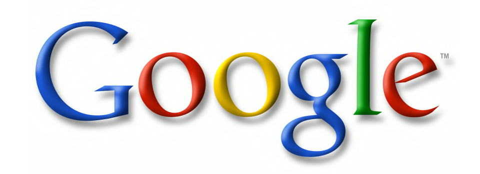




PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION DE 1847.

France.

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1847.

TOME VIII.

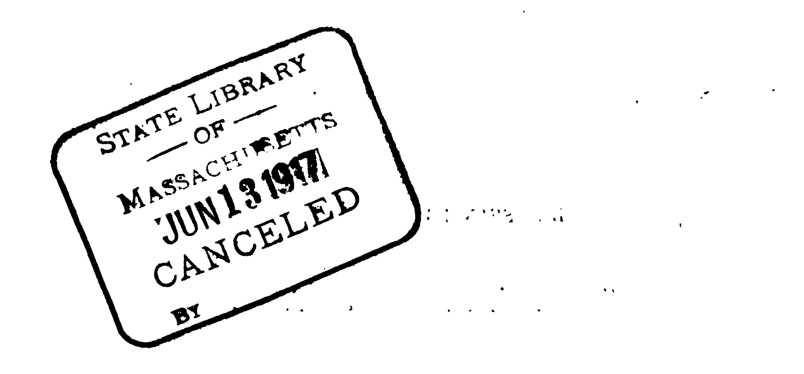
DU 29 AU 31 MAI 1847.

ANNEXES N[os] 187 A 198 INCLUS.



PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE A. HENRY,
RUE GIT-LE-COEUR, 8.

1847


STATE LIBRARY
OF
MASSACHUSETTS
JUN 13 1917
CANCELED
BY

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Présidence de M. SAUZET.

Séance du Samedi 29 Mai 1847.

— Le procès-verbal de la séance du 28 est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion d'un projet de loi d'intérêt local relatif à la ville d'Angoulême.

Un membre annonce qu'il a l'intention de proposer un amendement sur ce projet de loi, et il fait observer qu'en l'absence de M. le Ministre des finances, il conviendrait peut-être de surseoir à la discussion.

— La discussion du projet de loi est renvoyée à lundi.

M. Dupont de l'Eure sollicite et obtient un congé

M. le Rapporteur du huitième bureau rend compte à la Chambre des opérations du premier collége électoral du département de la Drôme, qui a élu M. de Sièyes, le 9 mars 1847.

Il s'exprime en ces termes :

« Messieurs,

« M. de Sièyes a été nommé au scrutin de ballottage par 287 voix sur 547 votants. Il a donc obtenu 13 voix de plus que la majorité absolue. Les opérations sont parfaitement régulières, et aucune protestation n'est parvenue à la Chambre.

« M. de Sièyes a déjà siégé dans cette Chambre. Il justifie d'un cens personnel de 240 fr. 06 c., et d'une délégation de sa mère à la date du 25 février 1847, qui fait monter le chiffre de son cens à 2,398 fr. 99 c.

« La tâche de votre huitième bureau semblait terminée après cette vérification ; mais une observation grave a été faite dans son sein. Le Rapporteur a reçu mission de la porter à la connaissance de la Chambre.

« M. de Siéyes, né en 1812, est entré en 1828, à l'âge de 16 ans, au service du roi de Sardaigne ; il est resté dans la marine sarde jusqu'en 1838, après avoir parcouru divers grades, et s'être élevé jusqu'à celui de lieutenant de vaisseau. Alors seulement, à l'âge de 26 ans, il s'est retiré du service avec le grade honoraire, et le titre de chevalier de Saint-Maurice et de Saint-Lazare.

« M. de Siéyes ne justifie pas d'une autorisation du Gouvernement pour son service à l'étranger.

« L'art. 21 du Code civil dit expressément :

« Celui qui a pris du service à l'étranger ne pourra rentrer en France qu'avec la permission du Roi, et recouvrer « la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen français. »

« L'art. 1er de l'ordonnance royale du 10 juin 1814, dit :

« Conformément aux anciennes constitutions françaises « (notamment la constitution de l'an VIII), aucun étranger « ne pourra siéger, à compter de ce jour, ni dans la Chambre des Pairs, ni dans celle des Députés, à moins que, « par d'importants services rendus à l'État, il n'ait obtenu « des lettres de naturalisation vérifiées par les deux Chambres. »

« La législature de 1844 n'a pas été arrêtée par la question de droit ; elle a pris en considération les circonstances; M. de Sieyes était mineur quand il est entré au service sarde. Il a pu croire que son père avait pris les précautions nécessaires (l'autorisation du Gouvernement) pour qu'il ne pût perdre sa nationalité. Et, en effet, dès que M. de Sieyes eut connaissance d'une ordonnance du roi de Sardaigne, déclarant que, pour obtenir ou conserver le grade de capitaine de vaisseau, ou tout autre grade supérieur dans la marine sarde, il fallait être sujet sarde ou naturalisé Sarde, il envoya sa démission au Roi, déclarant que, né Français, resté Français de cœur, il ne voulait pas abdiquer sa patrie. De plus, M. de Sièyes avait satisfait, en 1832, à la loi du recrutement, et de ses trois frères, deux ont subi également la loi de recrutement; il a donc, dans cette circonstance, été considéré comme Français.

« M. de Sièyes a été juré, garde national, a rempli diverses fonctions électives qui supposent la nationalité, et nous pouvons ajouter aujourd'hui qu'il a rempli les fonctions de Député.

« Néanmoins, votre 8e bureau ne s'est pas dissimulé que, toutes ces circonstances ne constituant pas un droit absolu, la législature de 1844, en admettant M. de Sièyes, a fait un acte de souveraineté; mais a-t-elle changé sa position légale? La question est donc soumise à l'appréciation d'une nouvelle législature.

« Votre bureau, par les mêmes motifs qui ont déterminé la Chambre en 1844, a l'honneur de vous proposer l'admission de M. de Sièyes. »

M. DE SIEYES est proclamé Député; il prête serment entre les mains de M. le Président.

— La Chambre donne acte du serment.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, d'après les ordres du Roi, et au nom de son collègue le Ministre des finances, présente un projet de loi *tendant à élever de 210 millions de francs à 275 millions, pour 1847, la somme des bons royaux en circulation.*

— La Chambre donne acte à M. le Ministre de la pré-

sente communication; elle en ordonne l'impression, la distribution, et, conformément à la demande de M. le Ministre des finances, elle renvoie ce projet à la Commission du budget.

(*Voir l'annexe imprimée n° 187.*)

Un membre dépose le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de budget pour l'exercice 1848 (Dépenses).

— La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport.

(*Voir l'annexe imprimée n° 188.*)

La suite de l'ordre du jour appelle des rapports de la Commission des pétitions.

N° 97. — « Le sieur Boucher, propriétaire d'une tannerie considérable à Givet, ancien membre du conseil général des manufactures, réclame contre l'application de l'impôt des portes et fenêtres aux bâtiments qui servent à l'exploitation de son industrie. »

M. le Rapporteur s'exprime en ces termes :

« Messieurs,

« Cette pétition mérite de fixer quelques instants toute votre attention : 1° parce qu'elle émane d'un industriel éclairé et honorable ; 2° parce qu'elle soulève une question grave et délicate ; 3° parce qu'elle touche à des intérêts nombreux et répandus sur toute la surface du royaume. Cette même question, soumise à un conseil général, celui des Ardennes, dans un intérêt collectif du pays, y a été résolue d'ailleurs dans un sens favorable à la réclamation que nous allons avoir à apprécier à notre tour. Entrons donc dans quelques développements indispensables.

« La contribution des portes et fenêtres a été établie par une loi du 4 frimaire an VII.

« L'art. 2 statue qu'elle pèsera sur les portes et fenêtres

donnant sur les rues, cours et jardins, des bâtiments et *usines*, dans les proportions *ci-après*.

« L'art. 5 crée un certain nombre d'exceptions : Ne seront pas soumis à la contribution établie par la présente loi, les portes et fenêtres servant à éclairer ou aérer les granges, bergeries, étables, greniers, caves et *autres locaux* non destinés à l'habitation des hommes, etc.

« Ces deux articles présentaient une sorte de contradiction ; car l'art. 5 exceptait tous les *locaux* non servant à l'habitation, tandis que l'art. 2 comprenait les *usines*. Une nouvelle loi, celle du 4 germinal an XI, eut la prétention de la faire disparaître ; elle statua, art. 19, que les *propriétaires de manufactures* ne seront taxés que pour les fenêtres de leurs habitations personnelles et de celles de leurs concierges et commis.

« Fallait-il conclure de cette interprétation que désormais tous les édifices de nature industrielle seraient, comme tous ceux destinés à l'exploitation agricole, dispensés de l'impôt, à cette seule condition de ne pas servir à l'habitation des hommes ?

« Telle n'a point été l'interprétation donnée à la législation financière qui vient de vous être exposée par les agents du Trésor public. L'administration des contributions directes a pensé que, si, aux termes de l'art. 5 de la première loi citée, et de l'art. 19 de la seconde, on devait considérer comme exemptes de l'impôt : 1° les ouvertures de tous les bâtiments de destination purement agricole ; 2° celles de toutes les manufactures proprement dites, il n'en était pas de même de toute une classe très-importante et très-nombreuse d'édifices à destination industrielle, les usines ; elle a pensé en un mot que l'art. 2 de la loi de l'an VII avait été restreint, mais non révoqué, dans cette partie de ses dispositions, par l'art. 19 de la loi de l'an XI ; et cette interprétation a été accueillie et consacrée par un arrêt du conseil d'Etat du 13 février 1840.

« Mais alors s'est présentée une nouvelle difficulté à vider. Qu'est-ce qu'une manufacture, et qu'est-ce qu'une usine ?

« Nous devons considérer, ce me semble, comme établi en jurisprudence, sinon en principe, que les manufactures seules sont dispensées de l'impôt des portes et fenêtres, et

que les usines, au contraire, y demeurent soumises. Mais reste à vider la question spéciale soulevée par la pétition de M. Boucher. Les tanneries sont-elles des usines ou des manufactures? Leur principal moyen de production, de transformation, de création, de richesses, est-il la main de l'homme (*donc manufacture*), ou un agent naturel quelconque? Est-ce le tan qui agit chimiquement sur le cuir pour le transformer?

« Dans le premier sens, l'administration des contributions directes la résout; dans le second, le conseil d'Etat paraît avoir été de son avis. Toutefois, la jurisprudence, à cet égard, ne semble encore rien moins que fixée. S'il faut en croire le pétitionnaire et le membre qui a saisi le conseil général des Ardennes de cette intéressante et délicate question, les lois de l'an VII et de l'an XI n'ont été interprétées dans le sens rigoureux que l'on prétend leur donner, que depuis une époque tout-à-fait récente.

« La première tannerie soumise à l'impôt des portes et fenêtres, l'aurait été en 1845, c'est-à-dire quarante-quatre ans après la loi.

« Les tanneries des Ardennes n'auraient été imposées qu'en 1846.

« Enfin, celles de plusieurs départements, et notamment celles du département de la Seine, ne le seraient même pas encore.

« Voilà des circonstances et une bigarrure bien faites, sans contredit, pour frapper notre attention.

« Un tel état de choses ne pourrait évidemment se prolonger sans exciter des murmures, des plaintes, des récriminations. La législation, en matière d'impôt des portes et fenêtres, doit être régularisée et fixe; deux questions doivent être nettement et définitivement résolues :

« Y a-t-il lieu de maintenir la distinction entre les usines et les manufactures, bien qu'il soit assez difficile de la baser sur des motifs un peu sérieux?

« Si cette distinction est maintenue, n'est-il pas du moins indispensable et urgent de procéder à une classification expresse et nominale des établissements industriels sous ce double chef, afin que la loi soit uniformément et universellement exécutée en France?

« C'est pour appeler l'attention la plus sérieuse de M. le Ministre des finances, que la Commission, sans entendre préjuger au fond l'application de la loi attaquée par M. Boucher, a l'honneur de vous en proposer le renvoi à M. le Ministre. »

Un membre appuie le renvoi proposé par la Commission, et dit que la question est tranchée par les dispositions législatives les plus formelles. Il résulte des textes combinés des lois de frimaire an VII, de germinal an XI et du 25 mars 1847, rappelées par M. le Rapporteur, que les tanneries sont formellement exemptées de l'impôt des portes et fenêtres. Elles ont joui de cette exemption jusque dans ces derniers temps, c'est-à-dire pendant une période de 50 ans; et c'est sans qu'une loi nouvelle soit intervenue, qu'une industrie se trouve tout-à-coup frappée d'un impôt, parce qu'une décision du conseil d'Etat a interprété la loi dans une affaire qui lui était soumise. Il résulte de cette interprétation, qu'un tanneur qui, en 1845, payait 168 fr. pour ses portes et fenêtres, est aujourd'hui taxé à 576 fr.; que tel autre paie 186 fr. au lieu de 34. L'orateur pourrait citer plusieurs faits de la même nature.

L'interprétation du conseil d'Etat lui paraît inexacte et contraire à loi de 1817. La mesure dont se plaint le pétitionnaire n'est pas exécutée sur toute l'étendue du territoire, et tandis que telle tannerie est soumise à l'impôt, d'autres établissements de la même nature, notamment dans le département de la Seine, en demeurent affranchis. L'orateur ne croit pas qu'on puisse maintenir un tel état de choses; il faut du moins maintenir l'unité de règle. Selon lui, les raisons qui ont fait affranchir les manufactures et qui les laissent en dehors des prétentions du fisc, militent tout aussi bien en faveur des usines. A cet effet, il appuie le renvoi proposé.

Un membre dit qu'il importe que la Chambre apprécie bien quelles seront les conséquences du renvoi. On est en présence d'une loi de germinal an XI, qui exempte de l'impôt des portes et fenêtres les manufactures, et qui n'en exempte pas les usines. De là naît, dans l'application, la question de savoir ce que c'est qu'une manufacture, et ce

que c'est qu'une usine. La conséquence du renvoi sera d'appeler l'attention de M. le Ministre des finances sur ce point : n'y a-t-il pas lieu de trancher législativement la question de savoir si les usines sont exemptes comme les manufactures ?

UN TROISIÈME MEMBRE dit qu'il ne s'agit pas de savoir si le conseil d'Etat a bien interprété la signification du mot *usine* dans le langage habituel ; il croit que cette interprétation est abusive, et qu'il n'y avait pas lieu d'interpréter la loi. Aux termes de la loi de frimaire an VII, il n'y a de soumis à l'impôt que les fenêtres qui appartiennent à des locaux servant à l'habitation. L'antinomie prétendue des articles 2 et 5 de cette loi, n'a pas un fondement réel. La loi était si claire, qu'elle a été interprétée pendant quarante ans comme l'orateur l'entend lui-même; et aujourd'hui encore cette interprétation continue d'être admise dans plusieurs départements.

Sous prétexte que les manufactures, réunissant dans leurs murs une multitude d'ouvriers, ne pouvaient être considérées comme des locaux inhabités, le fisc prétendit les imposer. Alors intervint la loi du 4 germinal an XI, qui stipula que les propriétaires de manufactures ne seraient taxés que pour les fenêtres de leur habitation personnelle. Cette loi n'eut pas à s'expliquer sur les usines, puisqu'on ne les avait jamais considérées comme des lieux d'habitation. C'est pourtant la loi de germinal an XI qui a donné ouverture à l'interprétation du conseil d'État. C'est au moyen d'une interprétation également abusive que le fisc a prétendu doubler la patente des mêmes industries. La loi avait dit qu'outre un droit fixe, le patenté paierait le dixième du loyer. *ou* des bâtiments d'habitation, *ou* des ateliers, *ou* des magasins. La loi ne voulait que le dixième de l'un ou de l'autre de ces impôts. Par la substitution du mot *et* à la place du mot *ou*, dans une loi de finances, on est arrivé à faire payer à ces industriels une patente qui représente non-seulement le dixième d'un des éléments qui indiquent la valeur de leur industrie, mais les dixièmes de tous les signes représentatifs à la fois.

L'orateur appuie le renvoi de la pétition à M. le Ministre

des finances, afin que la législation qui règle ce sujet important soit mûrement examinée, et il est convaincu qu'on sera ainsi amené à reconnaître qu'il n'y avait pas lieu à interprétation.

LE PRÉOPINANT fait observer que, depuis 1832, l'administration des finances et le conseil d'Etat ont maintenu avec persévérance l'interprétation dont on se plaint. Si les plaintes sont fondées, il faut donc que les pouvoirs publics changent la loi : et la Chambre ne doit pas se dissimuler que tel serait le sens du renvoi proposé à M. le Ministre des finances.

UN AUTRE MEMBRE répond que lorsqu'une interprétation est abusive, il suffit de la corriger. Le renvoi proposé doit tendre, par conséquent, à ramener l'exécution primitive de la loi.

M. LE RAPPORTEUR expose de nouveau les motifs du renvoi proposé par la Commission. En présence des difficultés d'interprétation auxquelles donnent lieu la loi de l'an VII et celle de l'an XI, elle a pensé que M. le Ministre des finances croirait peut-être devoir aviser à la présentation d'une loi nouvelle. Il lui a semblé aussi qu'on pourrait procéder par voie de nomenclature, en décidant quels sont les établissements industriels qu'il convient de ranger, soit dans la classe des usines, soit dans celle des manufactures.

L'UN DES PRÉOPINANTS maintient les observations qu'il a exposées sur la portée du renvoi et sur le sens précis de la législation dont les dispositions formelles doivent prévaloir contre l'interprétation abusive du conseil d'Etat.

— La Chambre renvoie la pétition à M. le Ministre des finances.

N°173. — « Des électeurs des 8e et 9e arrondissements de Paris demandent que la gare de départ du chemin de fer de Lyon soit établie à Paris, non au boulevart Mazas, mais sur le boulevart Contrescarpe, en face du bassin de la Bastille. »

M. LE RAPPORTEUR s'attache d'abord à retracer l'histo-

rique succinct des faits antérieurs à la réclamation aujourd'hui soumise à la Chambre, et ajoute que depuis le dépôt de cette pétition, une enquête a été ouverte à la préfecture de la Seine, sur un projet de rue dont le tracé paraît avoir été arrêté entre l'autorité municipale et la Compagnie concessionnaire de la ligne de Lyon, sous les auspices de M. le Ministre des travaux publics. Des protestations nombreuses et motivées ont été introduites aux enquêtes par un grand nombre de propriétaires et d'habitants des 8e et 9e arrondissements. La Commission des pétitions a reçu communication, par la voie de M. le Président de la Chambre, de ces protestations faites dans le même sens que la pétition première, et qui viennent en quelque sorte la compléter et la confirmer.

Les réclamants reprochent à la rue nouvelle de déshériter des voies de communication anciennes et importantes (notamment la rue et la place Saint-Antoine) de la circulation qu'elles possèdent aujourd'hui, pour favoriser et améliorer un quartier nouveau, qui est encore à créer.

Ils signalent l'énorme dépense à laquelle la ville se trouvera entraînée pour l'ouverture de cette rue et la création de ce quartier, précisément dans un moment où les finances, déjà obérées, la forcent à recourir à un emprunt de 25 millions. Cette dépense ne peut être de moins de 2 millions, c'est-à-dire du douzième de l'emprunt ; probablement elle dépassera cette somme.

« Sous le rapport de l'art, disent les réclamants, le tracé de cette rue est souverainement blâmable ; le projet attaque l'établissement royal des Quinze-Vingts, aboutit aux murs d'une prison et à une face en travers sur la gare exilée. »

M. le Rapporteur explique que les appréciations de la Commission, relativement aux griefs exposés par les pétitionnaires, s'accordent sur plusieurs points avec les plaintes des réclamants.

La Commission a reconnu, contrairement à l'opinion du conseil général de la Seine et à celle du conseil municipal de Paris, que l'emplacement de l'embarcadère de la ligne de Lyon avait été fixé, par la loi du 16 juillet 1845, d'une *manière précise et nominative.*

Cette conviction est résultée pour elle de la concordance de l'exposé des motifs du projet de loi et du texte du rapport, avec le plan originairement soumis à la Commission, avec l'avis précédemment cité de M. le Préfet de la Seine, celui du conseil municipal du 24 février 1845, et enfin, avec les termes du cahier des charges joint au projet de loi.

Si cette opinion était combattue, la Commission s'appuierait, pour la maintenir, sur l'avis et les paroles de M. le sous-Secrétaire d'État au Ministère des travaux publics, dans la discussion qui eut lieu au conseil supérieur des ponts-et-chaussées.

M. le Rapporteur retrace les points principaux de cette discussion, de laquelle il résulte que la position que l'Administration accepte vis-à-vis de la Compagnie, et celle de la Compagnie vis-à-vis de l'Administration, ne sont pas ce qu'elles devraient être et ce qu'il convient qu'elles soient. Telle a été la pensée de la Commission, en présence des conditions imposées et des servitudes subies ; elle a dû, dès lors, concevoir des craintes pour l'avenir.

Ces craintes, elle les communique à la Chambre pour qu'elle les apprécie. La Commission n'a pas été moins frappée de la facilité avec laquelle la ville de Paris, en instance aujourd'hui pour être autorisée à contracter un emprunt considérable, prenait la charge d'une dépense estimée sommairement à 1,500,000 fr., et qui pourra s'élever réellement (on le reconnaît aujourd'hui) à près du double de cette somme.

Enfin, la majorité de la Commission n'a pas été convaincue de la supériorité des projets nouveaux sur les plans originairement soumis aux Chambres : elle pense donc :

1° Que l'atteinte qui serait portée aux principes dans cette affaire, ne se justifierait point par l'intérêt général, qui est loin de trouver satisfaction dans le reculement de la gare de Lyon au boulevart Mazas ;

2° Que les avantages attendus par la ville de Paris de cette transposition, ne compenseraient nullement les frais que la transposition mettrait à sa charge ;

3° Que le plan de la rue nouvelle qui rattacherait l'em-

barcadère de Lyon à la ligne des boulevarts, présente des dispositions peu satisfaisantes sous quelques rapports ;

4° Qu'il y aurait opportunité à tenir compte de l'avis du conseil supérieur des ponts-et-chaussées, qui a décidé à une grande majorité, et conformément à la loi, que la gare du boulevart Contrescarpe était acceptable, moyennant quelques modifications indiquées par lui.

En conséquence, la Commission est d'avis que les motifs sur lesquels s'appuient MM. les pétitionnaires des 8e et 9e arrondissements, motifs très-nettement exposés dans leur pétition, méritent une sérieuse attention de la part du Gouvernement, et sont dignes de tout l'intérêt de la Chambre, par l'importance des questions qu'ils soulèvent.

Elle propose à l'unanimité de renvoyer la pétition à M. le Ministre de l'intérieur et à M. le Ministre des travaux publics.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS a la parole et s'exprime en ces termes :

« Messieurs,

« Quoique j'accepte complètement la responsabilité de la mesure contre laquelle ont réclamé les pétitionnaires, j'aurais laissé à mon prédécesseur le soin de répondre, si les conclusions de la Commission n'engageaient, pour les travaux publics, dans un de leurs détails les plus essentiels, l'avenir en même temps que le passé.

« Le Rapporteur a soutenu que l'Administration, en fixant au boulevart Mazas, et non au boulevart Contrescarpe, la gare du chemin de fer de Paris à Lyon, avait à la fois violé la loi et compromis les intérêts dont la protection lui est confiée.

« J'espère justifier l'Administration sur ces deux points; mais auparavant, je demande à la Chambre la permission de la rassurer sur la portée de la question qui lui est soumise. Qui est-ce qui se plaint ? Ce n'est pas la chambre de commerce de Paris.

« Je ne sache pas qu'il existe au dossier soumis à la Commission, aucune délibération de cette Compagnie. Ce n'est pas le conseil municipal.

« Quoi qu'il en soit, le conseil ne se plaint pas aujourd'hui. Le conseil municipal avait demandé au Ministre, depuis le vote de la loi, et d'une manière très-persévérante, l'établissement d'une gare au boulevart Mazas. Le préfet de la Seine le pense comme le conseil municipal. La décision du Ministre est conforme à des avis très-formels et très-bien motivés de ces magistrats.

« Le Rapporteur rappelait tout-à-l'heure le procès-verbal de la Commission d'enquête. Cette Commission a été unanimement favorable à l'établissement de la gare au boulevart Mazas. Le Ministre de la guerre avait repoussé de tous ses efforts l'établissement de la gare au boulevart Contrescarpe, parce que cette construction aurait eu pour résultat de couper des communications stratégiques d'une très-grande importance.

« Enfin, Messieurs, quant aux populations que le chemin de fer est appelé à desservir, qu'il me soit permis de parler au nom d'un pays dont les intérêts me sont chers, et auquel je conserverai toujours d'affectueux souvenirs. Je déclare que la décision ministérielle a été accueillie à Lyon et dans le département du Rhône, sinon avec enthousiasme, au moins sans protestations, et même, par le grand nombre, avec une certaine satisfaction.

« C'est qu'en effet, pour un voyageur qui vient de parcourir 480 kilomètres, il est très-peu important d'être conduit 2 ou 300 mètres plus près ou plus loin dans l'intérieur de Paris ; c'est que, pour ses marchandises, elles ont leur gare spéciale ; et, dans tous les cas, livrées, à leur arrivée, au camionneur, elles n'ont à supporter aucun surcroît de frais pour une légère augmentation de parcours ; toute la charge pour elles consiste dans le transbordement. Ainsi, personne ne se plaint, excepté, comme je le disais dans une autre séance, certains propriétaires du quartier Contrescarpe. Je ne veux pas prétendre, cependant, parce que le nombre des signataires de la pétition est peu considérable, que cette pétition mérite moins de considération. Le Gouvernement doit justice à un seul comme à tous ; pour mon compte, j'ai le devoir et la volonté de la rendre telle ; mais, en donnant les explications qui précèdent, j'ai voulu seulement montrer à la Chambre que l'intérêt au

nom duquel on réclame, n'est pas aussi général que les interpellations qu'on m'adressait l'autre jour pouvaient le faire supposer.

« Il y a dans les lois qui autorisent la création des chemins de fer, et qui en déterminent le tracé, des dispositions de deux natures : les unes sont disposées à pourvoir aux grands intérêts commerciaux, industriels, politiques, stratégiques, en vue desquels ces entreprises ont été conçues. Elles ont un caractère nécessairement impératif et absolu. Ainsi, les points d'arrivée et de départ, la pénétration plus ou moins profonde dans l'intérieur des villes, dans la marche des tracés au travers des vallées sur l'une ou l'autre rive des fleuves, l'établissement des embarcadères en contact avec les populations, la construction de certaines parties des rail-ways dans des conditions communes avec d'autres chemins de fer, ou dans des conditions d'isolement ; toutes ces choses sont nécessairement fixées à l'avance par le législateur, parce qu'à l'avance aussi il a pu s'éclairer sur la possibilité d'exécuter les travaux qu'elles comportent, parce que, enfin, les intérêts qui s'y rattachent sont trop considérables pour que le législateur ait dû les livrer discrétionnairement à la décision de l'administration.

« Pour citer un exemple, je dirai que, s'il avait été question, dans un intérêt quelconque, par suite de considérations de quelque nature que ce fût, non pas de placer la gare du chemin de fer de Paris à Lyon dans l'intérieur de Paris, mais de la transporter en dehors du rayon de l'octroi, il aurait fallu recourir aux Chambres ; que si, à Lyon, on avait voulu établir l'embarcadère aux Brotteaux, c'est-à-dire sur la rive gauche du Rhône, il aurait encore fallu recourir aux Chambres, parce que les Brotteaux, quoiqu'en fait ils forment avec Lyon une seule et même ville, en sont cependant séparés par une démarcation administrative, et qu'il est décidé par la loi qu'après avoir suivi la rive droite de la Saône, le chemin de fer entrera par cette rive à Lyon, dont il traversera le territoire.

« Tels sont, entre beaucoup d'autres, les cas dans lesquels le Gouvernement ne peut pas statuer ni modifier les cahiers des charges, ni s'écarter de l'esprit qui a dicté ces cahiers des charges, sans l'intervention législative.

« Mais, après les dispositions dont je viens de parler, il en est d'autres où la loi accorde avec intention une certaine liberté à l'Administration. Tout ce qui ne touche pas de trop près aux intérêts fondamentaux de la création d'un chemin de fer, tout ce qui ne peut pas être facilement réglé à l'avance, tout ce qui exige certaines enquêtes, certaines investigations auxquelles on n'a pu procéder avant de présenter aux Chambres le projet de loi; tout cela, dis-je, reste dans une situation que je pourrais appeler secondaire, et n'est écrit dans la loi que d'une manière indéterminée. Sur ces points, les Chambres, d'après les lumières dont il leur a été possible de s'entourer, se bornent à indiquer certaines préférences. Pour le surplus, elles s'en réfèrent aux actes d'une instruction ultérieure, et laissent à l'Administration la faculté de statuer, après avoir procédé à des enquêtes régulières. A plusieurs époques, la Chambre a sanctionné ce système; elle l'a sanctionné lorsque les conditions dans lesquelles le tracé devait être établi ne lui étaient pas encore bien connues, en déclarant, par exemple, que le tracé passerait par ou près telle ville.

« Voilà une de ces énonciations qui caractérisent de la manière la plus formelle l'intention du législateur, de laisser la décision sous la responsabilité du Gouvernement.

« Cette énonciation se retrouve-t-elle dans la question de la gare du chemin de fer de Paris à Lyon? L'Administration a-t-elle pu se croire autorisée à placer cette gare au boulevart Mazas? C'est ce que nous allons examiner brièvement, c'est ce qui me paraît résulter, de la manière la plus claire, de tous les actes de l'instruction de cette affaire.

« Lorsque le projet de chemin de fer vous a été présenté, la grande préoccupation de tout le monde, en ce qui concerne l'établissement de la gare de Paris, était celle de savoir si le chemin de Paris à Lyon et le chemin d'Orléans, auraient une entrée commune; si le chemin de Paris à Lyon se prolongerait sur la rive gauche de la Seine, ou, au contraire, se prolongerait sur la rive droite. Voilà la préoccupation qui dominait quiconque avait à se faire un avis sur la question, je veux dire le conseil municipal de Paris, le Ministre, les ingénieurs, les Compagnies, et votre Commission elle-même; elle dominait aussi le Rapporteur de cette Commis-

sion ; et je déclare, autant que j'ai pu m'en convaincre à la lecture du rapport, que si, à cette époque, on a parlé de la gare du boulevart Contrescarpe, c'était uniquement afin de donner un nom à la gare de la rive droite de la Seine, par opposition au nom que portait la gare de la rive gauche, celle du chemin de fer d'Orléans.

« Voici ce que disait à ce sujet le Rapporteur du projet de loi :

« La condition fondamentale de tous ces engagements, « sur lesquels le conseil d'administration se réservait de con« sulter l'assemblée générale des actionnaires, était :

« Que le chemin de Lyon serait établi en prolongement « du chemin de fer de Paris à Corbeil ; qu'entre Paris et « Corbeil, il emprunterait les voies de la Compagnie « d'Orléans actuellement existantes ; que, sauf la réserve « stipulée pour l'établissement facultatif d'une entrée sépa« rée dans Paris, la ligne de Lyon par la Bourgogne, avec « ses embranchements et prolongements, aurait pour points « de départ et d'arrivée la gare du chemin de fer de Cor« beil, au boulevart de l'Hôpital ; qu'en conséquence, le « péage sur tous voyageurs et marchandises de la ligne de « Lyon par la Bourgogne, avec ses embranchements et pro« longements, serait assuré à la Compagnie d'Orléans sur « une longueur de 31 kilomètres, pendant toute la durée de « sa concession.

« Par cette réponse, la Compagnie d'Orléans accordait « quelques avantages qu'il eût été certainement utile d'obte« nir. Les stipulations inviolables du contrat qu'elle a passé « avec l'État, lui permettent de refuser la couverture des « wagons de 3e classe, le transport gratuit ou à bas prix « des militaires, des voitures cellulaires, l'établissement des « télégraphes électriques ; elle accordait tout cela, mais « ce n'était pas sans quelques restrictions ; ce n'était pas « tout ce que la Commission avait demandé, et surtout « elle mettait à ces concessions une condition qui les ren« dait inutiles. Comment la Chambre aurait-elle voulu, en « adjugeant pour quarante-cinq ans la ligne de Bourgogne, « mettre en interdit pour quatre-vingt-douze ans le tracé « direct de Melun sur Paris, ou tout au moins assujettir

« pendant quatre-vingt-douze ans la ligne de Bourgogne à « payer à la Compagnie d'Orléans le péage de 31 kilomè-« tres ? Cela était impossible, et la question des deux tra-« cés est restée dans les termes où elle s'était d'abord pré-« sentée.

« De ce point de vue, nous n'avons pas hésité à la résou-« dre comme le Gouvernement.

« Le chemin traverse un quartier presque désert, et ce-« pendant il s'approchera plus que la gare d'Orléans du « centre de Paris pour les voyageurs, des quartiers les « plus industriels et les plus commerçants pour les mar-« chandises. A ne mettre en parallèle que la place Valhu-« bert et le boulevart Contrescarpe, ce dernier emplace-« ment mériterait certainement la préférence.

« Sur la place Valhubert existe déjà une gare que le che-« min de Lyon serait forcé d'emprunter; sur le boulevart « Contrescarpe, il aura une arrivée distincte et indépen-« dante. Pour nous, Messieurs, cette différence a été dé-« cisive. »

« Vous voyez que la question était très-clairement posée par le Rapporteur.

« La Commission dont il était l'organe, appréciant la question dans les points que j'indiquais tout-à-l'heure, se prononçait pour le boulevart Contrescarpe, non pas en tant que boulevart Contrescarpe, mais comme emplacement sur la rive droite de la Seine, mais comme autre chose que la place Valhubert. Voilà ce qu'il y avait dans la pensée de la Commission. »

Un membre, interrompant M. le Ministre des travaux publics, demande à expliquer à la Chambre comment la Commission dont il a eu l'honneur d'être le Rapporteur, a été conduite à parler du boulevart Contrescarpe. Ce n'est pas à titre d'emplacement vague sur la rive droite de la Seine, c'est sur des raisons plus précises. Voici quelles étaient ces raisons.

Les plans du chemin de fer ont été communiqués à la Commission, ils devaient l'être ; elle les a examinés.

La gare du chemin de Lyon aboutissait au boulevart Contrescarpe. Les plans étaient d'accord avec la délibéra-

tion du conseil municipal de Paris du 25 février 1845, avec l'exposé des motifs de M. le Ministre des travaux publics, qui portait sur le boulevart Contrescarpe, près des bassins de la Bastille, l'arrivée du chemin de Lyon.

Les plans étaient encore d'accord avec deux autres choses plus considérables, deux des motifs pour lesquels on préférait la rive droite à la rive gauche.

L'un de ces motifs était que le chemin de fer, en allant jusqu'aux bassins de la Bastille, entrait de 400 mètres plus avant dans le cœur de la capitale. Il est évident que cela ne pouvait s'appliquer qu'aux bassins de la Bastille, car au boulevart Mazas il n'entrait pas plus dans le cœur de la capitale que le chemin de fer d'Orléans.

Le second motif était que le chemin, arrivant jusqu'au boulevart Contrescarpe, se trouvait en communication directe avec le canal Saint-Martin, par les fossés de la Bastille. Cela ne s'appliquait évidemment qu'au boulevart Contrescarpe; car, en arrêtant le chemin au boulevart Mazas, il n'est plus en communication avec le canal Saint-Martin. Et la Chambre comprend quelle importance il y avait à établir cette communication.

L'orateur se borne donc à dire que lorsque la Commission a parlé du boulevart Contrescarpe, elle a parlé conformément aux plans présentés par M. le Ministre des travaux publics, conformément au plan qui a été joint au rapport, et qui a été déposé au Ministère des travaux publics; la Commission a parlé conformément à la délibération du Conseil municipal de Paris du 25 février 1845, conformément à l'exposé des motifs de M. le Ministre des travaux publics; enfin elle a été obligée de parler ainsi, car elle se fondait sur deux raisons qui s'appliquaient au boulevart Contrescarpe, et qui ne s'appliqueraient pas au boulevart Mazas.

M. le Ministre reprend et dit :

« J'admets l'explication telle qu'elle vient d'être donnée.

« Non-seulement le préopinant a indiqué le boulevart Contrescarpe comme un point qui pouvait être choisi pour l'établissement de la gare du chemin de Paris à Lyon, parce

que ce point était autre chose que la place Valhubert et le prolongement de la ligne d'Orléans, mais encore il l'a indiqué, parce que ce point, plus que le boulevart Mazas, rapprochait la gare de l'intérieur de Paris et était 400 mètres plus près des fossés de la Bastille que la gare Mazas.

« J'admets cette explication; je dirai tout-à-l'heure pourquoi cette intention de la Commission n'a pas été observée par le Ministre mon prédécesseur.

« En ce moment, je ne veux établir qu'un point, c'est que le Gouvernement n'était pas lié par le rapport; c'est que ce document, outre qu'il pouvait présenter quelques obscurités sur les intentions de la Commission, n'était pas une de ces annexes qui font partie de la loi, et auxquelles l'Administration est absolument obligée de se soumettre.

« Voilà, pour le moment, tout ce que je voulais indiquer à la Chambre.

« Le cahier des charges, au contraire, c'est la loi elle-même. Que dit-il? « Le chemin de fer de Paris à Dijon par« tira de l'intérieur de Paris. » Il ne s'agit pas ici du boulevart Contrescarpe; il partira de l'intérieur de Paris, d'un point situé sur la rive droite de la Seine, près des bassins de la Bastille.

« On ne dit pas jusqu'aux fossés de la Bastille, on dit près des bassins de la Bastille.

« Voilà, Messieurs, ce que dit le cahier des charges : le vague même d'une telle stipulation ne montre-t-il pas que, dans l'esprit de la Chambre, il restait, après le vote de la loi, quelque chose à résoudre ? Puisque vous n'aviez pas déterminé l'emplacement précis de la gare, ne fallait-il pas qu'après vous il y eût une autorité pour le déterminer ? En vous bornant à statuer sur le point capital de la question, n'aviez-vous pas constitué implicitement l'Administration juge du détail ? Vraiment, Messieurs, à cet égard le doute ne me semble pas possible ; cependant, il faut tout dire, ce qui s'était passé avant le vote de la loi semblait indiquer de la part des Commissions, de la part de la Chambre elle-même, une préférence pour le boulevart Contrescarpe ; nous allons voir si le Gouvernement a été fidèle à la pensée que vous aviez manifestée, et s'il s'est montré jusqu'au bout animé d'une intention conforme à celle de la Commission.

« Le conseil municipal de Paris qui, une première fois, avait délibéré en faveur du boulevart Contrescarpe comme système général, lorsqu'il a été question de l'exécution de la loi et de l'adoption du tracé, a présenté une délibération contraire à l'établissement de la gare Contrescarpe; il a demandé alors, et très-formellement, le boulevart Mazas. Le préfet de la Seine avait joint un avis explicite à la délibération du conseil municipal.

« Le préfet de police avait aussi fait valoir des motifs très-sérieux en faveur de l'adoption de cet emplacement. Le Ministère de la guerre faisait remarquer que, si l'on prolongeait le chemin de fer jusqu'au boulevart Contrescarpe, on couperait l'une des communications stratégiques les plus importantes de la ville de Paris, c'est-à dire le boulevart Mazas. La Commission d'enquête était unanime en faveur du reculement de la gare au boulevart Mazas.

« Eh bien! malgré tout cela, Messieurs, le Gouvernement n'en persistait pas moins à vouloir exiger la construction de la gare au boulevart Contrescarpe.

« L'affaire était dans cet état, elle se présentait dans ces termes, lorsqu'elle a été soumise au conseil des ponts-et-chaussées; ici elle a complètement changé de face.

« Le conseil des ponts-et-chaussées, conseil technique et administratif en même temps, avait, en donnant son avis, à se préoccuper de nombreux et multiples intérêts. Il fallait conserver toutes les communications existantes; il fallait donner à la gare de grands débouchés, de vastes vomitoires pour la nombreuse population que doit transporter le chemin de fer; il fallait donner à la gare une élévation suffisante pour qu'elle se raccordât avec le surplus du tracé du chemin de fer. Il fallait enfin pourvoir à ce que tout le quartier de Paris voisin des fossés de la Bastille ne fût pas réduit à l'état de marais par la construction de l'embarcadère. Autant de conditions de ce genre à remplir, autant de réserves et de prescriptions furent exprimées dans la délibération du conseil. Ces réserves, ces prescriptions étaient telles, que leur exécution eût compromis gravement, à certains égards, l'intérêt municipal et celui de la Compagnie.

« Ainsi, il s'agissait d'élever la gare à 6 mètres au-dessus du niveau du sol; d'intercepter complètement la rue Tra-

versière, d'établir un tunnel de 120 à 140 mètres, ou tout au moins d'établir trois ponts de 20 mètres sur la rue Moreau. Il s'agissait enfin de placer auprès de la prison *de la Force* une espèce de bastille qui, dans un cas d'émotion populaire, aurait pu menacer singulièrement cette maison de détention.

« Et remarquez bien, Messieurs, que, même en accomplissant toutes ces conditions, on ne satisfaisait pas complétement à l'objet dont la Commission s'était préoccupée, c'est-à-dire à la pénétration utile du chemin de fer au plus près possible du centre de Paris.

« En effet, la circulation, à l'issue de cette gare, se trouvait coupée perpendiculairement par la circulation du boulevart Contrescarpe. Et pour qu'il en fût autrement, il aurait fallu, chose impossible à obtenir, chose impossible à faire contre l'opposition du conseil municipal, il aurait fallu jeter un pont sur le fossé de la Bastille, percer le grenier d'abondance, détruire, ou du moins entamer la caserne des Célestins, dans laquelle la ville fait en ce moment une dépense de 1,800,000 fr.

« C'était, en un mot, Messieurs, se heurter contre une impossibilité.

« C'est dans cette situation, Messieurs, que se trouvait l'affaire, lorsque le conseil municipal, convaincu qu'il n'obtiendrait pas du Ministre une décision favorable à ses vues, s'il n'ajoutait pas de nouveaux avantages à ceux que présentait par lui-même l'emplacement du boulevart Mazas, offrit d'ouvrir la rue de Lyon.

« Vous savez, Messieurs, comment cette offre a été faite; vous savez quelle superbe communication la rue de Lyon est destinée à ouvrir pour tout ce quartier de Paris.

« Je n'ai pas besoin d'insister sur ce point.

« Je dirai seulement qu'aussitôt cette offre faite par le conseil municipal, la Compagnie s'est empressée d'adhérer à l'établissement de la gare au boulevart Mazas.

« Il ne restait plus au Ministère qu'à homologuer une espèce d'arrangement qui conciliait tous les intérêts qui n'étaient pas en opposition avec l'esprit de la loi, encore bien moins avec sa lettre, et c'est ce que le Ministre a fait.

« C'est, Messieurs, ce que mon prédécesseur a fait; et en

agissant ainsi il a, selon moi, usé d'un droit; bien plus, il a rempli un devoir. Évidemment, en présence de l'avis du conseil des ponts-et-chaussées, de l'opposition du conseil municipal, de celle des préfets de la Seine et de police, et sous l'empire des circonstances de localité, que je rappelais tout-à-l'heure; évidemment, dis-je, le Ministre aurait manqué à son devoir, si, mettant la lettre du rapport au-dessus de l'esprit de la loi, il eût rendu une décision autre que celle qui est attaquée devant la Chambre.

« Pour mon compte, j'ai examiné la question avec une très-sérieuse attention, et je déclare que, placé dans la même position que mon prédécesseur, je n'aurais pas fait autrement que lui.

« D'ailleurs, il est un fait que le préopinant a involontairement omis, et qui, par lui-même, est extrêmement considérable : la question n'est plus entière; elle n'est plus entière non-seulement parce que les parties en cause ont reçu notification de l'arrêté ministériel, mais parce que les expropriations sont tranchées. Le tribunal a rendu un jugement; ce jugement, qui n'a pas été attaqué dans les trois jours accordés pour le pourvoi, et qui implique la légalité de l'acte d'où découle l'expropriation, est devenu définitif; de sorte que, si aujourd'hui un renvoi prononcé par la Chambre venait mettre en doute cette légalité, ce renvoi ébranlerait plus ou moins directement l'autorité de la chose jugée.

« Je sais l'étendue des droits de la Chambre; mais elle comprendra que, quant à moi, je regarde comme impossible de recommencer l'instruction d'une question ainsi posée.

« En renvoyant la pétition au Ministre des travaux publics et au Ministre de l'intérieur, vous ne feriez donc qu'exciter des espérances, qu'au contraire il faut, je crois, amortir.

« Vous feriez autre chose encore, Messieurs, et la Chambre me permettra de lui livrer avec confiance cette dernière considération.

« On s'est plaint quelquefois des hésitations de l'autorité, des lenteurs administratives. Je ne crois pas ces reproches fondés; mais rien ne serait plus propre à les motiver, rien ne serait plus de nature à jeter le trouble dans toutes les

affaires, que la mise en question toujours renouvelée, même dans les matières en apparence les plus claires, sur l'étendue de la compétence ministérielle. Pour que le pays soit bien servi, pour que ses intérêts aient promptement satisfaction, il faut que les allures de l'Administration restent parfaitement libres dans le cercle que la loi lui a tracé. J'aurais peine, désormais, je l'avoue, à en apercevoir la limite, si, par une décision qui, je l'espère, ne sera pas rendue, la Chambre me laissait dans le doute sur la régularité et la convenance de l'acte dont mon prédécesseur m'a légué l'exécution. »

UN MEMBRE dit que les questions de tracé sont si complexes, qu'il est très-difficile de les traiter à la tribune. Il croit que la loi a été violée : le texte lui paraît clair et précis. L'article 3 du cahier des charges porte que le chemin de fer de Paris à Lyon partira de l'intérieur de Paris, d'un point situé sur la rive droite de la Seine, *près* du bassin de la Bastille.

Par ces mots : *près du bassin*, l'orateur n'admet pas qu'on puisse entendre une distance de 550 mètres en arrière des bassins. Il ajoute que la Commission des pétitions a été unanime sur ce point, et que les explications données par M. le Ministre des travaux publics, dans le sein même de la Commission, n'ont pas ébranlé cette unanimité.

La décision contre laquelle on réclame est d'ailleurs attaquable sous plusieurs rapports. Elle transfère la gare de départ et d'arrivée au milieu de terrains déserts, derrière une prison, et sur un point où il n'y a pas même beaucoup de chances d'établir un quartier riche et peuplé. L'ancien Ministre des travaux publics a longtemps hésité à prendre sa décision, et l'orateur regrette qu'il se soit laissé dominer par quelques influences qui ont prévalu dans le sein du conseil municipal. Tout en rendant justice à la sollicitude des membres de ce conseil pour la ville de Paris, il croit que, dans les questions de cette nature, ils se sont souvent trompés. Pour un embarcadère de chemin de fer, la meilleure position serait le centre même de densité de la population et des affaires ; il faut du moins s'en rapprocher le

plus possible, afin de réaliser, au profit des voyageurs, une économie de temps et d'argent.

On prétend qu'il est indifférent aux voyageurs de Lyon d'arriver un peu plus ou moins avant dans la capitale. Ce qui serait vrai pour les voyageurs de Lyon, ne le serait pas pour les voyageurs partant des points intermédiaires; et l'orateur pose en fait que ces derniers seront beaucoup plus nombreux que les autres. La même faute a été commise pour toutes les gares de chemins de fer dans Paris. Au lieu de concéder à la Compagnie de Saint-Germain la place de la Madeleine, on l'a reléguée dans la rue Saint-Lazare. La gare du chemin de Versailles, rive gauche, a été rejetée à une des extrémités de la capitale, à la barrière du Maine. C'est là une des causes de ruine de ce chemin; et aujourd'hui, pour le chemin de l'Ouest, on sent la nécessité de rapprocher cette gare jusqu'à la Croix-Rouge. Mais il en coûtera beaucoup plus cher aujourd'hui qu'il y a huit ans. Pour le chemin de Sceaux, la même faute a été commise; elle l'a été également en ce qui concerne le chemin de fer d'Orléans; et c'est précisément ce qui a fait sentir la nécessité de rapprocher davantage la gare du chemin de fer de Paris à Lyon.

L'orateur évalue à 1,200,000 le nombre des voyageurs qui arriveront par cette ligne, et dont la plus grande partie viendra des rayons les plus rapprochés de la capitale. Il fait observer que, dans la position où l'on place la gare, ces 1,200,000 voyageurs seront obligés de prendre des voitures pour se rapprocher de l'intérieur de Paris. Le plus souvent ils n'en trouveront pas, ou devront les payer à un prix plus élevé que le tarif. Il ajoute que l'augmentation du nombre des voitures imposera à la ville de Paris des dépenses considérables pour l'entretien de son pavage, qui, même dans l'état actuel des choses, laisse beaucoup à désirer.

Dans le système de la gare à établir au boulevart Contrescarpe, il serait nécessaire de jeter sur le fossé de la Bastille un pont très-large, et d'ouvrir, à travers les greniers d'abondance, une communication vers les quais de Paris. Mais l'orateur croit qu'il eût été mieux encore de

faire arriver le chemin de fer jusqu'à l'emplacement de l'ancienne île Louviers.

L'orateur ne s'attachera pas à réfuter les considérations stratégiques qu'on a fait valoir : il ne les répute pas sérieuses. Il se résume en disant que la loi a été violée de manière à porter préjudice à une circulation de plus de 1,200,000 voyageurs, et il prie la Chambre de voter de manière à maintenir l'exécution de la loi.

PLUSIEURS MEMBRES demandent qu'il soit passé à l'ordre du jour sur la pétition.

UN MEMBRE croit devoir donner quelques explications sur les délibérations du conseil municipal. Lorsqu'en 1845, ce conseil a délibéré pour la première fois, la question qui s'est agitée dans son sein était une question entre la rive droite et la rive gauche : le boulevart Contrescarpe n'était qu'un nom donné à un projet de première vue. Plus tard, le conseil délibéra de nouveau ; une enquête eut lieu, et tout ce qui a mission légale d'étudier les intérêts de la ville de Paris, fut unanime pour préférer le boulevart Mazas au boulevart Contrescarpe.

On invoque à tort le texte de la loi. Le cahier des charges dit : *Près des bassins de la Bastille*. Cette proximité n'est pas détruite par une distance qu'on peut tout au plus évaluer à 400 mètres, et qu'un piéton même franchirait en trois ou quatre minutes. En résumé, le conseil municipal a cru faire une chose légale et conforme à l'intérêt public. Ce qui prouve sa sincérité, c'est que le projet auquel il s'est arrêté doit entraîner une grande dépense pour la ville de Paris

UN AUTRE MEMBRE rappelle qu'il a eu l'honneur d'être secrétaire de la Commission qui a examiné le projet de loi, et, à ce titre, il sollicite la permission de présenter quelques observations. L'allégation d'une décision prise, est le seul argument de M. le Ministre des travaux publics qui soit malheureusement à l'abri de toute réfutation ; mais il croit que cette décision n'était ni dans la pensée du Gouvernement qui a apporté le projet de loi, ni dans la pensée de la Commission qui l'a examiné. L'exposé des motifs prouve que le Gouvernement avait en vue les fossés de la

Bastille et la mise en communication du chemin de fer avec la magnifique ligne des boulevarts. La Commission toute entière s'est transportée sur les lieux, et elle s'est unanimement prononcée pour l'établissement de la gare sur le boulevart Contrescarpe. À la vérité, plusieurs des membres de la Commission, et l'orateur était de ce nombre, auraient préféré un système qui, en reportant l'embarcadère sur la rive gauche, eût permis d'entrer en transaction avec la Compagnie d'Orléans. Mais dans l'hypothèse du choix de la rive droite, personne n'a hésité sur l'emplacement à choisir pour l'embarcadère à Paris du chemin de fer de Lyon.

L'orateur regrette d'apprendre qu'il y ait une décision prise; mais, dans ce cas même, il appuiera le renvoi de la pétition; car ce renvoi sera du moins un enseignement pour l'avenir, et une preuve que de telles irrégularités ne passent pas inaperçues dans la Chambre.

M. LE RAPPORTEUR a la parole et dit :

« Messieurs,

« L'ordre du jour, proposé par quelques membres, demande à être combattu par le Rapporteur.

« Je trouve que l'opinion de M. le Ministre est complètement en contradiction avec celle de son prédécesseur. Je demande à lire vingt lignes, qui sont l'expression de l'opinion du précédent Ministre des travaux publics, lorsqu'il était question devant cette Chambre, et c'est là l'origine du débat, de savoir si l'on placerait la gare au boulevart Contrescarpe ou à la place Valhubert.

« Voici quelle était cette opinion :

« Le public a intérêt à arriver le plus tôt possible, et *le* « *mieux possible ensuite. Est-ce que vous pouvez comparer* « *l'arrivée à la gare du boulevart de l'Hôpital à l'arrivée* « *à la gare de la Bastille?* Est-ce que c'est la même chose « d'arriver dans un quartier désert et inhabité à toute « heure de la nuit, *ou d'arriver dans un quartier qui* « *touche à un des points les plus fréquentés de la ca-* « *pitale?*

« Je le demande, est-ce que ce n'est point là supériorité,

« de cette gare qui est la véritable cause d'inquiétude contre
« laquelle je combats en ce moment?

« Est-ce que si les deux chemins qui vont à Melun, sur « la rive gauche et sur la rive droite de la Seine, avaient le « même point d'arrivée, la Compagnie d'Orléans se préoc- « cuperait si vivement de la concurrence de ce deuxième « chemin de Melun?

« Est-ce que son inquiétude n'est pas que ce chemin « *qui arrive au centre d'un des quartiers les plus peuplés* « *de Paris, attirera plus de voyageurs qu'un chemin qui* « *arrive dans un quartier inhabité?* etc., etc. »

« Permettez-moi, Messieurs, à présent que je vous ai dit ce qu'étaient les choses, à présent que vous avez entendu ce qu'en pensait un ancien Ministre des travaux publics, de vous dire ce que les choses sont maintenant.

« L'embarcadère d'Orléans se trouve à 2,000 mètres d'un point que je crois bien choisi dans Paris, de l'Hôtel-de-Ville; la gare du chemin de fer de Paris à Lyon, telle qu'on la plaçait aux fossés de la Bastille, était à 1,550 mètres de l'Hôtel-de-Ville; la gare, telle qu'on l'établit aujourd'hui, est, suivant la direction que l'on choisit, par les quais ou par la rue Saint-Antoine, à 2,400 ou à 2,360 mètres de ce point central.

« Ainsi donc, vous êtes maintenant dans une condition plus mauvaise pour l'arrivée du chemin de fer de Paris à Lyon, que vous n'étiez quand vous avez décidé d'enlever la gare à la Compagnie d'Orléans, et de la transporter de la place Valhubert aux fossés de la Bastille, pour la rendre plus centrale.

« Ainsi sont réduits à rien tous les motifs invoqués par le conseil municipal de la ville de Paris, dans sa première délibération; je dis la première délibération, car il est nécessaire de distinguer, puisque le conseil municipal a changé trois fois d'opinion dans cette affaire.

« Maintenant, je vais répondre à un argument présenté par un des précédents orateurs : Il n'y a plus rien à faire (a-t-il dit), la chose est jugée, les expropriations sont terminées... On ne peut revenir sur ce qui est décidé.

« J'avoue qu'il m'est impossible de comprendre comment l'opinion d'une Commission d'enquête nommée pour

l'exécution de la loi, comment l'arrêt d'un tribunal que je respecte sans doute comme instrument de l'application des lois que vous avez faites, pourraient renverser ce que vous avez fait, et comment il y aurait chose jugée vis-à-vis de vous, législateurs, dans la question dont vous êtes saisis par la pétition !.... J'admets qu'il n'y a pas eu le moindre arbitraire dans la décision de l'Administration. Mais, s'il se présentait un cas où un Ministre des travaux publics abusât de sa position, des décisions d'un conseil municipal, des transactions survenues entre le conseil municipal de Paris et une Compagnie, en opposition avec les intérêts généraux du pays, si on procédait vivement, rapidement, si on exécutait, quoi ! vous, Chambre des Députés, vous pourriez dire : Il n'est plus temps, nous n'avons plus rien à faire ; vous souffririez qu'on vous le dît !... Eh bien ! voilà où nous en sommes aujourd'hui, et l'excuse n'est pas acceptable.... Je dis que nous nous trouvons positivement dans cette position.

« J'admettrai que le motif est bon ; j'admettrai si l'on veut, pour un moment, et contre mon opinion personnelle, que la décision du Ministre est bonne. Je dis que M. le Ministre devait soumettre l'arrangement intervenu entre le conseil municipal, la Compagnie et lui, à la Chambre. Si l'arrangement avait été bon, la Chambre aurait pu l'adopter. Je crois qu'il y avait nécessité, légalité d'agir ainsi.

« L'intérêt de la question est double, il est multiple : nous sommes dans une position très-difficile, et l'Administration est dans une position plus difficile encore. Or, il semble que l'Administration veuille conserver et agrandir la difficulté de cette position, et voici comment : je m'explique. Tous les jours, l'Administration, les membres de cette Chambre, individuellement ou pris en corps, sont exposés à des accusations de la part de leurs collègues ; tous les jours l'Administration est accusée de corruption ; tous les jours les membres des Compagnies, les directeurs, les administrateurs de ces Compagnies, sont cités à notre barre. Je ne suis point de ceux qui traduisent les administrateurs des Compagnies à votre barre. Je crois, au contraire, qu'il est bon, qu'il est heureux qu'il y ait dans cette Chambre des administrateurs de ces Compagnies. Mais, à

côté de cela, je veux que ces administrateurs des Compagnies ne soient pas exposés à des attaques journalières ; je veux, ou du moins je désire, que l'Administration supérieure soit à l'abri de ces attaques.

« C'est pour cela que je désire que la loi prononce fortement, strictement, qu'elle donne les droits et le devoir à chacun. Je repousse l'élasticité dont on peut abuser en interprétant la loi.

« L'intérêt de la question qui vous est soumise s'étend bien au-delà du présent. J'entends que la Chambre doit se préoccuper de l'avenir.

« Il n'est pas bon que l'Administration, que le Gouvernement puisse, à volonté, charger ou exonérer une Compagnie de plusieurs millions. Si, après qu'un projet de loi a été voté, il plaît à l'Administration de déterminer le tracé de manière à supprimer une dépense pour la Compagnie de 4 ou 5 millions à Paris, de 10 millions dans le tracé, le tunnel de Blaisy, je suppose ; de 4 ou 5 millions à Lyon, en supprimant une des trois gares projetées, que deviendront les conditions de la loi que vous aurez votée?

« Ce qui a appelé plus particulièrement mon attention sur la question, c'est la doctrine qui a été émise par le prédécesseur de M. le Ministre des travaux publics. D'après sa doctrine, voici les droits de la Chambre et ceux du Gouvernement.

« La Chambre décidera qu'il y aura un chemin de fer de Paris à Lyon qui passera par Dijon, et votera le cahier des charges ; en dehors de cela, la Chambre n'a plus à s'en occuper. Les modifications de tracés, l'emplacement des gares, tout cela est uniquement du ressort de l'Administration.

« Quant à mon opinion, qui est aussi celle de beaucoup d'autres personnes, même en dehors de cette Chambre, même de personnes de l'Administration, elle est conforme à ce que disait, dans le conseil des ponts-et-chaussées, l'un des inspecteurs généraux : « Nul ne sait bien quels sont les « droits de l'Administration, quels sont les droits de la Com- « pagnie concessionnaire ; il y a là une lacune à remplir « dans la législation. »

« C'est une chose très-grave que cette lacune, et, dans

des questions d'une si grande importance financière, il est bon que la loi ne soit pas indéfiniment étendue, sans contrôle des Chambres, comme le prétend l'Administration. C'est par ces raisons que je maintiens les conclusions prises à l'unanimité par la Commission. Nous avons en vue, non-seulement la question actuelle déjà tranchée, mais nous avons également en vue l'avenir, et nous désirons qu'il ressorte quelque chose de la discussion. »

M. le Président annonce qu'il consultera d'abord la Chambre sur l'ordre du jour, puisqu'il a été réclamé.

— Après une première épreuve déclarée douteuse, l'ordre du jour est adopté.

— La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président;*
De Bussières, Oger, Saglio, Lanjuinais,
Secrétaires.

Collationné:

Le Secrétaire-Rédacteur,

Signé D. Lagarde.

PRÉSIDENCE DE M. F. DELESSERT,

Vice-Président.

Séance du Lundi 31 Mai 1847.

— Le procès-verbal de la séance du 29 est lu et adopté.

Il est fait hommage à la Chambre des ouvrages suivants :

Le Corps Municipal, ou Guide théorique et pratique des maires, adjoints et conseillers municipaux, etc., etc. ;

La Commune de Paris et le Département de la Seine, ou Code de l'habitant de Paris et de la Banlieue, etc., etc. ; offerts par l'auteur, M. Jules Le Berquier, avocat à la Cour royale de Paris.

— La Chambre ordonne le dépôt de ces ouvrages en sa bibliothèque.

MM. Ballot et Carnot demandent et obtiennent des congés.

M. le Ministre des finances présente, au nom de son collègue de l'intérieur, et d'après les ordres du Roi, un projet de loi *tendant à modifier la loi du 3 août 1844, relative à un emprunt pour le département de l'Eure.*

— La Chambre donne acte à M. le Ministre de la présente

communication ; elle en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi à la Commission spéciale.

(*Voir l'annexe imprimée n° 189.*)

Neuf rapports sont successivement déposés au nom de la Commission chargée de l'examen des projets de lois d'intérêt local.

—La Chambre en ordonne l'impression et la distribution.

(*Voir les annexes imprimées nos 190 à 198 inclusivement.*)

Un membre prie M. le Président de donner des ordres pour que l'impression du rapport de la loi du budget se fasse le plus promptement possible. La Chambre est assemblée depuis longtemps et a fait peu de chose. S'il est nécessaire, à raison des difficultés de la situation actuelle, qu'elle reste assemblée, aucun membre ne refusera le concours de sa présence; mais il serait fâcheux que les rapports et les projets de lois s'accumulassent pour être discutés en peu de jours à la fin de la session ; il faut pour tous, mais pour le budget surtout, que la discussion soit sérieuse, et n'ait lieu que lorsque les rapports auront pu être étudiés.

M. le Président répond que les mesures ont été prises, et que l'on a toujours apporté le plus grand soin pour que les impressions et les distributions se fassent dans les plus plus brefs délais possibles.

L'ordre du jour appelle la discussion d'un projet de loi tendant à autoriser la ville d'Angoulême à contracter un emprunt.

Un membre demande que cette discussion soit ajournée jusqu'après celle sur le projet de loi qui tend à élever de 4 et demi à 5 pour 100 le taux de l'intérêt auquel les villes pourront emprunter.

—Cet ajournement est adopté.

La suite de l'ordre du jour est la discussion du projet de loi relatif à l'avancement des lieutenants nommés à des fonctions spéciales dans les corps de troupes.

UN MEMBRE a la parole contre le projet de loi. Il reconnaît que ce projet a subi, dans le sein de la Commission, des modifications : aucune dans un esprit sage et libéral. Cependant, les dispositions qu'elle soumet à la Chambre ne remédient pas au mal créé par les lois de 1818 et de 1832, mal qui a été aggravé par dix années d'application de l'ordonnance de 1838, que l'on propose aujourd'hui de convertir en loi. Il en résulte une différence énorme entre l'avancement de quelques officiers et celui de certains autres. Toutefois, l'orateur n'entend point en faire un grief contre le Gouvernement. Le mal est sorti directement de la législation; il ne doit être imputé aux intentions ni aux projets de personne.

L'orateur s'est livré à des recherches pour savoir quelle est la durée moyenne du temps passé par les officiers dans chaque grade ; pour le grade de sous-lieutenant, c'est 4 ans et 6 mois : pour celui de lieutenant, 5 ans et 4 mois ; pour celui de capitaine, 8 ans et 2 mois. Il en résulte que la moyenne du temps de service au bout duquel on devient chef de bataillon, devrait être de 17 ans; or, il y a des officiers qui sont arrivés à ce grade au bout de 9 ans. Quant à l'âge, il y a des chefs de bataillon et des colonels de 30 à 35 ans, tandis que la masse des capitaines est de l'âge de 45 à 50 ans.

Il y a là des différences exorbitantes qui peuvent être des causes de mutation pour quelques uns, mais aussi de découragement pour beaucoup d'autres. Si l'on veut savoir quelle était l'opinion de Napoléon sur les conditions de l'avancement, on les trouvera dans une circulaire de floréal an XIII, ainsi conçue :

« Messieurs les Colonels,

« Sa Majesté est informée que, dans les corps d'une organisation nouvelle, ou dans ceux où des circonstances particulières ont multiplié les promotions, des lieutenants ou des sous-lieutenants, peu anciens dans leurs grades, obtiennent un avancement rapide à la faveur des nominations à l'élection ou à l'ancienneté; il y a même des corps où des officiers sont parvenus au choix, et en trois années, du grade de sous-officier à celui de capitaine. Dans d'autres ré-

giments, au contraire, il existe des officiers qui comptent plus de dix ans de service dans leurs grades, et qui, ayant au-dessus d'eux des officiers plus anciens encore et destinés à les précéder dans la carrière de l'avancement, attendent depuis plusieurs années le moment où ils pourront y être appelés à leur tour.

« Sa Majesté veut faire cesser ces différences aussi injustes que décourageantes ; son intention est que désormais un militaire ne doive sa promotion qu'à ses services, et non à la faveur des circonstances, et que le bienfait de l'avancement se distribue d'une manière plus uniforme et moins arbitraire dans tous les corps de l'armée.

« Déjà, par une conséquence de ce principe, elle a bien voulu, pour les nominations à son choix, s'imposer l'obligation de ne nommer aux sous-lieutenances, que des sous-officiers ayant six ans de service et quatre ans de grade, à l'exception des élèves de l'École militaire; aux lieutenances, que des sous-lieutenants ayant dans leur grade quatre ans de service; aux emplois de capitaine, que des officiers ayant au moins huit ans de service et quatre ans de grade de lieutenant; aux emplois de chef de bataillon ou d'escadron, que des sujets ayant huit ans de service comme officiers, et capitaines depuis l'an VIII. »

A la suite de cette circulaire intervint une décision qui statuait qu'on n'arriverait au grade de lieutenant qu'après avoir été quatre ans sous-lieutenant, et à celui de capitaine qu'après huit ans de grade d'officier.

Quant à l'Assemblée nationale, les principes d'après lesquels elle a réglé cette matière se trouvent dans le résumé d'un rapport en date du 28 octobre 1790, dont voici les termes :

« Le premier intérêt de l'État, c'est que les grades dans l'armée ne soient donnés qu'à des hommes dont la capacité soit incontestable. On ne doit donc conférer des sous-lieutenances qu'à des sous-officiers d'un zèle et d'une aptitude au commandement éprouvés durant plusieurs années de service actif; ou bien à des jeunes gens de familles aisées, qui, à l'avantage d'une bonne éducation première, auront joint des connaissances prouvées par des examens sévères.

« Mais lorsque l'État a obtenu d'un candidat au grade de sous-lieutenant les garanties que nous venons d'énumérer, il lui doit en retour une récompense proportionnée au sacrifice qu'il fait au pays de son temps, de ses lumières, et, au besoin, de sa vie. Cette récompense ne peut être qu'un avancement régulier à l'abri des variations de la volonté et de la bienveillance de leurs chefs. Par suite, du grade de sous-lieutenant à celui de capitaine, l'ancienneté doit seule être admise, parce que les examens subis, ou le passage par tous les grades de sous-officiers, sont des titres de capacité suffisants pour que ceux qui les ont acquis puissent exercer également et sans préférence toutes les fonctions d'officiers, jusqu'à celles qui supposent le commandement d'un régiment.

« L'avancement à l'ancienneté a l'avantage de fermer la porte aux préférences injustes, à l'intrigue et à la faveur ; il devrait donc être adopté exclusivement, s'il n'y avait pas une nécessité de faire arriver quelques personnes dans la vigueur de l'âge aux premières places du commandement, et d'ouvrir aux talents supérieurs un moyen de se développer pour le plus grand avantage de la patrie.

« Au-dessus du grade de capitaine, et jusqu'à celui de général d'armée, l'ancienneté doit continuer à conférer une partie des places, mais il doit aussi en être attribué au choix. A mesure qu'on s'élève, le choix doit avoir plus de part aux promotions, et l'ancienneté doit en avoir moins, parce que plus les fonctions sont importantes et difficiles, plus il devient nécessaire qu'une partie au moins de ceux qui y sont portés, soient des hommes distingués par leurs talents, et capables, par l'énergie de leur âme et de leurs forces physiques, de concevoir et d'exécuter ces combinaisons heureuses qui assurent le succès des combats. »

Ces principes ont été ceux de la France jusqu'en 1789, et ils sont ceux de toutes les puissances ayant des armées régulières, excepté la France, la Belgique, la Turquie et la Grèce.

La Restauration y a porté atteinte par suite de l'esprit de réaction qui la dominait. La loi de 1832 a été calquée sur celle de 1818. Elle a fixé la proportion entre l'avance-

ment au choix et celui de l'ancienneté; elle a accordé le tiers au premier, et les deux tiers au second. Mais ce qui est la source des inégalités dont ont se plaint, c'est que la loi de 1832 a ordonné que l'avancement se ferait par régiments dans la cavalerie et dans l'infanterie. C'est un retour à de vieux usages qui, alors qu'ils existaient, avaient leurs causes dans des circonstances tout-à-fait exceptionnelles. Aujourd'hui, toute l'armée a la même origine, la même éducation et la même discipline; l'avancement doit être le même pour tous. Quand on a créé les chasseurs d'Afrique, on n'a pas ordonné que l'avancement se ferait par bataillons; dans l'artillerie, dans le génie, l'avancement se fait sur la totalité de l'arme. Il résulte du système contraire des inégalités considérables. Ainsi, depuis l'année 1838 jusqu'au 1er janvier 1846, il y a eu 557 nominations dans la cavalerie; pour les 54 régiments, cela fait à peu près 10 nominations. Or, bien loin de là, il y a trois régiments qui n'en ont obtenu que 6, quatre qui en ont eu 7; trois autres, au contraire, en ont eu 14, et trois en ont eu 15. D'où il résulte que, pour certains officiers, l'avancement est trois fois plus rapide que pour d'autres. L'orateur ajoute que ses observations ne portent point sur les corps qui ont fait partie de l'armée d'Afrique.

Quant à l'infanterie, elle a eu, dans le même espace de temps, 1,960 nominations. Sur 100 régiments, cela fait 19 nominations pour chacun. Or, en fait, quatre régiments n'en ont eu que 8; un en a eu 9, quatre en ont eu 28; douze en ont obtenu 29 et 30; un a été jusqu'à 31; six jusqu'à 32 et 33, et un jusqu'à 36. Toutefois, l'orateur ne demande pas le changement immédiat de cette disposition de la loi de 1832, mais il recommande cette question à toute l'attention de M. le Ministre de la guerre; l'état actuel fait des situations trop différentes aux différents officiers, il crée des injustices qu'il faut réparer, et il aurait pour résultat de détruire la véritable émulation qu'il est de l'intérêt de l'Etat de conserver et de développer.

Quant au projet de loi maintenant en discussion, il aggrave ces inégalités. On dit que la prérogative du choix serait absorbée tout entière par l'avancement des officiers nommés à des emplois spéciaux, et que tous les officiers

combattants seraient le produit de l'ancienneté, ce qui aurait certains inconvénients; mais on peut répondre qu'en augmentant la part du choix de tout ce qui concerne les emplois spéciaux, l'ancienneté serait à son tour privée de son droit. Dans tous les cas, il faut faire une distinction pour les adjudants-majors, qui ne peuvent pas être rangés parmi les officiers d'administration, et dont l'avancement devrait être pris sur le tour du choix. Pour soutenir le projet de loi, on a allégué que les officiers nommés aux emplois spéciaux, et promus au grade de capitaine, avaient presque tous été pris parmi les sous-officiers; c'est là, selon l'orateur, un mauvais argument, c'est créer deux classes d'officiers entre lesquels on établit l'antagonisme. Il ne doit pas y avoir de faveurs pour les officiers plus que pour d'autres. Il n'y a dans l'armée qu'une seule classe d'officiers qui doivent tous être traités de la même manière.

L'orateur termine en présentant un amendement qui consiste à retrancher de l'article premier § 1er du projet de la Commission, ces mots: *De capitaine de chaque corps.* Il résulterait de la disposition ainsi modifiée, que, lorsqu'un colonel ne trouve pas dans son corps un capitaine pour remplir les fonctions dont il s'agit, il devra en prendre un dans un autre régiment de la même arme ; et c'est seulement à défaut d'un officier de ce grade dans l'arme tout entière, qu'on aura recours à un lieutenant. L'amendement a d'ailleurs cet avantage, de constituer une légère dérogation au principe de l'avancement par régiment.

Un deuxième membre fait observer que la Chambre sera déterminée à voter pour ou contre la loi, suivant les résultats qu'elle pourra attendre du changement qu'on lui propose. La loi de 1832, qui attribuait les deux tiers de l'avancement à l'ancienneté, et un tiers au choix, a été violée pour le bien du service, en ce qui concerne l'avancement des officiers nommés à des emplois spéciaux. On propose d'ériger cette violation en loi; il faudrait savoir dans quelle proportion la part de l'ancienneté en sera diminuée, et celle du choix augmentée. Le Gouvernement n'a point fourni de renseignements à ce sujet. La Commission a pensé que la part du choix pourrait se trouver portée d'un tiers à la moi-

tié. L'orateur a fait des recherches qui le conduisent à penser que le résultat, en moyenne, sera de donner au choix 40 pour 100 au lieu de 33, qui est l'état légal actuel. Ainsi, pour le génie, le choix aurait 37 pour 100 ; pour l'artillerie 40, pour l'infanterie 46, et pour la cavalerie 53. C'est là un changement considérable ; il y a des motifs très-graves pour l'adoption. Il importe, en temps de guerre, que le Gouvernement ait la facilité de récompenser tous les services, et dans ce cas, c'est le réduire à peu de chose que de limiter le choix au tiers. En second lieu, il importe que les commandements ne soient pas remis à des officiers trop âgés, ce qui arriverait si l'ancienneté prédominait trop. Enfin, dans une société où tout le danger vient du côté de la démocratie, il importe de ne pas lui donner trop d'influence dans l'armée. D'un autre côté, on peut dire que le procédé actuel, qui fait marcher l'avancement par régiment, est vicieux, de telle sorte qu'il n'y a pas liberté complète pour le tour même du choix. La liste des candidats soumise au Ministre est trop nombreuse pour qu'on puisse espérer qu'elle sera examinée bien sérieusement.

Si la Chambre rejetait la loi, l'ordonnance de 1838 ayant été reconnue illégale, il faudrait faire porter sur le tour du choix l'avancement des officiers nommés à des emplois spéciaux. Ces nominations absorberaient presque entièrement la prérogative du choix, et nous aurions l'inconvénient d'une armée où tout l'avancement des officiers combattants serait le produit de l'ancienneté. Si, au contraire, la Chambre adopte la loi, elle ne doit pas se dissimuler qu'elle donne un grand pouvoir au Gouvernement.

En résumé, l'orateur votera le projet de loi ; mais il prie M. le Ministre de la guerre d'examiner de nouveau le mode d'avancement du grade de lieutenant au grade de capitaine, et de réviser sérieusement les ordonnances qui ont été rendues pour l'exécution de la loi de 1832.

Un troisième membre repousse le projet de loi comme apportant à une loi à peu près bonne un changement qui ne la rendra pas meilleure. Il préfère la loi de 1832 aux ordonnances de 1838 et au projet actuel de la Commission. Cette loi a été parfaitement conçue dans l'esprit de notre

Gouvernement; elle n'admet qu'une seule catégorie d'officiers pour les grades inférieurs. Elle attribue l'avancement au mérite ou aux services dans la proportion d'un tiers au choix et de deux tiers à l'ancienneté, et elle n'a établi qu'une seule et même règle pour toutes les armes. L'ordonnance de 1838 a renversé ces trois grands principes, sous le prétexte que la loi de 1832 n'avait pas réglé l'avancement des officiers promus à des emplois spéciaux, et que ces avancements devaient être faits hors tour. L'orateur conteste d'abord la nécessité de faire remplir ces emplois par des capitaines. Ce n'est qu'en 1838 qu'on a fait valoir ce motif; et c'est alors seulement qu'est intervenue l'ordonnance qui a apporté un changement si grave dans le mode d'avancement. Il en résulte qu'il se trouve aujourd'hui dans l'armée 600 officiers dont les nominations peuvent être contestées devant le conseil d'État, ou récusées devant les conseils de guerre. Si l'on examine les effets de l'ordonnance de 1838, on remarquera que, depuis cette époque, dans l'infanterie, par exemple, sur 1,574 nominations, 925 ont été faites au choix, en y comprenant 165 nominations d'officiers chargés d'emplois spéciaux. L'ancienneté n'a obtenu que 649 nominations; c'est donc près de 400 nominations qu'elle a perdues. Dans la cavalerie, il y a eu 481 nominations au choix, contre 371 à l'ancienneté; et si la loi de 1832 avait été observée, l'ancienneté aurait dû obtenir 962 nominations. En résumé, l'infanterie, au lieu d'avoir 200 nominations sur 300, n'en a eu que 170, et la cavalerie 78 seulement. C'est un résultat tout-à-fait opposé à celui que voulait la loi de 1832. Si de cette vue d'ensemble on descend à l'observation de ce qui se passe dans le corps, voici quelques uns des résultats qu'on obtiendra. Dans les régiments de cuirassiers, il y a 12 nominations au choix contre 5 à l'ancienneté; dans les régiments de dragons, le choix obtient 15 tours et l'ancienneté n'en a que 7; dans les régiments de lanciers, il y a 24 avancements au choix contre 12 à l'ancienneté.

L'orateur examine ensuite le projet de la Commission, et déclare qu'il ne diffère point assez de l'ordonnance de 1838 pour amener d'autres résultats. Il est vrai que l'on stipule que les emplois spéciaux ne seront donnés à des lieutenants

la Chambre a entendu. Il vous a présenté différents calculs de chiffres, de proportions d'avancement différentes, suivant les armes; et il est arrivé, en dernière analyse, à la proposition d'un amendement qui tendrait à modifier l'article premier. Cet amendement, lorsque la discussion de l'article viendra, se présentera de nouveau. Nous le combattrons s'il est soutenu. Quant à présent, nous disons que la loi actuelle ne met pas un obstacle à faire ce qu'il désirerait.

« D'après notre loi, si, plus tard, par des considérations quelconques, le Ministre de la guerre jugeait convenable de prendre un officier dans tel régiment pour le porter dans tel autre, il en serait complètement le maître. Aujourd'hui même cela existe. Il n'y a donc pas nécessité à inscrire cette faculté dans la loi d'une manière positive, formelle, d'en faire une obligation.

« Je n'approuve pas, quant à moi, ce système général d'avancement qu'on voudrait appliquer à toute l'armée, faisant de l'infanterie un seul corps dans lequel tout le roulement aurait lieu, également de la cavalerie; en m'arrêtant un instant à la cavalerie, on concevra facilement que les différences d'armes et les différences d'uniformes rendent la chose impossible.

« Quant à l'infanterie, la mesure aurait pour résultat immédiat de détruire l'esprit de corps, en le remplaçant par l'esprit de l'arme, qui sont deux choses différentes. D'ailleurs, cela est beaucoup trop grave pour être introduit subrepticement dans une loi qui est une loi de détail.

« Un autre orateur, tout en approuvant le projet de loi dans son ensemble, a fait une objection au rapport de la Commission; il a trouvé que nous aurions dû présenter les résultats probables de la proposition que nous demandons à appliquer. Nous lui dirons qu'il est impossible de faire aujourd'hui un semblable calcul de probabilité.

« En effet, la loi actuelle ne se compose pas uniquement de l'art. 3, qui présente une garantie, et qui n'empêche pas que, pour le passage des officiers à des emplois spéciaux dans les escadrons, on fasse tort au tour normal; il y a une disposition beaucoup plus importante : c'est que, maintenant, aujourd'hui, ce sont toujours les capitaines qui devront être pourvus d'emplois spéciaux, et que ce ne sera qu'en cas

de nécessité absolue qu'on aura recours aux lieutenants. Eh bien, lorsque le Ministre de la guerre se trouvera dans l'obligation de suivre cette prescription de la loi, nous aurons des résultats tout autres que ceux que nous avons obtenus jusqu'à présent. Jusqu'aujourd'hui, on prenait indifféremment soit un lieutenant, soit un capitaine; on prenait de préférence un lieutenant. Je n'ai jamais lu aucune instruction ministérielle qui imposât aux chefs de corps le choix des capitaines. Dorénavant, nous serons tous mis en demeure d'exécuter la loi actuelle; comment est-il possible de prévoir quels en seront les résultats? Nous ne pouvons pas dire aujourd'hui que la loi n'apportera aucune modification à ce qui avait lieu autrefois.

« L'un des préopinants a calculé en prenant les choses au pire. Il a pensé que les nominations aux emplois spéciaux des capitaines n'augmenteraient pas, qu'elles resteraient ce qu'elles sont aujourd'hui; il a simplement fait la déduction pour la modification que nous introduisons à l'art. 3.

« Je n'ai pas voulu interrompre l'orateur dans les calculs qu'il a présentés à la Chambre, et qui m'ont semblé produire un certain effet. Je crois qu'il y a eu erreur de sa part; je vais les reprendre, et on verra que les résultats sont un peu différents.

« Il y a eu, dans l'infanterie, un total de 2,467 nominations de capitaines. Le tiers de ces nominations appartenait de droit au choix; par conséquent, il revenait 822 nominations au choix. Eh bien, en neuf ans, de 1838 à 1846, le choix en a eu 893; c'est, en totalité, une différence de 71 nominations au-delà de ce qu'il aurait dû y avoir, en appliquant la lettre de la loi de 1832 à la nomination des capitaines.

« Pour la cavalerie, la proportion est beaucoup plus forte; le tiers a été dépassé grandement; la différence est de 171 pour 54 régiments. Mais ici il y a une circonstance particulière, c'est que les armes sont constituées d'une manière très-différente. Dans l'infanterie, vous avez 21 capitaines de compagnie qui concourent entre eux pour occuper cinq emplois spéciaux; dans la cavalerie, vous n'en avez que cinq qui concourent pour cinq emplois spéciaux, et, sur ces cinq capitaines, il y en a toujours un ou deux qui

sont détachés, soit en remonte, soit pour le recrutement. En définitive, vous avez cinq candidats pour cinq places. Il est donc évident que la cavalerie n'a pas pu se conduire, dans le remplacement des vacances aux emplois spéciaux, comme l'infanterie, puisqu'elle avait un nombre de candidats moindre.

« Il ne faut donc pas supposer que, dans cette arme plus que dans toutes les autres, les emplois se donnent au favoritisme, enfin que l'on emploie des moyens qu'on devrait blâmer s'ils existaient réellement.

« L'orateur auquel je réponds vous a présenté les résultats par arme, par régiment, qui s'étaient produits par suite de l'application de l'ordonnance du 16 mars 1838; il a manifesté son étonnement, et je le comprends. Du moment où l'on se place sur le terrain où il s'est placé, où il dit que la loi de 1832 devait être suivie, il n'est pas étonnant qu'à chaque instant on trouve une différence immense entre ce qui s'est fait et ce que la loi de 1832 prescrivait. Mais les différents Ministères qui se sont succédé depuis 1838, ont toujours appliqué l'ordonnance de cette époque; ils l'ont toujours appliquée avec la plus entière bonne foi. L'application de cette ordonnance n'a suscité aucune réclamation dans les Chambres jusqu'en 1845. C'est seulement à cette époque qu'on a cru voir cette différence avec la loi de 1832.

« Dans le doute où l'on est, le Ministre demande qu'on établisse un ordre définitif. Il faut sortir de cet état de choses; il faut qu'on sache si on veut la loi, il faut qu'on ne la viole plus. Nous arrivons donc à voir comment il faut agir.

« Nous avons dans chaque régiment cinq emplois spéciaux; à qui les donnerons-nous? Les donnerons-nous au hasard de l'ancienneté? Je respecte beaucoup l'ancienneté, j'en fais beaucoup de cas, je désire qu'elle obtienne l'avancement; cependant, je ne connais aucun officier de l'armée qui admît ce principe, que, par le hasard seul de l'ancienneté, on trouvera un officier spécial apte à remplir tel ou tel emploi; je ne crois pas qu'en prenant le plus ancien lieutenant, on soit certain d'avoir là un trésorier, un comptable, un capitaine instructeur, et même un adjudant-ma-

jor, quoique, en théorie, on trouve qu'il est facile de remplir l'emploi d'adjudant-major.

« J'admettrai un instant que tous les officiers sont parfaitement capables de remplir ces emplois, qu'ils ont l'aptitude nécessaire, l'intelligence ; mais il y a encore la condition d'âge.

« Jetons un coup d'œil sur le tableau des âges des officiers de l'armée, et nous reconnaîtrons que nous avons une foule de lieutenants âgés de cinquante, cinquante et un et cinquante-deux ans, et que le plus ancien de l'armée aujourd'hui a cinquante-neuf ans et demi.

« Est-ce à cet âge qu'ils pourraient monter à cheval, comme ils doivent le faire en temps de guerre ? Est-ce à cet âge qu'ils peuvent faire le service si pénible de tracer des lignes dans les évolutions ? C'est évidemment impossible. Personne, pour ces emplois spéciaux, ne demandera qu'on nomme à l'ancienneté.

« Savez-vous ce qui arrive dans l'armée ? ce qui arrivait autrefois ? Autrefois, en prenant les adjudants-majors, on les récompensait spécialement, parce qu'ils remplissaient un service spécial et plus difficile que les autres.

« On vous a cité une ordonnance de l'Empereur, relative à l'avancement ; on ne l'a pas citée tout entière. Mais à cette époque-là, lorsque tous les lieutenants ne pouvaient arriver au grade de capitaine qu'après quatre ans de grade, on avait fait une exception uniquement pour les adjudants-majors ; ils étaient nommés de droit capitaines après dix-huit mois.

« Pourquoi cette exception ? C'est qu'il était beaucoup plus difficile de remplir les fonctions d'adjudant-major.

« A cette époque, chaque colonel avait le droit de choisir celui auquel il était obligé de donner sa confiance ; le Gouvernement lui laissait la main entièrement libre à cet égard, et le Ministre ne faisait, en général, qu'enregistrer le choix des colonels.

« Voilà ce qui se passait dans la législation impériale. C'est ce qui a été suivi par les ordonnances, en le modifiant, toutefois, et en l'appropriant au régime sous lequel nous vivons.

« Messieurs, je viens de dire un mot de ce qui se passait dans la législation antérieure, et là-dessus j'appelle encore

un instant l'attention de la Chambre. Je crains que son opinion ne soit un peu ébranlée par les paroles qui ont été entendues à cette tribune ; elle peut croire que le Ministre arrive ici avec un projet aristocratique, je crois qu'on s'est servi de cette expression, avec un projet liberticide, voulant détruire tout l'avantage des sous-officiers dans l'armée, en vous présentant en quelque sorte quelque chose de trop nouveau. Mais les choses n'en sont pas comme cela. Depuis cinquante ans, on a toujours suivi les mêmes errements, à toutes les époques ; sous la République : certainement, le Gouvernement était libéral alors. Eh bien ! il y avait un tiers seulement donné à l'ancienneté.

« La loi de 1818 a la première établi le principe de deux tiers à l'ancienneté, et du tiers au choix. La loi de 1832 a établi le même principe ; elle a fait ce que l'ordonnance d'août 1818 avait fait pour la loi du 10 mars ; il n'y a donc en réalité rien de nouveau.

« Tout-à-l'heure j'entendais parler de faveur. Je désire vous faire savoir ce que c'est que la faveur. Il y a dans chaque régiment, dans chaque corps, un officier supérieur qui est spécialement chargé de la surveillance des officiers : c'est le lieutenant-colonel. Il tient un registre qu'on appelle le registre du personnel, et il inscrit deux fois par an sur ce registre toutes les punitions, toutes les notes qui concernent les officiers. Il fait ce travail indépendamment du colonel ; le colonel n'a pas le droit de se mêler de ce qui est écrit sur ce registre, il peut le consulter. Voici un premier élément d'instruction pour appeler l'attention de ceux qui viendront après eux choisir des officiers pour l'avancement supérieur.

« Le colonel remet à l'inspecteur général, lorsqu'il arrive, des notes particulières sur ces officiers, non-seulement celles qu'il a données, mais celles que ses prédécesseurs ont soumises. Le maréchal-de-camp annote ce travail, l'inspecteur général l'examine. Il a devant lui tous les éléments complets d'instruction, qui peuvent bien ne pas former son opinion, mais enfin qui appellent son attention sur les officiers qui ont mérité ou sur ceux qui ont démérité. Il réunit après cela les officiers, il les interroge sur toutes les parties

du service, théoriquement et pratiquement. Il les fait venir chez lui, il cause avec eux, les interroge ; ensuite, sur le terrain, il fait exécuter à chacun d'eux les fonctions du grade immédiatement supérieur, afin de savoir comment il pourra s'en acquitter. Une fois ces éléments réunis, de concert avec le colonel, il dresse un tableau d'avancement.

« Voilà pour les grades ordinaires.

« Pour les grades spéciaux, comme ceux qui nous occupent, il y a encore d'autres formalités ; ainsi, pour les comptables, il faut que le candidat ait été interrogé par le sous-intendant militaire chargé de la police administrative du corps ; après cela, il est obligé de subir un nouvel examen par l'intendant militaire divisionnaire, et quand cette série d'examens est achevée, on remet toutes ces pièces à l'inspecteur général, qui décide.

« Pour les capitaines instructeurs, il y a en outre un travail général. Tous les inspecteurs généraux de la cavalerie réunis discutent les droits des officiers et établissent un tableau de travail général sur lequel on choisit. Voilà comme les choses se passent.

« Ainsi donc, si la faveur, si l'abus des influences pouvait s'exercer, ce devrait être sur un grand nombre de personnes, et il faudrait influencer le lieutenant-colonel, le colonel, l'inspecteur-général, le sous-intendant militaire, l'intendant militaire divisionnaire, enfin tous les officiers qui ont coopéré à l'examen pour dresser le tableau du travail.

« On veut trop considérer le mot d'avancement comme synonyme de récompense. J'admets que l'avancement, dans la plupart des cas, est donné comme une récompense de bons services ; mais dans bien des cas l'avancement est donné pour faire arriver aux premiers grades de l'armée les hommes les plus capables d'y arriver. Il se fait souvent que, par une nécessité douloureuse, vous devez laisser de côté l'officier le plus digne pour prendre le plus apte. Un officier usé par les fatigues de la guerre, vous ne pouvez pas lui donner un grade supérieur, parce qu'il n'a plus la force physique nécessaire pour le remplir, parce que plus tard il ne pourra plus rendre les services que vous rendra l'officier plus jeune que vous aurez fait arriver successivement.

« C'est là une chose pénible, c'est une chose douloureuse,

mais c'est un devoir, c'est un devoir pour le Gouvernement; et quand on lui a donné la faculté du choix, qu'a-t-on fait? On lui a dit : Servez-vous-en, non pas dans l'intérêt de tel ou tel individu, mais servez-vous-en dans l'intérêt du pays.

« On nous a reproché d'avoir mis dans notre rapport l'état actuel de la répartition des officiers de l'armée suivant leur origine, entre les emplois spéciaux, et l'on a dit que nous faisions des distinctions de castes et d'origines.

« Nous avons voulu prouver, au contraire, qu'on choisissait le mérite partout où il se trouvait, le mérite modeste, utile, intelligent, sans aucune acception de l'origine dont il provenait.

« Mais si vous changez le projet de loi actuel, qu'arrivera-t-il? Il arrivera que cette juste faveur, qui est accordée aujourd'hui aux sous-officiers de l'armée, leur sera complètement enlevée. Ainsi, je désire que mes collègues, qui ont l'intention de voter pour ou contre cette question, sachent à l'avance ce qu'ils feront. S'ils repoussent la loi, c'est un coup mortel qu'ils portent à l'avancement des sous-officiers.

« Aujourd'hui, tous les sous-officiers sont assurés d'arriver au grade de capitaine; s'ils repoussent la loi, je crois qu'il en arrivera un très-petit nombre. Je prétends que notre loi est plus libérale que ce qu'on veut mettre à la place. Si vous nous obligez à faire en sorte qu'il n'y ait qu'un tiers de l'avancement au choix : prenons, par exemple, la cavalerie, pour être plus clair; eh bien! il y a dans la cavalerie quinze emplois, sur lesquels dix appartiennent aux escadrons, cinq aux emplois spéciaux; ils forment le tiers au bout d'un certain temps, et nécessairement tous les officiers de choix auront été obligés de passer par des emplois spéciaux; on ne pourra donc arriver au choix qu'en passant par des emplois spéciaux.

« C'est la seule porte ouverte; tout le monde voudra y passer. Les jeunes gens sortant des écoles, et qui ont une éducation militaire première très-forte, très péniblement acquise, ces jeunes gens travailleront avec ardeur, et deviendront des concurrents très-redoutables pour les sous-officiers: c'est une facilité de plus accordée aux officiers sortis des écoles. J'ajouterai que ces jeunes officiers ne resteront pas

longtemps dans les emplois, ils quitteront bien vite ces positions pour revenir commander des escadrons ou des batteries Ils seront suivis par d'autres jeunes gens des écoles, et, par cette sorte de navette, passez-moi l'expression, l'avancement des sous-officiers sera entravé.

« C'est au nom des sous-officiers, je le répète, et dans l'intérêt du service, que nous vous demandons de vouloir bien voter le projet de loi. »

UN MEMBRE fait observer que les calculs qu'il a produits dans cette discussion, et que M. le Rapporteur a essayé de réfuter, lui ont été fournis par M. le Rapporteur lui-même. Il maintient donc l'exactitude de ces calculs aussi longtemps que les chiffres eux-mêmes ne seront pas contestés.

— La Chambre, consultée par M. le Président, passe à la discussion des articles.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE déclare que le Gouvernement donne son adhésion aux amendements proposés par la Commission.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'article 1er, qui est ainsi conçu :

Article premier.

« A défaut, dans l'infanterie et la cavalerie, de capitaines de chaque corps ; dans l'artillerie et le génie, de capitaines de l'arme, reconnus aptes à remplir les emplois d'adjudant-major, de trésorier, d'officier d'habillement et d'officier instructeur, ces emplois pourront être donnés à des lieutenants.

« Ces lieutenants seront en même temps promus au grade de capitaine au choix, en dehors des tours d'avancement déterminés en exécution des art. 12 ou 20 de la loi du 14 avril 1832. »

UN MEMBRE propose, par amendement, de supprimer dans le paragraphe premier de cet article, ces mots : *de capitaine de chaque corps*. Il s'attache d'abord à démontrer l'avantage de faire marcher l'avancement sur la totalité des

armes, au lieu de le faire marcher par régiment. Trois objections principales sont examinées par lui. La première est spéciale à la cavalerie, et tirée de la dépense que chaque officier serait obligé de subir dans le cas d'avancement, s'il était obligé de changer de régiment, et s'il était obligé de passer, par exemple, des cuirassiers aux lanciers. Cette objection, selon l'orateur, n'est pas sérieuse. Une pareille dépense est peu de chose, lorsqu'elle est compensée par l'avantage de l'avancement; et d'ailleurs, l'orateur est convaincu que la Chambre ne se refuserait pas à voter une indemnité applicable à ce cas. On craint aussi que l'avancement sur la totalité de l'arme, ne fasse un mouvement considérable et ne porte atteinte à l'esprit de corps. Les faits répondent suffisamment à cette crainte. Les promotions de capitaines dans l'infanterie sont de deux à quatre par an. Des changements opérés dans de pareilles limites ne peuvent ni constituer un grand mouvement, ni modifier d'une manière sensible l'esprit de corps.

Le résultat de l'amendement sera qu'à l'avenir, les colonels trouveront presque toujours dans leur corps des capitaines aptes aux emplois spéciaux.

M. LE RAPPORTEUR déclare, au nom de la Commission, qu'elle repousse l'amendement.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE a la parole; il dit :

« Messieurs,

« La loi qui est en question maintenant n'est pas une loi nouvelle, elle n'est que la continuation de ce qui s'est fait depuis près de cinquante ans; mais on a reconnu deux choses.

« La première, qu'il était impossible d'exécuter la loi de 1832, dans l'esprit des personnes qui l'ont voulu interpréter tout-à-l'heure en disant que toutes les nominations en masse, quelles qu'elles fussent, devraient être partagées en deux portions, savoir : un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté En effet, ce n'est pas là l'esprit de la loi. L'esprit de la loi était de faire que tous les commandements

dans les escadrons, les batteries ou les compagnies, tous les commandements purement militaires, fussent donnés, les deux tiers à l'ancienneté, et le tiers au choix ; mais il y a dans tous les corps une série de fonctions qui sont toutes particulières, que la loi n'a pas eues en vue du tout : ce sont les fonctions que nécessite l'organisation intérieure des corps. Ainsi, dans l'infanterie, il y a les capitaines trésoriers, les capitaines pour veiller à l'habillement, les adjudants-majors, qui sont des fonctions plus purement militaires ; dans la cavalerie, il y a des officiers instructeurs : ces fonctions-là demandent une spécialité particulière ; on tomberait dans de grands inconvénients si on voulait les donner à l'ancienneté ; car, à chaque instant, on verrait des officiers qui seraient appelés à remplir ces fonctions, alors qu'ils ne s'en seraient jamais occupés, et même qu'il leur répugnerait de les prendre.

« Or, vous ne pouvez pas obliger des officiers à prendre des fonctions qui leur répugnent. Ainsi, dans la cavalerie, dans l'artillerie, vous avez des capitaines en second ; allez-vous leur dire : Quittez votre emploi pour devenir capitaine trésorier ou capitaine d'habillement? Mais aucun ne le voudra ; par conséquent, il faut de toute nécessité nommer à ces fonctions spéciales des personnes qui s'y soient destinées, qui aient étudié d'avance les différentes parties de ces fonctions, qui s'y soient rendues aptes, et il faut que leur aptitude soit constatée. Il y a dans l'avancement deux séries parallèles, mais qui n'ont pas de rapport l'une avec l'autre : il y a la série des officiers pour les escadrons, pour les batteries, et la série pour quelques unes des fonctions spéciales qui sont absolument nécessaires dans les corps.

« Ces fonctions spéciales, il a été reconnu qu'elles ne pouvaient être données qu'à des capitaines spéciaux. Il n'y aurait aucune difficulté dans l'application de la loi, si on trouvait partout et toujours des capitaines pour les remplir.

« Il n'y a que dix capitaines dans les régiments de cavalerie ; il y en a cinq dans lesquels vous n'en trouvez certainement pas, ce sont les commandants d'escadron ; il y en a quatre autres qui peuvent quelquefois, en très-petit nombre, désirer ces fonctions ; ils ne sont jamais refusés,

et l'inspecteur les présente toujours quand ils sont agréés par le colonel ; et j'ajoute qu'il n'y a eu qu'un seul exemple d'exception depuis dix ans.

« Vous voyez donc que cette espèce de défiance qui est résultée de ce qu'on pensait que ces sortes de fonctions étaient destinées à produire des promotions de faveur, n'est pas du tout fondée. Toujours, pour toutes les armes, pour l'infanterie, pour la cavalerie, on a pris des capitaines quand il s'en est présenté; on n'a pris des lieutenants qu'à leur défaut.

« On a voulu prouver que ces nominations avaient été faites en vue d'accorder des tours de faveur, qu'on a cherché là à produire des officiers d'une manière presque subreptice.

« Vous remarquerez que, dans les nominations, il y a trois quarts de capitaines et un quart de lieutenants. Ces emplois, Messieurs, ont été une ressource très-grande pour les sous-officiers laborieux qui, après avoir consacré plusieurs années de leur vie à l'instruction régimentaire, ayant reçu une bonne éducation, sont arrivés à être fourriers, sergents-majors, adjudants du capitaine-trésorier, adjudants du capitaine d'habillement ; et ce sont ces hommes-là qui remplissent presque tous les emplois spéciaux ; il n'y en a qu'un seul qui soit rempli par un officier sorti des écoles. Vous voyez quelles ressources ces fonctions offrent pour ces braves sous-officiers ; ce sont ces hommes estimés, laborieux, qui remplissent ces fonctions spéciales qu'on dit données à la faveur ; cela vous prouve à quel point on s'est mépris dans la défiance qu'on marque d'ailleurs presque toujours contre les actes du Gouvernement.

« Quant à l'amendement, il est sans objet; car la loi telle qu'elle est proposée, laisse la faculté au Gouvernement de choisir dans d'autres corps.

« Que veut l'auteur? Il voudrait que le Gouvernement fît le choix dans l'arme et non dans le corps. Qu'importe ? Le Gouvernement sera toujours maître de choisir dans le corps, car le corps est dans l'arme. Vous dites que le Gouvernement sera obligé de choisir dans l'arme ; mais quand

on pourra prendre dans l'arme, on pourra, à plus forte raison, prendre dans le corps.»

« Quant à la théorie qu'on a voulu établir et généraliser, de transporter toutes les nominations pour toutes les armes, c'est une des idées les plus désastreuses qu'on puisse énoncer ici ; si nous opérions un tel changement, nous détruirions *ipso facto* tout l'esprit de corps qui règne dans nos troupes : l'esprit de corps se maintient surtout par l'affection qu'ont les officiers du même régiment les uns envers les autres ; et en détruisant l'esprit de corps, nous détruirions toutes les forces de cohésion des corps.

« Qu'est-ce qui forme cette force de cohésion ? C'est de passer plusieurs années ensemble ; c'est que le colonel connaît ses chefs de bataillon ; c'est que le chef de bataillon connaît ses capitaines, parce qu'ils ont été longtemps sous ses ordres ; c'est que le chef de bataillon connaît pendant plusieurs années ses officiers ; c'est que le colonel connaît tout le personnel de son état-major; c'est que chacun connaît les défauts et les qualités de ses voisins.

« Qu'est-ce qui nous a manqué à Waterloo ? Ce n'est pas le courage de l'armée, mais c'est cette force de cohésion des corps, parce qu'elle avait été détruite deux fois avant cette bataille ; c'est qu'en 1814, la Restauration, dans un sentiment de défiance, très-légitime certainement, dans son propre intérêt, et je ne l'en blâme pas, elle cherchait à se conserver ; la Restauration avait changé tous les chefs de corps, bouleversé tous les cadres d'officiers, et les avait renvoyés, les uns dans un corps, les autres dans un autre.

« Quand Napoléon est venu après la Restauration, il a de nouveau changé tous les officiers, et alors cette armée si brave, si dévouée, a été cependant vaincue, et malheureusement il en est résulté une déroute.

« J'étais présent, et je sais à quelles causes ont tenu les choses : c'était au défaut de cohésion dans les corps ; c'est parce que personne ne se connaissait, parce que les chefs de bataillon ne pouvaient pas dire : Un tel capitaine, restez-là jusqu'à la mort. Il en est résulté quelque chose de pire que la perte d'une bataille.

« On peut toujours perdre une bataille ; le sort de la guerre est journalier. Une armée n'est jamais déshonorée quand elle perd une bataille ; mais j'avoue que son honneur est altéré quand elle est en déroute. C'est ce qui est arrivé à Waterloo ; et j'ose dire que si l'on altérait l'esprit de corps par des amendements semblables à celui proposé, nous aurions un affaiblissement déplorable de l'armée, un affaiblissement désastreux. »

Un membre prend acte de la déclaration que vient de faire M. le Ministre de la guerre, que, même depuis l'ordonnance de 1838, le Gouvernement a toujours prescrit de n'appeler des lieutenants aux emplois spéciaux qu'à défaut de capitaines. Dans l'application, ces intentions n'ont pas été exécutées, d'où est résulté un grand tort pour l'avancement à l'ancienneté. L'orateur prie M. le Ministre de la guerre de prendre des mesures pour qu'à l'avenir la loi soit exécutée dans son véritable esprit.

L'orateur termine en demandant que, dans l'article 1er, on dise : *A défaut, dans les régiments de cavalerie, d'infanterie*, etc., au lieu de : *à défaut, dans l'infanterie et la cavalerie.*

Un deuxième membre fait observer que toutes les mesures qui ne sont pas appuyées sur un texte précis de la loi, sont des précautions illusoires.

Un troisième membre s'attache d'abord à démontrer que l'avancement sur la totalité de l'arme ne nuit pas à l'esprit de corps, et il cite en exemple les armes spéciales et savantes où l'avancement se fait de cette manière, sans que l'esprit de corps ait été détruit. Quant à l'illégalité de l'ordonnance de 1838, il suffit, pour l'établir, de rappeler qu'en 1845 M. le Ministre de la guerre reconnaissait que, par cette ordonnance, on était sorti de la loi. L'amendement aura pour effet d'obliger l'Administration à chercher un capitaine apte aux emplois spéciaux, dans l'arme tout entière, avant de recourir aux lieutenants. L'orateur s'applique ensuite à établir une distinction entre les adjudants-majors et les officiers chargés d'autres emplois spéciaux. Les premiers

doivent être rangés dans la classe des officiers combattants et non pas des officiers d'administration; et s'il était possible qu'on ne trouvât pas sur la masse des capitaines des officiers nécessaires pour remplir les emplois d'adjudants-majors, il faudrait en conclure que la loi d'organisation de l'armée est radicalement mauvaise.

L'orateur justifie ensuite l'avancement par ancienneté du reproche qui lui a été adressé, de n'amener à la tête de l'armée que des officiers d'un âge trop avancé, et c'est l'avancement au choix qui, selon lui, tend à produire quelquefois cet effet. La Commission est elle-même une preuve que la loi de 1832 ne met point obstacle à ce que les officiers jeunes encore soient placés à la tête des corps, car elle est composée presque entièrement d'officiers supérieurs encore jeunes, qui sont arrivés à leurs grades respectifs d'une manière tout-à-fait régulière et à raison de leur mérite et de leurs services.

Un quatrième membre dit qu'étant le seul dans la Commission qui ne fût point militaire, il s'est tenu soigneusement en garde contre les préoccupations que le désir de maintenir les intérêts de l'armée pouvait faire naître chez ses collègues. Il résulte pour lui des divers examens auxquels il s'est livré, et des débats auxquels il a pris part, que si l'ordonnance de 1838 a violé la loi, cette violation a été commise de bonne foi et dans le pur intérêt du service. Aucun des Ministères qui se sont succédé depuis, quelle qu'ait été sa tendance politique, n'a songé à changer cet état de choses, et il n'en est résulté, sous le rapport du service, aucun inconvénient.

Toutefois, il faut reconnaître qu'il y a eu quelques abus. La Commission a proposé les amendements qui ont pour objet d'y remédier, et M. le Ministre de la guerre donnera les instructions nécessaires pour que, dans les emplois spéciaux, on n'appelle les lieutenants qu'à défaut de capitaines. L'orateur vote pour le projet de loi.

— La suite de la délibération est renvoyée à demain.

M. le Président annonce que, dans la séance de demain,

la Chambre procédera au règlement de son ordre du jour.

— La séance est levée.

Signé DELESSERT, *Vice-Président;*

DE BUSSIÈRES, OGER, SAGLIO, LANJUINAIS, *Secrétaires;*

Collationné :

Le Secrétaire-Rédacteur,

Signé CERCLET.

ANNEXES

DES

PROCÈS-VERBAUX.

(**EXPOSÉS DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS, PROPOSITIONS, RAPPORTS, IMPRESSIONS ORDONNÉES PAR LA CHAMBRE.**)

(N° 187.)

Chambre des Députés.

SESSION 1847.

PROJET DE LOI

Tendant à élever de 210 millions de francs à 275 millions, pendant l'année 1847, la somme des bons royaux en circulation,

PRÉCÉDÉ

DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS,

PRÉSENTÉ

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Séance du 29 Mai 1847.

Messieurs,

L'article 17 de la loi du 3 juillet 1846, portant fixation des recettes de l'exercice 1847, autorise le Ministre des finances à créer, pour le service de la Trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons royaux jusqu'à concurrence d'une somme de 210 millions, dans laquelle ne sont pas compris les bons royaux délivrés à la Caisse d'amortissement en vertu de la loi du 10 juin 1833.

Le même article dispose qu'en cas d'insuffisance,

il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être soumise à la sanction législative.

Lorsqu'il a fixé à 210 millions le maximum de la circulation des bons royaux, le législateur ne pouvait prévoir les circonstances extraordinaires qui ont sensiblement modifié l'économie de la dette flottante.

En suite des ravages des inondations, et surtout de la cherté des subsistances, et à partir seulement du 1er janvier dernier, des retraits considérables de fonds placés en compte courant au Trésor ont été effectués, soit par la Caisse des dépôts et consignations, à qui la loi du 31 mars 1837 a confié, sous la garantie du Trésor public, l'administration des Caisses d'épargne, soit par les communes et les établissements publics.

C'est en développant la faculté d'émission qui lui est concédée, que le Ministre des finances a pu parer à toutes les éventualités de retrait, assurer, sur tous les points du royaume, le service public, et reconstituer la réserve métallique du Trésor à Paris.

De ce développement nécessaire, il résulte que la circulation des bons royaux s'élève déjà à 180 millions, et qu'elle atteint ainsi, à 30 millions près, la limite fixée par la loi.

Nous venons, en conséquence, vous demander l'autorisation de porter, pendant 1847, la circulation des bons royaux jusqu'à concurrence de 275 millions, maximum qui a été proposé au budget présenté pour 1848.

Tel est l'objet du projet de loi que, par l'ordre du Roi, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE,

Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Députés, par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Le Ministre des finances est autorisé à porter à deux cent soixante quinze millions de fr. (275,000,000 fr.) pendant l'année 1847, la somme des bons royaux en circulation, fixée à deux cent dix millions de francs (210.000,000 fr.) par l'article 17 de la loi sur le budget des recettes de l'exercice 1847, en date du 3 juillet 1846.

Fait au palais des Tuileries, le vingt-huit mai mil huit cent quarante-sept.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé : S. DUMON.

RAPPORT

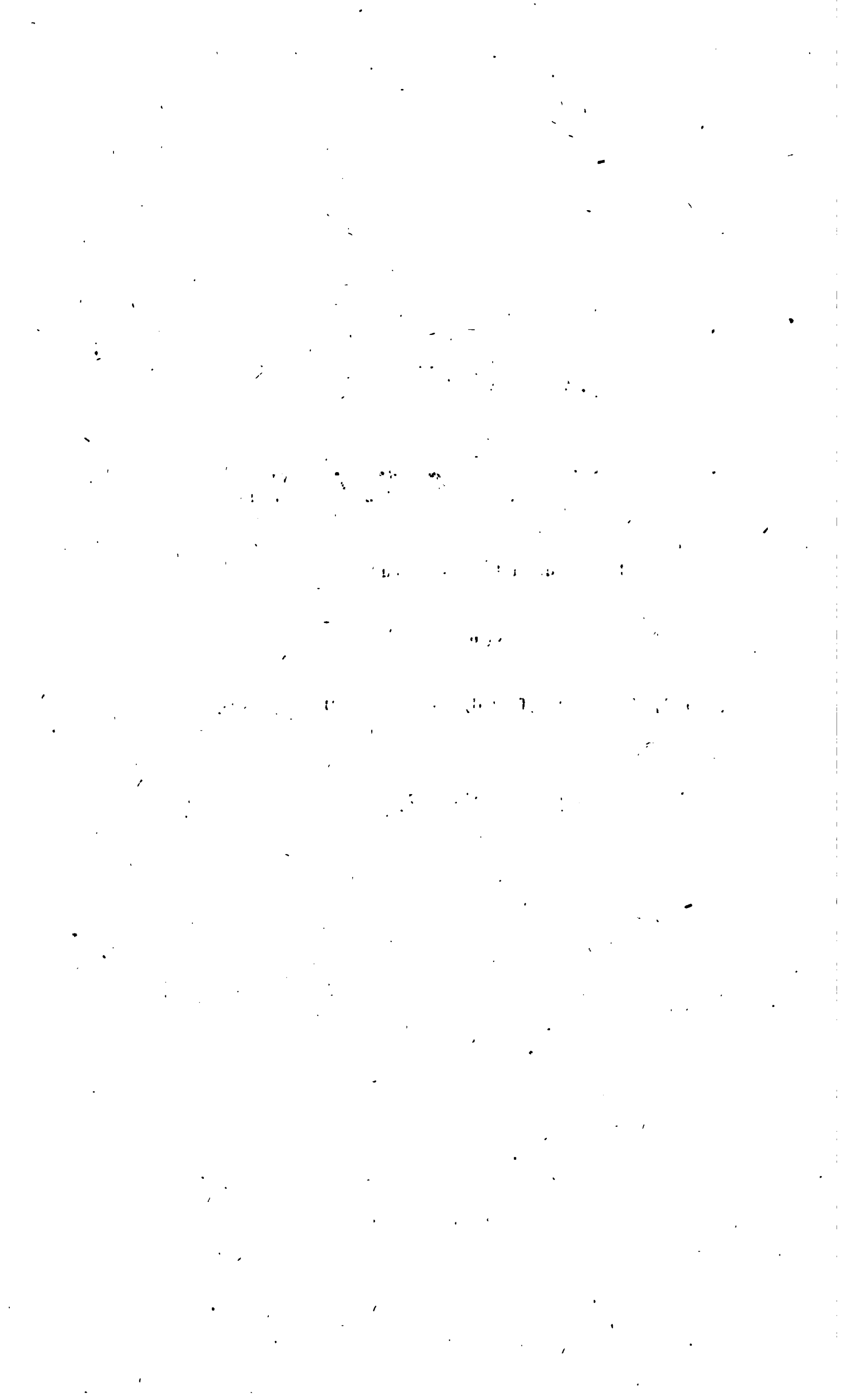
DE M. BIGNON,

Député de la Loire-Inférieure,

SUR

LE PROJET DE BUDGET POUR L'EXERCICE DE 1848.

(DÉPENSES.)



Chambre des Députés.
SESSION 1847.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission chargée de l'examen du projet de budget pour 1848,*

(**DÉPENSES.**)

PAR M. BIGNON,

Député de la Loire-Inférieure.

Séance du 29 Mai 1847.

MESSIEURS,

Le premier acte de la législature actuelle, la réponse au discours de la Couronne, nous a paru caractériser suffisamment la pensée de la Chambre au sujet du règlement des dépenses publiques. Elle a déclaré dans le paragraphe relatif aux finances de

* Cette Commission est composée de MM. Lanyer, Calmon fils, Tesnière, Moulin, Lacrosse, Fould (Achille), Pouillet, Félix Réal, Vuitry, de Lasteyrie (Jules), Rihouet, de Maingoval, Hallez-Claparède, Lenoble, Bignon, Magne, de Goulard, Reynaud.

l'Etat, « qu'elle veillerait à ne laisser s'introduire « aucune dépense nouvelle que ne justifierait pas « une évidente nécessité. » Votre volonté, aussi explicitement formulée, est devenue, en quelque sorte, le programme de votre Commission, et elle est entrée résolument dans cette voie, sans se dissimuler les difficultés de réaliser d'importantes économies. Cette pensée a constamment présidé à l'examen investigateur et sévère auquel elle s'est livrée; elle a incessamment plané sur ses résolutions, sans cependant lui enlever cette liberté d'esprit qui sait apprécier et discerner les dépenses utiles et reproductives. C'est ainsi qu'elle espère justifier, à vos yeux, d'une part, les réductions, de l'autre, les augmentations de dépenses dont nous aurons à vous proposer la sanction.

A la fin de la dernière session, les pouvoirs se félicitaient de cette prospérité calme et féconde dont jouissait le pays, qui se manifestait par une aisance générale, et surtout par l'accroissement remarquable du revenu public. Dans l'enivrement de cette prospérité, dont les sources semblaient ne devoir jamais se tarir, nous étendions démesurément les dépenses de toute nature, sans tenir aucun compte de ces éventualités qui apparaissent inopinément dans la vie des peuples, et devant la réalité desquelles on peut se trouver un jour condamné à l'impuissance. Une année s'est à peine écoulée, et déjà un état de choses bien différent se produit. La France, privée de réserves suffisantes pour suppléer à une récolte considérablement affaiblie, est soumise depuis plusieurs mois aux conséquences inévitables de la cherté des subsistances. D'une part, le mouvement si remarquablement ascendant du revenu public

s'est arrêté; et de l'autre, il a fallu satisfaire à d'impérieuses nécessités qui ont imposé des charges considérables au Trésor; et comme si ce n'était pas assez de cette cause générale qui a pesé si fatalement sur le pays, le fléau des inondations a dévasté plusieurs départements, ruiné des populations et causé d'incalculables dommages aux travaux de défense des rives de nos fleuves, à nos routes et à nos ponts.

Hâtons-nous de le dire à l'honneur de ce pays; jamais les ressources publiques et privées n'ont été livrées avec plus d'abandon et de libéralité au soulagement de toutes les infortunes et de tous les besoins; Gouvernement, Chambres, conseils municipaux, individus, tout le monde a fait son devoir; heureusement que le temps des plus pénibles épreuves nous paraît passé; et qu'il est permis de se livrer à l'espoir d'un prochain et meilleur avenir; car la Providence a pris soin de répandre sur le sol de France des richesses qui peuvent nous donner cette confiance.

Mais en nous félicitant de ce concours empressé apporté au soulagement de tant d'infortunes et de besoins, nous n'en restons pas moins en présence du vide que cet état de choses a fait au Trésor, et il commande aux pouvoirs publics de se réunir dans une seule et même volonté pour parvenir à le combler. Pour nous, Commission de finances, si, comme dans tous les temps, c'était notre devoir de nous montrer investigateurs sévères des dépenses de l'État, nous avons pensé que ce devoir était plus rigoureux encore cette année, et nous croyons l'avoir rempli; le vôtre va commencer.

Nous ne nous dissimulons pas que les réductions

que nous vous apportons sur le budget ordinaire, ont une importance relative bien faible, quand on rapproche le chiffre qui les représente de celui qui résume les dépenses générales de l'Etat. Mais pouvions-nous en faire davantage? Là est la question; question à laquelle nous répondons que cela ne nous a pas paru possible.

Beaucoup de membres de cette Chambre ont appartenu à vos Commissions de finances, ils ont interrogé ce livre, qu'on appelle le budget; qu'ils disent à la Chambre si les travaux auxquels ils se sont livrés, répondent à cette pensée qu'on entend si souvent exprimer: qu'un budget de 1 milliard 300 millions peut être facilement réduit de 50 à 60 millions? Expliquons-nous sur ce point: le budget des dépenses de la France est divisé en cinq grandes parties: la dette publique, les dotations, les services généraux, les frais de régie et de perception, et les remboursements, restitutions et nonvaleurs. Sur ces cinq parties, deux seulement peuvent être soumises à des réductions: les services généraux et les frais de régie et de perception. Il est vrai que le champ est encore assez vaste pour y glaner. Mais permettez-nous de nous expliquer séparément sur les éléments dont se compose chacune de ces deux grandes fractions du budget. Divisons-les d'abord par nature de dépenses: celle du personnel de l'administration publique proprement dite; celle du personnel des services de régie et de perception; celle de la dotation de vos différents services publics, que nous pourrions appeler dépenses matérielles; enfin, celles des services de la guerre et de la marine.

En ce qui concerne les deux premières catégories, sur lesquelles on pense en général que de fortes

économies sont possibles et faciles, qu'on nous permette de le dire, dans un pays organisé comme le nôtre, qui veut être administré fortement, et qui veut que les intérêts du Trésor soient garantis et les revenus publics assurés, il est difficile de porter la réforme dans les services. En France, la constitution organique de toutes les branches de l'administration publique repose sur des lois et des ordonnances qui sont la garantie de tous ceux qui se vouent au service du pays. Vos Commissions ne sauraient donc, quel que soit leur désir de vous apporter des économies, frapper arbitrairement des réductions sur des traitements en quelque sorte garantis par l'État lui-même; le jour où vous seriez entrés dans cette voie, vous auriez fortement ébranlé la constitution administrative qui fait la force de ce pays. Cela dit, votre Commission n'en reconnaît pas moins que la tendance générale de l'Administration est d'exagérer les besoins et d'étendre, sans une suffisante nécessité, le personnel dans tous les services publics; c'était donc pour nous un devoir de nous opposer à toutes créations d'emplois et toutes augmentations de traitements partout où la nécessité n'était pas évidente; c'est ce que nous avons fait.

Quant aux dépenses qui forment la dotation des services publics, sans doute des retranchements sont possibles, mais à quelles conditions? Accepteriez-vous des réductions sur les dépenses de vos routes, de vos ponts, de vos canaux, de vos rivières, de vos monuments? Pourrions-nous laisser en souffrance l'aménagement et l'entretien de vos forêts, l'exploitation des services du timbre, des poudres, des tabacs, des postes, etc.? Tout cela ne se

ferait qu'au plus grand dommage de nos services publics et du Trésor lui-même. Mais cela, cependant, ne veut pas dire que nous n'ayons examiné avec un soin scrupuleux tous ces services, pour nous assurer si les besoins étaient réels, et si les demandes n'étaient pas parfois empreintes d'une certaine exagération ; cela s'est rencontré, et nous avons frappé des réductions.

Quant aux dépenses de la guerre et de la marine, il y a là des motifs d'un autre ordre ; nous avons exposé, à l'occasion de ces services spéciaux, les raisons qui nous déterminaient à proposer à la Chambre de maintenir l'effectif de l'armée de terre et nos armements de la marine sur le même pied qu'en 1847, ce qui, toutefois, ne nous a pas empêché, cette base d'effectif étant une fois adoptée, d'opérer sur les détails des services, de certaines réductions.

La conséquence de ce qui précède, c'est qu'aux yeux des hommes habitués à lire dans le budget, des réductions très-importantes ne sont pas réalisables. Toutefois, il ne faut pas craindre de le dire à la Chambre et au pays, des économies quelque peu considérables pourraient être faites par l'allégement de la dette publique, lorsque le remboursement du fonds de cinq pour cent sera rendu possible; lorsque vous penserez que la situation de la France, au dedans et au dehors, pourra permettre de réduire l'effectif de l'armée pour les divisions territoriales, effectif maintenu à 280,000 hommes et 60,000 chevaux ; lorsque surtout vous penserez que, quel que soit l'intérêt qui s'attache à la conservation de notre conquête en Afrique, la France ne peut pas, ne doit pas s'imposer un sacrifice perpé-

tuel et annuel de cent millions; enfin, lorsque vous croirez le moment venu de dégager le budget de la marine de quelques dépenses bien lourdes qui pèsent sur lui. C'est ainsi que votre Commission comprend qu'il sera possible un jour d'alléger le poids des charges publiques; aucun de ces moyens n'a échappé à sa vigilante investigation : seulement elle n'a pas cru que cela fût possible dans la situation actuelle du pays.

Si nos efforts ont été frappés d'une certaine stérilité à l'égard des dépenses du budget, que la Chambre ne perde pas de vue que les travaux de ses Commissions ont un autre but et un autre résultat que les économies; c'est le contrôle sévère qu'elles exercent sur l'Administration pour la maintenir dans la règle, lui prescrire l'ordre et la régularité dans ses actes, pour appeler l'attention des Chambres sur tous les faits qu'elle peut avoir intérêt à connaître, enfin pour exercer une haute et active surveillance sur l'administration de la fortune publique.

C'est ce contrôle que vos Commissions ont la légitime prétention d'exercer, qui dicte les réflexions que nous allons vous soumettre aussi succinctement que possible.

Et, d'abord, l'une des conditions fondamentales dans l'établissement du budget, c'est d'y exprimer la vérité dans les prévisions de dépenses; et cependant votre Commission est obligée de dire que ce principe est souvent méconnu; on procède en cela de deux manières : d'une part, en atténuant les dépenses des services votés auxquels on peut pourvoir par ordonnance en l'absence des Chambres; de l'autre, en exagérant les prévisions pour les

services qui ne sont pas compris dans la nomenclature. C'est ainsi qu'on est incessamment conduit à venir réclamer des crédits supplémentaires, qui prennent chaque année un plus grand développement, et changent complètement la situation des budgets en exercice.

Un autre mode de procéder, qui n'a pas échappé à votre Commission, ce sont des demandes périodiques de crédits supplémentaires, pour des dépenses nouvelles qui doivent prendre place d'une manière permanente dans les budgets, et qui surgissent tout-à-coup à travers les exercices, comme si les besoins se révélaient à l'instant même. Il en résulte qu'indépendamment du dérangement que cela apporte dans un budget en exercice, le conflit s'établit entre les deux Commissions des crédits supplémentaires et du budget, et que celle de ces deux Commissions qui la première présente ses propositions à la Chambre, est celle qui n'a pas pu juger ces questions de dépenses permanentes à un point de vue d'ensemble.

L'extension immodérée des demandes de crédits supplémentaires, contre lesquelles nous devons nous élever de toutes nos forces, nous oblige à mettre en évidence et à combattre tout ce qui peut contribuer à les accroître. L'une des causes principales, c'est l'extension de la faculté, aux termes de l'art. 3 de la loi du 24 avril 1833, d'ouvrir, par ordonnance du Roi, des crédits supplémentaires en l'absence des Chambres. Nos prédécesseurs se sont montrés sévères à l'égard des propositions qui sont faites annuellement pour étendre l'exercice de cette faculté, nous ne le serons pas moins cette année. Il y a dix ans, ce droit n'était ouvert que pour

51 chapitres, on le réclame pour 73 au budget en cours d'examen, dont 4 nouveaux. Nous pensons qu'il est possible d'apprécier plus exactement les dépenses dans les budgets, et que, dans tous les cas, c'est directement aux Chambres que les crédits supplémentaires doivent être demandés pour qu'elles aient toute leur liberté; et elles ne l'ont pas toujours, lorsque les dépenses étant préalablement faites, on invoque la nécessité, en se plaçant sous la protection des faits accomplis.

Votre Commission n'avait pas seulement à se préoccuper de la situation du budget ordinaire, et de préparer vos résolutions pour en régler les dépenses; elle se trouvait en présence d'un budget extraordinaire auquel prennent part trois Ministères consommateurs et dont les propositions s'élevaient, pour l'exercice 1848, à 175,196,500 fr.; elle se trouvait surtout en présence d'un état de choses profondément modifié depuis votre dernière session. A cette époque, le pays était prospère, l'argent très-abondant, le crédit à son apogée; tout était devenu facile, et dans cet enivrement, le Gouvernement, les Chambres, l'industrie privée, semblaient, à l'envi, vouloir tout entreprendre et tout exécuter à la fois. Quelques esprits prévoyants s'effrayaient avec raison de cet entraînement; ils conseillaient de mettre le frein; votre dernière Commission était de cet avis: mais le mouvement était imprimé, rien ne put prévaloir, et 193,217,000 fr. de crédits pour les travaux extraordinaires furent votés pour 1847. Nous ne vous rappellerons pas toutes les circonstances qui ont modifié cette situation si prospère, elles sont toutes présentes à votre pensée. A cet engouement des chemins de fer a

succédé une panique, aussitôt qu'il a fallu réaliser les capitaux pour en préparer l'exécution ; une crise financière au dehors a provoqué une exportation du numéraire, suivie bientôt d'une autre cause qui a déterminé une nouvelle émigration des capitaux français : nous voulons parler de la rareté des grains, qui a contraint le pays d'aller s'approvisionner au dehors, non pas par un commerce d'échange, mais à prix d'argent. L'effet inévitable de ces exportations du numéraire, était sa rareté, et sa rareté, l'élévation de son cours ; aussi, l'intérêt a-t-il été porté et est-il maintenu encore aujourd'hui, pour le commerce aussi bien que pour le Trésor, au taux de 5 pour cent ; et par-dessus tout cela, une cherté de subsistances qui a exercé une influence fâcheuse sur tous les éléments de la richesse publique. La conséquence de cet état de choses, qui a dû réagir sur la situation du Trésor, a été un affaiblissement considérable de ses encaisses, le retrait d'une portion des fonds non consolidés des Caisses d'épargne, et d'une partie des fonds des communes et établissements publics ; de là, la nécessité de pourvoir, par une émission considérable de bons du Trésor, malheureusement à un taux élevé, aux exigences imprévues d'une dette flottante qui s'accroît chaque jour, d'une part, de l'exécution continue des travaux publics, et de l'autre, du découvert de vos budgets ordinaires.

C'est cette légitime préoccupation de l'accroissement successif et considérable de cette dette flottante, dont nous allons mettre les éléments sous vos yeux, et de la difficulté de l'alimenter sans trop de sacrifices, qui nous a déterminés à ne pas accepter, dans leurs proportions, les propositions

de crédits extraordinaires formulées par MM. les Ministres des travaux publics, de la guerre et de la marine dans leurs budgets respectifs. Sans doute votre Commission ne méconnaît pas l'avantage qui s'attache à la prompte exécution des travaux entrepris, mais c'est une question de mesure et d'appréciation des moyens d'exécution. L'année dernière, votre Commission du budget, se préoccupant du développement exagéré donné aux travaux publics, disait avec raison, à notre avis, qu'à côté de l'avantage de faire entrer promptement le pays en jouissance du bénéfice de ces travaux, il y avait l'inconvénient d'exiger un trop grand effort de la dette flottante, et qu'à un jour donné cela pourrait créer des embarras au Trésor; elle disait surtout, que cette surexcitation d'exécution de travaux publics, cette volonté imprudente de tout faire, de tout entreprendre à la fois, conduirait inévitablement à une augmentation considérable de la dépense par suite de l'élévation successive du prix de la main-d'œuvre et du prix des matériaux. Elle ne s'était pas trompée, les embarras sont venus avec d'autres causes, il est vrai; et quant à l'accroissement de la dépense, cela s'est fatalement réalisé, et à mesure de l'achèvement de chaque entreprise, M. le Ministre des travaux publics vous en fera connaître les effets. C'est donc en prenant en considération l'état du crédit public et la situation du Trésor; c'est en présence d'un découvert du Trésor qui pourra s'élever au 31 décembre 1847 à 635,135,563 fr.; enfin, c'est en voyant de quels crédits disposent, en 1847, les trois Ministères consommateurs, qui conserveront encore la faculté de reporter sur 1848 les crédits non consommés à la fin de 1847, que nous avons pris

la résolution grave d'opérer des réductions considérables sur les crédits demandés pour les travaux extraordinaires de ces trois services, réductions qui s'élèvent à 92,768,000 fr.

Que la Chambre se rassure, sa Commission était trop préoccupée de la double nécessité de continuer utilement les travaux sur tous les points où ils étaient entrepris, et d'assurer du travail à la classe ouvrière partout où les ateliers s'étaient formés, pour ne pas chercher, par sa proposition, à concilier tous les intérêts; voici quelle a été la base de sa résolution :

Les crédits non consommés au 31 décembre 1846 et reportés sur 1847, se sont élevés :

Pour le Ministère des travaux publics, à		80,131,655^{f}
Les crédits qui lui ont été ouverts au titre de l'exercice 1847, à......		149,398,000
Ceux qui sont demandés par une loi spéciale, dont la Chambre est saisie, imputables sur 1847 et 1848...		13,600,000
Les crédits demandés au budget de 1848.	133,616,500^{f}	
Nous proposons une réduction de........	85,268,000	48,348,500
Reste pour les deux années...		291,478,155
C'est en moyenne, pour chacune des deux années................		145,739,077
Or, en 1846, ce Ministère n'a pu dépenser que..................		136,023,571

C'est donc environ 10 millions de plus en moyenne. La Chambre pourra voir aux tableaux

annexes comment M. le Ministre entend répartir ce crédit par année et pour chaque entreprise.

Les crédits reportés de 1846 sur 1847, pour M. le Ministre de la guerre, se sont élevés à 8,188,000f

Les crédits qui lui ont été ouverts sur 1847, à.......................... 23,019,000

Ceux qui sont demandés au budget de 1848................ 22,380,000f

Nous proposons un retranchement de....... 6,000,000 16,380,000

Ensemble, pour les deux années. 47,587,000

Soit en moyenne, pour chaque année.......................... 23,793,750

Ce Ministère avait dépensé en 1846, 41,112,804f.; mais les travaux de fortifications de Paris n'étaient pas terminés, et ils le sont aujourd'hui, et ne prennent plus aucune part dans la dépense.

Les crédits reportés du Ministère de la marine de 1846 sur 1847, se sont élevés à... 1,355,784f

Les crédits qui lui ont été ouverts sur 1847, à.......................... 20,800,000

Ceux qui sont demandés au budget de 1848................ 19,800,000f

La réduction proposée est de.................. 1,500,000 18,300,000

Ensemble........ 40,455,784

Soit en moyenne, pour chaque année.............................. 20,227,892

En 1846, il n'a été dépensé que... 5,434,884

En résumé, les crédits reportés de 1846, accordés pour 1847, ou demandés pour 1848, s'élevaient pour les trois Ministères et pour les deux années,

à la somme considérable de 472,288,939 f. Nous le répétons, nous ne pouvions engager le Trésor dans une telle dépense, notre proposition la réduit à 379,520,989 f., ce qui établit une moyenne de 189,760,469 f., tandis que l'ensemble des dépenses ne s'est élevé, pour les trois Ministères, qu'à 182,571,259 f. en 1846.

Nous avons donc la confiance que la Chambre trouvera que nous avons su concilier ce que la situation du Trésor commandait, avec la nécessité de continuer largement les travaux entrepris, et de maintenir le travail.

Nous devons maintenant mettre sous les yeux de la Chambre le résumé de la situation générale de nos finances, telle qu'elle nous apparaît au moment où nous écrivons ce rapport; elle déplorera, comme nous, cette fatalité qui chaque jour nous éloigne du but que nous cherchons vainement à atteindre, l'équilibre de nos budgets, et qui, par conséquent, ne nous permet pas de disposer librement des réserves de l'amortissement, pour les appliquer à l'extinction de la dette flottante, qui se grossit chaque année de tous les fonds que nous lui demandons pour l'exécution des travaux publics extraordinaires. Elle va voir sous quels tristes aspects se présentent les deux exercices 1846 et 1847, et ce qu'ils imposeront de charges aux réserves de l'amortissement. Entrons dans ce pénible examen, en commençant d'abord par exposer l'état des découverts des budgets ordinaires.

Rappelons que l'ancien découvert du Trésor, qui est antérieur à 1840, s'élève à.... 256,039,935f.

Ceux qui appartiennent aux exercices réglés s'établissent ainsi:

Report		256,039,935f.
Exercice 1840....	138,004,530 f.	
— 1841...	18,694,405	
— 1842...	108,612,172	
— 1843...	39,826,738	
— 1844...	181,531	
	305,319,376	
A déduire l'excédant de recettes de 1845	4,335,330 f.	
		300,984,046f.
Découverts des budgets ordinaires pour les exercices expirés		557,023,981f.

EXERCICE 1846.

Le budget de cet exercice a été voté avec un excédant de		3,606,245f.
Des lois spéciales ont ouvert des crédits imputés sur cet exercice pendant la session 1845 pour		12,878,300f.
Il restait, en excédant de dépenses		9,272,055f.
Les crédits supplémentaires généraux votés pendant la session de 1846, se sont élevés à	57,017,161f.	
Ceux qui ont été votés pendant la session actuelle, s'élèvent à	54,969,546	
	111,986,707f.	
A déduire les annulations	8,359,079	
A reporter	103,627,628	

Report.......	103,627,628	9,272,055f.
Dépenses d'exercices clos à la charge de 1846.........	4,727,937	
		108,355,565f.
		117,627,620f.
A déduire :		
Annulations présumées d'après la situation provisoire de 1846.................	12,366,631f.	
Recettes constatées en excédant des évaluations de 1846	37,940,760	
Dépenses qui resteront à payer à la clôture de l'exercice	4,700,000	
Excédant de recettes de 1845, transporté à 1846....	4,335,330	
		59,342,721f.
Découvert propre à l'exercice 1846		58,284,899f.

Il n'est pas inutile de faire remarquer que depuis la présentation du budget de 1846, jusqu'à la clôture de cet exercice, il a été demandé et accordé, soit par des lois spéciales, soit par des lois de crédits supplémentaires et extraordinaires, fr. 124,865,005 de crédits, dont fr. 111,986,707 de crédits supplémentaires et extraordinaires.

EXERCICE 1847.

Le budget de cet exercice a été voté avec un ex-

cédant de dépenses de..........		2,463,928 f.
Une loi spéciale votée pendant la même session y a ajouté......		800,193
		3,264,122
La loi générale des crédits supplémentaires et extraordinaires qui vient d'être votée, a ajouté......		22,553,136
Des lois spéciales votées ou présentées pendant la session......		50,060,727
Reports de crédits non compris dans la loi générale des crédits, mais qui doivent être reportés sur 1847..........................		6,343,495
La loi spéciale pour la célébration des fêtes de juillet.........		200,000
Evaluations de crédits à demander, savoir : par le Ministre de la guerre : Vivres et fourrages.............	26,000,000	
Marine. Vivres....	2,000,000	
Finances. Intérêts de la dette flottante..	7,000,000	35,000,000
		117,421,481
A déduire, augmentation présumée du produit des impôts et revenus indirects, d'après les recettes réalisées, comparées avec les évaluations du budget de 1847.....		11,818,000
Montant du découvert présumé de 1847.........................		105,603,481

Ici encore, depuis la présentation du budget de cet exercice, il aura été demandé, avant sa clôture, soit par des lois spéciales et des lois de crédits sup-

plémentaires, des crédits qui devront s'élever à 108,613,867 fr.

EXERCICE 1848.

Le budget en examen, tel qu'il a été présenté, se balance par un excédant de recette de	3,316,330f.
Les réductions que nous proposons s'élèvent à............	7,308,207
	10,624,537
Plusieurs projets de loi, dont les Chambres sont saisies, affectent l'exercice 1848 d'une somme de....	4,696,700
Resterait en excédant de recette..	5,927,837

Cet exercice est trop loin de nous pour que nous fassions entrer dans l'appréciation des découverts et de leur amortissement les résultats qui peuvent nous apparaître aujourd'hui; mais nous pensons qu'il n'y aurait aucune exagération à établir, dès aujourd'hui, un découvert de 30,000,000 fr., attendu que les services de l'Algérie viendront demander au Trésor leurs crédits extraordinaires de.................................. 25,000,000 fr.

Nous estimons que les intérêts de la dette flottante réclameront une augmentation de..................	6,000,000
Les services des vivres et fourrages de la guerre, insuffisamment dotés, exigeront au moins.......	5,000,000
	36,000,000
Or, en déduisant de cette somme l'excédant que nous venons d'établir, environ..........................	6,000,000
Le découvert apparaît déjà pour	30,000,000

Toutefois, il est permis d'espérer que les revenus publics reprendront, en 1848, leur marche ascendante, et que ce découvert que nous prévoyons pourra être atténué, si d'autres causes ne viennent pas l'accroître.

Voici dans l'état actuel comment doivent s'éteindre les découverts des exercices, jusques et y compris 1847, mais en écartant les 256,039,935 fr. de découverts antérieurs à 1840, à l'extinction desquels la loi n'a affecté aucune ressource.

Ainsi que nous l'avons exposé, les découverts des exercices réglés s'élèvent à....	305,319,376f
Découverts de 1846...........	58,284,899
— de 1847...........	105,603,481
Ensemble....	469,207,756

Les réserves de l'amortissement, appliquées à l'extinction des découverts, jusques et y compris 1846, qui sont déjà consolidées, s'élèvent à......................	362,489,607f
Celles de 1847, à............	80,902,284
Portion de celles de 1848.......	25,815,865
Total égal...........	469,207,756

Ainsi la Chambre voit que, sans tenir aucun compte des faits probables de 1848, que nous avons indiqués, et en nous arrêtant aux faits connus de 1847, il faudra demander à la réserve de 1848 une somme de 25,815,865 fr. Or, l'année dernière, votre Commission du budget, en vous soumettant l'aperçu de la situation des découverts, n'empruntait pour les solder qu'une somme de 9,050,035 fr. à la réserve de 1847; aujourd'hui nous demandons 25,815,865 fr. à celle de 1848; la différence entre

les deux années est donc de 97,668,114 fr. La Chambre peut voir ce que devient l'hypothèque qu'en 1842 elle a donnée en garantie aux travaux publics!

SITUATION DES BUDGETS EXTRAORDINAIRES.

1° Travaux régis par la loi du 25 juin 1841.

Les crédits généraux ouverts à cette série de travaux autorisés par la loi précitée, et auxquels il n'a été affecté de ressources que l'emprunt de 450 millions, s'élèvent à. 496,821,400f

Les crédits ouverts sur les exercices 1842 à 1847 sont de.	427,142,250f	
Ceux que nous proposons d'allouer (réduits de 2,920,000 fr.), s'élèvent à.	20,148,500f	447,290,750
Crédits à ouvrir sur les exercices suivants et sur lesquels 2,709,250 f. de ressources sont réalisés.		49,530,650

2° Travaux régis par la loi du 11 juin 1842.

A la fin de la session 1846, les crédits généraux, ouverts par des lois spéciales pour l'établissement des grandes lignes de chemins de fer, pour les travaux des routes, des ports, des ponts, des rivières, des fortifications, du matériel naval, s'élevaient

à....................................	1,083,458,361 f
Deux lois spéciales, dont la Chambre est saisie, réclament des crédits généraux s'élevant à.....	13,760,000
Ensemble.......	1,097,218,361
Depuis cette époque, des crédits généraux, qui avaient été ouverts pour les deux lignes de chemins de fer de Lille à Calais et à Dunkerque, et de Paris à Lyon, sont devenus sans objet, attendu que ces chemins doivent être exécutés par des Compagnies; il y a donc lieu de les déduire....	83,842,983
Reste en crédits généraux, pour lesquels des crédits spéciaux ont été ouverts ou sont à ouvrir.....	1,013,375,378

Sur cette somme, il a été accordé, sur les exercices 1842 à 1847, des crédits spéciaux s'élevant à.......... 586,798,361f

Dont à déduire les crédits spéciaux ouverts pour les deux chemins que nous venons d'indiquer et qui seront annulés............ 36,842,983

549,955,378

Les deux projets de lois dont nous venons de parler

Report		1,013,375,378f.
ouvriraient de nouveaux crédits, sur 1847 et 1848, pour	13,700,000	
Ceux que nous proposons d'accorder sur 1848, déduction faite de 89,848,000 f., s'élèvent à	62,880,000	626,595,378
Crédits spéciaux restant à ouvrir sur les allocations générales dans les exercices suivants		386,780,000

Voici maintenant, en admettant qu'à partir de 1848 les réserves de l'amortissement restent disponibles, dans la proportion que nous venons d'indiquer, et qu'elles puissent être appliquées régulièrement à l'extinction des découverts du Trésor pour l'exécution des travaux publics extraordinaires, voici, disons-nous, jusqu'à quelle époque il serait nécessaire d'affecter spécialement des réserves pour éteindre cette partie des engagements de l'État, dont voici les éléments.

Travaux régis par la loi du 25 juin 1841	496,821,400f
Produit de l'emprunt affecté spécialement	450,000,000
Reste	46,821,400

Travaux régis par la loi du 11 juin 1842, ainsi que nous l'avons établi il y a peu

	Report. . . .	46,824,400f
d'instants.	1,013,375,378f	
A déduire les dépenses de chemins de fer, à rembourser par les Compagnies	111,592,017	901,783,761
Total, pour les travaux extraordinaires, des charges du Trésor à éteindre par la réserve de l'amortissement		948,604,361

Solde supposé disponible en 1848, après l'extinction des découverts des budgets de 1847 et antérieurs	58,161,914f
Réserve de 1849	87,177,014
— 1850	90,495,049
— 1851	93,938,944
— 1852	97,513,774
— 1853	101,224,614
— 1854	105,077,554
— 1855	109,076,654
— 1856	113,228,004
— 1857	92,708,240
Total égal	948,604,761

Ainsi, l'ensemble de la dépense des travaux à exécuter en vertu des deux lois des 25 juillet 1841 et 11 juin 1842, pourrait être soldé en 1857, avec les seules réserves de l'amortissement, si rien ne venait déranger les sages prévisions de la loi du 11 juin 1842, quant à l'affectation de la réserve. Mais nous

est-il permis d'avoir cette confiance? le passé ne nous est-il pas un triste pressentiment de ce que sera l'avenir? Et déjà, comment nous apparaît 1848? avec un découvert que, sans aucune exagération, on peut évaluer à 30,000,000. Que faudrait-il donc pour conjurer cet avenir? un concert de volontés que nous ne rencontrerons sans doute pas.

Et d'abord, il faudrait que le Gouvernement voulût fermement s'arrêter dans cette voie de dépenses; que dans l'établissement du budget, on n'escomptât pas toujours les excédants de recettes; qu'une pensée, supérieure à tous les intérêts spéciaux de chaque département ministériel, présidât à la répartition du crédit entre les divers services; qu'on fût bien décidé à laisser un excédant de recettes qui pût compenser ce que les circonstances imprévues obligeraient à demander dans le cours d'un exercice; qu'on prévît mieux les besoins afin de ne pas déranger l'équilibre des budgets par des demandes incessantes de credits supplémentaires, ou par des lois spéciales qui, par des ressources mieux ménagées, pourraient trouver leur place dans le budget.

Ce qu'il faudrait aussi, c'est que la Chambre n'excitât pas le Gouvernement aux dépenses, et surtout qu'on n'attaquât pas successivement toutes nos ressources; car, on l'a dit avec raison, nous sommes placés sur cette double et fatale pente qui, d'un côté, nous entraîne irrésistiblement vers les dépenses, et, de l'autre, nous porte à l'abandon de nos revenus. Où conduit un pareil état de choses? A la perpétuité des découverts, à cette situation anormale que nous déplorons tous. Que les Chambres et le Gouvernement y réfléchissent, il y va de

l'avenir de nos finances, et jusqu'à un certain point, de celui du pays ; car l'un des éléments de sa puissance, c'est aussi sa richesse.

Voici maintenant comment nous apparaît aujourd'hui la situation des avances du Trésor au point de vue purement budgétaire, c'est-à-dire dégagée des opérations de trésorerie qui peuvent momentanément en alléger le poids ; situation aux deux époques des 31 décembre 1847 et 31 décembre 1848.

Découverts antérieurs à 1840 qui pèsent constamment sur la dette flottante, attendu qu'aucune ressource n'a été affectée à son extinction.......................... 256,039,935

Crédits spéciaux accordés sur les exercices 1842 à 1847, pour le service des travaux publics extraordinaires.......................... 549,950,370

Mais il y a lieu de déduire :

1° Les remboursements opérés par les Compagnies, en 1846 et 1847.............. 38,000,000f

2° La portion de l'emprunt non absorbée par les crédits spéciaux ouverts, y compris 1847, 447 millions, 142,250 fr. sur 450,000,000 francs. 22,857,750

3° Crédits qui de-

A reporter... 60,857,750 805,990,305

Report....	60,857,705f	805,990,305f
vont être reportés de 1847 sur 1848, ainsi qu'il a été entendu pour égaliser les deux exercices, environ...	*90,000,000	150,857,750
Découverts du Trésor au 31 décembre 1847, non compris une sommme de 50 millions, nécessaire pour le service du budget ordinaire, et en supposant les crédits consommés à cette époque...		655,132,555

Voici la situation au 31 décembre 1848 :

Découverts antérieurs à 1840...	256,039,935
Crédits spéciaux accordés sur les exercices 1842 à 1848, pour le service des travaux publics extraordinaires.	626,595,378
Ensemble....	882,635,313

1° Solde disponible en 1848, sur la réserve de l'amortissement, 58,164,914f

2° Portion de l'emprunt non absorbée par les crédits spéciaux ouverts de 1842 à 1848,

* Nous ne tenons aucun compte de la réserve de l'amortissement de 1847, puisqu'elle doit être absorbee, et au-delà, par le découvert propre à 1847.

Report....	58,164,914	882,635,313
447,290,750 francs sur 450,000,000	2,709,250	
3° Remboursements effectués ou à effectuer par les Compagnies, en 1846, 1847 et 1848...	56,000,000	116,874,164
Découverts du Trésor, au 31 décembre 1848, non compris une somme de 50 millions, nécessaire au service du budget ordinaire, et en admettant les crédits consommés à cette époque..................		765,751,249

C'est cette situation, telle qu'elle nous apparaissait, qui nous a déterminé à vous proposer d'opérer une large réduction sur les crédits qui vous étaient demandés, pour 1848, pour le service des travaux extraordinaires; nous n'aurions pas voulu prendre sous notre responsabilité de vous proposer d'ajouter cent millions au poids des découverts; vous ne voudrez pas, sans doute, l'assumer également sur vous; dans tous les cas, nous aurons fait notre devoir.

Il nous reste à vous exposer les motifs qui nous déterminent à vous proposer une mesure qui ne nous paraît pas moins importante : la suppression de la faculté de report. Tant que le droit de reporter un crédit non consommé d'un exercice qui finit à un autre qui commence, s'est exercé dans d'étroites limites, et sur quelques crédits spéciaux, les Chambres ont pu ne pas apercevoir les inconvénients et les abus qui pouvaient naître de cette fa-

culté; mais lorsqu'elle devient générale, qu'elle s'applique à tout, il est impossible de ne pas ouvrir les yeux et de ne pas reconnaître que l'état de choses que l'exercice de ce droit entraîne, ne saurait être toléré plus longtemps. Le plus grave des inconvénients, c'est d'établir l'arbitraire dans l'exécution des travaux et la confusion dans la comptabilité; un autre qui ne l'est pas moins, c'est de gêner l'action du Ministre des finances, qui, dans le cours d'un exercice, peut voir varier de 50 ou 60 millions les ressources qu'il doit préparer pour le service des travaux publics; c'est encore, pour les Chambres, l'impossibilité où elles sont de reconnaître et d'apprécier la véritable situation financière, situation subordonnée à la volonté ou à l'activité d'un ou de plusieurs Ministres, qui ont à leur disposition 180 ou 200 millions. La Commission ne saurait admettre un état de choses qui, contre toutes les règles, laisse à l'Administration le droit de faire ou de ne pas faire de travaux dans le cours de l'année pour laquelle des crédits ont été ouverts; d'accélérer les uns outre mesure, et de ralentir ou de suspendre les autres.

Avec un pareil pouvoir, MM. les Ministres n'ont à s'occuper que d'une chose, c'est d'avoir les plus forts crédits possibles, et de se former ainsi une réserve contre ce qu'on appelle le caprice des Commissions et des Chambres, pour en user après en toute liberté. Cette confusion, que nous pourrions appeler le désordre, ne permet pas à vos Commissions, chargées de vous proposer les allocations, de connaître la situation des crédits et des travaux de chaque entreprise. Il faut rentrer dans le vrai,

c'est d'obliger MM. les Ministres à vous demander, aussi exactement que possible pour chaque nature de travail, la somme qu'ils veulent et peuvent utilement dépenser dans le cours de l'année. L'état actuel est une sorte d'abdication des droits de la Chambre, car les travaux et les dépenses échappent à son contrôle, et son action directe sur l'emploi de cette partie de la fortune publique est paralysée. Nous adjurons donc la Chambre de ratifier la mesure législative que nous lui proposons, et qui consiste à supprimer d'une manière générale, et à partir du 1er janvier 1849, la faculté de report accordée par toutes les lois spéciales qui l'ont conférée, et, comme amendement, de ne l'accorder que dans le cas où le crédit ouvert pour une entreprise n'aurait de durée qu'une année, et n'aurait, par conséquent, aucune dotation pour l'exercice suivant, et pour celui où, à l'époque de la dernière allocation relative à un travail qui aurait été prolongé pendant plusieurs années, il se trouverait également sans crédit nouveau au budget. Voici l'article additionnel que nous vous proposons :

« La faculté accordée par des lois spéciales de « reporter, par une ordonnance royale, d'un exer- « cice à l'autre, les crédits non consommés, cessera « d'exister à partir du 31 décembre 1848.

« Cette disposition n'aura pas son application « dans le cas où il s'agirait, soit d'un crédit limité à « un seul exercice, soit de la dernière allocation « d'un crédit réparti sur plusieurs années. »

Entrons, maintenant, dans le laborieux examen des propositions nombreuses qui vous sont faites sur toutes les parties de ces grands services publics.

PREMIÈRE PARTIE DU BUDGET.

DETTE PUBLIQUE.

PREMIÈRE SECTION.

Dette consolidée. — *Amortissement.* 291,287,951f

Les seuls changements qui se soient opérés ou soient prévus dans la situation de la dette publique consolidée depuis l'établissement du budget de 1847, consistent, d'une part, dans l'annulation de deux petites inscriptions de rentes cinq pour 100, ensemble 1,407 fr. dont l'État est devenu propriétaire, et, d'une autre part, dans la consolidation en 2,964,344 fr. de rentes 3 pour 100, inscrites ou à inscrire au grand-livre de la dette publique, au profit de la Caisse d'amortissement, pour la portion des bons du Trésor représentant les arrérages des rentes possédées par cette Caisse, dont le taux ayant dépassé le pair, doivent, aux termes de la loi du 22 juin 1833, venir successivement accroître la dotation de l'amortissement. Ces diverses modifications élèveront en 1848 l'ensemble des rentes inscrites à tous les titres, et dans les diverses natures de fonds, à...... 291,287,951f

Sur lesquels la Caisse d'amortissement possèdera :

Sa dotation annuelle de................	48,886,565f	117,541,731
Ses rachats et la consolidation des réserves.	68,617,166	

Il restera donc aux mains des tiers. 173,756,220

Cette somme de rentes, qui constitue seule, en réalité, la dette consolidée de l'État, ne s'accroîtra-t-elle désormais qu'au profit de l'amortissement et par le seul fait de la consolidation des arrérages? Nous voudrions qu'il nous fût permis de l'espérer, mais cette confiance nous échappe en présence de la situation que nous venons de vous exposer, et on peut craindre, avec quelque raison, que ces réserves de l'amortissement, qu'un jour nous avions voulu consacrer à l'exécution de nos travaux publics extraordinaires, mais qui fuient constamment devant nous, absorbées par les nécessités des services ordinaires, ne nous obligent bientôt à demander au crédit public les moyens d'alléger, c'est-à-dire de consolider ce poids si lourd de la dette flottante? Encore s'il nous était permis d'apercevoir dans un avenir prochain une compensation de cette charge nouvelle à imposer à la dette consolidée; s'il nous était donné d'espérer qu'au jour où cette grande opération de la conversion sera possible, toutes les volontés fussent réunies pour la réaliser, nous nous préoccuperions moins de cette nécessité d'accroître cette partie de la dette publique.

Votre Commission, malgré son vif et unanime désir de voir arriver le moment où le crédit, reprenant toute sa puissance et toute son action, permettra d'entreprendre cette grande opération, ne méconnaît pas qu'elle ne saurait être proposée dans la situation actuelle du pays, ni même qu'il serait difficile de prévoir le jour où elle pourra devenir possible. Cependant elle considère comme nécessaire de rappeler, avec les Commissions qui nous ont précédés, que le remboursement ou la conversion de la dette

5 pour 100 consolidés, est un droit incontestable de l'Etat, et que le devoir du Gouvernement est de réclamer des Chambres les moyens d'exécuter l'opération aussitôt que les circonstances rendront possible l'exercice de ce droit désormais incontesté; car n'oublions pas que tous les Cabinets qui ses ont succédés, depuis le jour où pour la première fois, et par l'initiative du Gouvernement, cette mesure a été proposée aux Chambres, ont maintenu et proclamé ce droit, et qu'ils n'ont jamais contesté que l'opportunité, lorsque la proposition n'est pas venue de leur iniatitive. Il ne nous reste donc qu'à hâter de nos vœux le moment où cette satisfaction, longtemps attendue, pourra être enfin donnée au pays.

Votre Commission avait remarqué que parmi les rentes annulées en vertu de l'art. 9 de la loi de finances du 24 juillet 1843, qui a prescrit le versement au Trésor de toutes les valeurs existantes entre les mains des administrations sanitaires, après la liquidation des droits acquis, ne figurait pas une inscription de 22,000 fr. de rentes 3 pour 100 prise au nom de la Commission sanitaire de Marseille, elle a désiré connaître la cause du retard qu'éprouvait la remise de ce titre et son annulation. A cette demande, M. le Ministre a répondu que ce retard provenait de ce que ce titre était affecté à la garantie et au paiement de droits acquis dans le service de l'intendance sanitaire de Marseille; qu'une correspondance active se poursuivait à ce sujet entre son collègue de l'agriculture et du commerce et lui, pour parvenir à dégager cette inscription des liens qui la retiennent encore entre les mains de la Commission sanitaire. Nous ne pouvons qu'attendre l'issue de ces commu-

nications, et nous reposer sur la sollicitude de M. le Ministre des finances pour les intérêts du Trésor, pour que les obstacles qui pourraient s'opposer à l'exécution entière de la loi du 24 juillet 1843 soient levés le plus promptement possible, tout en respectant les droits acquis que la loi elle-même a voulu garantir.

Avant de terminer ce qui est relatif à cette partie de la dette publique, nous devons dire que votre Commission a voulu poursuivre les investigations auxquelles s'étaient livrés nos prédécesseurs, pour connaître l'effet des mesures adoptées contre les détenteurs illégitimes de titres de rentes. Voici les faits résultant des mesures prises par l'administration des finances.

Les titres frappés d'empêchement depuis l'origine, c'est-à-dire en 1841, se sont élevés jusqu'au 31 décembre 1846,

à 16,135	parties, montant à......	5,054,482 fr.
	Les mains-levées données par suite de régularisation de titres ont fait remettre en paiement	
9,858	titres, montant à.......	3,132,101
	Ce qui réduit les rentes restées sous le coup d'empêchements au 1er janvier 1847,	
à 6,277	parties représentant.....	1,922,381

Indépendamment de ce premier résultat, il en est un autre que produit la mesure : c'est que dans la crainte d'être surpris comme détenteurs illégitimes de titres, beaucoup de personnes ne se représentent

plus, et on a pu constater qu'au 1er janvier 1847, les rentes non réclamées et qu'on peut attribuer à cette cause, s'élevaient à 220,630 fr. La Chambre peut voir par ces résultats combien ces mesures délicates, prises dans l'intérêt des fortunes privées aussi bien que dans un intérêt d'ordre et de morale publique, ont été profitables aux véritables titulaires, et disons que par la manière sage et discrète, avec laquelle elles ont été conduites, elles n'ont porté aucune atteinte au crédit public, ni apporté aucun trouble à la paisible jouissance des créanciers de l'État.

CHAPITRE VI.

Intérêts et primes des emprunts à rembourser par le Trésor . . . . 5,848,926 fr.

CHAPITRE VII.

Amortissement des emprunts à rembourser par le Trésor . . . . 3,111,374 fr.

Ces deux chapitres, qui ont une parfaite affinité, se font remarquer, cette année, par une atténuation de 247,496 fr. dans les charges du Trésor, par le complet amortissement, en 1847, de l'emprunt contracté pour les ponts de Bergerac, d'Agen, d'Aiguillon, de Moissac, de Coëmont, de Montrejeau, de Laroche, de Glun, du Petitvey, de Souillac et de Pinsaguel. Malheureusement, nous restons en présence des engagements pris par l'État, au sujet des canaux régis par les lois des 5 août 1821 et 14 août 1822, et qui sont l'objet des perpétuelles préoccupations de vos Commissions de finances. Nous n'avons rien à vous dire des deux crédits en eux-mêmes ; ils sont la consé-

quence de ces regrettables engagements, et sont soumis à la mobilité et au jeu de l'amortissement, c'est-à-dire que, conformément à la loi, le chapitre de l'amortissement s'accroît chaque année de la réduction qui s'opère sur le chapitre des intérêts qui agissent sur un capital qui s'atténue successivement. Mais, toujours préoccupés, à divers points de vue, de cette question des canaux, il nous importait de savoir ce qui avait été tenté et préparé pour la résoudre; car le Gouvernement, pressé par les vœux des Chambres, avait exprimé, dans la session dernière, la volonté de s'en occuper sérieusement. Nous avons donc voulu entendre sur ce point M. le Ministre des finances; nous sommes heureux de dire qu'il résulte des explications qui nous ont été données, que cette importante affaire est bien près de sa solution, que les propositions d'une compagnie qui offrirait de se charger de l'achèvement, de l'entretien, de l'exploitation des canaux et du rachat des actions de jouissance, moyennant un fermage à long terme et un tarif déterminé, avaient été acceptées, qu'un projet de loi se préparait et qu'il était permis d'espérer qu'il serait soumis dans cette session à la sanction des Chambres.

Votre Commission désire vivement que cette manière de résoudre la question, qui lui paraît la plus praticable, ne rencontre aucune difficulté, n'éprouve aucun retard pour arriver jusqu'à vous, et que tous les intérêts, ainsi conciliés, il soit enfin permis au pays, sous les conditions d'un tarif modéré, de profiter du bénéfice de ces voies navigables dont on a voulu l'enrichir; nous désirons d'autant plus vivement cette solution, qu'on peut, à bon droit, se préoccuper de la dépense considérable que devrait s'imposer l'Etat

pour l'achèvement de ces canaux et le rachat des actions de jouissance, dans l'hypothèse de leur exploitation à son profit et par ses agents.

CHAPITRE IX.

Intérêts de capitaux de cautionnement, 7,000,000 f.

Nous n'avons pas à vous entretenir ici de la proposition qui fait l'objet de l'art. 14 de la loi des recettes, relatif aux nouvelles bases qui doivent déterminer les cautionnements des receveurs généraux et particuliers des finances, et des percepteurs des contributions directes ; nous vous exposerons notre opinion sur cette proposition dans notre rapport des recettes; nous n'avions à nous en préoccuper ici que dans ses effets, c'est-à-dire quant à l'accroissement possible, en 1848, des capitaux de cautionnements, et, par conséquent, des intérêts correspondants que le Trésor aurait à servir. Or, l'examen de cette question, considéré de ce point de vue, nous a paru ne devoir apporter aucune modification dans les prévisions du budget, parce que l'application des nouvelles bases proposées ne doit avoir son effet que successivement et dans la proportion des mutations, et qu'en outre la mesure en elle-même a bien plus pour but de mettre les cautionnements en rapport avec l'importance du maniement de fonds des agents, que d'en faire une ressource pour le Trésor. Cela nous conduit donc à vous proposer d'accepter le chiffre de 7 millions destiné au paiement des intérêts de cautionnements exigibles en 1848, sans aucune modification.

CHAPITRE X.

Intérêts de la dette flottante du Trésor, 22,000,000 *f*.

La proposition de porter à 22 millions le crédit demandé pour le service des intérêts de la dette flottante, c'est-à-dire de l'accroître de 4 millions en 1848, s'explique par l'augmentation des ressources à demander au crédit pour le service du Trésor. En 1847, la base du crédit demandé était une dette flottante passible d'intérêts, évaluée 478 millions; on suppose qu'elle s'élèvera à 585 millions en 1848. Nous ne voulons pas en examiner et discuter ici les éléments ni l'étendue ; ce qu'il nous importait particulièrement de savoir, c'était si l'importance des emprunts temporaires à faire pour le service du Trésor réclamait ce crédit de 22 millions pour le paiement des intérêts. A cet égard, nous ne pouvons que nous en référer à l'exposé général que nous avons placé en tête de ce rapport, et dans lequel nous avons mis sous vos yeux la situation de nos finances telle qu'elle nous apparaît, et surtout celle de la dette flottante telle que nous l'entrevoyons aux deux époques des 31 décembre 1847 et 1848.

La Chambre pourra voir, d'après nos appréciations, que si quelque chose peut nous préoccuper, c'est beaucoup moins l'excès du crédit de 22 millions que son insuffisance que nous devons appréhender : toutefois, nous ne vous proposons pas de l'accroître, et par deux motifs : le premier, c'est l'espoir que nous avons que les propositions des dépenses des travaux extraordinaires déjà réduites n'atteindront pas même leurs nouvelles limites ; le second, c'est que le chapitre des intérêts de la dette flottante est compris

dans la nomenclature des services publics en faveur desquels le Trésor peut s'ouvrir en l'absence des Chambres; nous sommes donc d'avis d'accorder ce crédit prévisionnel de 22 millions.

CHAPITRE XX.

Subvention au fonds de retraite des finances	*8,340,000 f.*
Réduction proposée	100,000
Reste	8,240,000

M. le Ministre des finances réclame pour le service des pensions de retraite de son département, une augmentation de subvention de 120,000 fr., que la situation de cette caisse rend nécessaire. En voyant l'accroissement continu de cette charge qui pèse si lourdement sur le Trésor, nous nous demandons si, malgré les difficultés que semble présenter cette question des retraites, il faut renoncer à en poursuivre la solution. Votre Commission ne saurait partager cet avis. Sans doute, bien des tentatives ont été faites, et nous ne ferons pas au Gouvernement le reproche de n'avoir pas tenté de résoudre les difficultés de cette matière, car plusieurs lois ont été successivement présentées, et la dernière législature, après une longue étude et une pénible discussion, a vu tomber un projet qui semblait réaliser quelques améliorations. Cela peut prouver, sans doute, que la matière est difficile à régler, mais le devoir du Gouvernement est d'en continuer l'étude pour arriver à résoudre un problème, dont la solution n'intéresse pas moins le Trésor, que les fonctionnaires et employés des administrations publiques. Cela se recommande donc à la sollicitude du Gouvernement et de M. le Ministre des

finances en particulier; car, comme premier gardien des intérêts du Trésor, il ne peut pas voir, sans une juste préoccupation, un état de choses que nous résumerons dans ces deux termes de comparaison : en 1835, la subvention du Trésor, pour les retraites des finances, s'élevait à 4,000,000 fr., et on vous demande aujourd'hui 8,340,000 f. ; ainsi elle a plus que doublé en douze années. En attendant donc une solution que nous appelons de tous nos vœux, nous ne pouvons pas, quelque soit l'importance du sacrifice que réclame cette caisse, lui refuser le secours que vous accordez à toutes les autres, lorsque la nécessité vous en est démontrée; lorsque surtout les intérêts mêmes du Trésor commandent de ne pas maintenir indéfiniment en fonctions les agents des services actifs, que l'âge et les infirmités rendraient impropres à les remplir. Ce qu'il nous importait donc, c'était de bien nous rendre compte de la situation de cette caisse et de ses nécessités ; nous nous sommes livrés à une vérification attentive de ses charges et des ses ressources ; et voici comment se résume cette position :

Solde en caisse au 31 décembre 1846		1,141,328f
Subvention de 1847.............		7,920,000
Retenues fixes et éventuelles en 1847		5,348,000
Ressources de 1847.		14,409,328
A payer, les pensions inscrites au 1er janvier 1847......	13,900,000f	13,987,000
Pensions nouvelles à inscrire et payables en 1847, déduction faite des extinctions prévues..........	87,000	
Solde en caisse fin décembre 1847.		422,328
A reporter........		422,328

Report.................		422,328
Retenues fixes et éventuelles de 1848, évaluées comme en 1847.	5,348,000	13,688,000
Subvention demandée pour 1848...........	8,340,000	
		14,110,328
A payer, pensions inscrites au 1er janvier 1848, déduction faite des extinctions présumées.....	14,075,000	14,157,000
Arrérages à servir sur les pensions à inscrire, en 1848, sous la déduction des extinctions prévues................	82,000	
Déficit au 31 décembre 1848.....		46,672

La Chambre peut voir, d'après cette situation, que la subvention de 8,340,000 fr. serait nécessaire pour combler le déficit qui semble devoir se produire entre les ressources et les charges de cette caisse en 1848; mais la Commission doit faire remarquer, que dans les calculs établis par M. le Ministre des finances pour constater cette situation, il n'a été tenu aucun compte de la retenue à laquelle donneraient lieu les nouveaux traitements qui sont proposés au budget de 1848, et qui s'élèvent à 1,146,850 fr., déduction faite des réductions que nous vous proposons. Or, en appliquant la retenue de 5 pour 100 à cette somme, et en tenant compte du premier mois des nouveaux traitements, et le premier douzième des augmentations, on obtient un produit de 154,000 fr. qui, venant s'ajouter aux ressources prévues, devrait affecter d'une pareille réduction la subvention demandée. Mais, attendu qu'il résulte du tableau que

nous venons de mettre sous vos yeux, qu'il existerait un découvert de 46,672 fr., nous nous bornons à opérer un retranchement de 100,000 fr., et la subvention se trouve ainsi fixée à 8,240,000 f., que nous vous proposons d'accorder.

CHAPITRE XXIII.

Dépenses administratives de la Chambre des Pairs .... 790,000 fr.

CHAPITRE XXIV.

Dépenses administratives de la Chambre des Députés.......................... 780,000 fr.

Nous nous bornons à énoncer ces deux dépenses, pour rappeler à la Chambre que ces deux crédits ne sont que prévisionnels, et qu'ils ne seront fixés d'une manière définitive qu'après le vote, par chacune des deux Chambres, de leur budget particulier.

TROISIÈME PARTIE DU BUDGET.

SERVICE GÉNÉRAL.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

JUSTICE.

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale (Personnel).

Crédit demandé	481,500 fr.
Réduction proposée	14,000
Reste	467,500

M. le Ministre de la justice réclame une augmentation de crédit de 14,000 fr. pour élever les traitements du secrétaire général et des quatre directeurs, à leur maximum réglementaire, déterminé par l'ordonnance du 24 décembre 1844.

Le traitement du secrétaire général serait porté de	15,000 à 18,000 f.
Celui du directeur du personnel de	10,000 à 12,000
Celui du directeur des affaires civiles de	12,000 à 15,000
Celui du directeur des affaires criminelles de	12,000 à 15,000
Celui du directeur de la comptabilité de	12,000 à 15,000

La Chambre a pu voir, dans l'exposé général placé en tête de ce rapport, sous quelles impressions sa Commission de finances se trouvait placée en entrant dans l'examen du budget, et dans quel esprit elle apprécierait les propositions nouvelles qui vous sont faites. Nous croyons inutile de les développer de nouveau; nous ne voulons pas davantage discuter la valeur des motifs sur lesquels se fonde M. le Ministre pour donner appui à sa proposition; nous ne nous sommes préoccupés que d'une seule chose : c'est de son inopportunité, et c'est cette considération qui nous détermine à vous proposer le rejet de l'augmentation. Nous n'entendons rien préjuger à l'égard des propositions d'élévation de traitements, qui pourraient être faites ultérieurement dans les diverses classes des employés de l'administration centrale; mais nous devons rappeler à la Chambre, et à nos successeurs, que vos deux dernières Commissions ont fait toutes réserves à l'égard de l'ordonnance royale constitutive, du 24 décembre 1844, qui vint modifier profondément le projet d'ordonnance, concerté, en 1844, avec la Commission du budget, projet qui fut alors déposé dans vos archives. Lorsque l'ordonnance apparut, la Commission de 1845 reconnut, comme nous le constatons ici, le droit du Ministre de déterminer les traitements de ses employés, mais elle maintint, ce qui n'est pas moins incontestable, que c'est votre droit de les discuter ; et quant à l'ordonnance en elle-même, elle ne reçut pas même à cette époque, une approbation implicite de vos Commissions et des Chambres. Il nous reste à vous rappeler qu'en 1844, à ce moment de transition où l'on discutait avec M. le Ministre de la justice les bases de

cette ordonnance, modifiée plus tard, les Chambres accordèrent un crédit transitoire de 22,000 fr., qui devait successivement disparaître, et la réduction devait même s'accroître jusqu'à 24,000 fr. par l'extinction de :

2 sous-chefs à 3,000 fr. et 3,500		
3 rédacteurs de 2,400 à . . . 3,200	}	24,000 fr.
6 expéditionnaires à 1,500		

L'année 1848 sera la quatrième de cette situation transitoire, sans qu'aucune réduction par extinction ou par avancement soit venue atténuer le crédit général. Nous devons croire que l'état des choses n'a pas été modifié, puisque rien n'a été restitué au Trésor ; mais nous avons lieu de regretter qu'en préparant ce budget, on ait tenu si peu compte des observations de vos Commissions, car c'est pour la troisième fois qu'elles demandent la division des dépenses de l'administration centrale en crédit fixe et crédit transitoire, et chacun peut voir que tout est encore confondu dans un crédit général. Nous ne voulons certainement tirer aucune conséquence de cette résistance à une simple question de forme, mais on a peine à se l'expliquer. Nous aimons à croire que M. le Ministre, dans les mains duquel est passé récemment le portefeuille de la justice, prendra ces observations en considération. Dans tous les cas, nous vous proposons de voter le crédit du chapitre ainsi réduit et divisé :

Crédit fixe.	443,500 fr.
Crédit transitoire.	24,000
Total, déduction faite de 14,000 fr. d'augmentations proposées	467,500

CHAPITRE II.

Administration centrale. (Matériel.) 112,000 fr.

Le seul changement apporté dans les prévisions de dépenses de ce chapitre, c'est la proposition que vous fait M. le Ministre de lui allouer une somme de 5,000 f., pour lui donner les moyens d'effectuer des échanges d'ouvrages de jurisprudence et de législation avec les Gouvernements étrangers, et surtout pour répondre dignement aux ouvertures, en ce genre, qui ont été faites par les États de l'Union-Américaine, avec une magnificence remarquable. Le département de la justice est déjà entré dans cette voie avec plusieurs États de l'Europe. Nous croyons qu'il est bon d'entretenir et même d'encourager ces échanges, qui, indépendamment de l'avantage qu'ils présentent de répandre et de recueillir partout des lumières sur des matières aussi importantes, ne peuvent que contribuer à entretenir nos bons rapports avec les États civilisés. Nous sommes donc d'avis d'accorder la somme de 5,000 fr. qui vous est demandée dans ce but; mais comme cette nouvelle dépense toute spéciale, ne doit pas se confondre avec celles proprement dites du matériel de l'administration centrale, nous demandons qu'elle forme à ce chapitre un article 3, sous le titre d'*Échanges avec les Gouvernements étrangers*, et que la partie de ce crédit, qui ne serait pas utilisée, fasse annuellement retour au Trésor.

CHAPITRE III.

Conseil d'Etat. (Personnel.)......... 314,800 fr.

M. le Garde des sceaux réclame une augmentation

de 15,000 fr. à ce chapitre, pour élever le traitement de 30 maîtres des requêtes en service ordinaire, de 6,000 à 7,500 fr.

En présence des motifs d'économie que nous avons exposés et que nous rappellions il y a quelques instants, comme devant être la base de nos résolutions, la proposition que nous avons à vous faire pourrait paraître une contradiction, si nous ne mettions pas sous vos yeux les faits récents qui se rattachent à cette question. Dans la session dernière, les Chambres furent saisies par la loi du budget de la proposition de rétablir le traitement des conseillers d'État à leur fixation antérieure à 1832, c'est-à-dire à 15,000 fr., et d'élever à 6,000 celui des maîtres des requêtes, fixé à 5,000. La loi du 19 juillet 1845 venait de réorganiser ce grand corps, elle donnait de nouvelles garanties à l'institution; les Chambres n'hésitèrent pas à restituer aux conseillers d'État leur ancienne position, et à voter la faible augmentation de 1,000 fr. pour les maîtres des requêtes; mais à l'égard de ces derniers, voici dans quelles circonstances le vote fut donné. La Commission du budget, toujours si réservée à l'égard des propositions de dépenses, fut frappée cependant de la faible augmentation réclamée en faveur de ces fonctionnaires, et de l'infériorité relative de leur traitement, rapproché de celui des conseillers d'État, comparé surtout avec ceux d'un grand nombre de fonctionnaires de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, quoi qu'avec des attributions égales ou supérieures. Elle ne fut pas moins touchée des diverses considérations suivantes : que cette partie active et militante du conseil d'État réclamait des hommes d'élite, habiles et pratiques dans la science admini-

strative; que le recrutement de ce corps, comme on doit le comprendre, serait rendu difficile lorsqu'il faudrait enlever à leurs fonctions des administrateurs ou des employés éminents, mieux rétribués; que la résidence obligée de la capitale, avec un traitement de 6,000 fr. ne permettait pas au maître des requêtes de tenir le rang que l'importance de ses fonctions lui assignent dans le monde ; enfin, elle dut reconnaître, que la loi du 19 juillet 1845, en prohibant à leur égard l'exercice de toute autre fonction, leur enlevait les moyens d'ajouter aux émoluments de leur place, des ressources qui jusqu'à ces derniers temps avaient pu compenser l'infériorité des traitements. Cette opinion, exprimée et vivement appuyée dans la dernière Commission du budget, aurait pu se traduire en une proposition d'augmentation du traitement des maîtres des requêtes, si cette Commission ne s'était pas arrêtée devant cette considération, que l'initiative d'une pareille proposition doit toujours appartenir au Gouvernement, et aussi devant cette réserve traditionnelle, qu'il est si utile de conserver dans vos Commissions de finances en matière d'accroissement de dépenses et surtout de traitement; elle se borna donc à appeler la plus sérieuse attention de M. le Ministre de la justice sur les graves considérations qu'elle fit valoir dans le double intérêt de la justice et d'une bonne administration. Lors de la discussion du budget, la question fut portée devant la Chambre par voie d'amendement, la proposition d'augmentation ne fut combattue par la Commission que pour sauver le principe qui avait prévalu dans son sein; principe qu'elle fit triompher dans la Chambre contre les maîtres des requêtes, pour succomber

bientôt après, au profit d'autres fonctionnaires. Disons en terminant sur ce point, et en invoquant des souvenirs récents, que l'amendement tomba surtout devant la déclaration de M. le Garde des sceaux qu'une augmentation serait proposée au prochain budget. C'est donc dans cet état que les Chambres ont été saisies cette année de la proposition qui vous est faite, de porter de 6,000 à 7,500[f], le traitement des 30 maîtres des requêtes. Nous l'avons examinée avec toute la réserve que commande la situation de nos finances; mais il nous a été impossible de n'être pas frappés des graves considérations développées au rapport de votre dernière Commission, de ne pas tenir compte des circonstances qui ramenaient cette question devant vous, lorsqu'elle devait être tranchée, il y a un an, au profit de ces fonctionnaires, et nous nous sommes surtout décidés à vous proposer l'adoption de cette dépense, par la double considération qui sera déterminante pour vous, c'est que nous croyons que c'est un acte de justice et de bonne administration.

CHAPITRE VI.

Cours royales.................. 5,677,400 f.

Aucune proposition d'augmentation ne vous est faite à l'occasion de ce chapitre. Son crédit, comparé à celui de 1847, est, au contraire, affecté d'une légère réduction de 2,000 fr., par suite de l'extinction de deux places de conseillers auditeurs, et c'est à l'occasion des magistrats de cet ordre que nous arrêtons un instant votre attention sur ce qui les concerne.

La loi du 10 décembre 1830, vous le savez, a sup-

primé l'institution, en maintenant ces fonctionnaires dans leur position jusqu'à leur passage dans les différents emplois de l'ordre judiciaire Les Chambres se sont plusieurs fois préoccupées de la position de ces magistrats, et votre dernière Commission du budget, avec l'assentiment de la Chambre, les recommandait à la bienveillance de M. le Garde des sceaux. Il était donc permis d'espérer que parmi les vacances survenues ou à prévoir, dans les diverses cours royales du royaume, une assez forte part serait réservée aux conseillers auditeurs; malheureusement cet espoir ne semble pas se réaliser, car on ne prévoit que deux extinctions pour 1848, et une seule s'est accomplie de 1845 à 1846. Or, comme il en existera encore 16 en 1848, la Chambre peut voir par cette lente progression de leur collocation, quel en sera le terme. On ne doit pas perdre de vue que les membres de cette partie militante des cours royales ne comptent pas moins de 17 ans de service au minimum, et que, cependant, sous le rapport des traitements, leur position est fort inférieure à celle des magistrats des tribunaux de première instance, même des justices de paix. Nous invitons donc M. le Ministre de la justice, qui nous a paru accueillir cette recommandation avec bienveillance, à prendre en sérieuse considération la position de ces magistrats, et à les appeler dans une plus large proportion à participer aux vacances de l'ordre judiciaire auxquelles ils peuvent avoir droit de prétendre.

CULTES.

CHAPITRE Ier.

Administration centrale (Personnel).	200,000 f.
Réduction proposée.....	2,000
Reste.....	198,000 f.

La Commission ne peut que rappeler ici ce qu'elle a eu l'occasion de dire au chapitre Ier de l'administration centrale de la justice sur deux points qui sont parfaitement identiques : l'augmentation de traitement du directeur des cultes, et le crédit transitoire des dépenses du personnel.

M. le Ministre propose de porter le traitement du directeur des cultes de 18 à 20,000 fr. Nous nous référons sur ce point aux motifs qui nous ont déterminé à ne pas accueillir les propositions de même nature qui vous ont été faites au sujet des directeurs de l'administration centrale de la justice. Nous dirons encore ici sur le second point, c'est-à-dire la réduction du crédit temporaire, qu'on peut être surpris que, depuis 1844, on ne soit parvenu à réduire que le traitement d'un expéditionnaire, lorsqu'à cette époque il y avait en excédant 3 rédacteurs et 6 expéditionnaires ; il est donc permis d'espérer qu'une réduction de quelque importance apparaîtra au budget de 1849.

Nous constatons pour nos successeurs que les réductions doivent s'opérer successivement :

1° Sur le traitement du sous-directeur de la comp-

tabilité pour......................	1,000 f.
2° Sur trois rédacteurs des trois classes	8,600
3° Sur cinq expéditionnaires de 3° classe	6,500
	19,100

CHAPITRE III.

Subvention au fonds de retraite des employés des cultes..............................	19,000 f.
Réduction proposée...	2,000
Reste.....	17,000 f.

L'augmentation de 2,000 f. proposée pour accroître le fonds de cette caisse de retraite, ne nous paraît pas indispensable; l'examen auquel nous nous sommes livrés nous a fait reconnaître que la subvention ordinaire de 17,000 f., continuée sans augmentation, pouvait suffire aux nécessités de cette petite caisse; que réunie aux produits des retenues fixes et éventuelles, et aux extinctions, elle pouvait non-seulement subvenir au paiement des pensions inscrites, mais encore à la concession de quelques nouvelles. Nous vous proposons donc de supprimer les 2,000 f. demandés en augmentation.

CHAPITRE V.

Traitements et indemnités des membres des Chapitres et du clergé paroissial........	30,865,600 fr.
Réduction proposée............	200,000
Reste......................	30,665,600

M. le Ministre vous demande de lui accorder, pour 1848, en augmentation du crédit alloué sur ce cha-

pitre au budget de 1847, 1,275,000 fr., qui se subdivisent ainsi :

1,000,000 pour améliorer le sort des desservants,
240,000 pour créer 300 nouvelles succursales,
35,000 pour payer l'indemnité de 100 vicaires de plus.

1,275,000.

Nous allons examiner successivement chacune de ces trois propositions pour vous faire connaître et apprécier les motifs qui nous ont déterminés à les accepter ou à les modifier.

Le Gouvernement, en demandant aux Chambres la somme considérable d'un million pour améliorer le sort des desservants, croit remplir un double devoir : celui que tout d'abord lui impose la charge de veiller à tous les intérêts de la société, puis celui de satisfaire à un besoin souvent exprimé par les Chambres. On n'accusera certainement pas vos Commissions de finances de pousser le Gouvernement dans la voie des dépenses, mais si elles doivent se montrer rigoureuses au double point de vue des allocations nouvelles à introduire au budget, et des anciennes à y maintenir, elles ne doivent pas oublier qu'il peut être parfois de leur devoir de faire connaître aux Ministres qu'il est des nécessités auxquelles ils doivent satisfaire. Personne ne peut méconnaître que la situation du clergé inférieur, c'est-à-dire des desservants des succursales, sous le rapport du traitement qui leur est attribué par l'Etat, n'est plus en harmonie avec les besoins ordinaires de la vie; tout le monde aussi reconnaît qu'indépendamment des pri-

vations qu'un pareil état de choses leur impose, le caractère, dont ils sont revêtus peut en être atteint et altéré dans l'intérêt du sacerdoce, d'une part par les moyens auxquels ils peuvent être parfois obligés de recourir pour satisfaire aux plus impérieuses nécessités de la vie ; de l'autre, par la perte de l'influence salutaire qu'ils peuvent exercer au profit de leur saint ministère, par les plus petites aumônes, les plus faibles secours portés utilement à des misères dont souvent ils ont seuls reçu le secret. Ce sont ces diverses considérations qui, depuis longtemps, ont frappé vos Commissions de finances et dicté leur langage et les recommandations renouvelées dans leurs rapports au sujet du clergé. Ce sont ces graves motifs, qui tant de fois ont déterminé, dans les deux Chambres, le renvoi au Ministre des cultes de pétitions ayant pour objet l'élévation des traitements des desservants des succursales. Nous le répétons donc, le Gouvernement remplit aujourd'hui un devoir, il satisfait à un besoin réel dont il a reconnu l'urgence, et à un désir souvent exprimé par les Chambres. Ce point, qui nous paraît incontesté, d'un besoin réel, une fois admis, restait quatre questions à résoudre pour votre Commission : l'opportunité, le chiffre de l'allocation générale, la quotité de l'amélioration individuelle, le mode de répartition.

En ce qui touche à la question d'opportunité, en la résolvant par l'affirmative, nous n'avons pas cru abdiquer nos principes, porter atteinte à votre programme, qui est devenu le nôtre, puisque la nécessité nous paraissait évidente ; il ne faut pas craindre de le dire : dans l'état actuel de notre société, un traitement de 800 fr., attribué à des hommes modestes et qui,

sans doute, ne doivent pas connaître le luxe, est complètement insuffisant, même quand on y réunit un faible casuel ; chacun sait d'ailleurs comment se recrute le clergé : c'est très-exceptionnellement qu'un patrimoine vient ajouter à ses ressources. Une dernière considération devait nous déterminer : c'est qu'avec l'esprit de charité, qui anime et distingue si honorablement le clergé de France, nous sommes persuadés qu'une partie de cette légère amélioration du traitement des desservants passera, dans plus d'une circonstance, en soulagement au pauvre.

La première question d'opportunité ainsi résolue, que fallait-il faire pour réaliser cette pensée d'amélioration, pour en appliquer le bénéfice? On peut facilement se rendre compte, par le plus simple calcul, du sacrifice qu'il eût été nécessaire de demander au Trésor pour ajouter la plus faible somme au traitement d'environ 30,000 desservants ; celle de 100 fr., par exemple, dût réclamé une augmentation de 3 millions. Le Gouvernement ne pouvait pas, dans la situation actuelle de nos finances, en présence des sacrifices que l'Etat s'impose chaque jour pour soulager tant de misères, vous proposer d'inscrire, dès aujourd'hui, d'une manière permanente dans vos budgets, une dépense aussi considérable ; et nous-mêmes, quelque fût la légitimité de la demande et l'intérêt que nous inspire cette partie du clergé, nous n'eussions pu nous déterminer à vous proposer de l'accueillir. Les meilleures choses, les plus utiles mesures, ne peuvent pas toujours être appliquées ; il leur faut le bénéfice du temps pour être complètement réalisées, et le législateur, qui doit une égale protection à tous les intérêts, est obligé, pour donner satisfaction à tous

ceux qui lui paraissent légitimes, de consulter ses ressources, de les combiner, et souvent de s'arrêter devant l'impuissance de satisfaire à toutes les nécessités. La somme de 800,000 f. nous a donc paru, quant à présent, la limite du possible.

Nous venons de voir quelle serait l'importance de la dépense, en appliquant à tous les succursalistes une faible augmentation de 100 fr. ; ne pouvant affecter qu'une somme très-limitée, d'une manière relative, à l'amélioration des traitements, fallait il répartir cette somme entre tous, et descendre à moins de 30 fr. par desservant? Cela n'a pas paru convenable au Gouvernement, et nous avons partagé son avis ; cette amélioration, pour être de quelque efficacité, ne pouvait pas descendre au-dessous de 100 fr.

Quant au mode, fallait-il, en déterminant cette quotité de l'augmentation, en laisser l'application, la distribution au libre arbitre de l'Administration, c'est-à-dire en lui laissant l'appréciation de la position de chaque membre du clergé? Nous ne l'avons pas pensé, et cela par plusieurs motifs : le premier, c'est que c'était l'exposer à l'inévitable reproche de l'arbitraire, et à perdre ainsi de son autorité morale ; un second motif, c'est qu'il ne serait pas même facile de déterminer, pour chaque desservant, la partie du casuel qui lui est personnel, et de constater la différence existante entre les diverses paroisses, pour la cherté relative de la résidence. Ces difficultés ont apparu à M. le Ministre, qui a pensé, et nous avons encore en cela partagé son avis, que dès lors qu'il ne pouvait être question que d'une amélioration de 100 fr. pour chaque traitement, l'âge pouvait donner la base de la répartition; et, en effet, s'il est vrai que, dans l'état actuel de son

traitement, le clergé doit s'imposer des privations, elles doivent être plus faciles à supporter par les jeunes desservants, que par ceux que l'âge et les infirmités commencent à atteindre. Restait donc à déterminer quelle serait la limite de l'âge, après avoir reconnu que l'amélioration ne pouvait pas être portée au-delà de 100 fr. par desservant, et que la situation du Trésor ne permettait pas d'étendre bien loin le sacrifice qu'il s'agissait de lui imposer. Cette limite, votre Commission a été d'avis de la fixer à 50 ans; il lui a paru utile de la poser d'une manière nette et déterminée, comme cela avait été fait précédemment pour les deux catégories de septuagénaires et de sexagénaires, qui, comme la Chambre le sait, reçoivent déjà au budget un traitement supérieur et gradué. Cette double base arrêtée, de l'augmentation individuelle et de l'âge, nous avons dû rechercher à combien de succursalistes s'appliquerait cette augmentation.

Voici comment, dans l'état actuel, s'établit l'échelle des traitements, et comment elle serait modifiée :

975 succursales, par approximation, sont occupées par des desservants septuagénaires, qui reçoivent 1,000 fr. ; leur traitement serait élevé à 1,100 fr., soit une augmentation de..................	97,500f
1,100 succursales, par approximation, sont occupées par des desservants de 60 à 70 ans, touchant 900 fr., ils recevraient 1,000 fr. ;	
A reporter......	97,500f

Report......... 97,500f

soit, en plus 110,000

26,977 succursales sont ou seront desservies, en 1848, par des prêtres au-dessous de 60 ans, recevant 800 fr.

On estime que dans cette dernière catégorie 6,634 succursalistes ont déjà dépassé ou auront atteint 50 ans dans le cours de 1848. Ce nombre donnerait pour résultat une augmentation de 663,400 fr.; mais, d'une part, un certain nombre d'entre eux n'accompliront la condition d'âge que dans le cours de 1848, et, conformément aux règlements, n'obtiendront que la part proportionnelle de l'augmentation; de l'autre, un certain nombre d'extinctions se produiront, et ces deux causes réunies devront réduire, d'une somme d'environ 70,900 fr. le crédit qui serait nécessaire, si les 6,634 desservants devaient recevoir intégralement l'augmentation de 100 fr.; nous évaluons donc la dépense de cette catégorie à 592,500

Soit, pour l'ensemble..... 800,000

que nous vous proposons d'allouer, d'accord avec M. le Ministre, qui a accepté les bases sur lesquelles est fondée la répartition de cette somme, et la réduction qui en est la conséquence.

La seconde augmentation proposée sur ce chapitre, consiste dans un crédit de 240,000 fr., destiné à éri-

par 300 nouvelles succursales en 1848. La Commission, se rappelant les observations et les recommandations consignées dans les deux derniers rapports de nos prédécesseurs, a dû réclamer avant tout, la communication du travail qui avait été prescrit à l'Administration pour connaître l'étendue des besoins. Un tableau par département (la Seine et la Vienne exceptés), résumant ces besoins constatés par MM. les évêques et les préfets, nous a été soumis; nous devons en faire passer les résultats sous vos yeux. On estime que :

2,537 succursales seraient nécessaires pour :

1,278 localités à populations agglomérées de 500 ames et au-dessous, et
1,250 localités dont la population de 500 ames et au-dessous est répartie sur plusieurs points.

527 succursales dont la population est de 501 à mille ames, savoir :

186 agglomérée.
341 répartie sur plusieurs points.

140 succursales dont la population est de 1,000 ames et au-dessus, savoir :

37 agglomérée.
103 répartie sur plusieurs points.

3,204 Si on ajoute à ce nombre, par approximation,
46 succursales qui peuvent être demandées pour la Seine et la Vienne, on arriverait à

3,250 succursales à créer, à partir du 1er janvier 1847. Or, en déduisant les 600 votées en

1847, ou demandées pour 1848, les besoins seraient réduits à 2,650.

D'un autre côté, et en présence de ces résultats, l'Administration persiste à croire que lorsque les créations auront été portées à *30,000, on aura satisfait à toutes les nécessités réelles*; or, 29,052 sont déjà autorisées, 300 vous sont demandées pour 1848; ainsi, dans la pensée de l'Administration, 648 seulement resteraient à ériger, à partir de 1849. Tel est l'état des choses que nous tenions à constater pour que les Chambres, et les Commissions qui viendront après nous, appréciant bien la situation, en fassent ultérieurement la base de leurs résolutions. Maintenant faut-il accorder les 300 succursales qui vous sont aujourd'hui demandées? La religion est le premier besoin des peuples, et par conséquent, le premier devoir du Gouvernement et des Chambres, c'est de donner satisfaction à ce besoin, aussi n'avons-nous pas hésité, en présence des nécessités du culte qui se révèlent encore, à vous proposer ces créations nouvelles. Ce qu'il nous importait de connaître, c'était le nombre des ordinations annuelles, et le rapport qui s'établit entre le recrutement du sacerdoce et l'érection des nouvelles églises, afin de nous assurer que nous ne fondions pas des succursales qui ne pourraient pas être desservies. Sous ce rapport, les informations recueillies nous laissent sans inquiétude : voici d'ailleurs quelques chiffres qui rassureront également la Chambre :

En 1820, sur 26,160 succurs., 3,393 étaient vacantes.
1825, — 26,408 — 3,464 —
1830, — 26,773 — 2,540 —

1835,	— 26,775	—	1,508	—
1840,	— 27,300	—	1,307	—
1845,	— 28,501	—	1,430	—

Quant aux vacances réduites à ce nombre, il y est facilement pourvu par le binage ; les choses ainsi expliquées, nous vous proposons d'accorder l'augmentation de 240,000 f. demandée pour la création de 300 nouvelles succursales à ériger en 1848.

La 3e et dernière augmentation demandée sur ce chapitre, est celle de 35,000 f., qui a pour objet la création de 100 vicariats à instituer dans autant de communes de populations pauvres et disséminées, qui, faute de ressources, sont privées d'un second pasteur, et souvent par ce motif des secours de la religion. Cette création portera à 6,786 le nombre des vicaires à la charge du Trésor ; sur 29,352 succursales, ce nombre ne vous paraîtra pas excessif, aussi vous proposons-nous de voter cette dépense, qui satisfait à un véritable besoin.

CHAPITRE IX.

Dépenses du service intérieur des édifices diocésains. . . . . *537,000 f.*

Quoiqu'il n'apparaisse aucune proposition nouvelle au sujet de ce chapitre, nous ne devons pas moins nous y arrêter un instant pour rappeler le passé et éclairer l'avenir. Jusqu'en 1844, et depuis longtemps, le crédit *pour les dépenses du mobilier pour les évêchés, et pour aider les cathédrales*, ne s'élevait qu'à 90,000 fr. à cette dernière époque ; en considération de l'état du mobilier des évêchés, ce crédit fut élevé de 30,000 fr. et porté à 120,000 fr. En 1846,

les mêmes motifs déterminèrent les Chambres à élever temporairement cette allocation à 170,000 fr., mais en décomposant ce chiffre et en prescrivant de le classer ainsi à l'avenir :

70,000 francs pour entretien du mobilier des évêchés.

30,000 fr. pour aider les cathédrales.

70,000 fr. pour renouvellement des mobiliers des évêchés.

Cette recommandation de classement de dépenses a eu le sort de plusieurs autres. On n'y a eu aucun égard. Ce n'est sans doute pas dans la pensée de donner un caractère permanent au crédit de cet article, car l'intention bien exprimée par la Commission du budget de 1846, était de limiter à quelques années, et selon le besoin constaté, le crédit de 70,000 fr. consacré au renouvellement du mobilier des évêchés. Ce passé rappelé, que devions-nous faire ? Prescrire de nouveau la division que nous venons d'indiquer, en recommandant qu'on ait plus de déférence pour les recommandations de vos Commissions; puis, examiner s'il y avait lieu de continuer en 1848 l'allocation de 70,000 fr. pour le renouvellement du mobilier des évêchés. Sur ce point, la Commission eût désiré être plus éclairée sur le véritable état de ces mobiliers et sur leur valeur ; l'évaluation de 1,445,000 fr. qui leur est donnée remonte à une époque assez éloignée pour qu'elle ne puisse plus servir de règle. Nous croyons donc qu'un nouveau récollement évaluatif pourrait être fait utilement, et que cette estimation résumée par diocèse, devrait être placée sous les yeux de la prochaine Commission du budget. En attendant, nous croyons que cette troi-

sième allocation de 70,000 fr. peut être accordée, avec la destination spéciale de renouvellement des mobiliers des évêchés, et nous demandons également qu'on se renferme dans le crédit de 30,000 fr. pour aider les cathédrales, crédit qui nous paraît devoir être une suffisante coopération de l'État dans cette dépense.

CHAPITRE X.

Entretien, acquisitions, constructions et grosses réparations des édifices diocésains... 2,000,000 f.

Le chiffre du crédit et l'objet qu'on se propose en l'utilisant, ont assez d'importance pour que vos Commissions se préoccupent de l'application qu'on doit en faire. Lorsqu'en 1843 les Chambres consentirent à élever de 1,600,000 fr. à 2,000,000 la dotation de ce chapitre, en consacrant spécialement l'augmentation de 400,000 fr. aux *acquisitions, constructions et grosses réparations concernant les cathédrales, évêchés et séminaires*, il fut entendu, avec l'assentiment du Ministre, et en rappelant les termes de la loi du 21 avril 1832, qu'aucun travail de quelque importance ne serait entrepris, que les plans et devis approuvés ne leur fussent soumis. Depuis cette époque, vos Commissions du budget ont constamment rappelé ces principes, et elles ont demandé que le tableau des travaux approuvés et ayant reçu la sanction des Chambres fût annexé au budget, afin de connaître à quels travaux et dans quelles proportions devaient s'appliquer les crédits demandés. C'est pour se conformer à ces recommandations, que M. le Ministre a publié, à la suite de son budget, le tableau des tra-

vaux approuvés, la plupart en cours d'exécution, indiquant pour chacun d'eux la totalité de la dépense, le montant des crédits ouverts, et les sommes restant à dépenser; c'est ainsi qu'on peut voir que la dépense générale des travaux entrepris ou à entreprendre pour

36 édifices, s'élève à...........	11,465,954 fr.
que les dépenses effectuées s'élèveront, au 1er janvier 1848, à.....	5,565,274
et qu'il restera à dépenser, à partir de cette époque..............	5,898,680 fr.

Ce qui représente l'emploi, pendant près de cinq années, de la portion de crédit du chapitre qu'on peut annuellement consacrer à cette nature de travaux. Mais à la suite de ce premier tableau, qui ne contient que des projets dont les Chambres ont été saisies, se trouve une deuxième catégorie de onze projets nouveaux à un état d'études plus ou moins avancées, dont un seul approuvé, et dont l'ensemble s'élève à 2,109,521 fr. Des notes fournies par l'Administration pendant le cours de notre examen, nous apprennent encore que trois nouveaux projets envoyés depuis la publication du budget, doivent, en élevant de 375,376 fr. les dépenses de cette deuxième catégorie, la porter à 14 en nombre, et à 2,484,897 fr. au total.

M. le Ministre demande à appliquer à ces nouveaux travaux, en 1847 et 1848, une partie des crédits votés et à voter. La Commission ne saurait admettre cette proposition par un double motif: le premier, c'est que le droit des Chambres de fixer les crédits annuels ne peut s'exercer librement et en parfaite connaissance de l'utilité et de l'importance de la dépense, que sous la garantie qu'elles trouvent

dans l'approbation des projets soumis au conseil des bâtiments civils; jusque-là ce ne sont que des avant-projets qui ne sont pas revêtus du caractère qui doit leur assurer votre sanction. Le second motif, c'est que lorsqu'il n'est possible de consacrer annuellement à cette dépense qu'une somme d'environ 1,300,000 fr., il y a un désavantage évident à répartir ce crédit sur un trop grand nombre de travaux, et à éloigner ainsi l'époque de leur achèvement par une faible allocation, comparée à l'importance de la dépense générale. Or, nous avons dit que les projets de la première catégorie, entrepris ou à entreprendre, étaient au nombre de 36, et que la somme à dépenser pour les terminer s'élèverait à 5,898,680 fr. Cela nous paraît suffisant pour absorber utilement le crédit de 1848. A l'appui de nouveaux projets, on invoque toujours l'urgence; nous répondons qu'il est rare que cette urgence se révèle inopinément, que c'est à l'Administration à prévoir les besoins, à les faire étudier de manière à pouvoir les soumettre en temps utile, revêtus de l'approbation du conseil préposé à leur examen, à l'approbation des Chambres; et qu'on ne dise pas que ces projets sont d'une faible importance, il en est trois qui, dans la deuxième catégorie, doivent exiger chacun une dépense de 500,000 fr. Et, pour répondre par un dernier mot à la question d'urgence des travaux de cette nature, c'est-à-dire ceux que réclameraient un accident imprévu, un danger imminent, il a toujours été entendu entre l'Administration et les Chambres que sur le crédit de 1,600,000 fr. il serait fait une réserve de 300,000 fr. pour pourvoir à ces éventualités. Nous insistons donc sur ce point, et nous pen-

sons que la Chambre sera de notre avis, que le crédit que nous lui proposons de voter, ne soit appliqué à aucun des nouveaux projets, si ce n'est à celui de la restauration de la cathédrale de Saint-Flour, qui est approuvé, et dont la dépense s'élève à 88,485 fr.

CHAPITRE XI.

Secours pour acquisitions ou travaux des églises et des presbytères. .... 1,500,000 f.

L'augmentation de 300,000 f, demandée pour accroître de 12 à 1,500,000 f. la dotation de ce chapitre, devait arrêter longtemps l'attention de votre Commission et provoquer son hésitation, car l'expression de votre pensée était constamment présente à notre esprit. Pour former notre opinion sur la nécessité de secourir plus largement, plus utilement les communes dans la reconstruction, l'agrandissement, la conservation de leurs églises et presbytères, il n'a fallu que recueillir nos souvenirs récents, nous rappeler l'état de dégradation et souvent d'insuffisance de nos églises rurales ; la pauvreté des communes chargées de leur entretien et de leur restauration; et appliquant la triste réalité de ces faits particuliers, à la plus grande partie des communes rurales, nous nous sommes demandés quelle pouvait être l'efficacité d'un secours de 1,200,000 f., réparti entre 15 à 1,800 communes, constamment en instance pour obtenir un concours de l'État pour la réparation de leur église? Nous avons pensé que cette insuffisance avait le double inconvénient, d'une part, de priver un grand nombre de communes des moyens de réparer ou d'agrandir leur église, et de

l'autre, de ne donner que des moyens inefficaces et insuffisants pour exécuter des travaux souvent imparfaits. Une dernière considération devait nous déterminer à accueillir la proposition qui nous est faite : c'est que le plus grand nombre des communes rurales gémissent déjà sous le poids des centimes additionnels et des prestations que leur imposent les nécessités communales et départementales, et que les sacrifices qui leur sont commandés par la cherté des subsistances, en épuisant leurs dernières ressources, réagiront sur l'année 1848, et ne laisseront au plus grand nombre aucun moyen de satisfaire à ce besoin du culte. Nous vous proposons donc d'allouer, pour 1848, l'augmentation demandée ; mais en même temps que nous donnons à l'Administration des moyens de venir plus efficacement au secours des pauvres églises rurales, nous ne saurions trop lui recommander d'être infiniment sobre d'allocations aux églises urbaines, qui trouvent en général plus de ressources dans ces agglomérations de populations aisées. Cette recommandation nous est dictée par l'impression que nous avons reçue de la communication d'un document, demandé et obtenu de l'Administration, au sujet de la répartition du fonds de 1846.

CHAPITRE XIV.

Restauration de la Cathédrale de Paris, 600,000 fr..., A supprimer.

La loi du 19 juillet 1845 a consacré à la restauration de ce grand monument un crédit général et spécial de 2,650,000 fr.

Voici comment, depuis le vote de cette loi, il a été

successivement réparti, pour les trois premiers exercices; l'emploi qui en a été fait dans les deux premiers, et les reports auxquels les excédants ont donné lieu.

La loi du 19 juillet 1845 a ouvert un premier crédit de	300,000 fr.	
Il n'a été consommé que la somme de	58,619	79
En conséquence, il a été reporté sur 1846	241,380	21
La même loi avait également ouvert, à l'exercice 1846, un crédit de	600,000	
Crédits disponibles en 1847..	841,380	21
Il n'a été utilisé dans le cours de cette année que	240,450	
Il a été reporté sur 1847	600,900	21
Le budget de 1847 a ouvert un nouveau crédit de	600,000	
Crédit disponible en 1847...	1,200,930	21

C'est en cet état que se présente la proposition qui vous est faite, d'allouer un crédit de 600,000 fr. en 1848. Nous avons pensé que des travaux de restauration de la nature de ceux qui s'exécutent à l'église de Notre-Dame, ne devaient pas être poussés avec une trop grande activité; qu'une somme de 600,000 fr. paraissait être la limite de ce qu'il était utile et possible de dépenser, puisque jamais il n'avait été réclamé une somme plus considérable. Or, comme l'ensemble des crédits législatifs disponibles en 1847, s'élèvent à 1,200,930 fr. 21 c.; que la faculté de re-

port ouverte par la loi du 19 juillet 1845 permet de transporter à l'exercice 1848 ce qui n'aura pas été utilisé en 1847, et qu'on peut ainsi, dès aujourd'hui, établir les bases de la dépense de 1847 de manière à conserver et reporter sur 1848 un crédit égal à celui qui vous est demandé, nous sommes d'avis de supprimer le crédit entier de 600,000 fr. qui vous est demandé pour 1848.

CHAPITRE XV.

Dépense du personnel des cultes protestants 1,171,050 fr.

Deux augmentations apparaissent à ce chapitre : l'une de 20,000 fr. pour rétribuer de nouveaux pasteurs à créer en 1848, et 2,000 fr. pour augmenter de deux bourses et six demi-bourses le nombre de celles accordées jusqu'à ce jour aux deux séminaires de Strasbourg et de Montauban.

L'un des premiers devoirs de l'État est de satisfaire aux nécessités des cultes à mesure que ces nécessités lui sont démontrées. Or, en ce qui concerne les cultes protestants, cette démonstration résulte de la communication faite à votre Commission, de deux états récapitulatifs des demandes adressées à l'Administration, faisant connaître la population de la circonscription de l'église consistoriale à desservir. Le premier des deux états, pour le culte réformé, comprend trente-six demandes qui, pour la plupart, remontent à plusieurs années ; le second, relatif au culte de la confession d'Augsbourg, en réclame vingt-trois. Le crédit de 20,000 fr., qui vous est demandé en augmentation, permettra d'accorder, en 1848, environ quinze

nouveaux titres de pasteurs, cela nous a paru une proposition modérée et acceptable. Ce n'est pas sur de pareilles dépenses, lorsque la nécessité nous en paraîtra justifiée, que nous vous proposerons des retranchements; c'est donc parce que nous sommes convaincus du besoin, que nous sommes d'avis d'accorder les 20,000 fr.

Nous sommes également favorables à la demande de 2,000 fr. qui nous est faite pour élever de deux bourses et six demi-bourses le nombre de celles qui sont accordées aux deux séminaires protestants de Strasbourg et de Montauban, qui, dans l'état actuel, sont dotés de trente bourses et soixante demi-bourses. Elles seront donc portées à trente deux et à soixante-six. Ce nombre ne nous a pas paru excessif, rapproché de celui de 760 pasteurs protestants qui seront en exercice en 1848, et au remplacement desquels il faudra successivement pourvoir, et en tenant compte des nouvelles nominations que les besoins de ce culte rendront nécessaires dans l'avenir.

CHAPITRE XVIII.

Dépenses du culte israélite	170,000 fr.
Réduction proposée	47,117
Reste	122,883

M. le Ministre vous demande de lui accorder une première augmentation de crédit de 43,400 fr., qui, réunis à une somme de 14,100 fr., provenant de votes antérieurs, et qui n'a pas encore reçu d'application, formera celle de 57,500 fr. destinée à rendre les traitements des rabbins égaux à ceux des pasteurs protestants, et à porter de 300 à 500 fr. celui de

42 ministres officiants. Votre Commission n'avait pas à discuter la question d'assimilation des pasteurs des deux cultes : trop peu éclairés sur les ressources qu'ils peuvent tirer de l'exercice de leur culte, et sur la situation dans laquelle ils vivent habituellement, nous n'aurions pu prononcer sur une question délicate que nous n'avions pas à résoudre. Mais, nous trouvant en présence d'une proposition qui consistait à élever à 1,500 et 1,800 fr. des traitements de rabbins communaux, qui, depuis la loi du 8 février 1831, reçoivent de 300 à 600 fr., il nous a paru que ce brusque changement modifiait considérablement la situation des rabbins, et s'écartait de cette réserve qui doit toujours être apportée dans les propositions d'amélioration de traitements. Il ne nous a donc pas paru que nous dussions vous engager à entrer dans cette large voie que vous ouvrait le budget. Nous pensons toutefois que la situation des rabbins communaux est digne d'intérêt, et qu'on doit commencer dès aujourd'hui à l'améliorer.

Avant de vous formuler notre proposition à leur égard, nous devons éclairer la Chambre sur une erreur qui a accompagné le vote de l'amendement présenté par notre honorable collègue M. Crémieux, dans la dernière session, lors de la discussion du budget des cultes. Votre dernière Commission exprimait dans son rapport tout l'intérêt que lui inspirait la position des rabbins, qui, ne recevant de l'État qu'un modique traitement de 300 fr., sans qu'il leur fût possible d'exercer aucune profession lucrative, ne pouvaient, avec cette faible somme, subvenir aux plus impérieuses nécessités de la vie ; elle les recommandait à M. le Ministre des cultes, afin que, prenant

l'initiative, il en fit l'objet d'une proposition dans son prochain budget. Dans la pensée de la Commission, cette recommandation s'appliquait à 41 ministres officiants, recevant 300 fr., et qu'elle croyait être des rabbins. C'est dans cette situation que notre collègue proposa son amendement, applicable à 41 rabbins, pour porter leur traitement de 300 à 500 fr. La Chambre vota avec cette affectation une somme de 8,200 fr. Personne, à ce moment, ne fit remarquer que le nombre 41 s'appliquait aux ministres officiants, et non pas aux rabbins, dont 12 seulement ne reçoivent que 300 fr. C'est donc avec raison que M. le Garde des sceaux n'a pas pensé qu'il dût appliquer aux ministres officiants, qui ne sont pas des rabbins, une augmentation qui ne leur était pas destinée. Et, en effet, les premiers ne sont que les auxiliaires des rabbins, et ne sont pas atteints par l'article 57 de l'ordonnance du 25 mai 1844, qui interdit aux rabbins l'exercice d'une profession. L'amendement de l'honorable M. Crémieux s'appliquait donc seulement à 12 rabbins communaux qui ne recevaient que 300 fr. Dans une pareille situation, que devait faire votre Commission? Devait-elle faire rentrer au Trésor les 5,800 fr. sans emploi? Elle ne l'a pas pensé. Elle vous propose d'expliquer et d'étendre le vote de l'année dernière, en appliquant une somme de 8,300 fr. à accroître de 200 fr. le traitement de 44 rabbins communaux, savoir :

1	qui de	900	serait porté à	1,100 fr.
2	—	700	—	900
12	—	600	—	800
17	—	400	—	600
12	—	300	—	500

et de se borner, quant à présent, à ces augmentations. La Commission doit cependant faire remarquer que, sur un crédit de 10,000 fr. qui avait été ouvert en 1845, pour les nouveaux besoins du culte israélite, il restait encore 6,700 fr. de disponibles en 1847. Sur cette somme, celle de 2,000 fr. était affectée à l'indemnité de logement au grand rabbin du Consistoire central, ainsi qu'il résulte du rapport des dépenses du 6 juin 1844. Nous sommes donc d'avis d'allouer cette indemnité, et d'en former un article spécial qui indiquera la destination du crédit.

Une nouvelle augmentation de 3,000 fr. vous est demandée pour former un petit fonds de secours en faveur des ministres du culte israélite; nous n'avons pas pensé qu'il fût possible de faire cette économie, et de vous proposer le retranchement de ce crédit. Les autres cultes sont en possession de ce fonds, et les rabbins âgés et infirmes sont également dignes de votre intérêt. C'est donc une somme de 3,000 francs que nous vous proposons de consacrer au chapitre XVIII, avec cette destination.

Par contre, nous avons un petit retranchement de 417 f. à opérer sur la somme de 5,000 f. demandée, comme septième annuité de la dette contractée pour la construction du temple de la rue Saint-Laurent, à Paris. Par une convention passée en 1842, avec l'administration municipale de Paris, l'État s'est engagé à payer, en sept annuités, pour sa cotisation dans la dépense d'érection de ce temple, une somme de 31,583 fr.; six annuités, de 5,000 fr. chacune, ont été successivement inscrites au budget, à partir de 1842; celle qui vous est demandée est la septième; mais la somme de 5,000 fr. dépasserait de 417 fr. l'engagement qui

a été pris; nous vous proposons de retrancher cette somme, et de n'inscrire cette dernière allocation au budget que pour 4,583 fr.

Il résulte des diverses modifications dont ce chapitre est l'objet, que le crédit général doit être fixé à 422,883 fr., et la réduction à 47,147 fr.

IMPRIMERIE-ROYALE.

CHAPITRE PREMIER.

Dépenses d'administration.

Personnel	42,500 fr.
Réduction proposée	1,400
Reste	41,100

L'augmentation de 1,400 fr., qui résulte de la comparaison entre les budgets de 1847 et 1848, semblerait s'expliquer par le passage d'un employé enlevé au service d'exploitation pour le faire passer au service d'administration ; mais comme aucune explication n'est donnée, et qu'il ne peut pas être indifférent d'affaiblir le premier au profit du dernier, lorsque l'utilité n'en est pas justifiée, nous croyons devoir laisser les choses en l'état où elles se trouvent, et avec d'autant plus de raison, qu'on peut craindre que ce changement n'ait pour objet de rétablir un emploi qui fut supprimé il y a peu d'années. Pour maintenir donc ce qui est, nous vous proposons de retrancher les 1,400 fr. demandés en augmentation.

CHAPITRE II.

Dépenses fixes d'exploitation	236,300 fr.
Réduction proposée	8,000
Reste	228,300

Les propositions du dernier budget, au sujet du personnel de l'Imprimerie royale, consistaient en une augmentation de traitement de 1,400 francs au profit des employés de l'administration, et de 6,800 f

en faveur du personnel d'exploitation. Elles ne furent pas accueillies par les Chambres; elles sont reproduites aujourd'hui et accrues dans leur chiffre, car ce n'est plus la somme de 7.900 fr. qui vous est demandée, c'est celle de 9,400 francs, y compris les 1,400 fr. du chaprtre premier. Nous ne serons pas plus favorables à la nouvelle demande que nos prédécesseurs ne l'ont été à la précédente; comme eux nous dirons que cette augmentation n'est pas justifiée, et avec cette raison de plus, que les circonstances actuelles rendent la proposition moins opportune. Nous sommes donc d'avis de retrancher les 8,000 francs demandés pour accroître les traitements des employés, en faisant remarquer que le commis qu'on proposait de transporter au chapitre premier pourra conserver au chapitre deux sa place et son traitement.

CHAPITRE III.

Dépenses d'exploitation............ 3,004,500 fr.

CHAPITRE IV.

Augmentation et renouvellement de matériel.......................... 45,310

Les variations que présentent les crédits de ces chapitres, et particulièrement du premier, ne peuvent vous être signalées que comme l'indice d'un nouveau développement des travaux de ce grand établissement, et aussi comme une plus juste appréciation des besoins; il en résultera, quant à ce dernier point, qu'on évitera de venir réclamer des crédits supplémentaires. Quant à l'accroissement des travaux, il se manifeste par les demandes d'augmenta-

tions, qui se produisent chaque année pour les différentes branches des services publics. Ce n'est pas votre Commission qui applaudira à ces augmentations, elle les combat au contraire de tout son pouvoir quand elle les rencontre, mais elle doit demander itérativement que, lorsqu'elles sont votées, l'exécution de toutes les impressions qu'elles ont pour but de solder soient exclusivement confiées à l'Imprimerie royale. Faisons remarquer, en terminant, que ces prévisions de dépenses, qui présentent une augmentation de plus de 500,000 fr., sont compensées par une recette supérieure, et que ce budget spécial est balancé par un excédant de recette de 224,390 fr.

MINISTÈRE

DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CHAPITRE Ier.

Administration centrale (Personnel.)..	573,622 fr.
Réduction proposée...............	9,500
Reste...............................	564,122

Ce chapitre est l'objet de plusieurs propositions que nous allons successivement examiner. Mais avant, nous avons le devoir de faire remarquer qu'il existait dans l'emploi de l'un des traitements, inscrits au budget pour le service de l'administration centrale, une irrégularité que nous avons dû signaler au Ministre qui dirige le département des affaires étrangères. Le traitement dont il s'agit, est celui de 8,000 f. attribué au chef du cabinet: depuis plusieurs années, ainsi que la Chambre peut s'en convaincre par l'examen des comptes des Ministres, cette somme n'allait pas à sa destination. Le chef du cabinet ne touchait pas de traitement, et les 8,000 fr. qui lui étaient destinés par le budget, passaient en augmentation de traitements et en indemnités pour travaux extraordinaires. Cet état de choses irrégulier devait appeler l'attention de votre Commission: le moyen de le faire cesser en partie eût été de supprimer le traitement au chapitre dont nous nous occupons; mais comme il était désirable que cette irrégularité ne se reproduisît

sous aucune autre forme, nous avons dû la signaler à M. le Ministre des affaires étrangères, qui l'a reconnue et a pris l'engagement de la faire cesser immédiatement ; ce qui signifie pour votre Commission que le chef du cabinet recevra désormais son traitement sur le crédit du chapitre de l'administration centrale, au lieu de le prélever sur d'autres fonds. M. le Ministre demande :

1°	1,500 fr.	pour améliorer les traitements des quatre sous-chefs ou commis du bureau du chiffre ;
2°	5,000	pour la création d'un nouveau commis, et pour augmenter les traitements des autres employés du bureau de la chancellerie;
3°	15,000	pour le rétablissement du bureau de statistique.

En ce qui concerne les augmentations de traitements qui vous sont demandées, la Chambre a déjà compris, par nos observations préliminaires et l'application que nous avons déjà faite de la règle que nous nous sommes posée, et à laquelle nous ne dérogerons que très-exceptionnellement, que nous ne sommes pas favorables à cette proposition ; et nous le sommes d'autant moins que, dans la comparaison qu'on peut faire de la situation relative des diverses administrations centrales, il est facile de remarquer que les employés des affaires étrangères ne sont pas les moins bien traités.

Nous ne sommes pas plus favorables à la demande de création d'un nouveau commis. L'ordonnance du 13 août 1844 nous paraît avoir suffisamment pourvu

aux nécessités de l'administration ; nous ne croyons donc pas utile d'en accroître le cadre pour les services que cette ordonnance avait pour objet de régler Nous vous proposons donc de retrancher les deux premières sommes, ensemble 9,500 fr.

La dernière proposition est relative à un bureau de statistique qu'il ne s'agit ni de créer, ni de rétablir, ainsi que sembleraient l'indiquer les énonciations du budget, mais dont, en réalité, on vous propose de consacrer régulièrement l'existence; car ce bureau existe depuis 1833, et la dépense en est supportée par un autre fonds. Toutefois, avant de vous proposer d'incorporer ce nouveau service dans le cadre de l'administration centrale de ce département, nous avons dû chercher à nous rendre compte de l'utilité de cette institution. L'examen auquel nous nous sommes livrés nous a suffisamment démontré qu'il y avait un intérêt d'Etat reel à connaître, et, par conséquent, à recueillir tous les faits qui constituent la puissance de tous les Etats aux divers points de vue de leurs forces matérielles de terre et de mer; qu'il était utile de suivre avec une constante attention la progression, le mouvement et la répartition de ces forces sur tous les points du globe; qu'il y avait également intérêt à bien connaître la situation financière de ces mêmes Etats, et tout ce qui constitue leur richesse. La Chambre comprendra, par la seule indication de ces points de vue généraux, et sans qu'il soit utile d'entrer ici dans plus de détails, que la recherche, la réunion et la coordination de ces documents appartiennent plus particulièrement au Ministre des affaires étrangères, qui, par la coopération de ses agents au dehors, peut puiser aux sources les plus certaines, les plus au-

thentiques; et que, quant à l'exécution de ce service, il réclame des hommes spéciaux, car il exige un plan de travail et un esprit de suite qui en fait le mérite et la valeur. Ce bureau, qui se rattacherait probablement à la direction des archives, serait composé, d'après l'état qui nous en a été soumis, d'un commis principal à 4,000 fr.; deux commis d'ordre traducteurs, l'un à 2,400, l'autre à 3,000 fr.; un commis géographe dessinateur à 2,000, et deux commis écrivains à 1,800 fr. Ce personnel spécial, qui prendra place dans le cadre de l'administration centrale, nous paraît bien suffisant pour répondre aux besoins actuels et aux développements dont ce service pourrait être susceptible. Avons-nous besoin de dire, en terminant sur ce point, que, si nous vous proposons d'inscrire cette dépense d'une manière permanente dans le budget, c'est parce que nous espérons que les informations seront puisées aux meilleures sources; qu'elles s'étendront à tout ce qui peut intéresser l'État et découle des points de vue généraux que nous nous sommes bornés à indiquer; que tous les éléments de cette statistique seront constamment tenus à jour et d'une rigoureuse vérité; car tout le monde comprendra qu'en cette matière, non-seulement l'exactitude des faits est la première condition d'utilité, mais que leur inexactitude peut parfois causer un danger en entretenant une fausse sécurité.

CHAPITRE II.

Administration centrale. (Matériel) . . 158,000 f.

L'examen des dépenses de ce chapitre nous a donné lieu de reconnaître un abus qui se perpétue depuis

longtemps, et auquel l'ordonnance du 7 juillet 1844 nous paraissait avoir voulu remédier. Le Ministère des affaires étrangères ne compte pas moins de 28 personnes de service, qui, logées hors des hôtels du Ministère, reçoivent des fournitures de chauffage et d'éclairage en nature, et quelques unes, des indemnités de logement. Cet état de choses nous paraît contraire à toutes les règles, et constitue un abus dont nous réclamons la réforme. Les gages des gens de service à ce Ministère, sont au moins aussi élevés que ceux des autres départements ; nous ne voyons donc pas de raison pour constituer un privilège en leur faveur. Nous n'avons pas voulu, par une mesure brusque, changer cette situation, mais nous demandons qu'on fasse cesser au plus tôt ces distributions irrégulières, et tout au moins à mesure des extinctions ou des remplacements.

CHAPITRE III.

Traitements des agents politiques et consulaires	5,316,800 f.
Réduction proposée	34,000
Reste	5,282,800

Ce service important réclame diverses augmentations, qui s'élèvent ensemble à 85,000 f. ; mais par l'effet de la suppression de la mission du chargé d'affaires au Texas, qui occasionnait une dépense de 85,000 f., cette augmentation ne serait en réalité que de 50,000 f. Voici comment se subdivise ce chiffre de 85,000 f. :

10,000 f.	pour accroître le traitement de l'ambassadeur de France à Berne.
20,000	pour accroître celui de l'ambassadeur à Constantinople.
20,000	rétablissement du traitement de l'auditeur de Rote.
4,000	pour accroître le traitement du consul général à Tripoli.
20,000	pour la création d'un consulat de 1re classe au cap de Bonne-Espérance.
3,000	pour accroître le traitement du consul de Gibraltar.
8,000	pour la création d'une place de secrétaire-interprète du Roi pour la langue chinoise.
85,000	

Nous allons reprendre successivement chacune de ces propositions, pour vous faire connaître au sujet de chacune d'elles les motifs qui ont déterminé notre adhésion ou notre refus. Et d'abord nous dirons, avec vos précédentes Commissions, et particulièrement avec celle de 1846, qui fut saisie d'un grand nombre de propositions de même nature, que ce n'est pas la comparaison entre les traitements de nos agents politiques et consulaires, et ceux des représentants des puissances étrangères au dehors, qui doit nous servir de règle; ce que le Gouvernement et les Chambres doivent vouloir, c'est que les fonctionnaires chargés des intérêts de la France près des gouvernements étrangers, occupent près d'eux une position convenable et digne, sans que cette position devienne une charge pour eux. Cette pensée a toujours servi de base aux résolutions et aux propositions

de vos Commissions de finances, aussi bien qu'aux décisions des Chambres ; elle est encore notre règle aujourd'hui, elle nous a dirigé constamment dans l'examen et l'appréciation des nouvelles propositions de M. le Ministre des affaires étrangères. On rapproche souvent, pour en faire ressortir la différence, les traitements de nos agents de ceux des représentants des puissances étrangères : il ne nous serait pas difficile de démontrer, que souvent ces derniers agents supportent des charges dont les nôtres sont exonérés ; qu'on interroge les chapitres 5, 6 et 7, et on pourra s'assurer qu'ils sont toujours largement indemnisés de toutes les dépenses qui ne se rattachent pas directement à leur service personnel. Nous pourrions ajouter que le moment ne serait pas bien choisi pour nous montrer généreux, si nous étions tentés de l'être en pareille matière; et fût-il vrai, ce que nous n'admettons pas, que les traitements actuels fussent insuffisants, nous dirions aux fonctionnaires qui sont l'objet des propositions dont nous nous occupons, que ces augmentations contrasteraient d'une manière fâcheuse avec la situation du pays, et les sacrifices qu'elle impose au Trésor pour soulager tant d'infortunes, sacrifices qui, pesant d'une manière lourde sur 1847, réagiront inévitablement sur 1848. Ceci dit, entrons dans l'examen particulier de chaque proposition.

Ambassade de Berne. . . . . 10,000 f.

Le traitement fixe de l'ambassadeur à Berne est de 50,000 f., on vous propose de l'élever à 60,000 f.; indépendamment du traitement actuel dont il jouit, il reçoit une indemnité de 10,000 f. pour frais de représentation pendant la durée des Diètes annuelles. Les traitements et indemnités attachés à cette ambas-

sade ont subi des modifications diverses, selon les temps et les situations; ils ont été réglés en dernier lieu par l'ordonnance du 4 mars 1833. Dans la session de 1845, il fut proposé d'apporter à cet état de choses le changement qu'on sollicite aujourd'hui. La Chambre fut d'avis, avec sa Commission, que les allocations actuelles satisfaisaient à toutes les nécessités et à toutes les convenances de la situation; que rien ne justifiait l'augmentation demandée; que ni l'importance politique, ni la cherté de résidence ne pouvaient être invoquées. Y a-t-il, depuis cette époque, quelques changements survenus dans la position de l'ambassadeur, au point de vue qui nous occupe? Les motifs sur lesquels se fondaient, en 1845, la Commission et la Chambre, ont-ils perdu de leur valeur, comme on paraît le supposer? Nous ne l'avons pas pensé, et c'est parce que nous sommes de cet avis, que, comme la Commission dont nous venons de rappeler la résolution, nous vous proposons de ne pas allouer l'augmentation demandée.

Ambassade à Constantinople. . . . . . . 20,000 f.

Comme pour l'ambassade de Berne, la proposition relative à l'ambassade de Constantinople est exactement la reproduction de celle qui fut faite au budget de 1846, avec les mêmes motifs qui lui prêtaient appui; car il était prévu, dès cette époque, que l'ambassadeur serait installé, en 1845, dans le nouveau palais. Sans contester quelques uns des motifs sur lesquels M. le Ministre s'appuie de nouveau, en renouvelant la demande d'une augmentation de traitement de 20,000 fr. pour l'ambassadeur de Constantinople, ils n'ont pu produire sur l'esprit de votre Commission

une impression suffisante pour la déterminer à vous proposer d'allouer cette somme; car il ne lui a pas été démontré que le traitement de 100,000 fr.. ne dût pas suffire à la position, et le doute eût-il existé, nous n'aurions pas voulu le résoudre par l'allocation. L'hospitalité de l'ambassade pourra être moins large, moins brillante, mais une pareille considération ne pouvait prévaloir sur les raisons d'économie, qui sont la base de nos résolutions.

Rétablissement du traitement d'un auditeur de Rote.............................. 20,000 f.

Le tribunal de la Rote, fondé au XIVe siècle, et composé originairement de douze prélats italiens, appelés auditeurs, chargés du jugement de toutes les causes ressortissant à la juridiction du Saint-Siège des diverses parties de la chrétienté, a été successivement modifié dans son personnel et dans sa juridiction. Il est aujourd'hui composé de huit prélats romains et de quatre étrangers, un Français, un Autrichien, un Espagnol et un Toscan; et sa juridiction, toute élevée qu'elle est encore, n'embrasse plus que les affaires judiciaires des États pontificaux. La France a toujours été représentée dans ce tribunal, depuis que, par son organisation modifiée, quatre prélats étrangers ont été appelés à en faire partie; mais l'inamovibilité des juges ne laissant pas à la France le droit de remplacement qu'elle eût pu désirer exercer après les événements de 1830, elle se borna à employer le seul moyen d'action qui fût en son pouvoir : elle supprima le traitement de l'auditeur français.

Le décès du titulaire restitua au Gouvernement le

droit de pourvoir à la vacance : il a fait usage de ce droit, en lui nommant un successeur dans le cours de 1846 ; il a pourvu provisoirement à son traitement sur le crédit des missions extraordinaires, et continuera ainsi, en 1847, si la proposition dont nous sommes saisis par le budget reçoit votre approbation.

La question se présente donc ainsi devant vous : Faut il rétablir, pour 1848, le traitement de l'auditeur de Rote, qui avait cessé d'y figurer en 1830, dans les circonstances que nous avons rappelées ? faut-il le maintenir à 20,000 fr.? Le double intérêt qui s'attache à la position du prélat chargé de représenter la France près de ce tribunal, ne nous a pas permis de nous arrêter devant la considération d'une dépense nouvelle à rétablir au budget. Si on doit se féliciter de voir un prélat français appelé à siéger dans un tribunal étranger, où se jugent les intérêts de nos concitoyens, nous ne devons pas attacher un moindre prix à l'influence plus ou moins directe que ce prélat-magistrat peut exercer dans les affaires diplomatiques; les droits et privilèges que leur confère cette fonction, la considération qui s'attache à cette position et au caractère du prélat qui en est revêtu, sont des moyens d'influence qui secondent puissamment l'action de l'ambassadeur de France près du Saint-Siège. On ne doit pas perdre de vue que parmi les prérogatives qui sont attachées à la fonction, l'auditeur de Rote a l'entrée du conclave, l'importante mission de veiller au secret de ses délibérations. Votre Commission, frappée des avantages politiques qui peuvent et doivent ressortir de cette position, accrue des moyens d'influence que donne une certaine représentation, s'est associée à la pensée du Gouver-

nement, en vous proposant d'inscrire au budget un traitement, ou plutôt une allocation de 20,000 fr. pour frais de représentation de l'auditeur de Rote ; car, comme magistrat ecclésiastique, il ne reçoit qu'une faible rétribution du gouvernement romain.

Pour le consulat général de Tripoli. 4,000 fr.

M. le Ministre demande de porter de 18 à 22,000 f. le traitement du consul général à Tripoli. Nous n'apercevons pas, dans les motifs qui sont produits à l'appui de cette proposition, des raisons qui la justifient suffisamment ; nous y voyons des comparaisons, des assimilations, la présence d'une station, mais rien qui prouve l'insuffisance du traitement, et qui motive l'augmentation permanente de 4,000 fr. ; nous sommes donc d'avis de ne pas l'accorder.

Création d'un consulat de 1re classe au cap de Bonne-Espérance .... 20,000 fr.

Les relations de la France avec le cap de Bonne-Espérance, considérées sous le seul aspect commercial, c'est-à-dire au point de vue d'un commerce d'échange, sont, quant à présent, d'un intérêt secondaire ; mais des considérations d'une autre nature motivent et justifient la demande qui vous est faite, la création d'un consulat de 1re classe à Table-Bay, cap de Bonne-Espérance. En effet, pour la plupart des bâtiments de guerre ou de commerce qui doublent ce cap, et particulièrement pour ceux qui vont dans les mers des Indes, c'est un point de relâche, de ravitaillement, et souvent de réparation ; et sous ce dernier rapport surtout, les intérêts français ont bien

besoin d'être protégés et défendus par un agent éclairé et revêtu d'un caractère élevé et exerçant ainsi, au profit des bâtiments et des sujets nationaux, une influence utile contre les exigences des fournisseurs, des prêteurs à la grosse, et contre les vexations et les abus de pouvoirs des autorités locales, abus contre lesquels le commerce français élève souvent de graves et légitimes plaintes. Un point qu'il n'est pas moins utile de signaler à la Chambre, c'est l'importance des attributions dévolues aux consuls par les lois et les ordonnances, pour le règlement de nos intérêts maritimes à l'étranger, et qui grandissent en raison de certaines circonstances locales; du nombre des bâtiments, de la valeur de leur cargaison, etc. Chargé de représenter les intérêts des assureurs ou des armateurs absents, leur tâche est difficile et délicate dans les cas nombreux de relâches forcées pour avaries; soit pour faire constater par expertise l'état des bâtiments, autoriser des réparations, des déchargements, la vente des cargaisons, des prêts à la grosse, prononcer parfois la condamnation des bâtiments, pourvoir à la subsistance des équipages et à leur rapatriement. Nous le répétons, à notre avis, ce n'est pas trop d'un agent d'une capacité éprouvée, et revêtu d'un titre élevé pour remplir de pareils devoirs, et surmonter par une légitime influence toutes les difficultés qui naissent d'intérêts rivaux. En résumé, la position géographique du cap de Bonne-Espérance le place parmi les points de relâche les plus importants du globe; et, relativement à la France, cette importance ne pourra que s'accroître à mesure que s'étendront et se multiplieront nos relations avec l'Inde et la Chine. Cette colonie, d'un

territoire assez étendu; qui compte 180,000 habitants, qui produit la laine, les peaux et le vin, consomme une assez grande quantité de produits européens, parmi lesquels ceux de la France peuvent et doivent trouver place. Nous ne devons donc rien négliger de ce qui peut faciliter les développements de nos relations commerciales. En ce moment, la France y est provisoirement représentée par un agent vice-consul, qui reçoit un traitement de 8,000 fr. avec lequel il déclare ne pouvoir satisfaire aux nécessités de sa position modeste. Nous vous proposons donc, comme conséquence des considérations que nous venons de développer, d'accorder les moyens de placer un consul de première classe au cap de Bonne-Espérance au traitement de 20,000 francs, qui ne nous a pas paru excessif, quand on le rapproche des traitements de tous les agents et fonctionnaires anglais, et qu'on tient compte de la cherté de résidence.

Consulat de Gibraltar . . . . 3,000 fr.

Nous avons dit, au début de ce chapitre, qu'en nous montrant sévères pour les augmentations de traitement des agents politiques et consulaires qui vous étaient demandées, nous serions dirigés dans l'examen et l'appréciation des propositions individuelles par cette pensée, qu'on doit leur assurer une position convenable et digne, et que celle qui leur est faite par les traitements actuels ne doit pas être une charge pour eux. C'est en examinant avec attention la situation particulière du consul de Gibraltar, que nous avons pensé que nous avions eu raison de faire cette réserve; car il nous a été démontré que la cherté de résidence, et surtout le prix excessif des loyers, ne

permettait pas à notre représentant de satisfaire, avec son traitement de 12,000 fr., aux nécessités de sa position; nous sommes donc d'avis d'accorder les 3,000 fr. qui vous sont demandés, pour élever son traitement à 15,000 fr. Cela nous a paru convenable et juste.

Pour un secrétaire-interprète du Roi pour la langue chinoise........................ 8,000 fr.

L'ouverture de nos rapports avec la Chine, la continuation et le développement désirables de nos relations avec cet empire, déterminent M. le Ministre des affaires étrangères à vous demander les moyens de créer une place de secrétaire-interprète du Roi pour la langue chinoise ; il appuie cette proposition de motifs qui nous ont paru de nature à justifier cette création et le choix qu'il a fait de cet interprète. Le premier motif et le plus déterminant, c'est que l'état actuel de nos relations avec le Cabinet de Pékin, met notre Gouvernement en situation de correspondre avec ce Cabinet, qui n'admet de correspondance diplomatique qu'en langue chinoise; d'où la nécessité première, d'avoir près du chef du département des affaires étrangères un homme investi de la confiance du Gouvernement, revêtu d'un certain caractère pour traduire ses dépêches à Paris. Un second motif, c'est la nécessité de former en France, pour nos missions et nos consulats en Chine, des interprètes de la langue chinoise, en les initiant aux dialectes, au style diplomatique, aux usages, au cérémonial, en un mot, à toutes les choses qui doivent rendre leur intermédiaire facile et profitable; or, ce sera une autre partie des attributions du secrétaire-interprète. Nous sommes donc d'avis de la création proposée, et

d'accorder les 8,000 fr. demandés dans ce but. Nous avions hésité un moment sur la fixation du chiffre, mais le choix du Ministre nous a paru heureux, et les circonstances dans lesquelles ce choix s'est exercé, ont fait cesser notre hésitation.

Avant de terminer l'examen de ce chapitre, nous recommanderons de nouveau à la plus sérieuse attention de M. le Ministre, le choix du personnel des consuls. Vos diverses Commissions de finances ont souvent exprimé le regret, que les nominations aux postes consulaires ne fussent pas toujours faites en vue de divers intérêts que ces agents ont la mission de représenter et de protéger; que trop souvent le choix avait été déterminé, plutôt en considération des personnes que des fonctions; que, dans d'autres circonstances, la capacité politique avait trop exclusivement présidé à ces choix. Nous rendons hommage à la vérité, en disant que ces reproches sont aujourd'hui beaucoup moins fondés; que M. le Ministre des affaires étrangères a pris les recommandations qui ont été faites à ses prédécesseurs et à lui-même en très-sérieuse considération, et que, pour échapper aux obsessions et aux influences, et pour donner en même une garantie aux fonctions et aux droits acquis, il s'est posé à lui-même, par l'ordonnance royale du 26 avril 1845, sur les consulats, des règles dont nous aimons à penser qu'il ne s'affranchira pas. Et cependant, votre Commission attache un si grand intérêt à ce qu'il soit fait un bon choix des agents chargés de représenter la France à l'étranger; elle considère qu'il peut en résulter de tels avantages à ce point de vue de nos grands intérêts commerciaux et producteurs, qu'elle croit devoir appeler de nouveau toute son attention

sur cet objet important, et en lui recommandant des choix intelligents, et de lui dire, que pour un très-grand nombre de postes, la pratique des affaires maritimes et commerciales, la connaissance de nos lois et de nos tarifs, doivent être bien plus consultés dans ces choix, que le sens politique.

CHAPITRE V.

Frais d'établissement des agents politiques et consulaires	300,000 fr.
Réduction proposée	150,000
Reste	150,000

Ce chapitre, compris dans la nomenclature des services votés, c'est-à-dire de ceux à l'égard desquels la faculté d'ouvrir, par ordonnance, des crédits supplémentaires est accordée, est doté depuis longtemps au budget d'un crédit prévisionnel et normal de 300,000 fr.; mais cette somme n'est jamais utilisée qu'en partie, et donne par conséquent lieu à une annulation périodique assez considérable. En effet, il a été restitué au Trésor, dans les trois dernières années dont nous avons les comptes sous les yeux, savoir :

En 1843	102,546f 94c
1844	201,000 00
1845	199,027 88

Dans cette situation, nous avons pensé qu'il était inutile de conserver un crédit évidemment supérieur aux besoins, tandis que d'autres services du même Ministère étaient insuffisamment pourvus. Nous vous proposons, d'accord avec M. le Ministre, d'opérer le

retranchement de 150,000 fr. que nous vous engagerons bientôt à appliquer à un autre chapitre. Vous pouvez être certains que le service sera suffisamment assuré avec le crédit de même somme qui restera inscrit au budget, et vous savez en outre, ainsi que nous venons de l'établir, qu'il pourrait être pourvu à son insuffisance par voie de crédit supplémentaire, et par ordonnance.

Le service dont nous nous occupons est régi par l'ordonnance du 12 janvier 1837, qui dispose que les droits à l'établissement ne sont acquis définitivement au titulaire d'un poste qu'après trois ans d'occupation; lorsqu'il y a annulation avant l'accomplissement de ces trois années, on précompte sur le nouvel établissement la portion qui n'a pas été acquise sur l'établissement antérieur. Ce précompte se fait à raison de 1/36e pour chaque mois manquant aux trois années de résidence. Ces dispositions, qui ne paraissent pas avoir été suffisamment combinées avec les circonstances qui, dans un intérêt de service, peuvent motiver un ou plusieurs changements de résidence de l'agent, avant qu'il n'ait acquis les droits à l'entière indemnité, ont en quelque sorte nécessité des dérogations aux prescriptions de l'ordonnance réglementaire; car ce sont aujourd'hui des décisions ministérielles qui statuent, et l'arbitraire est ainsi substitué à la règle. M. le Ministre n'a pas méconnu la justesse de l'observation; il avait lui-même pensé à se soustraire à la responsabilité et à la critique dont ses décisions pouvaient devenir l'objet, aussi a-t-il déclaré à votre Commission qu'il soumettrait incessamment à la signature du Roi une ordonnance modificative de celle du 12 janvier 1837. Nous recommanderons

qu'elle soit insérée au *Bulletin des Lois*, car cette dernière n'y a jamais figuré, et pendant trop longtemps ce département s'est affranchi de cette obligation de publicité pour les ordonnances règlementaires; nous demandons itérativement que cette prescription soit observée.

CHAPITRE VI.

Frais de voyages et de courriers.... 600,000 f.

Nous ne vous proposons aucune réduction sur le crédit normal de ce chapitre, car il est rare que les dépenses soient renfermées dans les limites du crédit budgétaire. Vous venez de statuer sur les propositions de votre Commission des crédits supplémentaires et extraordinaires, à l'occasion d'un supplément de crédit de 300,000 fr. qui vous est demandé pour ce service. Nos collègues, qui forment cette Commission, vous ont communiqué leurs impressions au sujet des causes de dépense qui ont exigé cette augmentation. Mais pour nous, dont le devoir était également de nous rendre compte de l'emploi qu'on avait fait du crédit extraordinaire dans le passé, avant d'en ouvrir un nouveau, nous devons vous communiquer les nôtres. Nous avons examiné avec la plus scrupuleuse attention l'état d'emploi des 930,000 fr. qui forment l'ensemble des dépenses en 1846, imputable sur ce chapitre; et sans descendre à un examen de détail, auquel le rapport du budget ne saurait se prêter, nous dirons, d'une manière générale, qu'il est resté dans nos esprits la crainte, d'une part, que M. le Ministre des affaires étrangères se prêtât trop facilement au déplacement de nos agents politiques et consulaires

à tous les degrés, toujours trop disposés à solliciter des congés, et de l'autre, qu'il ne profitât pas suffisamment des moyens ordinaires de correspondance; en d'autres termes, qu'il n'accordât trop facilement la faveur, toujours vivement sollicitée, de porter ses dépêches. Cette crainte nous porte naturellement à appeler la plus sérieuse attention de M. le Ministre sur cette partie de son service. Nous n'ignorons pas les obsessions dont il est l'objet, soit de la part des agents politiques et consulaires, des secrétaires d'ambassade, des attachés, etc., qui sollicitent incessamment des congés, soit de toutes personnes qui tiennent de près ou de loin au Ministère des affaires étrangères, et qui réclament ce qu'en cette matière on appelle des courses; mais il doit y résister au double point de vue de l'intérêt du service et de la dépense que cet état de choses fait peser sur le Trésor.

L'énormité de la dépense de frais de voyages et de courriers devait fixer notre attention sous un autre rapport.

Un nouveau mode de locomotion, qui doit exercer une grande influence sur la célérité et la dépense des voyages, est déjà appliqué sur une assez vaste échelle sur le continent européen, pour que l'Etat, en ce qui le concerne, en recueille partout le bienfait. Sans doute, le réseau qui doit couvrir l'Europe continentale n'est pas achevé, mais les mailles en sont déjà assez nombreuses et assez développées pour qu'on doive modifier les tarifs anciens qui servent encore de base au règlement des frais de voyage. L'année dernière, votre Commission du budget avait appelé l'attention de l'Administration d'une manière générale sur cet objet. Aujourd'hui nous avons plus par-

ticulièrement fixé sur ce point celle de M. le Ministre des affaires étrangères, fort intéressé dans cette question. Il nous a paru frappé comme nous de l'économie qui pouvait être apportée dans cette dépense, et de la nécessité de modifier les anciens tarifs ; il a de plus ajouté, et nous en avons pris acte, que ce travail se préparait dans son administration.

CHAPITRE VII.

Frais de service des résidences politiques et consulaires . . . . 948,000 f.

Augmentation proposée. . . .	150,000
Total. . . .	1,098,000

L'un des moyens de ne pas rompre l'équilibre de nos budgets par des demandes incessantes de crédits supplémentaires et extraordinaires, c'est de prévoir les dépenses et de les apprécier exactement. Depuis plusieurs années, notre situation politique et commerciale dans le monde nous a déterminés à créer un assez grand nombre de postes consulaires sur les divers points du globe; mais en inscrivant au budget le traitement des agents qui les occupent, on n'a tenu aucun compte des autres dépenses que ces créations entraînent avec elles, et il en est résulté, depuis plusieurs années, la nécessité de venir vous demander, par voie de crédits supplémentaires, des sommes importantes que vous votez annuellement. Il y a peu de jours, vous avez eu à statuer sur une nouvelle demande de 200,000 fr. rendus nécessaires pour 1846.

C'est dans cette situation que M. le Ministre des affaires étrangères vous demandait d'inscrire ce cha-

pitre dans la nomenclature des services votés ; nous n'avons pas été d'avis de vous proposer l'adoption de cette mesure, mais aussi il nous a paru nécessaire de doter convenablement ce service, et d'y appliquer la réduction de 150,000 fr., consentie par M. le Ministre sur le chapitre VI, ce qui élèvera l'ensemble de ce chapitre à 1,098,000 fr. Nous pensons que cette somme suffira pour assurer ce service ; vous serez sans doute de notre avis.

L'examen des dépenses imputées sur ce chapitre a fait reconnaître à votre Commission qu'il était payé annuellement à Constantinople, aux héritiers Mercenier, une rente de 564 piastres 8 paras, représentant 1,330 fr. Nous ne connaissons pas bien l'origine de cette créance, mais nous redirons, avec l'une de vos dernières Commissions qui avait à émettre une opinion sur une rente de même nature de 931 fr., due aux héritiers Michel, qu'il ne convient pas au Gouvernement de servir perpétuellement de pareilles rentes. Nous invitons donc M. le Ministre à s'enquérir de l'origine et de la légitimité de cette rente, et de s'en affranchir par le remboursement du capital.

Avant de terminer, nous pensons qu'il serait convenable de retirer de ce chapitre l'indemnité de 10,000 fr. accordée à l'ambassadeur à Berne, pour frais de représentation pendant la durée des Diètes annuelles, pour la transporter au chapitre III, et la placer à côté de celle, beaucoup plus éventuelle, qui est destinée à l'ambassadeur à Turin ; celle dont nous nous occupons a un tel caractère de permanence, que nous demandons que le transport en soit opéré au budget de 1849.

CHAPITRE XI.

Missions et dépenses extraordinaires. 150,000 fr.

Il y a quelques années, les chapitres XI et XII n'en formaient qu'un seul, sous le titre de *Missions extraordinaires et dépenses imprévues*. M. le Ministre des affaires étrangères proposa de le comprendre dans la nomenclature des services votés; la Chambre n'y consentit qu'en séparant le chapitre XI en deux parties, et en n'admettant que les missions extraordinaires dans la catégorie des services votés. Introduire aujourd'hui le mot *dépenses* dans l'intitulé du chapitre, c'est revenir sur la décision de la Chambre, supprimer en fait le chapitre XII, et se donner les moyens de faire, par ordonnance, et sans un contrôle préalable de la Chambre, une multitude de dépenses; votre Commission n'y saurait consentir; elle vous propose donc de supprimer le mot *dépenses*, et de laisser les choses en l'état.

MINISTÈRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Votre Commission, en entrant dans l'examen de l'un des plus importants des services publics de ce pays, a eu besoin, pour ne pas manquer à la mission qu'elle a reçue de vous, de se tenir en garde contre un légitime entraînement, en présence des grands intérêts qu'elle était appelée à discuter, pour préparer vos résolutions. Elle ne s'est pas dissimulé que si, depuis 15 années, de grandes améliorations ont été introduites dans le service de l'instruction publique, il reste encore beaucoup à faire, et nous pouvons regretter que les charges qui pèsent en ce moment sur le pays, et qui réagiront inévitablement sur l'exercice dont nous nous occupons, ne nous aient pas permis de seconder cette sollicitude si active et si éclairée du Ministre qui a la direction de ce département, et de réaliser toutes les améliorations qu'il avait pu se promettre de l'adoption de ses propositions. Toutefois, nous devons le déclarer, à nos yeux, il n'est aucune de ces propositions dont le rejet ou l'ajournement doivent compromettre ou même laisser un instant en souffrance, l'un des services importants de l'Université. Un autre et puissant motif devait agir sur nos esprits, comme il agissait sur celui de votre dernière Commission : plusieurs lois importantes, capitales, vont être successivement et pro-

chainement soumises à vos délibérations; telles sont celles qui doivent régler l'enseignement secondaire, l'enseignement du droit et de la médecine, modifier quelques points de l'instruction primaire, etc. : les questions que ces lois soulèvent peuvent affecter d'une manière plus ou moins directe les chiffres du budget de l'instruction publique ; ce qu'on peut assurer, c'est qu'elles provoqueront inévitablement de nouvelles et importantes dépenses. Réservons-nous donc les moyens de satisfaire aux nouveaux besoins que leur application pourra faire naître. Oui, nous le répétons, il reste beaucoup à faire, et il y aura longtemps à faire, car l'esprit humain marche sans s'arrêter : mais on l'a dit avant nous, les meilleures et les plus grandes choses sont l'œuvre du temps, à chaque jour sa tâche dans la mesure du possible, cela a été de la sagesse chez tous les peuples et dans tous les temps. Entrons maintenant dans l'examen de ce service important.

CHAPITRE I.

Administration centrale. (Personnel). .		494,000 f.
	Réduction proposée.	54,500
	Reste.	439,500

Il faut le reconnaître, l'ordonnance royale du 16 décembre 1844, rendue en exécution de l'article 7 de la loi de finances du 21 juillet 1843, n'a pas posé toutes les bases de l'organisation de l'administration centrale de ce département; elle n'a déterminé ni le cadre, ni la division par classes de chaque grade, ni l'échelle des traitements dans chacune de ces classes;

elle n'a fixé sur ce dernier point que le maximum et le minimum des traitements.

Les premières propositions qui suivirent la promulgation de l'ordonnance, et qui semblaient en consacrer l'application, prirent place au budget de 1846 : il y fut demandé pour les traitements de 112 employés. . . . . 312,100 f.

Et un crédit temporaire pour maintenir 12 traitements au-delà des fixations réglementaires (3,400 f.) et 10 emplois qui devaient être ultérieurement supprimés (15,200 f.) ensemble. 18,600

Soit. 330,700

La Commission chargée de préparer les résolutions de la Chambre, fit subir quelques modifications aux différents termes de la proposition, mais n'en changea que bien faiblement le chiffre définitif. L'ensemble des traitements du nouveau cadre réglementaire fut fixé à la somme de. . . . . 303,600 f.

Les traitements et portions de traitements excédants les fixations réglementaires, furent arrêtés à. 24,600

Différence entre la proposition et le vote des Chambres. 2,500

Somme égale. 330,700

Il est vrai que M. le Ministre actuel, qui n'était rentré aux affaires qu'au commencement de 1845, et après la présentation du budget de 1846, ne donnait pas son assentiment à cette fixation du crédit ; mais disons aussi que, comparé à celui de 1843, c'est-à-dire au moment où les Chambres introduisaient dans

la loi du 24 juillet, la disposition que nous venons de rappeler, ce crédit présentait déjà une augmentation de 34,700 f.

Le budget de 1847 n'est venu apporter aucun changement à l'état de choses établi par celui de 1846; mais aujourd'hui M. le Ministre vous propose une nouvelle organisation de son administration centrale, dont les bases sont 124 employés, et un crédit de 380,800 f. Ces deux chiffres, rapprochés, présentent avec l'état de choses actuel, les différences suivantes :

Le cadre arrêté à la suite de la promulgation de l'ordonnance du 16 décembre 1844, réduisait le nombre des employés à 112, et fixait la dépense à.	303,600 f.
La proposition élève le nombre des employés à 124, et le crédit à.........	380,800
Soit, en plus, 12 employés et......	77,200

Et en comparant la demande actuelle avec la totalité de l'allocation de 1847, c'est-à-dire avec le crédit transitoire, on trouve encore en augmentation deux emplois et une somme de 54,500 fr.

M. le Ministre appuie sa demande de deux motifs : d'une part, l'accroissement considérable du travail de ses bureaux et l'insuffisance de leur personnel, de l'autre, l'infériorité des traitements. La Commission ne conteste pas le développement des affaires de ce Ministère, mais elle n'est pas convaincue de l'insuffisance des employés; elle n'en veut d'autres preuves que le projet d'ordonnance de réorganisation lui-même. En effet, le cadre, tel qu'il serait fixé, élèverait le nombre des employés à 124, et les surnuméraires à 32, et, dans l'état actuel, M. le Ministre dispose de

122 employés et 21 surnuméraires, qu'il peut porter à 30. Nous ne voyons donc point sur ce premier point que l'insuffisance du personnel soit démontrée. Et quant à l'infériorité des traitements, sans méconnaître la différence qui existe entre les fixations règlementaires des divers Ministères, nous ne pouvions pas nous laisser détourner de la ligne que nous nous sommes tracée, par ces considérations. Nous ne savons si un jour la situation de nos finances permettra d'effacer ou d'affaiblir ces inégalités, mais certes, vous eussiez trouvé le moment mal choisi, pour vous proposer de donner cette satisfaction aux employés de ce Ministère ; nous ne pouvons donc que vous proposer de retrancher l'augmentation de 54,500 f. demandée.

CHAPITRE II.

Administration centrale. (Matériel)...	128,000 f.
Réduction proposée....	2,000
Reste..........	126,000

Une augmentation de 2,000 f. vous est demandée pour les reliures des livres des bibliothèques du Ministère. Jusqu'à ce moment cette dépense a pu s'effectuer sur le crédit général du chapitre, à plus forte raison, lorqu'il vient d'être augmenté de 10,400 f. en 1847. C'est un article nouveau qu'on y introduit, il y prendrait place à perpétuité; nous n'avons pas été de cet avis, nous sommes persuadés qu'on pourra facilement trouver sur le crédit ordinaire de ce chapitre, le moyen d'entretenir les reliures modestes que comportent les bibliothèques de ce Ministère. Si on voulait y introduire le luxe, ce serait un motif de plus

pour ne pas souscrire à la demande; nous vous proposons donc le retranchement des 2,000 f.

CHAPITRE III.

Conseil royal de l'Université et inspecteurs généraux .... 306,000 f.

Réduction proposée..........	32,000
Reste...........	274,000

M. le Ministre vous propose la création de 4 inspecteurs-généraux, ce qui porterait le nombre à 18, savoir : 8 de l'ordre des sciences; 8 de l'ordre des lettres, 1 pour les Facultés de droit, et 1 pour les Facultés et les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. La proposition aurait donc pour objet, pour atteindre ces proportions, de créer 3 inspecteurs-généraux pour les sciences et 1 pour les lettres. M. le Ministre fait valoir à l'appui de sa demande les plus hautes considérations d'intérêt public: maintenir partout le niveau de l'enseignement, faire sentir partout l'action et la surveillance de l'autorité, entretenir le zèle et l'émulation, et fortifier la discipline. Dans l'état actuel, les moyens d'inspection sont insuffisants, en présence du développement que prennent les établissements d'instruction; enfin, en suppléant à cette insuffisance par des professeurs, on porte un grave préjudice aux colléges auxquels on les enlève. Ces motifs sont graves, et s'ils avaient, en réalité, toute la portée qu'on semble vouloir leur donner, toute pensée d'économie s'effacerait devant des dangers ou tout au moins devant des nécessités absolues de cet ordre. Mais qu'il nous soit permis de le dire, ces

nécessités se révèlent bien inopinément avec cette gravité, car l'année dernière, lorsqu'on entrait si largement dans le développement de tous les services, M. le Ministre ne faisait pressentir aucun besoin pour les sciences et pour les lettres ; il se bornait à demander 2 inspecteurs-généraux pour l'instruction primaire. Il est un point sur lequel nous sommes d'accord avec M. le Ministre, c'est cette nécessité de haute surveillance pour fortifier l'enseignement et la discipline, exciter le zèle, réprimer les abus, faire sentir partout l'action de l'autorité ; mais les moyens sont-ils insuffisants ? C'est là la question, nous le répétons, si la Commission eût été convaincue de cette insuffisance, elle n'eût pas hésité à donner les moyens d'y subvenir. Dans l'état actuel, en adjoignant 2 professeurs, ou 2 inspecteurs d'Académie, on peut composer sept commissions d'inspection, qui n'ont ainsi que quatre ressorts académiques à parcourir. Sans doute, c'est encore une grande tâche et une grande surveillance à exercer, mais cette inspection supérieure ne descend pas à des détails qui appartiennent aux inspecteurs d'Académie, et parfois aux recteurs, et le passage des inspecteurs-généraux dans les colléges royaux et communaux, les établissements de plein exercice, ne saurait jamais être bien prolongé par ces détails. On doit aussi tenir grand compte de la facilité, de la rapidité des moyens de locomotion qui vont en se développant chaque jour, et qui laisseront sur l'ensemble du temps destiné à ce service une part plus large aux travaux de l'inspection. Nous devons dire encore, que nous ne sommes pas préoccupés au même degré que M. le Ministre, de l'inconvénient de l'adjonction momentanée des professeurs appelés à

participer à cette haute inspection. Sans doute, il peut y avoir quelques inconvénients à les enlever pendant quelque temps à leurs cours; mais indépendamment de ce que les inspecteurs d'Académie, qui sont choisis parmi les proviseurs et les professeurs les plus distingués, peuvent être appelés à remplir cette mission, la participation de ces officiers de l'Université présente plusieurs avantages tirés de leurs connaissances locales, sous le double aspect de l'état de l'enseignement dans les colléges et du personnel des professeurs. On pourrait également faire remarquer que sur les 4 inspecteurs-généraux réclamés par M. le Ministre, il en destinerait 3 au service des sciences et 1 seulement aux lettres. Nous ne voulons pas dire qu'il faudra toujours maintenir cette inégalité de nombre entre les deux classes d'inspecteurs-généraux, la science marche et elle entraîne avec elle une génération qui veut participer au progrès de l'esprit humain et à ses révélations, mais la différence s'explique encore par le nombre des jeunes gens qui suivent l'une ou l'autre carrière. Nous ne comprendrions donc pas, même en admettant qu'il n'y eût pas d'autres motifs d'écarter la proposition, la création de 3 inspecteurs-généraux pour l'ordre des services. Nous venons de déclarer que nous n'étions pas convaincus de la nécessité de cette création, encore moins de l'urgence, et s'il nous restait un doute, nous conclurions encore pour l'ajournement, afin d'attendre la solution de toutes ces grandes questions d'enseignement que cette législation a pour mission de résoudre, ou tout au moins de préparer. Nous vous proposons donc de ne pas accorder les 32,000 francs

demandés pour la création des 4 inspecteurs-généraux.

M. le Ministre, en s'associant à une pensée qui honore le conseil royal, vous demande un crédit spécial de 5,000 fr., pour faire exécuter le portrait d'un homme éminent, dont la France entière et l'Université surtout ont profondément senti et déploré la perte; nous voulons parler de M. Royer-Collard, de ce savant professeur, de ce grand citoyen, dont le conseil royal veut avoir constamment l'image sous les yeux, parce qu'elle est une de ses gloires et peut servir de modèle aux plus grands esprits et aux plus nobles cœurs. La Chambre comprendra avec quel unanime empressement sa Commission a accueilli cette proposition; elle n'en mettra pas moins que nous à rendre ce faible hommage à l'homme politique, intègre et consciencieux, qui a longtemps siégé dans son sein, à l'orateur profond qui a honoré sa tribune, et présidé avec tant de distinction à ses délibérations et à ses travaux.

CHAPITRE IV.

Services généraux.............	401,700 fr.
Réduction proposée................	55,000
Reste..........	346,700

Les Chambres ont constamment témoigné de leur sympathie pour l'Ecole normale supérieure, par les votes qu'elles ont eu à émettre sur toutes les propositions qui lui ont été faites à son sujet; c'est qu'elles ont pensé que cette grande institution, d'où sont sortis déjà tant d'hommes illustres dans les sciences et dans les lettres, était destinée à devenir le princi-

pal foyer du haut enseignement dans notre pays; elles ne se sont pas trompées; sous une direction habile, éclairée, sage autant que ferme, cette grande école marche chaque jour vers son but, elle accomplit sa destinée. Aujourd'hui M. le Ministre vous propose de consacrer, par un vote de 38,000 fr., un état de choses qui paraît s'être successivement accompli dans l'enseignement de l'école. A l'origine de l'institution, dit M. le Ministre, et pendant longtemps, il avait été admis et reconnu que cet enseignement aurait pour base les cours de la Faculté des lettres et de la Faculté des sciences de Paris; qu'ainsi les professeurs illustres des deux Facultés seraient les véritables professeurs de l'École normale, et les maîtres des conférences les répétiteurs; mais que cette base était fausse, que le caractère de nos Facultés, dans leur état actuel, étant l'absence de tout programme, l'entière liberté du professeur, le choix discrétionnaire du sujet de son cours et de la succession des idées, la libre distribution du temps qu'il y consacre, etc., qu'il en résultait un enseignement incomplet, sans enchaînement, sans suite, sans méthode, et que c'est ainsi qu'il est arrivé, par la seule force des choses, que l'enseignement intérieur de l'École s'est successivement développé par le nombre et la consistance des cours; que bientôt, et lorsque l'École aura pris possession de son nouveau domicile, l'enseignement deviendra plus domestique que jamais, et, à ses yeux, elle prendra le caractère de l'École polytechnique. M. le Ministre ajoute que l'élévation du traitement des maîtres de conférences sera la consécration de cet état de choses; que, devenus les véritables professeurs de l'École, et cependant en même temps professeurs dans

les collèges de Paris, ils ne suffisent plus à leur tâche; qu'en leur accordant un traitement fixe de 5,000 fr. ils abandonneront le professorat du collège pour se livrer entièrement à leur nouvelle mission.

Cette importante proposition devait arrêter longtemps votre Commission; les graves motifs sur lesquels elle s'appuie appelaient nos plus sérieuses méditations. Toutefois, quels que fussent ces motifs et leur valeur au premier aspect, votre Commission n'a pas pu se déterminer à les sanctionner par le vote approbatif de la dépense qui vous est proposée. Et, d'abord, au point de vue où nous nous sommes placés, nous devions nous demander s'il y avait cette évidente nécessité, cette urgence, qui devait nous faire passer par dessus cette considération d'une dépense nouvelle et considérable à inscrire d'une manière permanente au budget. Cette première question a été résolue par la négative. Non, à nos yeux, cette urgence n'est pas constatée, il y a là un état de choses établi qui n'est pas dommageable, et qui peut être maintenu sans danger jusqu'à ce que d'autres questions, qui, pour nous, ne sont pas résolues, et qui ne le sont peut-être pas complètement encore dans l'esprit de M. le Ministre, aient été tranchées. Permettez-nous de vous exposer nos doutes avec toute la timidité qu'inspire la délicatesse de ces questions. La pensée qui a présidé à la direction donnée originairement aux études de l'École normale, et dont la base était le cours public des Facultés, cette pensée, d'un enseignement public donné par les hommes les plus éminents dans la science et dans les lettres, était-elle une erreur? N'y avait-il pas et n'y a-t-il pas encore dans cette publicité une certaine garantie en faveur des principes qui

doivent découler principalement de l'enseignement de la philosophie et de l'histoire? Ce système d'enseignement n'a-t-il pas aussi porté ses fruits? Cette grande institution n'a-t-elle pas, dès son origine, pris le premier rang parmi les établissements universitaires, et produit des hommes qui ont illustré et honorent encore les sciences et les lettres? On peut aussi se demander si ce double enseignement des cours publics et de ceux de l'Ecole, qui peuvent compléter et étendre les premiers, et si le renouvellement des maîtres de conférences, n'avaient pas sur l'inamovibilité du professorat intérieur, l'avantage de faire participer l'Ecole au développement des idées et au travail des esprits? Enfin, en entendant M. le Ministre exprimer la pensée que les lois sur les Ecoles de droit et de médecine, qui sont soumises en ce moment aux Chambres, en rendant obligatoire la fréquentation des cours, amèneraient forcément des modifications désirables dans le régime des cours public des Facultés, nous nous sommes demandés si c'était bien le moment de prononcer entre les deux systèmes ; et dans le cas où un jour on serait forcé d'opter, s'il n'y aurait pas un ensemble de mesures à prendre pour établir ce nouvel ordre de choses, avant d'en réclamer la consécration par le vote d'un crédit. Telles sont les doutes qui se sont élevés dans nos esprits; nous devions vous les soumettre, mais en vous proposant de ne pas accorder les 38,000 fr. qui vous sont demandés pour 19 maîtres de conférences, nous entendons laisser la question entière, et ne prononcer que sur une chose : c'est que la dépense qui vous est proposée n'est pas d'une nécessité urgente.

Cette résolution de votre Commission sur la question relative aux dix-neuf maîtres de conférences, déterminera, si vous l'adoptez, la réduction des 5,000 f. demandés pour élever le traitement de l'aumônier de 3 à 5,000 fr.; celui de deux maîtres de conférences pour les langues vivantes, de 2 à 3,000 fr.; enfin celui du directeur des études, de 5 à 6,000 fr. Nous vous proposons donc, en attendant, ce retranchement de 5,000 fr.

Nous serons plus favorables à la proposition qui vous est faite, de la création d'une chaire de géométrie, reconnue indispensable pour compléter l'enseignement mathématique dans cette même école. Vous êtes, sans doute, désireux comme nous qu'il n'y ait aucune lacune dans les différentes branches de l'enseignement; cette proposition a donc, à nos yeux, un caractère d'utilité incontestable, et nous sommes d'avis d'accorder 3,000 fr. pour le traitement d'un maître de conférences pour le cours de géométrie, en supprimant 2,000 fr. qui n'étaient demandés que dans l'hypothèse de la transformation des maîtres de conférences en professeurs.

Après ce que nous venons d'exposer, nous rencontrons immédiatement et dans l'ordre des propositions, celle qui est relative à un fonds de 10,000 fr., à mettre annuellement à la disposition de M. le Ministre de l'instruction publique, pour secours et encouragements aux établissements français à l'étranger. Cette somme inscrite pour la première fois est vivement sollicitée par M. le Ministre; elle est destinée à secourir les écoles françaises, qui sont établies dans les différentes contrées du monde, et particulièrement celles qui existent en Orient, et auxquelles se rattachent des considérations politiques d'un ordre

élevé. La Commission, sans méconnaître que ce point de vue était digne de fixer l'attention de M. le Ministre, et que sa proposition renferme le germe d'une pensée utile, ne saurait cependant, en présence des besoins plus impérieux de tous nos services publics, vous inviter à l'accueillir. M. le Ministre reconnaîtra lui-même, que parmi les retranchements que notre situation nous oblige à lui imposer, ce crédit ne sera pas celui dont la suppression lui coûtera le plus ; c'est donc une nouvelle réduction de 10,000 fr., que nous vous proposons :

L'ensemble des réductions sur ce chapitre s'élèvera donc à 55,000 fr., et son chiffre total se trouvera fixé à 346,700 francs.

CHAPITRE V.

Administration académique	749,100 fr.
Réduction proposée	7,800
Reste	741,300

L'augmentation de 11,400 fr. portés à l'article 1er de ce chapitre se décompose ainsi :

1,200f 200	Erreurs de calcul dans la fixation des traitements des inspecteurs-généraux et des commis d'Académie, au budget de 1847.
4,000	Traitement d'un secrétaire de l'Académie de Paris.
6,000	Traitement de 3 commis de la même Académie.
11,400	

La Commission s'est facilement rendu compte des deux légères erreurs qui motivent l'augmentation des

1,400 fr., elle vous propose de les rectifier et d'allouer cette somme.

La Chambre se rappellera que sur la proposition de M. le Ministre et de sa Commission de finances, elle a rattaché à l'Université une partie des commis d'Académie, qui jusqu'alors avaient été au choix, et à la charge des recteurs, sur leurs frais de bureau. On pouvait s'étonner alors de ne pas voir figurer dans ce classement proposé les commis de l'Académie de Paris; M. le Ministre vous propose aujourd'hui de compléter ce cadre, en inscrivant au budget 6,000 f. pour les 3 commis de ce ressort, et en retranchant une égale somme à l'article 2 du même chapitre; nous vous proposons d'adopter ce changement, qui n'impose pas une nouvelle charge. Toutefois, comme nous pensons qu'après avoir donné cette satisfaction à cette classe intéressante des commis d'Académie, il est nécessaire de ne pas en étendre le cadre au budget, nous avons sollicité sur ce point une explication de M. le Ministre, qui nous a déclaré que son intention n'était pas de faire de nouvelles propositions en ce genre, et qu'en ce point les besoins des Académies étaient satisfaits.

Depuis longtemps 26 secrétaires d'Académie ont pris place au budget, 1 seul, celui de Paris, n'y avait jamais figuré; on nous propose de l'y inscrire avec un traitement de 4,000 fr., qui était également prélevé sur les frais de bureau des recteurs. Nous croyons qu'il est convenable de régulariser la position de ce fonctionnaire, et, attendu l'importance de ses travaux, de fixer son traitement à 4,000 fr., qui se compensent par une égale somme déduite de l'article 2.

Enfin sur ce même article 2, et comme pour ressaisir, une partie de la somme déduite en compensa-

tion des 10,000 fr. inscrits à l'article 1er pour les traitements du secrétaire et des 3 commis de l'Académie de Paris, on vous demande 7,800 francs pour accroître les frais de bureau et les indemnités de logement des recteurs; déjà l'année dernière, à l'occasion d'un pareil virement entre les deux articles, la Commission du budget avait consenti à abandonner une somme de 9,200 francs pour accroître le fonds d'abonnement des frais de bureau des recteurs, c'était un motif de plus pour votre Commission de résister à la nouvelle demande qui s'appuie sur un nouveau classement entre les diverses Académies; cela peut être une bonne pensée, de régler l'abonnement en appréciant la situation relative de chacune d'elles, mais que cela se fasse aux dépens du Trésor, c'est ce que votre Commission n'a pas voulu, vous serez sans doute de notre avis, en n'allouant pas les 7,800 francs demandés.

CHAPITRE VI.

Instruction supérieure............	3,007,206 f.
Réduction proposée......	39,850
Reste.........	2,967,356

L'augmentation de 64,800 f., ne présente pas l'ensemble de la dépense que doivent entraîner d'une manière définitive et permanente, les propositions diverses semées dans ce chapitre important ; cette augmentation ne comprend que la dépense afférente à l'exercice 1848. En réalité elle s'élève à 10,000 f., ainsi que nous aurons lieu de l'expliquer par la décomposition de ce chiffre, en vous donnant notre opinion sur chacune des propositions.

FACULTÉS DE DROIT.

La première de ces propositions, dans l'ordre du budget, est relative à la création d'une chaire de droit criminel à la Faculté de Rennes. Nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de fonder une chaire spéciale : dans l'état actuel, la législation criminelle est enseignée dans la plupart des Facultés de droit, par des professeurs qui sont en même temps chargés de la procédure civile ; nous croyons que cet état de choses peut être continué.

FACULTÉS DE MÉDECINE.

On réclame à l'art. 3, une somme de 2,800 f., pour élever de 4,800 à 5,000 f. le traitement de 14 professeurs de la Faculté de médecine de Strasbourg, en appuyant cette demande de la comparaison entre les traitements de ces derniers et ceux des professeurs de la Faculté de Montpellier, qui reçoivent 5,000 f. Nous ignorons à quelle époque remonte cette inégalité et qu'elle en fut la cause, mais certainement, le moment ne nous paraîtra pas bien choisi pour la faire disparaître ; nous sommes donc d'avis de ne pas allouer les 2,800 fr.

FACULTÉ DES SCIENCES.

M. le Ministre vous propose de sanctionner par votre vote la création d'une chaire d'astronomie mathématique, ou de mécanique céleste, instituée par une ordonnance royale du 9 novembre 1846, et sollicitée à la fois par la Faculté des sciences et le conseil royal de l'Université. Ce que vous demande aujourd'hui M. le Ministre de l'instruction publique, c'est un bill d'indemnité ; car sans attendre que le

crédit fût ouvert pour réaliser la création de cette chaire, il annonce dans le rapport qui précède l'ordonnance, que les moyens d'exécution seront trouvés sur les fonds de son budget, destinés à un autre développement de l'enseignement scientifique; ce qui veut dire en d'autres termes, qu'il substituera une chaire à une autre en 1847, et que celle qui devait être créée cette année ne le sera qu'en 1848. Quoique cette manière de procéder soit contraire à toutes les règles, nous proposons d'allouer les 5,000 f., et d'accorder le bill d'indemnité. Cette mesure toute exceptionnelle, trouve sa justification dans la demande et la déclaration simultanées d'utilité, de la Faculté des sciences et du Conseil royal, aussi bien que dans la convenance de décorer immédiatement du titre de professeur, le jeune savant qui, par une habile application de la science, venait de résoudre un grand problème, et d'ajouter une grande découverte scientifique à celles dont s'enorgueillit la France.

Ce ne fut pas par erreur qu'à la session dernière les Chambres votèrent 12,000 f., pour la création de deux chaires de mathématiques appliquées, et une chaire de géométrie. Le budget avait proposé un crédit de 12,000 f., pour la création de trois chaires de mathématiques appliquées dans les Facultés des départements; mais, dans le cours des travaux de la Commission, M. le Ministre lui proposa de substituer à l'une de ces trois chaires, une chaire de géométrie à la Faculté des sciences de Paris, sans rien changer au chiffre du budget, et le crédit de 12,000 f. fut ainsi voté. Nous n'en reconnaissons pas moins que les professeurs de la Faculté des sciences de Paris, reçoivent un traitement de 5,000 f., et qu'il y a lieu

d'accorder les 1,000 f. demandés pour compléter celui du professeur de géométrie.

4,000 f. sont encore réclamés pour la création d'une nouvelle chaire de mathématiques appliquées dans l'une des Facultés de départements qui en manquent encore. Nous ne saurions méconnaître l'utilité de ce cours, mais la Commission exprime le vœu que le professeur qui en sera chargé, donne à son enseignement le caractère de généralité qui convient à son nom et qui est pratiqué dans les autres Facultés; elle n'approuverait pas une tendance qui serait exclusivement industrielle. Sous le bénéfice de cette recommandation, nous sommes d'avis d'allouer les 4,000 f. demandés.

M. le Ministre avait sollicité un crédit de 4,000 f. pour la création d'une chaire d'astronomie à la Faculté de Toulouse; nous avons dû lui faire remarquer que, dans la plupart des Facultés, ce cours était confié au professeur de mathématiques appliquées, et que l'utilité de consacrer une chaire spéciale d'astronomie à la Faculté de Toulouse ne nous paraissait pas suffisamment justifiée. M. le Ministre a bien voulu reconnaître que, si une chaire spéciale pouvait être utile, elle n'était pas indispensable; nous sommes donc d'avis de ne pas accorder les 4,000 fr. réclamés dans ce but.

L'année dernière, la Chambre, sur la proposition de sa Commission, n'avait pas accueilli la demande de création d'une Faculté des sciences dans l'une des trois villes qui avaient été indiquées. On en renouvelle aujourd'hui la demande; nous ne serons pas plus favorables que nos prédécesseurs. L'un des motifs, c'est d'abord la dépense permanente d'environ 32 mille francs qu'entraîne la création de chaque Fa-

culté des sciences, car les 10,600 fr. qui vous sont demandés ne représentent que son entretien pendant quatre mois, mais nous croyons, en outre, qu'il faut procéder lentement à ces créations ; qu'il ne suffit pas que certaines localités en expriment le désir, il faut une réunion de conditions et de circonstances qui en fassent reconnaître l'utilité, et que le Gouvernement soit en mesure d'y satisfaire. Sans doute, bien des villes importantes, et les chefs-lieux académiques surtout, réclameront et l'honneur et le bénéfice de l'institution, mais il faut savoir résister à ces demandes, pour ne pas avoir à regretter, comme cela est arrivé quelquefois, de les avoir trop facilement accueillies, ou tout au moins prématurément. A notre avis, la première condition, c'est de posséder en assez grand nombre des professeurs habiles qui soient à la hauteur de cette grande mission, pour maintenir, élever même, le niveau de la science. La seconde condition, c'est de rencontrer, dans les populations du ressort, l'aptitude, la disposition d'esprit et un degré d'instruction qui puissent les prédisposer à recueillir le bienfait de l'enseignement scientifique ; enfin, trouver dans le même lieu les autres institutions qui, par leur affinité, contribuent à former un foyer de lumières. La France compte déjà onze Facultés des sciences ; nous ne voulons pas dire qu'elle doit s'arrêter à ce nombre, mais nous croyons qu'aucune création nouvelle n'est urgente, et c'est pour cela que nous vous proposons de ne pas accorder cette année les moyens d'en créer une de plus.

Enfin, on demande prévisionnellement 2,000 fr. pour assurer un traitement de 1,000 fr. à deux agrégés de la Faculté des sciences. Jusqu'à présent, aucune allocation pour cet emploi n'avait été proposée,

c'est qu'en réalité il n'y avait aucune utilité d'inscrire cette dépense au budget, parce que les besoins des Facultés n'exigeaient pas ces auxiliaires. Cet état de choses ne nous paraît pas prêt à changer; nous ne croyons donc pas utile d'ouvrir un crédit qui ne nous semble pas destiné à recevoir une application, et nous vous en proposons le rejet.

FACULTÉS DES LETTRES.

La Chambre, dans sa dernière session, a autorisé la création d'une Faculté des lettres à Grenoble, mais elle n'a voté, selon la proposition du budget, que la dépense de quatre mois en 1847. Il y a donc lieu d'allouer, en augmentation au budget de 1848, le complément de l'année entière, c'est-à-dire, la dépense de huit mois, soit 14,950 fr.

La Chambre vient de voir qu'une nouvelle Faculté des lettres doit être créée en 1847; deux l'auront été en 1846. On en demande une de plus en 1848, ce qui en porterait le nombre à 14. Les observations que nous avons présentées au sujet des Facultés des sciences, s'appliquent, quoiqu'à un moindre degré, aux Facultés des lettres, il faut donc procéder à ces créations avec une certaine réserve. Sans doute, on doit prendre en considération le besoin de faciliter à la jeunesse les examens, la collation des grades et le complément de ses études, mais on ne peut pas dire que le Gouvernement et les Chambres méconnaissent ce besoin, puisque, en 1846 et 1847, il aura été créé trois nouvelles Facultés des lettres. Nous croyons donc qu'il n'y a pas urgence aujourd'hui; puis, attendons que la loi sur l'enseignement secondaire nous révèle les véritables besoins du pays. Nous vous proposons donc de ne pas accorder les 7,450 fr. de-

mandés pour la dépense, pendant quatre mois, d'une nouvelle Faculté à créer en 1848.

M. le Ministre propose encore de créer deux chaires de littérature étrangère sur six, dont nos Facultés manquent encore. Nous croyons que cette dépense peut être ajournée, et nous le pensons avec d'autant plus de raison, que le choix des professeurs paraît être aussi l'une des difficultés de fonder partout ces cours; nous sommes donc d'avis de retrancher les 8,000 fr. demandés pour créer ces deux chaires.

Les mêmes motifs que nous avons exposés pour les agrégés des sciences, nous déterminent à vous proposer le retranchement des 2,000 fr. demandés éventuellement pour les agrégés des lettres, qui pourraient excéder les besoins. Nous ne pensons pas que cette prévision se réalise.

CHAPITRE VII.

Instruction secondaire, frais généraux, 115,000 fr.

M. le Ministre vous demande d'élever de 9,000 à 15,000 fr. les frais de concours pour l'agrégation, et sur l'invitation de votre Commission, un état comparatif des candidats qui se sont présentés au concours dans les cinq dernières années, lui a été soumis. Elle y a reconnu que la progression était assez considérable, puisqu'en 1842 le nombre des candidats ne s'élevait encore qu'à 251, et qu'en 1846 il a été porté à 350 pour les six classes. La Chambre voit que la principale dépense consiste dans l'indemnité accordée au jury d'examen, et fixée par les règlements. Or, ces examens se prolongent et la dépense s'accroît en raison du nombre des candidats, il y a donc nécessité de pourvoir à l'augmentation de dépense qui en résulte. M. le Ministre déclare que la somme qu'il

vous demande pour 1848 est exactement celle à laquelle se sont élevées les dépenses de même nature en 1846, nous sommes donc d'avis d'accorder le crédit réclamé.

Une égale augmentation de 6,000 fr. est demandée à l'effet de pouvoir appliquer le traitement de 600 fr. à 130 agrégés au lieu de 120 portés au budget de 1847. Ici encore l'agrégation se développe en raison de la création des colléges royaux, et des autres besoins des services universitaires. Votre Commission, avant de se prononcer sur cette proposition, a voulu connaître l'emploi des agrégés des colléges et la progression de ceux qui, dans les cinq dernières années, ont reçu leur diplôme. Ces états ont été mis sous ses yeux, et elle a pu s'assurer que l'accroissement du nombre des élèves dans les colléges royaux, en obligeant à diviser les classes, rendait nécessaire de disposer d'un plus grand nombre d'agrégés. Voici quel a été le nombre des diplômes délivrés pendant les cinq dernières années.

	Agrégés reçus		Élèves de l'École normale
En 1842	33	dont	17
1843	38		15
1844	39		20
1845	37		24
1846	49		28
	196		104

Nous n'avons pas pensé qu'en présence des besoins incessants de l'enseignement secondaire, il nous fût possible de refuser la faible augmentation de 6,000 fr. qui vous est demandée; nous vous proposons donc de voter le crédit de 78,000 fr., représentant le traitement de cent trente agrégés.

Le même chapitre contient dans sa nomenclature, un art. 3, sous le titre d'*Ecoles normales secondaires*, sans aucun chiffre de crédit, mais avec une annotation qui indique les vues ultérieures du Ministre à l'égard de l'institution de ces écoles. Aucun crédit n'étant demandé cette année, nous n'avons pas à nous expliquer sur ce projet, et nous devons réserver la question tout entière; toutefois, si nous nous arrêtons un instant au titre de cet article et au développement dont il est accompagné, c'est pour qu'on ne puisse pas se prévaloir du silence de la Commission comme impliquant une adhésion à ce projet, sur lequel nous n'avions pas à nous expliquer.

INSTRUCTION SECONDAIRE.

CHAPITRE VIII.

Collèges royaux et communaux	2,426,700 f
Réduction proposée.......	24,000
Reste...........	2,402,700

La Chambre a voté, au budget de 1847, la création d'un nouveau collège royal et les moyens de l'entretenir pendant les quatre derniers mois de cette année. Il faut pourvoir à cette dépense pour l'année entière en 1848; c'est, sur le pied de 36,000 fr. par an, 24,000 fr. à ajouter à la subvention pour les traitements fixes.

M. le Ministre vous propose, en outre, d'ajouter un nouveau collège royal à ceux qui sont déjà fondés, ce qui porterait le nombre à 56. Nous ne croyons pas que ce nombre soit disproportionné avec les nécessités du pays, et ce besoin d'enseignement qui se manifeste partout, et surtout dans les classes élevées de la

société. Toutefois, c'est agir avec sagesse que de n'en pas créer un plus grand nombre chaque année, car il ne faut pas perdre de vue que chaque collège exige 29 fonctionnaires, professeurs et maîtres de tous grades, et que la principale source où se puisent les professeurs, c'est cette agrégation limitée dont nous avons mis le tableau sous vos yeux. Il y va donc de l'intérêt important de l'enseignement de ne pas laisser s'abaisser le niveau des études, en forçant de recourir à d'autres éléments d'instruction. Nous sommes donc d'avis d'allouer le crédit nécessaire pour fonder et entretenir pendant quatre mois, en 1848, un nouveau collège royal. Comme à l'ordinaire, vous en laisserez le choix à M. le Ministre, meilleur appréciateur que nous des conditions qui doivent assurer la prospérité de ce collège. Toutefois, avant de nous prononcer sur la quotité de l'allocation, et en présence de l'accroissement continu du fonds de subvention, qui s'élève déjà à près de 1,500,000 fr., nous avons voulu connaître la véritable situation des collèges, et nous assurer si les bénéfices réalisés par un certain nombre d'entre eux ne dépassaient pas les limites d'une sage prévoyance. Pour bien apprécier cette situation, nous avons dû nous faire représenter l'état général résumant l'ensemble des recettes et des dépenses ordinaires et extraordinaires pendant les quatre dernières années, dont les comptes ont été définitivement arrêtés. Nous allons faire passer ce résumé sous vos yeux, en nous attachant seulement aux deux années 1842 et 1845, qui peuvent servir de terme de comparaison.

En 1842, pour 46 collèges.

Recettes ordinaires	8,416,602 fr.
Dépenses ordinaires	7,885,648
Excédant de recettes	530,954
Soit, par collège	11,542
Recettes extraordinaires	316,862
Dépenses extraordinaires	795,870
Excédant de dépenses	478,508
Soit, par collège	10,402

En 1845, pour 50 collèges.

Recettes ordinaires	8,916,491 fr.
Dépenses ordinaires	8,424,539
Excédant de recettes	491,952
Soit, par collège	9,839
Recettes extraordinaires	544,265
Dépenses extraordinaires	740,283
Excédant de dépenses	196,018
Soit, par collège	3,923

En ce qui concerne les recettes et les dépenses ordinaires, la moyenne des excédants de recettes s'est atténuée de 1,703 fr. par collège au désavantage de 1845. Et quant aux recettes et dépenses extraordinaires, le déficit comparé entre les deux mêmes époques, s'est affaibli en moyenne de 6,479 fr. Enfin, en comparant le résultat définitif, 1842 avait présenté, en moyenne, un excédant de recettes de 1,140f. 1845 en présente un de 5,916 fr.; mais en faisant

remarquer à côté du résultat de 1845, que les rentes possédées par les 46 colléges, qui s'élevaient en 1842 à 169,514 fr., soit 3,685 fr. en moyenne, ne s'élevaient plus en 1845 pour 50 colléges, qu'à 153,023 f. ou 3,060 fr. en moyenne : nous concluons de ces résultats et de l'ensemble de notre examen, que les réserves des colléges ne sont pas exorbitantes, et qu'il serait fâcheux de leur enlever les moyens de les réaliser ; c'est à l'aide de ces ressources que dans les circonstances qui motivent des dépenses extraordinaires, ils peuvent y pourvoir sans réclamer des subventions de l'Etat. L'année 1847, avec les charges qu'elle imposera à ces établissements, vient justifier la nécessité de maintenir ces réserves, et nous ajoutons, que leur gestion spéciale et individuelle, sous la surveillance de l'autorité universitaire, présente l'avantage d'une administration économique, dont l'intérêt privé devient le mobile.

Nous vous proposons donc d'allouer les 12,000 fr. réclamés pour les quatre mois d'entretien d'un collége nouveau en 1848, c'est-à-dire à raison de 36,000 f. par an, et cela, parceque nous tenons compte des circonstances actuelles et exceptionnelles qui réagiront inévitablement sur 1848; mais nous croyons que pour les créations ultérieures de collége, il y aura lieu de revenir au chiffre de subvention antérieur, de 25,200 fr., ou tout au moins à la moyenne actuelle de la subvention, c'est-à-dire 28,600 fr.

Une somme de 4,000 fr. vous est demandée pour élever le collége de Tournon de la 3ᵉ à la 2ᵉ classe. Cette demande est particulièrement fondée sur ce que ce collége qui, par sa bonne direction et la force de son enseignement, est digne de la sollicitude de l'Administration, est cependant placé dans des condi-

tions peu favorables aux professeurs. Son isolement ne lui permet d'avoir qu'un petit nombre d'externes, et par conséquent, lui donne peu de moyens avec la partie éventuelle du traitement qui se prélève sur le produit de l'externat, d'améliorer la situation des professeurs; or, en élevant le collège d'une classe, le produit des pensions permettrait de donner satisfaction à ces fonctionnaires. Il est vrai qu'en faisant passer le collège de Tournon à une classe supérieure, la pension des élèves serait portée de 600 à 650 fr. Ce serait une augmentation de 50 fr. par élève, par an, car nous devons supposer que les conditions du classement seraient toutes observées. C'est déjà une chose grave que d'élever ainsi la pension des élèves, et nous pourrions nous arrêter devant cette considération et celle de la dépense qui en résulterait pour l'État; mais notre principal motif de refus à cette demande, est tiré d'un vote des Chambres de l'année dernière, et destiné précisément à porter remède à la situation qu'on vous expose. Dans la session dernière, sur la proposition de M. le Ministre, les Chambres ont alloué un crédit de 65,000 fr. pour lui donner les moyens d'assurer, à chaque professeur, un minimum de traitement éventuel, égal à moitié du traitement fixe. Si donc les rétributions des 34 externes du collège de Tournon ne permettent pas d'assurer ce minimum aux professeurs, M. le Ministre a entre les mains les moyens de le leur compléter. Nous sommes donc d'avis de ne pas accorder les 4,000 fr. demandés pour cet objet.

A l'occasion de ce crédit pour supplément au traitement éventuel, nous devons rappeler qu'il est tout spécial, et ne doit pas se confondre avec les autres

crédits du chapitre, car s'il devait être fait un autre emploi de l'excédant, il y aurait lieu de l'en séparer.

Dans la session dernière, M. le Ministre avait également proposé aux Chambres de lui allouer une somme de 20,000 fr., pour commencer l'application d'un système d'avancement sur place, des professeurs des collèges; elles n'accueillirent pas cette proposition. M. le Ministre la reproduit cette année, et malheureusement elle nous retrouve d'accord avec votre dernière Commission de finances pour ne pas l'accepter.

Sans doute, nous ne le méconnaissons pas, il y a de certains avantages à maintenir, dans sa position, près des élèves dont il a la confiance, le professeur, tourmenté du besoin d'améliorer sa position. Cette mobilité est fâcheuse, mais nous nous sommes demandés si le remède serait réellement efficace, et si, à côté du mieux, il n'y aurait pas d'autres inconvénients. A notre avis, il y a plusieurs circonstances dans la position du professeur qui le déterminent à solliciter son changement. Et d'abord, parce que dans ce corps, comme dans tous les autres, il y a cette juste et légitime émulation qui porte le professeur militant à s'élever en grade; or, pour le corps enseignant des colléges, les grades, ce sont les classes de collége. En passant d'un collége de 3ᵉ à un de 2ᵉ, ou d'un collége de 2ᵉ à un de 1ʳᵉ classe; avancer sur place, c'est obtenir un chevron de haute-paie; passer à une classe supérieure, c'est gagner une épaulette. Un autre motif, c'est l'envie qu'excite chez un grand nombre de professeurs l'état prospère de tel collége, souvent de la même classe ou d'une classe supérieure. Sans doute, ainsi que nous le rappelions, il y a quelques instants, les Chambres ont bien fait de rompre l'inégalité proportionnelle des évènements éventuels; mais qui pensera, par exemple,

qu'un professeur de collége de 3e classe, qui reçoit 1,200 fr., et auquel vous accorderez sur place le traitement immédiatement supérieur, c'est-à-dire 1,500f, et qui ne pourra obtenir pour son traitement éventuel que 750 f., ne sollicitera pas de passer dans tel collége dont il a le traitement fixe et où il pourra obtenir, sur le produit de l'externat, un traitement éventuel égal; il nous a donc paru sur ce premier point, qu'on n'obvierait qu'imparfaitement à l'inconvénient de la mobilité. On peut aussi se demander si cet avancement sur place, favorable parfois à des professeurs qui ont formé un établissement, n'amortirait pas cette utile émulation qu'il est nécessaire d'entretenir dans l'intérêt du corps enseignant. Enfin, et ce qui a paru grave à votre Commission, c'est que, contre l'usage général en administration, vous créez, au profit de ce corps deux modes d'avancement, l'avancement sur place et l'avancement hiérarchique; car vous n'en aurez pas moins à remplacer hiérarchiquement les vacances qui se produiront dans les colléges des classes supérieures.

Nous rappellerons à la Chambre que la mesure adoptée, pour assurer aux professeurs un traitement éventuel d'au moins moitié du traitement fixe, ne reçoit son application qu'à partir de 1847. Attendons-en l'effet; elle satisfera déjà, en partie, à l'inconvénient de la mobilité; c'est ainsi qu'un professeur de tel collége de 3e classe, qui ne recevait, avec son traitement fixe de 1,700 fr., qu'un traitement éventuel de 193 fr., en recevra 850 avec le crédit que vous avez alloué. Ne croyez vous donc pas que vous avez satisfait déjà à certaines impatiences, à certains besoins? Une dernière considération que vous apprécierez, c'est qu'au moment où vous allez discuter la

plus grave question d'enseignement qui se puisse agiter en ce pays, il nous a paru convenable de maintenir en leur état toutes les choses qui touchent à l'enseignement secondaire, et surtout à la situation du professorat. Nous sommes donc d'avis et nous désirons que vous le partagiez, de ne pas faire l'épreuve, de ne pas accroître nos dépenses de ces 20,000 fr. qui, ainsi que le fait remarquer M. le Ministre, pourraient s'élever, une fois entré dans cette voie, jusqu'à 74,000 fr.

Une dernière proposition vous est faite sur ce chapitre : c'est d'accorder 12,200 fr. pour accroître d'une part, de 8,200 fr. le fonds de dégrèvement des collèges, de l'autre, de 4,000 fr. celui des bourses ; ce dernier chiffre représentant la dépense de quatre mois, de vingt bourses qui doivent être attribuées au nouveau collège à créer en 1848. Dans l'origine, chaque collège devait être doté d'un nombre égal de bourses. Mais, en voyant la prospérité croissante de certains établissements, et particulièrement de ceux de Paris, le nombre en fut diminué. Depuis cette époque, un assez grand nombre de colléges a été érigé sans que la création des bourses ait suivi la même progression. Nous sommes donc d'avis aujourd'hui, sans entendre poser le principe, que la fondation de chaque nouveau collège doit avoir pour conséquence une création de bourses ; que vous pouvez accorder les vingt bourses qui vous sont demandées. Nous croyons aussi que le fonds de subvention pour dégrèvements peut être accru d'une somme de 8,200 fr., sans dépasser la limite de ce qui peut être raisonnablement accordé pour venir en aide aux familles qui sont dans des situations exceptionnelles, et dont les enfants ne peuvent pas obtenir le bénéfice de la bourse entière.

CHAPITRE IX.

Instruction primaire.......... 582,000 f.

Comme votre Commission ne veut pas que son silence soit interprété comme un acquiescement à tout ce qui est écrit au budget, et à tous les motifs qui sont présentés à l'appui des propositions de l'Administration, même lorsqu'elles sont accueillies, elle doit déclarer que jamais vos Commissions ni les Chambres n'ont admis le principe de la création d'un sous-inspecteur de l'instruction primaire par arrondissement; elles n'ont jamais été appelées à le discuter et à se prononcer sur ce point. Il eût été facile de voir à la page 131 du rapport de votre dernière Commission, qu'elle faisait ses réserves à cet égard; nous agirons donc avec la même prudence en n'admettant pas cette opinion absolue, mais nous croyons avec elle, que si nous voulons développer et recueillir le bienfait de l'institution des écoles primaires, c'est d'exercer sur elles une active surveillance, et le moyen, c'est d'accorder, indépendamment de l'inspecteur de département, des sous-inspecteurs, partout où cette surveillance, en raison de l'étendue du territoire et du nombre des écoles, ne pourra pas être exercée utilement. Nous pensons qu'il n'y a aucune exagération dans la demande qui vous est faite de dix nouveaux sous-inspecteurs de 2e classe, à 1,200 f., ce qui portera le nombre de ces fonctionnaires de diverses classes à 141; nous sommes d'autant plus disposés à accueillir cette proposition, que les nouvelles épreuves auxquelles ils sont soumis, sont des garanties de capacité et de succès. Nous profitons de l'occasion pour réitérer une recommandation de nos prédécesseurs : c'est

de dégager les inspecteurs et sous-inspecteurs de ces occupations qui n'ont pas une utilité réelle, et qui leur enlèvent un temps qui serait mieux employé à étendre et prolonger leur surveillance.

Indépendamment des 12,000 f. nécessaires pour assurer le traitement de ces 10 sous-inspecteurs, on demande 10,000 f. pour leurs frais de tournée, c'est-à-dire, 1,000 f. pour chacun d'eux; cette somme n'est pas attribuée à forfait, ces frais sont déterminés par des règlements. Nous ne sommes pas bien convaincus que cette somme soit entièrement nécessaire, et nous avons quelque peu hésité à l'accorder; mais ce que nous demandons, c'est que l'excédant du crédit général ne devienne pas un fonds d'indemnité et de gratification. Nous proposons donc d'accorder les 22,000 f.

CHAPITRE XIII.

Institut royal de France...........	588,800 f.
Réduction proposée......	4,000
Reste......	584,800

M. le Ministre vous demande d'accroître de 4,000 f. le fonds destiné au travail du *Dictionnaire historique de la langue française*. La dépense ordinaire s'élève à 12 000 f., et nous a semblé devoir suffire aux recherches que ce travail comporte, car il ne s'agit, quant à présent, d'aucune publication. M. le Ministre a reconnu lui-même que cette augmentation n'avait pas un caractère d'urgence qui la rendît indispensable; nous vous proposons donc de faire aujourd'hui le retranchement de cette somme de 4,000 f.

CHAPITRE XV.

Muséum d'histoire naturelle..... 504,150 fr.

Les Chambres ont accordé en 1846, un crédit spécial pour l'acquisition de terrains d'une étendue d'environ 2 hectares 50 centiares, longeant la rue de Buffon, et destiné à étendre les cultures et particulièrement les pépinières du Muséum. La préparation de ce terrain exige une dépense extraordinaire qu'on évalue à 7,000 fr., et nécessitera ultérieurement une dépense permanente pour les frais ordinaires de culture. Cette dépense nous a paru quelque peu considérable, pour le but qu'on se propose; toutefois, comme nous n'étions pas en position d'en discuter utilement la quotité, et qu'on la déclare indispensable, nous vous proposons d'accorder les 7,000 fr., en faisant remarquer que, tout en reconnaissant que la dépense ordinaire pourra être accrue des nouvelles proportions du jardin, la somme de 7,000 fr. ne devra pas être maintenue en totalité parmi les dépenses permanentes.

CHAPITRE XVII.

Bibliothèque royale.................. 283,600 fr.

Nous n'avons à vous faire aucune proposition de réduction sur les dépenses de ce service, mais nous devons arrêter un instant votre attention sur la modification dont son personnel a été l'objet. La Chambre se rappellera que, l'année dernière, M. le Ministre proposa de créer un administrateur de la Bibliothèque royale, au traitement de 10,000 fr., et de remplacer celui des conservateurs des imprimés, qu'il instituait chef de l'administration. Un crédit de 8,000 fr. était demandé pour réaliser cette combi-

maison : la Chambre, sur la proposition de sa Commission de finances, ne consentit pas à l'accorder, attendu qu'il ne lui semblait pas utile de changer et d'améliorer des positions, sans profit pour le régime administratif de cet établissement. Aujourd'hui, on vous propose de supprimer l'un des deux emplois de conservateur du département des imprimés, et de créer un directeur. Ce changement dans l'administration n'en apporte aucun dans les crédits ordinaires consacrés au service de la Bibliothèque royale. Il ne nous appartient pas de juger jusqu'à quel point la haute surveillance de ce département peut être affaiblie par la suppression de l'un des deux agents principaux ; nous avons la confiance que c'est en pleine connaissance des intérêts et des détails de ce service, que M. le Ministre s'est prononcé pour le nouvel ordre de choses ; nous sommes surtout persuadés, que cette suppression n'est pas une mesure transitoire, adoptée seulement en vue de se procurer, dans les limites du crédit normal du chapitre, le moyen d'assurer le traitement du directeur, sauf à réclamer ultérieurement le rétablissement du deuxième conservateur. Nous éloignons de nous cette pensée, car ce moyen ne serait ni digne du Ministre qui l'aurait proposé, ni convenable pour la Chambre qui aurait été appelée à le sanctionner ; nous prenons donc acte de cette déclaration implicite qui vous est faite, qu'un conservateur suffit au service des imprimés.

Quant à la nouvelle fonction de directeur, nouvelle en ce sens qu'elle apparaît pour la première fois au budget, et dégagée de celle de conservateur, nous aurions désiré savoir de M. le Ministre, si son intention était de modifier ou d'étendre les attribu-

tions de ce directeur, de limiter ou fortifier en ses mains une autorité, ou qui n'est pas bien définie, ou qui est contestée. Il n'a pas cru devoir faire connaître ses intentions à la Commission, quoiqu'il eût reconnu qu'il était utile d'y introduire plus d'ordre et d'unité. C'était son droit incontestable, nous le respectons; mais en présence des conflits qui paraissent élevés entre les fonctionnaires, en quelque sorte indépendants, qui administrent les diverses parties de ce grand et précieux établissement, conflits dont le public a été rendu témoin ; en présence des faits recueillis par la Commission elle-même, et desquels résulte pour elle la conviction que le service de la Bibliothèque royale est imparfait et insuffisant dans son ensemble et dans ses détails, elle considère comme un devoir d'appeler la plus sérieuse attention de M. le Ministre sur un état de choses qui, s'il se continuait, pourrait compromettre les intérêts de ce riche dépôt littéraire et scientifique.

CHAPITRE XVIII.

Bibliothèque royale.

Crédit extraordinaire et transitoire. 105,000 fr.

C'est la dixième annuité de ce crédit extraordinaire qui vous est demandée; vous voyez qu'il est bien près d'être épuisé; comment a-t-il été employé? C'est ce que beaucoup d'entre vous se demandent peut-être, et malheureusement nous ne sommes pas en mesure de répondre à cette question. Les documents nous manquent, ils ne sont même pas réunis à la Bibliothèque royale ; mais un jour prochain viendra, lorsque le crédit spécial sera épuisé, *où il* sera utile de présenter aux Chambres un état résumé

et explicatif de l'application faite du crédit, par département, pour chaque nature de dépense. Nous sommes loin de croire qu'on n'ait pas fait annuellement un utile emploi de ce crédit; nous aimons à penser, au contraire, qu'il n'a été consacré qu'à des dépenses utiles : ce que l'on peut toutefois regretter, c'est qu'on n'ait pas suffisamment compris, dans les premières années, l'importance que les Chambres attachaient à la confection des catalogues, et qu'une longue hésitation sur le mode à suivre, n'ait pas permis d'appliquer à ce travail une plus forte part des crédits annuels. Heureusement que depuis quelques années, et sur les observations de vos Commissions, une somme de 30,000 fr. est spécialisée pour le travail du catalogue, et que la partie non utilisée de cette dotation annuelle est reportée à l'exercice suivant, pour s'ajouter au crédit nouveau et continuer ainsi successivement. Ce travail, dont le résumé ne comportera pas moins de 60 volumes, n'est pas près de son terme, il ne nous appartient pas de prononcer sur sa valeur. Il est du devoir de M. le Ministre d'en faire surveiller les éléments, il n'y manquera certainement pas, et si ce travail atteint la perfection qu'on doit attendre des hommes auxquels la direction en est confiée, ce sera l'une des plus utiles choses, qu'avec le concours des Chambres, l'administration de la Bibliothèque royale aura réalisées.

La loi spéciale de 1838, en ce qui concerne les catalogues, ne s'était occupée que de ceux qui devaient s'appliquer aux imprimés, aux estampes et aux cartes; aussi aucune partie des crédits n'a-t elle été affectée aux catalogues des manuscrits et des médailles, et il paraît qu'il reste beaucoup à faire pour les premiers et tout à entreprendre pour les derniers. Quant au

catalogue des estampes et cartes, pendant les premières années, 1,200 fr. seulement ont été appliqués à ce travail, plus tard on y a consacré une somme plus considérable. Mais il faut le dire, à regret, le système adopté n'a produit que des résultats imparfaits, et votre Commission, qui a pu juger par elle-même ces résultats, est d'avis qu'il faut rechercher une autre méthode, et que provisoirement il y a lieu de suspendre toutes acquisitions, par le double motif, d'une part, qu'on s'exposerait à acquérir des estampes et cartes que possède déjà la Bibliothèque, et de l'autre, que le crédit serait épuisé avant qu'on soit parvenu à composer un catalogue dans des conditions satisfaisantes pour bien faire connaître la situation de nos collections.

Dans cette position, nous proposons de distribuer ainsi le crédit de 18,000 f. demandé à l'art. 4, pour estampes et cartes.

3,500 f.	reliures.
14,500	catalogues.
18,000	

En invitant M. le Ministre à réserver la somme qui ne serait pas utilisée en 1848, à la confection de ce catalogue, et qui serait, ainsi que pour les imprimés, ultérieurement employée à l'exécution du même travail.

CHAPITRE XXI.

Ecole des chartes............... 36,400 f.

La dernière législature avait accepté la reconstitution de l'Ecole des chartes sur les bases proposées au budget ; on pouvait penser que ces bases en étaient alors arrêtées. Il n'en était rien, car ce petit chapitre

a été remanié presque en entier avec une augmentation de 2,000 fr., qui est en partie motivée par la formation d'une commission spéciale qui se partagera cette somme en jetons de présence. Nous ferons remarquer à cette occasion une légère erreur dans le calcul de cette petite indemnité. On suppose que la commission se compose toujours de 14 membres, tandis que d'après l'art. 6 de l'ordonnance du 31 décembre 1846, elle n'est souvent formée que de 8 membres; la différence est trop peu importante pour en faire l'objet d'un retranchement, mais comme cette dépense est soumise à une certaine éventualité, la partie de ce crédit qui ne sera pas utilisée devra faire retour au Trésor. Nous ferons remarquer encore que dans la nouvelle répartition des dépenses de ce chapitre, on a encore distrait 500 f. de frais de chauffage et d'éclairage, pour les reporter en augmentation sur les répétiteurs et le secrétaire; ces retranchements sur des services trop fortement dotés ne doit pas de plein droit augmenter la dotation d'un autre service; ces deux opérations sont indépendantes l'une de l'autre, et doivent être signalées à l'attention des Chambres afin qu'elles puissent examiner et voter séparément. La somme ici n'est pas importante, mais l'observation doit être faite, pour qu'il en soit tenu compte dans toute circonstance.

La Commission vous propose donc d'accorder le crédit général de [illegible],400 fr., avec l'espoir que la nouvelle répartition du crédit conservera sa fixité actuelle.

CHAPITRE XXIII.

Établissements divers.	25,400 fr.
Réduction proposée.	5,000
Reste.	20,400

Une dépense nouvelle vous est proposée dans ce chapitre : on demande d'y écrire 5,000 fr. pour constituer le jardin botanique d'Avignon en succursale du Jardin du Roi à Paris. Nous admettons volontiers que la température de cette ville du midi soit favorable à l'acclimatement des plantes provenant des régions méridionales, et nous ne doutons pas que le Jardin du Roi ne trouve à Avignon, et sous d'autres contrées placées dans les mêmes conditions climatériques, les plantes tropicales qu'il a intérêt à posséder et qu'il peut se procurer avec les fonds mis à sa disposition ; mais nous ne jugeons pas indispensable, sous ce titre de succursale du Jardin du Roi, d'allouer une subvention de 5,000 fr. au jardin botanique d'Avignon ; nous vous proposons donc de ne pas accorder ce nouveau crédit.

Nous devons profiter de l'occasion pour appeler l'attention de M. le Ministre sur la nécessité, quelque peu douteuse, au point de vue de l'intérêt général, de maintenir à la charge de l'État le jardin botanique d'Ajaccio. On a fait beaucoup valoir la magnanerie, en quelque sorte expérimentale, qui y a été établie d'après le système de M. Darcet ; les expériences ont fait leur temps, et nos provinces du midi où l'industrie séricicole a fait de si grands et de si heureux progrès, n'a maintenant rien à apprendre de l'établissement d'Ajaccio. Quant à la culture des arbres sylvains et d'agrément qu'on y cultive au profit des établissements du royaume, qu'on nous permette de le dire, l'art du pépiniériste, en France, a fait de tels progrès à l'aide des moyens naturels et artificiels que possèdent les établissements publics ou particuliers, qui reçoivent gratuitement les produits horticoles et forestiers d'Ajaccio, qu'ils ont bien peu de plantes ou

d'arbustes à envier à la Corse. Toutefois, nous n'avons pas pensé que nous dussions prendre l'initiative de cette suppression par un retranchement de crédit; nous invitons seulement M. le Ministre à se bien rendre compte de l'utilité de cet établissement, afin de prouver aux Chambres qu'elle justifie la dépense.

CHAPITRES XXIV ET XXIV *bis*.

Souscriptions.

Crédit spécialement affecté à l'acquittement des engagements antérieurs au 1er janvier 1839	50,000 fr.
Crédit affecté aux souscriptions postérieures au 1er janvier 1839	130,000
	180,000

Nous venons de retracer, avec intention, la division de l'ancien chap. XXIV, afin de rappeler qu'il avait toujours été entendu que ces deux paragraphes formaient deux crédits distincts qui ne devaient pas se confondre; et cependant la Chambre aura pu voir aux comptes de 1845, qu'elle a sous les yeux, que toute la dépense a été confondue, quoiqu'il eût été expressément convenu que c'était à la condition de cette séparation que la Commission ne persistait pas à demander la division en deux chapitres.

Votre Commission, à l'exemple de celles qui l'ont précédé, a dû se faire rendre compte de la situation des engagements souscrits antérieurement au 1er juin 1839. Il avait été constaté, au dernier rapport, qu'au 1er janvier 1846 il restait à acquit-

ter. . . . . 454,273 fr. 50 c.

Il nous a été appris que sur cette somme il avait été éteint en 1846. . 92,937

Il restait donc à payer, sur ces mêmes engagements, à partir du 1er janvier 1847. . . . . 361,336 50

Suivant la déclaration de M. le Ministre, cette somme doit être successivement acquittée en douze annuités, d'après le règlement qui paraît avoir été fait avec les intéressés, ou suivant une appréciation aussi exacte que possible des époques de livraison. Voici le détail de ces annuités.

En 1847	50,381f		en 1853	27,042f	
1848	39,905	50	1854	27,042	
1849	33,716		1855	27,042	
1850	27,042		1856	27,042	
1851	27,042		1857	27,042	
1852	27,042		1858	20,998	
	205,128	50		156,208	361,336 50

Ainsi l'exercice 1847, sur lequel il a été ouvert un crédit spécial de 90,000 fr. pour les engagements antérieurs au 1er juin 1842, n'ayant à supporter qu'une dépense de 50,381 fr., laissera un excédant à annuler de 39,619 fr.

Et à cette occasion, nous devons expliquer l'erreur qui existe au budget de 1847 et que signale avec raison M. le Ministre. Il est vrai qu'il n'a pas pu entrer dans sa pensée, après avoir obtenu des Chambres, en 1845, de réduire le crédit des anciens engagements de 130,000 à 90,000 fr. et d'élever celui des engagements nouveaux de 50 à 90,000 fr., de proposer de rétablir les proportions de 1844; mais il y aurait

également erreur, de supposer que la Commission de 1846, chargée de l'examen du budget de 1847, ait eu l'intention, en renversant les chiffres de 1844, de réduire celui des anciens engagements à 50,000 fr. et d'élever les nouveaux à 130,000 fr. La Commission a accepté sans observation les propositions du Ministre ; mais nous sommes persuadés qu'elle n'eût fait aucune objection contre le partage égal du fonds de 180,000 fr., comme il avait été adopté au budget de 1846, c'est-à-dire, 90,000 fr. pour chacun des deux services; nous croyons donc que M. le Ministre peut et doit adopter cette base pour l'application et l'emploi du crédit des souscriptions en 1847.

Nous revenons aux propositions relatives à l'exercice 1848. M. le Ministre ne réclame que 50,000 fr. de crédits pour l'extinction des engagements antérieurs au 1er juin 1839. La Chambre vient de voir au tableau des annuités que 1848 n'aura à supporter que 39,905 fr. 50 c. Mais comme cette somme peut bien ne pas être rigoureusement celle qui peut devenir exigible par suite de livraisons anticipées, nous ne voyons aucun motif de ne pas accorder éventuellement le crédit de 50,000 fr., qui, d'ailleurs, ne pourra plus se confondre avec celui des souscriptions postérieures au 1er juin 1849, parce que nous sommes d'avis de former deux chapitres, et, en effet, nous vous proposons d'en former un premier sous le n° 24 et le titre de *Souscriptions*.

Annuité destinée à acquitter les engagements antérieurs au 1er *juin* 1839. . . . . 50,000 fr.

Cette première catégorie ainsi réglée, restait disponible sur le fonds ordinaire de 180,000 fr., divisé, depuis 1845, en deux sections de 90,000 fr. chacune, une somme de 130,000 fr. Fallait-il nous ren-

fermer dans le crédit alloué depuis ces trois dernières années, n'accorder que la même somme de 90,000 f. et faire économie de 40,000 fr.? Votre Commission ne l'a pas pensé ; elle croit que consacrer annuellement une somme de 130,000 fr. pour encourager des publications scientifiques et littéraires, qui ne pourraient pas paraître sans ce concours de l'Etat, c'est faire une dépense utile, digne de la grandeur de la France, du rang qu'elle occupe parmi les nations civilisées et qui ne dépasse pas la limite du sacrifice qu'elle doit s'imposer en ce genre pour développer chez elle le culte des sciences et des arts. Non, nous le répétons, cette somme que nous vous proposons de consacrer aux souscriptions courantes, et qui a été élevée en d'autres temps à ce chiffre, n'est pas excessive; et cette dépense se justifiera toujours, si elle est utilisée avec intelligence, sans faiblesse, et en vue du but qu'on se propose ; c'est aux Chambres qu'il appartient d'exercer leur contrôle sévère sur l'emploi de ce crédit, car elles sont armées du moyen de faire cesser les abus, lorsqu'ils lui apparaîtront. Une autre recommandation qu'il nous paraît utile de consigner ici, c'est de ne pas trop engager l'avenir. Sans doute, on ne peut pas renfermer dans les limites d'une année la publication des ouvrages importants et qui sont l'objet d'un travail et d'une exécution prolongés, et la facilité de souscrire ne peut pas être circonscrite dans cette limite ; mais aussi, il nous paraît considérable d'engager l'avenir pour dix années, ce qui ne laisse plus une suffisante liberté aux Chambres de régler et de modifier les crédits. Voici, dans l'état actuel, quels sont les engagements qui ont été contractés jusques et y compris 1855 :

1847	51,229 fr.	00 c.	1852	44,498 f.	25 c.
1848	55,700	00	1853	44,498	25
1849	52,596	50	1854	19,965	62
1850	44,478	25	1855	9,080	63
1851	44,498	25			
			Ensemble.........	366,544	75

M. le Ministre s'est renfermé dans termes de l'ordonnance du 11 juin 1845. Son crédit, en 1846, était de 90,000 f., il pouvait rigoureusement engager chaque année jusqu'à concurrence de 60,000. Il est resté, comme on le voit, au-dessous; mais on peut remarquer que l'ordonnance ne limite pas le nombre des années. On peut voir que dans l'hypothèse du crédit de 1847, c'est-à-dire 90,000 f., dont 60,000 f., applicables aux souscriptions à terme, on pouvait, dans une période de 10 années, engager l'État pour 600,000 f. Quelle serait donc la somme des engagements qui pourraient être pris en appliquant les mêmes données à un crédit de 130,000 f., dont 86,600 appliqués annuellement aux engagements à long terme? Nous ne devons pas craindre, sans doute, que M. le Ministre entende profiter d'une telle latitude; mais comme déjà les nouveaux engagements à terme s'élèvent à plus de 366,000 f., nous devons insister pour qu'on ne grève pas indéfiniment l'avenir, et qu'on ne se trouve pas un jour dans la situation dont les Chambres, en 1839, ont voulu prévenir le retour.

CHAPITRE XXVIII.

Documents inédits de l'histoire nationale. 150,000 f.

La Commission du budget de 1846 avait exprimé, dans son rapport du 20 mai 1845, le désir qu'il fût rendu compte aux Chambres du résultat des travaux

entrepris et publiés sur l'histoire nationale ; il lui paraissait utile, à plusieurs points de vue, de donner une certaine publicité à un document qui aurait été destiné à faire connaître, particulièrement aux personnes qui se livrent à l'étude de l'histoire, de quelles nouvelles conquêtes la nôtre s'était enrichie ; on aurait ainsi pu mettre en lumière, par une certaine analyse, les documents principaux qui composent ces nouvelles collections, et les Chambres, appelées annuellement à voter ce crédit considérable de 150,000 f., auraient pu apprécier ce que le pays recueille de richesses historiques en compensation du sacrifice qu'il s'impose. M. le Ministre paraissait avoir compris ce légitime désir, et on pouvait s'attendre qu'il aurait été promptement réalisé. Deux années se sont écoulées, et rien n'a été publié, car nous ne pensons pas que ce soit cette sèche nomenclature qu'on rencontre à la page 108 des Annexes, et qui ne contient que le titre des ouvrages et l'indication du nombre des volumes. Il y a treize années que le premier crédit a été ouvert; celui qui vous est proposé élèvera la dépense à 2,200,000 f. : cela vaut bien la peine qu'on fasse connaître aux Chambres, dans un compte-rendu un peu développé, l'emploi qui a été fait de cette somme, les résultats obtenus et la situation des travaux. M. le Ministre a renouvelé la promesse de publier ce compte-rendu, nous espérons que nous n'aurons plus à le redemander. En attendant, nous ne vous proposerons pas de faire une économie sur cette dépense, parce que nous avons la confiance que les conquêtes faites et à faire au profit de l'histoire nationale, justifieront cette libéralité des Chambres et du pays ; nous sommes d'avis d'accorder les 150,000 f. demandés pour continuer le travail entrepris.

Nous ne terminerons pas l'examen du budget de ce Ministère, sans demander qu'à l'avenir il soit établi dans la forme des autres, c'est-à-dire qu'il soit précédé d'une note préliminaire, contenant, dans un ordre méthodique, les explications sur toutes les propositions nouvelles, plutôt que de les indiquer brièvement et d'une manière insuffisante, comme elles ont été données dans les deux derniers budgets ; le travail en sera facilité pour vos Commissions, et le volume du budget en sera quelque peu réduit.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale (personnel)... 858,009 fr.

Votre dernière Commission, dans son rapport, rappelait à M. le Ministre de l'intérieur que le crédit général destiné à couvrir les dépenses de son administration centrale, était formé de deux éléments, dont l'un, permanent, de 825,900 fr., l'autre, transitoire, de 32,100 fr., destiné à faire retour au Trésor, après l'accomplissement de certaines conditions qui en avaient déterminé l'allocation. Il nous appartenait donc d'interroger les faits, pour savoir si le moment ne serait pas venu de faire rentrer une partie de ce crédit. De l'examen de ces faits, et des explications sollicitées et obtenues de M. le Ministre, il est résulté, pour la Commission, la démonstration que si les conditions de la réversibilité au Trésor n'étaient pas encore accomplies, elles étaient bien près de l'être, car il ne reste plus, pour rentrer dans le cadre normal, qu'à supprimer :

5 chefs de bureau à 4,500 fr. (minimum).	22,500f
2 sous-chefs à 3,000 fr...............	6,000
3 expéditionnaires à 1,500 fr..........	4,500
Total.............	33,000

Or, comme le crédit transitoire est de 32,100 fr.,

la Chambre peut voir que la restitution de cette somme va bientôt commencer, et se continuera successivement; M. le Ministre a lui-même déclaré qu'il exécuterait fidèlement l'engagement pris en 1844, et que le prochain budget verrait probablement commencer sa libération. Nous en prenons acte de nouveau, afin que nos successeurs avisent si cette promesse n'est pas réalisée; en attendant, nous insistons de nouveau pour que la distinction soit établie au chapitre entre les deux crédits, jusqu'à extinction des 32,100 fr. qui forment le crédit temporaire.

CHAPITRE II.

Administration centrale (matériel). . . 270,000 fr.

Le crédit ordinaire de ce chapitre est de 228,900 f. M. le Ministre demande de le porter à 270,000 fr., en d'autres termes de l'augmenter de 41,000 fr., en déclarant formellement qu'il lui est impossible de subvenir aux dépenses des hôtels et de ses bureaux du Ministère, avec une moindre somme. La Chambre peut voir, en ouvrant les comptes de 1844 et 1845, que M. le Ministre de l'intérieur réclame des crédits complémentaires pour ces deux exercices, l'un de 33,515 fr. 42 c., l'autre de 27,109 fr. 47 c.

L'accroissement considérable demandé en excédant du crédit ordinaire, devait vivement préoccuper votre Commission; elle a dû demander qu'on lui fît connaître quelle avait été la dépense de 1846. Cet état détaillé lui a été soumis, et elle a pu se convaincre qu'elle s'est élevée, non pas pour les dépenses liquidées et payées, puisque le crédit eût été insuffisant, mais pour les droits constatés, à 274,348 fr. 06 c., et sans affirmer qu'il ne se présentera pas quelques nouvelles

créances avant la fin de l'exercice. Quelque pénible qu'il pût être pour votre Commission de vous faire une semblable proposition, nous n'avons pas pensé qu'il fût convenable de venir chaque année demander aux Chambres un crédit complémentaire, lorsqu'il est démontré que le crédit annuel est insuffisant, et qu'il fût possible de refuser le crédit demandé, lorsque M. le Ministre affirme qu'il lui est indispensable, et que nous n'avons aucun moyen de contrôler, et, par conséquent, de contester cette nécessité. L'état des dépenses qui nous a été soumis, aussi bien que le compte de 1845, que nous avons sous les yeux, nous a fourni l'occasion de reconnaître que le même abus que nous avons signalé au Ministère des affaires étrangères, se renouvelle au Ministère de l'intérieur; des indemnités de chauffage et d'éclairage sont accordées aux gens de service logés hors du Ministère. Nous demandons formellement que ces indemnités abusives et contraires à toutes les règles, soient successivement supprimées, lorsque, par extinctions, retraites ou changements de position, les titulaires de ces indemnités seront remplacés.

CHAPITRE III.

Subvention à la caisse des retraites des employés de l'administration centrale, ... 100,000 fr.

La somme de 60,000 fr. demandée en augmentation, n'est que le rétablissement de celle qui avait été supprimée momentanément au budget de 1847, parce qu'il fut reconnu par votre dernière Commission, qu'en aliénant 3,600 fr. de rentes 5 pour 100 que possédait cette caisse, elle subviendrait à ses charges en 1847, avec une subvention réduite à

40,000 fr. Cette ressource se trouvant épuisée au moment où s'ouvrira l'exercice 1848, il faudra pourvoir à cette insuffisance par une allocation que nous estimons, avec M. le Ministre de l'intérieur, devoir s'élever à 100,000 fr.; car les pensions inscrites s'élèvent à 142,291 fr. 95 c., tandis que les retenues produisent à peine 40,000 fr. Une pareille situation à laquelle l'État consent à porter remède en comblant le déficit, impose au Ministre le devoir de ne liquider de nouvelles pensions qu'avec une extrême réserve, et seulement lorsque l'intérêt du service l'exige. Dans l'état, nous proposons de voter le crédit demandé.

CHAPITRE IV.

Archives du royaume .... 100,000 fr.

Nous nous sommes arrêtés un instant pour faire remarquer à nos successeurs, qu'en 1845 il a été demandé 12,000 fr. à répartir en quatre annuités, pour d'urgentes réparations de cartons, et que le budget de 1848 contient la demande de la quatrième et dernière annuité; puis, pour édifier la Chambre par un fait qui n'est pas, il est vrai, d'une extrême importance, sur la manière dont on fait application des crédits législatifs inscrits au budget. Nous venons de rappeler qu'en 1845, sur la demande du Ministre, il a été accordé un premier crédit de 3,000 fr. pour réparations de cartons: les comptes de cet exercice sont sous nos yeux, on y chercherait en vain la plus légère dépense de cette nature; mais, par contre, on y apercevrait 4,661 fr. d'indemnités diverses à des employés, parmi lesquelles une indemnité de logement. Nous laissons à la Commission qui s'occupe du règlement des comptes de cet exercice, le soin de rechercher les causes de ce fait.

CHAPITRE VI.

Personnel des lignes télégraphiques . .	1,012,000 f.
Réduction proposée.	1,300
Reste.	1,010,700

Les augmentations cumulées de ce chapitre s'élèvent à 17,605 f.; nous les diviserons pour vous les faire apprécier. La première, et la plus importante, est celle de 14,191 f., qui est demandée pour le personnel de la ligne de Paris à Bayonne, qui s'étendra désormais jusqu'au poste de Béhobie, limite de notre frontière du côté de l'Espagne. Le Gouvernement, en voyant s'établir une ligne télégraphique de Madrid à Irun, a pensé avec raison que les lignes de France et d'Espagne devaient se rencontrer et en quelque sorte se souder au pont de la Bidassoa. Cette ligne que, dans tous les temps, nous eussions eu intérêt à continuer pour faciliter nos communications avec une nation alliée et amie, prend plus d'importance aujourd'hui que de nouveaux liens se sont formés entre les deux pays. Une ordonnance royale du 16 octobre 1846 a ordonné la prolongation de la ligne de Bayonne à la frontière; un crédit extraordinaire vous est demandé pour 1847, et on vous en propose la continuation en 1848. Nous n'hésitons pas à vous proposer de l'accorder; c'est pour le personnel une somme de 14,191 f.

Une seconde somme de 1,600 f. est réclamée pour augmenter quelques traitements de l'administration centrale; quelque faible que soit cette somme, nous ne saurions l'accorder en entier; nous ne sommes disposés à allouer que 300 f., pour porter le traitement d'un expéditionnaire de 1,200 f., à son minimum réglementaire de 1,500 f. Quant au reste de la

somme, 1,300 f., nous en opérons le retranchement, décidés que nous sommes à ne pas accroître les traitements. Les 1,814 f. qui forment le complément de l'augmentation, se composent d'un jour de solde aux stationnaires, en raison de l'année bissextile.

CHAPITRE VIII.

Dépenses générales du personnel des gardes nationales.......................... 147,000 f.

L'état des résultats de l'inspection des armes en 1846, a été mis sous les yeux de la Commission, on peut les résumer ainsi :

2,816 communes appartenant à 42 départements ont été visitées : leur armement se compose de 157,351 fusils ou mousquetons, et 102 bouches à feu. Sur cette quantité, 133,339 armes seulement ont été représentées ; sur cette quantité :

55,141 étaient en bon état.
78,745 — à réparer.
413 hors de service, dont { 369 au compte de l'Etat. 44 au compte des communes. }

133,339

89 bouches à feu étaient en bon état.
6 — à réparer.
7 — hors de service.

102

Ici encore nous constatons, avec vos dernières Commissions, qu'un grand nombre de fusils ou mousquetons, 24,012, n'ont pas été représentés. Que sont devenues ces armes ? Sont-elles détruites ? Ont-elles

été l'objet d'un coupable détournement? Que fait M. le Ministre pour s'assurer de leur existence dans les communes dont la responsabilité est ainsi engagée? Quelle que soit l'opinion qu'on se fasse sur la valeur d'une partie de ce matériel d'armement, c'est une propriété considérable de l'Etat, à la conservation de laquelle les pouvoirs ont voulu que l'autorité veillât; car d'une part ils votent annuellement une dépense de près de 60,000 f. pour l'inspection de ces armes, de l'autre il a été prescrit par une ordonnance du 24 octobre 1833, de publier annuellement les résultats de ces inspections; enfin l'art. 69 de la loi du 22 mars 1831, impose aux communes une responsabilité qui ne doit pas être illusoire. Nous rappelons donc à M. le Ministre que la sienne pourrait être engagée, si par un défaut de surveillance et l'inexécution de la loi, cette partie de la fortune publique, dont la garde et la conservation lui sont confiées, devait, comme on peut le craindre, en éprouver un dommage réel.

CHAPITRE XI.

Etablissements des Beaux-Arts......	475,000 f.
Réduction proposée.......	3,000
Reste...........	472,000

La seule augmentation qui vous est proposée sur ce chapitre, s'applique à l'Ecole royale de France à Rome. 3,000 f., dit-on, sont nécessaires pour l'exécution du nouveau règlement qui prescrit, en ce qui concerne le programme des études des pensionnaires, architectes, sculpteurs et graveurs, des obligations qui se traduiront en quelques dépenses matérielles. Les Chambres et vos Commissions de finances,

qui avaient à préparer vos résolutions, ne se sont jamais montrées parcimonieuses à l'égard de cette grande école où vont se perfectionner et s'inspirer des hommes qui doivent honorer la France ; elles ont successivement donné les moyens de réaliser le développement des études : seulement, aujourd'hui votre Commission est persuadée que ces moyens suffisent, et elle n'en voudrait d'autre preuve que le budget particulier de l'école de Rome lui-même, que nous avons sous les yeux, qui, pour 1846, ne s'élève qu'à 107,747 f. et qui comprend cependant un article de 2,250 f. ainsi conçu : « Dépenses auxquelles donnera lieu, en « 1846, et désormais annuellement, l'exécution du « nouveau règlement, et qui ont été évaluées suivant « la lettre du directeur en date du 18 août 1845, « à 2,250 f. »

C'est, sans doute, à la suite de cette lettre, que M. le Ministre de l'intérieur a proposé au budget de 1846 une somme de 2,000 fr., qui a été accordée pour augmentation de frais d'études aux mêmes pensionnaires dont il s'agit aujourd'hui. Il y a très-peu d'années, le crédit pour ce service ne s'élevait qu'à 110,000 fr., il a été porté à 122,000 fr. ; il nous paraît suffisant, car la dépense dont il s'agit est déjà comprise dans les prévisions des besoins de l'Ecole, qui, cependant, ne s'élèvent qu'à 107,747 fr. Nous ne voyons donc aucune utilité à porter le crédit général à 125,000 fr., et nous vous proposons de ne pas accorder l'augmentation de 3,000 fr. demandée. La Commission a le regret de dire que, trois fois, vos prédécesseurs ont demandé que le budget de l'Académie royale de France à Rome fût annexé à celui du Ministère de l'intérieur, que trois fois cette promesse a vainement été faite ; nous le deman-

lons de nouveau, et on le promet encore; espérons qu'on déférera enfin à cette recommandation.

Une dernière mesure d'ordre nous reste à prescrire : la dépense de conservation du palais des Thermes et de l'hôtel de Cluny est inscrite dans ce chapitre pour une somme de 25,000 fr., qui se subdivise en dépense de personnel et de matériel. Nous demandons, qu'à l'imitation de ce qui se pratique pour les autres articles de ce chapitre, la dépense soit présentée avec cette sous-division.

CHAPITRE XIII.

Conservation d'anciens monuments historiques	800,000 f.
Réduction proposée	200,000
Reste	600,000

M. le Ministre vous propose d'accroître, en 1848, le crédit ordinaire, consacré à ce service, d'une somme de 200,000 fr. Loin de nous la pensée de contester l'utilité de cette dépense, ou d'élever un doute sur l'emploi qui a été fait des fonds que le pays a voulu consacrer à ce pieux hommage rendu à l'architecture et aux arts de tous les siècles; nous devons dire, au contraire, qu'il était digne de la France, de cette nation chez laquelle se développe si admirablement le culte des arts, qui va étudier chez tous les peuples ces chefs-d'œuvre de l'architecture ancienne, de conserver chez elle ces grands modèles, qu'elle peut encore montrer avec quelque orgueil, et près desquels peuvent encore s'inspirer nos artistes. Oui, nous applaudissons à cette pensée, de conserver et de restaurer des monuments qui s'affaissent et se dégradent sous le poids des siècles, et nous appelons de tous nos

vœux le moment où des nécessités moins impérieuses que celles sous lesquelles gémit aujourd'hui le budget, permettront d'y inscrire des allocations plus importantes, et plus en harmonie avec les besoins qui se révèlent chaque jour. Nous entendons qu'on nous dit : que les besoins sont considérables; que le crédit ordinaire est insuffisant; qu'il est engagé pour plusieurs années, et qu'une augmentation de 200,000 f. n'affecte pas la situation du Trésor. A ces motifs, nous répondons que, tout en reconnaissant l'insuffisance du crédit actuel, nous sommes obligés de nous placer à un autre point de vue, et d'embrasser, dans leur ensemble, tous les services publics; de consulter tous les besoins, toutes les nécessités; d'apprécier le degré d'urgence, entre les propositions nouvelles, pour prononcer entre elles. Nous ne nous le dissimulons pas, quelques efforts que nous fassions, nous ne parviendrons pas à équilibrer les recettes et les dépenses; mais tous nos efforts n'en doivent pas moins être dirigés vers ce but. Qu'on veuille bien le remarquer, malgré la difficulté et l'exigence de la situation, ici nous ne procédons pas comme pour d'autres services, par voie de réduction sur le crédit ordinaire; nous le maintenons, mais nous pensons que le moment n'est pas venu de l'accroître. Il y a peu d'années encore, et alors les besoins étaient plus impérieux, les Chambres n'allouaient que 400,000 fr. Nous approuvons qu'elles aient porté le crédit à 600,000 fr., et que plusieurs millions de crédits spéciaux aient été accordés pour plusieurs monuments, dont la restauration ne pouvait être entreprise qu'avec d'autres ressources. Nous répétons que nous désirons que les circonstances permettent de l'accroître encore dans l'avenir; mais notre devoir, aujourd'hui, est de main-

tenir le *statu quo*. Il est permis de regretter qu'on ait engagé ce fonds, jusqu'en 1851, pour des sommes importantes ; on ne doit jamais perdre de vue que les crédits se votent annuellement, et que les actes de l'Administration ne doivent jamais enchaîner la liberté des Chambres ; peut-être peut-on regretter aussi qu'on ait entrepris trop de travaux à la fois. En 1847, la restauration s'appliquera à 144 monuments; nous ne croyons pas que cet éparpillement de ressources soit une chose utile dans l'intérêt même des travaux, nous pensons qu'il y aurait avantage, au double point de vue de l'exécution et de l'économie, à appliquer des sommes plus considérables à chaque monument, afin de pouvoir en terminer la restauration dans le plus court délai possible. Nous craignons bien, qu'à l'égard de ce service, comme de beaucoup d'autres, on ait trop facilement cédé aux sollicitations locales ou à leurs organes : le devoir de l'Administration, c'est d'y résister partout où les monuments ne présentent ni assez d'intérêt, ni la restauration assez d'urgence pour motiver l'intervention de l'État. Ce que nous demandons, enfin, c'est de subordonner le concours aux sacrifices que les communes et les départements consentent à s'imposer pour la conservation du monument qui les intéresse.

CHAPITRE XVI.

Subvention aux théâtres royaux....	1,284,200 fr.
Réduction proposée............	40,000
Reste....................	1,244,200 fr.

Nous voici arrivés à l'un des importants services du Ministère de l'intérieur, envisagé au double point de vue de la charge considérable qu'il impose au Trésor,

et de l'influence que cette protection doit exercer sur l'art dramatique en général. Trois articles de ce chapitre devaient plus spécialement fixer notre attention; elle s'y est arrêtée longtemps, nous devons solliciter la vôtre en faveur des propositions que nous avons à vous faire. Nous allons examiner successivement chacun de ces articles.

Académie royale de Musique.

Votre Commission, en consultant les traités passés avec les directeurs des théâtres royaux subventionnés par l'Etat, avait remarqué que celui qui a été conclu pour l'exploitation de l'Académie royale de Musique, expirait le 1er juin 1848; elle avait, en conséquence, demandé que le nouveau projet de traité lui fût soumis, afin qu'elle en connût les conditions, pour pouvoir vous en proposer l'admission ou le rejet. Il nous a été répondu : qu'aucun nouveau traité n'était ni passé ni préparé, que la Commission des théâtres royaux examinait, en ce moment, la situation financière et la gestion du directeur, afin d'en faire au besoin la base de nouvelles conditions. Nous n'avons pu qu'accepter les termes de cette déclaration et les consigner ici, afin que nos successeurs n'oublient pas de réclamer la communication de ce traité, qui ne pourrait pas devenir définitif, et engager l'Etat sans avoir reçu notre sanction; le traité actuel n'arrivant à son terme qu'au 1er juin 1848, le nouveau pourrait encore être communiqué utilement dans la session prochaine.

Théâtre-Français.

La dernière Commission du budget, vivement préoccupée de l'état de décadence du Théâtre-Français, de

cette scène longtemps illustrée par les chefs-d'œuvre de nos auteurs dramatiques, aussi bien que par les acteurs chargés de les représenter; également frappée de l'aggravation continuelle d'une situation financière qui menaçait de consommer la ruine de ce théâtre, crut devoir signaler cette situation à la Chambre, et provoquer de la part de M. le Ministre de l'intérieur des mesures promptes et énergiques pour sauver cette grande scène du double péril dont elle était menacée. Cet avertissement fut entendu, la Chambre s'associa à cette légitime préoccupation de sa Commission, et bientôt après la clôture de la session, une Commission administrative fut réunie par les soins de M. le Ministre de l'intérieur; elle reçut la mission d'examiner la situation du Théâtre-Français, et de rechercher les moyens d'apporter au régime administratif de cet établissement, les modifications dont la nécessité serait reconnue. Aujourd'hui que cette enquête est terminée, que les résultats lui en ont été soumis, avec un projet de réforme dans la direction de l'administration de cet établissement, M. le Ministre vous propose de donner votre sanction à ce projet, dont il adopte les bases, par un accroissement de subvention de 100,000 fr. qui porterait l'allocation générale à 300,000 fr. Nous voudrions pouvoir mettre sous vos yeux ce remarquable travail de la Commission administrative, pour faire passer dans vos esprits les convictions dont les nôtres ont été saisis à la lecture de ce document important, qui expose avec une grande lucidité et une vérité frappante, dans un ordre méthodique parfait, les causes de la décadence du théâtre, les vices du régime actuel, les mesures à prendre pour améliorer sa situation, la position financière de l'établissement, la né-

cessité d'un secours temporaire et d'une augmentation de subvention.

Il faut le reconnaître avec cette Commission, des causes de diverses natures ont amené cet état de décadence et de malaise du Théâtre-Français. Il en est de générales qui tiennent à ces changements que nos habitudes, nos goûts, nos mœurs, ont introduits dans la société nouvelle, et contre lesquelles l'action de l'autorité est impuissante. C'est ainsi que le goût de la musique, qui se développe chaque jour, entraîne vers les scènes lyriques cette partie de la société qui fait la fortune des théâtres; tandis qu'une autre partie va chercher dans ces représentations dramatiques, qui ne forment ni le goût ni le cœur, des émotions qui lui sont devenues nécessaires. Une cause qu'il appartenait à l'autorité de prévenir, c'est la multiplicité des théâtres, et l'on peut regretter, qu'au lieu d'en réduire le nombre, de nouveaux priviléges aient été récemment concédés. A ces causes, il s'en joint d'une autre nature, qui tiennent au régime intérieur actuel du théâtre, et dont les effets peuvent être suspendus par des mesures administratives promptes et efficaces, telles que celles qui sont proposées et qui doivent réagir sur la prospérité de cette entreprise. La première de ces causes qui tiennent au régime intérieur, c'est l'absence de toute autorité de la part d'un commissaire du Roi, que le Ministre délègue près des sociétaires, mais sans lui communiquer son action directe et incessante. Une seconde, c'est l'omnipotence de ce pouvoir collectif délégué par les sociétaires à un comité d'administration, composé d'acteurs et même d'auteurs dramatiques, qui dispose en quelque sorte de tout, reçoit les ouvrages et dicte les conditions à faire aux auteurs; stipule les engagements des ac-

vicieux, les sociétaires le reconnaissent eux-mêmes. Que faut-il substituer à ce qui existe et qui a tout compromis? Faut-il revenir au système qui régissait la Comédie française antérieurement à 1840, mettre en présence un commissaire du Roi et un directeur chargé des pouvoirs et des intérêts des sociétaires? Ce serait, à notre avis, établir des conflits permanents entre ces deux autorités, et annihiler celle du premier; l'expérience nous paraît avoir été faite, elle n'a pas été heureuse : ce système a fait son temps.

Parmi les systèmes divers qui se présentaient, il en est deux qui pouvaient être sérieusement examinés: livrer la Comédie française à la spéculation privée, ou constituer une administration forte, concentrée dans une main qui résumerait en elle tous les pouvoirs et la responsabilité. C'est avec raison, à notre avis, qu'on ne s'est pas arrêté au premier, l'entreprise. Non, le Théâtre-Français ne peut pas, ne doit pas être livré à l'exploitation de l'industrie privée; la Comédie française est une institution nationale, c'est à elle qu'est confiée la difficile, mais glorieuse tâche de conserver les traditions, le goût de notre grande scène; les intérêts prédominants de la spéculation ne nous paraissent pas pouvoir se concilier avec le caractère particulier qu'on doit vouloir lui conserver. Restait donc le système de l'administration unique, centralisant entre ses mains les trois pouvoirs, aujourd'hui divisés, entre les agents du département de l'intérieur, le Commissaire du Roi et le comité administratif des sociétaires; c'est celui qu'a indiqué la Commission spéciale, que propose M. le Ministre de l'intérieur, que nous sommes d'avis d'adopter, et qui sera le point de départ des propositions financières que nous aurons à soumettre à votre sanc-

tion. Nous ne saurions être arrêtés par cette considération qui pourrait être invoquée, d'une atteinte portée aux droits qu'exerçaient les sociétaires. D'une part, les priviléges concédés à d'autres titres à cette compagnie ; de l'autre, la subvention prélevée sur les fonds du Trésor, donnent bien au Gouvernement le droit, on pourrait ajouter, lui imposent le devoir de veiller à la conservation du dépôt de cette partie de notre gloire nationale, et à l'emploi des sommes importantes que le pays consacre à cette destination. Nous venons de dire que le chef de l'entreprise devait être armé d'un grand pouvoir, investi d'une grande autorité ; il nous paraît donc utile que M. le Ministre de l'intérieur délègue, à l'administrateur qui ne relèverait que de lui, tout ce qui tient à la direction intérieure et journalière du théâtre, en ne se conservant que cette haute tutelle qu'il ne doit jamais abandonner. Cet agent, nommé par le Roi, serait révocable comme tout fonctionnaire public, car plus ses attributions sont étendues et importantes, plus l'exercice du droit de révocation doit être consacré : qu'on n'oublie pas que les intérêts de l'État, des sociétaires, des auteurs et de l'art dramatique lui-même, sont confiés à sa surveillance et à sa direction, et que, par conséquent, une grave responsabilité pèsera sur ce fonctionnaire ; cela veut dire que l'entreprise vaudra ce que vaudra l'homme sur lequel s'arrêtera le choix du Ministre. Les limites d'un rapport dans lequel tant de matières doivent trouver leur place, ne nous permettent pas de développer à l'appui des attributions qui doivent être conférées à l'administrateur, les considérations qui les motivent ; nous nous bornerons à les résumer ainsi : il remplit les fonctions attribuées par le décret du 15 octobre

1812, au commissaire du Théâtre-Français; en outre, il dresse le budget annuel du théâtre qui doit être soumis aux sociétaires et recevoir l'approbation du Ministre; il est l'ordonnateur de toutes les dépenses dans les limites du budget; il passe les marchés, souscrit les obligations pour le service, signe tous les actes dans l'intérêt de la société, inspecte, règle et ordonne dans toutes les parties de la salle, des magasins, etc.; prononce les amendes, distribue les fonds de gratifications et indemnités, donne les congés, statue sur la formation du répertoire, le partage des emplois et les débuts; distribue les rôles, compose le comité de lecture, donne les tours de faveur, fixe la quotité des feux; fait les engagements d'acteurs pensionnaires, d'une durée de trois ans; prend toutes les mesures relatives au service intérieur, convoque le comité et les assemblées générales des sociétaires, etc.

Telles sont, en résumé, les attributions importantes et multipliées de l'administrateur, et la Chambre voit déjà quelle est l'importance du rôle qu'il est appelé à remplir. Toutefois, cette administration ne sera pas sans contrôle, car le comité des sociétaires, dans certains cas, et l'assemblée générale dans d'autres, conservent le droit de délibérer sur tous les intérêts financiers de l'entreprise, de recevoir communication des comptes annuels, et d'être représentés par l'un des membres du comité pour les discuter; de plus, l'administrateur aura le devoir de présenter au Ministre, à la fin de chaque mois, la situation, en recettes et en dépenses, de la Comédie française, indépendamment d'un compte moral de gestion, rendu tous les six mois. La rétribution qui doit être le prix de ses services, est de deux natures: l'une fixe et dé-

terminée, qui sera réglée par un arrêté ministériel; l'autre, éventuelle et proportionnelle, soumise, pour sa quotité, à une même décision, et prélevée sur les bé .éfices réalisés.

Nous venons de dire à la Chambre quelle part d'action était réservée aux sociétaires dans la discussion des intérêts financiers, voici maintenant comme doivent être réglés leurs intérêts individuels. Nous avons démontré les inconvénients résultant de la dérogation au principe posé par l'art. 36 du décret du 15 octobre 1812. On propose d'y revenir, c'est-à-dire que les sociétaires n'auront droit qu'à leur part dans les produits de l'exploitation, après le paiement des dépenses, au lieu d'un prélèvement fixe sur la subvention de l'Etat; c'est aussi notre avis. Indépendamment de cette règle du partage, qui doit exciter, raviver cette émulation si près de s'éteindre, vient la distribution et la fixation de la quotité des feux par l'administrateur, en raison de la valeur de l'artiste, de ses efforts et de ses succès; moyen puissant d'excitation et d'encouragement, car on doit supposer qu'il sera toujours équitablement employé.

Le droit d'admettre et de stipuler les engagements avec les artistes qui se présentent pour entrer à la Comédie française, droit considérable, mais indispensable, attribué à l'administrateur, aplanira bien des difficultés, fera cesser bien des lenteurs et des rivalités, qui éloignaient des sujets utiles à l'entreprise. Une autre mesure, dont l'efficacité nous paraît inévitable, c'est la condition à introduire dans toutes les concessions nouvelles de privilèges, ou dans celles dont le renouvellement peut être sollicité, de laisser aux acteurs la faculté de débuter au Théâtre-Français, quand ils y seront appelés, et dans le cas où ils se-

raient reconnus aptes à y être attachés, de pouvoir, dans l'année qui suivra l'avertissement, résilier leurs engagements sans dédit, ni dommages et intérêts.

Enfin, un dernier moyen de recrutement qui ne sera pas sans effet, c'est l'obligation pour les jeunes élèves qui seront admis au Conservatoire, de débuter au Théâtre-Français s'ils en sont requis à la fin de leurs études, et de rester, pendant cinq ans, à la disposition de la Comédie française, sauf un délai de six mois dans le cas d'un engagement qui n'aurait pas été prévenu par un ordre de début à leur sortie.

Il nous reste à vous faire connaître les nouvelles dispositions à adopter pour le mode de réception des pièces, et celui des rémunérations des auteurs. L'une des difficultés les plus réelles pour les théâtres aussi bien que pour les auteurs, c'est la réception des ouvrages dramatiques : bien des modes ont été proposés et tentés dans les diverses administrations théâtrales pour la composition des comités de lecture ; celui qui a été institué au Théâtre-Français et qui fonctionne depuis longtemps, nous paraît le meilleur ; et, quelles que soient les critiques alternatives de rigueur et de faiblesse dont il a été l'objet, on a été généralement d'avis de laisser à l'administrateur, sous sa responsabilité, le soin de composer le comité et de faire les règlements sur cette matière. Il a paru également utile de lui laisser une certaine latitude dans la fixation de l'époque à laquelle l'ouvrage reçu pourra être représenté, toutefois en limitant les tours de faveur à une pièce sur deux ouvrages reçus. Enfin, sans modifier les droits d'auteur, quant à leur quotité, il a paru convenable d'accorder dans la répartition du répertoire, une part plus équitable à la littérature contemporaine, et de

maintenir un juste équilibre entre les deux répertoires. Dans les trois dernières années, la dépense moyenne des droits d'auteurs ne s'est élevée, à la Comédie française, qu'à 33,963 fr.; elle s'est même réduite, en 1846, à 30,069 fr. Cette faible dépense s'explique par la préférence donnée à l'ancien répertoire, qui n'impose aucune charge à la société, au détriment des ouvrages modernes. On a pensé qu'un moyen de prévenir cette inégalité, et d'assurer une plus large part à ce dernier répertoire, serait de consacrer annuellement une somme de 50,000 f. en droits d'auteurs. Cette obligation imposée à la Comédie française, la déterminerait à représenter plus souvent le répertoire des auteurs vivants, et il serait stipulé que, dans le cas où cette somme ne serait pas absorbée, M. le Ministre pourrait, sur la proposition de l'administrateur, disposer de la partie restée libre en faveur des auteurs dramatiques.

Telles sont, d'une manière aussi résumée que possible, d'une part, les causes générales et particulières qui ont concouru à produire l'état de choses que vous signalait votre dernière Commission, et sous lequel gémit en ce moment la Comédie française; et, d'une autre part, les réformes que la Commission administrative, M. le Ministre de l'intérieur et nous, nous croyons utile d'apporter dans le régime actuel de ce théâtre, pour lui préparer un avenir meilleur, et pour sauver peut-être cette institution de sa ruine.

Ces réformes sages et modérées, qui ne portent aucune atteinte grave à la constitution du Théâtre Français, toujours placé sous la protection des dispositions capitales du décret d'institution, suffiraient-elles pour assurer sa prospérité et surtout pour le dégager des difficultés de sa position? On ne l'a pas pensé. Il

a fallu rechercher les autres causes des embarras actuels, en même temps proposer le remède pour les faire cesser dans le présent et empêcher qu'ils ne se renouvelassent dans l'avenir. Ces embarras naissent, d'une dette considérable qui pèse sur le Théâtre-Français, qui s'élevait, au 1er février 1847, à 261,503 f. 37 c., et qui menacerait de s'accroître encore si les mesures proposées n'étaient pas promptement appliquées. Cet arriéré, dont l'origine remonte à une époque fort éloignée, s'explique par l'état de souffrance dont nous avons développé les causes diverses, et qui ont produit l'abaissement continu des recettes. Un fait qu'il importait à votre Commission de connaître, et sur lequel elle a été suffisamment édifiée par le rapport de la Commission administrative, c'est qu'il résulte de l'examen de la situation financière de cet établissement, que le déficit que nous venons de signaler ne s'est pas accru par des prélèvements abusifs ou par le désordre de la gestion. Le tableau de ses recettes et de ses dépenses, dans les six années théâtrales de 1841 à 1846, et des dix premiers mois de l'année qui vient de se fermer au 1er avril, a été mis sous nos yeux; il constate que dans cette seule période, le déficit s'est accru de 181,450 fr., et il eût été bien plus considérable sans la réduction successive des frais généraux d'exploitation qui, de 670,762 fr. 58 c., en 1840-1841, sont descendus à 562,405 fr. 78 c., en 1845-1846.

Ici s'est présentée, pour votre Commission, une grave question: l'État doit-il, peut-il se charger d'acquitter la dette du Théâtre-Français? Cette question contentieuse et très-controversée, de la responsabilité de l'Etat, a été deux fois soumise au comité de l'intérieur du conseil d'Etat. En 1831, l'avis a été affir-

matif ; il a été négatif en 1839, mais en fait, deux fois dans des circonstances analogues pour la Comédie française, mais bien différentes quant à l'administration des finances du pays, l'État est venu à son aide ; en 1757, par un secours de 278,000 fr. ; en l'an VIII, sous le gouvernement consulaire, une allocation de 300,000 fr. lui a été accordée pour servir à l'acquittement de ses dettes. Nous ne voulons pas vous proposer de vous prononcer pour ou contre cette question de responsabilité, nous vous demandons de prendre avec nous conseil des circonstances, de vous placer au même point de vue que nous. Nous voulons maintenir cette institution, qu'on peut appeler nationale, du Théâtre-Français ; nous ne voulons pas qu'elle tombe sous le poids des circonstances et des charges qui pèsent sur elle, nous voulons plus, et à l'aide de réformes sagement combinées, nous désirons qu'elle puisse reconquérir une partie de cette splendeur passée, qui a jeté tant d'éclat sur l'art et la littérature dramatiques : sachons, dans ce grand intérêt, concilier nos vœux avec les sacrifices que leur réalisation commande. Entreprendre les réformes qui sont indiquées, en laissant peser sur la société le fardeau considérable qui pèse sur elle, ce serait énerver, dès le début d'une ère nouvelle, le zèle et le concours qu'on doit attendre des artistes qui composent la Comédie française, ce serait les laisser sous cette incessante préoccupation d'un déficit important et d'une liquidation longue et difficile, et sans l'espoir prochain d'obtenir une rémunération convenable de leurs efforts. Nous sommes d'avis, sur ce premier point, d'accorder, à titre de secours temporaire, un certain nombre d'annuités pour combler ce déficit, et pour donner les moyens de renouveler le mobilier, qui n'est plus en

harmonie avec les goûts et les habitudes de ce siècle, et surtout du public qui fréquente ce théâtre. Qu'on ne se le dissimule pas, cette dépense que l'état de pénurie de l'entreprise n'a pas permis de faire, aura une certaine influence sur les recettes. Le sacrifice demandé à l'Etat, et nécessité par ces deux causes, s'élèvera à 300,000 fr., savoir : 260,000 fr. de déficit de l'entreprise, et 40,000 fr. pour le renouvellement du mobilier. Nous vous proposons donc d'accorder cette somme de 300,000 fr. à titre de secours à la société du Théâtre-Français, payable en cinq annuités de 60,000 fr. chacune, et avec la destination spéciale que nous venons d'indiquer ; et, à cet effet, nous demandons qu'elle ne soit jamais confondue avec la subvention théâtrale proprement dite, et qu'elle forme, jusqu'à l'extinction des cinq annuités, un article séparé du chapitre. Nous recommandons, en outre, à M. le Ministre de l'intérieur, de veiller scrupuleusement à l'emploi spécial de ce crédit, que nous n'espérons sans doute pas voir atténué, mais qui, dans aucun cas, ne saurait être dépassé.

Nous eussions sans doute bien désiré que là fût le terme des sacrifices à demander au Trésor, pour tenter d'accomplir cette œuvre de réforme du Théâtre-Français; mais ici encore, nous sommes d'avis, avec la Commission administrative, et M. le Ministre de l'intérieur, que la subvention actuelle de 200,000 fr. n'est pas, quant à présent, suffisante pour satisfaire à toutes les nécessités légitimes réclamées par l'exploitation intelligente du théâtre. Personne ne doit vouloir que les faits financiers que nous venons de mettre sous vos yeux se reproduisent, et que l'État soit exposé de nouveau à venir combler un nouveau déficit. Pour prévenir une pareille situation, il y a

deux moyens qu'il nous paraît utile d'employer : le premier, c'est de bien apprécier les charges de l'entreprise, et d'y proportionner le concours de l'État; le second, c'est de prescrire de la manière la plus absolue, que la subvention ait pour affectation première et rigoureuse, l'acquittement des dépenses matérielles d'exploitation, avant qu'il puisse en être distrait la moindre somme au profit des sociétaires, sous forme de traitements, feux ou indemnités quelconques. Les motifs sur lesquels se fonde l'opinion que nous admetions, que dans l'état, la subvention est insuffisante, se résument ainsi : au déficit constaté dans les six dernières années de l'exploitation il faut ajouter l'arriéré du loyer de la salle, l'accroissement de la somme destinée aux droits d'auteurs pour assurer une plus grande part au répertoire moderne, la nécessité de consacrer une somme plus importante aux dépenses de décorations, l'accroissement des feux des sociétaires, enfin, le rétablissement de la retenue annuelle en faveur des sociétaires, prescrite par le décret du 15 octobre 1812. Sans doute, si nous cumulions toutes les sommes qui seraient la conséquence de ces besoins que nous venons d'indiquer, on arriverait à un chiffre considérable qu'il ne peut être dans l'intention de personne de proposer; mais comme il nous paraît désirable de donner satisfaction à ces besoins dans une certaine proportion, nous vous proposons d'accueillir la proposition de M. le Ministre, d'élever la subvention au Théâtre-Français de 200 à 240,000 fr. A ce vote que nous vous proposons, et auquel nous espérons que vous voudrez bien souscrire, nous mettons plusieurs conditions.

La première, c'est que le Gouvernement fera consacrer par une ordonnance royale les réformes pro-

posées, dont nous avons rappelé les bases principales, et qui modifient le décret d'institution du 15 octobre 1812.

La seconde, c'est d'affecter la subvention par priorité, au paiement des dépenses d'exploitation proprement dites, avant d'en appliquer une portion quelconque en feux, ou indemnités aux pensionnaires ou sociétaires.

La troisième, c'est que, conformément aux dispositions du décret de Moscou, le règlement des pensions soit soumis au conseil d'État. Qu'on n'en tire pas la conséquence que cette mesure protectrice de tous les intérêts puisse entraîner la responsabilité du Trésor; tant que l'État interviendra dans les dépenses de cette Compagnie, même par voie de subvention, il conserve le droit de s'assurer, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, du bon emploi de cette subvention. Cela nous conduit tout naturellement à conseiller deux autres mesures. La première, c'est de rattacher la comptabilité de l'entreprise du Théâtre-Français, à titre de vérification, à la comptabilité du Ministère de l'intérieur; la seconde, de soumettre parfois les opérations et la comptabilité de cette société à l'examen d'un inspecteur des finances; le passé, sur ce point, offre un enseignement utile. Il y a là, nous le répétons en finissant sur ce point, un intérêt puissant et qui a été déterminant pour nous, celui de l'art et de la littérature dramatiques. Sans doute, c'est un sacrifice considérable à demander au pays, surtout dans des jours de détresse; heureusement qu'à des jours difficiles succèdent des temps meilleurs, et que la France sait se résigner à des sacrifices de cette nature; mais ce dont elle ne se console jamais, c'est de la perte d'une de ses gloires.

Théâtre de l'Odéon.

Dans la dernière session d'une autre législature, la subvention de ce théâtre a été portée par la Chambre, contrairement à l'avis de sa Commission de finances, mais sur la proposition de M. le Ministre de l'intérieur, de 60,000 à 100,000 f. Des motifs de deux natures paraissent avoir déterminé ce vote. Le premier, qui pouvait faire le plus d'impression sur les esprits, c'était de soutenir un second Théâtre-Français, dans l'intérêt de l'art dramatique, au moment où surtout on signalait la décadence de la Comédie française; le second, l'intérêt qui paraissait s'attacher à la conservation et à la jouissance d'un théâtre dans un quartier peu favorisé.

Les justes préoccupations des amis de la littérature dramatique dans sa région la plus sérieuse et la plus élevée, ont été comprises, et la Chambre peut voir aujourd'hui au prix de quels sacrifices elle veut soutenir et relever cette grande institution de la Comédie française. Que se passe-t-il aujourd'hui au théâtre de l'Odéon, qu'on appelle le second Théâtre-Français? Ce qui avait été prévu. Le dernier directeur dont les efforts intelligents, secondés par une puissante subvention, devaient relever ce théâtre et le préparer à de meilleures destinées, s'est retiré. Le privilège est passé en d'autres mains, que nous ne croyons pas moins habiles, mais rien n'est changé depuis le jour où, en 1844, au nom des mêmes intérêts, en réclamant une première subvention de 60,000 f., on promettait de prochains et brillants résultats. Comme autrefois, le public qui devrait faire la fortune de ce théâtre, reste éloigné de cette scène, les représenta-

tions sont peu suivies. Sans diminuer le mérite des acteurs, dont nous ne voulons pas méconnaître les efforts, aucun sujet ne nous paraît assez en possession de la faveur publique, pour attirer la foule à certains jours; et, si nous sommes bien informés, tous les efforts réunis, tous les avantages concédés, ne triompheront pas des obstacles inhérents à la position de ce théâtre. Votre dernière Commission le disait, et nous le répétons après elle, indépendamment d'une subvention de 100,000 f., d'une salle concédée gratuitement, du droit de ne pas donner de représentations pendant les mois improductifs; indépendamment de tout cela, il lui faut autre chose, c'est un public, et il n'en a pas. Dans cette situation, et en présence des sacrifices que réclame un plus grand intérêt, votre Commission s'est demandé s'il était nécessaire de continuer une expérience qui ne lui paraissait ni heureuse ni utile, et si, pour atténuer la charge que le Théâtre-Français devait faire peser sur le Trésor, il n'y aurait pas convenance à ramener à 60,000 f. la subvention de l'Odéon. Nous ne voulons pas renouveler ici le débat sur cette question controversée, de la possibilité d'une co-existence de de deux Théâtres-Français. La Commission administrative, dans son rapport à M. le Ministre de l'intérieur, s'est livrée à l'examen de cette question : elle a exprimé une opinion favorable à l'établissement d'un second Théâtre-Français; mais après avoir développé les motifs qui lui semblent assurer le succès de cette opinion, elle émet un avis que nous partageons complètement, sur l'inutilité de maintenir à l'Odéon un genre de spectacle qui ne rencontre aucune des conditions qui doivent en assurer le succès. Après s'être appuyée de cette autorité dans l'importante question

de la Comédie-française, votre Commission l'invoque encore dans celle de l'Odéon, et nous ne saurions mieux faire que de vous mettre sous les yeux le texte même de cette partie du rapport.

« Le besoin d'un tel établissement est manifeste; « cependant, jusqu'à présent, l'Odéon n'a éprouvé « que des revers. Les Chambres lui ont accordé géné- « reusement, cette année, une subvention de 100,000f, « avantage considérable, parce qu'il s'ajoute à la « jouissance gratuite de la salle, à l'affranchissement « de toute charge du passé, et au droit de rester fermé « pendant l'été; mais ce secours suffira-t-il pour le « relever? La Commission ne l'espère point. A son « avis, le second Théâtre Français ne doit pas être « relégué dans la salle de l'Odéon; on n'a choisi ce « monument que dans un intérêt local, pour essayer « de donner quelque activité à une partie du fau- « bourg Saint-Germain, et, par cette combinaison, « on a compromis le théâtre, sans faire prospérer le « quartier. Que ce soit le séjour des étudiants, peu « importe. Ne vont-ils pas aussi souvent qu'à l'Odéon, « aux théâtres ouverts sur la rive droite de la Seine? « Pour se rapprocher d'eux, on s'éloigne du public « qui fait les grosses recettes. D'ailleurs, réunis en « foule et presque seuls dans ce parterre, grâce à des « abonnements à bas prix, ne sont-ils pas exposés à « s'abandonner à des habitudes de turbulence, qui « intimideraient les auteurs et écarteraient les spec- « tateurs paisibles? Un théâtre, réunissant tous les « genres, comme les scènes de province, réussirait « peut-être à l'Odéon, et l'on peut en faire l'essai; « mais à l'égard du second Théâtre-Français, l'épreuve « est complète, et la Commission ne croit pas qu'il « convienne de la prolonger plus longtemps. Elle se

« prononce donc pour l'établissement de ce théâtre « dans un lieu plus favorable, sans demander, du reste, « qu'un nouveau privilège soit concédé. Parmi les « exploitations déjà autorisées, il s'en trouverait cer- « tainement qui, même sans subvention, et, à plus « forte raison, soutenues par celle dont l'Odéon a été « doté, consentiraient volontiers à recevoir le titre de « second Théâtre-Français, en se soumettant aux obli- « gations qui y seraient attachées. »

Nous sommes, en effet, convaincus avec la Commission administrative, qu'on peut donner satisfaction à toutes les idées et à tous les intérêts. Nous croyons que, sans créer un privilège nouveau, et par le fait seul de l'autorisation donnée au directeur de l'Odéon d'exploiter son privilège sur la rive droite de la Seine, il pourra fonder un théâtre dans de certaines conditions de succès et peut-être sans subvention ; et nous croyons également que la même autorisation, donnée à l'un des privilèges exploitant un autre genre sur la rive droite, de s'installer à l'Odéon, on aura fait une chose utile, convenable, et nous le répétons, on aura donné satisfaction à tous les intérêts. C'est convaincus que nous sommes, qu'il n'y a aucun avantage réel, sérieux, à continuer l'expérience qui se fait à l'Odéon; c'est parce que nous sommes aussi persuadés qu'on servira mieux les intérêts et les goûts de cet arrondissement, en facilitant l'exploitation d'un genre plus à sa convenance, tout en soulageant le Trésor, que nous vous proposons provisoirement de retrancher 40,000 f. sur la subvention de l'Odéon; nous disons provisoirement, parce que nous avons l'espoir fondé que le changement indiqué par la Commission administrative, et que nous recommandons à la plus sérieuse attention de M. le Ministre, aura pour résultat pro-

bable de rendre inutile, en tout ou en partie, le reste de la subvention que nous vous proposons de maintenir encore pour 1848.

CHAPITRE XIX.

Subvention aux établissements généraux de bienfaisance .... 561,000 fr.

Réduction proposée	1,440
Reste	559,560

Nous rencontrons encore ici un exemple du peu d'attention qu'on apporte à exécuter les prescriptions des Chambres. Depuis trois ans, vous avez demandé, par l'organe de vos Commissions de finances, en premier lieu, qu'on n'établisse pas une confusion entre la subvention ordinaire de 40,000 fr. pour le traitement d'aliénés indigents à l'hospice de Charenton, et les 28,000 fr. accordés temporairement pour servir, jusqu'à extinction, des pensions d'aliénés qui étaient abusivement prélevées sur le fonds des secours généraux, et qui ont été transportées, avec un crédit spécial, au chapitre que nous examinons en ce moment. En second lieu, vous aviez demandé, ainsi qu'il avait été convenu, qu'à mesure des extinctions, ces pensions fissent retour au Trésor. Ces recommandations ont été sans résultat. Les Chambres ont un moyen de faire respecter leurs décisions : c'est de retrancher les crédits ; nous pourrions vous proposer d'exercer ce droit, mais il s'agit de pensions d'aliénés, et nous nous arrêtons devant cette considération. Mais, quel que puisse être le peu d'importance de la réduction, nous retranchons la somme de 1,440 fr., qui provient de l'extinction de quatre demi-pensions d'aliénés, en invitant nos successeurs à

procéder de la même manière, si M. le Ministre ne prend pas l'initiative.

Votre Commission a été saisie d'une demande des professeurs de l'Institut royal des sourds et muets de Paris, qui a été adressée à M. le Ministre de l'intérieur, dans le but de solliciter la réalisation d'une pensée exprimée par la Convention nationale, et renouvelée par la Commission du budget de 1838 : celle de placer les institutions de sourds et muets dans les attributions du Ministère de l'instruction publique. Les considérations développées par les pétitionnaires nous ont paru dignes de fixer l'attention de l'Administration. Quarante-deux institutions sont fondées en France, mais chacune d'elles a ses méthodes. L'enseignement manque d'unité, et le professorat lui-même marche sans direction et sans contrôle; et cependant on ne compte pas moins de 22 mille sourds-muets, doués de plus d'intelligence qu'on ne le suppose généralement, qui réclament du Gouvernement, au nom de l'humanité, et par un enseignement perfectionné, une partie de ce que leur a refusé la nature. Cette réclamation nous a paru digne de la sollicitude de M. le Ministre de l'intérieur, auquel nous recommandons cet intérêt, pour qu'il en fasse l'objet de communications à son collègue, M. le Ministre de l'instruction publique.

CHAPITRE XX.

Secours généraux aux hospices, bureaux de charité. . . . . 297,000 fr.

Nous ne nous arrêtons à ce chapitre que pour rappeler à M. le Ministre qu'il a pris l'engagement de dégager ce fonds des bourses et demi-bourses, dont

la valeur a été prélevée au profit du Prytanée de Menars, qui n'est pas un établissement de bienfaisance ou de charité dans le sens qu'on doit y attacher. L'état de 1846, comparé avec celui de 1847, qui nous a été soumis, constate une diminution de cinq bourses dans la première division, et de trois bourses et deux demi-bourses dans la seconde. Nous persistons à demander que les extinctions des bourses, dans les deux premières divisions, ne soient pas remplacées.

CHAPITRE XXII.

Subventions pour construction de ponts à péage sur les chemins vicinaux.............. 400,000 fr.

La Commission ne saurait laisser passer sans observations la dépense dont nous venons d'énoncer le titre. Ces observations sont de plusieurs natures. Il en est une tout d'abord que nous avons eu l'occasion de présenter au sujet des dépenses de conservation des monuments historiques, et que nous devrons également reproduire au Ministère des travaux publics; nous voulons parler des engagements pris, au nom de l'Etat, pour concourir, avec les fonds des départements, des communes et des particuliers, à l'exécution des ouvrages d'art, et particulièrement de ponts sur les chemins vicinaux. Les Chambres votent annuellement un crédit de 400,000 fr. pour venir en aide aux communes dans l'exécution de travaux d'un intérêt communal. Ces travaux ont quelquefois assez d'importance pour ne pouvoir pas être exécutés dans l'année, et on peut admettre que, dans quelques cas, le Ministre peut faire porter la dépense sur deux années; mais, au lieu de ces faits exceptionnels, on peut remarquer que, pour le plus grand nombre, les engagements s'étendent à plusieurs années, car les

obligations contractées s'élevaient à 1,540,700 fr. le 1er janvier 1847, et cependant l'allocation que vous accordez n'a de durée que l'exercice, et ne dépasse pas 400,000 fr. C'est donc évidemment enchaîner l'action des pouvoirs qui sont chargés de voter les dépenses, que de venir leur présenter le crédit ordinaire engagé pour quatre années. Nous demandons qu'à l'avenir on renferme les engagements dans des limites plus étroites.

Le tableau publié aux annexes donne également lieu à d'autres observations. La première, c'est que le principe de ce fonds subventionnel étant un concours de l'Etat qui vient s'ajouter aux ressources de la commune, du département et des particuliers, l'État ne devrait intervenir seul que dans un bien petit nombre de cas, tandis qu'au contraire c'est le Trésor qui apporte le plus grand contingent, et on peut remarquer que souvent il intervient pour la moitié, les deux tiers, quelquefois même les trois quarts. Sans doute on peut, à quelques égards, considérer comme une subvention locale, le péage qui pèse plus particulièrement sur les populations les plus voisines, mais il faut se hâter d'ajouter, que presque toujours c'est dans un intérêt exclusif de la commune, du canton, de l'arrondissement, ou enfin du département. Pour mieux faire apprécier notre observation, nous allons mettre quelques chiffres sous les yeux de la Chambre. Et d'abord, nous dirons qu'il résulte de l'examen du tableau, que sur 64 ponts en cours d'exécution au 1er janvier 1847, il en est 35 à la dépense desquels les départements, les communes et les particuliers n'ont pas concouru.

La valeur estimative de ces 64 ponts (celui de Tours excepté) est de.......................... 3,483,721 fr.

La participation des départements a été de....	170,000	
La participation des communes a été de....	229,930....	438,826
La participation des particuliers a été de....	38,896	
L'État est intervenu pour..............................		1,620,900
Le péage supporté...............		1,423,995
Somme égale...		3,483,721

La Chambre voit que le Trésor aura à supporter bien près de la moitié de la dépense, et que les observations de ses précédentes Commissions n'ont pas porté leurs fruits, puisque, ainsi qu'elles le faisaient remarquer en 1845, ces 53 ponts en voie d'exécution au 1er janvier de cette même année, avaient une valeur de............................ 4,557,285 fr.

L'Etat concourait pour..........	1,531,715
Le péage pour....................	2,642,568
Les départements, communes et particuliers, pour..................	383,002
Somme égale.......	4,557,285

La comparaison de ces deux époques démontre qu'en 1845 la subvention de l'Etat n'était que de 50 p. 100, tandis qu'en 1847 elle s'élève à 46 p. 100. Nous devons donc recommander à M. le Ministre d'agir de deux manières pour réduire la participation de l'Etat ; la première, d'exiger un concours plus considérable des localités ; la seconde, d'élever la durée du péage.

Une dernière recommandation que nous faisons à l'Administration, c'est d'ajouter une colonne au

tableau qu'elle vous soumet et qui complètera vos moyens de contrôle, c'est celle qui devra exprimer la durée du péage, qui, avant l'adjudication des travaux, a servi de base à la fixation de la subvention du Trésor.

CHAPITRE XXVII.

Traitements et indemnités aux fonctionnaires administratifs. . . . . 3,228,200 fr.

Réduction proposée.	17,000
Reste.	3,211,200

M. le Ministre réclame une augmentation de 23,000 fr., pour élever d'une classe 23 sous-préfectures, et porter ainsi le traitement des titulaires de 3,000 fr. à 4,000 fr. Cette proposition est appuyée de considérations de diverses natures, qui peuvent placer ces 23 sous-préfectures dans trois catégories que nous allons mettre successivement sous vos yeux.

La première se compose de 6 sous-préfectures, dont la population du chef-lieu dépasse 10,000 âmes. Aux termes de l'ordonnance du 21 août 1845, sanctionnée par vos votes, le traitement des sous-préfets qui résident dans des villes de plus de 10,000 habitants, est porté à 4,000 fr. Or, comme il résulte du dernier recensement officiel, que les sous-préfectures de Carpentras, Libourne, Louviers, Saintes, Soissons et Thiers se trouvent dans les conditions de l'ordonnance précitée, nous vous proposons d'accorder les 6,000 fr. demandés pour porter les traitements des six magistrats qui les administrent de 3,000 à 4,000 francs.

Une seconde catégorie est celle de 11 sous-préfectures de troisième classe, appartenant à des arrondissements dans lesquels les présidents et procureurs du Roi reçoivent, par l'effet de la dernière loi de finance, des traitements de 3,600 fr., c'est-à-dire supérieurs à ceux des sous-préfets. Ces sous-préfectures sont celles de Castelnaudary, Bayeux, Falaise, Saint-Flour, Coutances, Mayenne, Compiègne, Schelestadt, Yvetot, Fontainebleau et Rambouillet. M. le Ministre pense qu'il n'est pas convenable de maintenir les traitements de ces 11 sous-préfets à un taux inférieur à ceux des magistrats de l'ordre judiciaire que nous venons de rappeler; il propose donc de les faire passer de la 3e classe à la 2e, en portant également leur traitement de 3,000 à 4,000 fr.

Enfin, une troisième et dernière catégorie formée des 6 sous-préfectures : de Villefranche (Rhône), Corbeil, Etampes, Mantes, Pontoise et Meaux, serait également élevée de la 3e à la 2e classe. M. le Ministre pense que le voisinage de grandes villes, l'importance des affaires, l'activité des populations et l'élévation des dépenses, sont des motifs suffisants pour justifier sa proposition.

Dominée par la pensée de l'inopportunité de la proposition dans la situation actuelle de nos finances, convaincue qu'aucune nécessité pressante ne lui imposait le devoir de donner une solution à cette question, votre Commission n'a pas cru devoir se livrer à son examen et à l'appréciation des motifs présentés pour la justifier ; elle a pensé qu'elle devait laisser la question tout entière, ne rien dire qui pût ou faire naître ou détruire des espérances ; aussi vous proposons-nous, en nous plaçant dans la situation que nous venons d'indiquer, de ne pas allouer les 17,000 f.

demandés pour élever les traitements des sous-préfets des deux dernières catégories, de 3,000 à 4,000 fr.

CHAPITRE XXII.

Abonnements pour frais d'administration. 5,086,000 fr.

M. le Ministre de l'intérieur, dans son budget de 1847, avait demandé aux Chambres, qui la lui ont accordée, une augmentation de crédit de 299,700 fr. pour accroître le fonds d'abonnements pour frais d'administration des préfectures. A l'époque où cette première demande était faite, M. le Ministre connaissait les demandes réitérées du conseil général du département de la Seine, au sujet d'une partie des dépenses administratives des deux préfectures de la Seine et de police, supportées par les ressources facultatives, et dont ce conseil demandait à être déchargé. Ces réclamations, successivement présentées en 1843, 1844 et 1845, et qui n'étaient pas contestées, semblaient donc devoir être comprises dans la demande générale de 299,700 fr. que nous venons de rappeler. C'est donc avec quelque surprise que la Chambre a pu voir qu'une nouvelle allocation de 86,000 fr. était proposée au budget de 1848, pour supplément de frais d'administration des deux préfectures de la Seine, et que la répartition du nouveau crédit de 1847 s'était faite sans y faire participer ces deux administrations. Nous ne craignons pas de le dire, ce n'est pas ainsi que la demande nouvelle devait être introduite : lorsque M. le Ministre préparait son budget de 1847, il était saisi de la demande du conseil général; il ne la contestait pas; il était donc permis de penser que tous les besoins du mo-

ment étaient compris dans le crédit nouveau; et qu'en les votant, les Chambres les satisferaient tous; et c'est après que la répartition a été faite entre les autres départements, qu'on vient vous exposer les besoins particuliers du département de la Seine. Qu'on ne dise pas qu'il y avait résistance de la part de l'autorité centrale, et qu'elle pouvait espérer que le conseil général céderait sur ce point, car en 1845 il avait formellement déclaré qu'il ne voterait plus la dépense. Nous avons lieu d'espérer que ces observations porteront leur fruit, et qu'à l'avenir on ne laissera pas ignorer aux Chambres tous les faits qu'elles doivent connaître pour apprécier les demandes et l'étendue des besoins, et ne pas les exposer, comme dans l'espèce, à une contrainte morale qu'elles ne pourraient accepter de nouveau. Ceci dit, examinons la question spéciale en elle-même. MM. les préfets de la Seine et de police réclament, au nom du conseil général du département, le premier, une somme de 39,000 fr., le second, celle de 47,000 fr., pour la part de leurs dépenses administratives qui s'appliquent à des travaux, qui, dans tous les autres départements, sont supportés par le fonds d'abonnements.

En ce qui concerne les dépenses générales de la préfecture de la Seine, et qui s'élèvent à . . . 852,400 fr.

Elles se divisent ainsi :

Fonds d'abonnements sur les fonds généraux de l'État.		218,500 fr.
Fonds de la ville de Paris.		575,150
Fonds ouverts sur le budget départem. et qui doivent y rester.	19,787 50	58,750 (total of these two lines, bracketed together)
Supplément voté pour la dernière fois en 1847, sur le même budget.	38,962 50	
Somme égale.		852,400

La Chambre voit qu'il s'agit de cette somme de 38,962 fr. 50 c. supportée par les ressources facultatives du département, et que le conseil général a formellement déclaré ne vouloir plus voter au-delà de 1847, parce qu'il est destiné à couvrir des dépenses qui sont le complément et ont le caractère de celles auxquelles le fonds d'abonnements de 218,500 fr. est destiné et appliqué. Votre Commission avait le devoir d'examiner avec une grande attention cette réclamation du conseil général de la Seine; elle le devait faire avec un soin d'autant plus scrupuleux, que cette administration de la préfecture de la Seine a des attributions qui sont à la fois départementales et municipales, et qu'il était nécessaire de distinguer à quels travaux s'appliquaient les emplois dont la rémunération devait venir s'ajouter aux dépenses qui sont à la charge de l'Etat. Le résultat de l'examen auquel votre Commission s'est livrée, lui a fait reconnaître que ce personnel, successivement accru et qui restait à la charge du département, était attaché au service des bureaux du secrétariat général des ponts et chaussées, des élections, de la comptabilité, du greffe du conseil de préfecture, etc., en un mot, à des travaux qui, dans toutes les préfectures, sont du domaine des administrations départementales, et payés sur les fonds de l'Etat.

Jusqu'à ce moment, l'Etat n'a pas participé aux dépenses administratives de la préfecture de police; elles sont restées à la charge du budget municipal de la ville de Paris. Il faut cependant le reconnaître, les attributions de la préfecture de police ont, comme celles de la préfecture de la Seine, quoiqu'à un moindre degré, un caractère mixte qui participe de l'action départementale et de l'action municipale. Aussi,

depuis longtemps, le conseil général réclame-t-il également contre un état de choses qui fait peser sur la deuxième section du budget départemental des dépenses qui n'ont pas le caractère municipal, et qui sont d'un intérêt plus général.

Ici encore, nous avons examiné avec un soin extrême les motifs de la réclamation et l'application de son principe aux faits. Il nous a été facile de reconnaître que des bureaux, qui avaient parmi leurs attributions les services des prisons, des aliénés, des enfants trouvés, du dépôt de mendicité et la surveillance des chemins de fer, ne pouvaient être mis entièrement à la charge ni du budget de la ville de Paris, ni des centimes facultatifs départementaux; qu'il y avait là des dépenses d'un intérêt général qui réclamaient le concours de l'Etat au même titre que les préfectures départementales. Ce principe admis pour les deux préfectures, restait la question délicate de la quotité du concours de l'Etat; car la nature mixte des mêmes bureaux ne permettait pas à votre Commission de se livrer à une simple opération mathématique; c'était pour elle une appréciation basée sur l'importance relative des deux services. Elle ne pourrait pas, même par analyse, vous faire apprécier les motifs de sa décision; ce qu'elle doit dire, c'est que les proportions de l'administration ne lui ont pas paru exagérées, et que nous croyons que vous ne ferez qu'une chose juste en accordant au préfet de la Seine, sur son fonds d'abonnements pour frais d'administration, une augmentation de 39,000 fr., et au préfet de police, pour les mêmes frais, une somme de 47,000 fr. En ce qui touche cette seconde allocation, nous ferons remarquer que le conseil général réclamait 54,430 fr., mais que c'est par une appré-

ciation plus exacte de la part afférente à la ville de Paris dans la dépense, et que nous approuvons, qu'il ne vous a proposé que 47,000 fr. Nous consignerons ici, pour en conserver le souvenir, que cette somme renferme une somme de 12,780 fr., pour la création d'un bureau spécial de surveillance des chemins de fer qui ont leur point de départ à Paris, surveillance qui paraît s'étendre sur toute l'étendue des lignes, et que si, par des circonstances quelconques, ce service passait dans d'autres attributions ou devenait l'objet d'un service spécial, la dépense suivrait les changements ou les modifications de ce service.

Nous devons maintenant appeler l'attention de M. le Ministre et la vôtre, sur un fait qu'a révélé à votre Commission l'examen attentif des dépenses du Ministère des travaux publics, et qu'il nous a paru tout au moins nécessaire de régulariser.

A l'occasion des premiers grands travaux publics extraordinaires, il paraît avoir été admis par l'Administration, qu'il y avait lieu d'accorder aux préfets, dans les départements desquels s'exécutaient ces travaux, des indemnités pour frais de bureau extraordinaires, rendus nécessaires par le surcroît de travail que leur occasionnent ces entreprises.

L'origine de cet usage remonte à plus de trente années; il fut alors admis à l'occasion de l'exécution de nos canaux. Depuis, il a été appliqué à toutes nos lignes de chemins de fer, c'est-à-dire, comme pour les canaux, à tous les départements traversés par ces lignes. Nous ne contestons pas que, dans de certaines circonstances, l'exécution d'une grande entreprise d'utilité publique ne devienne une charge momentanée pour les préfets, qui sont les premiers agents de l'administration des travaux publics, et que, par con-

séquent, forcés de prendre quelques employés auxiliaires, il n'y ait justice à leur accorder une indemnité en rapport avec ce surcroît de travail. Mais ce que nous n'admettons pas, c'est que ces indemnités temporaires ne cessent pas avec les causes qui les ont fait naître, et qu'elles deviennent en quelque sorte permanentes. C'est donc avec une extrême surprise que nous avons vu figurer dans un tableau qui a été mis sous nos yeux, des allocations annuelles qui se perpétuent, depuis 1809, pour le canal du Rhône au Rhin; depuis 1818, pour le canal du Berry; depuis 1825, pour le canal de Bourgogne; depuis 1826 pour le canal de Nantes à Brest, etc., quoiqu'il soit évident que les travaux de construction sont terminés depuis de longues années, et que, par conséquent, aucune surcharge d'occupations ne puisse, depuis bien longtemps, peser sur les préfets des départements traversés.

Ces observations auraient pu peut-être trouver plus naturellement leur place au Ministère des travaux publics; mais voici le motif qui nous a déterminé à fixer, sur ce point, l'attention de M. le Ministre de l'intérieur. S'il est vrai que les préfets soient aussi les agents administratifs des autres départements ministériels, ils sont plus particulièrement placés sous la dépendance du Ministre de l'intérieur. C'est lui qui est appelé à connaître des moyens de service dont disposent ces fonctionnaires, et à régler par abonnement, et d'après une appréciation qu'il lui appartient de faire, les frais d'administration qui leur sont nécessaires. Nous croyons donc qu'il ne doit pas appartenir à M. le Ministre des travaux publics de régler ces indemnités sans le concours de son collègue de l'intérieur, et surtout de prélever sur les fonds des

travaux, des indemnités qui échappent au contrôle des Chambres, et même à celui de M. le Ministre de l'intérieur, qui ignorait peut-être, lorsqu'il règlait, en 1846, la répartition des 299,700 fr. d'augmentation du fonds d'abonnement, que trente-quatre préfets recevaient 82,566 fr. 67 c. à titre d'indemnité ; ce qu'on peut au moins affirmer, c'est que votre Commission du budget ignorait cette circonstance, lorsqu'en 1846 elle vous proposait d'accorder l'augmentation que nous venons de rappeler.

En résumé, en attendant que nous proposions de recommander à M. le Ministre des travaux publics de supprimer toutes les allocations qui ne seraient pas justifiées par une nécessité évidente, nous demandons que ces suppléments de frais d'administration soient désormais réglés par le concours des deux Ministères ; que le montant de ces allocations, fixé annuellement, forme un article distinct au chapitre XXIX, et qu'un état inséré aux annexes, à la suite de la répartition du fonds d'abonnement, fasse connaître la quotité de l'allocation, le nom du département et la cause de l'indemnité.

CHAPITRE XXXI.

Détention des condamnés à plus d'une année . . . . 5,300,000 fr.

L'Administration continue l'expérience de la régie, substituée au régime de l'entreprise dans les trois maisons centrales de Melun, Gaillon et Fontevrault, et les résultats continuent à être favorables à la régie, au double point de vue d'une économie et d'une amélioration dans le régime des détenus. Voici les résul-

tats financiers, les seuls appréciables pour votre Commission.

La maison de Fontevrault eût occasionné, sous le régime de l'entreprise, une dépense de	290,419f 16c
La dépense ne s'est élevée, en 1846, qu'à	238,094 00
Bénéfice en faveur de la régie	52,324 78
La maison de Gaillon eût coûté à l'État	146,534 50
Il n'a été dépensé en 1846, que	92,252 53
Bénéfice	54,281 97
La maison de Melun eût nécessité une dépense de	160,582 37
Elle n'en a occasionné, en 1846, qu'une de	98,115 58
Bénéfice	62,466 79

Ainsi, sur ces trois établissements, l'État a réalisé une économie de 169,073 fr. 54 cent. Nous ne pouvons donc qu'engager l'Administration à poursuivre ses essais, et à les étendre à d'autres maisons centrales. Votre Commission était bien tentée de tirer quelque profit de ces résultats, et de vous proposer une réduction, mais plusieurs motifs ont dû arrêter ces dispositions. La première, c'est que depuis plusieurs années le crédit ordinaire est constamment et de beaucoup insuffisant, et il faut toujours procéder par voie de crédit supplémentaire. La seconde, c'est que quels que soient les résultats de la récolte de 1847 qui se prépare, le prix des grains dépassera probablement, en 1848, la moyenne des années précédentes. La

troisième enfin, c'est que nous avons remarqué que le nombre des condamnés, parmi les jeunes détenus surtout, tendait plutôt à s'accroître qu'à diminuer ; il faut donc attendre que l'expérience, quelque peu prolongée, ait donné des résultats plus considérables.

Un fait d'observation tristement remarquable, et digne des méditations et des préoccupations du Gouvernement et de la société tout entière, c'est la progression continue et considérable des jeunes détenus dont le nombre s'accroît, tandis que celui des condamnés adultes tend à s'abaisser, quoique dans une moindre proportion. En voyant tant d'efforts, tant de volontés réunies pour moraliser cette jeune génération qui s'élève autour de nous, et qui, la prenant en quelque sorte au berceau, la conduit par la main en l'instruisant, en la préparant à la vie laborieuse, n'est-on pas confondu, en voyant que le nombre des jeunes détenus qui, à la fin de 1842, ne s'élevait qu'à 2,476, a été porté à la fin de 1846 à 3,637, c'est-à-dire 1,161 de plus en quatre années, dont 477 seulement dans les onze premiers mois de 1846 ? Il y a là un problème social dont il faut étudier et chercher la solution.

CHAPITRE [illegible].

Transport par voitures cellulaires des condamnés . . . . 500,000 fr.

La Chambre accueillera avec satisfaction, et la réduction proposée de 80,000 fr., et l'espérance d'une atténuation plus considérable de cette dépense, par suite de la célérité et de l'économie des transports par les chemins de fer. Mais, à l'occasion de ce service, il en est une autre de même nature dont nous devons

dire quelques mots, quoique la dépense en soit supportée par les budgets départementaux. Nous voulons parler des voitures cellulaires départementales, destinées à transporter les prévenus et les accusés d'une prison à une autre : condition malheureuse dans les deux systèmes, c'est-à-dire qu'elles aient été construites, soit à deux, soit à quatre roues, et que M. le Ministre de l'intérieur paraît disposé à imposer d'office à tous les départements, et en aussi grand nombre qu'il y a de maisons d'arrêt. La Commission insiste vivement près de M. le Ministre, pour qu'il ne persiste pas dans cette pensée, car l'épreuve n'a pas été heureuse, et les départements se refusent à faire usage de ces voitures incommodes; les obliger à les recevoir, c'est leur imposer une dépense en pure perte, car, nous le répétons, elles sont d'une mauvaise construction et restent sans emploi.

CHAPITRE XXXIV.

Matériel des Cours royales	460,000 f.
Réduction proposée.....	60,000
Reste..........	400,000

L'état d'emploi, en 1846, du crédit ordinaire de 460,000 fr., a suffisamment démontré à votre Commission que la totalité de cette somme n'était pas indispensable, depuis, surtout, que tous les grands travaux et les reconstructions des Cours royales devenaient l'objet de crédits spéciaux. Et, en effet, c'est ainsi que, depuis peu d'années, les Cours de Rouen, Bordeaux, Lyon, Montpellier, Pau, ont été successivement ou achevées ou reconstruites. Nous croyons donc qu'une première réduction de 60,000 fr. peut

être opérée, sans qu'on puisse concevoir la plus légère inquiétude sur l'insuffisance du crédit qui restera disponible, et nous vous proposons de faire cette économie; nous engagerons même nos successeurs à se bien rendre compte de l'utilité de le maintenir au même chiffre, lorsque quelques travaux importants qui s'exécutent encore à Limoges et à Douai seront achevés. Nous terminerons ce qui est relatif aux Cours royales, en demandant que, pour les travaux de restauration, achèvement, reconstruction de quelque importance qui doivent être exécutés sur ce fonds, les plans et devis soient soumis aux Chambres avant qu'ils ne soient entrepris, et que, désormais, le tableau de l'emploi proposé au crédit général, qui est toujours présenté à la suite du budget de l'intérieur, fasse connaître quels sont les travaux, autres que ceux de simple entretien, qui doivent être exécutés sur le crédit du chapitre.

SERVICES DÉPARTEMENTAUX.

CHAPITRE XXXVII.

Dépenses ordinaires. . . . . 32,845,040 fr.

Vos Commissions de finances poursuivent avec une inquiète sollicitude l'examen de la situation des budgets départementaux. Déjà deux fois, depuis 4 ans, dans une légitime préoccupation des difficultés réelles qui pouvaient naître de l'insuffisance des ressources pour couvrir les dépenses ordinaires, elles ont proposé, d'office, d'ajouter à ces ressources un centime prélevé sur les centimes sans affectation spéciale. Le produit de ces deux centimes, qu'on peut évaluer à bien près de 4 millions, a-t-il satisfait à tous les be-

soins, a-t-il rétabli l'équilibre dans les recettes et les dépenses de la première section ? Les faits que nous allons mettre sous vos yeux vont répondre : les mêmes causes ont continué de produire les mêmes effets ; l'accroissement successif de certaines dépenses, et particulièrement celles de l'entretien des routes, des aliénés, des enfants trouvés, des prisons, de la gendarmerie, a ramené le déficit et obligé un grand nombre de conseils généraux à emprunter aux centimes facultatifs ce que les centimes ordinaires et la part de fonds commun ne pouvaient pas leur donner pour couvrir les dépenses ordinaires. Avant d'exposer la situation des dépenses départementales de la première section, telle qu'elle a été réglée par le vote des budgets départementaux, nous mettrons sous les yeux de la Chambre l'état comparatif des faits de 1846, avec les prévisions de 1848, et les causes principales d'accroissement des dépenses.

Les crédits réclamés pour les dépenses ordinaires de 1848, s'élèvent à.	31,739,040 fr.
Les faits réalisés en 1840 n'élevaient la dépense qu'à.	26,371,404
Excédant pour 1848.	4,867,636 fr.

Les augmentations ont principalement porté :

Sur l'entretien des routes départementales pour.	2,874,342 f.
Sur les aliénés.	916,832
Sur les enfants trouvés.	390,835
Sur les prisons.	656,417
Total.	4,836,426 f.

Voici maintenant quelle a été la progression entre les budgets départementaux de 1846 et 1847, de l'insuffisance des ressources de la première section pour couvrir les dépenses. Votre dernière Commission avait constaté, d'après le relevé des budgets de 1846, que pour satisfaire aux nécessités des dépenses ordinaires, on avait reporté aux dépenses facultatives une somme de. . . . . 1,890,460 f.

Les budgets votés pour 1847 constatent que les centimes facultatifs ont eu à supporter, dans 71 départements (celui de la Seine, 665,900 f.). 3,176,628

Excédant de 1846 à 1847. . . . . . 1,286,168 f.

Ainsi, la Chambre le voit, 15 départements seulement ont pu couvrir leurs dépenses ordinaires avec les ressources de la première section. Les 71 autres ont reporté sur la seconde, pour l'entretien de leurs routes. 2,517,178 f.

Les aliénés, les enfants trouvés, etc. . . . 712,359

Quelle que soit cette situation, votre Commission ne peut pas, avec les charges que les circonstances calamiteuses font peser sur le Trésor, vous proposer de lui faire un nouvel emprunt pour soulager les budgets départementaux en 1848. Toutefois, comme cet état de choses ne saurait se perpétuer, nous sommes d'avis d'y porter un prochain remède. La Chambre comprend que nous ne sommes pas d'avis de demander à l'impôt de nouvelles ressources; parmi les autres moyens qui se présentent le plus naturellement à la pensée, et qui ont été plusieurs fois indiqués, celui de soulager les départements de certaines dépenses

qui seraient mises à la charge de l'Etat, se présente à tous les esprits comme le seul praticable. A laquelle de ces dépenses donner la préférence? Faudra-t-il faire déclasser des routes départementales pour les élever au rang de routes royales? Ne conviendrait-il pas mieux de mettre les dépenses des prisons départementales à la charge de l'Etat? Ce dernier expédient, auquel paraît s'être arrêté M. le Ministre de l'intérieur, a également paru préférable à votre Commission. Sans méconnaître qu'il y a un assez grand nombre de routes départementales qui, par leur importance et leur degré d'utilité générale, pourraient être classées parmi les routes royales, chacun peut apercevoir la difficulté pratique d'opérer ce classement entre les départements. Il faut d'ailleurs reconnaître que la surveillance qu'exercent les conseils généraux sur les travaux de leurs routes, n'est pas sans influence sur leur bon entretien; puis, il faut bien admettre que le plus grand nombre de ces routes ont bien plus le caractère d'un intérêt local, qui a présidé à leur création, que celui de l'intérêt général.

Aucune objection de cette nature ne saurait être opposée au déclassement des dépenses des prisons départementales; c'est bien là une dépense d'intérêt général, on peut dire social, et tous les départements ont le même intérêt à les mettre à la charge de l'Etat et à lui en confier l'administration, tout en conservant aux Commissions de surveillance une certaine action qu'elles n'exercent qu'au profit de ces maisons et de la société. Les dépenses des prisons départementales doivent s'élever en 1848 à 5,960,000 fr. Cette somme dépasse beaucoup celle dont il serait nécessaire de soulager les départements, mais l'Ad-

ministration dispose du moyen de régler les situations, c'est l'emploi du fonds commun. Nous invitons donc M. le Ministre de l'intérieur à s'occuper de combiner les moyens de réaliser ce changement, et d'en présenter les résultats au budget de 1849.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale (Personnel).	544,550 f.
Réduction proposée....	3,000
Reste.....	541,550

Plusieurs propositions sont faites au sujet de ce chapitre; elles se traduisent en apparence par une augmentation de 10,100 fr., mais en réalité par 4,100 fr. seulement, ainsi que nous allons l'expliquer. Et d'abord, M. le Ministre demande de faire entrer dans le cadre de l'Administration centrale de son département, quatre employés auxiliaires, traducteurs, rédacteurs et expéditionnaires, qui sont payés sur le fonds du chapitre 9. La création de ces employés auxiliaires remonte déjà à plusieurs années; les Chambres reconnaissant à cette époque que le mouvement industriel et commercial imprimé partout, et la mobilité des législations des Etats qui participaient à ce mouvement général, rendaient nécessaire de colliger, réunir et publier tous les documents étrangers de statistique, de législation, etc., que la France avait intérêt à connaître, accordèrent des crédits qui furent inscrits au chapitre 9, pour réaliser cette pensée utile. Il faut le reconnaître, ce qui fut voté alors avait le caractère d'un besoin permanent, et ce n'est pas sans quelque désavantage pour l'Administration et pour ces employés auxiliaires eux-mêmes que cette situation a été en partie maintenue jusqu'à ce jour.

Nous disons en partie, car déjà, en 1845, il vous a été proposé et vous avez adopté la transposition d'un chapitre à l'autre, de trois des sept employés placés en dehors du cadre de l'Administration centrale, mais en réalité rattachés à la direction du commerce extérieur; c'est la même opération qui vous est proposée aujourd'hui pour les quatre derniers. Sans doute cela modifie et grossit le cadre de l'Administration centrale, en même temps que cela ajoute aux charges de la caisse des retraites; mais ces considérations doivent-elles arrêter les Chambres, quand elles peuvent reconnaître que les besoins auxquels on a voulu satisfaire sont par leur nature constamment les mêmes; que la situation indéterminée, précaire des employés, les force de s'éloigner de l'Administration, et que cette mobilité est nuisible aux intérêts du service auquel ils sont attachés? Nous ne l'avons pas pensé, et c'est parce que nous croyons qu'il y a utilité pour tous, que nous vous proposons d'opérer le changement qui vous est demandé; nous inscrivons donc au chapitre 1er une somme de 6,000 fr. dont nous opérons le retranchement au chapitre IX.

La seconde proposition de M. le Ministre, c'est de créer un quatrième commissaire expert, destiné plus particulièrement à éclairer l'Administration par des opérations chimiques, sur la nature des produits composés soumis aux tarifs des Douanes. Sans contester cette utilité, à un certain degré, nous ne croyons pas à la nécessité de créer l'emploi; nous ne pensons pas que ces opérations soient tellement multipliées, qu'il faille adjoindre un commissaire spécial aux trois titulaires actuels. M. le Ministre a entre les mains le moyen d'in-

demniser le chimiste qui peut être consulté, sans lui substituer le mode de rémunération qu'il propose ; nous sommes donc d'avis de ne pas accorder les 3,000 fr.

Enfin, on vous demande 1,100 fr., pour établir un surveillant au point de communication intérieure entre les deux Ministères de l'agriculture et du commerce et de l'intérieur. Ce passage utile, comme moyen de communication, nous paraît devoir être surveillé, et l'établissement d'un gardien nous a semblé indispensable ; nous sommes donc d'avis d'allouer les 1,100 francs demandés pour cet objet.

Enfin, avant de terminer sur ce chapitre, nous rappellerons à M. le Ministre que l'ordonnance du 14 décembre 1844, qui a constitué l'Administration centrale de son ministère, a déjà subi plusieurs modifications, qu'il semble s'en préparer d'autres assez importantes, qu'il ne doit donc pas oublier que l'art. 7 de la loi de finances du 24 juillet 1844 prescrit qu'aucune modification ne peut être apportée à l'organisation centrale des ministères que par une ordonnance royale.

CHAPITRE II.

Administration centrale. (Matériel)	120,000 f.
Réduction proposée........	18,000
Reste.............	102,000

M. le Ministre réclame une augmentation de 18,000 fr. pour porter de 102 à 120,000 fr. les dépenses de matériel de son Administration cen-

trale. Sans doute, si on rapproche ce crédit de ceux qui, pour les mêmes natures de dépenses, sont accordés à d'autres Ministères, la comparaison pourrait jusqu'à un certain point justifier la demande, mais on ne peut pas procéder par assimilation ; il y a de certaines circonstances, des dispositions locales, l'état du mobilier et des bâtiments, etc., qui peuvent justifier ces différences ; pour nous, ce qui devait déterminer un avis approbatif, c'était l'insuffisance absolue du crédit ; or, cette démonstration ne nous ayant pas été fait, et M. le Ministre ayant reconnu lui-même que, malgré l'exiguïté de son crédit, il pourrait encore satisfaire aux nécessités de son service, nous vous proposons de retrancher l'augmentation demandée.

CHAPITRE III.

Subvention aux caisses de retraite	108,000 f.
Réduction proposée	48,000
Reste	60,000

L'examen attentif de la situation de ces deux caisses, d'après les comptes de la caisse des dépôts et consignations qui nous ont été soumis, nous a démontré que les subventions proposées pouvaient être, en 1848, supprimées pour l'une des deux caisses, et modifiées pour l'autre. Et tout d'abord pour ce qui concerne la caisse des retraites des employés, voici comment nous établissons sa situation en 1848.

Solde en caisse au 31 décembre 1846.	22,852 fr.
A déduire le quatrième trimestre des retraites de 1846, à payer dans le premier trimestre de 1847.	10,000
Reste en excédant disponible pour 1847.	12,852
Retenues fixes et éventuelles en 1847 . . . . 24,100 ; Subvention allouée pour 1847 28,000	52,000
. . . .	64,852
A déduire le montant des pensions inscrites exigibles en 1847.	40,000
Excédant libre au 1er janvier 1848. .	24,852
Retenues fixes et éventuelles de 1848.	24,148
. . . .	49,000
A déduire les pensions exigibles en 1848.	40,000
Excédant disponible au 31 décembre 1848	9,000

Ainsi la Chambre peut voir, sur ce premier point, qu'elle peut supprimer la subvention entière de 28,000 fr. proposée, et qu'il restera encore 9,000 fr. pour concéder quelques pensions, en tant que besoin.

En ce qui concerne la caisse de retraite des employés des haras et des écoles vétérinaires, voici comment sa situation apparaît à votre Commission:

Solde en caisse au 31 décembre 1846		75,652 f.	32 c.
A déduire pour le quatrième trimestre des pensions de 1846, à payer pendant le premier trimestre de 1847		24,652	»
Excédant disponible au 1er janvier 1847		51,000	32
Retenues fixes et éventuelles de 1847	32,500	62,500	»
Subvention accordée pour 1847	30,000		
A déduire le montant des pensions à payer en 1847 comme en 1846		96,000	»
Excédant libre au 1er janvier 1848		17,500	»
Retenues fixes et éventuelles de 1848	32,500	92,500	»
Subvention proposée par la Commission	60,000		
		110,000	»
A déduire pour les pensions de 1848 comme pour 1846 et 1847		96,000	»
Excédant libre au 31 décembre 1848		14,000	»

Ainsi on peut voir qu'en n'allouant que 60,000 fr. de subvention au lieu de 80,000 fr. demandés, le service est assuré, et il restera environ 14,000 fr. pour liquider au besoin quelques pensions.

L'ensemble des retranchements sur ce chapitre serait donc de 48,000 fr.

CHAPITRE IV.

Ecoles vétérinaires et bergeries... 702,500 fr.

La Commission commence par faire remarquer que c'est à tort que l'on confond dans un seul et même chiffre le traitement et les frais de tournée de l'inspecteur général. Les traitements doivent toujours être indiqués d'une manière distincte et dégagés de toutes autres allocations. Nous demandons qu'à l'avenir cette distinction soit maintenue partout. Nous rappelons dès à présent que le traitement de l'inspecteur général est de.... 10,000 fr.

Ses frais de tournée, sauf règlement, de..............................	5,000
	15,000

M. le Ministre vous demande une augmentation de crédit de 15,000 fr. pour le service des bergeries expérimentales, et particulièrement de celle qui vient d'être créée à Gevroles, dans le département de la Côte-d'Or, en remplacement de celle qui était établie à Lahayevaux, dans les Vosges. Qu'il nous soit permis tout d'abord de faire remarquer que c'est pour la première fois qu'on vous parle de la suppression de l'établissement de Lahayevaux et de la création de celui de Gevroles ; et cependant il apparaît dans les pièces communiquées que, par une première décision ministérielle du 24 décembre 1845, il a été arrêté en principe que cette translation serait opérée; qu'un bail sous seing-

Voici maintenant quelle a été la progression entre les budgets départementaux de 1846 et 1847, de l'insuffisance des ressources de la première section pour couvrir les dépenses. Votre dernière Commission avait constaté, d'après le relevé des budgets de 1846, que pour satisfaire aux nécessités des dépenses ordinaires, on avait reporté aux dépenses facultatives une somme de . . . . 1,890,460 f.

Les budgets votés pour 1847 constatent que les centimes facultatifs ont eu à supporter, dans 71 départements (celui de la Seine, 665,900 f.) . . . 3,176,628

Excédant de 1846 à 1847. . . . . 1,286,168 f.

Ainsi, la Chambre le voit, 15 départements seulement ont pu couvrir leurs dépenses ordinaires avec les ressources de la première section. Les 71 autres ont reporté sur la seconde, pour l'entretien de leurs routes . . . . 2,517,178 f.

Les aliénés, les enfants trouvés, etc. . . . 712,359

Quelle que soit cette situation, votre Commission ne peut pas, avec les charges que les circonstances calamiteuses font peser sur le Trésor, vous proposer de lui faire un nouvel emprunt pour soulager les budgets départementaux en 1848. Toutefois, comme cet état de choses ne saurait se perpétuer, nous sommes d'avis d'y porter un prochain remède. La Chambre comprend que nous ne sommes pas d'avis de demander à l'impôt de nouvelles ressources : parmi les autres moyens qui se présentent le plus naturellement à la pensée, et qui ont été plusieurs fois indiqués, celui de soulager les départements de certaines dépenses

qui seraient mises à la charge de l'Etat, se présente à tous les esprits comme le seul praticable. A laquelle de ces dépenses donner la préférence? Faudra-t-il faire déclasser des routes départementales pour les élever au rang de routes royales? Ne conviendrait-il pas mieux de mettre les dépenses des prisons départementales à la charge de l'Etat? Ce dernier expédient, auquel paraît s'être arrêté M. le Ministre de l'intérieur, a également paru préférable à votre Commission. Sans méconnaître qu'il y a un assez grand nombre de routes départementales qui, par leur importance et leur degré d'utilité générale, pourraient être classées parmi les routes royales, chacun peut apercevoir la difficulté pratique d'opérer ce classement entre les départements. Il faut d'ailleurs reconnaître que la surveillance qu'exercent les conseils généraux sur les travaux de leurs routes, n'est pas sans influence sur leur bon entretien; puis, il faut bien admettre que le plus grand nombre de ces routes ont bien plus le caractère d'un intérêt local, qui a présidé à leur création, que celui de l'intérêt général.

Aucune objection de cette nature ne saurait être opposée au déclassement des dépenses des prisons départementales; c'est bien là une dépense d'intérêt général, on peut dire social, et tous les départements ont le même intérêt à les mettre à la charge de l'Etat et à lui en confier l'administration, tout en conservant aux Commissions de surveillance une certaine action qu'elles n'exercent qu'au profit de ces maisons et de la société. Les dépenses des prisons départementales doivent s'élever en 1848 à 5,960,000 fr. Cette somme dépasse beaucoup celle dont il serait nécessaire de soulager les départements, mais l'Ad-

ministration dispose du moyen de régler les situations, c'est l'emploi du fonds commun. Nous invitons donc M. le Ministre de l'intérieur à s'occuper de combiner les moyens de réaliser ce changement, et d'en présenter les résultats au budget de 1849.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale (Personnel).	544,550 f.
Réduction proposée. . . .	3,000
Reste.	541,550

Plusieurs propositions sont faites au sujet de ce chapitre; elles se traduisent en apparence par une augmentation de 10,100 fr., mais en réalité par 4,100 fr. seulement, ainsi que nous allons l'expliquer. Et d'abord, M. le Ministre demande de faire entrer dans le cadre de l'Administration centrale de son département, quatre employés auxiliaires, traducteurs, rédacteurs et expéditionnaires, qui sont payés sur le fonds du chapitre 9. La création de ces employés auxiliaires remonte déjà à plusieurs années; les Chambres reconnaissant à cette époque que le mouvement industriel et commercial imprimé partout, et la mobilité des législations des Etats qui participaient à ce mouvement général, rendaient nécessaire de colliger, réunir et publier tous les documents étrangers de statistique, de législation, etc., que la France avait intérêt à connaître, accordèrent des crédits qui furent inscrits au chapitre 9, pour réaliser cette pensée utile. Il faut le reconnaître, ce qui fut voté alors avait le caractère d'un besoin permanent, et ce n'est pas sans quelque désavantage pour l'Administration et pour ces employés auxiliaires eux-mêmes que cette situation a été en partie maintenue jusqu'à ce jour.

Nous disons en partie, car déjà, en 1845, il vous a été proposé et vous avez adopté la transposition d'un chapitre à l'autre, de trois des sept employés placés en dehors du cadre de l'Administration centrale, mais en réalité rattachés à la direction du commerce extérieur; c'est la même opération qui vous est proposée aujourd'hui pour les quatre derniers. Sans doute cela modifie et grossit le cadre de l'Administration centrale, en même temps que cela ajoute aux charges de la caisse des retraites; mais ces considérations doivent-elles arrêter les Chambres, quand elles peuvent reconnaître que les besoins auxquels on a voulu satisfaire sont par leur nature constamment les mêmes; que la situation indéterminée, précaire des employés, les force de s'éloigner de l'Administration, et que cette mobilité est nuisible aux intérêts du service auquel ils sont attachés? Nous ne l'avons pas pensé, et c'est parce que nous croyons qu'il y a utilité pour tous, que nous vous proposons d'opérer le changement qui vous est demandé; nous inscrivons donc au chapitre Ier une somme de 6,000 fr. dont nous opérons le retranchement au chapitre IX.

La seconde proposition de M. le Ministre, c'est de créer un quatrième commissaire expert, destiné plus particulièrement à éclairer l'Administration par des opérations chimiques, sur la nature des produits composés soumis aux tarifs des Douanes. Sans contester cette utilité, à un certain degré, nous ne croyons pas à la nécessité de créer l'emploi; nous ne pensons pas que ces opérations soient tellement multipliées, qu'il faille adjoindre un commissaire spécial aux trois titulaires actuels. M. le Ministre a entre les mains le moyen d'in-

demniser le chimiste qui peut être consulté, sans lui substituer le mode de rémunération qu'il propose ; nous sommes donc d'avis de ne pas accorder les 3,000 fr.

Enfin, on vous demande 1,100 fr., pour établir un surveillant au point de communication intérieure entre les deux Ministères de l'agriculture et du commerce et de l'intérieur. Ce passage utile, comme moyen de communication, nous paraît devoir être surveillé, et l'établissement d'un gardien nous a semblé indispensable ; nous sommes donc d'avis d'allouer les 1,100 francs demandés pour cet objet.

Enfin, avant de terminer sur ce chapitre, nous rappellerons à M. le Ministre que l'ordonnance du 14 décembre 1844, qui a constitué l'Administration centrale de son ministère, a déjà subi plusieurs modifications, qu'il semble s'en préparer d'autres assez importantes, qu'il ne doit donc pas oublier que l'art. 7 de la loi de finances du 24 juillet 1844 prescrit qu'aucune modification ne peut être apportée à l'organisation centrale des ministères que par une ordonnance royale.

CHAPITRE II.

Administration centrale. (Matériel)	120,000 f.
Réduction proposée.	18,000
Reste.	102,000

M. le Ministre réclame une augmentation de 18,000 fr. pour porter de 102 à 120,000 fr. les dépenses de matériel de son Administration cen-

trale. Sans doute, si on rapproche ce crédit de ceux qui, pour les mêmes natures de dépenses, sont accordés à d'autres Ministères, la comparaison pourrait jusqu'à un certain point justifier la demande, mais on ne peut pas procéder par assimilation; il y a de certaines circonstances, des dispositions locales, l'état du mobilier et des bâtiments, etc., qui peuvent justifier ces différences; pour nous, ce qui devait déterminer un avis approbatif, c'était l'insuffisance absolue du crédit; or, cette démonstration ne nous ayant pas été fait, et M. le Ministre ayant reconnu lui-même que, malgré l'exiguïté de son crédit, il pourrait encore satisfaire aux nécessités de son service, nous vous proposons de retrancher l'augmentation demandée.

CHAPITRE III.

Subvention aux caisses de retraite..	108,000 f.
Réduction proposée.......	48,000
Reste...............	60,000

L'examen attentif de la situation de ces deux caisses, d'après les comptes de la caisse des dépôts et consignations qui nous ont été soumis, nous a démontré que les subventions proposées pouvaient être, en 1848, supprimées pour l'une des deux caisses, et modifiées pour l'autre. Et tout d'abord pour ce qui concerne la caisse des retraites des employés, voici comment nous établissons sa situation en 1848.

Solde en caisse au 31 décembre 1846.		22,852 fr.
A déduire le quatrième trimestre des retraites de 1846, à payer dans le premier trimestre de 1847.		10,000
Reste en excédant disponible pour 1847.		12,852
Retenues fixes et éventuelles en 1847	24,100	52,000
Subvention allouée pour 1847	28,000	
		64,852
A déduire le montant des pensions inscrites exigibles en 1847.		40,000
Excédant libre au 1er janvier 1848. .		24,852
Retenues fixes et éventuelles de 1848.		24,148
		49,000
A déduire les pensions exigibles en 1848.		40,000
Excédant disponible au 31 décembre 1848		9,000

Ainsi la Chambre peut voir, sur ce premier point, qu'elle peut supprimer la subvention entière de 28,000 fr. proposée, et qu'il restera encore 9,000 fr. pour concéder quelques pensions, en tant que besoin.

En ce qui concerne la caisse de retraite des employés des haras et des écoles vétérinaires, voici comment sa situation apparaît à votre Conmmission:

Solde en caisse au 31 décembre 1846.		75,652 f.	32 c.
A déduire pour le quatrième trimestre des pensions de 1846, à payer pendant le premier trimestre de 1847.		24,652	»
Excédant disponible au 1er janvier 1847.		51,000	32
Retenues fixes et éventuelles de 1847.......	52,500	62,500	»
Subvention accordée pour 1847...........	30,000		
A déduire le montant des pensions à payer en 1847 comme en 1846		96,000	»
Excédant libre au 1er janvier 1848.		17,500	»
Retenues fixes et éventuelles de 1848.......	32,500	92,500	»
Subvention proposée par la Commission.....	60,000		
		110,000	»
A déduire pour les pensions de 1848 comme pour 1846 et 1847...		96,000	»
Excédant libre au 31 décembre 1848..........................		14,000	»

Ainsi on peut voir qu'en n'allouant que 60,000 fr. de subvention au lieu de 80,000 fr. demandés, le service est assuré, et il restera environ 14,000 fr. pour liquider au besoin quelques pensions.

L'ensemble des retranchements sur ce chapitre serait donc de 48,000 fr.

CHAPITRE IV.

Ecoles vétérinaires et bergeries... 702,500 fr.

La Commission commence par faire remarquer que c'est à tort que l'on confond dans un seul et même chiffre le traitement et les frais de tournée de l'inspecteur général. Les traitements doivent toujours être indiqués d'une manière distincte et dégagés de toutes autres allocations. Nous demandons qu'à l'avenir cette distinction soit maintenue partout. Nous rappelons dès à présent que le traitement de l'inspecteur général est de.... 10,000 fr.

Ses frais de tournée, sauf règlement, de.............................. 5,000

15,000

M. le Ministre vous demande une augmentation de crédit de 15,000 fr. pour le service des bergeries expérimentales, et particulièrement de celle qui vient d'être créée à Gevroles, dans le département de la Côte-d'Or, en remplacement de celle qui était établie à Lahayevaux, dans les Vosges. Qu'il nous soit permis tout d'abord de faire remarquer que c'est pour la première fois qu'on vous parle de la suppression de l'établissement de Lahayevaux et de la création de celui de Gevroles ; et cependant il apparait dans les pièces communiquées que, par une première décision ministérielle du 24 décembre 1845, il a été arrêté en principe que cette translation serait opérée; qu'un bail sous seing-

privé a été passé au nom de l'Etat le 10 février 1846, et qu'au mois de mai suivant on prenait possession de la ferme de Gevroles. Ces actes et ces faits se passaient dans le cours de la session dernière, pendant que la précédente Commission s'occupait, de concert avec M. le Ministre, de régler les dépenses des établissements existants. Cette manière de procéder ne nous paraît pas conforme aux règles, et respecter suffisamment les droits des Chambres ; il nous eût donc paru plus convenable de les prévenir des intentions de l'Administration, lorsqu'il s'agissait d'engager l'Etat pour dix-huit années et de fonder un établissement dans d'assez grandes proportions. Le domaine de Gevroles se compose de 216 hectares, dont 194 en terres labourables et 22 en prairies; le prix de ferme est de 8,200 fr. Nous aimons à penser que l'Administration ne se livrera pas à une exploitation rurale qui aurait un autre but que l'entretien de troupeaux, ni à de nouvelles expériences de la race bovine ; cette observation nous est dictée par une phrase qu'on rencontre dans un document soumis à la Commission et où nous lisons: « Dans l'avenir, si la nécessité se présentait de faire « des essais d'un autre genre, la ferme pourrait peut- « être s'y prêter économiquement. » Dans l'état actuel, l'établissement ne comporte que 428 bêtes à laine, composées de mérinos purs, Naz-Rambouillet, Mauchamp et Mauchamp croisée ; c'est particulièrement sur les croisements de la race précieuse de Mauchamp que les expériences doivent se faire.

L'augmentation proposée est entièrement consacrée à l'établissement de Gevroles; cela pourra vous paraître quelque peu considérable, mais il

s'agit de faire des expériences au profit de l'une des plus grandes et des plus riches industries du pays, c'est par ce motif que le crédit a trouvé grâce devant votre Commission ; nous vous proposons donc de l'accorder.

Il y a de la part de presque tous les ministères une tendance à étendre la nomenclature des services votés, et bientôt, si vous n'y faisiez obstacle, la faculté exceptionnelle accordée par l'art. 3 de la loi du 24 avril 1833, d'ouvrir des crédits supplémentaires par ordonnances royales, s'étendrait à tous les services, l'exception deviendrait la règle. M. le Ministre demande d'étendre cette faculté, *aux achats de fourrages, pour les animaux reçus dans les hôpitaux des Écoles vétérinaires et pour les haras et dépôts d'étalons*. Nous ne sommes pas de cet avis; jusqu'à ce moment aucun inconvénient ne s'est révélé, les établissements sont toujours pourvus de certains approvisionnements de réserve, et il ne nous paraît y avoir aucun danger, d'attendre la réunion des Chambres, pour réclamer des crédits supplémentaires que les circonstances rendraient indispensables.

CHAPITRE V.

Encouragements à l'agriculture. 1,100,000 fr.

L'examen de ce chapitre important ramène toujours au sein de vos Commissions de finances l'étude et la discussion des questions qui touchent à ce grand intérêt de notre pays.

Vous n'attendez pas de nous, sans doute, que nous reproduisions devant vous ces discussions théoriques, plus ou moins controversées, pour

justifier de certaines préférences à accorder dans la distribution du crédit; toutes les parties de l'industrie agricole nous paraissent devoir être encouragées; dans quelles proportions? Nous ne saurions rien prescrire d'absolu en cette matière, nous ne pouvons que nous en remettre à la sollicitude intelligente du Ministre qui dirige ce département, en lui recommandant de faire un judicieux emploi de ce fonds. Toutefois, nous devons mettre d'une manière résumée sous les yeux de la Chambre, l'état de répartition et d'emploi par grandes catégories, des 900,000 fr., dont ce chapitre était doté en 1846. Voici cet état :

Inspection de l'agriculture. . .	48,725 f.	60 c.
Instruction agricole.	262,442	27
Industrie séricicole.	24,400	10
Subventions aux sociétés et comices.	84,001	97
Bestiaux.	427,827	17
Irrigations.	11,650	»
Instruments aratoires et défrichements.	21,595	»
Reboisements.	7,905	»
Objets divers.	11,295	10
Total.	899,842 f.	21 c.

Parmi ces dépenses, il en est une qui frappe et arrête toujours l'attention de vos commissions, c'est celle qui est relative aux vacheries expérimentales. Cette dépense s'est élevée en 1846 à 92,425 fr. 48 c. Si on ajoute à cette somme les nouvelles acquisitions de la race de Durham faites en Angleterre,

et dont le prix d'achat s'est élevé à 21,603 fr. 32 c., on forme un ensemble de dépense de 114,028 fr. 80 c. Or, en déduisant de cette somme 31,300 fr., valeur des 42 animaux dont 18 taureaux seulement propres à la reproduction, les 24 autres ayant été vendus à la boucherie, on trouvera, que dans la seule année 1846, les vacheries se seront enrichies, ou nos expériences nous auront coûté 82,728 fr. 80 c.

Qu'on nous permette de le dire, on pouvait espérer que les recommandations réitérées des Chambres auraient été prises en plus sérieuse considération. Il y a quelques années à peine, en 1838 ou 1839, quelques vaches étaient réunies comme spécimen à Alfort. Plus tard, il fut décidé que des taureaux de Durham seraient importés d'Angleterre pour être vendus sur les marchés. Bientôt après s'ouvrit la vacherie expérimentale du Pin; il ne s'agissait encore que de tenter quelques croisements; en voyant cet établissement prendre de certaines proportions, les Chambres prescrivirent d'en arrêter les développements, en revenant à l'application de la première pensée, c'est-à-dire importer d'Angleterre les types, les vendre immédiatement sur nos différents marchés, et ne se livrer, soit à des croisements, soit à la multiplication de la race pure, que sur une très-petite échelle. Au 1er avril 1845, la vacherie du Pin ne possédait que 146 animaux, taureaux, vaches mères et élèves, et les Chambres demandaient que cette quantité fût réduite. Aujourd'hui il est constaté qu'au lieu d'une vacherie on en possède deux, car une seconde a été créée à Poussery, dans le département de la Nièvre, et, que ces établissements renfermaient au 1er janvier 1847, 245 animaux dont 45 taureaux, 141 vaches

et 59 élèves. Tel est, permettez-nous de vous le dire, le respect qu'on paraît avoir pour vos recommandations; et pour arriver à quel résultat les méconnaît-on ainsi? Pour vendre quelques rares animaux, puisqu'en 1846 on n'a pu exposer sur nos divers marchés du Pin, de Poissy et d'Alfort, que 18 taureaux reproducteurs. Ainsi la Chambre le voit, originairement le fonds prélevé sur ce chapitre, et qui s'est élevé parfois à 60,000 fr., avait pour objet d'importer d'Angleterre, pour les présenter immédiatement sur nos marchés et les livrer aux éleveurs, un assez grand nombre de taureaux de la race de Durham, quelques animaux seulement étaient recueillis à Alfort et au Pin pour que l'Administration pût se livrer à quelques expériences de croisement. En 1846, on importe 4 taureaux et 2 vaches destinés à la reproduction dans nos vacheries, et ces mêmes établissements renferment 245 animaux de toutes espèces. On n'oublie jamais de dire, pour atténuer ces chiffres accusateurs, qu'une partie importante de ces animaux est destinée à la vente de l'année courante; puis viennent les faits réalisés qui, comme en 1846, constatent la progression de l'élevage dans les établissements. Les Chambres ne voudront pas sans doute favoriser cette tendance, ce travail de tous les jours des Administrations pour fonder et développer les institutions et les établissements de toute nature; c'est pour cela que tout d'abord, pour conserver une action répressive que vous ne pouvez pas exercer sur une dépense qui se confond dans un chapitre considérable, vous demanderez, qu'à l'avenir, elle soit classée au chapitre IV avec celle des bergeries, pour en discuter et régler plus librement les proportions,

et vous prescrirez surtout, que dès cette année, le nombre des animaux producteurs soit réduit, afin de rentrer et rester dans les limites qui avaient été indiquées dans l'origine; et à cette occasion nous demanderons à M. le Ministre, s'il ne croit pas utile de diviser les deux services des Écoles vétérinaires, des Bergeries et Vacheries pour en former deux chapitres distincts.

La Chambre aura remarqué qu'on propose pour 1848 d'élever le crédit du chapitre v de un million à onze cent mille francs, c'est-à-dire de l'augmenter de 100,000 fr.

Nous rappellerons que dans le cours de la discussion du dernier budget, un amendement fut proposé dans le même but; la Chambre ne l'adopta pas, parce qu'elle pensa avec sa Commission de finances et M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, lui-même, que l'initiative de ces augmentations appartenait au Gouvernement. A cette même époque, le même Ministre annonça qu'il ferait cette proposition au budget prochain en l'appuyant sur des besoins nouveaux : c'est ce qu'il fait aujourd'hui. Ce besoin nouveau, indépendamment des causes générales qui motivent l'accroissement du fonds d'encouragement à l'agriculture, a pour base principale la création de fermes-écoles. Cette pensée, née au sein du Conseil général d'agriculture, avait été ainsi formulée dans les résolutions arrêtées par ce Conseil :

« Créer de nombreuses fermes-écoles destinées à former des maîtres-valets, véritables contre-maîtres de l'industrie agricole, en aussi grand nombre que le réclament les besoins du pays; ces établissements seraient consacrés principalement aux études pra-

tiques et aux travaux manuels. » M. le Ministre, après s'être livré à l'étude de cette proposition et en avoir compris l'importance, vous propose de lui donner les moyens de faire une utile application de cette pensée qui lui paraît devoir être féconde en bons résultats. Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de nous livrer à de longs développements pour vous faire comprendre le but et l'utilité de l'institution; en lisant la proposition, on se rend facilement compte de ce que les auteurs ont eu en vue: former des fermes-écoles où de jeunes ouvriers et cultivateurs ruraux puissent, sous une direction utile, uniforme, où l'action protectrice et surveillante du Gouvernement se fasse sentir, trouver un enseignement pratique et en quelque sorte manuel, qui en fasse de bons contre-maîtres, de bons valets de ferme, laborieux, intelligents, sobres et moraux, véritable pépinière de fermiers, métayers et ouvriers agricoles. Dans la pensée du Gouvernement, ces jeunes sujets doivent être pris au concours parmi les sujets d'élite de nos écoles primaires rurales; leur séjour dans l'école doit durer trois ans; ces écoles doivent être fondées dans chaque département, et attachés à une ferme ou à une exploitation rurale de l'industrie privée, placée dans des conditions propres à développer et faire prospérer l'institution. L'État donc ne serait ni propriétaire ni exploitateur; il n'apporterait que son action, sa direction et son concours, lorsque, condition essentielle, le Conseil général aurait apporté le sien. La dépense de chaque école peut être ainsi calculée :

Un directeur-professeur	2,400 fr.
A reporter. . . .	2,400

Report.	2,400
Un surveillant-comptable.........	1,000
Un chef de pratique.............	1,000
Un vétérinaire..................	500
24 élèves à 250 fr. par élève, en moyenne........................	5,400
	10,300 fr.

C'est pour réaliser cette somme que le concours de l'État et celui du département seront nécessaires, et on doit d'autant plus tenir à la participation du Conseil général, que pour faire prospérer l'institution, la surveillance de l'État serait probablement inefficace et insuffisante si l'action de ce Conseil ne s'y faisait pas sentir. Il est une autre dépense qui doit s'ajouter à celle que nous venons d'énoncer, c'est une masse calculée à raison de 75 fr. par élève et par an, pour constituer un pécule pour chacun d'eux; cette masse, distribuée annuellement à raison et dans la proportion du zèle et du succès dans les études et les travaux, se cumulera jusqu'à la sortie de l'école. Tel est le but que se propose M. le Ministre, tels sont les moyens à l'aide desquels il compte l'atteindre; ne voudrez-vous pas le seconder? nous avons la confiance que vous le voudrez. L'agriculture, personne ne le conteste, est la source la plus féconde de la richesse publique; il faut aussi le reconnaître, le pays commence à comprendre l'intérêt immense qui s'attache à son perfectionnement; sans doute, il y a progrès : le mouvement est imprimé, mais ce n'est pas trop du concours de toutes les volontés, de toutes les intelligences, et du puissant et sérieux appui du Gou-

vernement, pour faire avancer cette grande industrie, pour faire adopter par tous les meilleures méthodes de culture et d'assolement; pour pousser au défrichement de tant de terres incultes, quoique riches; pour multiplier l'élève du bétail, en améliorer les races, etc. C'est surtout en présence de circonstances aussi calamiteuses que celles que nous traversons, que nous devons déplorer l'insuffisance de la production et l'abandon de tant de précieuses terres qui pourraient être livrées à la culture; tâchons donc de tirer quelque enseignement de nos souffrances et d'en rechercher les causes; ne négligeons aucun moyen utile de porter un remède au mal que nous reconnaissons tous. Il y a, à notre avis, un premier et grand problème à résoudre, et nous le posons en ces termes pour que le Gouvernement en fasse l'objet de ses plus sérieuses études. Comment arrêter l'incessante dépopulation des campagnes au profit des villes? Nous ne pouvons, dans les limites d'un rapport où tant de matières doivent être soumises à votre examen, nous livrer à la discussion de cette grave question, mais nous pouvons dire au Gouvernement et aux Chambres : faites tout ce que vous pourrez pour rendre plus supportable, pour rendre meilleure, la condition de ces populations rurales qui sont les instruments de la production. L'un des moyens, bien faible, bien insuffisant, sans doute, c'est celui que renferme cette proposition des fermes-écoles; multipliez-les, donnez à ces institutions une direction utile; qu'elles soulagent les familles pendant le temps de l'apprentissage des enfants; attachez ces jeunes gens au sol; que l'habitude du travail, une intelligence développée leur présentent un avenir, et vous aurez résolu une par-

tie du problème. La conséquence de ce qui précède, c'est que nous sommes complétement d'avis, dans les conditions déterminées, de la création des fermes-écoles; la seule recommandation sur laquelle nous devons insister, c'est qu'elles ne sortent pas de la sphère modeste dans laquelle elles doivent se renfermer; ce ne sont point des instituts agricoles où s'enseigne la science agronomique, que nous voulons fonder, mais de simples écoles pratiques où l'instruction doit, en quelque sorte, se puiser dans le sol. Deux autres causes de l'augmentation demandée sont signalées par M. le Ministre. La création de primes pour les taureaux indigènes, et l'extension de concours pour les bestiaux gras, à l'imitation de celui de Poissy. Nous pensons que ces deux modes d'encouragement à l'amélioration des races de bétail ont leur utilité; mais indépendamment de l'avantage incontestable de la beauté des types, l'un des côtés importants de la question du bétail, et qui doit fixer l'attention de M. le Ministre, c'est l'accroissement de la production, et par conséquent l'abaissement des prix, au point de vue de l'hygiène publique, car il faut reconnaître que, dans l'état actuel, une grande partie de la population ne peut pas se procurer cette substantielle alimentation.

Votre Commission attachait trop d'importance à toutes les questions qui touchent aux subsistances et à l'agriculture, pour ne pas s'informer auprès de M. le Ministre de ce qui avait été fait pour rechercher la cause, les effets et l'étendue de l'altération des pommes de terre.

Il résulte des renseignements qui ont été mis sous nos yeux, que l'Administration, depuis l'origine du mal qui a atteint ce tubercule, s'est constamment et

vivement préoccupée des moyens de découvrir la cause de cette altération et d'en combattre les effets. Des enquêtes ont été ouvertes dans diverses localités, des recherches, des études chimiques ont été pratiquées, des procédés de culture dans toutes les conditions de sol et de climat ont été expérimentés; un prix a été fondé en faveur du cultivateur dont les efforts, tendant à régénérer ce végétal, auront été suivis des résultats les plus utiles. Malheureusement, il faut le reconnaître, il règne encore une grande incertitude sur les véritables causes du mal et sur les moyens d'en arrêter les effets dans la reproduction. Sans aucun doute, les circonstances atmosphériques ont pris une grande part à l'altération première qui s'est produite à l'origine en 1845, et on peut aussi raisonnablement s'expliquer, comment cette altération s'est reproduite à la seconde année, quoique la semence fût saine en apparence; c'est qu'elle renfermait le germe du mal, quoique moins développé; nous sommes à la troisième année, l'expérience et les observations se continuent, et il est permis d'espérer que le mal s'atténuera successivement; en attendant, M. le Ministre, utilisant les premiers résultats obtenus des études et des essais qui ont été tentés, a fait publier et distribuer à un grand nombre d'exemplaires une notice, sous forme d'avis aux cultivateurs, pour leur recommander les procédés les plus propres à tirer le meilleur parti possible des tubercules altérés, au double point de vue de l'alimentation et de la reproduction. M. le Ministre s'est également occupé des moyens de régénération de la pomme de terre; il se fait expédier en ce moment de la Nouvelle-Grenade, pays d'origine de ce végétal, des tubercules et de la graine.

Malheureusement cette demande été faite trop tardivement pour être utilisée en 1847. La pomme de terre prend aujourd'hui une trop grande place dans nos productions et nos consommations alimentaires, pour que tout ce qui peut en développer ou restreindre la production, ne soit pas recommandé d'une manière spéciale à la sollicitude éclairée de M. le Ministre.

Pour la première fois, et sur la demande de votre dernière Commission, M. le Ministre vous fait connaître, aussi approximativement que possible, l'emploi qu'il se propose de faire de son crédit d'encouragement à l'agriculture; nous n'avons aucune observation à vous présenter au sujet de cette distribution; nous ne saurions rien lui prescrire d'absolu sur ce point, c'est à son esprit observateur et pratique à juger, par quelle application judicieuse de la somme qui est mise à sa disposition, il arrivera le plus promptement au but que tout le monde se propose, développer, par un encouragement efficace, tous les éléments de cette partie de la richesse publique.

La Chambre nous pardonnera d'avoir arrêté aussi longtemps son attention sur le crédit de ce chapitre, mais il touche de trop près aux intérêts les plus considérables de ce pays pour qu'il nous fût possible de passer légèrement sur les propositions dont ce service est l'objet et sur les questions qu'il soulève.

Avant de terminer, nous ferons une dernière recommandation d'ordre, c'est de former dans ce chapitre un article distinct et en deux paragraphes, comprenant, l'un, le nombre des inspecteurs d'agri-

culture et leur traitement individuel; l'autre, les frais de tournée de ces mêmes inspecteurs.

CHAPITRE VI.

Haras et dépôts d'Étalons . . .	1,507,100 fr.
Réduction proposée	10,000
Reste . . .	1,497,100

Nous venons de nous occuper des intérêts généraux de l'agriculture, à l'occasion des encouragements à lui accorder; nous voici maintenant en présence de l'une de ses branches importantes, et qui à ce titre est l'objet des constantes préoccupations des Commissions et des Chambres. A notre avis, le jour où les Chambres se sont prononcées contre le système d'élevage érigé en principe par l'Administration, pour ne le tolérer qu'exceptionnellement, et pour appliquer la plus forte partie des crédits de ce service à l'augmentation du nombre et à l'amélioration des races des étalons; ce jour-là, elles ont fait une chose utile, car au lieu d'un dispendieux élevage sans profit réel pour le pays, et qui avait fait descendre le nombre des étalons en 1844 à 956, dont plus d'un tiers à réformer, vous aurez pour la monte de 1847, 1176 étalons régénérés en grande partie, et vous en aurez 1,200 pour la monte de 1848. M. le Ministre a tenu en grande partie la promesse qu'il avait faite aux Chambres. L'établissement de Rosières comme haras a été supprimé, il n'est plus qu'un dépôt important d'étalons; Arles l'est en quelque sorte également, puisqu'il possédait 23 poulinières et 36 élèves, et qu'il n'y existe plus comme haras

que 4 juments et 16 élèves. Le haras du Pin ne compte plus que 11 poulinières et 16 poulains et pouliches. Il n'en est pas de même de Pompadour : M. le Ministre ne devait y entretenir que 30 poulinières et leur suite, et voici qu'au 1er janvier 1847 cet établissement compte 39 poulinières et 59 poulains et pouliches ; ensemble 98 animaux, étrangers au service de la monte. Nous comprenons les motifs qui en 1844 déterminaient à maintenir dans un pays où la production de la race chevaline est peu développée, un spécimen d'élevage limité, et aussi l'intérêt qui s'attachait à la conservation d'une race précieuse ; mais nous demandons qu'on revienne aux limites qui avaient été posées, car toute extension est donnée au préjudice de l'accroissement du nombre des étalons. Ce chapitre est l'objet de plusieurs propositions, nous allons les examiner successivement. On demande d'abord une augmentation apparente de 9,100 fr. à l'article Personnel des établissements ; en réalité elle est de 21,600 fr. ; 1° parce que 8,700 fr. montant des traitements des professeurs de l'École des haras qui faisaient partie de ce même article, sont compris dans les 100,000 fr., sous le titre de Objets divers, de l'article du matériel des établissements ; 2° parce que le traitement du directeur de Rosières a été réduit de 5,000 à 3,000 fr., et 3° enfin parce que l'agent spécial du dépôt de Paris, qui touchait 1,800 fr., a été supprimé. En attendant que nous exprimions notre avis sur le classement des dépenses de l'École des haras, voici comment se subdivise dans son application, cette somme de 21,600 fr.

7,100 fr. pour le personnel attaché au nouveau

7,100

7,100 fr.	dépôt d'étalons de Bourbon-Vendée, savoir : un directeur 4,000 fr., un agent spécial 2,100 fr., un vétérinaire 1,000 fr.
2,400	Un inspecteur particulier à Tarbes.
3,000	Trois vétérinaires attachés aux dépôts de Pau, Lamballe et Villeneuve-sur-Lot.
6,200	Augmentation de traitement des directeurs des dépôts.
2,900	Augmentation des agents spéciaux.
21,600	

En ce qui concerne la création du nouveau dépôt de Bourbon-Vendée, nous sommes favorables à cette fondation, d'abord, parce que le dépôt de Saint-Maixent était devenu insuffisant pour l'étendue de son arrondissement et le développement de la production chevaline; en second lieu, parce que cette ville est placée au centre d'un pays d'élevage, et qu'après cette considération déterminante les sacrifices que la ville et le département se sont imposés pour l'installation du dépôt, à la décharge de l'État, devaient lui assurer cette préférence. Toutefois, en vous proposant de sanctionner cette création, que M. le Ministre nous permette de lui faire remarquer ici, ce que nous avons déjà eu l'occasion de lui dire au sujet de la bergerie de Gevrolles : son administration était depuis 1842 en négociation avec le conseil municipal et le conseil général pour l'établissement de ce dépôt, la convention a été conclue; l'occupation du dépôt s'est effectuée en 1846, aucune proposition n'a été faite

aux Chambres à ce sujet ni en 1846 ni pour 1847, pas même pour 1848, et ce n'est que par la décomposition des chiffres du budget et les explications demandées à la suite, que nous avons appris qu'il existait un dépôt à Bourbon-Vendée. Cette manière d'agir nous paraît contraire aux règles et surtout aux droits des Chambres; lorsque, comme dans l'espèce, on engage l'État, et on crée des dépenses permanentes, on doit au moins les consulter sur l'utilité. Cette observation a un autre but, c'est que les Chambres ont intérêt à connaître, à quelles conditions souscrivent les villes qui sollicitent la préférence de ces établissements; en d'autres termes, quels avantages elles offrent. Il y a quelques années, on créa de la même manière le dépôt de Lamballe, les Chambres ne furent prévenues qu'après l'installation ; si elles eussent été consultées sur l'utilité et sur le concours de la localité, peut-être fût-il arrivé, que le concours n'eût pas été trouvé suffisant, et vous ne seriez peut-être pas obligés de dépenser aujourd'hui 180,000 fr. pour construire des écuries, des aménagements et un logement pour les officiers du dépôt. Nous aimons à penser, que M. le Ministre tiendra quelque compte de ces observations, et qu'à l'avenir, si quelque nouveau dépôt devait être créé, les Chambres seraient consultées en temps utile. Sous le bénéfice de ces réflexions, nous vous proposons d'accorder les 7,100 fr. demandés pour les dépenses de personnel du dépôt de Bourbon-Vendée.

La somme de 2,400 fr. pour l'inspecteur particulier de Tarbes n'est en quelque sorte qu'une régularisation; cet agent, créé en 1844, était payé sur une autre partie du crédit; nous ne contestons

pas l'utilité de la création, et l'importance spéciale de ce dépôt la motive, mais c'est seulement au budget de 1848, qu'on vous fait connaître qu'il existe depuis 1844 un inspecteur particulier à Tarbes; nous vous proposons de régulariser ce crédit et d'allouer les 2,400 fr. demandés.

L'accroissement du nombre des étalons dans les divers dépôts, et la valeur considérable d'un grand nombre d'entre eux, nous paraissent justifier la création de vétérinaires spéciaux à attacher aux trois dépôts de Pau, Lamballe et Villeneuve-sur-Lot, qui n'en possédaient pas.

Enfin 9,100 fr. sont demandés pour une réorganisation et une classification nouvelle des directeurs des dépôts et des agents spéciaux. Ici, comme il s'agissait d'une élévation de traitement, votre Commission a beaucoup hésité à vous proposer d'accorder ce crédit; nous ne nous y déterminons que parce que M. le Ministre nous a déclaré, qu'en réorganisant de nouveau ce petit corps, il demandait à ces officiers des haras des travaux plus considérables; il leur imposait de nouveaux devoirs; les fonctions importantes qui leur sont confiées, réclament des hommes spéciaux qu'on recrute difficilement, en ne leur offrant que 2,700 et 3,000 fr. Les directeurs formeront trois classes dans la nouvelle organisation qui en comportera. . . . . 6 à 4,000 fr.
8 à 3,500
8 à 3,000

Les agents spéciaux, comptables responsables et soumis à un cautionnement et qui recevaient de 1,500 à 1,800 fr. seraient ainsi classés. . 5 à 2,100 fr.
8 à 1,800
8 à 1,600

Nous vous proposons donc, dans un intérêt bien entendu du service, de consacrer cette organisation par l'allocation du crédit de 9,100 fr. demandé.

Sur l'article du matériel des établissements, on demande 10,000 fr. d'augmentation, savoir : 5,000 fr. pour accroître le crédit destiné à la dépense de sellerie, et 5,000 fr. pour augmenter celui qui est relatif aux frais de monte. Sans vouloir affirmer que 15,000 fr. pour la sellerie et 110,000 fr. pour la monte sont absolument suffisants, nous croyons, que l'article qui s'élève à 1,008,800 fr., et qui comprend diverses natures de dépenses, est suffisamment doté pour subvenir à un excédant que la sellerie et la monte pourraient occasionner ; M. le Ministre s'est rangé à notre avis, et nous vous proposons de retrancher ces 10,000 fr.

Avant de terminer sur ce chapitre, nous demanderons qu'à l'avenir on fasse ressortir, dans un article spécial du chapitre, la dépense de l'École des haras, et que le crédit de 100,000 fr., sous le titre d'*Objets divers*, soit décomposé et présenté avec plus de détails.

CHAPITRE VII.

Remonte des haras royaux et encouragements à l'industrie privée. . . . . 842,000 fr.

Quoique nous n'ayons aucune proposition à vous faire, nous nous arrêterons un instant en face de ce chapitre, pour mettre sous vos yeux, quelques faits relatifs à la remonte des haras et aux primes accordées à l'industrie privée. Depuis le dernier état présenté à la Commission de 1846, qui comprenait les achats faits pour la monte de cette dernière cam-

pagne, les haras et dépôts d'étalons se sont peuplés et enrichis de 103 étalons nouveaux dont la dépense s'est élevée à 505,120 fr. Sur ce nombre on compte 23 étalons pur sang anglais, 5 de races orientales et 75 trois quarts et demi-sang anglais; sur l'ensemble, 6 seulement ont été achetés en Angleterre et ont été payés 96,110 fr., un seul, *Gladiator*, n'a été obtenu qu'au prix considérable de 64,500 fr.; le surplus a été acheté en France au prix de 409,100 fr. Nous pouvons ajouter, d'après un état qui nous a été communiqué, que le nombre des étalons de l'industrie privée approuvés et destinés à la monte de 1847 s'élève en ce moment à 415; 281 seulement avaient fait la monte de 1846. La Chambre remarquera sans doute quelle ressource la France peut dès ce moment offrir en chevaux distingués pour la remonte de nos haras, et quant au service de la monte en général, en ne tenant compte que des étalons royaux et des étalons approuvés, il est assuré par 1,600 animaux, qui peuvent fournir 80,000 saillies.

Malheureusement, jusqu'à ce moment l'industrie privée n'avait pas été suffisamment excitée par le tarif des primes, à élever et à entretenir des étalons de races pures, dont l'éducation est fort dispendieuse; les primes actuelles pour les étalons de pur sang varient de 300 à 500 fr.; celles pour le demi-sang ne s'élèvent que de 200 à 400 fr., et même si on divise la somme de 65,120 fr. distribuée en primes aux étalons approuvés dont nous venons de constater le nombre de 415, on n'obtient qu'une moyenne de 155 fr. par étalon. Toutefois, nous sommes instruits, par une communication que nous a faite M. le Ministre, que, cédant aux réclamations

des éleveurs et aux recommandations réitérées de vos Commissions, il a préparé un projet d'ordonnance qui, modifiant le tarif actuel, élèverait le taux des primes, savoir :

Pour les chevaux de pur sang, de 400 à 700 fr.
au lieu de . . . 300 à 500.

Pour les chevaux de demi-sang, de 300 à 500
au lieu de . . . 200 à 400

Et quant aux chevaux de trait, ils resteraient à leur taux de . . . . 100 à 200 fr.

Votre Commission, préoccupée de cette pensée constante de favoriser tout ce qui peut tendre à accroître et à perfectionnar les races, ne peut qu'approuver ce projet et demander qu'il reçoive promptement son application.

Il n'a été proposé pour être primées, en 1846, que 126 juments de race pure ; elles n'ont obtenu que 26,150 f., c'est 206 f. pour chaque jument ; 33,800 f. ont en outre été distribués en concours publics aux juments indigènes, c'est pour l'ensemble des primes aux juments, allouées en 1846, 59,950 fr.

CHAPITRE IX.

Encouragements au commerce et aux manufactures, publication de brevets d'invention, travaux statistiques . . . . 268,000 fr.

Réduction proposée . . .	10,000
Reste . . .	258,000

M. le Ministre persiste à maintenir dans le premier paragraphe de ce chapitre, et malgré l'avis contraire de vos dernières Commissions, sous le titre *d'Atelier de haute horlogerie*, un crédit de

5,500 fr. Nous disons, contre l'avis de vos dernières Commissions, car, après s'être fait rendre compte des résultats obtenus après quinze ans d'essais, elles sont restées convaincues, et les Chambres avec elles, que ces résultats ne répondaient pas aux sacrifices que l'État s'était imposés; et en effet, dans cette longue période, quatre ou cinq élèves confiés aux soins de M. Berthoud ont terminé leur apprentissage en 1846, et heureusement aucun engagement nouveau n'a été contracté, car il avait été bien entendu que cet état de choses prendrait fin avec l'année qui vient d'expirer. M. le Ministre, qui n'avait pas pu méconnaître que l'expérience tentée n'avait pas été heureuse, a consulté le Comité des arts et manufactures pour connaître la meilleure méthode à suivre pour développer l'art de la haute horlogerie. Sur trois modes proposés, une école, un professorat public, ou une prime aux élèves les plus distingués, le Comité a repoussé les deux premiers et ne s'est arrêté qu'au dernier et en prescrivant des conditions d'aptitude qu'on ne rencontrera pas souvent dans nos écoles d'arts et métiers. Votre Commission, comme les précédentes, a été d'avis de ne pas renouveler l'essai. Dans cette situation devions-nous supprimer le crédit de 5,500 fr. écrit au budget sous le titre d'Atelier de haute horlogerie? Sans doute la solution logique de cette proposition serait la suppression, mais nous ferons remarquer à la Chambre, que le premier paragraphe de ce chapitre comprend, dans une série de dépenses diverses, un article de 9,500 fr. pour encouragements aux artistes et aux industriels qu'on nous a dit, et qui nous a paru, insuffisamment doté; et en effet beaucoup de tentatives, infructueuses quelque-

fois, souvent utiles, sont faites, surtout dans les arts mécaniques, et le Ministre n'a presque aucun moyen de récompenser, ou tout au moins d'indemniser, les industriels qui se sont signalés par leurs efforts pour faire avancer telle branche de l'industrie dans une voie nouvelle de progrès ; à notre avis, il n'y aura aucune exagération à porter ce crédit de 9,500 fr. à 15,000 fr.

C'est du paragraphe 2, de ce chapitre, que nous vous avons proposé de transporter au chapitre 1er 6,000 fr., pour le traitement de quatre employés auxiliaires à faire entrer dans le cadre normal et permanent de l'Administration centrale ; la conséquence de ce virement devait être la réduction d'une somme égale de 6,000 fr. à ce paragraphe ; il n'en est rien, il est au contraire demandé 4,000 f. de plus qu'en 1847. C'est donc en réalité 10,000 f. d'augmentation qu'on réclame, et que nous ne sommes pas d'avis d'accorder, et voici nos motifs.

Sans remonter au delà de quatre années, ce paragraphe du commerce extérieur disposait d'un crédit de 66,000 fr. Il a été dégrévé depuis cette époque de 12,000 fr. à la charge du chapitre 1er, ce qui aurait dû en réduire la dépense à 54,000 fr. Si vous accordiez aujourd'hui le crédit demandé, cette dépense serait presque doublée, puisqu'elle s'élèverait à 104,000 fr. En 1845, une somme de 12,000 fr. fut réclamée et accordée en vue d'une importante expédition à laquelle divers représentants de notre commerce et de notre industrie devaient prendre part ; cette dépense ne devait avoir qu'un caractère temporaire comme la mission extraordinaire qui la motivait. Pendant qu'elle s'accomplissait, d'autres besoins s'étant manifestés,

les Chambres ont successivement accordé au budget de 1846, 12,000 fr.; au budget de 1847, 16,000 fr., et enfin, comme cette facilité paraît encourager l'Administration, elle vous demande encore en réalité 10,000 fr. de plus.

En présence de cet état de choses, ce que nous serions rigoureusement en droit de vous proposer, ce serait d'abord, après l'accomplissement de la mission de Chine, de supprimer les 12,000 fr. accordés en quelque sorte spécialement pour cette destination, et de retrancher les 10,000 fr. demandés en augmentation pour 1848. Nous n'irons pas jusque-là. Nous croyons que le même crédit de 1847 peut être utilement employé en 1848, mais nous croyons aussi qu'il doit suffire. L'état des missions données dans un but d'exploration commerciale a été mis sous nos yeux; elles nous paraissent bien conçues; nous aimons à penser qu'elles seront bien remplies. Quelques-unes prendront fin avant 1848, et les autres ne prendraient qu'une faible partie du crédit, s'il ne fallait pas prévoir que d'autres seront données en 1847 et 1848, qui devront grever ce dernier exercice. En 1847, le crédit était alors de 100,000 fr. Nous en avons transporté 6,000 au chapitre 1er. Il doit donc être fixé à 94,000 fr. C'est ce que nous vous proposons, et par conséquent d'opérer une réduction de 10,000 fr.

Avant de terminer ce qui est relatif à ce paragraphe du commerce extérieur, nous devons dire, que nous ne sommes pas d'avis, d'inscrire dans la nomenclature des services votés, les frais de missions et achats d'échantillons de produits étrangers, et par conséquent d'accorder à cette dépense le bénéfice de l'art. 3 de la loi du 24 avril 1833; ces

missions sont toujours assez limitées pour qu'on puisse facilement se renfermer dans le crédit inscrit au budget.

Le troisième et dernier paragraphe de ce chapitre, qui concerne les travaux statistiques, réclame toujours un crédit de 28,000 fr., qui, pour le dire en passant, n'est ordinairement utilisé qu'en partie et profite aux autres parties du service, car on procède rarement par annulation de crédits. Nous aurions donc pu sans inconvénient retrancher une partie de la somme qui est stéréotypée à ce paragraphe, si nous n'avions pensé qu'en demandant de faire autre chose que ce qu'on a fait, il ne fallait pas enlever au Ministre, auquel on demande un travail plus parfait, les moyens de l'exécuter. La Chambre comprend facilement, que les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, devaient vivement éveiller l'attention de sa Commission, sur les statistiques agricoles destinées à éclairer le Gouvernement et le pays sur la réalité de ses ressources. Nous avons le regret de dire, que nous ne croyons pas à l'exactitude des données sur lesquelles se fondent les résultats publiés sur les diverses productions du sol. Nous voulons croire que l'Administration a fait ce qu'elle a pu pour préparer les moyens de recueillir les éléments de la statistique agricole. Le rapport au Roi, qui précède le premier volume publié sur cette statistique, a exposé le programme de ce travail préparatoire; mais pourquoi ne dirions-nous pas, nous, qui avons vu en quelque sorte opérer sous nos yeux, que ce travail manque par sa base? Qui pourrait affirmer que, sur 37,000 communes, la dixième partie des maires qui les administrent, chargés de dresser ces tableaux agri-

coles, ont pris le soin de recueillir avec exactitude tous les éléments statistiques qui devaient les composer, et qu'ils sont parvenus à y consigner la vérité des faits? Oui, les maires peuvent se faire assister des habitants notables des campagnes; ils peuvent en outre s'adresser au préfet, qui peut leur donner des collaborateurs ou des suppléants; mais combien en est-il qui sollicitent ce concours? Oui, les préfets peuvent et doivent soumettre ces tableaux à des commissions de révision par canton, par arrondissement et par département; mais là encore, comment le travail se fait-il? Il faut le reconnaître, il y a de nombreux obstacles qu'il n'est pas toujours au pouvoir de l'Administration de surmonter. L'agent principal, le maire, dans une multitude de localités, n'a ni l'aptitude ni le temps nécessaires pour remplir cette tâche; il la délègue au secrétaire de la mairie, quelquefois au garde champêtre; s'ils réunissent ces deux conditions, et veulent procéder avec méthode, ouvrir des enquêtes, elles sont reçues avec défiance parce qu'on leur suppose un but fiscal : alors le petit propriétaire ou le fermier se taisent ou donnent de fausses indications. Ailleurs, ce sont des maires qui, ne connaissant pas le rapport entre les mesures locales et le système décimal, remplissent les tableaux de chiffres qui n'offrent que des données fautives. Nous pourrions continuer à exposer les difficultés et les erreurs qui sont les conséquences du système actuel; malheureusement votre Commission, qui comprend quels sont les vices et les dangers de ce qui se pratique, n'est pas en position de vous proposer de substituer à cet état de choses une méthode nouvelle. Toutefois, ce ne doit pas être pour votre Commission

un motif suffisant de garder le silence. Il y a là un fait grave, un problème important qu'il s'agit de résoudre, et nous devons conjurer le Gouvernement d'en chercher la solution; car il y a un grand avantage à connaître la vérité sur la situation et les ressources du pays; il y aurait un grand danger à entretenir dans les esprits une fausse sécurité. Que l'Administration médite donc et agisse.

CHAPITRE XI.

Pêches maritimes. . . . . 4,000,000 fr.

Quoique d'après les liquidations déjà opérées sur 1846, nous soyons disposés à penser que ce crédit pourra être insuffisant, nous n'irons pas jusqu'à vous proposer de l'accroître par initiative, parce que, s'il est vrai que la moyenne des cinq années précédentes ait été de 4,227,150 fr., on remarque dans cette série deux années dont les liquidations n'ont atteint que 3,500,000 fr., et 3,650,000 fr.

M. le Ministre a mis sous nos yeux les résultats de la pêche de la morue, de la baleine et du cachalot, pendant les six dernières années. Nous allons les faire passer sous les vôtres; nous en écarterons 1846, dont tous les faits ne sont pas encore bien connus.

Pêche de la morue.

	Navires.	Tonnages.	Hommes.	Produits.
1841.	—400.	—51,513.	—10,275.	—12,714,337.
1842.	—401.	—51,041.	—11,217.	—14,311,437.
1843.	—392.	—49,325.	—10,904.	—17,841,323.
1844.	—389.	—48,324.	—11,005.	—19,169,076.
1845.	—378.	—46,476.	—11,156.	—22,299,931.

La Chambre peut voir que cette pêche n'a pas pris de développement dans ces cinq dernières années; le nombre des armements s'est même affaibli et le tonnage également, quoique le nombre des hommes d'équipage se soit un peu accru; mais la masse des produits possibles de la prime se sont élevés de 12,714,387 kilog. en 1841, à 22,299,931 kilog. en 1845.

La Commission n'a pas dû laisser ignorer à M. le Ministre du commerce ses inquiétudes sur la fraude qui peut s'exercer sur quelques points de la côte de Saint-Pierre et Miquelon, et même sous voile, et qui consisterait, de la part de quelques-uns de nos pêcheurs, à faire des échanges contre de la morue de pêche anglaise, qui serait ainsi introduite aux colonies pour y jouir de la prime. M. le Ministre n'a pas partagé les appréhensions de la Commission; nous voudrions être aussi rassurés qu'il a paru l'être; mais nous nous permettrons de lui recommander, et surtout à M. le Ministre de la marine, auquel cette surveillance appartient plus particulièrement, de prescrire toutes les mesures qui peuvent prévenir ou arrêter ces opérations illicites.

Pêche de la baleine et du cachalot.

	Navires.	Tonnage.	Hommes.
1841.	— 28.	— 12,638.	— 936.
1842.	— 13.	— 4,919.	— 432.
1843.	— 19.	— 7,026.	— 615.
1844.	— 22.	— 8,653.	— 741.
1845.	— 9.	— 3,352.	— 298.
1846.	— 8.	— 3,385.	— 273.

La Chambre peut voir, par la décroissance des

armements, que, malgré la prime assez considérable attachée à cette pêche, les résultats n'ont pas été assez heureux pour exciter la spéculation et développer cette branche de l'industrie maritime; on peut le regretter, car s'il est un genre de navigation et d'occupation à la mer qui puisse former des marins, les familiariser avec les dangers et les fatigues de la mer, c'est sans contredit la pêche de la baleine. Ce n'est pas ici le moment de rechercher et de discuter les causes diverses du peu de développement et même de la décroissance de ces armements, ni même les modifications dont la loi protectrice des pêches en général peut devenir l'objet; les réflexions qui pourraient être présentées trouveront naturellement leur place lorsque le moment sera venu de proroger la durée de l'encouragement donné à cette industrie.

CHAPITRE XIV.

Subvention aux établissements thermaux dont l'Etat n'est pas propriétaire, 60,000 fr.

Comme par le passé, ce fonds, encore confondu en 1846 dans le crédit général des établissements thermaux, a reçu, pour la plus grande partie, une autre destination que celle que semblait lui assurer le titre sous lequel il était inscrit au budget; 10,300 fr. seulement ont été consacrés à trois établissements qui n'appartiennent pas à l'État; à partir de 1847, une dotation suffisante a été accordée pour ce qui concerne les établissements qui sont la propriété de l'État; en outre la spécialité du nouveau chapitre qui ne permettrait pas de lui faire des emprunts au profit de

l'autre, assure aux propriétés thermales départementales, communales ou privées, les secours qui seront reconnus indispensables. Nous n'avons sans doute pas besoin de rappeler à M. le Ministre que ce concours ne pourrait avoir pour but d'élever des constructions riches et monumentales, mais seulement de donner la facilité d'étendre au plus grand nombre possible de malades les moyens curatifs que dans sa prévoyance la Providence a mis à la disposition des hommes, sans méconnaître toutefois que la salubrité et la commodité sont aussi des conditions essentielles de ces établissements. Enfin, M. le Ministre n'oubliera pas que la base du concours de l'État doit être le sacrifice que les Conseils généraux et municipaux, et les particuliers s'imposent eux-mêmes.

CHAPITRE XV.

Établissements et service sanitaires; encouragements à la vaccine. . . . . . . 349,500 fr.

La Chambre n'aura pas oublié avec quelle infatigable persévérance, ses Commissions poursuivent une œuvre de philanthropie éclairée, à laquelle se rattachent nos plus grands intérêts et surtout ceux qui se débattent dans la Méditerranée, en présence des obstacles de plus d'une nature qu'ils y rencontrent. La Chambre n'aura pas oublié surtout le grand et solennel débat qui s'est élevé au sein de cette Chambre dans la session dernière au sujet des quarantaines; vous avez conservé le souvenir des engagements qui furent pris au nom du Gouvernement pour faire cesser un régime et des mesures fondées sur des préjugés qui ne sont plus de notre

temps, et sur lesquels l'expérience aussi bien que la science ont prononcé.

Un amendement avait été proposé par votre Commission; elle demandait comme manifestation de sa pensée, bien plus que comme économie, une réduction de 10,000 fr. Cette proposition, en provoquant un vote approbatif de la Chambre, eût impliqué un changement de système. La disposition des esprits dans le cours du débat ne dut pas échapper à M. le Ministre qui en prévint les conséquences, en déclarant que son intention était de proposer au Roi une ordonnance réformatrice du système des quarantaines, et dont le point de départ serait, de prendre le délai d'incubation comme base de la durée de la quarantaine, et de faire partir ce délai du jour où le bâtiment mettrait sous voiles. Devant une pareille déclaration la Commission ne donna pas suite à sa proposition. Près d'une année s'était écoulée depuis cette époque; l'Académie de médecine avait remis son rapport, en tout conforme au principe, pour lequel vous combattez depuis longtemps, et nous pouvions craindre, que les espérances que nous avions fondées sur les promesses de M. le Ministre, ne se réalisassent pas aussi promptement que nous pouvions le désirer. Nous dûmes rappeler les engagements de la dernière session, et insister auprès de M. le Ministre, pour que cette satisfaction fût promptement donnée à tous les intérêts qui la réclamaient, et pour prévenir une inévitable manifestation dans les Chambres. Votre persistance a enfin triomphé. Une ordonnance, sous la date du 18 avril dernier, a posé les bases du régime nouveau des quarantaines, et quoique, en quelques points, sur lesquels nous allons nous expliquer,

cette ordonnance laisse quelque chose à désirer et soit susceptible de quelques modifications, nous accueillons avec satisfaction les nouveaux principes qu'elle pose, et nous remercions sincèrement M. le Ministre du commerce. Les deux principes essentiels que l'ordonnance consacre sont ceux-ci : en premier lieu, quelles que soient les provenances, elles ne sont plus rangées que sous le régime de la patente nette ou de la patente brute; la patente suspecte n'existe plus. En second lieu, c'est que le délai fixé pour l'admission en libre pratique court du jour du départ du port de provenance, sauf les garanties qui sont exigées pour recueillir le bénéfice de cette disposition.

Voici les quelques réflexions auxquelles ont donné lieu de la part de votre Commission la lecture attentive et l'examen de cette ordonnance. Et d'abord, on peut regretter que la concession, qui fait partir le délai du jour du départ du port de provenance soit subordonnée à la présence à bord d'un médecin sanitaire et de gardes de santé : cela est sans doute sans inconvénient pour les bâtiments militaires et les paquebots-postes de l'État, qui ont toujours des officiers de santé à bord; mais, pour les bâtiments du commerce à voiles ou à vapeur, cela devient une charge pour l'armement. La constatation sérieuse de l'état sanitaire du lieu de départ offrirait de suffisantes garanties, outre que le capitaine est tenu de faire connaître les circonstances de son voyage, et, par conséquent, s'il a eu quelque communication à la mer.

Nous ne saurions trop insister sur ce point, la nécessité de faire constater, au départ, la véritable situation sanitaire du pays. Qu'on nous permette

de le dire, les précautions sont bien plus utiles au lieu de départ qu'à celui d'arrivée, et nous n'oserions pas affirmer, que celles qui doivent être prises avant la délivrance des patentes, pour constater l'état sanitaire du point de départ, offrent toutes les garanties désirables. Le système nouveau des quarantaines est un grand bienfait; mais il ne faudrait pas négliger les précautions, que commande la prudence et reculer devant les moyens d'obtenir ces garanties.

La Commission pense que l'art 5, qui soumet à une quarantaine de dix jours pleins à partir de l'arrivée, les provenances en patente brute, doit s'entendre d'une quarantaine d'observation et non pas d'une quarantaine de rigueur, car les passagers seraient plus sévèrement traités que les marchandises susceptibles, qui, dans le même cas, ne sont soumises qu'à une quarantaine d'observation après leur débarquement au lazaret; il serait donc nécessaire de faire disparaître le doute, par le mot *observation.*

L'art. 7, dans son deuxième paragraphe, qui oblige au débarquement au lazaret les marchandises susceptibles, arrivées en patente brute, paraît, à votre Commission, l'une des dispositions les plus sévères de l'ordonnance et les plus contraires aux intérêts commerciaux, non pas, quant à la durée de la quarantaine, mais quant à l'obligation du débarquement, car c'est évidemment contraindre tous les bâtiments qui doivent opérer le retour du Levant dans des ports sans lazaret à s'arrêter à Marseille, ou dans tout autre port qui en est pourvu, pour y purger sa quarantaine; c'est occasionner des dépenses considérables à ces bâtiments sans une

véritable nécessité. Il nous paraîtrait donc nécessaire de faire disparaître ou de modifier ce paragraphe, en substituant une plus longue durée de quarantaine d'observation à cette quarantaine de rigueur qui ne semble pas indispensable et qui obligera à conserver tout le personnel des lazarets.

Enfin, il semblerait convenable à la Commission, que dans les cas déterminés par l'article 8, M. le Ministre se réservât de fixer la durée de la quarantaine sur le rapport de l'Administration sanitaire.

Telles sont les modifications dont cette ordonnance nous paraît susceptible; nous les soumettons avec confiance aux méditations de M. le Ministre, pour qu'il examine, si leur application ne compléterait pas le bienfait, dont le régime nouveau des quarantaines dote notre navigation.

En présence de ce nouvel état de choses, votre Commission s'est demandé si les dépenses des établissements et du service sanitaire ne devaient pas éprouver quelque allégement des mesures qui vont être adoptées : elle était disposée à le penser, mais elle n'a voulu prendre, quant à présent, l'initiative d'aucune réduction; elle s'en rapporte à la sollicitude de M. le Ministre pour les intérêts du Trésor, bien convaincue qu'elle est qu'il saura les concilier avec les seuls besoins indispensables du service.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

PREMIÈRE SECTION.

CHAPITRE III.

Personnel du corps des ponts et chaussées,
3,318,900 fr.

Quoique dans la comparaison des chiffres des budgets de 1847 et de 1848, il n'apparaisse à ce chapitre aucune augmentation, nous ne devons pas moins mettre sous vos yeux les modifications que, dans sa composition actuelle, le corps des ponts et chaussées a subies dans quelques-unes de ses fonctions supérieures.

La première consiste dans la création d'un septième inspecteur général. Les motifs de cette création sont exposés dans le rapport qui précède l'ordonnance de nomination du 24 juillet 1846, et peuvent se résumer ainsi. Le Conseil général des ponts et chaussées se compose de deux éléments; l'un permanent, représenté par les inspecteurs généraux, l'autre mobile, formé des inspecteurs divisionnaires, qui au nombre de seize se partagent ce service, en siégeant par moitié pendant six mois chacun, tandis que l'autre moitié fait également des tournées d'inspection pendant le même laps de temps. Dans l'état actuel, le Conseil général est formé de six inspecteurs généraux, de dix inspecteurs divisionnaires dont deux attachés au service des chemins de fer, et d'un secrétaire. Ce nombre de dix-sept est quelquefois accru par la présence de l'inspecteur général attaché au département de la marine. M. le Ministre déclare qu'une longue expérience a démontré l'insuffisance de l'élément

permanent dans le Conseil général et qu'il devient indispensable d'y faire entrer, avec le titre d'inspecteur général, un inspecteur divisionnaire qui se soit plus spécialement occupé d'études de chemins de fer et de ports maritimes, attendu l'éloignement souvent prolongé des inspecteurs divisionnaires plus particulièrement appliqués à ces matières. La création de cette fonction occasionne une dépense de 13,500 fr. pour le traitement de cet inspecteur général et ses frais fixes. La Commission ne saurait opposer une négation à la déclaration de M. le Ministre, qui maintient qu'il y a dans cette création un puissant intérêt de service; elle comprend tout l'intérêt qui s'attache aux travaux de ce grand Conseil au sein duquel l'Administration vient puiser les lumières qui forment la base de ses résolutions; nous sommes donc d'avis d'accorder le crédit demandé.

Une seconde modification au cadre actuel, est la titularisation de cinq nouveaux inspecteurs divisionnaires, qui n'avaient que le titre et le traitement d'inspecteurs divisionnaires adjoints, ce qui porte le nombre des titulaires de seize à vingt et un. Par une ordonnance royale du 22 juin 1842, le territoire du royaume avait été divisé en cinq inspections spéciales des chemins de fer, et cinq ingénieurs en chef avaient été chargés de ce service avec le titre d'inspecteurs divisionnaires adjoints. Après un exercice de quatre années, M. le Ministre a proposé au Roi d'élever ces fonctionnaires au grade d'inspecteurs divisionnaires, et de supprimer le grade d'inspecteur général adjoint; une ordonnance royale du 24 juillet 1846 est venue consacrer ce changement, dont on vous demande la

sanction par l'allocation d'un crédit de 5,000 fr. pour porter de 8,000 à 9,000 fr. le traitement fixe de ces cinq nouveaux inspecteurs divisionnaires en titre. M. le Ministre s'appuie sur l'importance des attributions de ces fonctionnaires qui doivent les assimiler aux inspecteurs des seize divisions des routes et de la navigation. Sur la part considérable que le grand réseau des chemins de fer prend dans l'ensemble de nos voies de communication, sur les services rendus par ces inspecteurs adjoints, et la justice de leur accorder un avancement, qu'ils ne pourraient obtenir qu'en changeant la direction de leurs études, et en perdant le fruit de connaissances acquises dans ce service spécial, dont l'Administration doit profiter. Ces motifs nous ont paru légitimer une mesure à laquelle nous vous proposons de donner votre approbation.

Ces diverses modifications dans le cadre et qui présentent une augmentation de 18,500 fr., n'en apportent aucune dans le crédit général du chapitre ; M. le Ministre, en apportant lui-même quelques changements dans la proportion des grades, tout en maintenant à 702 l'effectif actuel du cadre des inspecteurs-ingénieurs de toutes classes, aspirants et élèves, a trouvé le moyen de concilier les intérêts de son service avec la nécessité de maintenir le crédit au même niveau. La Commission aime à se persuader, que ce nouveau classement du corps, n'a pas été préparé en vue seulement de ne pas présenter une augmentation pour l'année 1848, mais bien de combiner son cadre selon les nécessités du service, sans une arrière-pensée de venir redemander dans un prochain budget ce qu'il abandonne et ce qu'il ne croit pas nécessaire aujourd'hui.

Cette observation, et les changements que nous venons de signaler, ramenaient naturellement à la pensée de votre Commission cette question plusieurs fois agitée par nos prédécesseurs : le moment ne serait-il pas arrivé de constituer et organiser d'une manière normale et définitive les deux corps des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines? Nous avons cru devoir la poser de nouveau à M. le Ministre, désireux que l'on doit être de voir à l'imitation des diverses administrations civiles et militaires des autres départements ministériels, donner la plus grande fixité possible au cadre de ces corps. M. le Ministre nous a répondu qu'il ne croyait pas que le moment fût encore venu; que, dans l'état actuel du mouvement imprimé aux travaux publics, et en tenant également compte des phases diverses que les travaux pouvaient éprouver, soit d'un accroissement, soit même d'un ralentissement; il ne voyait aucun avantage, et apercevait des inconvénients à vouloir fixer dès aujourd'hui un cadre normal qu'il faudrait peut-être bientôt modifier. Toutefois, en n'admettant pas cette fixation du nombre, il n'était pas éloigné de penser qu'on pourrait déterminer, dans les limites du cadre, la proportionnalité des grades; il a promis d'en faire prochainement l'objet d'un examen attentif. Nous nous sommes facilement rendus à ses observations, quant aux limites à poser au cadre, mais nous pensons avec lui que la proportion des grades peut être déterminée, et nous l'invitons à la régler.

A l'occasion d'un article de dépense de 47,600 fr. pour frais de déplacement des ingénieurs, nous croyons nécessaire de rappeler qu'aux termes de l'art. 64 du décret organique du corps, et d'une or-

donnance royale du 10 octobre 1830, aucune allocation n'est due pour frais de déplacement quand le changement de résidence résulte d'un avancement ou d'une convenance personnelle.

CHAPITRE V.

Personnel des conducteurs embrigadés.
1,558,000 fr.

L'augmentation de 10,800 fr. qu'on remarque à ce chapitre, n'est que l'application successive d'une dépense admise par les Chambres en 1845, pour porter le nombre des conducteurs embrigadés de 700 à 1,000, à raison de 60 nominations par an; la somme qui est réclamée pour 1848 sera la troisième annuité.

CHAPITRE IX.

Conseil des bâtiments civils et bureau de contrôle.
69,400 fr.

Une légère augmentation de 500 fr. est proposée pour porter de 2,500 à 3,000 fr., c'est-à-dire au minimum du grade, un sous-chef de bureau attaché à cette direction, qui était titulaire de cet emploi avant l'ordonnance royale du 14 décembre 1844 constitutive de l'Administration centrale; nous croyons cette demande légitime et nous vous proposons d'y souscrire.

Nous devons recommander, à l'occasion de ce chapitre, que la dépense de 69,400 fr. dont il est formé, soit à l'avenir décomposée et présentée dans

la même forme que celle de l'Administration centrale, c'est-à-dire, en faisant connaître le nombre des fonctionnaires et des employés, et leurs traitements.

CHAPITRE XI.

Routes royales et ponts. . . . 32,500,000 fr.

Quelque considérable que soit cette dépense et l'augmentation dont elle est l'objet, nous ne sommes pas disposés à vous proposer d'en réduire l'importance, car nous sommes d'avis, et profondément convaincus, qu'en cette matière, une économie qui produit l'insuffisance des moyens d'entretien, se traduit bientôt en une dépense dont les proportions font vivement regretter d'être resté au-dessous des besoins. Cela ne veut pas dire, sans doute, qu'il ne faut poser aucune limite et qu'il ne faut avoir pour règle que la volonté et les exigences des ingénieurs. Nous ne serions pas en mesure de déterminer la limite des sacrifices que l'avenir doit imposer au Trésor, pour l'entretien normal de nos routes royales, quand les lacunes qu'elles offrent encore auront été terminées; mais nous ne saurions admettre, avec la note préliminaire du budget des travaux publics, qu'il ait été décidé par les Chambres que 5 millions seraient successivement alloués pour porter le fonds de première catégorie, entretien et réparations ordinaires, de 22 à 27 millions. Nous protestons contre ce prétendu engagement, qu'aucun document, qu'aucune déclaration ne constate et ne confirme; nous pensons donc que la plus grande liberté d'examen et de contrôle de cette dépense existe pour

vos Commissions, et qu'elles peuvent, avec une parfaite indépendance, vous proposer de faire ce qu'elles croiront convenable et juste dans l'intérêt du service; cette observation nous paraît d'autant plus opportune, que la tendance de l'Administration est toujours d'exagérer les besoins, et que déjà nous voyons, dans une note communiquée, poindre cette pensée, que 27 millions ne suffiront pas pour l'entretien ordinaire de nos routes royales, non compris 6 millions de fonds de deuxième catégorie pour grosses réparations : faudrait-il donc porter le seul fonds d'entretien à 30 millions, c'est-à-dire, l'élever de 8 millions au moment où vous créez 6,000 kilomètres de chemins de fer, dont une partie placée parallèlement à vos grandes routes royales, doit en atténuer la dépense? Nous ne voulons certainement pas tirer du fait de la création de ces voies nouvelles et rapides de communication, la conséquence inverse, c'est-à-dire, qu'elle doit déterminer une réduction dans la dépense d'entretien, car la circulation sera certainement beaucoup accrue, particulièrement sur les routes perpendiculaires aux chemins de fer, mais on ne saurait également en conclure qu'il en doit résulter l'augmentation considérable à laquelle l'Administration semble nous préparer. Nous le répétons, aucun engagement n'est et ne doit être pris en cette matière, les commissions et les Chambres consulteront annuellement les faits et prononceront. Pour nous, qui sommes en présence d'une proposition d'augmentation de 600,000 fr., voici quelles sont les circonstances qui nous frappent et qui nous rendent favorables à son adoption. Nous exécutons chaque année quelques parties des routes en lacunes; elles passent successi-

vement à l'état d'entretien, et le fonds de première catégorie les prend à sa charge; la circulation s'accroît dans une proportion importante, et les routes en éprouvent une fatigue considérable; enfin, la main-d'œuvre et le prix des matériaux se sont accrus en raison du développement exagéré donné aux travaux publics. A l'appui de ces causes générales, voici les faits. La longueur des chaussées d'empierrement, fixée en 1842 à 30,744 kilomètres, s'est successivement accrue de 388 kilomètres en 1843, de 99 kilomètres en 1844 et de 239 kilomètres en 1845; on ne connaît pas encore ce qui a été exécuté en 1846; ce qui en portait l'ensemble à la fin de 1845 à 31,472 kilomètres ou 728 kilomètres d'excédant, y compris 69 kilomètres de chaussées pavées converties en chaussées d'empierrement. Voilà donc, ce dont l'entretien s'est accru pendant les trois années 1843 à 1845; on peut apprécier que nos routes recevront au moins un égal développement dans les années suivantes; par conséquent, l'exercice 1848 aura à supporter l'entretien de 250 à 300 kilomètres de plus que 1847. Quant à l'effet du renchérissement de la main-d'œuvre et de l'élévation du prix des matériaux, sans tenir compte des faits bien plus frappants sans doute en 1846 et 1847, mais que nous ne pouvons pas préciser, voici la progression des deux seules années 1844 et 1845.

Le prix du mètre courant d'entretien constaté

	Était en 1843	Il a coûté en 1845	Différence en plus
Pour les routes pavées.......	0,796	0,818	0,022
— empierrées...	0,596	0,633	0,037

Nous eussions désiré vous mettre sous les yeux un

dernier élément de la question; c'est le tableau de la progression de la circulation sur les routes royales, pour faire apprécier la détérioration et l'usure que cette circulation doit inévitablement produire sur l'épaisseur des chaussées d'empierrement; les observations commencées depuis longtemps se continuent, et M. le Ministre promet de mettre bientôt les résultats sous les yeux des Chambres et du pays. En résumé, ce qui précède suffirait pour justifier aux yeux de votre Commission l'augmentation de 600,000 fr. qui vous est demandée et que nous vous proposons d'accorder. Si d'autres besoins se manifestent, nos successeurs et les Chambres consulteront les faits nouveaux et prononceront, mais nous ne saurions déclarer *a priori* qu'il faut reconnaître, que la dépense d'entretien doit s'élever à un chiffre arbitrairement fixé; il est d'ailleurs une circonstance, dont il faut tenir grand compte pour l'avenir, c'est que la détérioration actuelle de nos routes s'est considérablement accrue de l'exécution de nos grands travaux publics et particulièrement des chemins de fer, et qu'avec l'atténuation de la cause, c'est-à-dire l'achèvement de ces chemins, s'atténueront aussi les effets et par conséquent les dépenses.

CHAPITRE XII.

Navigation intérieure, rivières et quais 9,410,000 fr.

La seule modification apportée au crédit général de ce service, consiste dans une réduction d'une somme de 150,000 fr., représentant la dépense afférente au service des bacs et bateaux qui, jusqu'à

présent, est restée confondue avec celle de la navigation intérieure à laquelle elle se rattachait tout naturellement par la nature des choses; aussi, vous eussions-nous proposé de l'y maintenir, sans les convenances administratives qui sont invoquées par M. le Ministre, et qui doivent être prises en considération, quand elles n'affectent aucune des garanties législatives qui sont réclamées dans l'intérêt de la spécialité des crédits. Dans la nouvelle organisation de l'Administration centrale du département des travaux publics, une division a reçu dans ses attributions les bacs, les usines, les dunes, les desséchements et irrigations, tandis qu'une autre est spécialement chargée de la navigation et des ports maritimes; il a donc paru convenable, par la création d'un nouveau chapitre qui prend le n° XV, de réunir dans un même cadre les divers crédits qui s'appliquent aux services qui forment les attributions de cette division; c'est par ces motifs que nous sommes d'avis d'approuver le transport des 150,000 fr. qui vous est demandé.

CHAPITRE XIII.

Navigation intérieure (canaux). 3,100,000 fr.

C'est ici que nous rencontrons les premières allocations prélevées sur le fonds des travaux, accordées à quelques préfets à titre d'indemnité pour les frais de bureau extraordinaires que leur occasionnent les grands travaux en cours d'exécution dans leurs départements. Nous ne reviendrons pas sur les considérations que nous avons développées à l'occasion du chapitre XXIX (abonnements pour frais d'administration) au ministère de l'intérieur, pour

demander que ces indemnités, lorsqu'elles seront motivées, soient imputées sur le fonds d'abonnement des préfectures. Mais nous ferons remarquer, en attendant, que la mesure que nous vous proposons de prescrire puisse recevoir son application, que le tableau de ces allocations doit être soumis à une révision attentive et sévère, afin de supprimer sans retard celles de ces allocations qui ne seraient plus justifiées par la situation des entreprises qui les auraient motivées originairement, et à cet égard, notre recommandation se trouve d'autant mieux placée ici que, tous les anciens canaux auxquels est destiné le fonds que nous examinons, sont terminés depuis longtemps.

CHAPITRE XV.

Bacs, dunes et semis, dessèchements et irrigations. . . . . 750,000 fr.

Réduction proposée. . . . 200,000

Reste. . . . . . 550,000 fr.

Nous venons de faire connaître, à l'occasion du chapitre XII, les motifs de la création de ce nouveau chapitre et du transport du crédit de 150,000 fr. applicable à la dépense des bacs et bateaux; nous n'avons donc rien à ajouter, nous sommes d'avis d'y inscrire cette première somme.

Un second transport, c'est celui du crédit de 500,000 fr., destiné à l'ensemencement des dunes, qui était classé parmi les dépenses du précédent chapitre et qu'on propose de ramener à celui que

nous examinons. Nous n'avons aucune objection à présenter contre cette classification nouvelle, elle nous paraît justifiée par les motifs qui ont été invoqués à l'occasion du service des baçs; mais, si de la forme nous passons au fond de la question du crédit en lui-même, nous croyons qu'on peut sans inconvénient ramener cette dépense à ses proportions ordinaires de 300,000 fr.; nous disons ordinaires, car ce n'est que pour 1847, qu'on est sorti du chiffre de 300,000 fr., pour l'élever à 500,000 fr., et en cédant à cet entraînement général qui portait vers l'exagération des dépenses, sans se préoccuper suffisamment, des ressources qui devaient y pourvoir, et de l'effet inévitable que cette accumulation de travaux devrait exercer sur les prix de toutes choses. Loin de nous la pensée, en vous proposant de réduire cette dépense pour 1848, dans la limite des crédits antérieurs à 1847, de méconnaître l'utilité de la fixation et de la plantation des dunes; nous désirons qu'il soit possible un jour, dans la répartition des ressources ordinaires dont l'État dispose, de restituer à ce service une dotation plus convenable; mais lorsque tant de services divers réclament impérieusement une si large part des revenus publics, il nous a paru, que nous pouvions, sans aucun dommage, ne pas donner à ces travaux une impulsion plus considérable que celle que vous leur avez imprimée dans les circonstances ordinaires; la Chambre voudra bien remarquer que cette consolidation et cet ensemencement des dunes, ne s'opère que dans cinq ou six départements, et qu'au prix moyen de 300 fr. par hectare, les travaux peuvent s'étendre à 1,000 hectares par an avec le crédit de 300,000 fr. que nous vous proposons d'accorder. Si, comme nous aimons

à le penser, la Chambre est de notre avis, nous opérerons une réduction de 200,000 fr.

Le troisième article de ce chapitre est une dépense nouvelle dont la première pensée appartient aux Chambres. Dans la session dernière et dans le cours de la discussion du budget, un amendement fut proposé tendant à ce qu'il fût accordé à M. le Ministre des travaux publics un crédit de 100,000 fr. pour le consacrer à des études d'irrigation. Ici encore, les Chambres n'accueillirent pas une proposition, dont elles reconnurent que l'initiative appartenait au Gouvernement. C'est cette initiative qu'exerce aujourd'hui M. le Ministre des travaux publics, après avoir étudié la question et s'être bien rendu compte des bases de ce travail et des moyens de l'exécuter; il vous demande donc de mettre à sa disposition la somme nécessaire pour faire des études, sur les moyens de donner un utile emploi aux eaux de nos fleuves et rivières, et, en étendant la pensée de la Chambre, de procurer l'écoulement de celles dont la stagnation prive le pays d'un sol souvent fertile et contribue à l'insalubrité de l'air. Il faut, dans les dispositions restrictives où se trouve votre Commission, qu'elle reconnaisse un bien grand intérêt à préparer ces moyens puissants de fertilisation et de richesse, pour qu'elle ne recule pas devant cette dépense nouvelle qui prend place pour la première fois dans le budget. Avons-nous besoin de développer tous les avantages, que le pays peut retirer de cette puissante ressource que la Providence a mise à notre disposition, et dont nous ne tirons presque aucun profit? qui n'aperçoit pas, ce que ces grandes dérivations de nos fleuves, sans causer aucun préjudice aux intérêts des riverains, peuvent porter de ferti-

lité sur ces vastes étendues de terres arides, desséchées, au plus grand profit des intérêts généraux du pays? Nous ne craignons pas de le dire, si ces études sont faites avec le zèle intelligent que nous sommes en droit d'attendre du corps savant qui doit les exécuter, nous aurons, en préparant ces éléments de richesse, fait une dépense des plus productives. M. le Ministre nous paraît s'être bien pénétré de deux choses importantes en présentant cette proposition aux Chambres : la première, c'est qu'il ne s'agit pas de créer un service spécial d'études et de donner à ces travaux des proportions exagérées; la seconde, c'est qu'il ne peut être question d'employer les fonds du Trésor à l'exécution d'études qui ne seraient pas d'un grand intérêt général et qui doivent rester dans le domaine de l'intérêt privé ou des associations. L'Administration se propose d'employer à ce travail les ingénieurs du service ordinaire ou ceux des services extraordinaires déjà institués; c'est ainsi que dans les grandes vallées du Rhône, de la Saône, du Rhin, de la Seine, de la Loire, de la Garonne, etc., où il existe déjà des services créés pour la navigation, ces études de grandes dérivations seront confiées à ces mêmes ingénieurs. L'Administration comprendra, nous n'en doutons pas, qu'elle doit savoir se soustraire à toutes les influences, résister à toutes les exigences de l'intérêt privé ou local, pour ne pas retomber à l'occasion des irrigations et des dessèchements, dans l'abus des études des chemins de fer. La conséquence de ce qui précède, c'est que nous sommes d'avis d'accorder le crédit de 100,000 fr.

CHAPITRE XVI.

Frais de police et de surveillance des chemins de fer. . . . . 652,300 fr.

Réduction proposée. . . . 8,350

Reste. . . . . . 643,950 fr.

Rappelons d'abord qu'on n'a pas tenu compte de la recommandation faite dans le rapport de votre dernière Commission, de séparer, en deux articles distincts, le crédit général des frais de police et de surveillance des chemins de fer; nous demandons itérativement que cette division soit faite, et dès aujourd'hui, nous proposons le vote du chapitre ainsi décomposé :

Art. 1er. Frais de police et de surveillance à la charge des Compagnies.	310,000 fr.
Art. 2. Frais de police et de surveillance à la charge de l'État. . . .	333,950
	643,950 fr.

L'augmentation de 111,000 fr., qui apparaît à ce chapitre, se divise en deux parties, l'une de 33,110 fr. qui représente l'accroissement des frais de contrôle et de surveillance applicables à l'art. 1er des chemins de fer, dont le Trésor fait les avances, sauf remboursement par les Compagnies concessionnaires, auxquelles, par les cahiers de charges, ces dépenses ont été imposées; l'autre de 77,900 fr.

représentant la dépense qui résultera de l'ouverture de nouveaux chemins de fer en 1848, et dont les frais de surveillance restent à la charge de l'État. En ce qui concerne la première somme de 33,100 fr. nous n'avons aucune observation à présenter, car ainsi que nous l'avons dit, ce n'est qu'une avance dont le Trésor sera remboursé par les Compagnies.

Quant à la seconde somme de 77,900 fr., nous devons faire remarquer, qu'elle comprend des frais relatifs à des chemins qui ne seront probablement pas ouverts en 1848; c'est ainsi qu'on demande 6,000 fr. pour la ligne de Versailles à Chartres, pour laquelle il n'existe aucune Compagnie concessionnaire; nous sommes donc d'avis de ne pas allouer cette somme. Nous ferons également le retranchement de 2,350 fr. pour les frais relatifs à la section du chemin de Tours à Nantes, partie comprise entre Saumur et Angers, qu'on suppose devoir être livrée à la circulation pendant toute l'année 1848 et que par prévision, nous admettons pour six mois, quoiqu'il soit peu probable que cette espérance se réalise même pour cette partie de l'année. Il est peut-être d'autres lignes dont l'exploitation pourra également être retardée, M. le Ministre n'oubliera pas que dans ce cas, les crédits accordés qui leur sont applicables devront faire retour au Trésor; cette recommandation qui pourrait se généraliser, est d'autant plus nécessaire, qu'on est trop accoutumé, dans le service des travaux publics, à prélever, sur tous les chapitres, des indemnités qui sont accordées avec une certaine libéralité aux fonctionnaires et agents des ponts et chaussées. La réduction que nous vous proposons sur ce chapitre sera de 8,350 fr.

CHAPITRE XVII.

Continuation des études de chemins de fer.

	120,000 fr.
Réduction proposée. . . .	70,000
Reste.	50,000

L'Administration demande que vous lui donniez les moyens de poursuivre, avec un certain développement, des études de chemins de fer; et en effet, elle réclame la continuation d'un crédit de 120,000 fr., que les Chambres lui ont accordé en 1847. Nous croyions que ce qui se passe à l'occasion des lignes de chemins de fer concédées ou à concéder, calmerait un peu cette fièvre des études; il n'en est rien; nous avons eu sous les yeux l'état de celles qui se poursuivent, et nous n'en avons pas compté moins de vingt et une, sur lesquelles quelques-unes n'ont pas un véritable caractère d'utilité, encore moins d'exécution probable. Nous savons que M. le Ministre ne les entreprend, en partie, qu'en faisant contribuer les localités; mais cette condition ne suffit pas, à nos yeux, il faut autre chose que le désir de donner satisfaction à une localité, il faut un intérêt plus général; les concessions en ce genre ont en outre l'inconvénient d'entretenir des espérances qui ne doivent pas se réaliser. Le moyen de mettre un frein à des sollicitations incessantes qui assiégent l'Administration, et auxquelles il lui paraît difficile de résister, c'est de réduire le crédit : qu'on ne se préoccupe pas de la difficulté d'achever les études commencées, l'exer-

cice 1847, dispose encore d'un crédit de 120,000 fr.; nous vous proposons d'en accorder 50,000 fr. en 1848, cela nous paraît plus que suffisant pour terminer et continuer ce qu'il peut y avoir d'utile dans les projets actuels; nous retranchons donc 70,000 fr. sur le chapitre.

CHAPITRE XVIII.

Subvention aux Compagnies pour travaux par concession de péage, 450,000 fr.

Il est deux recommandations que nous avons faites à M. le Ministre de l'intérieur au sujet d'une dépense de même nature, *subventions pour construction de ponts à péage sur les chemins vicinaux,* que nous devons également adresser à M. le Ministre des travaux publics; la première, c'est de ne pas engager l'avenir comme il nous paraît l'avoir fait dans ces dernières années; déjà, vos précédentes Commissions se sont exprimées à cet égard en recommandant plus de circonspection dans les engagements, et on ne paraît pas en avoir tenu compte, car nous trouvons qu'au 31 décembre 1846, l'État était engagé pour 1,479,433 fr. Nous comprenons que la durée d'un exercice ne peut pas être la limite de l'engagement, et que le Trésor ne devant délivrer ses fonds qu'en raison de l'avancement des travaux, l'allocation ne peut pas se réaliser dans l'année; mais tout en admettant cette nécessité d'en franchir la durée, on ne saurait en conclure, qu'il soit facultatif à M. le Ministre d'engager ainsi le fonds de subvention pour trois ou quatre ans, et d'enchaîner ainsi l'action des Chambres qui n'auraient plus la liberté de réduire les crédits. Telle

n'est pas probablement la pensée de l'Administration, mais sa manière de procéder conduit aux mêmes résultats. Nous demandons en conséquence, et itérativement, qu'on se renferme à l'avenir d'une manière plus étroite dans le chiffre des subventions qui ne doivent pas être utilisées dans l'année.

L'examen du tableau de ces subventions, qui est annexé au budget des travaux publics, nous a donné lieu de remarquer que, sur trente-trois entreprises en cours d'exécution, quatorze n'ont reçu aucun concours, soit des particuliers, des communes ou des départements; que sur l'ensemble, treize communes, treize départements et cinq particuliers seulement ont participé à la dépense. Nous ne voulons pas en conclure d'une manière générale contre l'utilité, ni tirer de ces faits la conséquence, qu'on n'a pas réclamé des localités un concours qu'il eût été possible d'obtenir; mais nous en prenons l'occasion de rappeler de nouveau que ce concours des localités doit être la règle, et l'abstention l'exception; et quant à l'entreprise en elle-même, nous n'avons pas besoin de dire que la première condition de son exécution, c'est son caractère de véritable utilité. Une autre recommandation que nous adressons à l'Administration, c'est de compléter le tableau par une colonne qui, à côté de la subvention de l'État, fasse connaître quelle a été la durée du péage qui, avant l'adjudication, a servi de base à la fixation de cette subvention. Enfin, nous ferons remarquer en terminant sur ce chapitre, que les treize nouvelles entreprises inscrites au tableau n'indiquent pas encore la durée du péage; nous n'en sommes pas surpris : les adjudications n'étaient sans doute pas encore passées. Le

prochain tableau devra compléter l'information à leur égard. Nous avions été frappés de la faible durée de péage de cinq ans deux mois, pour la construction du pont d'Amboise, mais les explications fournies à la Commission n'ont laissé aucune prise à la critique. Nous vous proposons d'accorder les 450,000 fr. demandés.

CHAPITRE XX.

Entretien et réparations ordinaires des bâtiments civils et édifices publics d'intérêt général. . . . . 600,000 fr.

Réduction proposée. 40,000

Reste. . . . . 560,000 fr.

Il y a fort peu d'années, au budget de 1844, le crédit de ce service n'était doté que de 465,000 fr., et comptait dans sa nomenclature trente-huit bâtiments, édifices et monuments publics. Depuis cette époque, il a été successivement élevé jusques et y compris le budget de 1847, à 520,000 fr., en ajoutant au nombre des édifices à entretenir, les archives de la cour des comptes et les portes Saint-Denis et Saint-Martin. Aujourd'hui on vous propose de porter ce crédit à 600,000 fr., c'est-à-dire de l'élever de 80,000 fr., en se fondant tout d'abord sur la réunion des nouveaux bâtiments de la maison royale de Charenton et l'adjonction récente de ceux de l'institution des Sourds-Muets de Bordeaux, à la nomenclature du chapitre, puis sur la substitution de bâtiments neufs plus étendus à d'an-

ciens édifices. Ces indications ne sauraient, à nos yeux, justifier l'augmentation proposée dans sa totalité; voici nos motifs. Et d'abord, nous admettons volontiers que la maison royale de Charenton, qui est une propriété de l'État, placée en quelque sorte sous la main du Ministre, soit confiée à sa surveillance, il peut, sans intermédiaire, veiller à sa conservation; indépendamment de cette considération, en déchargeant l'institution des frais d'entretien, nous faisons une chose juste, car elle a aliéné une rente de 30,000 fr., pour participer à la reconstruction et à l'agrandissement de cet établissement, qui n'en est pas moins resté dans toutes ses parties propriété de l'État. Il n'en est pas ainsi de l'institution des Sourds-Muets de Bordeaux; s'il est vrai que c'est également une propriété de l'État, l'Administration des travaux publics n'a pas d'autres moyens d'exercer sa surveillance que ceux dont doit disposer le Ministre dans les attributions duquel cet établissement est placé, il faudrait s'adresser aux mêmes agents. La surveillance serait donc la même, à moins qu'on ne suppose qu'elle n'est pas exercée, et alors il y aurait quelqu'un coupable de négligence; et quant aux dépenses d'entretien, elles incombent à l'établissement, qui reçoit une subvention de 62,000 fr. sur les fonds du Trésor. L'effet le plus réel en faisant passer l'entretien d'un service à l'autre, serait d'accroître indirectement la subvention. Nous croyons qu'en ce qui concerne les bâtiments, édifices et monuments d'intérêt général placés dans la capitale, la conservation peut et doit en être placée dans une même main, mais pour ceux qui sont dispersés dans les départements, nous croyons qu'ils doivent rester sous la surveil-

lance des Ministres dans les attributions desquels les établissements sont placés; nous sommes donc d'avis d'écarter l'institution des Sourds-Muets de la nomenclature; elle n'a d'ailleurs pris place dans la dépense en 1846 que pour 3,200 fr.

Quant aux édifices nouvellement reconstruits, tels que l'École normale, la bibliothèque Sainte-Geneviève, l'École des mines, etc., s'il est vrai que les nouvelles constructions présentent une plus grande superficie; on ne peut méconnaître que leur entretien doit être plus dispendieux que ne devait l'être celui des anciens bâtiments : qu'on ne s'effraye pas du nombre des monuments qui forment cette longue liste. Il est facile de se convaincre qu'il en est huit ou dix qui n'occasionnent que peu ou pas d'entretien. Mais ce que nous devons faire remarquer à la Chambre et surtout à l'Administration, c'est qu'on fait figurer le palais de l'Académie de France à Rome dans la nomenclature des édifices à la charge des fonds que nous examinons, tandis que nous trouvons au budget particulier de cette Académie, la prévision de la dépense d'entretien des bâtiments, et dans les comptes du ministère de l'intérieur la réalité de la dépense. En résumé, la demande de 80,000 fr. nous a paru exagérée; mais en faisant la part des nouveaux besoins parmi lesquels la maison royale de Charenton doit prendre place, nous croyons satisfaire à toutes les nécessités en vous proposant d'accorder une augmentation de 40,000 fr., c'est-à-dire en portant le crédit à 560,000 fr., et en opérant une réduction de 40,000 fr.

CHAPITRE XXI.

Constructions et grosses réparations d'intérêt général (bâtiments civils) . . . . . . 780,000 fr.

Si on excepte de la généralité de ce crédit une somme de 65,000 fr. destinée à des constructions neuves à exécuter au haras du Pin et au dépôt d'étalons de Lamballe, l'excédant s'applique à des travaux dont l'utilité a été reconnue et la dépense générale fixée d'après l'approbation des plans et devis; il ne s'agit donc, à leur égard, que de fixer la quotité de crédit à accorder à chacune de ces entreprises. Nous sommes d'avis d'admettre en ce point les allocations spéciales qui vous sont proposées.

En ce qui concerne les deux nouvelles dépenses de 15,000 fr. pour la construction d'un magasin de fourrages au haras du Pin,
et 50,000 fr. pour la construction d'une écurie au dépôt d'étalons de Lamballe. Nous sommes d'avis d'autoriser ces deux dépenses, qui nous ont paru utiles et dont nous avons eu les plans et devis sous les yeux. Toutefois, en ce qui concerne la dernière de ces dépenses, nous nous maintenons dans la proposition du budget, c'est-à-dire que nous sommes d'avis d'accorder 50,000 fr. pour la construction d'une écurie. Les plans et devis qui nous ont été communiqués s'étendaient à d'autres travaux et à une dépense générale de 180,000 fr. dont 54,000 fr. pour le logement des deux officiers du dépôt, 55,000 fr. pour des bâtiments accessoires, et 21,000 fr. pour le logement du concierge et dépenses diverses. Nous n'avons pas pensé que nous

dussions nous prononcer sur des dépenses dont l'appréciation ne nous était pas soumise et sur l'utilité de laquelle nous n'étions nullement édifiés. Si la demande est renouvelée, nos successeurs prononceront; ce que nous pouvons dire en ce moment, c'est qu'il est regrettable que des créations de dépôts s'organisent ainsi sans consulter les Chambres. La Commission du budget de 1845 s'élevait vivement contre cette manière de procéder. Qu'eût-elle donc dit, si elle eût pu penser que bientôt on viendrait demander 180,000 fr. pour compléter l'établissement ?

CHAPITRE XXII.

Bibliothèque Sainte-Geneviève	. . . .	230,000 fr.
	Réduction proposée . .	60,000
	Reste . . .	170,000 fr.

Nous n'avons pas à examiner l'utilité de la dépense de ce chapitre, la loi spéciale du 19 juillet 1843 a prononcé sur cette question et fixé le crédit général qui y serait affecté; nous n'avons qu'à déterminer l'allocation annuelle. Placée sous le régime des reports, cette loi permet de réunir aux crédits de l'exercice courant les sommes qui n'ont pas été utilisées dans le cours de l'année précédente. Dans cette situation, nous avons dû nous rendre compte des crédits ouverts, des dépenses faites et des sommes restées disponibles au 1er janvier 1847. De cet examen, est résultée pour nous la démonstration, qu'en réunissant au crédit de 170,000 fr., ouvert

au titre de l'exercice 1847, la somme de 325,002 f. 99 c. restée libre au 31 décembre 1846, l'ensemble des crédits disponibles en 1847 s'élèverait à 495,002 f. 99 c. Or, en admettant la possibilité de dépenser 300,000 f., il y aurait à reporter sur 1848, 195,002 f. 99 c., dont il faut tenir compte dans l'appréciation du crédit à allouer pour la même année. Cet état de choses nous autorise donc à vous proposer de retrancher les 60,000 fr., demandés en excédant du crédit alloué pour 1847, et de n'accorder que la somme de 170,000 fr., qui, réunie au report de 195,000 f., dont nous venons de parler, mettra à la disposition du Ministre en 1848 une somme de 365,000 fr., bien suffisante pour continuer utilement les travaux.

CHAPITRE XXIV.

Achèvement de divers édifices publics,	756,000 fr.
Réduction proposée . .	56,000.
Reste . .	700,000 fr.

Une loi spéciale du 3 juillet 1846 a également ouvert des crédits à divers édifices publics avec faculté de report. Les propositions relatives aux constructions des Archives du royaume nous paraissent seules susceptibles d'une réduction. En effet, il résulte d'après la situation des travaux au 31 décembre 1846, qu'il reste une somme disponible de 150,000 fr. qui, réunie au crédit de 200,000 fr. alloué pour 1847, élèvera l'ensemble à 350,000 fr. On estime qu'il ne sera dépensé dans le cours de

1847 que 250,000 fr.; il restera donc à reporter sur 1848, 100,000 fr. Or, en accordant une pareille somme de 100,000 fr. sur cet exercice, on aura assuré tout ce qu'il sera possible d'appliquer à ces travaux en 1848. D'où la conséquence, qu'on peut sans inconvénient retrancher 56,000 fr.; c'est ce que nous vous proposons.

DEUXIÈME SECTION.

Travaux publics extraordinaires.

Nous avons établi, dans l'exposé général placé en tête de ce rapport, la situation des finances, et particulièrement l'état de la dette flottante, aux deux époques des 31 décembre 1847 et 31 décembre 1848, et nous avons annoncé que cette situation nous obligerait à vous proposer d'apporter une grande modération dans la fixation des crédits à ouvrir pour l'exécution des travaux publics extraordinaires pendant l'année 1848, sur laquelle il nous appartenait d'agir. La Chambre aura remarqué, dans cet exposé que nous venons de rappeler, que l'ensemble des crédits reportés de 1846, votés pour 1847, demandés en 1848, s'élevait pour les trois ministères consommateurs, et pour les travaux régis par les deux lois des 25 juin 1841 et 11 juin 1842, à la somme considérable de 472,288,939 fr. imputables sur les deux exercices. C'est en présence de la situation financière qui a été mise sous vos yeux, de l'état actuel du crédit, des causes qui ont agi sur la circulation du numéraire, et des effets produits ou à produire sur les prix de la main-d'œuvre et des matériaux, par le développement exagéré des travaux, que nous

avons pensé qu'il y avait prudence à en modérer l'exécution, par la limitation et la réduction des crédits à ouvrir sur l'exercice 1848; et c'est d'accord avec M. le Ministre des finances d'abord, puis avec M. le Ministre des travaux publics lui-même, que nous vous proposons de réduire l'ensemble des crédits demandés pour l'exercice en cours d'examen et pour le service de la seconde section du budget des travaux publics, savoir :

Pour les travaux régis par la loi du 25 juin 1841, à.	2,448,500 fr.
Et pour ceux soumis au régime de la loi du 11 juin 1842, à. . . .	45,900,000
Ensemble. . . .	48,348,500

qui seront répartis, par chapitres et articles, conformément au tableau annexé au présent rapport; mais que nous résumons ici par chapitre, comme suit :

Chap. III.	Routes royales et ports maritimes de la Corse.	748,500 f.
— IX.	Amélioration des ports maritimes.	1,700,000
— XIII.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer.	21,700,000
— XVI.	Ports maritimes, phares et fanaux.	2,000,000
— XVII.	Achèvement des lacunes et travaux de rectification des routes royales.	15,000,000
	A reporter. . .	41,148,500 f.

	Report.	41,148,500 f.
— XIX.	Ponts.	700,000
— XX.	Établissements de nouveaux canaux.	5,500,000
— XXI.	Amélioration des rivières.	1,000,000
	Total égal.	48,348,500

Le crédit primitif demandé s'élevait à la somme de 133,616,500 fr.; c'est donc une réduction de 85,268,000 fr.

Nous devons maintenant faire connaître à la Chambre quels sont les crédits dont disposera M. le Ministre des travaux publics en 1847, soit par l'effet des reports de fonds, non consommés dans les exercices antérieurs à 1847, soit par les crédits législatifs accordés ou demandés au titre du même exercice de 1847.

Reports des crédits de chemins de fer de 1846 sur 1847.	49,298,655 f.
Reports des crédits des routes, ponts, canaux, ports, bâtiments civils, etc.	30,833,000
Crédits législatifs de 1847. . . .	146,270,361
Crédits demandés par une loi spéciale pour trois chemins de fer, et dont la Chambre est saisie. . . .	13,600,000
Crédits pour travaux régis par la loi du 11 juin 1842.	240,002,016
A reporter.	240,002,016 f.

Report.	240,002,016 f.
A ajouter : crédits législatifs de 1847, pour les travaux exécutés en vertu de la loi du 25 juin 1841. . .	3,127,639
Total des crédits dont M. le Ministre a ou aura la disposition en 1847.	243,129,655
Si on réunit à cette somme ce que nous proposons d'accorder en 1847, aux titres des deux lois de 1841 et 1842, ainsi que nous venons de l'établir.	48,348,500
on obtient un ensemble de. . . .	291,478,155
qui, répartis sur les deux années 1847 et 1848, en vertu de la faculté de report, donnent une moyenne par année de.	145,739,077

Or, nous ferons remarquer à la Chambre que les travaux extraordinaires exécutés en 1846 par le ministère des travaux publics, ne se sont élevés qu'à la somme de . . . . 136,023,571 fr.

Il y aura donc en moyenne, par an, un excédant de près de 10,000,000 fr.

Voici maintenant comment, dans ses prévisions, et autant qu'il lui est possible de déterminer le partage entre les deux exercices, M. le Ministre a l'intention d'opérer la répartition de ses crédits généraux; nous ne donnerons ici cet état que par chapitre, en renvoyant au tableau par article qui nous a été soumis, et qui se trouve aux annexes du rapport.

sor par une atténuation d'effectif; ils auront à voir surtout, lorsque les trois annuités de 1,000 gendarmes chacune auront été votées, si cette force active et intelligente, si utile pour le service d'ordre et de sûreté publics, mais dont l'entretien pèse d'un poids si lourd sur le budget de l'État, ne pourrait pas trouver sa compensation dans une atténuation de l'effectif de l'armée active. Dans l'état actuel, votre Commission ne croit devoir vous faire aucune proposition à cet égard; mais si les circonstances ne lui paraissent pas favorables à une réduction d'effectif, elle ne saurait garder le silence sur les 17,000 hommes, dont il a été temporairement accru, et sur les dispositions que l'on pourrait avoir de maintenir en tout ou partie en 1848, cette force, que les circonstances ont pu rendre momentanément nécessaire. Et d'abord, nous rappellerons, en ce qui concerne les 10,000 hommes accordés par la loi du 11 avril dernier, que malgré les circonstances extraordinaires qui justifiaient cet appel, les crédits n'eussent certainement pas été alloués sans l'engagement formel du Gouvernement de ne pas les comprendre dans l'effectif permanent. Et quant aux 7,000 hommes appelés par l'ordonnance du 9 novembre 1846, et dont la Chambre a également admis la dépense par le vote de la loi générale des crédits supplémentaires, ils sont dans la même catégorie, c'est aussi en prévision de besoins extraordinaires que ces hommes ont été levés, et c'est sous la condition formelle qu'ils seraient rayés de l'effectif normal aussitôt qu'auraient cessé, les circonstances qui les réclamaient, qu'ils ont été accordés. Si nous insistons sur ce point, et particulièrement en ce qui concerne les 7,000 hommes,

c'est que nous croyons trouver, dans la note préliminaire du budget de la guerre, une prédisposition à les incorporer d'une manière permanente, dans l'effectif des divisions territoriales, sans tenir compte des circonstances qui avaient déterminé leur création. Nous n'avons donc pas voulu que notre silence fût interprété en faveur de leur maintien, et nous devons déclarer de la manière la plus formelle, que si ces 7,000 hommes eussent été ajoutés à l'effectif budgétaire, pour 1848, votre Commission vous en eût proposé la suppression, car nous ne saurions admettre qu'en pleine paix, 280,000 hommes de toutes armes, répartis sur tout le territoire de la France continentale, indépendamment des troupes de la marine qui gardent nos arsenaux et nos ports, soient insuffisants pour maintenir l'ordre et la tranquillité dans l'intérieur du Royaume. Nous avons donc lieu d'espérer qu'on ne persistera pas dans la pensée d'accroître l'effectif intérieur, et que les 17,000 hommes extra-budgétaires, auront cessé d'appartenir à l'armée active et seront rentrés dans leurs foyers à la fin de 1847.

Avant d'entrer dans l'examen de détail de toutes les parties de ce service, il nous est impossible de ne pas faire remarquer tout d'abord d'une manière générale : que chaque année voit s'accroître d'une manière remarquable toutes les dépenses de la guerre, et cela sans profit pour la véritable force de l'armée, car ces augmentations des cadres des États-majors, ces créations continuelles d'emplois dans les services administratifs, ces améliorations de traitements, ces indemnités sous toutes les formes, dont tous les chapitres sont constamment surchargés, grossissent démesurément ce budget. Qu'on

reprenne depuis quelques années les budgets de la guerre, qu'on analyse, comme nous l'avons fait, toutes les causes d'augmentation qui ne sont pas le résultat des variations de l'effectif, et on sera surpris de cet accroissement incessant des dépenses de l'armée à l'intérieur et en Afrique. Nous conjurons donc M. le Ministre de la guerre d'apporter la plus grande réserve dans les demandes d'augmentation; qu'on ne se méprenne pas sur les effets de l'élévation continuelle du budget de la guerre; les Chambres et le pays, en s'effrayant avec raison de cette progression des dépenses, d'un service qui absorbe une partie considérable des revenus de l'État, et paralyse ainsi les moyens de donner satisfaction à d'autres intérêts, réclameront un jour d'importantes réductions de l'effectif.

En ce qui concerne le service d'Afrique, le budget ne renferme que les crédits nécessaires à l'entretien de l'effectif ordinaire de 60,000 hommes et 15,421 chevaux; l'excédant vous sera demandé par voie de crédit extraordinaire, ainsi que vous l'avez prescrit; mais quel sera cet excédant? Il est aujourd'hui de 34,000 hommes et la commission spéciale à laquelle vous avez renvoyé l'examen de cette question vous propose de le maintenir en 1847, vous aurez incessamment à prononcer et nous pouvons nous abstenir d'examiner prématurément ce qu'il sera nécessaire de faire en 1848. Toutefois, pourquoi ne rappellerions-nous pas que, il y a quelques années, on vous demandait de faire un grand effort pour limiter et abréger la durée des sacrifices; les Chambres n'hésitèrent pas à répondre à cet appel, car il y avait un motif de plus pour les déterminer, l'honneur de la France y était en

quelque sorte engagé : l'Europe, les yeux fixés sur l'Algérie, assistait à une lutte entre la civilisation et la barbarie. La civilisation a triomphé, votre domination est affermie, la conquête assurée, quel sera donc le terme des sacrifices? Ne pourrions-nous donc conserver cette possession qu'à condition de l'envelopper d'une ceinture de baïonnettes, et en demandant annuellement à la France 100 mille de ses enfants et 100 millions de son Trésor? Cela ne serait pas possible; et qu'on y prenne garde, le pays ne consentirait pas à supporter longtemps un pareil sacrifice, il finirait par se fatiguer et prendre en dégoût, une conquête qui consomme toutes ses forces vives et ses plus précieuses ressources. Dans notre pensée, il y va de l'avenir de l'Algérie, qu'on compromet, si on ne prépare pas promptement les moyens de soulager la France du poids que notre possession d'Afrique fait peser sur elle. Nous ne voulons ni ne pouvons prescrire ce qui doit être fait pour atteindre ce but, c'est au gouvernement à en rechercher sérieusement les moyens. Y a-t-il une autre organisation militaire à donner au pays, une autre répartition à faire des nos forces? faut-il faire une part plus large aux indigènes dans le gouvernement du pays? Ce sont des questions qu'il faut étudier pour les résoudre au plus tôt.

Il est une autre question qui mérite de fixer l'attention du gouvernement, c'est l'organisation actuelle de l'administration civile d'Afrique, telle qu'elle a été fondée par l'ordonnance du 17 janvier 1845. Nous ne pourrions exposer et discuter ici successivement toutes les dispositions qui nous paraissent vicieuses dans cette ordonnance; nous ne parlerons donc, ni du conseil d'Administration, ni du

conseil du contentieux, mais il ne nous est pas possible de ne pas nous arrêter quelques instants sur l'une des institutions placées au sommet de l'Administration civile de l'Afrique. Nous voulons parler de la direction générale de l'intérieur, qui devrait être à la fois, un centre d'action et d'impulsion, et un point de concentration et de centralisation, et qui n'est rien de tout cela. L'action est au ministère de la guerre, au gouvernement général à Alger, et dans les trois directions spéciales de l'intérieur, des finances et des travaux publics, en un mot, elle est partout excepté à la direction générale de l'intérieur.

Les trois directions que nous venons d'indiquer, placées près d'elle, presque aussi haut qu'elle, avec des attributions qui les rendent en quelque sorte indépendantes, impriment leur action directe à toute la partie de l'administration ressortissant à leurs attributions respectives, chacune d'elles agit isolément, indépendamment de la direction générale. En un mot, le pouvoir est au-dessus ou au-dessous : le directeur général n'en a aucun qui lui soit propre, il n'a aucune initiative, il n'est plus qu'un agent de transmission. Cet état de choses ne saurait être continué, et c'est pour cela que, lorsque passant aux détails, nous aurons à examiner les propositions d'augmentation de personnel et de constitution de nouveaux bureaux dans les diverses directions, nous ne leur serons pas favorables, parce qu'une réorganisation nous paraît indispensable.

Il est une dernière question générale sur laquelle nous devons appeler l'attention de la Chambre et de M. le Ministre de la guerre. Le budget, on l'a dit avant nous, doit être une vérité. Pour réaliser

cette pensée, tous les besoins doivent y être prévus et exprimés, nous n'admettons de crédits extraordinaires que pour des dépenses qu'il n'était pas au pouvoir du Ministre de prévoir. Or, que penser de crédits extraordinaires demandés à l'occasion d'un projet de loi sur l'effectif d'Afrique, pour des services de travaux publics prévus au budget? C'est fausser la loi qui a posé les principes en matière de crédits extraordinaires, c'est changer la situation des budgets en cours d'exercice, c'est saisir deux commissions différentes des mêmes questions, dans la même année, c'est méconnaître le véritable caractère des Commissions de budget, appelées à régler la dotation des services ordinaires dans l'ensemble des besoins et des ressources du pays. Quel peut être le motif qui a fait agir ainsi; pourquoi, n'avoir pas demandé au budget de 1847 les cinq millions qu'on a réclamés dans la loi des crédits extraordinaires? Quelles circonstances nouvelles, imprévues, sont survenues? Serait-ce qu'on craignait, ou la sévérité de la Commission de finances ou de rompre l'équilibre du budget? Le premier motif ne serait pas plus acceptable que le second, et quant à ce dernier, il serait étrange, car pour éviter un défaut d'équilibre qui eût été de 2 millions, puisque l'excédant n'était que de 3 millions, on ne craint pas de venir demander dans le cours de l'année, 5 millions à ce même budget qui va se trouver en déficit de plus de 100 millions.

Nous le répétons, cette manière de solliciter des crédits de cette nature est subversive de toutes règles; c'est le renversement des principes en matière de crédits extraordinaires, et ne tenir aucun compte des situations financières. Nous aimons à

penser qu'il aura suffi de rappeler à ces règles et à ces principes, pour qu'ils ne soient plus méconnus. Ceci dit, nous entrons dans l'examen des divers services de la guerre.

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale. (Personnel.) 2,020,200 f.

L'augmentation de 63,500 fr. qui apparaît à ce chapitre, est une mesure d'ordre, que vos commissions ont provoquée et dont l'adoption proposée pour 1848, réalise en fait une économie de 18,460 fr. Voici l'origine et les effets de la mesure.

Pendant longtemps les Chambres avaient ignoré que, indépendamment de ce qu'on appelait le cadre normal de l'administration centrale de la guerre, un assez grand nombre d'employés auxiliaires, tirés des corps et des différents services de l'armée y étaient attachés et recevaient leur solde, les accessoires et les indemnités, sur les crédits des divers chapitres du budget auxquels ressortissaient leurs fonctions. Pour changer cet état de choses, que la nécessité paraît avoir introduit dans l'origine, il eût fallu, lorsque ces faits furent révélés aux Chambres, reconstituer l'Administration et demander des crédits considérables ; on hésita et les choses se maintinrent ainsi jusqu'en 1844, époque à laquelle le personnel central fut réorganisé par l'ordonnance royale du 17 janvier 1844. A cette époque, on se demandait s'il fallait incorporer ces auxiliaires dans l'Administration ou les remplacer. A cela on présentait deux objections. D'une part, ces officiers attachés à leurs corps ou à leurs administrations ne

voulaient pas perdre leurs grades ou leurs emplois; d'une autre part, leurs connaissances spéciales rendaient leur remplacement difficile, ils furent donc maintenus hors cadre, et M. le Ministre de la guerre promit, particulièrement en ce qui concernait les employés détachés du service administratif de l'armée, de les remplacer successivement. Le rapport de votre Commission de 1844 constate qu'à cette époque il existait dans cette catégorie 51 employés recevant 108,421 fr. 93 sur d'autres chapitres; depuis ce moment 15 sont rentrés dans leurs services respectifs, et aujourd'hui l'Administration prépare les moyens de réintégrer dans leur position, et probablement, à mesure des vacances, car le virement de crédit ne permettrait plus de les faire passer en accroissement du cadre, les 36 qui sont encore attachés au service central. Ces agents des services administratifs se répartissent ainsi :

18	officiers comptables et adjudants du service des subsistances prélevant sur le chapitre 9, 2e partie	42,207 fr.
12	officiers comptables et adjudants du service des hôpitaux payés sur le même chapitre, 3e partie	26,430
6	officiers comptables et adjudants du service de l'habillement payés sur le chapitre 10	15,223
36	officiers ou agents ensemble	83,860
	Les 36 commis titularisés de tous grades qui doivent les remplacer, occasionneront une dépense de	65,400
	L'économie sera donc de	18,460

Et on aura restitué à l'Administration de l'armée des employés utiles, en même temps qu'on aura fait cesser en partie, un état de choses, connu sans doute, mais irrégulier. La seconde catégorie qui se compose d'officiers de l'artillerie et du génie comptait, à la même époque, 24 emplois attachés aux services spéciaux de l'Administration centrale, et recevant à divers titres, sur d'autres chapitres, une somme totale de 129,670 fr. Ici nous avons le regret de le dire, au lieu de marcher dans une voie de réduction et de régularisation que vos précédentes Commissions indiquaient, on a au contraire fait un nouvel appel aux armes spéciales, car on compte maintenant 31 officiers ou gardes principaux recevant 135,611 fr. 70 c.

Nous comprenons très-bien que, M. le Ministre de la guerre ait besoin d'attacher à ses bureaux des hommes appartenant, ou ayant appartenu aux armes spéciales, pour traiter toutes les questions techniques, mais qu'il nous permette de le lui dire, il ne nous paraîtrait pas impossible de trouver dans le cadre des armes spéciales, des officiers expérimentés qui accepteraient une position fixe dans l'Administration centrale, et auxquels dans tous les cas on pourrait réserver la faculté de rentrer dans leur corps. Nous n'admettons donc pas qu'il y ait une véritable difficulté, une objection sérieuse contre la mesure qui tendrait à faire rentrer ces employés auxiliaires, détachés des armes spéciales, dans le cadre normal de l'Administration centrale. Le Ministre de la marine compte dans son administration, des commissaires, sous-commissaires et commis de marine, mais ils ne sont pas placés en dehors du cadre et comptent parmi les employés de l'Administration centrale.

M. le Ministre de la guerre, qui a souvent pris l'initiative des améliorations administratives, comprendra qu'il ne peut pas, qu'il ne doit pas, rester en dehors de la règle, et que tout le personnel attaché à ses différentes branches de service doit rentrer dans un cadre normal et dans un chapitre qui doit en comprendre toutes les dépenses.

Sous le bénéfice de ces observations que nous soumettons à l'appréciation de M. le Ministre de la guerre, nous vous proposons d'allouer le crédit général du chapitre, soit. . . . . . . 2,020,200 fr.

A quoi il est nécessaire pour bien apprécier toutes les dépenses d'ajouter :	
1° Les 31 officiers des armes spéciales dont nous venons de parler. .	135,611
2° Trois officiers généraux et supérieurs, chefs de service payés sur le chapitre 4.	41,195
Soit pour l'ensemble du chapitre.	2,197,006
et pour l'art. 2, appointements des chefs et commis.	1,952,806

CHAPITRE II.

Administration centrale (Matériel). . 317,150 fr.

M. le Ministre vous demande encore 18,000 fr., pour loger en dehors de ces vastes bâtiments du ministère de la guerre, la direction des affaires

d'Afrique. Déjà, pour placer le bureau de centralisation des comptes matières, il a fallu au prix de 6,000 fr. louer un bâtiment spécial; et cependant, depuis quelques années, des bâtiments ont été élevés et accrus au prix d'un million accordé par les Chambres. Encore, s'il était permis d'espérer, que lorsque le bâtiment qui s'achève en ce moment sera entièrement disposé, tous les bureaux qu'il faut établir au dehors, pourront, en combinant tous les services, reprendre place dans ces spacieux hôtels! Mais on ne vous en laisse l'espoir qu'à condition de vous imposer de nouveaux sacrifices, car nous lisons dans la note préliminaire, que ce nouveau crédit spécial sera nécessaire jusqu'à l'achèvement des constructions en cours d'exécution ou *à entreprendre*.

Nous aurions pu garder le silence sur cette question, car, ici encore, comme il s'agit de l'installation de la direction des affaires d'Afrique, c'est la Commission des crédits extraordinaires pour les services militaires et civils de l'Algérie qui est saisie; toutefois, nous avons voulu nous assurer par nous-mêmes de la nécessité de ce changement; nous avons pu reconnaître, en effet, que quelques-uns des bureaux sont placés dans des parties de bâtiments incommodes et insalubres; cela nous détermine donc à donner un avis favorable au déplacement de la direction et à l'allocation du crédit. Mais nous ne sommes pas moins disposés à penser, que lorsque le bâtiment des archives sera terminé, cette direction pourra être ramenée au ministère.

CHAPITRE IV.

Etats-majors.	17,996,431 fr.
Réduction proposée.	37,862
Reste. .	17,958,569

Art. 1er. — *Traitement des maréchaux de France, officiers généraux, supérieurs et autres d'état-major.*

En voyant successivement s'accroître dans une proportion considérable les dépenses des états-majors, il nous est impossible de ne pas nous associer, en les renouvelant, aux recommandations de nos prédécesseurs au sujet du cadre des officiers généraux. Les précédentes Commissions faisaient remarquer que 80 lieutenants généraux et 160 maréchaux de camp, c'était un cadre bien large pour la paix, et lorsqu'il avait été fixé par la loi du 4 août 1839, c'était aussi en prévision de la guerre; qu'il était certainement dans la pensée du législateur, quand il posait cette limite pour la guerre, qu'en temps de paix elle ne serait jamais atteinte. Nos prédécesseurs demandaient donc, et nous demandons de nouveau avec eux, à M. le Ministre de la guerre, de ne pas pourvoir à toutes les vacances du cadre, de résister à toutes les obsessions et à toutes les exigences qui l'assiégent; il doit comprendre que par le cours naturel des choses et par le seul effet de la loi du 4 août 1839, qui atteint les maréchaux de camp à soixante-deux ans, et les lieu-

tenants généraux à soixante-cinq, assez de chances sont encore ouvertes à l'avancement des colonels, pour qu'il ne soit pas nécessaire de remplir toutes les vacances, quand les besoins du service actif ne commandent pas de tenir au complet le cadre des officiers généraux; il doit comprendre également dans l'intérêt de l'armée, que la disponibilité ne doit pas être une position dans laquelle un officier général passe deux ans de repos pour atteindre la réserve, et que la considération de la retraite, qui va frapper un colonel, ne doit pas déterminer son passage au grade supérieur : cette dernière observation naît de l'examen de l'état des officiers généraux, et dans lequel elle a pu remarquer que plusieurs promotions avaient été faites à une époque, bien rapprochée du moment où la retraite allait atteindre quelques-uns des officiers promus, et que, l'un d'eux surtout, au jour de sa nomination, comptait cinquante-neuf ans, onze mois et vingt-neuf jours.

Les seules modifications qu'éprouvent les paragraphes des maréchaux de France, des lieutenants généraux et des maréchaux de camp, proviennent d'une part, du décès d'un maréchal de France dont le nombre se trouve réduit à 8, de la réduction de 5 lieutenants généraux qui passent à la disponibilité, attendu que l'inspection générale de la gendarmerie n'aura pas lieu en 1848, et compensation faite du maréchal de camp commandant l'école polytechnique qui passe lieutenant général. Les réductions auxquelles donnent lieu ces différences, dans cette partie du cadre d'activité, sont atténuées de deux légères augmentations que nous allons signaler. La première, de 2,500 fr., s'applique au

nouveau lieutenant général président du comité d'état-major qui, à ce titre, a droit à 2,500 fr. de frais de représentation que ne recevait pas son prédécesseur, attendu qu'il jouissait d'avantages spéciaux comme directeur du dépôt de la guerre. La seconde, de 1,250 fr., attribuée au lieutenant général président du comité de la gendarmerie nouvellement créé, pour frais de représentation du comité pendant une session de trois mois. Nous rappellerons à la Chambre, que ce comité consultatif de la gendarmerie, créé par l'ordonnance royale du 3 octobre 1846, avait été réclamé par votre dernière Commission au nom des intérêts de cette arme importante de la gendarmerie; nous ne pouvons donc qu'approuver cette mesure, qui ne peut qu'assurer le bon choix des officiers de ce corps, maintenir la discipline, et donner de nouvelles garanties de force réelle et d'action morale à cet intelligent et puissant auxiliaire de la force publique.

Les paragraphes relatifs aux colonels, chefs d'escadrons et capitaines d'état-major présentent des variations d'emplois, justifiées pour la plupart; mais il est deux créations nouvelles de capitaines hors cadre, destinés à l'École militaire de Saint-Cyr, et pour lesquels on vous demande 7,122 fr. que nous ne pouvons pas vous proposer d'accorder. L'un de ces capitaines, officier de cavalerie, serait chargé de diriger l'instruction sous le rapport de l'équitation; l'autre, officier d'infanterie, serait destiné à faire partie du cadre des officiers de cet institut militaire, comme répétiteur. Peut-être, l'examen de cette question, de l'établissement d'un manége à l'École de Saint-Cyr, aurait-il mieux trouvé sa place au chapitre XXVI, Écoles Militaires; mais

nous rencontrons ici l'un des premiers éléments de la dépense, et nous devons nous en expliquer immédiatement. Nous ne voulons pas rappeler que cette école d'équitation, ou tout au moins ce manége, a déjà existé et qu'il a été supprimé; nous ne devons pas davantage exposer à la Chambre la controverse qui s'est établie plusieurs fois sur cette question: nous voulons qu'elle reste entière, pour le jour où M. le Ministre de la guerre croira pouvoir la reproduire avec plus d'opportunité. Pour nous, qui sommes décidés à ne vous proposer que des dépenses urgentes, indispensables, comme nous ne reconnaissons pas à la proposition ce double caractère, nous ne sommes pas d'avis d'inscrire, quant à présent, cette dépense au budget de 1848; nous croyons fermement que dans la situation où nous nous trouvons, en présence de tous les besoins qui nous assiégent, ce n'est pas le moment de créer cet établissement. Ce motif pourrait suffire, mais nous en avons un autre: c'est que, ou l'on ne s'est pas rendu compte de la dépense, ou bien on cherche à vous la dissimuler. Nous devons le dire; ce n'est pas sans quelque surprise que nous trouvons dans une note explicative soumise à votre Commission, que la dépense permanente de ce manége sera de 16,000 francs, et cependant on convient qu'il faudra attacher à ce manége:

Un capitaine-instructeur
Deux lieutenants
Et trois sous-officiers. } pour l'instruction.

Un sous-officier-comptable
Trois brigadiers
Un maréchal-ferrant
Vingt-cinq cavaliers } pour les chevaux.

Ces 30 hommes seront détachés d'un régiment de cavalerie de Versailles. Or, si à cette dépense qu'on porte à 16,000 fr. on ajoute la nourriture des 50 chevaux dont on n'a tenu aucun compte, du traitement et des indemnités du capitaine que nous trouvons ici, des allocations supplémentaires des deux lieutenants et trois sous-officiers instructeurs détachés de leurs corps, et des autres dépenses imprévues qu'entraînera nécessairement un détachement de 30 hommes; on peut admettre, sans aucune exagération, qu'indépendamment de la dépense de premier établissement, estimée par l'Administration à 120,480 fr., il faudrait inscrire au budget une dépense annuelle permanente de 50,000 fr. Nous répétons, que nous ne croyons pas cette dépense assez urgente pour nous déterminer à vous proposer de la faire; en conséquence, nous sommes d'avis tout d'abord de supprimer les 3,560 fr. demandés pour le capitaine-instructeur.

Nous ne serons pas plus favorables à l'allocation de pareille somme demandée pour créer un nouveau capitaine hors cadre, attaché à l'École Saint-Cyr comme répétiteur. L'emploi est en ce moment exercé par un lieutenant détaché de son régiment; il vient d'être élevé au grade de capitaine, et on vous demande de lui créer une situation spéciale; nous ne sommes pas de cet avis, nous trouvons l'état-major réglementaire de l'école assez considérable sans y ajouter un nouveau titulaire, nous croyons que l'officier dont il s'agit peut rester comme capitaine dans la position où il se trouvait comme lieutenant, c'est-à-dire qu'il comptera à son régiment et sera payé sur le chapitre 9. Nous n'accordons donc pas les 3,560 fr.

M. le Ministre croit satisfaire à un vœu exprimé par les Chambres en vous proposant de rendre annuelles, les inspections du génie qui ne se font que tous les deux ans; nous ignorons à quelle manifestation on fait allusion; il est possible qu'un membre de la Chambre ait manifesté cette opinion, mais nous ne saurions admettre que ce soit là un vœu auquel M. le Ministre soit obligé de déférer. Si cette nécessité eût été bien reconnue, les commissions n'eussent pas manqué de proposer d'y satisfaire. Sans doute, le génie militaire a entrepris de grands travaux qui font honneur à cette arme, et heureusement aucun fait n'est venu révéler la nécessité de changer l'ordre de choses actuel. Si ce besoin était réel, nous aurions peine à comprendre que cette proposition n'eût pas été faite après le vote des lois de 1841, qui ont donné alors une si vaste carrière aux travaux du génie. Nous croyons donc, que si depuis six années le besoin ne s'en est pas fait sentir, ce n'est pas le moment de proposer la mesure. Nous le disons à regret, mais nous trouvons encore ici un exemple de cette habitude de n'indiquer qu'une partie des dépenses pour faciliter l'adoption d'une proposition; on ne craint pas de vous dire qu'il n'en résulte qu'une faible dépense de 5,000 fr., comme si l'Administration ne savait pas que les indemnités spéciales ne forment qu'une partie de la dépense, et qu'il faudra aller puiser au chapitre 12 les frais de tournées des inspecteurs généraux. En résumé, nous ne disons pas que ce soit une dépense considérable, mais nous devons nous opposer à l'introduction au budget de toute dépense permanente qui ne nous paraît pas *indispensable*. Si la Chambre, contre notre avis, adop-

tait cette dépense, elle peut être assurée que ce serait un encouragement, dont profiterait l'Administration de la guerre, pour lui apporter au budget prochain de nouvelles propositions. Nous proposons donc de ne pas accorder cette première dépense de 5,000 fr.

Nous ne terminerons pas l'examen de cet article, sans faire remarquer à la Chambre la progression croissante du cadre de réserve des officiers généraux qui, selon les appréciations du budget, doit atteindre en 1848 le nombre de 65 lieutenants généraux et 137 maréchaux de camp, et porter la dépense à 1,413,000 fr. Il est même permis de craindre que ces chiffres ne soient dépassés, car la réserve atteint en 1847, 4 lieutenants généraux et 16 maréchaux de camp, et en 1848, 2 lieutenants généraux et 17 maréchaux de camp. Nous livrons ces résultats à la Chambre pour qu'elle apprécie les effets de la loi du 4 août 1839.

Art. 2. — *Intendance militaire.*

La Chambre, dans sa dernière session, et à l'occasion des crédits extraordinaires d'Afrique, a consacré par son vote la création de vingt commis auxiliaires à attacher aux bureaux des fonctionnaires de l'Intendance, et a accordé 38,400 francs pour cet objet; on demande donc de les allouer au budget de 1848. L'augmentation nouvelle qui se fait plus particulièrement remarquer dans cet article, c'est celle qui résulte du passage du pied de paix au pied de guerre d'un sous-intendant de deuxième classe et d'un adjoint de première classe appelés en Afrique par les besoins du service; nous ne pouvons que nous résigner à ces nécessités et à leurs conséquences.

ART. 3. — *État-major des places.*

Ici encore nous subissons les nécessités que nous impose notre situation en Algérie; à mesure que se développe et s'accroît notre conquête, il faut établir l'ordre et la défense partout; c'est pour accroître les moyens de fonder cet ordre de choses, qu'on vous demande de créer cinq nouveaux emplois de capitaines, commandants ou adjudants, destinés à établir un service militaire régulier à Blidah, Milianah, Oued-Bouttax, Dellys, etc. Nous ne croyons pas devoir vous proposer le rejet de cette dépense. Les autres changements qui se font remarquer dans cet article, sont la conséquence d'une répartition nouvelle du personnel de cet état-major, plus conforme aux intérêts du service, en même temps, qu'elle se rapproche davantage des limites du cadre réglementaire déterminé par l'ordonnance royale du 31 mai 1829, en satisfaisant à une juste observation de votre dernière commission. Qu'il nous soit au moins permis d'espérer que ces nouvelles combinaisons, pour la répartition des emplois, mettront un terme à ces remaniements continuels du personnel et des fonctions, qui dénotent une mobilité regrettable dans les vues de l'Administration.

ART. 4. — *État-major particulier de l'artillerie.*

Deux propositions nouvelles et d'une certaine importance sont formulées dans cet article : la création de deux directions d'artillerie en Afrique et de dix-huit emplois nouveaux de gardes d'artillerie à l'intérieur.

Malgré le sincère regret que nous éprouvons d'engager le pays dans de nouvelles dépenses et de grever ainsi le trésor, nous sommes forcés de reconnaître que la direction de l'artillerie centralisée à Alger, ne peut plus répondre aux nécessités d'un service qui s'est considérablement étendu, et dont l'importance s'est également beaucoup accrue. La subdivision de l'Algérie en trois provinces, trois divisions militaires, trois directions du génie, trois services de trésorerie, conduit naturellement à la même division du service de l'artillerie, car il a pris des proportions qui ne permettent plus d'en laisser la direction dans une seule et même main à Alger. Le matériel de l'artillerie, qui est évalué à 8 millions, est aujourd'hui dispersé dans un très-grand nombre de places et de postes fort éloignés d'Alger : la surveillance ne semble donc pas pouvoir en être exercée utilement par un seul et même chef; indépendamment d'une surveillance plus effective que l'on doit désirer pour la conservation de ce matériel, il nous paraît nécessaire, dans l'intérêt d'une bonne comptabilité, de placer auprès de chacun des trois trésoriers de province, un officier supérieur ordonnateur secondaire de dépenses, chef de service et responsable; enfin nous pensons que, par suite de la fréquence et de la similitude des rapports de service qui existent entre les deux armes du génie et de l'artillerie, et dont les vues et les efforts concourent souvent au même but, il était bien de créer les nouvelles directions au même moment, dans les mêmes lieux et avec les mêmes circonscriptions territoriales. Nous vous proposons donc, de créer deux directions d'artillerie à Oran et à Constantine, et d'allouer 57,540 fr. pour les fonder,

avec deux colonels, deux lieutenants-colonels et sept capitaines.

Quant à la seconde proposition relative à la création de dix-huit gardes d'artillerie, nous ne sommes pas convaincus de l'indispensable nécessité de les accorder. C'est encore au nom de cette exigence de la comptabilité des matières qu'ici, comme partout, exagérant son importance et ses difficultés, on réclame un accroissement de personnel. L'année dernière, votre Commission, en vous proposant d'accorder la demande de supplément de solde de Paris, des 18 capitaines et 18 gardes d'artillerie à répartir dans les forts de la capitale pour la surveillance, la conservation et la comptabilité du matériel, se félicitait de ce que le cadre de l'état-major de l'artillerie suffisait à ce nouveau besoin; elle eut peut-être l'imprudence d'ajouter que cela pouvait démontrer jusqu'à un certain point qu'il y avait eu exubérance dans le cadre; on a voulu répondre à ce reproche indirect, de là la proposition. Nous répétons que nous ne sommes pas convaincus de la nécessité absolue de créer ces dix-huit emplois de gardes; c'est pourquoi nous vous proposons de ne pas accorder les 25,740 fr. demandés dans ce but.

Art. 5. — *État-major particulier du Génie.*

Nous n'avons à constater aucune modification de quelque importance dans les crédits de cet article. La création des deux nouvelles directions du génie en Algérie, a permis d'opérer quelques réductions, dans les allocations des officiers supérieurs qui remplissaient une partie des fonctions dévolues aux

jourd'hui aux colonels directeurs; ces réductions sont atténuées jusqu'à concurrence de 2,026 fr. pour le supplément de solde de Paris revenant à deux chefs de bataillon, aides de camp d'officiers généraux, membres du Comité des fortifications.

L'ensemble des réductions que nous proposons sur ce chapitre, s'élève à 37,862 fr. et le crédit général à voter serait de 17,958,569 francs.

CHAPITRE V.

Gendarmerie.	20,846,439 fr.
Réduction proposée. . .	233,500
Reste.	20,612,939

M. le Ministre de la guerre avait établi son budget de 1848, en ce qui concerne la gendarmerie, de manière à faire consacrer en principe dès aujourd'hui, par la Chambre, la création de 3,000 gendarmes répartis en 574 brigades dont 178 à pied et 306 à cheval. La dépense de ce chapitre était calculée sur un effectif accru de ces 3,002 hommes et 2,112 chevaux; il en résultait un accroissement de 4,139,043 fr. à répartir en trois annuités de 1,379,681 fr. chacune, il en déduisait deux ou 2,759,362 à reporter aux budgets de 1849 et 1850, et le crédit de 1848 ainsi réglé et voté, impliquait, nous le répétons, la création de 574 brigades.

Votre Commission n'a pas pensé que vous dussiez accepter la proposition dans ces termes. Personne ne reconnaît plus que nous l'utilité de la gen-

darmerie et la puissance de son action morale sur les populations; nous sommes également persuadés qu'il y a de nombreux besoins à satisfaire; les organes naturels de ces besoins, les conseils généraux, les expriment souvent dans leurs vœux. Mais ne vous semblera-t-il pas, comme à nous, qu'avant d'inscrire cette dépense considérable de 4,139,043 fr. d'une manière permanente dans vos budgets, il y a des questions à résoudre et des faits à éclaircir.

Le premier de ces faits, c'est la réalité et l'étendue des besoins; il ne doit pas suffire de recueillir les vœux des localités; il n'est aucun canton, il est bien peu de communes importantes qui ne réclament une brigade de gendarmerie, et il aura suffi d'avoir fait connaître cette intention du gouvernement de créer 574 brigades pour que ces désirs, quelquefois légitimes, des localités, soient vivement excités. Il faut donc étudier et comparer attentivement ces besoins, et ajourner à une époque prochaine le soin de les régler dans une juste mesure et dans la limite des charges que peut supporter le trésor. Il est une autre question qu'il faut étudier, c'est la possibilité immédiate d'un bon recrutement. Nous ne faisons aucun doute que beaucoup de sous-officiers libérables ne se présentent pour entrer dans cette arme; mais il y a deux choses contre lesquelles il faut se prémunir. D'une part, des choix qui ne seraient pas faits avec toute la maturité désirable, pressé qu'on serait de trouver immédiatement un grand nombre de sujets. D'une autre part, de ne pas diminuer la force et l'instruction des corps, en arrêtant beaucoup de réengagements des meilleurs sous-officiers libérables, dans les deux ou trois années de ce recrutement extraordinaire.

Enfin ne sera-t-il pas utile de s'interroger sur l'effet que doit produire cette création de 3,000 gendarmes sur l'ensemble de nos forces de terre, de se demander, si cela ne doit pas réagir sur l'ensemble de l'effectif des autres armes et déterminer une certaine réduction dans les autres dépenses de l'armée, à l'effet d'établir une certaine compensation?

Tels sont les motifs qui nous conduisent à penser, qu'il n'y a pas lieu de se prononcer, quant à présent, d'une manière absolue, sur la question du nombre des brigades et de la période de temps dans laquelle la création sera réalisée; à notre avis, il y a sagesse et prudence à ne pas engager l'avenir; rien ne sera compromis, et les questions à résoudre seront mieux préparées à recevoir leur solution dans la session prochaine.

Depuis que le budget vous a été apporté et que nous sommes saisis de la proposition, des faits qui se sont produits à l'intérieur à la suite de la cherté des subsistances ont déterminé le gouvernement à devancer de quelques mois l'époque qui avait été fixée pour l'appel des 1,000 premiers gendarmes qui ne devaient être levés qu'en 1848. Un projet de loi vous a été présenté; les Chambres se sont associées à la pensée du gouvernement : 191 brigades, dont 132 à cheval et 50 à pied, ont été votées et elles s'organisent en ce moment.

Cette circonstance devait-elle avoir pour effet de devancer d'une année la création d'un deuxième tiers de cet effectif, et de mettre ainsi à la charge du budget de 1848, 2,000 hommes et 1,400 chevaux, et par conséquent une dépense de 2,525,862 fr.? Nous ne l'avons pas pensé, et par plusieurs motifs. Le premier, c'est qu'en devançant l'appel du pre-

mier tiers, on avait satisfait, dans une juste mesure, aux besoins les plus pressants du pays; un second motif, c'est que nous ajoutions aux charges prévues et déjà bien lourdes du budget 1,146,181 fr.; enfin, une dernière et sérieuse considération, c'est que nous engagions gravement une question qu'il nous paraissait sage de réserver.

Dans cette situation, nous avons été d'avis de substituer, dans le chapitre que nous examinons, l'entretien des 1,000 hommes et des 704 chevaux que vous venez d'accorder, dans le cours de la session, aux 1,000 hommes et 700 chevaux dont la création prévue a été devancée en 1847. Il en résulte une atténuation de dépense de 233,500 fr. pour les premières mises d'habillement qui avaient été prévues, et qui n'ont plus d'application en 1848.

Une seconde augmentation de 9,040 fr., vous est proposée au même chapitre, pour convertir treize emplois de lieutenant en douze emplois de capitaine pour commander des lieutenances, et en un emploi de capitaine-trésorier.

L'intérêt qui s'attache à tout ce qui tient à la bonne organisation de ce corps, à sa composition, à son influence morale, ne saurait trouver vos Commissions indifférentes, quand il s'agit d'atteindre ce triple but. On ne peut pas se dissimuler que lorsque l'avancement dans la gendarmerie est infiniment plus lent que dans les régiments de cavalerie, et dans la proportion de un à trois, les officiers de ces régiments qui ont de l'avenir, ne se décident que bien difficilement à entrer dans l'arme de la gendarmerie, et dès lors on peut craindre qu'une partie de ceux qui se décident à changer de position n'aient pas toutes les qualités qu'on

pourrait désirer. On peut encore à bon droit se préoccuper dans des localités importantes et dans lesquelles le commandement est dévolu à un lieutenant, qu'il n'exerce pas avec ce grade, toute l'influence que pourrait lui donner une position plus élevée; enfin, on peut facilement se rendre compte du découragement qui peut atteindre des officiers, chez lesquels il serait si utile d'entretenir le zèle, lorsqu'un si grand nombre d'entre eux n'ont aucune perspective d'avancement. Ces considérations graves nous ont déterminés à vous proposer d'accorder les 9,040 fr. qui vous sont demandés pour créer treize emplois de capitaines.

Nous sommes d'avis, avec la Commission des comptes de 1843, de régulariser une légère dépense qui n'apparaissait pas autrefois au budget. Ce sont les frais de prévôté en Algérie qui se prélevaient sur d'autres fonds du chapitre; nous sommes d'avis d'y inscrire les 2,500 fr. demandés pour les couvrir.

CHAPITRE IX.

Solde et entretien des troupes.	147,733,049 f.
Réduction proposée.	23,267
Reste.	147,709,782

PREMIÈRE PARTIE.

Solde et abonnements payables comme la solde.

Les prévisions du budget de la guerre ayant pour base, en 1848, exactement le même effectif qu'en 1847, aucune modification de quelque importance

ne pouvait apparaître dans les crédits du chapitre IX, et particulièrement de la première partie applicable à la solde, puisque les tarifs qui n'ont éprouvé aucun changement, s'appliquent au même nombre d'hommes et aux mêmes positions. Les seules différences qu'on peut remarquer dans les articles de cette première partie, proviennent de quelques changements opérés dans la répartition entre les différentes armes, des 40,000 jeunes soldats de nouvelle levée à incorporer en 1848, et une augmentation de 171,735 sur l'ensemble pour la dépense qu'occasionne le retour de l'année bissextile.

Nous arrêterons toutefois votre attention sur une augmentation de 9,464 fr., demandée pour la création de 6 emplois d'adjudant sous-officier et d'un second emploi de fourrier pour chacune des 6 batteries à pied non montées, employées en Afrique. L'état de choses qu'on vous propose de modifier et qui existe depuis longtemps en Algérie, est fondé sur deux ordonnances auxquelles on vous propose de porter atteinte par une allocation confondue dans un crédit général. L'ordonnance d'organisation du 22 novembre 1838 a déterminé le cadre des batteries à pied non montées, dont l'effectif était fixé à 144 hommes : plus tard, une ordonnance royale rendue le 26 avril 1841, modifiant la première, seulement en ce sens, a porté cet effectif à 200 hommes. Nous ne voyons aucune nécessité de changer cet état de choses, surtout quand notre situation en Afrique ne nous offre heureusement pas, l'occasion fréquente d'utiliser notre artillerie et de la disséminer dans des colonnes expéditionnaires marchant isolément, ainsi que cela se pratiquait il y a quelques années; nous vous proposons donc de

maintenir l'état actuel et de ne pas accorder l'augmentation réclamée de 9,464 fr.

Nous ne serons pas plus favorables à une augmentation de 1,150 fr. demandée pour accroître les frais de bureau des commandants des compagnies détachées du train des équipages militaires en Algérie; nous ne saurions admettre, cette mobilité des tarifs et des fixations d'allocations, dont le résultat inévitable est toujours un accroissement de dépense, et nous engageons la Chambre à se montrer sévère au sujet de ces demandes incessantes, qui se multiplient sous toutes les formes, pour grever le Trésor sans profit pour l'armée; nous proposons donc de ne pas accorder les 1,150 fr.

DEUXIÈME PARTIE. — *Vivres et chauffage.*

ART. 1er. — *Vivres.*

Avant 1846, les approvisionnements de réserve en grains avaient été fixés à un maximum de 500,000 quintaux métriques, et, en effet, il est constaté par des états que nous avons sous les yeux, que cette réserve, au 31 décembre 1845, s'élevait à 511,877 quintaux métriques. La Commission du budget de 1846, au lieu d'accorder les crédits demandés et calculés d'après les deux bases de l'effectif réglé, et d'un prix moyen de la ration, proposa aux Chambres, qui l'adoptèrent, d'opérer un retranchement de 2,260,940 fr., et d'emprunter à la réserve, pour la consommation de 1846, une quantité de 100,000 quintaux métriques de froment. M. le Ministre, en présentant son budget de 1847, proposa lui-même d'abandonner sur les crédits nécessaires à la consommation de cette année, la valeur de 50,000 quintaux, en faisant un second em-

Art. 3. — *Etat-major des places.*

Ici encore nous subissons les nécessités que nous impose notre situation en Algérie; à mesure que se développe et s'accroît notre conquête, il faut établir l'ordre et la défense partout; c'est pour accroître les moyens de fonder cet ordre de choses, qu'on vous demande de créer cinq nouveaux emplois de capitaines, commandants ou adjudants, destinés à établir un service militaire régulier à Blidah, Milianah, Oued-Bouttax, Dellys, etc. Nous ne croyons pas devoir vous proposer le rejet de cette dépense. Les autres changements qui se font remarquer dans cet article, sont la conséquence d'une répartition nouvelle du personnel de cet état-major, plus conforme aux intérêts du service, en même temps, qu'elle se rapproche davantage des limites du cadre réglementaire déterminé par l'ordonnance royale du 31 mai 1829, en satisfaisant à une juste observation de votre dernière commission. Qu'il nous soit au moins permis d'espérer que ces nouvelles combinaisons, pour la répartition des emplois, mettront un terme à ces remaniements continuels du personnel et des fonctions, qui dénotent une mobilité regrettable dans les vues de l'Administration.

Art. 4. — *État-major particulier de l'artillerie.*

Deux propositions nouvelles et d'une certaine importance sont formulées dans cet article : la création de deux directions d'artillerie en Afrique et de dix-huit emplois nouveaux de gardes d'artillerie à l'intérieur.

Malgré le sincère regret que nous éprouvons d'engager le pays dans de nouvelles dépenses et de grever ainsi le trésor, nous sommes forcés de reconnaître que la direction de l'artillerie centralisée à Alger, ne peut plus répondre aux nécessités d'un service qui s'est considérablement étendu, et dont l'importance s'est également beaucoup accrue. La subdivision de l'Algérie en trois provinces, trois divisions militaires, trois directions du génie, trois services de trésorerie, conduit naturellement à la même division du service de l'artillerie, car il a pris des proportions qui ne permettent plus d'en laisser la direction dans une seule et même main à Alger. Le matériel de l'artillerie, qui est évalué à 8 millions, est aujourd'hui dispersé dans un très-grand nombre de places et de postes fort éloignés d'Alger : la surveillance ne semble donc pas pouvoir en être exercée utilement par un seul et même chef; indépendamment d'une surveillance plus effective que l'on doit désirer pour la conservation de ce matériel, il nous paraît nécessaire, dans l'intérêt d'une bonne comptabilité, de placer auprès de chacun des trois trésoriers de province, un officier supérieur ordonnateur secondaire de dépenses, chef de service et responsable; enfin nous pensons que, par suite de la fréquence et de la similitude des rapports de service qui existent entre les deux armes du génie et de l'artillerie, et dont les vues et les efforts concourent souvent au même but, il était bien de créer les nouvelles directions au même moment, dans les mêmes lieux et avec les mêmes circonscriptions territoriales. Nous vous proposons donc, de créer deux directions d'artillerie à Oran et à Constantine, et d'allouer 57,540 fr. pour les fonder,

avec deux colonels, deux lieutenants-colonels et sept capitaines.

Quant à la seconde proposition relative à la création de dix-huit gardes d'artillerie, nous ne sommes pas convaincus de l'indispensable nécessité de les accorder. C'est encore au nom de cette exigence de la comptabilité des matières qu'ici, comme partout, exagérant son importance et ses difficultés, on réclame un accroissement de personnel. L'année dernière, votre Commission, en vous proposant d'accorder la demande de supplément de solde de Paris, des 18 capitaines et 18 gardes d'artillerie à répartir dans les forts de la capitale pour la surveillance, la conservation et la comptabilité du matériel, se félicitait de ce que le cadre de l'état-major de l'artillerie suffisait à ce nouveau besoin; elle eut peut-être l'imprudence d'ajouter que cela pouvait démontrer jusqu'à un certain point qu'il y avait eu exubérance dans le cadre; on a voulu répondre à ce reproche indirect, de là la proposition. Nous répétons que nous ne sommes pas convaincus de la nécessité absolue de créer ces dix-huit emplois de gardes; c'est pourquoi nous vous proposons de ne pas accorder les 25,740 fr. demandés dans ce but.

Art. 5. — *État-major particulier du Génie.*

Nous n'avons à constater aucune modification de quelque importance dans les crédits de cet article. La création des deux nouvelles directions du génie en Algérie, a permis d'opérer quelques réductions, dans les allocations des officiers supérieurs qui remplissaient une partie des fonctions dévolues au-

jourd'hui aux colonels directeurs; ces réductions sont atténuées jusqu'à concurrence de 2,026 fr. pour le supplément de solde de Paris revenant à deux chefs de bataillon, aides de camp d'officiers généraux, membres du Comité des fortifications.

L'ensemble des réductions que nous proposons sur ce chapitre, s'élève à 37,862 fr. et le crédit général à voter serait de 17,958,569 francs.

CHAPITRE V.

Gendarmerie.	20,846,439 fr.
Réduction proposée. . .	233,500
Reste.	20,612,939

M. le Ministre de la guerre avait établi son budget de 1848, en ce qui concerne la gendarmerie, de manière à faire consacrer en principe dès aujourd'hui, par la Chambre, la création de 3,000 gendarmes répartis en 574 brigades dont 178 à pied et 306 à cheval. La dépense de ce chapitre était calculée sur un effectif accru de ces 3,002 hommes et 2,112 chevaux; il en résultait un accroissement de 4,139,043 fr. à répartir en trois annuités de 1,379,681 fr. chacune, il en déduisait deux ou 2,759,362 à reporter aux budgets de 1849 et 1850, et le crédit de 1848 ainsi réglé et voté, impliquait, nous le répétons, la création de 574 brigades.

Votre Commission n'a pas pensé que vous dussiez accepter la proposition dans ces termes. Personne ne reconnaît plus que nous l'utilité de la gen-

darmerie et la puissance de son action morale sur les populations; nous sommes également persuadés qu'il y a de nombreux besoins à satisfaire; les organes naturels de ces besoins, les conseils généraux, les expriment souvent dans leurs vœux. Mais ne vous semblera-t-il pas, comme à nous, qu'avant d'inscrire cette dépense considérable de 4,139,043 fr. d'une manière permanente dans vos budgets, il y a des questions à résoudre et des faits à éclaircir.

Le premier de ces faits, c'est la réalité et l'étendue des besoins; il ne doit pas suffire de recueillir les vœux des localités; il n'est aucun canton, il est bien peu de communes importantes qui ne réclament une brigade de gendarmerie, et il aura suffi d'avoir fait connaître cette intention du gouvernement de créer 574 brigades pour que ces désirs, quelquefois légitimes, des localités, soient vivement excités. Il faut donc étudier et comparer attentivement ces besoins, et ajourner à une époque prochaine le soin de les régler dans une juste mesure et dans la limite des charges que peut supporter le trésor. Il est une autre question qu'il faut étudier, c'est la possibilité immédiate d'un bon recrutement. Nous ne faisons aucun doute que beaucoup de sous-officiers libérables ne se présentent pour entrer dans cette arme; mais il y a deux choses contre lesquelles il faut se prémunir. D'une part, des choix qui ne seraient pas faits avec toute la maturité désirable, pressé qu'on serait de trouver immédiatement un grand nombre de sujets. D'une autre part, de ne pas diminuer la force et l'instruction des corps, en arrêtant beaucoup de réengagements des meilleurs sous-officiers libérables, dans les deux ou trois années de ce recrutement extraordinaire.

Enfin ne sera-t-il pas utile de s'interroger sur l'effet que doit produire cette création de 3,000 gendarmes sur l'ensemble de nos forces de terre, de se demander, si cela ne doit pas réagir sur l'ensemble de l'effectif des autres armes et déterminer une certaine réduction dans les autres dépenses de l'armée, à l'effet d'établir une certaine compensation?

Tels sont les motifs qui nous conduisent à penser, qu'il n'y a pas lieu de se prononcer, quant à présent, d'une manière absolue, sur la question du nombre des brigades et de la période de temps dans laquelle la création sera réalisée; à notre avis, il y a sagesse et prudence à ne pas engager l'avenir; rien ne sera compromis, et les questions à résoudre seront mieux préparées à recevoir leur solution dans la session prochaine.

Depuis que le budget vous a été apporté et que nous sommes saisis de la proposition, des faits qui se sont produits à l'intérieur à la suite de la cherté des subsistances ont déterminé le gouvernement à devancer de quelques mois l'époque qui avait été fixée pour l'appel des 1,000 premiers gendarmes qui ne devaient être levés qu'en 1848. Un projet de loi vous a été présenté; les Chambres se sont associées à la pensée du gouvernement: 191 brigades, dont 132 à cheval et 50 à pied, ont été votées et elles s'organisent en ce moment.

Cette circonstance devait-elle avoir pour effet de devancer d'une année la création d'un deuxième tiers de cet effectif, et de mettre ainsi à la charge du budget de 1848, 2,000 hommes et 1,400 chevaux, et par conséquent une dépense de 2,525,862 fr.? Nous ne l'avons pas pensé, et par plusieurs motifs. Le premier, c'est qu'en devançant l'appel du pre-

mier tiers, on avait satisfait, dans une juste mesure, aux besoins les plus pressants du pays; un second motif, c'est que nous ajoutions aux charges prévues et déjà bien lourdes du budget 1,146,181 fr.; enfin, une dernière et sérieuse considération, c'est que nous engagions gravement une question qu'il nous paraissait sage de réserver.

Dans cette situation, nous avons été d'avis de substituer, dans le chapitre que nous examinons, l'entretien des 1,000 hommes et des 704 chevaux que vous venez d'accorder, dans le cours de la session, aux 1,000 hommes et 700 chevaux dont la création prévue a été devancée en 1847. Il en résulte une atténuation de dépense de 233,500 fr. pour les premières mises d'habillement qui avaient été prévues, et qui n'ont plus d'application en 1848.

Une seconde augmentation de 9,040 fr., vous est proposée au même chapitre, pour convertir treize emplois de lieutenant en douze emplois de capitaine pour commander des lieutenances, et en un emploi de capitaine-trésorier.

L'intérêt qui s'attache à tout ce qui tient à la bonne organisation de ce corps, à sa composition, à son influence morale, ne saurait trouver vos Commissions indifférentes, quand il s'agit d'atteindre ce triple but. On ne peut pas se dissimuler que lorsque l'avancement dans la gendarmerie est infiniment plus lent que dans les régiments de cavalerie, et dans la proportion de un à trois, les officiers de ces régiments qui ont de l'avenir, ne se décident que bien difficilement à entrer dans l'arme de la gendarmerie, et dès lors on peut craindre qu'une partie de ceux qui se décident à changer de position n'aient pas toutes les qualités qu'on

pourrait désirer. On peut encore à bon droit se préoccuper dans des localités importantes et dans lesquelles le commandement est dévolu à un lieutenant, qu'il n'exerce pas avec ce grade, toute l'influence que pourrait lui donner une position plus élevée; enfin, on peut facilement se rendre compte du découragement qui peut atteindre des officiers, chez lesquels il serait si utile d'entretenir le zèle, lorsqu'un si grand nombre d'entre eux n'ont aucune perspective d'avancement. Ces considérations graves nous ont déterminés à vous proposer d'accorder les 9,040 fr. qui vous sont demandés pour créer treize emplois de capitaines.

Nous sommes d'avis, avec la Commission des comptes de 1843, de régulariser une légère dépense qui n'apparaissait pas autrefois au budget. Ce sont les frais de prévôté en Algérie qui se prélevaient sur d'autres fonds du chapitre; nous sommes d'avis d'y inscrire les 2,500 fr. demandés pour les couvrir.

CHAPITRE IX.

Solde et entretien des troupes.	147,733,049 f.
Réduction proposée.	23,267
Reste.	147,709,782

PREMIÈRE PARTIE.

Solde et abonnements payables comme la solde.

Les prévisions du budget de la guerre ayant pour base, en 1848, exactement le même effectif qu'en 1847, aucune modification de quelque importance

ne pouvait apparaître dans les crédits du chapitre IX, et particulièrement de la première partie applicable à la solde, puisque les tarifs qui n'ont éprouvé aucun changement, s'appliquent au même nombre d'hommes et aux mêmes positions. Les seules différences qu'on peut remarquer dans les articles de cette première partie, proviennent de quelques changements opérés dans la répartition entre les différentes armes, des 40,000 jeunes soldats de nouvelle levée à incorporer en 1848, et une augmentation de 171,735 sur l'ensemble pour la dépense qu'occasionne le retour de l'année bissextile.

Nous arrêterons toutefois votre attention sur une augmentation de 9,464 fr., demandée pour la création de 6 emplois d'adjudant sous-officier et d'un second emploi de fourrier pour chacune des 6 batteries à pied non montées, employées en Afrique. L'état de choses qu'on vous propose de modifier et qui existe depuis longtemps en Algérie, est fondé sur deux ordonnances auxquelles on vous propose de porter atteinte par une allocation confondue dans un crédit général. L'ordonnance d'organisation du 22 novembre 1838 a déterminé le cadre des batteries à pied non montées, dont l'effectif était fixé à 144 hommes : plus tard, une ordonnance royale rendue le 26 avril 1841, modifiant la première, seulement en ce sens, a porté cet effectif à 200 hommes. Nous ne voyons aucune nécessité de changer cet état de choses, surtout quand notre situation en Afrique ne nous offre heureusement pas, l'occasion fréquente d'utiliser notre artillerie et de la disséminer dans des colonnes expéditionnaires marchant isolément, ainsi que cela se pratiquait il y a quelques années; nous vous proposons donc de

maintenir l'état actuel et de ne pas accorder l'augmentation réclamée de 9,464 fr.

Nous ne serons pas plus favorables à une augmentation de 1,150 fr. demandée pour accroître les frais de bureau des commandants des compagnies détachées du train des équipages militaires en Algérie; nous ne saurions admettre, cette mobilité des tarifs et des fixations d'allocations, dont le résultat inévitable est toujours un accroissement de dépense, et nous engageons la Chambre à se montrer sévère au sujet de ces demandes incessantes, qui se multiplient sous toutes les formes, pour grever le Trésor sans profit pour l'armée; nous proposons donc de ne pas accorder les 1,150 fr.

DEUXIÈME PARTIE. — *Vivres et chauffage.*

ART. 1er. — *Vivres.*

Avant 1846, les approvisionnements de réserve en grains avaient été fixés à un maximum de 500,000 quintaux métriques, et, en effet, il est constaté par des états que nous avons sous les yeux, que cette réserve, au 31 décembre 1845, s'élevait à 511,877 quintaux métriques. La Commission du budget de 1846, au lieu d'accorder les crédits demandés et calculés d'après les deux bases de l'effectif réglé, et d'un prix moyen de la ration, proposa aux Chambres, qui l'adoptèrent, d'opérer un retranchement de 2,260,940 fr., et d'emprunter à la réserve, pour la consommation de 1846, une quantité de 100,000 quintaux métriques de froment. M. le Ministre, en présentant son budget de 1847, proposa lui-même d'abandonner sur les crédits nécessaires à la consommation de cette année, la valeur de 50,000 quintaux, en faisant un second em-

prunt à la réserve, qui doit ainsi descendre à la fin de 1847 à 350,000 quintaux métriques. Comme M. le Ministre, la Commission ne pense pas qu'il soit convenable d'affecter la réserve d'une autre réduction, attendu qu'avec l'effectif actuel de 280,000 hommes pour les divisions territoriales, 350,000 quintaux de réserve ne peuvent assurer les subsistances de l'armée que pour huit mois et huit jours.

Nous partageons l'avis de M. le Ministre, la prudence conseille de ne pas affaiblir cet approvisionnement de réserve au-dessous de cette limite, et la conséquence est d'accorder pour 1848 le crédit représentant la consommation entière de l'année, crédit qui, rapproché de celui de 1847, présente un excédant de 1,181,970 fr. que nous vous proposons d'accorder en augmentation du chiffre de 1847.

Quoique votre Commission n'eût à se préoccuper que des moyens d'assurer le service en 1848, il ne lui appartenait pas moins de s'enquérir de la situation actuelle, car il lui importait de connaître le sort de la réserve fixée à 350,000 quintaux métriques, réserve qui, dans la pensée des Chambres, doit toujours être rétablie à la fin de chaque année. Nous venons de voir qu'au 31 décembre 1845, l'état des magasins présentait pour les divisions territoriales un approvisionnement de. . 511,877 quint.

Les achats afférents à l'exercice 1846 se sont élevés à.	277,274
Ensemble. . .	789,151
La consommation qui n'était pas encore exactement connue au moment où le document nous était soumis, est évaluée à.	500,000
Restait au 31 décembre 1846. .	289,151

La Chambre voit qu'à cette époque il avait été prélevé sur les approvisionnements une quantité de 210,849 quintaux, mais comme il était entré dans les prévisions budgétaires d'emprunter 100,000 quintaux à la réserve pour la réduire à 400,000, le déficit réel, ou tout au moins le prélèvement fait en 1846, et non rétabli à la fin de l'année, était encore de 110,849 quintaux. M. le Ministre expose, il est vrai, à la suite de cet état de situation, que dans les trois derniers mois de 1846, il avait traité tant par marchés que par commissions, de 198,091 quintaux qui n'étaient pas encore livrés au 31 décembre 1846, et que c'est à l'aide de ces livraisons successives qu'il comptait rétablir la brèche faite à la réserve. C'est ici que nous trouvons tout naturellement l'occasion de faire ressortir ces justes observations présentées par la cour des comptes dans sa déclaration générale sur les comptes de 1845. Elle fait d'abord remarquer que, par une dérogation aux règles de l'exercice, que la nature spéciale des services des vivres et fourrages de la guerre paraissent avoir rendu nécessaires, deux facultés ont été concédées à cette administration. D'une part, elle est autorisée à délivrer dans les derniers mois de l'année, des ordonnances anticipées sur l'exercice qui va s'ouvrir, afin de s'assurer des ressources pour le service de ce même exercice. D'une autre part, de pouvoir prolonger de deux mois au delà de l'année qui vient de se fermer, le délai de livraison des fournitures de même nature, en même temps qu'elle conserve la jouissance des crédits qui sans cela seraient périmés au 31 décembre. Elle fait remarquer en outre qu'abusant de ces facultés, l'Administration a prolongé au delà

du mois de février 1845, et étendu jusqu'en mars et avril, le délai de tolérance accordé, pour l'exécution des marchés passés antérieurement au 31 décembre 1844, pour le service de cette année, et que d'un autre côté elle a imputé sur les crédits de 1844, des payements pour des achats faits postérieurement au 31 décembre 1844, en s'appuyant, pour couvrir ces irrégularités, sur la nécessité de restituer aux approvisionnements de réserve les emprunts qui avaient été faits.

Jusqu'à ce moment les comptes-matières n'étant pas soumis au jugement de la cour des comptes, il ne lui a pas été possible de constater par le rapprochement du compte-matières de celui en deniers, la réalité de l'objection, qui dans tous les cas ne serait pas une justification légale de l'irrégularité. Mais heureusement, la loi du 6 juin 1843 a comblé cette lacune, et désormais le contrôle de cette haute magistrature financière s'exerçant sur tous les éléments de la fortune mobilière de la France, complétera les garanties qui nous manquaient encore au sujet de la justification et de l'emploi de cette partie de la richesse publique. Et faisant application de cette attribution nouvelle de son contrôle à l'objet qui nous occupe, la Cour pourra désormais, s'assurer, si ces deux facultés dérogatoires aux principes de l'exercice, ne peuvent pas avoir pour double conséquence, d'une part, d'épuiser tous les crédits de l'exercice, quels que soient les besoins de reconstituer la réserve, afin de ne pas restituer au Trésor les excédants, ou d'une autre part, d'anticiper sur les crédits d'un exercice, pour combler un déficit que pourrait présenter la réserve, car les facilités que nous venons d'énoncer

peuvent devenir abusives dans les deux sens.

Après avoir exposé à la Chambre les faits de consommation et d'emploi de la réserve, qui devait être de 400,000 quintaux métriques au 31 décembre 1846, mais qui n'était en réalité que de 289,151 quintaux; voyons comment se présentent les faits de 1847, selon les données de M. le Ministre de la guerre.

La consommation pour le service des vivres en pain, est évaluée, pour les divisions territoriales de l'intérieur, à		500,000 q^{aux}.
La réserve à entretenir en 1847, d'après les prévisions budgétaires doit être de		350,000
Total des besoins . .		850,000
Nous venons d'établir qu'il existait en magasin au 31 décembre 1846	289,151	
Que les quantités achetées en 1846 et non encore livrées s'élevaient à . . .	198,091	499,551
Les quantités achetées en 1847 et non encore réalisées sont de	12,309	
Reste à acheter pour satisfaire aux besoins de 1847		350,449

C'est-à-dire, exactement la réserve : et en d'autres termes, si les crédits ordinaires de 1847 étaient épuisés par l'élévation excessive du prix des grains, l'approvisionnement de réserve serait compléte-

ment absorbé par les seuls besoins du service intérieur.

Nous ne nous sommes occupés, dans l'exposé qui précède, que des besoins des divisions territoriales de l'intérieur, et au point de vue de la réserve, parce qu'il n'en existe pas pour l'Algérie; mais nous ne devions pas moins nous préoccuper d'une manière générale de tous les besoins de l'armée pour le service des vivres-pain, car aucun crédit supplémentaire ne nous ayant été demandé au titre de l'exercice 1847, il nous importait de connaître l'importance des ressources qu'il faudrait demander au Trésor, pour satisfaire à ces nécessités de premier ordre. Or, voici quelles sont, sur ce point, les appréciations de l'Administration pour assurer complétement son service en 1847, et rétablir la réserve à son chiffre de 350,000 quintaux.

Les crédits législatifs ouverts pour le service des vivres-pain en France et en Algérie, pendant l'année 1847, s'élevant à		17,054,516 fr.
les crédits employés au 30 avril en achats destinés, soit au rétablissement de la réserve, soit aux consommations courantes, s'élevaient à		14,189,000
Il restait disponible au 30 avril dernier		2,865,516
Mais il restait à acquitter à cette époque, la valeur :		
1° de 144,461 quintaux de blé acheté et non encore livré à 40 francs	5,778,160 fr.	
A reporter. . .	5,778,160	2,865,516

Report. . .	5,778,160	2,865,516
2° des frais d'exploitation du service et de conservation des approvisionnements	2,424,000	24,608,160
3° de 60,143 quintaux à acheter pour assurer les consommations jusqu'au 31 décembre 1847 à 40 fr.	2,405,720	
4° de la réserve de 350,000 quintaux à reconstituer dans les magasins de l'intérieur à 40 fr.	14,000,000	
Il y aurait donc à pourvoir à une insuffisance de		21,742,644
Mais la Chambre est en ce moment saisie de demandes de crédits supplémentaires s'élevant à		5,285,435
Il restera à pourvoir à		16,457,209 fr.

La Chambre voit quelle aggravation de charges pèsera sur le budget de la guerre et par conséquent sur le Trésor, pour le service des vivres-pain; nous lui exposerons bientôt, comment et de combien elles seront aggravées par le service des fourrages. La

commission ne doit pas laisser ignorer à la Chambre deux faits, qui sont parvenus à sa connaissance, et sur lesquels elle devait appeler des explications de la part de M. le Ministre. Le premier, c'est le changement apporté dans le rendement des rations par quintal métrique de farine ou de blé. Antérieurement au 1er janvier 1846, le rendement était fixé à 184 $\frac{44}{100}$ rations par quintal métrique de farine. A cette dernière époque, et au moment où s'appliquait d'une manière générale la mesure nouvelle du blutage à 15 pour 100, de nombreuses réclamations s'élevèrent de la part des manutentionnaires, qui déclaraient que les farines blutées à 15 pour 100 ne pouvaient pas produire autant de pain que celles blutées à 10 pour 100. Ils s'appuyaient surtout, sur la mauvaise qualité des grains de la récolte de 1845. M. le Ministre crut devoir faire procéder à des épreuves dans tous les départements, et instituer une commission spéciale chargée de constater ces épreuves et de l'éclairer sur les deux questions suivantes :

1° Quel serait le rendement à fixer transitoirement pour 1846, en raison de l'infériorité des grains de la récolte de 1845.

2° Quel serait le nouveau rendement à fixer pour l'avenir, s'il y a lieu, par suite de l'emploi des farines blutées à 15 pour 100.

Les opérations d'épreuves de panification n'ayant pas paru suffisamment concluantes à la Commission, elle n'a pas été d'avis d'adopter une base générale, mais elle a pensé qu'il y avait lieu d'arbitrer une fixation de rendement d'après la qualité reconnue des grains de 1845, dans les diverses régions de la France, exceptionnellement pour 1846, et à l'égard

des blés tendres seulement. C'est à la suite de cet avis que, par une décision de M. le Ministre de la guerre du 26 décembre 1846, le rendement a été fixé pour 1846, et en divisant les départements en trois régions, savoir :

Pour la première région, à 180 rations par quintal de farine.

Pour la deuxième région, à 181 rations par quintal de farine.

Pour la troisième région, à 182 rations par quintal de farine.

Nous devons ajouter que ce rendement n'est pas accordé de droit et sans examen ; cette réduction qui fixe un minimum ne sera admise qu'autant que l'inventaire annuel aura constaté un déficit, et dans la proportion de celui qui aura été reconnu.

Tout en reconnaissant qu'une atténuation dans le rendement est une mesure grave, quand l'expérience démontre depuis longtemps, qu'il peut être porté à 180 $\frac{40}{100}$ rations par quintal métrique de farine de blé tendre, nous sommes disposés à penser, que parmi les deux causes de déficit énoncées par les manutentionnaires, celle de l'infériorité des grains de la récolte de 1845, pouvait motiver une tolérance exceptionnelle appliquée aux seuls blés tendres, et limitée à 1846. Depuis le 1er janvier 1847, les comptables sont rentrés sous l'application du rendement réglementaire de 184 $\frac{40}{100}$ rations par quintal, et nous avons lieu d'espérer que la différence du blutage à 15 pour 100 n'apportera aucune modification au rendement.

Le second fait, est relatif à deux prêts qui ont été faits aux communes de Metz et Strasbourg. Ces deux villes, placées momentanément dans des si-

tuations critiques, se sont adressées à M. le Ministre de la guerre pour obtenir les moyens de satisfaire à d'impérieuses nécessités. M. le Ministre a résisté, mais a fini par céder en accordant 5,000 quint. à la ville de Metz, en juin 1846, et 2,000 quint. à la ville de Strasbourg, en février 1847. Hâtons-nous de dire que, sollicité de la manière la plus pressante par d'autres villes, il a résisté parce qu'il a compris que sa responsabilité serait gravement engagée le jour où le service de l'armée pourrait souffrir de l'indisponibilité des ressources qui lui sont affectées. Ces deux faits n'ont pas une grande importance sans doute, mais l'un d'eux doit porter son enseignement. C'est au mois de juin 1846 que le premier de ces prêts a été fait à la ville de Metz, le remplacement en nature devait être opéré après la récolte de 1846; l'élévation successive du prix des grains a retardé la libération, 981 quint. seulement ont été réintégrés, et aux incessantes demandes de M. le Ministre de la guerre, la ville de Metz a été forcée de répondre qu'elle ne pourrait se libérer des 4,019 quint. restants qu'après la récolte de 1847. En attendant, l'Administration de la guerre a absorbé sa réserve, et elle se voit forcée, pour assurer le service courant, d'acheter à des prix dont la moyenne ne sera probablement pas moindre de 40 fr. par quintal métrique. Quant à la ville de Strasbourg, elle a déjà réintégré la majeure partie de l'avance qui lui a été faite, et elle est en mesure de satisfaire très-prochainement à son engagement.

L'enseignement qu'il faut tirer de ces faits, c'est que M. le Ministre de la guerre doit résister à toutes demandes de cette nature; c'est qu'il ne doit pas oublier que les ressources que l'État met à sa dis-

position pour assurer les subsistances de l'armée, ne doivent pas être détournées de leur destination, même dans une pensée louable en elle-même; une administration qui, après un semblable avertissement, et en présence de l'impérieux devoir d'assurer un service aussi important, se laisserait aller à de nouvelles sollicitations, engagerait gravement, à nos yeux, sa responsabilité. Avant de terminer ce qui est relatif à ce service important, nous devons faire remarquer que le prix moyen de la ration de vivres-pain, pour l'intérieur, est évalué à 18 c. 078, tandis qu'en 1847 la base de la dépense était de 18 c. 123. Il est vrai que la moyenne des dix dernières années ne représente que 17 c. 598, mais après une année comme celle que nous traversons, il est difficile de supposer que le prix moyen du quintal métrique de blé tendre puisse descendre à 22 c. 34 (soit 16 fr. 82 c. l'hectolitre), et qu'avec de pareilles bases on puisse échapper à la nécessité de recourir à des crédits supplémentaires.

Art. 2. — *Chauffage et éclairage.*

Le service du chauffage présente deux augmentations que nous n'admettons pas, parce qu'elles ne nous paraissent pas suffisamment justifiées.

La première de 1,050 fr. pour chauffage du Gymnase musical, n'est pas, comme semblerait l'indiquer la note préliminaire, une dépense nouvelle; elle a été comprise dans les budgets antérieurs, ce n'est qu'une augmentation que ne justifie pas le simple accroissement du nombre des élèves.

La seconde de 6,024 fr. pour variation dans les

effectifs, donnant droit à double ration, pour un plus grand nombre de parties prenantes; il n'y a dans cette indication de la cause d'augmentation, qu'une énonciation vague et générale que ne justifie pas la proposition; nous sommes donc d'avis de n'accorder ni l'une ni l'autre de ces deux sommes, et d'opérer sur cet article un retranchement de 7,074 fr.

TROISIÈME PARTIE. — *Hôpitaux.*

Sans parler de l'augmentation qui résulte de l'année bissextile qui se reproduit partout, nous trouvons ici une augmentation de 8,000 fr. pour l'allocation de la haute paye d'ancienneté aux infirmiers; tant que ces agents du service des hôpitaux n'ont pas été soumis au régime militaire, ils n'ont pas dû participer aux avantages qui sont attachés à l'ancienneté dans l'armée, mais aujourd'hui qu'ils sont liés au service, et qu'ils remplissent ainsi les conditions réglementaires, ils nous paraissent appelés à participer au bénéfice de l'indemnité.

Avant de quitter ces deux parties des services administratifs de la guerre, à l'occasion desquels on vous demande deux augmentations que nous ne refusons pas, faisons remarquer combien parfois on élargit démesurément les cadres, et combien les Chambres ont raison de résister à leur développement. Dans les précédentes années, on résistait à toute demande de réduction dans l'effectif des cadres du personnel administratif des vivres et chauffage et des hôpitaux à l'intérieur; le service eût été compromis par toute réduction : aujourd'hui, par de certaines combinaisons, on a besoin de faire des

suppressions et des emprunts de personnel à ces deux services, et on trouve facile d'une part de supprimer :

18	emplois du service des subsistances	
«	—	12 emplois du service des hôpitaux.
		Puis on fait passer en Algérie :
8	—	« employés des subsistances,
«	—	7 employés des hôpitaux.
26	19	

Ainsi, on peut au même instant, sans nuire au service intérieur, disposer de 45 officiers comptables ou adjudants des subsistances et des hôpitaux.

Maintenant pouvons-nous refuser cette transposition des services de l'intérieur à celui de l'Algérie, lorsqu'on déclare que l'Algérie réclame impérieusement ces employés, au nom de l'ordre et de la régularité à introduire dans ces services? Nous ne l'avons pas pensé, nous proposons donc d'accorder :

9,540 fr. pour le passage du pied de paix au pied de guerre des huit agents des subsistances

et 13,524 pour les 7 officiers et adjudants des hôpitaux.

QUATRIÈME PARTIE. — *Service de marche.*

Deux sommes, formant ensemble 5,579f., avaient été inscrites ici dans la prévision de l'appel de 1,000 hommes de gendarmerie, appel qui ne sera pas effectué en 1848, d'après la proposition que votre Commission vous a faite au chapitre v; il y a donc lieu d'opérer le retranchement de cette somme.

Les seules réductions à opérer sur le chapitre IX, s'élèveront à 23,267 fr., et le crédit général à allouer à 147,709,782 fr.

CHAPITRE X.

Habillement et campement. . .	13,607,886 fr.
Réduction proposée. . .	2,000,000
Reste.	11,607,886

L'article 1er de ce chapitre ne présente en apparence qu'une insignifiante augmentation de 572 fr.; mais en le décomposant il en offre une de 14,100 fr., assez importante pour fixer notre attention et la vôtre; cette somme représente la création de trois nouveaux officiers d'administration, principaux inspecteurs. Votre Commission, après un mûr examen de la question, a été d'avis de vous proposer d'approuver cette création et la dépense qu'elle entraîne. Voici ses motifs : trois choses importantes doivent particulièrement fixer l'attention des Chambres dans le service de l'habillement : la bonne confection des matières, étoffes et toiles particulièrement; une exacte livraison des quantités et la justification de l'emploi. Pour assurer ces trois conditions d'un bon service, il faut surveiller la fabrication en quelque sorte sur le métier, pour constater l'emploi des matières et apprécier les procédés de fabrication qui peuvent influer sur leur durée. On calcule que 50 fabriques environ participent à ces fournitures; elles sont réparties sur tous les points de la France et doivent être fréquemment visitées. D'après l'organisation actuelle du service,

les fournitures, avant d'être dirigées sur les magasins des corps, doivent être livrées dans les magasins de l'État, où s'effectuent les vérifications et les réceptions définitives. La concentration dans ces dix magasins généraux a été motivée par deux considérations; la première, c'est que, pour établir la corrélation entre les comptes en deniers et les comptes en matières, l'agent comptable responsable doit prendre ces matières en charge et veiller à leur conservation; la seconde, c'est que la vérification et la réception offrent plus de garantie que la livraison directe aux corps. La haute surveillance de ce service nouvellement organisé appartient aux officiers principaux d'administration inspecteurs; ce sont eux, qui doivent constamment inspecter dans les manufactures les fabrications destinées à l'État; ils font partie de droit, de toutes les Commissions de réception, qui ont à vérifier annuellement 900,000 mètres de drap et 800,000 mètres de toile. Pour ce service, tel qu'il est organisé aujourd'hui, six officiers d'administration principaux paraissent indispensables, et nous croyons qu'ils peuvent être utilement employés avec les diverses attributions qui leur sont dévolues : ces fonctions sont importantes, elles exigent des connaissances spéciales, aussi les candidats sont-ils soumis à des examens sévères qui sont des garanties de capacité, et par conséquent de protection des intérêts du Trésor. Nous sommes donc d'avis de la création et de l'allocation du crédit de 14,100 fr.

M. le Ministre, après avoir établi à l'art. 2 de ce chapitre, les prévisions de la dépense de l'habillement calculées d'après les deux bases de l'effectif et des tarifs, et s'élevant à 12,601,405 fr., vous pro-

pose d'opérer un prélèvement de 500,000 fr. Lorsque le service de la guerre impose de si lourdes charges au Trésor, et lorsque nous voyons s'accroître constamment des dépenses qui peuvent être utiles, mais qui n'ajoutent rien à la force de l'armée, pourquoi ne rechercherions-nous pas à atténuer ces charges par des prélèvements sur des approvisionnements qui, réduits dans une proportion modérée, ne peuvent pas compromettre le service? Nous avons pensé que cela était convenable, nous avons recherché si cela était possible. Il y a quelques années, nous gémissions comme aujourd'hui sous des nécessités pressantes; c'était en 1843. La situation des approvisionnements d'habillement et de campement dans les magasins de l'État et dans les magasins des corps, devait présenter, au 1er janvier 1844, un ensemble de valeurs s'élevant à. . . . . . . 17,280,632 fr.

L'Administration proposait un prélèvement sur cette réserve de 1 million de fr., à la décharge du budget de 1844; la Chambre, sur la proposition de sa Commission, préleva. 4,000,000

Restait. . . . 13,280,632 fr.

La résistance de l'Administration fut la même qu'aujourd'hui. Qu'on n'attende pas d'elle, en cette matière, qu'elle s'exécute de bonne grâce; mais il faut savoir persister quand on ne compromet rien. La Chambre ne s'arrêta pas alors; le service n'éprouva aucun embarras, et trois ans après, c'est-à-dire le 1er janvier 1847, la situation des magasins

présentait un ensemble de réserve de.	18,439,257 fr.
Sur cette somme, 500,000 fr. doivent être prélevés en 1847, conformément aux prévisions du budget.	500,000
Restera. . . .	17,939,257 fr.
C'est sur cette valeur des étoffes et objets d'habillement, d'équipement et de campement, que nous vous proposons de prélever 2,500,000 fr. en 1848, y compris les 500,000 fr. proposés au budget.	2,500,000
Les magasins resteront approvisionnés à la fin de 1848 de. . .	15,439,257 fr.

En faisant remarquer à la Chambre que cette réserve s'accroîtra en 1847 et en 1848 d'au moins 500,000 fr. par an par l'effet de calculs prévisionnels de dépenses, qui ne se réalisent jamais exactement; nous n'en voudrions pour preuve que l'aveu de l'Administration qui reconnaît elle-même que les approvisionnements de réserve se sont accrus en 1846 d'une somme de 834,000 fr. Nous voulons bien reconnaître avec l'Administration que, sur les 15,439,257 fr. qui forment la réserve après le prélèvement des 2,500,000 fr., il y a une somme de 1,454,000 fr. représentant la valeur des effets de petit équipement, et qui, livrés aux corps et payés par eux au Trésor, ne sont pas une ressource pour le service de l'habillement; mais il n'en resterait pas

moins 14 millions de valeurs disponibles, tandis qu'en 1843, lorsque la même opération fut pratiquée, il ne devait plus exister en magasin que 13 millions d'étoffes et d'effets; et cependant, vous le voyez, après quatre années, cette somme s'est élevée, par l'exagération des prévisions annuelles du budget, de plus de 5 millions. Nous ne croyons pas utile de discuter le motif tiré de la distinction à établir entre les approvisionnements existant dans les magasins généraux et ceux qui sont délivrés aux corps à titre d'avance; c'est supposer que la Commission ne se rend pas compte du mécanisme de ce service, et c'est oublier que lorsque la mesure fut adoptée en 1843, les 18 millions de valeurs qui formaient les approvisionnements généraux, étaient représentés par 10 millions dans les magasins de l'État, et 8 millions dans les magasins des corps. En résumé, votre Commission vous propose d'opérer un retranchement de 2 millions, sur ce chapitre, et elle a la plus entière confiance, que vous partagerez, nous l'espérons, que nous ne compromettrons pas le service.

CHAPITRE XI.

Lits militaires. . . . . 5,385,902 fr.

Vos dernières Commissions avaient souvent exprimé le désir, que le service des lits militaires en Algérie, exécuté par économie, fût soumis au même régime que celui des divisions territoriales de l'intérieur, c'est-à-dire, l'entreprise; cette recommandation a eu son effet, et à la suite d'une adjudication avec publicité et concurrence, un marché passé le 10 juin 1846, avec la compagnie Vallée à un rabais

de 19,05 pour cent. La comparaison entre les deux modes de gestion présente en faveur du régime nouveau une économie annuelle de 125,990 fr., mais atténuée jusqu'à concurrence de 112,764 fr., par un accroissement de mobilier qui ne compte pas moins de 16,771 fournitures complètes et fournitures de hamacs au profit du couchage de nos troupes. Ce nouveau régime aura le triple avantage de produire une amélioration dans le couchage des troupes, une économie dans la dépense, et de l'uniformité dans le service; il faut donc se féliciter d'avoir obtenu de pareils résultats.

CHAPITRE XII.

Transports généraux.	1,990,234 fr.
Réduction proposée. .	35,000
Reste.	1,955,234

Lorsqu'à la suite des événements de 1840, la France dut se prémunir contre l'éventualité d'une conflagration européenne et prendre les mesures qui constituaient un état de paix armée, M. le Ministre de la guerre proposa aux Chambres dans la loi des crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1841, d'ouvrir un chapitre XXX sous le titre de *Dépenses accidentelles et secrètes* et de le doter d'un crédit de 250,000 fr. Au même moment, il réclamait l'inscription d'une dépense de même nature au budget de 1842 avec un crédit réduit à 150,000 fr. La Commission des crédits supplémentaires proposa et fit adopter la suppression de ce chapitre avec son titre et son crédit; elle di-

sait : « Faut-il introduire cette dépense nouvelle? « Nous ne le pensons pas. Nous comprendrions « l'utilité d'un pareil fonds en temps de guerre, « nous ne l'admettons pas pendant la paix; pas « même dans la situation de paix armée que nous « croyons devoir maintenir; la police de l'armée « se fait par des moyens ostensibles et avouables, « c'est-à-dire par les rapports réguliers qui exis- « tent entre les chefs de corps, les officiers géné- « raux et le Ministre; il nous a donc semblé qu'il « était sans utilité d'inscrire, dans la loi des cré- « dits supplémentaires et extraordinaires, un cré- « dit qui nous paraissait sans objet dans les circon- « stances actuelles, à titre de dépenses secrètes, « surtout après vous avoir proposé d'ajouter au « chapitre IX, une somme de 100,000 fr., sous le « titre très-avouable de *Missions extraordinaires et* « *accidentelles*. » En effet, cette même Commission proposait d'inscrire à l'article 3 de la quatrième partie du chapitre IX, sous le titre que nous venons d'énoncer, un crédit de 100,000 fr. Et, répétant qu'elle supprimait le fonds du chapitre XXX, elle ajoutait : « Ce que votre Commission admet, c'est « qu'il est des circonstances où il peut être néces- « saire au Ministre d'avoir un fonds disponible « pour les missions d'une nature extraordinaire et « accidentelle. Elle ne croit pas cependant *que ce* « *soit une dépense à inscrire d'une manière per-* « *manente dans le budget*. Quant à présent, nous « croyons qu'il peut y avoir utilité de l'accorder. »

Cette proposition fut adoptée; la Commission du budget de 1842 fut du même avis; elle supprima le chapitre XXX et son crédit de 150,000 fr. pour inscrire 100,000 fr. au chapitre IX, sous le titre de

Missions extraordinaires et accidentelles. Nous rappelons ces faits pour bien établir devant la Chambre l'origine, la nature et le caractère temporaire du crédit. Depuis cette époque, vos commissions de finances ont constamment suivi l'emploi de ce fonds, et elles ont toujours reconnu qu'il n'allait presque jamais à sa destination; c'est-à-dire qu'on n'en faisait pas une application conforme à la pensée qui, dans l'origine, avait dicté la proposition et son adoption : aussi proposa-t-on au budget de 1846 de lui faire subir une première réduction de 40,000 fr. C'est parce que nous avons la même pensée que nos prédécesseurs, c'est-à-dire que ce crédit n'est pas employé à solder des missions extraordinaires et accidentelles, mais bien plutôt à allouer des indemnités à des officiers généraux et supérieurs, que nous sommes d'avis de le réduire encore dans une forte proportion. Nous ne voudrions pour preuve de ce que nous venons de dire de son emploi, que les termes mêmes de la note qui nous a été soumise pour le justifier : nous y lisons : « On sait que le traitement personnel de ces officiers généraux a été reconnu généralement insuffisant et hors de proportion, non-seulement avec les émoluments accordés dans les mêmes localités aux premiers magistrats de l'ordre civil, mais encore avec les charges inhérentes à l'importance de leur position élevée. Comment dès lors pourrait-on leur retirer une partie des moyens de service qu'on leur accorde aujourd'hui? » Cette situation révèle toute la pensée de l'Administration, qui ne devait pas oublier, que pour des missions de la nature de celles qu'on donne aux officiers généraux, ou pour les déplacements que commande

l'intéret du service, il existe à l'article 3 du même chapitre un fonds de 200,000 fr. qui comprend dans ses énonciations de dépenses *les frais relatifs aux officiers de tous grades et chefs de service envoyés en mission d'urgence.*

Nous admettons toutefois que quelques missions extraordinaires peuvent être parfois données au dehors et dans quelques cas exceptionnels, nous ne vous proposons donc pas de supprimer tout le crédit, mais nous sommes d'avis de supprimer l'art. 4, d'ajouter au titre de l'art. 3, frais de poste et courrier, ces mots : *et missions extraordinaires,* en ajoutant à cet article un paragraphe avec cette dernière énonciation, et un crédit de 25,000 fr.; par conséquent nous supprimerions 35,000 fr.

CHAPITRE XIII.

Remonte générale	6,451,140 fr.
Réduction proposée. . .	60,480
Reste	6,390,660

M. le Ministre demande qu'on lui restitue les 370,000 fr. qu'il avait abandonnés au budget de 1845 comme atténuation de la mortalité, et dont on a maintenu la déduction aux budgets de 1846 et 1847, par suite, disait-on, de l'insuffisance des ressources en chevaux de selle. Nous ne reviendrons pas sur cette question de prétendue insuffisance des moyens de remonte. Votre dernière Commission, en attribuant à une autre cause, c'est-à-dire à l'élévation du prix des chevaux, le déficit de la re-

monte, avait invité M. le Ministre à faire emploi au budget de 1848 de cette somme de 370,000 fr., c'est ce qu'il vous propose de faire aujourd'hui en ne la déduisant pas du calcul de l'effectif.

Cette demande se justifie par l'élévation continue du prix des chevaux ; déjà votre dernière Commission vous faisait remarquer cette progression et l'extrême différence entre les prix déterminés par le budget et les faits réalisés : voici la continuation de cette comparaison :

	1845.		1846.	
	Prix du budget.	Prix moyen payé.	Prix du budget.	Prix moyen payé.
Chevaux d'officiers	800	967 53	900	998 74
Cavalerie de réserve........	750	802 18	800	835 16
—— de ligne.........	600	739 25	650	713 22
—— légère...........	500	548 56	550	578 01
Artillerie, génie, selle......	600	604 63	650	674 28
—— —— de trait...	500	570 48	550	592 04

La Chambre peut voir, que malgré l'élévation de 50 fr. par tête pour les chevaux de chaque arme, les moyennes générales ont dépassé en 1846 les prix des tarifs, et que comparées avec celles de 1845, elles les ont excédées d'une manière assez notable, à l'exception des chevaux de cavalerie de ligne. Aussi est-il arrivé, ce qui avait déjà été remarqué par votre dernière Commission ; c'est qu'il est résulté un déficit de 3,815 chevaux dans la remonte, sur un effectif de 48,632 chevaux à l'intérieur. Cet état de choses, s'il se continuait, causerait un dommage réel à notre cavalerie, heureusement que l'amélioration qui se fait remarquer dans les constructions des nouveaux quartiers, et dans toutes les autres

conditions de l'hygiène, nous donnent la juste confiance que bientôt nous abandonnerons la base du septième, pour lui substituer une proportion plus en rapport avec les faits. Voici la remarquable progression décroissante en ce qui concerne la mortalité.

En 1841	il est mort	126	animaux	sur 1,000.
1842	—	108	—	—
1843	—	71	—	—
1844	—	76	—	—
1845	—	76	—	—
1846	—	68	—	—

Et nous ajoutons, que les cas de morve se sont successivement réduits, et présentent entre les deux termes comparés de 1841 et 1846, la différence considérable de 67 pour 1,000 en 1841 et 37 en 1846. Ce sont là des résultats satisfaisants et qui, il faut l'espérer, amèneront incessamment une atténuation importante dans les crédits généraux de la remonte, si surtout, ce fait coïncide avec le développement de la production du cheval et par conséquent avec un abaissement dans les prix. Pour conclure sur ce premier point, attendu qu'il résulte des documents qui ont été mis sous nos yeux et dont nous venons de faire passer le résumé sous les vôtres, que l'élévation des prix n'a pas permis de compléter la remonte, c'est-à-dire, le remplacement des chevaux à réformer, nous sommes d'avis, conformément à la proposition, de ne pas maintenir la déduction de 370,000 fr. qui depuis plusieurs années avait figuré à vos budgets en atténuation de la dépense de la remonte.

Une seconde augmentation de 60,480 fr. figuré à

ce chapitre pour l'acquisition de 40 chevaux de manége et 10 chevaux de carrière destinés au manége de Saint-Cyr. La Commission n'ayant pas été d'avis de vous proposer cette création, par les motifs qu'elle vous a exposés au chapitre IV, nous retranchons ici la somme de 60,480 fr., représentant le prix d'achat et les frais de conduite de ces 50 chevaux.

CHAPITRE XIV.

Harnachement, 664,825 fr.

M. le Ministre vous demande de modifier les conditions réglementaires de la durée des effets de harnachement en ce qui concerne la cavalerie de l'Algérie. Jusqu'à ce moment les mêmes règles ont été appliquées également aux deux services des divisions territoriales de l'intérieur et de l'Afrique. Dans l'état actuel, le régime commun est une durée de :

20 ans pour les selles, qu'on réduirait à 15 pour l'Algérie.
8 ans pour les schabraques — 6 pour l'Algérie.
8 ans pour les couvertures — 6 pour l'Algérie.

On ne saurait se dissimuler que deux causes puissantes agissent en Algérie sur les effets de harnachement, c'est la fatigue qu'ils éprouvent par suite de la mobilité continuelle de la cavalerie, constamment en course ou en marche, et l'influence de ce climat dévorant, agissant avec d'autant plus d'activité, que les chevaux ne trouvent pas partout un abri, et que le bivouac accélère ce dépérissement.

Nous sommes donc d'avis de donner notre sanction à cette modification du règlement sur le harnachement pour le service d'Afrique, et de la consacrer par l'allocation des 17,000 fr. d'augmentation que ce changement doit produire dans la dépense.

CHAPITRE XV.

Fourrages, 29,005,867 fr.

Nous voici en présence d'un service bien considérable et soumis à une grande mobilité dans les dépenses qu'il entraîne. M. le Ministre vous propose de lui allouer le même crédit qu'en 1847, en prenant pour point de départ, le même effectif et un prix égal de ration, c'est-à-dire, 1 fr. 13 c. pour l'intérieur, et 1 fr. 20 c. pour l'Algérie. Si nous comparons ces deux bases avec la moyenne des prix de revient des dix dernières années, nous ne trouvons pas qu'il y ait une différence bien considérable dans les évaluations actuelles et cette moyenne, puisqu'elle n'est que de 1 fr. 20,75 pour l'intérieur et de 1 fr. 21,48 pour l'Algérie; mais nous devons dire ici, ce que nous avons dit à l'occasion du service des vivres-pain, c'est que nous avons la crainte fondée, que pour l'intérieur, quelle que soit la richesse de la récolte prochaine, le prix moyen de 1 fr. 13 c. la ration, ne soit fortement dépassé. Comme pour le service des vivres, votre Commission a désiré connaître comment se présentait la situation du service des fourrages en 1847, et quels pourraient être dans cette année calamiteuse, les nouveaux sacrifices à demander au Trésor. Les informations données à votre Commission se résument ainsi :

On estime que le prix moyen de la ration de fourrages (régie et entreprise) s'élèvera à.	1fr,54c,50
La base du crédit de 1847 étant de.	1 ,13, »
La différence serait de.	0 ,41 ,50
Soit sur 19,711,825 rations.	8,180,407 fr.
On évalue l'insuffisance de l'Algérie à.	2,000,000
Ensemble. . . .	10,180,407

Dont il faudra tenir compte dans les évaluations des crédits supplémentaires qui doivent encore peser sur 1847.

Votre Commission partageant les mêmes idées que celles qui nous ont précédés, est d'avis qu'on doit continuer l'expérience des deux systèmes qui concourent à l'exécution du service des fourrages, l'entreprise et la régie, et qu'il faut observer les faits pour conclure plus tard, s'il y a lieu, entre l'un ou l'autre système, peut-être pour les continuer tous les deux.

Voici le résumé des faits de 1846 que nous consignons ici, pour continuer cette instruction qui doit servir de base aux décisions ultérieures. Pendant l'année fourragère 1845-1846, sur 82 arrondissements et 23 dépôts de remonte, qui composent l'ensemble du service des fourrages, la voie de gestion directe a été suivie dans 50 arrondissements et 21 dépôts, comptant 32,000 chevaux. L'entreprise

n'a participé à ce service que dans 32 arrondissements et 2 dépôts comprenant 17,000 chevaux. Comme on le voit, la plus forte part reste, par continuation, attribuée au système de régie ou gestion directe. Le prix moyen de la ration de convention aura coûté dans les places en

régie.	1fr,35c, »
Dans les places en entreprise. . .	1 ,23 ,32
Différence au désavantage de la régie.	0fr,11c,68
en admettant qu'il soit justifié de quelques causes d'augmentation inhérentes au plus grand nombre des places dans lesquelles le service s'exécute en régie et que l'administration évalue à.	0 ,01 ,68
Resterait encore en faveur de l'entreprise.	0fr,10c, »

Cette différence, quoique moins considérable que celle qu'a présentée le service en 1845, puisqu'elle était de 0 fr. 13 c., n'en est pas moins très-digne de l'attention des Chambres, et si la gestion directe devait continuer à présenter des différences aussi considérables à la charge du Trésor, elles auraient à prescrire des mesures pour que l'entreprise fût substituée à la régie, partout où l'adjudication serait praticable. Nous comprenons l'une des deux causes présentées pour justifier la différence que nous venons d'énoncer, savoir, l'exécution du service dans un grand nombre de places où les denrées sont le

plus rares et coûtent le plus cher; mais nous n'admettrions pas la seconde, motivée par les frais de régie : l'Administration nous paraît être en position de faire ses achats à d'aussi bonnes conditions, à des prix aussi réduits que les adjudicataires, et quant aux frais, ils doivent être représentés par le bénéfice que ferait l'entrepreneur et dont l'État doit faire le profit par l'achat direct. Nous craignons bien que les faits de l'année 1847 ne viennent confirmer nos appréhensions sur la différence entre les deux systèmes. Toutefois, et en attendant que l'expérience continuée prononce entre eux, nous avons été satisfaits d'apprendre que conformément à sa promesse, M. le Ministre a fait étudier la question par une Commission spéciale dont les délibérations ont passé sous nos yeux. Loin de nous la pensée de contester les connaissances spéciales des membres de cette Commission, nous les croyons, au contraire, très-propres à l'éclairer; seulement, à notre avis, il eût été désirable d'y introduire quelques éléments étrangers à l'Administration. Quoi qu'il en soit, il résulte des délibérations de cette Commission qu'elle a reconnu : « Qu'il convenait dans l'intérêt du service *et du Trésor* de maintenir l'état actuel des « choses, c'est-à-dire, l'existence simultanée de la « régie et de l'entreprise. » Les comités de la cavalerie et de l'artillerie également consultés ont été d'avis : « que l'adjudication devait s'étendre à toutes « les contrées qui donnent des fourrages de bonne « qualité et que la régie doit être restreinte aux « localités qui ne présentent que des ressources peu « abondantes et de médiocre qualité. »

Quant au système mixte, qui consisterait à mettre en adjudication la fourniture de la denrée brute,

et à attribuer la manutention aux comptables de la guerre, la Commission administrative et les comités des deux armes ont été d'avis unanime de ne pas l'admettre.

Nous résumons cette question du service des fourrages, en disant, que l'expérience doit être continuée d'après le mode indiqué par les comités, et que l'observation des faits, fera connaître plus tard à quel régime la préférence doit être accordée. Disons, en finissant, qu'en 1847, la disproportion ne sera plus la même entre la régie et l'entreprise, le premier régime ne s'appliquera plus qu'à 28,000 chevaux, le second s'étendra à 20,000 chevaux.

CHAPITRE XIX.

Subvention au fonds de retraite des employés, 619,000 fr.

Réduction proposée.	93,000
Reste.	526,000

La Commission s'est livrée avec attention à l'examen de la situation des cinq caisses de retraite qui prennent part à ce fonds de subvention. Il est résulté de cet examen, deux observations générales qui s'appliquent à la manière dont chacune de ces caisses établit son bilan. La première, c'est qu'on y calcule toujours les pensions à concéder au double des extinctions présumées, et qu'on ne saurait admettre, ni en prévision ni en fait, une pareille proportion ; la seconde, c'est que les retenues s'exerçant mensuellement, le produit doit en être

versé immédiatement à la caisse des dépôts et consignations, et former ressource, de manière à pourvoir jusqu'à concurrence au payement des pensions. On ne saurait donc admettre qu'un fonds de roulement soit nécessaire pour payer le quatrième trimestre des pensions de l'année qui vient de finir, puisqu'au même instant s'ouvre le droit à la subvention de l'année courante.

La Commission ne saurait discuter ici avec tous les détails que cet examen entraînerait, les éléments des comptes qui lui ont été soumis pour chacune de ces cinq caisses, en vue de justifier l'allocation demandée, mais elle vous propose de fixer le crédit de ce chapitre de la manière suivante :

	Crédit demandé.	Crédit à accorder.	Réduction proposée.
Employés du Ministère de la guerre.	373,000	343,000	30,000
Écoles militaires..................	47,000	42,000	5,000
Écoles du génie et de l'artillerie.....	61,000	56,000	5,000
Subsistances militaires............	81,000	40,000	41,000
Poudres et salpêtres...............	57,000	45,000	12,000
	619,000	526,000	93,000

La somme à retrancher du crédit général serait donc de 93,000 fr., et la somme à allouer de 526,000 fr. : c'est ce que nous vous proposons.

CHAPITRE XX.

Dépôt général de la guerre, 149,000 fr.

L'augmentation de 4,000 fr., qui vous est proposée, pour accroître les moyens de tirage des exemplaires de la nouvelle carte de France, se justifie par deux causes; d'une part, le plus grand nombre de

planches gravées qui sera incessamment de cent treize, indépendamment de vingt-cinq cartes départementales; et d'une autre part, les demandes qui sont faites par les Administrations, les départements, les communes et le public. Il faut donc pouvoir satisfaire à ces besoins; cette augmentation de dépense aura d'ailleurs pour conséquence d'accroître le produit de la vente qui se fait au profit du Trésor : ce n'est donc, en quelque sorte, qu'une avance recouvrable.

CHAPITRE XXI.

Matériel de l'artillerie, 7,112,707 fr.

Parmi les changements que les prévisions du budget que nous examinons apportent dans les crédits de ce chapitre, il en est de deux natures, les uns, qui sont le résultat de variations dans la répartition, entre les divers paragraphes des dépenses d'entretien et de grosses réparations, des bâtiments des arsenaux de construction, de ceux des directions et des écoles d'artillerie, et dans les dépenses de matériel des forges; les autres, qui tiennent à l'augmentation des commandes en armes portatives et à l'élévation du prix des poudres.

Ces changements et ces augmentations s'expliquent et se justifient par le motif suivant : quant aux dépenses de grosses réparations et d'entretien des bâtiments de l'artillerie, par les besoins qui se révèlent dans les trois catégories de bâtiments dont se compose cette partie du service de l'artillerie. Toutefois, il eût été bien, lorsqu'on transportait 64,000 fr. du paragraphe des Directions à celui des Écoles de l'artillerie, de faire connaître quel

était ce besoin nouveau des Écoles qui pouvait réclamer cette somme. Les Chambres peuvent craindre avec quelque raison qu'on entreprenne ainsi des travaux neufs importants à leur insu, lorsque, aux termes de la loi du 21 avril 1832, elles doivent toujours être consultées. L'augmentation de 100,000 fr. pour les commandes d'armes portatives, trouve son explication dans la nécessité de satisfaire aux engagements pris au nom de l'État, et qui l'obligent à élever les commandes annuelles d'armes neuves à faire aux quatre manufactures, à la somme de 2,000,000. En 1847, le ministère de la marine doit prendre part pour 300,000 fr. dans l'exécution de cet engagement, c'est pour cela que le budget de cet exercice ne comprend que 1,700,000 francs pour le service de la guerre, mais en 1848 la marine ne pouvant consacrer que 200,000 fr. aux commandes d'armes neuves, il y a nécessité d'élever ici de 100,000 fr. le crédit destiné à satisfaire aux obligations contractées.

Quant aux 11,400 fr. dont est accru le crédit pour les consommations annuelles des poudres du service de la guerre, cette augmentation s'explique par la nouvelle fixation des prix, qui élèvent la poudre de guerre de 1 fr. 49 c. à 1 fr. 53 c., et la poudre de chasse de 1 fr. 64 c. à 1 fr. 66 c. le kilogramme.

CHAPITRE XXII.

Poudres et salpêtres (Personnel). 592,900 fr.

CHAPITRE XXIII.

Poudres et salpêtres (Matériel). 4,274,292 fr.

Ces deux chapitres, qui composent le service des

poudres, présentent un ensemble de 737,737 fr., d'augmentations qui participent de deux causes : la première, d'un accroissement de fabrication, la seconde de l'élévation des prix.

La consommation de 1848, calculée sur celle de 1846, oblige M. le Ministre des finances à accroître ses approvisionnements de poudres de diverses natures, de 496,000 kilog. La Chambre comprend qu'ici l'augmentation de dépense se résume en un bénéfice, puisque l'État s'est réservé le monopole de la fabrication, et que c'est lui qui détermine les prix de vente. Ce produit est évalué au tableau des recettes pour 6,604,000 fr., en 1848, c'est-à-dire 604,000 fr., au delà des prévisions de 1847. M. le Ministre de la marine réclame également 36,050 kilog., de plus que son approvisionnement ordinaire.

Quant à l'augmentation du prix de revient des poudres, elle a pour cause l'élévation dans le cours du salpêtre exotique. Ces motifs de l'accroissement des crédits de ces deux chapitres ainsi expliqués et justifiés, nous vous proposons de les allouer.

CHAPITRE XXIV.

Matériel du génie. . . . . . . 8,323,500 fr.

Quoique ce crédit, comparé à celui de 1847, ne présente aucune modification dans son ensemble ni dans ses détails, son examen donne lieu à deux observations, l'une d'ordre, l'autre de fonds.

La première, c'est que les articles 1 et 2, relatifs aux fortifications et aux bâtiments militaires, réclament annuellement l'un et l'autre un crédit de 1,500,000 fr., soit 3,000,000 fr., pour constructions neuves, grosses réparations et améliorations

des places, postes et bâtiments militaires. Or, avec de pareilles énonciations, une semblable faculté, on peut entreprendre des travaux importants, engager l'État dans des dépenses considérables, sans que les Chambres en soient instruites, et sans qu'elles puissent utilement exercer leur contrôle. L'Administration de la guerre ne saurait donc être soumise à d'autres règles que les autres Administrations. Nous demandons formellement qu'à l'avenir, un tableau placé dans le cadre destiné aux observations, fasse connaître régulièrement chaque année tous les travaux entrepris sur ce fonds, avec l'indication de la dépense générale et les allocations annuelles qui y sont appliquées à leur exécution.

La seconde observation, c'est qu'il existe à l'article 2 de ce chapitre, un crédit de 400,000 fr., inscrit depuis bien longtemps pour ce chiffre qui paraît invariable, quoique les circonstances actuelles nous paraissent de nature à le modifier notablement; nous voulons parler des loyers de bâtiments civils pour le logement des troupes, loyers de magasins, etc. Nos prédécesseurs ont déjà éveillé l'attention des Chambres et de M. le Ministre de la guerre sur ce point; nous devons la fixer encore. En 1840, ce fonds n'était que de 375,000 fr. pour un effectif égal à celui qui forme la base du budget actuel. En 1842, lorsque en prévision d'événements qui pouvaient troubler la paix de l'Europe, l'effectif fut porté à 455,000 hommes à l'intérieur, on proposa d'élever ce fonds à 450,000 fr.; mais au même moment les Chambres votaient 74 millions pour construction de nouveaux bâtiments militaires, et particulièrement 39 millions pour les casernes de l'infanterie, de la cavalerie et de l'artillerie. Un

grand nombre de ces bâtiments sont terminés et occupés, l'effectif est revenu à son même chiffre de 1838 et 1839, et cependant le crédit est resté supérieur à ce qu'il était alors. Cette observation aurait pu se traduire en une réduction, mais nous avons voulu en laisser l'initiative à M. le Ministre. Nous savons que plusieurs casernes nouvelles seront terminées et occupées dans le cours de 1848; nous aimons donc à penser que le budget de 1849 présentera une notable réduction sur ce crédit. En attendant, nous vous proposons de voter celui qui vous est demandé.

CHAPITRE XXV.

Matériel du génie en Algérie, 5,646,000 fr.

Nous ne reviendrons pas sur l'observation générale que nous avons présentée, au sujet des crédits supplémentaires et extraordinaires de l'Algérie, mais nous dirons que nous espérons qu'il en sera tenu quelque compte et qu'après vous avoir proposé d'accorder les 5,646,000 fr., qui vous sont demandés pour continuer les travaux militaires en cours d'exécution et en entreprendre de nouveaux, on ne viendra pas vous demander dans le cours de la session prochaine 2 millions de plus comme on le fait cette année. Nous sommes donc d'avis d'accorder les crédits demandés, et nous y sommes d'autant plus disposés, que tout le monde désire que le siége de nos divisions militaires s'éloigne de la côte pour s'avancer plus au centre de nos possessions. Or, le moyen de rapprocher le moment où doit se former cette nouvelle ligne militaire, c'est de préparer, les établissements qui doivent

concourir à l'établissement de cette nouvelle zone.

Ce que nous avons demandé au chapitre XXIV, à l'occasion des travaux du génie à l'intérieur, nous le réclamons pour le service de l'Algérie, c'est-à-dire, un tableau faisant connaître tous les travaux neufs entrepris et ceux à entreprendre dans le cours de l'année dont on s'occupe de régler les dépenses; la dépense générale des travaux, les sommes employées à leur exécution, celles qu'on suppose devoir y être appliquées pendant l'année qu'il s'agit de régler, enfin celles qu'ils réclameront encore pour leur achèvement; sous le bénéfice de ces deux recommandations nous vous proposons de voter les 5,646,000 fr.

CHAPITRE XXVI.

Écoles militaires	2,222,460 fr.
Réduction proposée . .	60,000
Reste	2,162,460

École polytechnique.

La première proposition d'augmentation que nous rencontrons est celle de la création d'un emploi de commis à 1,500 fr. à attacher au personnel administratif de l'École polytechnique; nous n'examinerons pas si on a cherché à en couvrir la dépense par une économie sur d'autres parties du service; nous devons considérer la proposition en elle-même, la question pour nous, était de savoir s'il y avait utilité de créer l'emploi. Après avoir

recherché de quels éléments se composait le service administratif, les attributions des divers employés, les nouvelles obligations qu'imposait le règlement du 25 janvier 1845 sur la comptabilité matière, nous avons été d'avis, en considération du nombreux matériel de cet établissement, d'attacher un commis au conservateur de ce matériel et d'accorder les 1,500 fr. demandés pour l'emploi.

Ecole spéciale militaire.

Nous avons dit au chapitre IV, aussitôt que nous avons rencontré la première dépense relative à la création d'un manége pour cette école, quels étaient nos motifs pour ne pas accueillir cette proposition; nous ne devons pas les reproduire ici, nous devons nous borner à vous demander, ainsi que nous l'avons fait partout où nous avons rencontré des dépenses se rattachant à cette création, de supprimer les 60,000 fr. demandés ici dans le même but, c'est-à-dire, pour construction d'un hangar, et de tous les objets de sellerie, ustensiles d'écuries, etc. Cette somme, pour le dire en passant, était loin de couvrir toutes les dépenses permanentes que cet établissement devait entraîner.

Collége royal militaire.

On réclame pour cette école une somme de 11,000 fr. qui a deux destinations et qu'il faut distinguer, car l'une constitue une dépense fixe, l'autre une dépense transitoire. Et, d'abord, on demande 6,500 fr. pour satisfaire à une nécessité qui paraît se manifester depuis quelques années, l'aug-

mentation successive des principales denrées de consommation du collége de la Flèche. Ce fait une fois reconnu par votre Commission, il ne lui a pas paru que l'augmentation de 6,500 fr. rapprochée de la dépense générale fût exagérée; nous sommes d'avis de l'accorder.

Nous sommes également favorables à la demande de 4,500 fr., pour renouvellement du mobilier, par le motif qui nous a fait accepter la première proposition, c'est-à-dire que l'insuffisance du crédit pour la nourriture des élèves, a obligé d'y consacrer la portion de crédit destiné au mobilier, d'où est résulté dans le matériel un déficit qu'il s'agit de combler; on vous demande donc 4,500 fr., pour cet objet; nous sommes d'avis de les accorder à titre transitoire pour 1848. Ce crédit devra donc disparaître au budget de 1849, car nous devons déclarer que nous eussions été disposés à le repousser comme dépense permanente.

CHAPITRE XXVII.

Invalides de la guerre. . . . . . 2,768,568 fr.

A l'occasion d'une réduction de 2,352 fr., qui apparaît à l'art. 1er et qui impliquerait un changement dans le personnel administratif de cet établissement, votre Commission a pensé, qu'il était de son devoir de s'enquérir, de la vérité des faits parvenus jusqu'à elle et qui pouvaient engager la responsabilité, des agents préposés à la surveillance des services administratifs de cet établissement. M. le Ministre de la guerre, dans les explications qu'il a dû nous donner, n'a pas dissimulé que des

abus d'une certaine gravité s'étaient introduits et perpétués dans le service de la lingerie et des vivres, par suite, du défaut de surveillance à apporter, à l'exécution du cahier des charges servant de base aux marchés passés pour ces approvisionnements : que sur les premiers avis, malheureusement tardifs, il avait institué une Commission administrative chargée de s'enquérir des faits, d'en constater l'origine et l'importance ; que la réalité des faits ayant été suffisamment démontrée par les investigations de la Commission, il avait dû déférer l'affaire à M. le Ministre de la justice, qu'une procédure avait été instruite devant le tribunal de première instance de la Seine, mais qu'une ordonnance du 5 février 1847, rendue en Chambre de conseil, avait déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre. Toutefois, il est encore résulté des explications que, tout en respectant cette décision de l'autorité judiciaire, M. le Ministre n'avait pas cru que la justice administrative fût satisfaite ; qu'après avoir donné les ordres les plus sévères pour que les approvisionnements fussent immédiatement complétés, et les diverses parties du service en souffrance ramenées à un état régulier, il avait pourvu au remplacement des agents administratifs dont la surveillance avait été mise en défaut.

En présence de ces explications, il nous a paru que nous n'avions rien à vous proposer ; car, tout en déplorant profondément le renouvellement de faits, qui impliquent tout au moins un défaut de surveillance, il nous a paru que dans cette affaire M. le Ministre avait fait tout ce qui était en son pouvoir. En effet l'enquête administrative a été provoquée, la justice a été saisie, le pouvoir judiciaire a prononcé et la justice administrative aussi.

Quant aux modifications apportées dans le personnel administratif, après un changement dans les hommes, il s'en est opéré dans une des fonctions. L'emploi de l'agent spécial de surveillance des services administratifs de l'Hôtel royal des Invalides, qui ne relevait pas de l'intendance et n'appartenait plus à ce corps, a été supprimé, et il a été remplacé par un adjoint à l'intendance. Nous ne voulons pas prononcer sur le mérite de ce changement, mais nous ne sommes pas frappés de ce que la surveillance peut y gagner. Ce que nous devons supposer, c'est que l'adjoint à l'intendance n'en exercera pas moins cette surveillance sur les services administratifs, et qu'il n'y aura de changé que la position du fonctionnaire, qui désormais appartiendra à l'Administration et relèvera du sous-intendant chef de service.

Enfin on vous demande un crédit extraordinaire de 32,400 fr. pour reconstructions et grosses réparations aux bâtiments de la succursale des Invalides à Avignon. Ces travaux consistent :

1° Dans la suppression d'un étage, dans une partie de l'aile dite de Constantine, dans un intérêt de sécurité pour les invalides qui l'habitent; 2° dans des réparations à exécuter, dans l'intérêt de la salubrité, au rez-de-chaussée des bâtiments des Célestins; 3° dans l'élévation d'un étage de l'une des parties du bâtiment de Saint-Louis, et l'appropriation des autres parties de ce même bâtiment, pour y retrouver les cinquante places dont la suppression, résultera de la réduction d'un étage dans l'aile de Constantine du bâtiment des Célestins; 4° enfin, l'appropriation de la partie dite de la

Vieille Infirmerie, dans les mêmes bâtiments, pour y placer vingt lits.

Les devis approuvés de ces travaux nous ont été soumis; il s'agit de satisfaire à des besoins réels, commandés par le double intérêt de la sécurité et de la salubrité, pour ces vieux et nobles débris de nos armées. Vous n'hésiterez pas plus que nous à donner les moyens d'améliorer leur résidence.

Services civils et services militaires indigènes en Algérie.

CHAPITRE XXVIII.

Gouvernement et administration générale de l'Algérie.	2,421,600 fr.
Réduction proposée. . .	53,400
Reste.	2,368,200

ART. 1er. — *Gouvernement.*

La décomposition du crédit de 142,000 fr., destiné aux dépenses générales de Gouvernement, conduit la Commission à vous faire deux propositions : la première, c'est de ramener au chapitre III du service central, frais généraux d'impressions, une somme de 20,000 fr., qui figure à cet article 1er du chapitre XXVIII, pour frais d'impression du tableau de la situation des établissements français en Algérie, tableau qui s'imprime à Paris, et dont la dépense ne doit pas être confondue avec celle de Gouvernement. Nous n'en opérons pas immédia-

tement le transport, mais nous demandons que cette séparation s'opère au prochain budget.

La seconde proposition, c'est de supprimer une somme de 20,000 fr., qui figure dans la dépense générale de cet article sous le titre de frais d'éducation des enfants arabes élevés en France. Depuis l'époque où l'on conçut la pensée de faire élever de jeunes Arabes à Paris, onze seulement y ont reçu le bienfait de cette éducation, deux enfants sont encore attachés à l'institution où ces jeunes Algériens avaient été placés. Aujourd'hui M. le Ministre de la guerre pense, avec raison, qu'on peut remplir le but qu'on s'était promis en créant un certain nombre de bourses au collége d'Alger au profit des indigènes; il a donc été d'avis avec nous que le crédit de 20,000 fr., dont nous venons de vous entretenir, pouvait être supprimé. C'est ce que nous vous proposons.

Art. 2. — *Administration générale.*

Nous avons eu l'occasion de dire, dans les observations préliminaires du ministère de la guerre, ce que nous pensions de la constitution actuelle de l'administration civile en Algérie, des effets de l'ordonnance du 15 avril 1845, et de la nécessité de la modifier; nous ne reviendrons pas sur ce point, mais nous appliquons ces idées à la proposition qui vous est faite au sujet de la direction générale. Elle ne possédait que trois bureaux correspondant aux trois directions, de l'intérieur, des finances et des travaux publics, et on se propose aujourd'hui d'en créer un quatrième en retranchant sur d'autres parties du service une somme de 8,000 fr., qu'on ap-

plique à un chef et à un sous-chef. Nous ne pensons pas que ce soit le moment, de modifier de cette manière l'organisation des bureaux de la direction générale. M. le Ministre déclare lui-même, que la grave question de la réorganisation de l'administration civile est à l'étude, qu'un projet d'ordonnance se prépare; le moment ne nous paraîtrait donc pas bien choisi pour apporter aujourd'hui des changements à un état de choses qui peut être prochainement modifié; aussi, comme expression de notre pensée et de nos devoirs, nous proposons de retrancher les 8,000 fr. pour le chef et le sous-chef nouveaux.

La Commission croyant savoir, qu'indépendamment des deux auditeurs au Conseil d'État attachés à l'Administration centrale et participant aux travaux du Conseil du contentieux, en vertu de l'art. 68 de l'ordonnance du 15 avril 1845, il en existait trois autres, également attachés au même Conseil, a voulu savoir de M. le Ministre de la guerre quelles étaient leurs fonctions et sur quels fonds ils étaient payés. Les explications qui lui ont été données se résument ainsi : les obligations imposées au conseil du contentieux, par l'ordonnance du 21 juillet 1846 sur la constitution de la propriété rurale en Algérie, en obligeant les membres de ce Conseil à de continuels déplacements, pour se transporter dans les localités soumises à la vérification des titres, interrompaient forcément les travaux ordinaires du Conseil; on a obvié à ce grave inconvénient en appelant trois auditeurs à titre temporaire pour suppléer aux magistrats civils, qui leur délèguent une partie de l'instruction des affaires, et quant à la dépense de ces trois auditeurs, elle est supportée sur le fonds de

colonisation, attendu qu'il s'agit de la reconnaissance de la propriété et de constituer le domaine concessible de l'État. Nous avons pensé que cette mesure temporaire se justifiait, et que, sur ce point, M. le Ministre avait agi dans un intérêt administratif bien entendu.

Art. 3. — *Commandement et administration des populations arabes.*

La création de bureaux arabes est l'un des moyens les plus puissants de gouvernement et d'administration des populations indigènes; cette institution doit contribuer efficacement à assurer notre domination en Afrique. Nous croyons que, dans l'intérêt de l'avenir politique et social de ce pays, on doit l'étendre, partout où l'état et l'esprit des populations exigera qu'on y introduise ce moyen d'influence, pour assurer et fortifier leur soumission; nous sommes donc d'avis d'appliquer ces idées à la création des deux bureaux arabes à Djidjeli et au camp des Flittas, et d'accorder en conséquence les 6,000 fr. réclamés dans ce but. Nous sommes également d'avis, de fortifier le personnel des directions et des bureaux par la création de quatre emplois de sous-officiers copistes et de sept kadhi pour lesquels on demande 9,100 fr. Enfin nous proposons d'accorder une indemnité de frais de déplacement fixée à 900 fr., soit 9,000 fr., à dix officiers adjoints aux bureaux arabes les plus importants.

Quant aux 4,500 fr. demandés pour complément des services de santé dans les bureaux arabes d'Alger, Constantine, Orléansville, Mascara et Tlemcen, sur les observations présentées par votre Commis-

sion, et qui rappelaient qu'il avait été pourvu à ce besoin au budget de 1847. M. le Ministre, sans reconnaître qu'il ait été satisfait à la dépense que le crédit demandé avait pour objet de couvrir, n'a pas insisté pour qu'il lui fût accordé, attendu que depuis que la proposition avait été faite au budget, des modifications introduites dans l'organisation du service ne rendaient plus son allocation nécessaire.

La dernière proposition comprise dans l'augmentation de 31,000 fr. de cet article, est relative à un traitement de 2,400 fr., destiné à un avocat des Arabes près des tribunaux d'Alger. Cette dépense nouvelle, quoique peu importante en elle-même, ne nous a pas trouvés favorables, et par deux motifs : le premier, c'est qu'il nous a paru que c'était introduire un ordre de choses tout nouveau, et un avantage en faveur de la population indigène, dont ne jouissaient pas nos nationaux ni les autres Européens ; que par conséquent il en résulterait une inégalité qui ne nous paraîtrait pas suffisamment justifiée. Le second motif, c'est qu'en entrant dans cette voie, il n'y avait pas de raison pour que la même faveur ne fût étendue partout et auprès de tous les tribunaux et des juges uniques créés ou à créer. Les exemples qu'on cite à l'appui de cette proposition seraient peu concluants, car les délits de puissance et autres de cette nature, sont portés devant les juges de paix, devant ce tribunal de conciliation où l'interprète paraît plus utile que l'avocat. Nous ne pensons donc pas qu'il soit convenable d'entrer dans cette voie, et par conséquent d'accorder les 2,400 fr. demandés.

Art. 4. — *Corps des interprètes.*

L'organisation du corps des interprètes de l'armée, introduite en 1845, comportait 40 interprètes et 22 interprètes auxiliaires qui ne suffisent plus aux besoins, à mesure que nos relations s'étendent avec les populations indigènes, que nous prenons position au milieu d'elles, par l'établissement de nos postes et que nous multiplions des bureaux arabes. Cette nécessité reconnue, combien fallait-il en ajouter au cadre actuel? Le chiffre indiqué au budget pouvait paraître excessif, mais M. le Ministre nous a fait connaître que ce n'était pas 50 interprètes auxiliaires qu'il proposait d'ajouter au cadre réglementaire, mais 33 seulement, soit 55 dans l'ensemble. Nous sommes d'avis d'accorder les moyens, d'étendre jusqu'à ce nombre les auxiliaires, mais en recommandant un choix qui garantisse l'armée contre le danger d'agents infidèles. Le crédit de 66,000 fr., qu'on avait inscrit au budget s'appliquait à 50 interprètes; les 33 n'exigeront, dans la même proportion, que 43,200 fr.; c'est une réduction de 22,800 fr. à opérer sur cet article. Une erreur contraire se produit à côté de la précédente : c'est qu'on n'y a fait figurer que 2,480 fr. pour les prestations en nature, tandis que cette dépense devrait s'élever à 21,900 fr.; c'est donc une augmentation de 19,420 fr. à inscrire au budget. Enfin on vous propose, dérogeant à l'arrêté organique, d'accorder aux interprètes auxiliaires une indemnité de logement qui n'est attribuée qu'aux interprètes en titre. Nous ne sommes pas d'avis de consacrer cette dérogation; les situations doivent être différentes, il faut maintenir la distinction parce qu'elle existe

dans les positions, et qu'il faut stimuler le zèle de ceux qui doivent prétendre aux emplois supérieurs; nous retranchons donc les 14,600 fr. demandés pour cette indemnité; l'augmentation de 83,600 fr. de l'art. 4 se trouve ainsi réduite à 65,100 fr., et le retranchement s'élèvera à 18,500 fr.

Art. 5. — *Service télégraphique.*

La Commission comprend toute l'importance des lignes télégraphiques au double point de vue politique et militaire, aussi s'associe-t-elle à la pensée d'accélérer l'établissement de la ligne d'Alger a la frontière du Maroc avec ses embranchements; et dans ce but, nous sommes d'avis d'allouer les 62,000 fr. demandés, pour la construction des six postes, qui de Tlémecen doivent atteindre la frontière de l'ouest à Lalla-Maghrnia. Quant à la création du personnel pour lequel on demande 114,300 fr., et qui est destiné à l'occupation des postes composant les trois sections d'Orléanville à Mostaganem, d'Oran à Mascara, et d'Oran à Tlémecen, nous hésitions à l'accorder pour les deux dernières, mais M. le Ministre déclare formellement que les mesures sont prises pour que les vingt postes dont se composent les deux sections d'Oran à Mascara et d'Oran à Tlémecen soient terminés en 1847. Nous ne devions pas, par le refus du crédit, mettre obstacle à l'établissement définitif de ces lignes; nous accordons en conséquence les 114,300 fr. de personnel et les 25,500 fr. de matériel.

Les retranchements du chapitre s'élèveront donc à 53,400 fr., et le crédit alloué à 2,368,200 fr.

CHAPITRE XXIX.

Services militaires indigènes de l'Algérie.
7,429,922 fr.

Quoique nous n'ayons aucune proposition à vous faire sur ce chapitre, nous croyons nécessaire de signaler le changement qui s'est opéré dans l'effectif des cavaliers (makkzen) et fantassins auxiliaires.

M. le Ministre de la guerre, sur la proposition de M. le gouverneur général, a pensé qu'il était utile de s'assurer le concours d'une force indigène auxiliaire suffisante, pour exercer une surveillance active et efficace sur les tribus récemment soumises des environs de Bougie, de Tébessa et de Biskara, dans les deux provinces d'Alger et de Constantine; en conséquence, 250 hommes ont été levés dans ces deux divisions pour porter les cavaliers des makkzen de 1,690 à 1,940 hommes; et pour couvrir la dépense qui doit être la conséquence de ce changement dans les troupes auxiliaires, on a supprimé 1,000 fantassins, dont l'effectif est descendu de 681 à 581, et la solde journalière de 400 fantassins du cercle de Tlémecen a été réduite de 1 fr. à 50 cent. Nous n'avons aucune objection à présenter contre cette modification dans l'effectif des troupes auxiliaires, car nous avons peu de foi dans l'utilité des fantassins, et sommes plus disposés à penser que le concours de cette espèce de gendarmerie indigène (makkzen) peut être plus réelle, plus efficace. Ces changements que nous devions vous faire connaître et qui modifieront les énonciations du prochain budget, n'en apportent aucun dans le chiffre du chapitre que nous vous invitons à voter avec son chiffre de 7,429,922 fr.

CHAPITRE XXX.

Service maritime en Algérie, 402,000 fr.

La seule dépense nouvelle qui apparaisse à ce chapitre c'est la création d'un service de nuit dans le port d'Alger, service composé d'un premier maître, d'un second pilote et de huit canotiers, pour lesquels on réclame une dépense annuelle de 10,000 fr.

Nous ne saurions mettre en doute l'utilité d'un service qui a pour objet de favoriser l'entrée, l'ancrage ou l'amarrage dans le port, des bâtiments, soit de l'État, soit du commerce, qui y abordent de nuit; l'encombrement de ce port en rend l'entrée quelquefois difficile et dangereuse; il faut donc prévenir les difficultés, les accidents, quelquefois les dangers. Ce qu'il nous importait de connaître, c'était l'emploi du personnel affecté au service des ports de l'Algérie; nous en avons eu la décomposition sous les yeux, et quoiqu'il fût peut-être possible, de mettre en doute l'utilité de quelques fonctions introduites dans l'organisation du port d'Alger, comme par exemple un inspecteur et quatre agents des quais, qui se partagent 5,190 fr., nous sommes obligés de reconnaître, qu'on n'aurait pas pu y trouver les moyens de créer ce service; ces deux points admis, l'utilité du service et l'insuffisance du personnel, il ne nous restait plus qu'à vous proposer de voter la dépense spéciale et le chapitre.

CHAPITRE XXXI.

Services civils en Algérie. . . .	4,824,450 fr.
Réduction proposée. . . .	348,950
Reste.	4,475,500 fr.

Art. 1er. — *Justice.*

Parmi les nombreuses propositions qui sont faites pour l'extension du service de la justice en Algérie, nous rencontrons tout d'abord la création d'un tribunal civil à Constantine. Plusieurs motifs principaux auraient pu nous déterminer à accepter cette proposition ; le développement de la population européenne, l'importance des intérêts civils et commerciaux, le nombre des affaires soumises à la juridiction du juge de paix et du tribunal d'appel du ressort. Mais rien ici ne se rencontre, la population européenne ne s'élève qu'à environ 1,800 âmes concentrées dans Constantine ; le peu d'affaires portées au tribunal de Philippeville, le nombre de celles ressortissant à la justice de paix de Constantine, tout cela nous portait à penser que cette création était au moins prématurée ; nos doutes ont été accueillis par M. le Ministre, qui n'a pas persisté à demander cette création. La Chambre comprendra que, lorsque l'érection d'un tribunal comme celui de Constantine exige seulement en personnel une dépense de 31,600 fr. (en France, 13,300 fr.), il faut une réunion de circonstances, autres que celles qui se présentent ici, pour y souscrire ; nous proposons donc de retrancher la somme de 42,100 fr. qui était

réclamée pour cet objet. Toutefois, en admettant cet ajournement, M. le Ministre nous a demandé de substituer la juridiction du juge unique à celle du juge de paix. Nous avons pensé que cette juridiction plus étendue, la situation plus élevée du magistrat, convenaient mieux à Constantine qu'une justice de paix, et nous avons cru que nous pouvions accueillir et vous transmettre cette proposition, qui n'augmentera la dépense que de 4,750 fr.; c'est ce que nous faisons.

Nous sommes d'avis d'accorder les moyens de créer une justice de paix à Koléah; le voisinage d'Alger et de Blidah donne de l'importance à cette petite ville, qui voit s'accroître sa population d'une manière remarquable. Cette création exige 11,500 f. que nous accordons, sauf votre approbation.

La substitution de la juridiction civile à la juridiction militaire nous trouve favorables à la création d'un juge unique, dans les villes de Tenez, Médéah, Miliana et Mascara, dont la population et les intérêts civils agglomérés nous paraissent réclamer cette institution; mais nous ne trouvons pas que Orléanville et Tlémecen soient dans les mêmes conditions, et nous sommes d'avis de ne pas changer, quant à présent, leur situation. M. le Ministre s'est rangé à notre avis: il a consenti à un ajournement; nous proposons donc d'opérer un retranchement de 25,000 fr. L'augmentation des frais de justice criminelle pour lesquels on demande 17,000 fr., nous paraît justifiée par l'accroissement des tribunaux et du nombre des justiciables. Nous proposons d'allouer cette somme.

ART. 2. — *Intérieur.*

Les mêmes motifs qui ne nous ont pas permis de vous proposer de fonder le tribunal civil à Constantine, nous trouvent opposés à la transformation du commissariat de cette ville en une sous-direction : un motif de plus, c'est qu'en vue d'une réorganisation de l'administration civile des provinces, il convenait mieux de laisser les choses dans l'état : sur ce point encore M. le Ministre n'a pas insisté sur sa proposition, nous réduirons donc les 9,800 fr. demandés.

Sur les deux commissaires civils réclamés pour Tenez et Arzew, nous sommes d'avis d'accorder celui de Tenez et la dépense de 10,400 fr. que nénécessite cette création ; Tenez compte plus de 2,000 âmes de population et prend une véritable importance ; Arzew ne compte qu'une population agglomérée de 300 habitants ; M. le Ministre s'est rangé à notre avis, c'est pourquoi nous supprimons 10,400 fr.

C'est par erreur qu'on a demandé deux commissaires de police, dont un pour Mostaganem : cette ville en possède un. Il faut lire : un commissaire de police pour Tenez et un second pour Oran. Nous accordons le premier, attendu l'importance que prend cette ville et à cause de sa position ; le second, parce qu'Oran compte 23,000 habitants, et qu'aux termes des lois qui régissent ce service, dans la métropole, un second commissaire ne saurait être refusé : c'est une somme de 4,800 fr. pour les deux.

Avant de nous prononcer sur les 20 desservants pour l'établissement desquels on vous demande 36,000 fr., la Commission avait besoin de connaître

quels étaient les centres de population, les villages où le culte pourrait être utilement exercé; mais les renseignements ont été si peu précis, ses besoins auxquels la Commission eût été si disposée à satisfaire, ont été si imparfaitement indiqués, qu'elle n'a pu considérer cette demande de 20 desservants que comme l'un de ces besoins éventuels qu'on se croit obligé de prévoir; la population des villages qui ont été désignés n'a pu être qu'imparfaitement déterminée, cela ne nous a donc pas paru suffisamment instruit, et nous avons dû en présence des autres besoins qui se manifestent dans toutes les parties des services de l'Algérie, tout ou moins ajourner ce qui ne nous paraissait pas parfaitement justifié; nous proposons donc seulement d'accorder deux vicaires à Oran et à Mascara, et trois desservants à Djemaa-Ghazouat, à Tenez et dans la banlieue de Philippeville; et, comme conséquence, la somme de 9,000 fr., pour pourvoir à leur dépense, en faisant retranchement de 27,000 fr.

Une somme de 20,400 fr., vous est demandée pour le grand séminaire de Saint-Augustin et celle de 10,000 fr., pour le petit séminaire d'Alger. La Commission, sans méconnaître qu'il pourra être utile un jour, de préparer des moyens de recrutement pour le clergé d'Afrique, ne croit pas que dans l'état actuel il y ait lieu de développer une institution, qui doit pourvoir au remplacement d'un aussi petit nombre de desservants; l'Algérie n'en compte encore que 37 et la dispersion sur tout son territoire d'une population de catholiques qui ne paraît pas être très-nombreuse, en ne permettant pas de fonder beaucoup de succursales, ne paraît pas devoir offrir, quant à présent, un aliment suffisant

à la fondation et à l'entretien de ces deux séminaires, dont l'établissement en Afrique nous paraît prématuré ; nous ne sommes donc pas d'avis d'accorder ces 30,400 fr., et avec d'autant plus de raison qu'aucune indication n'a été fournie à votre Commission sur les bases et les proportions de ces établissements.

Nous ne sommes pas d'avis d'accorder les 5,000 f. demandés en augmentation pour le culte israélite. En 1846, ce personnel du culte hébraïque se composait de 3 rabbins et de 4 ministres officiants, la dépense s'élevait à 15,000 fr. L'ordonnance du 9 novembre 1845, en mettant à la charge de l'État les traitements et frais de logement du grand rabbin du consistoire algérien et des rabbins des consistoires provinciaux, n'a changé ni les traitements, ni les accessoires, et quant aux ministres officiants dont elle met la dépense à la charge de la communauté, cette disposition a rendu disponible une somme de 5,400 fr. qui permet d'allouer les 3,500 f. d'indemnités de logement et d'accroître de 1,900 f. les frais d'administration des consistoires qui pouvaient être ainsi portés à 4,500 fr., nous ne voyons donc pas la nécessité d'accroître de 5,000 fr. le fonds destiné au personnel de ce culte.

La Commission tout en reconnaissant que comme institution communale, le collége d'Alger mérite toute la sollicitude du gouvernement et le recommande à plusieurs titres, ne saurait admettre que l'ordonnance du 17 janvier 1845, et la décision du 23 octobre 1840, aient pu changer le caractère de cette institution, et mettre toutes les dépenses de ce collége à la charge de l'État. Déjà au budget de 1847 il recevait une subvention de 50,000 fr.,

aujourd'hui on vous propose de la doubler ; qu'on nous permette de le dire, c'est faire quelque peu bon marché des deniers de l'État que de décharger la caisse locale qui s'enrichit, pour grever le trésor de la métropole qui s'épuise ; nous ne vous proposons donc pas d'allouer les 50,000 fr., demandés pour le collége d'Alger ; il n'est pas inutile de faire remarquer à cette occasion, qu'il existe en France plus de 300 colléges communaux, pour lesquels les Chambres n'accordent depuis deux années seulement qu'une subvention de 100,000 fr., et on trouve cependant qu'il n'y a rien que de très-naturel de demander une pareille allocation pour un seul, celui d'Alger. Nous entendons qu'on nous dit, que son organisation est tout exceptionnelle, nous répétons que la décision ministérielle du 23 octobre 1840, n'a pas pu changer sa nature, il n'est pas collége royal, donc il est municipal, et son caractère, détermine qui doit en supporter les charges. Ce que nous venons de dire à l'occasion du collége d'Alger, de cette disposition qui se manifeste partout, d'imposer à l'État des dépenses qui doivent être et qui sont en effet des charges municipales et locales, apparaît encore bien plus dans les diverses propositions que nous allons mettre sous vos yeux. Ainsi on demande :

18,400 fr.	pour vingt-trois écoles primaires.
3,000	pour une école secondaire.
12,800	pour neuf écoles musulmanes.
11,100	pour trois écoles supérieures musulmanes.
14,300	pour fonds de réserve pour les instituteurs.
4,500	pour trois salles d'asile.

La Chambre peut voir si ce ne sont pas là des dépenses qui doivent par leur nature et d'après le principe qui régit l'enseignement public et les attributions des communes, rester à la charge du budget local. L'État supporte déjà une somme de 60,000 fr., à titre de subvention pour les écoles primaires et supérieures; nous ne croyons pas devoir élever cette somme. M. le Ministre reconnaît d'ailleurs que les ressources locales et municipales, dans leur état actuel, peuvent encore supporter cette dépense; il n'a voulu, en la proposant, que faire une application des principes de l'ordonnance du 17 janvier 1845. Nous rappellerons à ce sujet que jamais les Chambres n'ont admis ces bases, et qu'elles se sont toujours réservé d'en discuter l'application chaque fois que l'occasion s'en présenterait; nous sommes donc d'avis de retrancher ces 64,100 fr.

Comme nous vous proposons de ne pas créer la sous-direction de l'intérieur à Constantine, aussi bien que le commissariat civil à Arzew, nous supprimons 7,000 fr., qui étaient demandés pour le matériel de ces deux établissements.

On demande 15,000 fr., pour l'installation d'un service de santé dans le lazaret d'Alger, au moment où une réforme radicale s'accomplit dans le régime des quarantaines, et par suite duquel l'utilité des lazarets est très-contestable. Nous ne croyons pas que le moment soit venu de faire une dépense de 15,000 fr. de frais d'installation; nous supprimons cette somme.

La commission n'est pas plus favorable à une dépense nouvelle de 10,000 fr. pour encouragements à des publications d'ouvrages intéressant l'Algérie; nous croyons que le fonds de souscriptions inscrit

au budget de l'instruction publique, et qui vient d'être notablement accru pour le service courant, peut venir en aide à quelques publications utiles qui pourraient intéresser l'Algérie. Nous n'admettons pas l'opinion contraire que nous trouvons dans une note communiquée, qui n'est certainement pas émanée du ministère de l'instruction publique; M. le Ministre qui dirige ce département protége et encourage toutes les publications qui intéressent les sciences, les arts, l'enseignement et l'histoire de tous les pays; nous croyons qu'à ce titre il ne refusera pas son concours à des travaux qui intéresseraient plus particulièrement l'Algérie, et qui ne pourraient pas être publiés sans son appui. Ce que nous ne voulons pas, c'est de créer une nouvelle dépense qui se perpétuerait dans le budget; nous la supprimons donc.

Art. 4. — *Finances.*

La commission ne peut que vous proposer d'accueillir, la demande de création de deux nouveaux emplois d'inspecteur des finances de troisième classe. Tout ce qui doit concourir à introduire l'ordre et la régularité dans tous les services comptables de l'Algérie ne saurait être négligé, l'inspection est l'un des plus sûrs moyens d'arriver à ce but; elle paraît insuffisante, nous sommes d'avis de l'étendre, c'est pourquoi nous vous proposons d'accorder les 14,000 fr., formant les deux traitements à 7,000 fr. chacun, seulement nous n'accordons pas les 1,000 f. demandés pour le chef de service; nous ne sommes pas disposés à introduire ici un usage qui n'existe pas encore dans l'inspection, c'est d'accorder des frais d'écriture et de bureau; les rapports faits par

les inspecteurs n'ont jamais donné lieu à de pareilles allocations, nous ne voyons pas de motifs pour commencer aujourd'hui.

Chaque année voit naître des projets de réorganisation et d'augmentation du personnel de l'Administration civile en Algérie. Nous ne saurions nous prêter à cette mobilité et à ces exigences continuelles, nous voyons bien qu'on veut composer un bureau de plus et accroître des traitements, mais nous ne sommes pas convaincus qu'avec le personnel nombreux dont dispose cette direction, on ne puisse pas, par une autre distribution du travail et des attributions, satisfaire aux nécessités du service; nous ne sommes pas disposés surtout à apporter des changements dans le personnel des directions particulières et spéciales, lorque nous croyons, qu'il est utile à un point de vue plus élevé et plus général, de modifier les attributions de ces directions au profit de la direction générale. On ne demande pas moins de dix-huit emplois de plus, et de porter à 142,100 fr., des dépenses qui ne s'élèveront qu'à 95,600 fr. en 1847; nous retranchons donc les 44,300 fr. demandés.

Nous le disons avec un sincère regret, les observations de vos précédentes commissions ont été complétement méconnues; elles demandaient qu'on n'introduisît pas dans les demandes de crédits supplémentaires et extraordinaires, des propositions tendant à modifier les cadres des administrations et à créer ainsi sans vues d'ensemble des dépenses fixes et permanentes. La Chambre peut voir par l'examen des projets de loi de crédit supplémentaire et extraordinaire d'Afrique, qu'un grand nombre de propositions de cette nature y sont introduites, cela

est contraire à toutes les pensées d'ordre et de saine appréciation des dépenses publiques ; nous désirons qu'on tienne compte de cette observation et de celles qui touchent aux mêmes intérêts, que nous avons eu l'occasion de développer dans le cours de ce rapport.

On vous demande d'inscrire au budget de 1848 :

92,000 fr.	pour	55 agents du service de l'Enregistrement et des Domaines.
86,340	—	51 agents du service des Douanes.
66,400	—	31 agents du service des Contributions directes.
50,000	—	50 agents du service des Forêts.
294,740 fr.		

Nous sommes disposés à penser, que ces services ont besoin d'être augmentés et développés : la question résidait dans le nombre de ces agents. La Commission des crédits supplémentaires et extraordinaires vous en propose la création ; vous aurez à prononcer : nous nous bornons à enregistrer cette dépense, dont le crédit sera voté ou modifié selon les résolutions de la Chambre.

La même observation peut s'appliquer à

153,740 fr. } pour dépenses de matériel des servi-
23,350 } ces financiers.

Toutefois, comme la création du nouveau bureau de la Direction des finances, que nous n'accordons pas, prenait une part dans cette dépense, nous retranchons une somme de 5,000 fr.

Les deux autres augmentations de

11,330 fr. pour remboursements, restitutions et non-valeurs,

184,330 pour accroître les approvisionnements de poudre et les dépenses y relatives, ne peuvent être l'objet d'aucune observation, si ce n'est qu'on a introduit dans le service du personnel des contributions diverses, 7,600 fr., qui se trouvent également compris dans les remises aux entreposeurs; nous supprimons ici cette somme de 7,600 fr.

La Commission du budget de 1847, après avoir exposé la situation de la dette provenant des expropriations antérieures à 1845, avait émis la pensée de préparer la libération de l'État par le versement du capital à la caisse des dépôts et consignations, afin d'affranchir le Trésor d'une rente de 10 pour 100. A cette époque, la dette en capitaux et en arrérages était évaluée à 3,634,239 fr.

Nous avons voulu connaître dans quelle situation se trouvait cette liquidation, en voici les éléments :

Situation au 1er janvier 1846	3,634,239 fr.
Il a été payé sur le crédit ouvert au titre de 1846, tant en capital qu'en arrérages	294,895
Il restait	3,339,344
Les nouvelles liquidations opérées du 1er janvier 1846 au 1er avril 1847, s'élèvent en capital à	90,957
Les liquidations en rentes faites pendant le même laps de temps et capitalisées, sont de	634,635
Et les arrérages évalués pour ces liquidations	250,000
Ensemble	4,314,966 fr.

Tel est le chiffre évaluatif de la dette actuelle.

Hâtons-nous de dire que plusieurs causes devront réduire considérablement cette dette. La première, c'est le défaut de production de titres; la seconde, l'insuffisance de ceux qui auront été produits; enfin, une troisième, c'est l'application des délais de déchéance fixés par l'ordonnance du 11 mai 1845. Le dernier délai expire le 18 juin prochain; alors s'établira par la vérification des titres, la liquidation qui fixera d'une manière définitive la dette de l'État. Nous devons donc demander que le moment venu, cette vérification s'achève le plus promptement possible, afin que les Chambres puissent ouvrir les crédits pour opérer la libération de l'État.

L'ensemble des réductions sur ce chapitre s'élève à 348,950 fr., et le crédit général que nous vous proposons d'allouer s'élèvera à 4,475,500 fr.

CHAPITRE XXXII.

Colonisation.	1,735,000 fr.
Réduction proposée. . .	20,000
Reste.	1,715,000 fr.

Au moment où la Chambre est saisie par une loi spéciale, d'importantes propositions sur divers systèmes de colonisation, propositions qu'elle va discuter avant qu'elle soit appelée à examiner celles qui sont inscrites au budget, nous ne croyons pas utile d'exposer des idées sur des projets soumis à une autre Commission, qui en a fait une étude spéciale et dont nous n'étions pas directement saisis.

Et quant à la colonisation proprement dite, telle qu'elle se pratique depuis son origine, c'est-à-dire par la création successive de nouveaux centres de populations avec des concessions limitées, nous avons le regret de dire, que les faits ne nous apparaissent pas, avec des résultats qui justifient les sacrifices que le pays s'impose annuellement, pour poursuivre un but utile, sans doute, mais qui semble lui échapper sans cesse. Nous voyons bien des villages qui s'élèvent, des populations qui se succèdent, des asiles ouverts à des infortunes étrangères, des concessions à petites cultures faites autour de ces villages ; mais où sont les véritables résultats de ces essais de colonisation tentés jusqu'à ce jour ? à combien s'élève en ce moment cette population agricole véritablement attachée au sol ? à combien s'élèvent les produits ? quelle part prennent-ils dans la consommation ? quelle influence ont-ils sur les prix des denrées alimentaires ? Nous cherchons vainement ces résultats. On peut sans doute reconnaître que la population générale européenne s'accroît, qu'elle s'étend surtout dans les villes où des intérêts de diverses natures les fixent ; une autre partie s'établit dans les villages ou se répand sur la surface du pays pour y trouver des travaux autres que ceux de la terre ; mais le véritable élément colonisateur, nous le cherchons en vain ; nous voyons des tentatives, des essais, mais, nous le répétons, s'ils ne sont pas négatifs, ils ne sont pas suffisants pour compenser nos sacrifices et pour nous donner l'espérance de grands et prochains résultats. Il faut toutefois que nous disions à la Chambre, que le système de grandes concessions qui a été indiqué par vos diverses commissions, commence à se déve-

lopper : dans les six derniers mois de 1846, huit concessions ont été faites ou à des compagnies ou à des particuliers; elles comportent 5,784 hectares et doivent produire à l'État un revenu annuel de 10,424 fr. Cela, sans doute, est un faible produit; mais ce n'est pas ce qu'il fallait rechercher. Ce qu'il importait d'exiger de la part des concessionnaires, c'était d'attacher des familles au sol, d'y élever des constructions, d'y développer et entretenir des cultures, d'y fixer des plantations. Or, tout cela a été prévu et est devenu la base des concessions. Maintenant, sur ce point, sachons attendre les résultats. Pour nous, nous fondons plus d'espérances sur ce système que sur celui de la petite culture, et cependant, nous le répétons, nous ne voulons pas engager ici une question de système, nous réservons toute la question pour le débat qui va s'ouvrir.

En attendant nous vous proposons de ne rien changer au personnel; ce n'est pas avec l'opinion que nous avons du développement de la culture, que nous serions d'avis de porter le nombre des inspecteurs de 12 à 18, ainsi qu'on vous en fait la demande, nous n'hésitons pas à le dire, c'est l'une des propositions relatives aux services de l'Algérie qui se justifie le moins; qu'on se reporte par la pensée à la division en douze arrondissements d'inspection, de la partie cultivée de nos possessions, et on se demandera si un pareil nombre d'inspecteurs de colonisation ne doit pas suffire; nous sommes d'avis de retrancher les 20,000 fr. qui vous sont demandés pour en créer 6 nouveaux.

Nous sommes par contre disposés à vous proposer d'accorder les 5,000 fr., demandés pour encourage-

ment à la culture du tabac et à celle du nopal qui porte la cochenille, ces deux cultures précieuses ne sauraient être trop encouragées, pour nous soustraire, autant que possible, au tribut que nous payons à l'étranger pour ces deux produits.

CHAPITRE XXXIII.

Travaux civils en Algérie. . . .	8,042,230 fr.
Réduction proposée. . . .	609,465
Reste.	7,432,765 fr.

Art. 1er. — *Direction des travaux publics.*

Qu'on nous permette de le dire, après la manière large dont les Chambres avaient consenti, non pas, comme on semble le penser, à un simple transport de chapitre à chapitre pour réorganiser la direction des travaux publics, mais à accroître la dépense de personnel et de matériel de cette direction, nous ne devions pas penser qu'on vînt dès cette année vous demander de nouveau 10,000 fr. pour le personnel et 5,000 fr. pour le matériel; car nous protestons contre cette prétendue réserve qui aurait été formulée l'année dernière; la proposition vint directement de l'administration, elle comprenait un crédit de report de chapitre et un crédit nouveau; la Commission n'y changea rien, elle la fit accepter par la Chambre, il fut donc satisfait à tous les besoins constatés, nous les croyons suffisamment assurés en personnel et en matériel. Nous repoussons donc la demande de 15,000 fr. réclamés aux deux titres du personnel et du matériel.

Art. 2. — *Personnel des divers services.*

La Commission ne méconnaît pas l'intérêt qu'il peut y avoir à faire inspecter les travaux publics de l'Algérie dans de certaines circonstances, mais de ce besoin qu'on peut prévoir, à une organisation complète d'un système régulier d'inspections annuelles, confiées à 4 inspecteurs généraux, il y a une distance que nous avons voulu réduire. Disons d'abord, que nous ne pensons pas, qu'il soit nécessaire de rendre toutes ces inspections annuelles; que nous n'apercevons pas pourquoi un inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées n'inspecterait pas aussi bien les travaux maritimes que les travaux des routes et des desséchements, et, par conséquent, comment chaque année deux ingénieurs de ce corps seraient nécessaires. Le service des mines et forages ne nous paraîtrait pas exiger l'envoi chaque année d'un inspecteur général, enfin les bâtiments civils ne nous semblent pas exiger la présence d'un inspecteur général pendant six mois. Ces observations nous conduisent à vous proposer d'accorder la somme nécessaire pour solder annuellement huit mois d'indemnités à deux ou trois inspecteurs, selon le besoin, à raison de 1,500 fr. par mois, soit 12,000, et, pour les frais de déplacement et dépenses diverses, 3,500 fr. Nous pensons qu'on satisfera ainsi, dans une juste mesure, aux nécessités du service et la dépense se trouverait réduite de 14,500 fr.

Nous admettons la dépense de 6,000 fr., pour la Commission des bâtiments civils de l'Algérie instituée près du Ministre de la guerre, ou plutôt sa régularisation, car cette Commission existe depuis 1843, et la dépense en était supportée par le crédit

des bâtiments civils, c'est donc une opération d'ordre par un virement.

L'Administration, en demandant aujourd'hui 9,135 fr. pour les traitements d'un élève ingénieur et de deux conducteurs des ponts et chaussées, qu'elle entend appliquer à la création du service de Constantine, oublie qu'en vous demandant 30,000 fr. d'augmentation qui ont été accordés au budget de 1847, on appuyait cette proposition d'un tableau, qui comprenait l'organisation nouvelle en trois services distincts, établis dans les trois provinces d'Alger, Oran et Constantine; — sans doute, si les crédits étaient appliqués différemment qu'ils n'étaient prévus, on serait forcé de réclamer de nouveau les moyens de solder ces trois agents des ponts et chaussées, mais vous serez sans doute d'avis avec nous, de ne pas accorder les 9,135 fr. demandés, parce que nous pensons que le crédit, ainsi qu'il avait été prévu, doit donner les moyens de compléter le personnel.

Quant aux 865 fr. demandés pour deux légitimes avancements dans le corps, nous sommes d'avis de les accorder.

M. le Ministre demande une augmentation de 15,330 fr. qui se divise ainsi :

14,465 pour cinq gardes-mines et un conducteur des travaux de forage;

865 pour régulariser des traitements.

La Commission a le devoir de rappeler, que les Chambres ont accordé en 1847 les moyens de service qui avaient été réclamés par l'Administration, seulement elles ne consentirent pas à porter les traitements à toute l'élévation qui était proposée, elles opérèrent un retranchement de 12,000 fr.

Nous avons voulu savoir, comment on entendait répartir le crédit de 1847 ; or, voici ce que nous avons remarqué : c'est qu'on se proposait de ne pas créer tout le personnel demandé, et d'appliquer une partie de l'augmentation que vous aviez accordée dans ce but, non-seulement à réparer les brèches que vous aviez faites aux traitements proposés, mais de dépasser les propositions de 1847. C'est ainsi que vous aviez maintenu à 11,200 fr. le traitement de l'ingénieur en chef pour lequel on demandait 15,000 fr.; il est porté sur l'état de 1847 pour 15,165 fr.. Deux ingénieurs ordinaires pour lesquels on demandait 6,500 fr., et que vous avez maintenus à 5,000 fr., y figurent aujourd'hui pour 8,833 fr. chacun, etc. Il en résulte qu'on vous demande non pas de créer trois gardes-mines, ainsi que cela semblait résulter des annotations du budget, mais bien cinq gardes-mines et un conducteur des travaux de forages. Vous ne voudrez pas sans doute que vos prescriptions soient ainsi éludées; et, pour les faire respecter, nous vous proposons de retrancher l'augmentation réclamée, de 15,330 fr.

On vous demande 32,000 fr., pour accroître le service des bâtiments civils, de 12 agents de contrôle et de comptabilité. Ici, encore, votre Commission a voulu savoir quelle modification éprouverait en 1848 le personnel des bâtiments civils. Nous avons reconnu que dans l'étact actuel, c'est-à-dire en 1847, le service actif est fait par 3 architectes et 3 architectes adjoints, et par 12 inspecteurs et 3 gardes-magasins. Or, la nouvelle organisation supprime un architecte adjoint et en crée un de plus en titre; elle supprime 5 inspecteurs et crée 2 sous-inspecteurs, supprime les 3 gardes-magasins pour

les faire passer au service du contrôle et de la comptabilité, mais il est facile de voir que ce mouvement aurait pour effet d'accroître certains traitements d'une manière exagérée. C'est ainsi que des architectes seraient portés de 8,000 à 10,000; de de 7,000 à 8,000; de 5,000 à 7,000; des inspecteurs de 3,500 à 6,000 fr.; de 3,000 à 5,500, etc. On fait remarquer, il est vrai, que ces changements emporteraient la suppression des indemnités de logement. A cela nous répondons : que d'abord les indemnités, quand elles sont dues, ne doivent jamais se confondre avec les traitements qui servent de base à la liquidation des retraites; que ces indemnités, si elles sont dues, ne peuvent pas atteindre la surélévation des traitements; enfin que nous ne voyons nulle part une réduction équivalente dans les frais de service. Ce remaniement qui est ainsi proposé semble avoir pour motif la création d'un service de contrôle et de comptabilité composé de :

Un contrôleur receveur central et 3 contrôleurs vérificateurs, 4 régisseurs comptables, 4 gardes-magasins.

Nous n'aurions pas d'opposition à faire à l'organisation de ce service de contrôle, si nous ne remarquions pas d'une part, que les inspecteurs qu'on supprime au service actif peuvent, ou devenir des contrôleurs vérificateurs, ou leur traitement servir à créer ces nouveaux emplois, et, d'une autre part, qu'il n'y a pas lieu de créer quatre gardes-magasins puisqu'il en existe déjà trois. De tout cela, nous concluons, qu'avec le personnel actuel on peut organiser le service du contrôle et de la comptabilité, moins quatre régisseurs comptables pour lesquels on demande 9,500 fr., et que nous vous proposons d'accorder, c'est donc 22,500 fr. à retrancher.

Art. 3. — *Service ordinaire.*

On propose de porter de 35 à 40,000 fr., les frais de service des mines et forages. Cette augmentation qui porte en partie sur des frais de sondage et des acquisitions d'instruments pour le laboratoire d'Alger, ne nous semble pas justifiée, en ce sens, que les travaux de sondage qui ne donnent aucun résultat et qui sont abandonnés à Arzew, ne nous semblent pas motiver une augmentation; le crédit actuel nous paraît donc suffisant.

On demande 20,000 fr. d'augmentation pour les dépenses d'entretien des bâtiments civils; l'état fourni à l'appui a passé sous nos yeux, il nous autorise à penser qu'en portant de 150 à 160,000 fr., le fonds d'entretien, vous donneriez une somme suffisante. Et, quant à la somme de 15,000 fr., qui vient se réunir aux bâtiments civils sous le titre de restauration, entretien et conservation des monuments historiques, nous ne l'acceptons pas dans ces termes, parce que nous ne voulons pas créer un service des monuments historiques en Afrique. Nous n'ignorons pas que sous le rapport archéologique quelques monuments méritent d'être conservés; mais nous désirons qu'il ne soient pas mutilés par des restaurations qui ne seraient pas faites avec tout le soin qu'elles comportent : nous désirons que, bien étudiés, ces travaux soient évalués, et qu'on demande un crédit spécial, mais, nous le répétons, dans l'état, nous ne sommes pas d'avis d'inscrire au budget cette somme de 15,000 fr., car, déjà nous remarquons que dans les explications que nous avons provoquées et qui nous ont été données, ce ne sont plus seulement des dépenses de répara-

tions, d'entretien et de conservation, car 7,000 fr. sont destinés à des recherches de collections et de restes d'antiquités ; ainsi, quant à présent, nous retranchons ces 15,000 fr.

ART. 4. — *Travaux ordinaires.*

Desséchements et irrigations.

La première proposition qui se présente dans l'ordre d'inscription, c'est une augmentation de 250,000 fr. pour porter le crédit relatif aux desséchements et aux irrigations de 500,000 à 750,000 fr.; elle est aussi l'une des premières et des plus utiles dépenses de l'occupation ; c'est pourquoi nous pensons, que malgré son désir de réduire les dépenses, la Chambre sera d'avis d'accueillir la proposition qui lui est faite. Cette somme de 750,000 fr. doit être ainsi utilisée : environ 200,000 fr. pour achever et perfectionner les ouvrages de desséchement qui sont entrepris dans les plaines de la Mitidja, du Chélif, de Bougie, de Staouëli, etc. (province d'Alger), ainsi que dans les plaines de Philippeville, de Bouc, de Hameza, etc. (province de Constantine); 300,000 fr. environ pour entreprendre de nouveaux travaux, de même nature, dans ces deux provinces ainsi que dans celle d'Oran. Enfin, l'augmentation de 250,000 fr. est particulièrement destinée, à entreprendre le desséchement des grands marais qui infectent la partie centrale de la Mitidja, et à régulariser les cours d'eau qui forment ces marais et qu'il faut utiliser pour l'irrigation, au profit des parties saines et cultivées de ces plaines ; nous vous proposons d'accorder les 750,000 fr.

Routes et ponts.

La Commission reconnaît encore la nécessité de doter convenablement le service des routes et ponts. L'année dernière, les Chambres ont accordé un million pour ces travaux en 1847, le projet de loi relatif aux crédits extraordinaires d'Afrique réclame en augmentation pour le même exercice, une somme pareille, que la Commission chargée de l'examen de ce projet vous propose de lui accorder; aujourd'hui on vous demande 1,500,000 fr. pour 1848, que nous sommes également d'avis d'accorder, car c'est encore, aux divers points de vue, de nos opérations militaires, des intérêts agricoles et commerciaux de cette possession, et on pourrait ajouter de la civilisation, l'une des plus profitables dépenses que nous puissions faire en ce pays; malheureusement, le perfectionnement de ces routes et leur état de viabilité laisse beaucoup à désirer; l'état du sol, la rareté de matériaux convenables sur un grand nombre de points, l'absence et la difficulté de l'établissement d'un service d'entretien, s'opposeront longtemps encore, à ce que les moyens de communication puissent présenter partout en Algérie toute la perfection désirable. M. le Ministre de la guerre a mis sous nos yeux un travail d'avant-projet d'ensemble, avec un tableau de classement et état statistique des routes des différentes provinces de l'Algérie, ce travail peut se résumer ainsi :

Les routes à l'état d'entretien sont seulement de.	285 kilom.
Celles en cours d'exécution comprennent.	2,332
Celles en projet auraient un développement de.	2,699
Ensemble. . . .	5,316

La dépense générale que ces routes doivent occasionner s'élèverait à.		59,584,501 fr.
Les dépenses faites au 31 décembre 1846 s'élèvent à. .	9,584,501 fr.	13,084,501
Il a été alloué ou demandé en 1847.	2,000,000	
Il est demandé en 1848.	1,500,000	
Total des dépenses restant à faire à partir du 1er janvier 1849, non compris le prélèvement à faire sur les crédits ouverts ou à ouvrir sur 1847 et 1848, pour l'entretien des parties achevées et passées à l'état d'entretien.		46,500,000

L'examen de ces avant-projets, du classement de ces voies de communications déterminé par l'ordonnance royale du 17 janvier 1845, et des tracés des routes, nous a donné lieu de reconnaître qu'il y a trois natures de routes en Algérie, les routes royales, les routes stratégiques et les routes provinciales; qu'elles sont toutes à la charge de l'État et qu'il arrive quelquefois que prenant leur point de départ d'un lieu déterminé, elles arrivent à un même point par des tracés différents. Nous ne comprenons pas bien l'utilité de ces dénominations, si ces diverses natures de routes doivent rester à la charge de l'État, et dans tous les cas, comment pour se rendre d'un point à un autre, trois tracés ont été successivement exécutés; nous ne pouvons nous l'expliquer que par des tracés imparfaits qu'il a fallu

deux fois abandonner pour revenir à un troisième. Nous appelons sur ce point l'attention de M. le Ministre, car en voyant le réseau considérable de routes que réclame l'Algérie, le premier besoin à satisfaire c'est de relier nos principaux centres de population par une première voie, avant d'en établir une seconde qui toucherait à d'autres points. Quant au classement, M. le Ministre a reconnu que celui qui est déterminé par l'ordonnance du 17 janvier 1845 avait besoin d'être modifié et qu'il s'en occupait. Nous répétons qu'en présence des besoins dont nous venons de vous présenter les prévisions, nous sommes d'avis d'accorder les 1,500,000 fr. demandés pour les routes et ponts.

Travaux de grande voirie.

L'article que nous examinons contient une nouvelle dépense de 400,000 fr., pour l'exécution des aqueducs, canaux, fontaines et autres travaux de grande voirie. On peut être quelque peu surpris de voir que c'est seulement aujourd'hui qu'on vous demande de commencer des travaux de grande voirie qui, soit par l'effet de l'application de l'ordonnance du 17 janvier 1845, ou des règlements qui régissent la matière dans la métropole, sont à la charge de l'État. Nous sommes prêts à reconnaître qu'il est dans les villes et sur les routes des travaux de diverses natures qui sont de grande voirie; tels sont des pavages, des alignements, des canaux et certains aqueducs, etc.; mais nous n'admettons pas que toutes les dépenses des aqueducs, des égouts, des fontaines dans toutes les villes, puissent être mises à la charge du Trésor. C'est une nouvelle occasion pour nous de protester contre

l'application de l'ordonnance du 17 janvier 1845, et cette prédisposition de l'Administration à décharger le budget local et municipal au préjudice du budget de l'État. Nous aurions pu en présence de semblables prétentions refuser le crédit, car les termes généraux dans lesquels le crédit est demandé jettent l'inquiétude dans nos esprits; nous admettons toutefois qu'il peut y avoir des travaux urgents, dont les dépenses doivent être supportées par le budget de la métropole, mais nous croyons qu'un crédit de 200,000 fr., est suffisant pour continuer ces travaux en 1848, en même temps nous sommes d'avis, de ne les accorder qu'à condition qu'ils seront uniquement appliqués à des travaux de grande voirie, de la nature de ceux qui en France sont supportés par le budget de l'État; nous retranchons donc 200,000 fr.

Port d'Alger.

On vous demande pour 1848 le même crédit de 2,000,000 réclamé pour 1847. Nous n'avons pas d'objection à présenter contre l'allocation de ce crédit, destiné à continuer l'exécution de la jetée nord qui doit former la rade d'Alger, parce que nous croyons que, comme nous l'avons dit pour les desséchements et les routes, c'est encore l'une des plus utiles dépenses que puisse faire la France pour garder et défendre sa conquête. Nous ne devons pas laisser ignorer à la Chambre la situation de cette entreprise du port d'Alger; et d'abord, disons qu'au 31 décembre 1846, la jetée s'étendait à 502 mètres, dont 286 mètres hors de l'eau avec couronnement, 168 mètres hors de l'eau sans couronnement, enfin 48 mètres sous l'eau à diverses profondeurs. Ce que

nous devons également faire connaître à la Chambre, c'est qu'un nouveau projet mis à l'étude en 1846, qui est en ce moment soumis au conseil d'amirauté, et qui bientôt passera sous les yeux du conseil général des ponts et chaussées, comprend à la fois, l'achèvement de la jetée nord jusqu'à 2,000 mètres, et la construction de la jetée sud de 1,200 mètres, qui doivent former la rade. Puis, la jetée brisée et la digue Algesna formant le port intérieur; enfin, l'arsenal maritime et dépendances. D'après ce projet, la dépense de l'achèvement de la rade serait évaluée à. 41,000,000

Le port intérieur, c'est-à-dire la digue brisée et la digue Algesna s'élèverait à.	20,664,470
L'arsenal maritime et ses dépendances à.	8,335,530
Ensemble. . . .	70,000,000

La Chambre comprend que nous n'avons aucune opinion à émettre sur ce projet, mais nous n'avons pas voulu qu'elle ignorât à quelles études se livrait l'Administration, et quels sacrifices semblait encore lui imposer l'avenir : ce que nous pouvons ajouter en terminant sur ce point, c'est que, quels que soient les projets qui seront adoptés pour l'exécution des digues qui doivent fermer la rade, le crédit de 2 millions qui vous est demandé, et que nous vous proposons d'accorder, peut être utilement employé à la continuation de la jetée nord.

Ports secondaires.

Les 665,000 fr. qui vous sont demandés pour les

ports secondaires, phares et fanaux, se décomposent ainsi :

500,000	pour travaux à continuer à Cherchel, Oran, Mostaganem, Arzew et la Calle, dont les travaux ont été précédemment autorisés par les Chambres.
35,000	pour les travaux imprévus de grosses réparations.
15,000	pour l'éclairage intérieur des ports.
550,000	
40,000	quai et débarcadère à Philippeville.
20,000	phare à Cherchel.
35,000	phare à Bougie.
645,000	

Ces trois nouveaux et derniers projets doivent seuls nous occuper, et nous pouvons même nous dispenser d'émettre une opinion sur le premier, puisque la commission des crédits extraordinaires d'Afrique est saisie par priorité du projet, et qu'il nous est appris qu'elle en propose l'adoption. Ce projet pour lequel une amorce de 40,000 fr., vous avait été demandée au budget de 1847, comme s'il s'agissait d'un projet définitif renfermé dans cette somme, n'avait pas été allouée; on redemande cette même somme sous la même forme au budget de 1848. Lorsque nous avons voulu connaître s'il existait un projet et quelle était son importance, alors seulement se sont révélés des plans et des devis pour la construction d'un débarcadère et des murs de soutènement le long de la plage devant Philip-

peville, dont la dépense s'élève à 620,000 fr. Puisque la commission chargée de proposer à la Chambre de commencer les travaux en 1847, est d'avis d'entreprendre ce travail, vous aurez à prononcer, et en attendant nous inscrirons ce crédit, sauf à le retrancher si vous n'adoptiez pas la proposition.

Nous sommes d'avis d'accorder les 20,000 fr., qui sont réclamés pour le phare à placer à Cherchel sur le fort Joinville. Nous croyons qu'il y a également lieu d'accorder les 35,000 fr. pour l'établissement d'un phare de premier ordre sur le cap Carbon, près Bougie, sauf à engager les diverses commissions qui ont été consultées sur la nécessité de ce phare, à se mettre d'accord sur la préférence à donner au feu qui doit le couronner.

Bâtiments civils.

Une somme de 863,000 fr. vous est encore demandée pour achever, continuer ou entreprendre de nouvelles constructions de bâtiments civils. Constatons d'abord, que cet article supportait ordinairement la dépense de 6,000 fr., pour les indemnités allouées au conseil des bâtiments civils, attaché au ministère de la guerre pour les travaux de l'Algérie. Or, comme nous avons inscrit cette nouvelle dépense à l'article 2 d'une manière spéciale; nous devons la supprimer ici; c'est donc un premier retranchement de 6,000 fr.

Nous sommes donc d'avis d'accorder sur les 857,000 fr. restant

1° 550,000 fr. pour l'achèvement des dix édifices suivants : de la cathédrale et de la prison d'Alger, des églises de Bone, Philippeville et Mostaganem,

de la douane de Philippeville et des caravansérails de Coléah, Bouffarick, Cherchel et Oran.

2° 160,000 fr. pour continuer les travaux des caravansérails de Mostaganem, Philippeville, Bône et Constantine.

Quant aux 147,000 fr., réclamés pour entreprendre la synagogue d'Alger, le caravansérail de Blida et la douane de Mostaganem, nous ne vous proposons pas de les accorder. C'est avec une grande raison que vos précédentes Commissions ont constamment refusé d'accorder les crédits demandés, pour entreprendre des travaux dont les plans et devis n'étaient pas approuvés par le conseil des bâtiments civils; nous ne voudrions, pour nouvelle preuve de la nécessité pour vos Commissions d'avoir cette garantie, que ce qui s'est passé l'année dernière à l'occasion de la prison d'Alger. Deux crédits, l'un de 200,000fr., au titre de l'exercice 1846, était demandé dans la loi des crédits extraordinaires d'Afrique; l'autre, de 343,000 fr. pour solde, était réclamé au budget de 1847. La Commission avait refusé la demande, attendu que les plans et devis approuvés ne lui étaient pas soumis; la Commission des crédits extraordinaires proposa de voter les 200,000 fr., la Chambre adopta, et la Commission du budget se vit forcée de céder; les 343,000 fr. de complément de la dépense furent accordés. Or, voici ce qui est arrivé : le devis primitif de 543,000 fr., a été soumis au conseil des bâtiments civils, la dépense mal appréciée a été portée à 600,000 fr., et on vous demande aujourd'hui 57,000 fr. pour achever ce travail en 1848. Nous imiterons donc la Commission de 1846; et comme les plans et devis pour les nouveaux travaux ne nous sont pas soumis

approuvés, nous vous proposons de retrancher les 147,000 fr. restants sur le crédit général qui leur était destiné.

Travaux sur le territoire mixte et sur le territoire arabe.

Enfin, au milieu de cette multitude d'augmentations dont est semé le budget de la guerre, et particulièrement le service de l'Algérie, on trouve, qu'une dotation annuelle de 300,000 fr., pour travaux à exécuter sur les territoires mixte et arabe, n'est pas suffisante; on vous demande 450,000 fr.; et pour vous déterminer, on a trouvé qu'il suffisait de vous envoyer un état sommaire des dépenses à faire en 1848 et qui ne s'élève pas *à moins* de 1,115,000 fr., sans aucune justification. Il suffit de jeter un coup d'œil sur cet état, pour se convaincre par cette nomenclature que sur ces territoires mixte et arabe, l'État est chargé de toutes les dépenses de quelque nature que ce soit, petite ou grande voirie, les aqueducs, les fontaines, les égouts, les plantations, les bâtiments pour *tous* les services, les pavages, les nivellements, les mairies, l'établissement des horloges, les *écoles*, les fouilles, les pépinières, les marchés, etc. Nous voulons sans doute que les populations arabes se ressentent de notre domination par le bienfait d'une administration paternelle et généreuse; mais c'est méconnaître la situation du Trésor et toutes les autres nécessités publiques, que, de vouloir accroître démesurément toutes les dépenses en Afrique. Nous croyons que le crédit ordinaire de 300,000 fr. pour cette nature de travaux est

suffisant et que rien ne justifie l'augmentation de 150,000 fr. demandée; nous sommes donc d'avis de la supprimer. En résumé, les retranchements de ce chapitre s'élèvent à 609,465 fr. et le crédit à allouer à 7,432,765 fr.

2e SECTION. — *Service extraordinaire.*

Les nécessités qui pèsent sur le Trésor et qui nous ont obligé à vous proposer de réduire considérablement les crédits, demandés pour le service extraordinaire du Ministère des travaux publics, nous imposent également le devoir, de modérer, dans une certaine proportion, les travaux du Ministère de la guerre qui ont le même caractère. Ici, comme au Ministère des travaux publics, pour maintenir une moyenne de travaux, qui ne fût pas trop affaiblie pendant l'exercice de 1848, dont nous avions à régler les dépenses, nous avons dû tenir compte des crédits non consommés au 31 décembre 1846, reportés sur 1847 et des crédits législatifs ouverts au titre de ce dernier exercice; or, voici cette situation :

Les crédits non employés au 31 décembre 1846 et reportés sur 1847, se sont élevés à	8,188,000 fr.
Les crédits demandés au titre de l'exercice de 1847, et qui ont été alloués par la loi de finances du 3 juillet 1846, en exécution des deux lois des 25 juin 1841 et 11 juin 1842, s'élèvent à	23,019,500
Crédits disponibles en 1847. . .	31,207,500
A reporter . . .	31,207,500

Report		31,207,500 fr.
Les crédits demandés au budget de 1848 sont, pour les travaux régis par la loi du 25 juin 1841, de	14,120,000	22,380,000
Pour ceux qui sont régis par la loi du 11 juin 1842. . . .	8,260,000	
Ensemble des crédits accordés ou demandés pour les deux exercices 1847 et 1848.		53,587,500

Il a paru à votre Commission, qui ne pouvait agir que sur les propositions de 1848, qu'en retranchant une somme de 6 millions sur les 23,380,000 fr., demandés au budget actuel, il resterait 16,380,000 fr., et sur l'ensemble des deux années, 47,587,500 fr., ou 23,793,750 fr. pour chacune d'elles, et qu'en répartissant l'emploi de ces crédits de manière à en attribuer une égale portion à chaque année, on se trouverait encore dans la limite des crédits que le Ministre s'était lui-même imposée, puisqu'il n'avait demandé pour 1847, que 23,019,500 fr.
pour 1848, que 22,380,000 fr.
et que par le partage entre les deux exercices de la généralité des crédits disponibles, il aura encore une moyenne de 23,793,750 fr.

La réduction de 6 millions que nous vous proposons d'opérer sur les allocations demandées au budget extraordinaire de la guerre pour 1848, a été consentie par M. le Ministre, et voici comment, d'accord avec lui, nous sommes d'avis de répartir les 16,380,000 fr. auxquels il réduit sa demande :

	Crédit demandé.	Crédit alloué.	Réductions proposées.
CHAP. II. Fortifications autres que Paris........	4,500,000	3,380,000	1,120,000
CHAP. III. Bâtiments militaires.	8,820,000	8,820,000	» »
CHAP. IV. Bâtiments de l'artillerie............	800,000	500,000	300,000
CHAP. VI. Fortifications du Havre.............	1,380,000	800,000	580,000
CHAP. VII. Armement de Paris.	3,280,000	1,280,000	2,000,000
CHAP. VIII. Défense des ports..	3,600,000	1,600,000	2,000,000
	22,380,000	16,380,000	6,000,000

Telles sont les propositions que nous adressons à la Chambre; nous aimons à espérer qu'elle les acceptera; elle ne saurait être arrêtée par la pensée d'un ralentissement dommageable pour les travaux. Nous lui ferons remarquer enfin que les chapitre Ier, fortifications de Paris; V, constructions aux établissements de poudres et salpêtres, et IX, reconstructions de l'arsenal d'Amiens, ne sont pas compris dans ce tableau, parce que leurs crédits ont été épuisés en 1847.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES

Le vote de la loi du 3 juillet 1846, sur les crédits extraordinaires de la marine, a été l'expression de la pensée des Chambres : cette pensée, c'est que la France veut être forte pour tenir dans le monde le rang que sa position lui assigne, et pour défendre tous les intérêts qu'elle y représente.

Il y a dans ce grand et important service de la marine, deux choses que le pays et les Chambres, qui parlent en son nom, réclament incessamment, avec une égale persévérance : un matériel naval puissant, en rapport avec les besoins du présent et de l'avenir, et l'ordre et l'économie, c'est-à-dire le bon emploi des ressources, qu'elle livre avec une largesse qui ne s'est jamais démentie, pour atteindre ce double but. Pour le matériel naval, la loi que nous venons de rappeler en a posé les bases en même temps qu'elle a assuré les moyens d'en constituer les éléments. Quant au bon emploi des ressources que vous consacrez à cet objet important, tout s'organise en ce moment pour satisfaire à cette nécessité, qui n'est pas moins pressante, de rétablir partout l'ordre et l'économie. Bientôt, à l'occasion de l'examen des propositions comprises aux articles 7, 8 et 9 du chapitre III, nous aurons à vous entretenir plus spécialement des moyens d'exécution réclamés pour l'établissement des services administratifs, de contrôle et de comptabilité.

Nous sommes trop près du jour où vous avez voulu imprimer votre action aux travaux de la flotte, pour que nous puissions vous exposer quelques résultats ;

nous désirons vivement, et il nous est permis de l'espérer, que le but que vous vous êtes proposé soit loyalement atteint; dans votre prochaine session, et suivant les prescriptions de la loi, un compte vous sera rendu de l'emploi qui aura été fait, de la première annuité de 13,300,000 fr. pendant l'année 1847. Nous désirons que vous y trouviez l'exactitude et la vérité; mais nous avons toujours considéré comme difficile, la justification de l'emploi de crédits différents s'appliquant aux mêmes choses, c'est-à-dire à la construction des mêmes bâtiments. Nous avions eu un moment la pensée de vous proposer la réunion au budget ordinaire, de l'annuité de 13,300,000 fr. du crédit spécial, pour ne pas séparer deux choses qui nous paraissaient inséparables ; mais quelques scrupules se sont élevés au sein de votre Commission, et d'abord, cette fusion rendait impossible l'équilibre du budget; puis il y a là un crédit extraordinaire et spécial dont vous avez voulu suivre l'emploi, des travaux dont vous avez prescrit l'exécution, des approvisionnements généraux que vous avez voulu réaliser en sept années; enfin, vous avez ouvert à ce service la faculté de report, et l'introduction et la confusion dans le budget ordinaire lui enlevaient le bénéfice de cette disposition. Tels sont les motifs qui nous ont arrêtés; la Chambre verra, après le premier compte rendu, si les inconvénients de l'état de choses actuel lui paraissent assez graves pour le modifier.

Il ne sera pas sans intérêt pour la Chambre, au moment où une vive impulsion est donnée à son matériel naval, de connaître la progression remarquable de l'inscription maritime ; voici les résultats recueillis au 1er janvier 1847, comparés avec ceux du 1er janvier 1837, c'est-à-dire à dix années de distance, puis,

rapprochés de ceux du 1er janvier 1846, pour marquer le progrès de la dernière année.

	1837.	1846.	1847.
Capitaines, maîtres et pilotes...........	10,749	11,148	11,289
Officiers mariniers..	4,468	5,505	5,440
Matelots...........	48,662	59,289	61,507
Novices...........	16,793	20,658	23,373
Mousses...........	12,258	15,635	16,794
Total des gens de mer.........	92,930	112,235	118,403
Ouvriers.........	2,668	11,161	11,238
Apprentis.........	2,033	1,665	1,931
Total général....	104,631	125,061	131,572

La Chambre remarquera donc avec satisfaction que l'inscription maritime s'est accrue dans toutes ses parties, de 1837 à 1847, c'est-à-dire en dix années, de 26,941 marins et ouvriers, et ce qui est plus remarquable, c'est la différence, au profit de 1847 sur 1846, de 6,511 hommes; elle s'est surtout enrichie, dans les dix dernières années, de 25,473 marins, dont 12,845 matelots.

La composition de la flotte prévue pour 1848, doit être de :

6 vaisseaux de ligne }
9 frégates } de divers rangs.
22 corvettes }
30 bricks et bricks avisos.
29 bâtiments légers.
24 transports.

120 bâtiments à voiles.

66 bâtiments à vapeur, représentant une force de 14,570 chevaux.

186 bâtiments armés.

12 { 4 vaisseaux, 4 frégates, 4 corvettes } en commission de rade.

18 bâtiments, dont 4 vaisseaux et 4 frégates en commission de port.

216 bâtiments dans les diverses positions indiquées, et qui, montés par 29,998 marins, formeront la base des armements et de la dépense générale de la flotte en 1848.

Votre Commission s'est livrée à un examen attentif des éléments de la flotte et de sa distribution entre les différents services de l'escadre d'évolutions, des stations navales, des surveillances des pêcheries et des ports. Nous donnons notre approbation à cet effectif et à sa répartition prévue; nous applaudissons surtout à cette constitution de la flotte, qui attribue aux bâtiments à vapeur une plus grande part dans les armements; mais il nous est impossible de ne pas faire remarquer que l'intérêt qui doit s'attacher à la conservation de nos vaisseaux, commanderait une autre répartition des bâtiments de l'escadre. Tout le monde sait que les vaisseaux de premier et de troisième rangs ont d'incontestables avantages sur ceux de deuxième et de quatrième rangs. Dans l'état actuel, notre matériel naval est ainsi composé, pour ce qui concerne les vaisseaux :

A flot.		En construction.		Ensemble.
4	de 1er rang.	3	de 1er rang.	7
2	2e —	11	2e —	13
7	3e —	9	3e —	16
8	4e —	»	4e —	8
21		23		44

Il y aurait donc avantage, à notre avis, de conserver, pour d'autre temps et d'autres épreuves, nos vaisseaux de premier et de troisième rangs, de ne pas les fatiguer prématurément, et d'employer, au contraire, aux évolutions de l'escadre, les vaisseaux de deuxième et de quatrième rangs, c'est-à-dire ceux de 100 et de 82 canons. L'instruction des états-majors et de la maistrance ne perdrait rien au maniement de ces vaisseaux, qui n'ont pas les avantages des bâtiments de 120 et de 90 canons; on peut dire, au contraire, qu'elle ne pourrait que gagner à la manœuvre de bâtiments dont les évolutions sont moins faciles; mais, nous le répétons, ce qui nous paraît plus utile, c'est de conserver nos vaisseaux de premier et de troisième rang; or, dans l'état actuel, l'escadre est formée de 3 vaisseaux de premier rang et de 3 de troisième. Nous désirons que M. le Ministre tienne compte de ces observations, et nous espérons aussi que, dans les constructions à venir, les modèles de 82 et de 100 canons seront abandonnés.

M. le Ministre de la marine, qui a présenté le budget de 1848, en rappelant l'opinion qu'il avait émise lors de la discussion de la loi de crédit extraordinaire dite des 90 millions, semblait indiquer, dans la note préliminaire, son intention prochaine d'accroître les cadres des officiers de la marine. Nous ne prétendons pas dire que lorsque le matériel de la flotte sera accru dans les proportions déterminées par les Chambres, il ne sera pas nécessaire d'augmenter le nombre des officiers; mais nous ne voudrions pas que le silence de la Commission parût être un acquiescement à une modification immédiate des cadres; nous n'exprimons aucune opinion sur ce point, la question reste entière, et c'est pour la réserver que

nous n'avons pas voulu garder un silence qui eût été considéré comme une adhésion. A l'occasion de cette nécessité, que M. le Ministre considérait comme prochaine, il exprimait ses préoccupations pour le recrutement du corps des officiers; cela nous conduit tout naturellement à appeler de nouveau l'attention de M. le Ministre, qui a pris la direction de ce département, sur l'un des moyens de recrutement de ce corps; nous voulons parler de l'institution des volontaires de la marine, créée par l'ordonnance du 26 septembre 1839. La Commission s'est demandée si les conditions actuelles, qui soumettent les volontaires, après un service de six années, à reprendre les insignes et les fonctions de second maître, avant de se présenter aux examens théoriques, n'étaient pas un obstacle pour beaucoup de jeunes marins qui seraient résolus à suivre cette carrière, et s'il n'y aurait pas avantage à revenir au système de l'ordonnance du 31 octobre 1827 et de la décision royale du 11 avril 1830, qui comporte la nomination au grade d'élèves de première classe, des volontaires qui se seraient signalés par une action d'éclat, et de ceux qui justifieraient, avant l'âge de 22 ans, des connaissances exigées dans un programme déterminé. Ce sont les réflexions que nous soumettons à l'appréciation de M. le Ministre. Maintenant, nous entrons dans l'examen des divers chapitres des services marine.

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale. (Personnel).	967,350 fr.
Réduction proposée.	4,600
Reste.	962,750

Depuis votre dernière session, l'administration

centrale de ce grand département a subi des modifications importantes. Une ordonnance royale, rendue le 22 juillet 1846, a reconstitué ce service, en substituant aux deux divisions du contrôle central et de la comptabilité des fonds, deux directions, l'une des services administratifs, l'autre de la comptabilité et du contrôle central.

Votre Commission, en voyant s'accomplir lentement, il est vrai, mais successivement cependant, l'œuvre des Chambres dans le rétablissement du contrôle et d'une comptabilité des matières sérieuse et efficace, devait donner son approbation à une mesure qui, en centralisant, dans des mains exercées et puissantes, les services administratifs, le contrôle, la comptabilité des fonds et des matières, le contentieux, etc., aura pour effet de fortifier l'action administrative, qui n'était pas suffisamment garantie par l'ordonnance du 27 décembre 1844. Nous le répétons, nous donnons notre assentiment à cette modification, qui crée une nouvelle direction, et en rétablit une autre qui avait été supprimée, mais dont on élargit et complète les attributions. Qu'il nous soit cependant permis de faire remarquer, à l'occasion de ces attributions des nouveaux directeurs, qu'un moyen puissant d'action sur la partie de l'Administration ressortissant à leur service, serait de leur conférer le droit de présenter, au choix du Ministre, l'un le personnel du commissariat, l'autre celui de la comptabilité et du contrôle. Nous livrons cette idée à l'appréciation de M. le Ministre de la marine. La Chambre a pu voir que les fonctions sont déjà remplies; mais les traitements ne seront portés à leur taux règlementaire de 20,000 fr., qu'après le vote des Chambres; dans l'état, il est fixé à 16,000

francs, et prélevé sur les fonds généraux du chapitre.

Par contre, la même ordonnance, comme nous l'avons dit, a supprimé les deux divisions du contrôle central et de la comptabilité des fonds, qui ont laissé libre une somme de 21,000 fr.; ce qui réduirait, quant aux deux directeurs, l'augmentation demandée à 19,000 fr., que nous vous proposons d'accorder.

La création de ces deux nouvelles directions, motive une autre division des bureaux, non-seulement pour le partage des attributions entre elles, mais aussi parce qu'on s'est aperçu que certaines parties du service avaient trop d'importance pour rester confondues avec d'autres, et qu'il était nécessaire de les séparer pour en former des bureaux avec des attributions spéciales. C'est ainsi qu'il a paru utile, et nous avons été de cet avis, de former trois bureaux, l'un des bateaux à vapeur, un second des travaux hydrauliques, un troisième des hôpitaux et des chiourmes. Ces nouvelles créations n'entraînent que la dépense de trois chefs, le surplus du personnel ayant pu être prélevé sur les autres bureaux, auxquels ressortissaient ces attributions. Nous vous proposons donc, dans un véritable intérêt du service, de donner votre assentiment à cette proposition, et d'accorder les 18,750 francs qui vous sont demandés pour ces trois chefs de bureaux, dont les émoluments sont calculés à une moyenne de 6,250 fr.

On vous demande, en outre, 2,400 fr. pour un commis de deuxième classe, pour la tenue de la matricule des bâtiments à la direction des ports. Nous ne méconnaissons pas la nécessité de cet emploi; nous sommes seulement surpris qu'il

n'existe pas depuis longtemps, et qu'avec le personnel dont l'Administration dispose, elle puisse se croire dans la nécessité de réclamer un commis de plus; nous ne sommes donc pas d'avis d'accorder ces 2,400 fr.

Par contre, nous vous proposons d'accorder 1,800 f. pour la création de deux nouveaux garçons de bureau, à attacher aux deux nouvelles directions. Quant aux 2,000 fr. pour accroître les gages des gens de service, et aux 200 fr. pour augmenter l'allocation de l'horloger, nous ne sommes pas d'avis d'allouer ces deux sommes, parce que, d'une part, il nous est facile de voir, par le traitement moyen, que les gagistes de la marine sont aussi bien payés que dans les autres administrations, et que, de l'autre, l'indemnité attribuée à l'horloger nous paraît suffisante. Il nous est permis d'espérer qu'enfin, après tant et de si nombreuses augmentations, après tant de remaniements du service central de ce Ministère, son organisation actuelle conservera quelque fixité. Sans doute nous ne méconnaissons aucune des causes qui ont rendu nécessaire l'accroissement du personnel, et par conséquent des dépenses; mais que l'Administration ne perde pas de vue qu'il y a dix ans, sous l'empire du règlement du 28 novembre 1835, le crédit de ce chapitre ne s'élevait qu'à 687,300 fr., et qu'il est porté aujourd'hui à 967,350 fr., c'est-à-dire environ 280,000 fr. de plus.

Nous ne terminerons pas ce qui concerne ce chapitre, sans renouveler la recommandation de nos prédécesseurs, celle de présenter le cadre et la dépense de l'Administration centrale dans la même forme et avec les mêmes détails que les autres services ministériels.

CHAPITRE II.

Administration centrale (Matériel).	175,020 f.
Réduction proposée........	2,000
Reste.........	173,020

L'augmentation de 13,200 fr. que nous remarquons à ce chapitre, se compose ainsi :

4,000 f.	Frais de bureau qui se prélevaient sur l'ancien chapitre XVII qui a été supprimé ; cette somme n'est donc qu'un report.
7,000	Accroissement des dépenses générales de matériel ; cette augmentation nous a paru motivée par le développement successif du travail, et par conséquent du personnel et des bureaux.
200	Pour habillement de deux gagistes.
2,000	Augmentation du fonds d'entretien des édifices de la marine à Paris.
13,200 f.	

La création des deux nouveaux gagistes entraîne nécessairement leur dépense d'habillement ; et, quant à l'augmentation pour l'entretien ordinaire des édifices, rien ne la motive. La reconstruction d'une partie des bâtiments du dépôt général des cartes et plans devrait être, au contraire, une cause de réduction, car l'entretien de ces anciennes constructions était l'occasion d'une dépense qui ne peut que s'être atténuée ; nous proposons donc de supprimer cette dernière somme de 2,000 fr.

CHAPITRE III.

Officiers militaires et civils. .... 7,723,296 f.
Réduction proposée..... 148,439

Reste....... 7,574,857

Article premier.—*Conseil d'amirauté.*

Plusieurs de vos Commissions de finances ont appelé, à différentes époques, l'attention des Ministres de la marine qui se sont succédé, sur l'organisation et les attributions du Conseil d'amirauté. La Commission du budget de 1846, particulièrement, faisait remarquer combien de fois la constitution de ce conseil avait été modifiée depuis son origine, c'est-à-dire depuis l'ordonnance du 4 août 1824; elle exposait l'intérêt puissant qui s'attacherait, d'une part, à une organisation forte, reposant sur des bases fixes et déterminées, et faisant cesser ainsi cette mobilité du nombre et des éléments qui doivent le composer; d'une autre part, à l'importance et à l'étendue des attributions qui lui seraient dévolues, sans gêner cependant l'action du Ministre. Qu'on ne s'y méprenne pas, le pouvoir ne perd pas de son autorité parce qu'il élève et fortifie un comité consultatif placé près de lui; les hommes qui sont attachés à ces conseils s'inspirent eux-mêmes de leur position et de l'importance des questions qui leur sont soumises, et les Ministres y puisent de la force. Loin de nous la pensée de faire l'application de ces idées au conseil d'amirauté actuel, et de laisser supposer qu'il ne suffirait pas à sa position; nous dirons, au contraire, avec la Commission dont nous invoquions à l'instant l'autorité, que le moment nous paraîtrait bien choisi pour constituer le cadre organique du conseil dans les con-

ditions actuelles; nous ajoutons, qu'à un autre point de vue, au moment où tant de faits nouveaux se révèlent dans ce qui constitue le matériel naval, au moment où des transformations importantes s'opèrent chaque jour dans le régime administratif de nos ports; enfin, lorsque la main qui tient le gouvernail de cette grande machine, peut rencontrer des difficultés, peut-être même de la résistance, le moment serait utilement choisi pour se donner appui et force en donnant à l'institution du Conseil d'amirauté une autorité morale qu'il n'a peut-être pas, et qu'il nous paraîtrait possible de lui obtenir au profit des grands intérêts de la marine.

Article 2. — *Préfectures maritimes.*

Rien n'est changé dans ce qui constitue les traitements et les indemnités de fonctions des préfets maritimes; la seule addition qu'on y rencontre, c'est le transport des frais de bureau, de chauffage et d'éclairage, qui étaient attribués à ces fonctionnaires sur le chapitre XVII qui a été modifié, et qui ont été introduits à l'article que nous examinons, et à titre d'abonnement, pour une somme de 23,000 fr., que nous sommes d'avis d'allouer.

Article 3. — *Officiers de marine.*

Aucune proposition n'est faite au sujet des officiers de vaisseau, dont le cadre d'activité n'éprouve aucune modification; il n'en est pas de même du cadre de réserve, qui s'accroît de deux contre-amiraux; les autres variations que cet article subit, proviennent en partie de transports de chapitre à chapitre, et d'un accroissement de la réduction pour incomplet, dont

la balance finale est, une réduction de 195,240,000 fr. dans les chiffres comparés de 1847 et 1848.

Article 4. — *Inspection du matériel de l'artillerie.*

La première et la seule proposition de quelque importance que nous rencontrions à cet article, c'est la substitution d'un colonel à un lieutenant-colonel, attaché au service de l'inspection du matériel à Paris. Le motif de ce changement serait tiré de la nécessité de remplacer par un officier d'un grade élevé, le lieutenant-général-inspecteur de l'arme, pendant ses tournées. La Commission n'est pas frappée de l'avantage de cette substitution; la différence du grade entre le lieutenant-colonel et le colonel ne lui semble pas un obstacle à l'expédition des affaires et à l'exécution des décisions et des ordres du Ministre, ordres dont la transmission s'opère toujours sous sa signature ou en son nom. La Commission n'est donc pas d'avis d'accorder les 1,322 fr. demandés pour différence de solde.

La nécessité de l'augmentation de 600 fr. demandée pour deux dessinateurs attachés à l'inspection, et qui reçoivent, l'un 2,400 fr., et l'autre 2,700 fr., ne paraît pas suffisamment justifiée à la Commission; elle vous propose de ne point l'accorder.

Quant aux 1,464 fr. pour rations de fourrages aux deux capitaines aides-de-camp, par application des règlements de la guerre, et aux 1,380 fr pour un sous-chef ouvrier d'état à Nevers, nous sommes d'avis d'accorder ces deux augmentations, commandées, d'une part, par les règlements, et de l'autre, par le besoin de l'usine d'artillerie.

Article 5. — *Inspection générale des troupes d'infanterie de marine.*

On demande une somme de 4,407 fr. pour don-

ner un second aide-de-camp à l'officier général inspecteur d'infanterie de marine; nous ne sommes pas d'avis de l'accorder. Il y a quelques années encore, avec le même effectif actuel, l'état-major de l'inspection du matériel de l'artillerie, des troupes d'artillerie et d'infanterie de marine comptait deux maréchaux-de-camp, un chef de bataillon et deux capitaines. On demande aujourd'hui au budget, pour le même service, y compris le maréchal-de-camp commandant à la Martinique et inspecteur aux colonies, un lieutenant-général, deux maréchaux-de-camp, un colonel et quatre capitaines. La Chambre a déjà vu que nous nous opposions à la création du colonel attaché à l'inspection du matériel; nous ne sommes pas plus favorables à celui d'un second capitaine aide-de-camp de l'officier général inspecteur d'infanterie, et par deux motifs. Le premier, c'est que l'utilité ne nous en est pas démontrée, et que nous devons nous opposer à l'extension de l'état-major des troupes de la marine, quand la nécessité n'en est pas justifiée. Le second, c'est qu'il est contraire à toutes les règles d'accorder deux aides-de camp à un maréchal-de-camp; jamais, dans l'armée, un officier général du même grade n'a droit à un second officier d'ordonnance; il convient donc de maintenir partout l'analogie de position entre les grades. Nous ne saurions être touchés du motif tiré de la nécessité de suppléer l'inspecteur pendant son absence; nous n'admettons pas qu'un capitaine puisse suppléer l'inspecteur. On ne doit pas oublier que, quelle que soit la position de cet officier général, c'est-à-dire qu'il soit absent ou présent, les corps militaires sont soumis à une autre surveillance et à un autre contrôle que

celui de l'officier chargé de l'inspection; nous retranchons donc les 4,407 fr. demandés.

Article 6. — *Génie maritime.*

On demande d'élever à 11,000 fr. le traitement du directeur des constructions navales, adjoint à l'inspection. Nous commençons par demander qu'à l'avenir, ici comme partout, quand le traitement se composera de deux éléments, la division soit toujours établie distinctement dans deux colonnes, l'une représentant le traitement fixe, l'autre, les suppléments et accessoires.

L'année dernière on proposa aux Chambres de régulariser la position de ce fonctionnaire qui, en fait, occupait cette position, en même temps qu'il était attaché au conseil des travaux. Son traitement de grade, comme directeur des constructions navales de deuxième classe, était de 7,000 fr.; il jouissait, en outre, d'un supplément de résidence de 3,000 fr., qui était excessif, mais qu'on maintint parce qu'il en jouissait depuis plusieurs années. Aujourd'hui que, par un avancement régulier, il est élevé à la première classe, son traitement fixe est porté à 8,000 fr., et comme on voudrait lui maintenir la même indemnité, on demande 11,000 fr., c'est-à-dire 1,000 fr. d'augmentation. Nous ne sommes pas d'avis de l'accorder; nous pensons que 10,000 f. représentent son traitement de grade de 8,000 fr., et 2,000 d'indemnité de résidence, ce qui est encore trop considérable, et nous eussions été tentés de la réduire à 1,500 fr., s'il n'était pas en possession depuis longtemps de 10,000 fr. aux deux titres. Toutefois, nous demandons qu'en cas de remplacement

par un ingénieur du même grade, on revienne à l'indemnité de résidence de 1,500 fr.

La Commission n'est pas d'avis d'allouer les 1,500 f. demandés pour un dessinateur à l'école d'application de Lorient. Nous voyons bien qu'il y a une position qu'avec cette allocation on parviendrait à régulariser, mais ce qui ne nous est pas démontré, c'est l'utilité du dessinateur. Nous retranchons les 1,500 fr. demandés pour cet emploi.

Les autres modifications de l'article s'expliquent d'une part, par le transport au nouveau chapitre XVII, et de l'autre, par la réduction de l'incomplet du cadre.

Art. 7. — *Commissariat de la marine.*

Le commissariat, le contrôle et la comptabilité-matières forment aujourd'hui trois institutions et trois corps distincts; on a cru trop longtemps que parce qu'ils ont, à quelques égards, une certaine connexité, il fallait les confondre; et en effet, un jour, le corps du commissariat s'est trouvé chargé de l'ordonnancement secondaire des dépenses et de leur contrôle, puis d'établir la situation des matières. On peut facilement comprendre ce qu'il devait en advenir, et ce qui est en effet arrivé; c'est que cette fusion a produit la confusion, que la confusion a quelquefois engendré le désordre, et le désordre les abus; il fallait passer par ces tristes épreuves pour comprendre le besoin de l'ordre et de la régularité; nous avons vu les inconvénients du système ancien, ils ont frappé tous les yeux, et nous en voyons malheureusement encore çà et là quelques tristes effets: ce système a donc fait son temps. C'est vous, ce sont les Chambres qui ont demandé que le contrôle fût réel, efficace, et

que l'exactitude et la vérité apparussent aussi bien dans les comptes-matières que dans les comptes en deniers; la persévérance des Chambres a triomphé de difficultés, de résistances inévitables, car il ne faudrait pas connaître les hommes pour penser qu'ils se résignent facilement à se soumettre à un régime qui contrarie des habitudes prises. Heureusement les plus grandes difficultés sont surmontées, car vous avez voulu les vaincre; il ne faut que continuer votre œuvre. Rendons hommage au Ministre qui a quitté la direction de ce département, il avait compris votre pensée, et faisait de sincères efforts pour la réaliser. Aujourd'hui les principes sont posés, le point de départ de ce nouvel ordre de choses a été la loi du 6 juin 1843, bientôt suivie de l'ordonnance du 26 août 1844; puis sont venues successivement pour la marine, les ordonnances des 14 juin et 21 décembre 1844, réglementaires des services administratifs; enfin, le règlement du 13 décembre 1845, préparé en arrêté en exécution de l'ordonnance du 26 août 1844, sur la comptabilité matières. Ainsi la Chambre le voit, les principes sont posés, le terrain est préparé, les jalons placés, il ne manque plus que les instruments, c'est-à-dire les hommes, et c'est ce dont nous avons à nous occuper. Sans doute, tout n'est pas nouveau; le corps du commissariat existe depuis longtemps, mais il est incomplet, il ne suffit plus à tous les services qui le réclament, il faut le reconstituer sur de nouvelles bases, et déterminer ses attributions d'après le nouvel état de choses. Sa principale mission, c'est d'abord le service administratif dans les grands ports militaires chefs-lieux d'arrondissements maritimes, et dans les grands ports de commerce chefs-lieux de sous-arrondissements maritimes, et à bord des bâtiments armés;

en outre, le service de l'inscription maritime ; enfin, en attendant la formation d'un corps spécial de comptables pour le matériel de la marine, il occupe une partie des emplois que les règlements attribuent aux agents de la comptabilité matières. M. le Ministre de la marine a communiqué à votre Commission le projet d'ordonnance concernant l'organisation du commissariat de la marine ; soumis en ce moment au conseil d'amirauté. La Chambre n'attend pas de nous, que nous lui en analysions toutes les dispositions, encore moins que nous nous livrions devant elle à leur discussion, mais voici quelques indications. La hiérarchie des grades serait ainsi classée :

Le commissaire général assimilé au grade de contre-amiral ;

Le commissaire, au grade de capitaine de vaisseau ;

Le commissaire adjoint, au capitaine de corvette ;

Le sous-commissaire, au lieutenant de vaisseau ;

L'aide-commissaire, à l'enseigne de vaisseau ;

Les sous-commissaires de 1re classe passeraient commissaires adjoints ; les sous-commissaires de la 2me classe passeraient à la première ; les commis principaux deviendraient sous-commissaires de 2e classe, et les commis de 1re classe prendraient le nom d'aides-commissaires.

Le cadre général du corps serait formé de :

9 commissaires généraux ;

26 commissaires ;

35 commissaires adjoints ;

180 sous-commissaires ;

230 aides-commissaires.

Indépendamment de ce cadre normal, 62 officiers du commissariat resteront en dehors du cadre jusqu'à

la constitution du corps des agents comptables des matières, puis s'ajouteront les commis entretenus et les commis auxiliaires, de manière à former un personnel de 600 fonctionnaires ou employés.

Le recrutement pour le premier grade d'aide-commissaire sera fourni : moitié par les élèves commissaires, moitié par les commis entretenus et les écrivains, ayant satisfait les uns et les autres à des conditions déterminées par l'ordonnance. La Commission est favorable à ce projet, en ce qui touche la division, et la hiérarchie des grades, et l'accroissement du personnel ; mais elle pense, quant au recrutement, que tout en adoptant la proportion des classes qui devront se partager les vacances dans le grade d'aide-commissaire, c'est le concours public qui devra déterminer le choix.

Passant au règlement de la dépense, votre Commission, admettant l'effectif proposé dans ses différentes subdivisions, est d'avis d'accorder l'augmentation de 55,250 fr., qui en est la conséquence. Et à cette occasion, elle doit recommander qu'à l'avenir, le personnel du corps du commissariat, aussi bien que celui des contrôleurs et des agents de la comptabilité-matières, soient présentés au budget par grade et par classe, avec le traitement affecté à chacun.

Quant aux 40,000 fr. demandés en augmentation pour élever la solde des syndics des gens de mer, tout en reconnaissant que ces agents, instruments utiles de l'inscription maritime, sont dignes d'intérêt, nous devons faire remarquer que, si les traitements sont faibles, ils s'ajoutent souvent à une demi-solde ou à une retraite. Pendant longtemps, la somme qui leur était distribuée ne s'élevait qu'à 97,500 fr. ; il y a deux ans seulement, elle fut portée à 130,000 fr. ;

la proposition la porterait à 170,000 fr., c'est-à-dire qu'à deux années de distance, on aurait presque doublé la somme pour le même nombre d'agents. Nous ne croyons donc pas, dans les circonstances actuelles, devoir vous proposer l'allocation des 40,000 fr.

Art. 8. — Contrôle de la marine.

Nous avons dit que l'ordonnance du 21 décembre 1844 avait organisé le corps du contrôle de la marine. Malheureusement, à cette époque de transition d'un régime à l'autre, l'Administration n'était pas en position de bien apprécier les nécessités du service; tout était nouveau pour elle, car il ne s'agissait plus seulement du contrôle des dépenses, mais aussi du contrôle de la comptabilité-matières. On peut donc s'expliquer que tous les besoins n'aient pas été prévus et toutes les positions bien appréciées. M. le Ministre nous a communiqué le projet d'ordonnance qui doit apporter des modifications à celle du 21 décembre 1844, et qui est également soumise, en ce moment, au conseil d'amirauté. Nous donnons notre approbation à ce projet et nous vous invitons à accorder les 34,760 fr. qui doivent consacrer cette modification et en assurer le service.

Art. 9. — Service de la comptabilité en matières.

Ici tout est nouveau; c'est un service entier à créer dans tout ce qui constitue les agents comptables proprement dits. Car, s'il y avait un compte du matériel soumis périodiquement aux Chambres, il n'y avait ni comptabilité, ni contrôle des matières; le document dont nous parlons était tout au plus un inventaire rédigé avec plus ou moins d'exactitude. La loi du 6 juin 1843 a ouvert une ère nouvelle, elle

a voulu garantir cette partie importante de la fortune publique, en créant une comptabilité-matières, et en la livrant à la juridiction de la Cour des comptes.

Nous le répétons, tout le corps de comptables est à créer et à organiser, et il ne faut pas se le dissimuler, c'est une charge permanente bien considérable à inscrire au budget de l'Etat; mais disons aussi que vous avez voulu obtenir et que vous poursuivez un grand résultat. La dépense générale de ce service, qui prend, pour la première fois, une place régulière au budget de la marine, s'élève à 1,549,489 fr. Sur cette somme 781,500 fr. sont empruntés aux divers chapitres, qui entretenaient un personnel qui vient se fondre dans ce grand service; 199,000 fr. avaient déjà été alloués au budget de 1847 : c'est pour 1848 une dépense réelle de 592,520 fr. en augmentation du cadre.

Toutefois, nous avons dû faire remarquer à M. le Ministre de la marine que la réduction de 600,000 fr. faite au chapitre 9, n'exprimait pas la véritable dépense que prélevaient sur le crédit les écrivains d'ateliers, distributeurs, etc., pour le service des magasins; aussi, d'accord avec lui, nous ferons, sur le même chapitre un autre prélèvement de 100,000 fr., ce qui réduira, en réalité, l'augmentation, en 1848, à 492,520 fr. Malheureusement, là ne doit pas s'arrêter toute la dépense; car les traitements des agents responsables n'ont été calculés qu'en prévision d'une indemnité de responsabilité qui doit être ultérieurement réglée. La Commission, comme pour l'organisation du commissariat et du contrôle, a reçu communication du projet d'ordonnance qui doit organiser ce service. Vous n'attendez pas de nous que nous en discutions ici les éléments, mais nous devons vous

déclarer qu'il a été l'objet de notre plus sérieuse attention. En général, nous sommes favorables à la classification des grades et à l'échelle des traitements; mais nous ne sommes pas d'avis de l'assimilation des grades, nous n'y voyons qu'une occasion de froissements et d'embarras pour un corps, comme celui des comptables dont nous nous occupons, parfaitement indépendant, et il doit l'être, avec des attributions spéciales et bien déterminées; nous n'apercevons pas les avantages d'établir l'assimilation entre ces fonctions et les grades des officiers militaires de l'armée de mer. Que l'Administration cherche dans cette combinaison une base pour la fixation des retraites, nous n'y faisons aucune objection, mais que l'assimilation s'arrête là.

La Commission, en admettant le principe de l'indemnité de responsabilité à l'égard des comptables qui sont dans cette catégorie, ne saurait donner une approbation explicite aux bases de ces indemnités; beaucoup d'éléments lui auraient manqué pour arrêter ses idées sur un règlement qui ne doit pas, quant à présent, recevoir son application; ce que nous devons faire remarquer, c'est que les gardes-magasins particuliers des directions, aux termes de l'art. 4 de l'ordonnance du 13 décembre 1845, quoique justifiant de toutes les opérations à charge et à décharge envers le garde magasin général, restent directement responsables; que, par conséquent, les agents principaux, n'étant pas garants de la gestion de ces comptables, l'indemnité de responsabilité ne devrait leur être attribuée qu'en raison de leur gestion personnelle.

La Commission pense qu'il serait utile d'exiger au moins deux années d'exercice dans les fonctions de

chef et de sous-chef de l'administration centrale, avant d'être admissible à l'emploi d'agent comptable ou de garde-magasin. Enfin, elle demande que le régime nouveau, que doit consacrer l'ordonnance, soit appliqué à tous les établissements qui relèvent de la marine.

La Chambre comprendra qu'il faut que sa Commission soit dirigée par un puissant intérêt et par le sentiment d'un grand devoir, pour lui proposer d'accueillir une pareille dépense, dans les circonstances actuelles surtout; il lui est toutefois permis d'espérer que ce sacrifice pourra être atténué, dans un avenir prochain, par la suppression des magasins et des ateliers des directions des bâtiments civils et des travaux hydrauliques.

Art. 10. — *Administration des subsistances.*

La Commission n'aurait rien à vous dire sur cet article, dont les différences se compensent par des transports de chapitre à chapitre, si nous n'avions pas à prendre acte de la déclaration qui nous est faite, que l'Administration s'occupe de la réorganisation du personnel de l'administration des subsistances.

Art. 11. — *Ingénieurs des ponts-et-chaussées.*

Ici encore, nous trouvons, à l'art. 6 (*Génie maritime*), un inspecteur divisionnaire auquel on donne un supplément pour améliorer sa position. C'est ainsi que, sans aucune règle et par le seul fait de sa volonté, l'Administration élève ou abaisse arbitrairement le niveau des traitements. Tel fonctionnaire, attaché aux services civils de la marine, à Paris, reçoit 1,500 fr. de supplément, tel autre 2,500 fr.,

enfin, en troisième, 3,000 fr., quoique dans un grade inférieur. L'année dernière, le traitement de l'inspecteur divisionnaire adjoint, attaché à l'inspection générale, était porté à 9,000 fr. au budget, contrairement au tarif réglementaire, car il ne devait y figurer que pour 8,000 fr. Aujourd'hui que le grade d'inspecteur divisionnaire adjoint est supprimé, la position se trouve régularisée, quant au traitement; mais il ne recevait alors qu'un supplément de 1,500 fr., et aujourd'hui on demande de le porter à 2,500 fr. Nous ne sommes pas de cet avis. On oppose à la position actuelle de ce fonctionnaire celle qui lui serait faite au port de Brest, savoir :

Traitement fixe	9,000 fr.
Frais accessoires	2,600
Indemnité de logement	1,500
	13,100

Si les 2,600 fr. de frais accessoires sont considérés comme un don gratuit sans aucune charge, et si l'indemnité de logement de 1,500 fr., déjà fort considérable, n'est pas comprise dans ce supplément de 2,600 fr., nous dirons qu'il y a là un abus qui appelle la réforme; mais, en fût-il ainsi, nous n'en conclurions pas, par analogie, qu'il y a lieu d'accroître le traitement du fonctionnaire de Paris, qui n'est pas chef de service; nous n'accorderons donc pas l'augmentation de 1,000 fr. demandée.

Nous vous proposons également de ne pas allouer les 900 fr. pour augmentations de traitement à des commis et dessinateurs.

Article 13. — *Aumôniers.*

Votre Commission ne peut qu'approuver l'augmen-

tation de 5,720 fr. commandée par la nécessité du service religieux des bagnes. Rochefort compte déjà deux aumôniers; un troisième paraît encore indispensable; et Cherbourg, qui n'en possède qu'un, en réclame vivement un second; enfin, des indemnités à accorder à des ministres protestants appelés dans les bagnes, prennent une part de 1,800 fr. dans cette augmentation. Cette dépense est l'une de celles contre lesquelles la sévérité de vos Commissions ne saurait s'exercer, et par deux raisons: la première est dictée par la nécessité de chercher à ramener à la société, par la religion, des hommes qui se sont éloignés d'elle; la seconde, c'est que les hommes qui se vouent à ce double culte de la religion et de la charité, gagnent bien ce faible pécule que vous leur offrez.

Article 14. — *Officiers de santé.*

Nous voici en présence d'un autre besoin, auquel il n'est pas moins nécessaire de satisfaire. Tout le monde le reconnaît, le service de santé de la flotte et des hôpitaux est insuffisant. Quelques chiffres que voici suffiront pour vous en convaincre.

Les deux services de terre et de mer exigeraient:

	A la mer.	A terre.	Ensemble.
Chirurgiens de 1re classe.	44	36	80
— de 2e classe.	136	49	185
— de 3e classe.	231	66	297
	411	151	562

Le cadre est de. . .	80	chirurgiens de 1re classe.
—	150	— de 2e
—	140	— de 3e
Total......	370	
Insuffisance.	192	
Chiffre égal.	562	

La Chambre peut juger maintenant si la demande qu'on lui fait de 40 chirurgiens, dont 10 de première classe, 20 de seconde, et 10 de troisième, dépasse la mesure. Pour nous, nous ne le pensons pas, et il faut encore faire une large part aux officiers de santé auxiliaires, pour assurer le service. Disons, en terminant sur ce point, qu'aujourd'hui tous les grades s'acquièrent au concours, et que cela est une garantie d'un bon recrutement; et, quant aux sept pharmaciens qui sont également demandés en augmentation, cet accroissement se justifie par le service qu'ils ont à faire, tant dans nos hôpitaux militaires qu'à bord des bâtiments-hôpitaux. Nous sommes donc d'avis d'accorder les 90,240 fr. demandés en vue de cette création, mais compensés jusqu'à concurrence de 46,521 fr., par des transports aux chapitres 5 et 17.

Article 16. — *Etablissement d'Indret.*

Article 17. — *Usines de l'artillerie.*

La Commission ne reconnaît pas qu'il soit suffisamment justifié 1° de la nécessité d'accorder le supplément de 1,000 fr. à l'agent comptable d'Indret; 2° les 1,800 fr. pour supplément de fonctions aux trois sous-contrôleurs des trois usines de l'artillerie de Nevers, Ruellé et Saint-Gervais; elle supprime donc les 2,800 francs.

Article 18. — *Indemnités de logement aux membres des conseils d'administration des ports.*

La fixation de ces indemnités remonte à une époque où il n'en était accordé aucune autre aux corps administratifs et militaires de la marine, et où, il faut le dire, celles dont nous nous occupons furent fixées arbitrairement et sans règle; mais aujourd'hui que

des tarifs réglementaires existent pour tous les corps et pour tous les grades, nous demandons que l'indemnité de logement pour les membres des conseils d'administration, soit soumise à une révision, en prenant ces tarifs pour base, et suivant les assimilations de grade, puis enfin, que ces allocations, quoique séparées des traitements fixes, figurent désormais aux articles 3, 4, 6, 7 et 11 de ce chapitre.

Article 19. — *Possessions françaises du nord de l'Afrique.*

La Commission n'admet pas qu'il y ait lieu d'organiser les ports, tous secondaires, de l'Algérie, sur les bases proposées ; elle ne reconnaît pas à ces ports l'importance qu'on leur accorde. Il ne suffit pas, à nos yeux, qu'on dise d'une manière vague et générale, que l'importance croissante du mouvement de la navigation sur les côtes de l'Algérie nécessite l'accroissement du personnel de la marine, et la substitution d'officiers supérieurs là où se trouvent des lieutenants de vaisseau, et le remplacement des enseignes par les lieutenants de vaisseau. Nous ne saurions accepter, nous le répétons, ces données vagues et générales. Où sont les faits ? quel est, pour chacun de ces ports, le mouvement de la navigation, l'importance de sa population et de son commerce ? Nous craignons qu'on ne s'accoutume trop à considérer l'Algérie comme un débouché et comme un moyen de créer des positions ; pour nous qui avons examiné attentivement toutes ces propositions, qui apercevons quelle sera bientôt la conséquence de la dispersion de nos officiers de la marine, nous ne cédons pas à cet entraînement, et nous ne sommes pas d'avis de créer un état-major dans chaque petit port, pour la seule utilité

des stations. Nous ne pourrions pas discuter ici la valeur de chacune des propositions, mais voici ce que, dans un intérêt de service, nous croyons devoir proposer sur l'ensemble des augmentations du service du commissariat, et du service de santé.

Un commis principal, chef du secrétariat de l'amiral	680 f.
Un aide-de-camp de l'amiral	580
Quatre chirurgiens de deuxième classe	2,520
Deux commis principaux chargés des détails d'administration	1,380
Sept commis de première et deuxième classe	3,660
Un commis de direction	480
Deux contrôleurs	1,075
Frais d'écrivain	2,720
Frais de bureau transportés de l'ancien chapitre XVII	8,000
Total	21,095 f.

Par contre, nous ne sommes pas d'avis d'accorder les crédits pour :

Suppléments à trois capitaines de corvettes pour 6,080 fr.

Suppléments à cinq lieutenants de vaisseau pour 4,700 fr.

Et, quant aux 84,100 f. demandés, sans plus d'explications, *pour des marins employés à terre*, nous ne sommes pas plus favorables à cette demande ; il s'agit d'un service de batelage qui se fait ordinairement par des hommes détachés des équipages des bâtiments stationnaires, et qu'on veut sans doute remplacer par des marins attachés d'une manière fixe et permanente dans tous les petits ports, parce que chaque

officier militaire ou civil voudra avoir son embarcation montée. Nous ne pouvons pas accorder ainsi discrétionnairement un nombre assez considérable de marins, sans connaître par port les véritables besoins; et lorsque ces besoins seront constatés, la Chambre pensera peut-être qu'il serait plus convenable de détacher une compagnie des équipages, et de la répartir dans les divers ports. Dans l'état, nous ne sommes pas d'avis d'accorder les 84,100 fr.; nous retranchons donc sur cet article 94,910 fr., et, sur l'ensemble du chapitre, 148,439 fr., ce qui réduit le crédit général du chapitre à 7,574,857 fr.

CHAPITRE IV.

Maistrance, gardiennage et surveillance	1,773,189 f.
Réduction proposée	5,868
Reste	1,767,321 f.

Les variations qu'éprouvent les chiffres de ce chapitre se résument en quelques transports de crédits, quelques différences dans le calcul des incomplets et dans deux augmentations qui apparaissent à l'art. 6, et sur lesquelles nous devons nous expliquer. L'effectif des gardiens de magasins et de bureaux, portiers, rondiers et canotiers, est accru de 3 patrons et 16 canotiers destinés à l'armement des canots des contrôleurs de la marine. La dépense que ces 19 agents doit entraîner s'élève à 10,881 fr. Il ne nous paraît pas possible de la refuser, car la surveillance des contrôleurs devant s'étendre à toutes les parties des arsenaux et des rades, ils doivent pouvoir se porter partout, à tous moments. Seulement, il n'eût peut-être pas été impossible de trouver dans le personnel nombreux de cet article, et qui est affecté au service des

différents ports, les moyens d'armer un canot dans chacun d'eux, pour le mettre à la disposition des contrôleurs; quoi qu'il en soit, on déclare que cela est impossible. Nous ne voulons pas que l'exercice de la surveillance soit suspendu, par le fait de la suppression des moyens qui sont demandés pour l'effectuer; nous proposons, en conséquence, d'accorder les 10,884 fr.

On demande, en outre, au même article, une somme de 5,868 fr. pour l'armement de deux embarcations montées par dix hommes pour le transport des troupes casernées au fort Royal à Cherbourg. Sans contester la nécessité d'assurer les communications journalières entre Cherbourg et le fort Royal, nous ne sommes pas persuadés que ces embarcations et les hommes qui les montent puissent être perpétuellement occupés à ce service. Dans tous les cas, et c'est notre principal motif de refus, c'est que le chapitre XIV, *Affrètements et transports par mer*, contient un crédit de 50 mille fr. pour loyer de bateaux et gabarres pour le service intérieur des ports et des rades, qui doit, à notre avis, supporter cette dépense; nous la retranchons donc ici pour son chiffre de 5,868 fr.

CHAPITRE V.

Solde et habillement des équipages et des troupes . . . . 29,866,720 f.
Réduction proposée 2,700
Reste. . . . . 29,864,020 f.

Article 1er. — *Équipages.*

Nous avons fait connaître dans les observations préliminaires, placées en tête du rapport du budget de la

marine, quelles sont les prévisions d'armement de 1848, pour tous les services et les positions diverses des bâtiments de la flotte, prévisions qui forment la base principale des dépenses du chapitre que nous examinons en ce moment. Ces armements, rappelons-le, se composeront de 216 bâtiments à voiles et à vapeur, dont 186 à la mer et 30 en commission de rade et de port, avec un effectif de 29,391 marins de tous grades composant les équipages à la mer, et 2,632 hommes des équipages à terre. Cette situation est presque exactement calquée sur celle de 1847, si ce n'est quelques changements dans le nombre et la force des bâtiments à vapeur. Cette situation, ainsi indiquée et acceptée comme base de nos armements, nous n'aurions en quelque sorte qu'à enregistrer au budget de 1848 les mêmes dépenses que celles qui ont été votées pour 1847. Malheureusement, la comparaison fait bientôt ressortir, à la charge de 1848, sur l'article 1er, une différence de 828,388 fr. 19 c., atténuée de 17,722 fr. par suite d'une évaluation plus exacte des incomplets. Avant d'examiner les causes diverses de ces augmentations, qui portent principalement sur les dépenses des équipages à la mer, nous avons à présenter quelques observations sur les équipages à terre.

Ecole d'artillerie navale.

L'institution des écoles d'artillerie navale, produit les heureux résultats qu'on en attendait; chaque jour voit se développer le progrès de nos marins dans l'exercice du canonnage, et chaque jour aussi la pratique, sur nos rades, et particulièrement à bord de l'escadre d'évolutions, vient confirmer et développer, par une heureuse application, les théories de

la science; ce que l'on doit désirer, et ce que nous croyons devoir recommander à M. le Ministre, c'est que, pendant leur séjour à terre, les officiers de vaisseau soient tenus de suivre les cours de ces écoles ; car, comme ils peuvent être tous appelés à commander l'exercice et les manœuvres du canonnage, ils doivent suivre les progrès de l'enseignement pour ne pas rester au-dessous de leur tâche.

Écoles élémentaires.

La loi de recrutement rend obligatoire l'enseignement élémentaire des jeunes soldats de terre et de mer. Nous voyons bien les traitements de cinq professeurs inscrits au budget, mais nous avons quelques raisons de craindre que cet enseignement n'ait été et ne soit encore négligé dans plusieurs des divisions des équipages, et surtout à bord des bâtimens armés ; cette nécessité d'enseignement qu'impose l'état de notre société aussi bien que la loi, se recommande donc à la sollicitude de M. le Ministre.

Compagnies de mousses.

La formation des compagnies de mousses placées à bord de navires qui deviennent pour ces jeunes marins de véritables écoles, est l'une des plus utiles institutions dont on puisse doter la marine. Prendre ces enfants à l'âge, où ils sont déjà abandonnés à eux-mêmes et souvent livrés à une vie vagabonde, pour les recueillir sur un bâtiment où un enseignement élémentaire peut leur former le cœur et développer leur intelligence, et où ils trouvent une nourriture saine, et l'apprentissage de l'état auxquels ils sont destinés, c'est faire à la fois une chose utile à eux, à leur famille et à l'Etat. Nous ne pouvons donc qu'encoura-

gen l'Administration à accroître le nombre de ces compagnies. Plusieurs ports importants de commerce, qui ont compris cette nécessité, ont créé de ces écoles où peuvent se recruter les mousses de la flotte; le devoir du Gouvernement est de les encourager, car le système nouveau qu'il introduit à leur égard dans la composition des équipages, l'obligera à puiser partout ces jeunes marins, et surtout dans les écoles où ils auront été utilement préparés au métier de l'homme de mer.

Solde de disponibilité aux officiers mariniers des équipages de ligne.

Notre dernière Commission développait, dans son rapport, les motifs de justice et d'intérêt de la marine sainement appréciée, de venir en aide aux officiers mariniers pendant l'interruption du service à l'État, lorsqu'ils sont sans emploi. Les Chambres se sont associées à cette proposition, parce qu'elles ont compris que non-seulement ces bons serviteurs de l'État étaient dignes d'intérêt, mais qu'ils étaient le nerf et la force des équipages; elles ont donc été d'avis de leur accorder une demi-solde qui a été réglée par l'ordonnance du 29 octobre 1846. Mais nous remarquons que la somme de 60,225 fr. qui est inscrite au budget de 1848 avec cette destination, l'est à tort, sous le titre de *solde de congé*; il ne faut pas que les mots confondent les choses. Cette énonciation, rapprochée des termes qui, en marine, sont employés pour la rémunération des anciens services, pourrait établir une confusion avec la retraite; nous sommes d'avis d'inscrire cette dépense sous le titre de *solde de disponibilité*, ce qui constate mieux que

ces officiers mariniers peuvent, à chaque instant, être appelés à prendre la mer.

Après ces premières réflexions soumises à l'appréciation de M. le Ministre, nous entrons dans l'examen des diverses causes d'augmentation de cet article.

Nous passerons rapidement sur deux sommes : la première, de 122,794 fr., reportée des chapitres III et VII pour la solde des commis aux vivres et agents des subsistances embarqués. C'est un classement de dépenses qui nous paraît meilleur, parce que cet article doit représenter toutes les dépenses du personnel de la flotte. La seconde, de 43,331 fr., est un excédant de dépense provenant de l'année bissextile.

— 330,720 f., *différence de la retenue d'habillement des équipages*. L'Administration défère enfin à une invitation réitérée de vos Commissions de finances, invitation dictée par un sentiment de justice envers cette classe si intéressante de nos marins. Depuis longtemps, la retenue s'opérait sur la solde des équipages, à raison de 108 fr. pour les matelots, et 90 fr. pour les mousses, en échange d'un habillement qui n'avait pas cette valeur. Le nouveau tarif fait descendre cette fourniture à 96 fr. pour les premiers et à 81 fr. pour les seconds ; c'est donc une différence de 12 fr. d'une part, et de 9 fr. de l'autre, qui atténue la retenue sur la solde de 330,720 fr., et qui, se trouvant en augmentation à l'article premier de la solde, se compensera par une réduction égale à l'art. 7, habillement.

Supplément de fonctions aux marins embarqués . . . . 170,000 f.

La Chambre répondra favorablement, nous l'espé-



rons, à la demande que lui fait M. le Ministre de la marine, et à l'avis conforme de sa Commission, au sujet d'un supplément de fonctions qui améliore la situation d'un certain nombre de marins embarqués et chargés de services spéciaux. Déjà l'ordonnance du 11 octobre 1836 a accordé des suppléments fixes et facultatifs à des marins chargés d'emplois déterminés, tels que les chefs de hunes et de pièces, à des instituteurs, chauffeurs, routiers, timoniers-sondeurs, clairons, etc. D'une part, la limitation des suppléments facultatifs laissés à l'appréciation des commandants des bâtiments; de l'autre, l'extension de suppléments fixes, à d'autres emplois qui méritaient la même faveur. Le conseil d'amirauté, appelé à donner son avis sur un projet d'ordonnance, a été favorable à la proposition, tant sur la fixation du tarif, que sur les catégories de marins qui doivent participer au bénéfice de la mesure, qui, appliquée à environ 4,000 marins sur les 30,000 embarqués, produira un excellent effet; non-seulement parmi les équipages de la flotte, mais encore dans tout le corps de la marine; nous vous proposons d'accueillir la demande et d'accorder le crédit de 170,000 fr.

Solde de 607 mousses ajoutés à l'effectif embarqué .... 39,698 fr.

Ce que nous écrivions il y a quelques instants à l'occasion des compagnies de mousses, laisse déjà penser à la Chambre que nous sommes favorables à la proposition. Il faut reconnaître, et ne pas craindre de dire, que l'une des causes du peu de développement de notre inscription maritime, c'est la condition de ces pauvres enfants à bord des bâtiments de l'État et du commerce; il est vrai qu'ils y arrivent souvent

sans aucune pratique de leur nouvel état, sans aucune instruction, et souvent avec les mauvaises habitudes que donne le vagabondage; mais ouvrez-leur les rangs de vos compagnies, préparez-les dans vos écoles, en un mot, améliorez leur condition, et vous aurez là un élément excellent de recrutement; enfin, donnez-leur un écoulement par une part plus large dans le cadre de vos équipages, surtout dans vos grands bâtiments, car dans les petits vous avez besoin, pour le service des manœuvres, de ne pas atténuer les forces vives de vos équipages. Dans l'état actuel, la proportion des mousses est du 20e à bord des bâtiments; l'intention de M. le Ministre est d'élever successivement cette proportion au 10e. Les 607 mousses qui sont demandés la porteront au 15e, et pour réaliser cet effectif, on vous demande 39,698 f.; nous sommes d'avis de les accorder. Ce que nous demandons, c'est qu'on fasse un bon choix d'enfants sains et robustes, appartenant à une condition et à des familles qui puissent donner la confiance, qu'arrivés à l'âge de l'engagement ils ne seront pas détournés de continuer cette carrière; qu'on n'oublie pas surtout de leur donner partout une bonne direction intellectuelle et morale, et qu'ils aient à bord des instituteurs spéciaux.

Accroissement du nombre des officiers du commissariat embarqués . . . . 59,800 fr.

Le budget de 1847 comprenait 223 officiers ou agents du commissariat, dont 70 auxiliaires, parce que le cadre était insuffisant. Vous avez vu à l'article 7 du chapitre III, qu'on vous proposait de l'étendre, et il permettra de n'employer à bord de la flotte et sur les petits bâtiments, que 16 auxiliaires sur 225

fonctionnaires ou agents de ce corps. Cette somme qu'on ajoute ici est compensée par une réduction égale au chapitre III, article 7. Nous approuvons donc ce transport et cette régularisation.

Augmentation du supplément de table colonial. . . . . 26,090 fr.

Le budget de 1847 a modifié, en les étendant, les dispositions de l'ordonnance du 15 mai 1834, concernant le supplément colonial de traitement de table. En effet, en exécution de l'article 4 de cette ordonnance, une décision royale du 17 novembre 1845 a fait application de cette disposition aux 28 bâtiments de la station d'Afrique, et en élevant à moitié du traitement des états-majors, et à un tiers pour les officiers généraux, le supplément de traitement de table; les Chambres ont sanctionné cet état de choses par leur vote. Aujourd'hui, on vous propose d'appliquer la même disposition aux bâtiments de Bourbon, et à cinq autres qui viendront s'ajouter à l'effectif des bâtiments qui jouissaient de cette faveur. Nous pensons qu'il est juste, dans les circonstances où se trouvent les bâtiments de la station de Bourbon, d'accorder aux commandants et aux états-majors les mêmes allocations que celles qui sont attribuées aux stations des Antilles et des autres points de l'Amérique. Ce que nous n'admettrions pas, c'est que, réagissant sur 1846, on voulût, sans l'autorisation des Chambres, sans qu'elles aient été consultées, et par le seul fait d'une décision du 24 janvier 1846, faire remonter l'application de la mesure à cette date. Une pareille résolution nous paraîtrait engager la responsabilité du Ministre qui l'aurait adoptée; nous vous proposons d'accorder les 26,090 fr. demandés.

Augmentation du nombre des mécaniciens embarqués, ... 25,856 fr. 10 c.

La Chambre a pu voir que la seule modification importante qui apparaissait dans l'effectif de la flotte, c'est qu'en 1847 on n'avait prévu au budget qu'une force de bâtiments à vapeur exprimée par 10,590 chevaux, et qu'en 1848 elle sera portée à 14,570 chevaux. La conséquence, c'est que le nombre des mécaniciens embarqués en sera beaucoup accru, et qu'il sera porté de 724 à 855; il y a donc lieu d'accorder le crédit demandé.

Telles sont les augmentations importantes qui s'appliquent à l'article 1er de ce chapitre, et qui nous paraissent toutes justifiées. Avant de terminer sur ce point, nous devons faire remarquer une irrégularité dans la manière de présenter les dépenses de la flotte: La situation des cadres du commissariat, des officiers de santé et des enseignes de vaisseaux, oblige à employer des auxiliaires de ces officiers militaires et civils pour le service de nos bâtiments; leur solde ne figure pas aux colonnes 4, 5 et 6 du tableau; elle reste entièrement confondue à la septième colonne, qui n'est destinée qu'à recevoir les suppléments de solde à la mer. Nous demandons qu'à l'avenir on fasse cesser cette irrégularité, en faisant ressortir distinctement la solde et les accessoires qui sont attribués aux auxiliaires de ces divers services.

Articles 2 et 3. — *Infanterie et artillerie de marine.*

Une ordonnance récente du 21 mars 1847 a déterminé l'effectif de ces deux armes, et a établi sur de nouvelles bases la constitution administrative des divers corps de troupes de la marine. L'examen atten-

tif des règlements préparés pour l'exécution du système nouveau qui doit régir ces corps ; n'a laissé apercevoir à votre Commission que des avantages, aux divers points de vue : de la centralisation des dépenses des troupes de la marine, d'une analogie aussi complète que possible avec les services similaires de la guerre pour l'administration intérieure et la comptabilité des corps, enfin de la production des justifications des dépenses exigées par la magistrature chargée de les apprécier et de les juger. Nous applaudissons aussi à la mesure qui, dégageant de la masse générale la retenue perçue au profit de la caisse des invalides de la marine, la fait ressortir comme dépense spéciale. Les changements importants que ce nouvel état de choses entraîne, ne peuvent être appréciés que dans leur ensemble, c'est-à-dire avec ceux des autres corps organisés de la marine (la gendarmerie et les équipages de ligne exceptés), qui participent à ce remaniement général. Mais de cette comparaison entre les deux budgets de 1847 et 1848, à laquelle nous nous sommes livrés, il ressort une différence en plus de 82,351 f. 19 c. sur l'ensemble, qui s'explique, d'une part, par un accroissement de l'effectif des compagnies de discipline, d'une autre part, par le renouvellement de l'année bissextile, et particulièrement par la dépense nouvelle de création d'officiers comptables pour les divers corps, et qui s'élève à 50,343 fr., dépense considérable sans doute, mais qu'il nous paraît impossible de refuser, si nous voulons introduire l'ordre et la régularité dans la comptabilité de ces corps.

Article 6. — *Sous-officiers et gardes chiourmes.*

Nous venons de dire, à l'occasion de la réorganisation des troupes de la marine, et des modifications

qu'éprouvaient les crédits destinés aux divers corps organisés, que ces variations se justifiaient et s'expliquaient à nos yeux. Mais, il est une dépense de 2,700 fr. pour la création d'un adjudant et d'un sous-adjudant de chiourmes, qu'on dit être rendus nécessaires par l'accroissement des condamnés réunis au port de Toulon, qui ne nous paraît pas motivée. Nous ne contestons pas que le nombre des adjudants et sous-adjudants de chiourmes demandé pour Toulon, ne soit en rapport avec le nombre des condamnés admis à ce bagne. Mais par deux raisons nous refusons l'allocation demandée à ce titre : la première, c'est que l'effectif des condamnés s'est notablement affaibli dans son ensemble, et qu'il appartient à l'autorité de répartir autrement cette population des bagnes entre les divers ports ; la seconde, c'est que, si par quelques circonstances qui peuvent tenir à la situation particulière de Toulon, le même nombre de condamnés y était maintenu, l'Administration pourrait répartir différemment son personnel de surveillance, et faire passer à Toulon ce qu'elle aurait en excédant dans un autre port.

Nous n'avons aucune observation à présenter au sujet des articles 7 et 8, qui concernent l'habillement des équipages et des troupes. Nous avons fait connaître, à l'occasion des articles 1, 2, 3, les causes des modifications capitales qu'éprouve le service de l'habillement. D'une part, la réduction du prix de l'équipement des marins ; de l'autre, la suppression de la masse d'habillement des troupes.

Le nouvel article 9 réunit divers objets concernant les troupes, et qui, compris dans la dépense de la masse générale supprimée, ont dû être classés dans un article spécial dont le crédit est compensé par une suppression égale sur l'art. 8.

Article 10. — *Frais de casernement.*

Les Chambres ont souvent demandé que le service du couchage fût soumis, comme celui de la guerre, au régime de l'entreprise. M. le Ministre annonce qu'une Commission, instituée pour donner son avis sur la question, a été favorable à la substitution du régime proposé par vos diverses Commissions; il fait connaître, en même temps, que l'Administration va s'occuper sans retard de préparer les moyens de réaliser ce changement important, qui, appliqué d'abord à la France, sera, autant que possible, étendu à nos établissements d'outre-mer; nous prenons acte de cette déclaration. Quant à l'augmentation de 2,760 fr. demandée, elle est justifiée par le calcul résultant de l'effectif de 382 hommes en plus aux colonies, compensé jusqu'à concurrence de 333 hommes en moins pour la France.

CHAPITRE VI.

Hôpitaux.................... 1,738,240 fr.

Les variations qui se font remarquer à ce chapitre et qui reçoivent notre approbation, ne nous eussent pas arrêtés, si nous n'avions pas cru nécessaire de renouveler une recommandation, plus d'une fois adressée à l'Administration par les Chambres, et dont nous sommes toujours surpris qu'on n'ait pas tenu compte. On a dit souvent, et avec raison, que c'était un spectacle fâcheux de voir, dans certains hôpitaux de la marine, le service des infirmiers confié à des condamnés. Qu'on se reporte, par la pensée, près du lit de ce pauvre marin affaibli par la maladie, qui cherche et demande des soins et des consolations, qui a souvent besoin de s'épancher, quelquefois de con-

fier un secret, et dont la pensée attristée, la tête affaiblie, ne rencontre souvent que le regard du condamné flétri préposé à sa garde ; comment ne comprend-on pas que cet état de choses a duré trop longtemps et qu'il est temps de le modifier? Nous aimons à penser que la Chambre s'associera à notre demande, en priant M. le Ministre de remplacer partout, dans le service des hôpitaux, par des infirmiers libres, ce qu'il peut y avoir encore de condamnés exerçant cette fonction près des malades.

CHAPITRE VII.

Vivres.	11,988,200 fr.
Réduction proposée. . .	28,554
Reste.	11,959,646

Ce chapitre a fait naître, au sein de votre Commission, une question importante qui se présentait naturellement à l'esprit au moment où des propositions vous sont faites pour établir partout, dans l'enceinte de vos arsenaux, des établissements de meunerie à l'instar de celui qui a été établi à Brest, quoiqu'il ne soit plus question de les fonder par les mêmes procédés. La Chambre aura conservé le souvenir, qu'en 1844, sa Commission du budget lui fit connaître par quelle convention, passée avec un entrepreneur du port de Brest, l'État, au moyen d'un prix et d'une quantité de mouture déterminés, devait, après un délai de 25 années, devenir propriétaire de l'usine construite dans l'enceinte de l'arsenal de Brest. Nous ne reviendrons pas sur cette affaire pour vous démontrer l'irrégularité et les inconvénients d'un pareil moyen d'acquérir des immeubles ; nous ne vous entretenons de cette affaire, que pour vous faire con-

naître que M. le Ministre, par une nouvelle transaction passée avec le propriétaire de l'usine de Brest, en est devenu propriétaire, moyennant un paiement annuel de 23,000 fr. pendant 25 années, à partir de 1846. Cette somme, qui est comprise dans celle de 658,700 fr. de frais de manutention de l'article 4, ne nous a pas paru bien classée; elle doit, à notre avis, être transportée au chapitre XI, *travaux hydrauliques et bâtiments civils*, sur le fonds duquel sont payés les loyers des bâtiments utilisés par la marine. Nous demandons qu'au budget prochain, cette somme y soit transportée.

Avant d'entrer plus avant dans ce système d'établissement de meunerie dans les arsenaux de la marine, la Commission s'est demandé s'il n'y aurait pas avantage à substituer au mode actuel de l'achat et de la mouture des grains, l'achat direct des farines. Cette question controversée, sans avoir été résolue dans sa pensée, lui a paru mériter d'être étudiée avant qu'il soit passé outre à l'exécution de nouveaux établissements de meunerie dans l'intérieur de nos arsenaux. La Chambre voit qu'à moins d'obstacles sérieux, que nous n'apercevons pas encore, il y aurait une grande simplification dans le service, et on ne multiplierait pas les établissements dans nos arsenaux, déjà bien encombrés, indépendamment de l'embarras qui résulte de l'exploitation que l'Administration se réserve. La seule objection qu'on rencontre, et qui serait grave si elle était absolue, c'est la falsification, et la difficulté de la découvrir et de la constater. On veut en donner pour preuve les faits de Rochefort; cela ne nous a pas paru concluant, car, si la fraude n'a pas été découverte, ce n'est pas parce que les moyens ont manqué pour la reconnaître. Nous de-

mandons comment on opère pour la fourniture des farines étuvées et non étuvées que l'industrie livre chaque jour à la marine pour le service de nos colonies et de nos stations navales? Où sont les abus et les fraudes signalés? Que fait-on à Paris, dans cette grande cité qui consomme cinquante fois plus de farine que tous les services de la marine ensemble, pour se garantir contre la fraude? Elle a des agents pour surveiller cette branche importante des consommations de la capitale, et les moyens ne lui manqueraient pas pour constater la fraude, si elle était tentée de s'introduire; c'est à l'Administration de la marine à s'assurer des uns et des autres. Malgré l'opinion que nous exprimons, nous n'engagerons pas la Chambre à prononcer aujourd'hui sur cette question; mais nous demandons qu'elle soit sérieusement examinée; et, en attendant, lorsque nous arriverons au chapitre XI, où une proposition vous est faite pour fonder un nouvel établissement de meunerie à Rochefort, nous en demanderons l'ajournement.

Parmi les augmentations dont ce chapitre est l'objet, il en est deux que nous n'admettons pas. C'est d'abord, à l'article premier, une augmentation de 9,254 fr. pour la création de neuf magasiniers et un garçon de bureau, préposés, dit-on, à la garde des denrées admises provisoirement, et qu'il a fallu placer dans des locaux séparés de ceux où se trouvent réunies les denrées qui sont définitivement reçues. Les motifs ne nous ont pas paru satisfaisants. Sans doute il faut prévenir les abus, mais ce n'est pas en multipliant le nombre des agents qu'on les réprimera; c'est le choix des hommes qui doit les prévenir, et donner les garanties de fidélité. Nous ne pouvons pas admettre cette création incessante d'emplois qui

grèvent trop souvent le budget de la marine, sans profit pour le service. Nous ne voyons pas comment, en entrant dans cette voie, on ne vous demandera pas dans chaque port, et pour chaque nature de fournitures faites à la marine, d'ouvrir un magasin avec des préposés pour recevoir provisoirement les livraisons. Nous proposons le rejet de cette somme de 9,254 fr.

La seconde est relative à des dépenses accessoires pour le transport des garnisons aux colonies, et pour les augmentations des frais de transport par navires de commerce, pour les vivres destinés aux stations navales, qu'on demande à l'art. 4. Nous admettons qu'il existe des causes d'augmentation, et particulièrement pour l'approvisionnement de la station des côtes occidentales d'Afrique; mais les prévisions nous paraissent quelque peu exagérées, et nous croyons que, toute compensation faite des causes d'augmentation et de réduction, on peut rester, pour cet article, dans le chiffre du dernier budget, et, par conséquent, retrancher les 19,900 fr. d'excédant.

CHAPITRE IX.

Salaires d'ouvriers.	10,400,000 fr.
Réduction proposée.	100,000
Reste. . . .	10,300,000

La Chambre sait que, dans sa dernière session, elle a voté une loi spéciale qui, prenant pour base un nouveau cadre constitutif de nos forces navales, tant à voiles qu'à vapeur, a déterminé un chiffre général de dépense de 93 millions, qui, répartis en sept années, et prélevés sur les ressources affectées par la loi du 11 juin 1842, doit suffire pour créer

ce matériel naval à flot et sur les chantiers, et former un approvisionnement de prévoyance qui réponde aux nécessités que l'avenir pourrait exiger. Nous sommes trop près de l'époque où cette loi a été votée, pour en juger les effets. Nous avons exposé, en commençant le rapport de la marine, les inconvénients d'une séparation d'un service inséparable; nous avons exposé nos scrupules au sujet de la fusion : l'avenir prononcera. En ce moment, ce que nous avons à examiner, c'est la dépense qui vous est proposée, aux deux chapitres IX et X, qui ont entre eux une grande connexité, pour satisfaire aux besoins de la flotte, et maintenir à son état normal, par l'entretien et le renouvellement des coques, le matériel naval, tel qu'il était prévu avant la loi du 3 juillet 1846. C'est cet état que nous avons voulu constater; et pour cela, ne pouvant pas apprécier la situation relative des bâtiments à flot, au 1er janvier 1846 et au 1er janvier 1847, c'est-à-dire leur amélioration ou leur dépérissement, c'est par la comparaison entre les prévisions des travaux neufs à exécuter en 1846, et les faits réalisés pendant le cours de cette année, que nous avons cherché à connaître si cet affaiblissement de matériel naval, tant de fois signalé, et dont les résultats ont frappé le Gouvernement et les Chambres, n'était pas marqué par de nouveaux progrès. Malheureusement, nous avons le regret de dire que, loin de voir une amélioration se produire par le renouvellement des coques, nous ne pouvons constater qu'un déficit dans l'exécution des travaux neufs prévus pour la campagne de 1846. Voici un rapprochement qui ne peut manquer de frapper la Chambre.

	Travaux prévus exprimés en 24es.		Travaux exécutés.
Bâtiments à voiles.			
Vaisseaux de 2e rang.	9 25	—	8 95
— de 3e —	14 80	—	8 95
Frégates de 1er rang.	3 60	—	» »
— de 2e —	40 »	—	31 45
— de 3e —	50 »	—	26 90
Corvettes à gaillards.	24 »	—	27 »
		à barbette.	4 »
Bricks de 18 bouches à feu	48 »	—	20 »
Bâtiments à vapeur.			
Frégates de 450 chevaux et au-dessus	19 »	—	6 55
Corvettes de 320 chevaux	48 »	—	27 80
Id. de 220 chevaux	52 »	—	36 50
Bâtiments de 160 chevaux et au-dessous	120 »	—	135 50

Ainsi, à cela près de quelques vingt-quatrièmes de corvettes et de bâtiments à vapeur de petite force, toutes les autres constructions sont restées au-dessous des prévisions : et qu'on ne dise pas que le matériel à flot s'est amélioré, s'est fortifié par des refontes; il n'en est constaté aucune. Sans doute nous ne saurions conclure d'une manière générale et absolue de cette comparaison, que le matériel flottant s'est affaibli de toute cette différence, exprimée en vingt-quatrièmes, dans les constructions neuves, parce que nous n'avons pas la preuve que ce qu'on prévoyait pouvoir exécuter en 1846, ne comprenait que le renouvelle-

ment des coques. Mais ne nous est-il pas permis de craindre que les dépenses d'armement, d'entretien et de renouvellement, ou ne soient pas calculées exactement et selon les besoins, ou, ce que nous sommes disposés à penser, qu'une sage et intelligente économie ne préside pas toujours aux dépenses d'armement et d'installation des bâtiments? Nous ne saurions donc recommander avec trop d'insistance à l'Administration, cette surveillance de tous les instants dans la conversion et l'emploi des matières, dans l'exécution économique de tous les travaux, et surtout la plus grande sévérité contre tous ces changements, toutes ces installations capricieuses qui peuvent flatter l'amour propre des officiers, mais qui sont l'une des importantes causes de dépenses de la marine, sans rien ajouter à sa force. Des règlements existent pour les bâtiments à voiles, nous ne l'ignorons pas, ils sont même empreints d'une certaine sévérité; sont-ils exécutés? Il y a plus que du doute pour votre Commission; ce qu'elle doit recommander encore, c'est que les installations des bâtiments à vapeur soient soumises aux mêmes règlements, ou à des règlements spéciaux si ceux des bâtiments à voiles ne pouvaient pas s'y appliquer. Après cette observation générale, qui comprend l'ensemble des travaux du matériel naval, si nous examinons plus particulièrement les propositions de crédit du chapitre IX, nous avons à appliquer ici la résolution que nous vous indiquée à l'article 9 du chapitre III. Nous avons dit alors que la somme de 600,000 fr., dont le retranchement est proposé ici, ne représentait pas la dépense dont le chapitre III se grevait à la décharge du chapitre IX. En d'autres termes, que la dépense des écrivains et des ouvriers d'ateliers, ainsi que des agents distributeurs, s'élevait

au-delà de 600,000 f., et qu'elle pouvait, sans aucune exagération, être portée à 700,000 fr.; c'est donc une nouvelle réduction de 100,000 fr. que nous opérons, et à laquelle M. le Ministre nous a paru consentir.

Nous remarquons que dans la répartition du crédit de l'article 1er, 200,000 fr. sont appliqués aux salaires des condamnés; cette somme nous paraît dépasser les prévisions, car la dépense des chiourmes est calculée sur une réduction d'effectif de 300 condamnés. Une somme de 160,000 fr. paraîtrait donc suffisante, et la réduction de 40,000 fr. serait répartie aux contre-maîtres et ouvriers à la tâche, et à la journée, dont le crédit serait élevé à 9,840,000 f.

Nous constatons qu'à la suite du vote de la dernière session, qui a consacré une légitime amélioration dans le salaire des ouvriers employés dans les arsenaux de la marine, une ordonnance, rendue le 7 décembre 1846, a régularisé la situation du corps des ouvriers de la marine, et déterminé les nouvelles fixations d'un tarif dont vous aviez posé les bases. Nous donnons notre approbation à ce règlement, qui nous paraît offrir de nouvelles garanties aux ouvriers, en même temps qu'il est un gage de la sollicitude de l'Administration et des Chambres pour des intérêts respectables.

CHAPITRE X.

Approvisionnements généraux de la flotte.......... 25,260,000 fr.

Ce que nous avons dit à l'occasion du chapitre précédent, de nos craintes sur l'état d'entretien et de renouvellement du matériel naval, ne nous dispose pas, vous le penserez, à vous proposer de réductions

sur le crédit des approvisionnements généraux. La seule augmentation qu'on vous demande, porte pour 200,000 f. sur les provisions de charbon, dont l'accroissement est nécessité par une prévision de l'emploi d'une force de 4,000 chevaux de plus que celle qui avait été prévue pour 1847; cela nous paraît donc suffisamment justifié. D'après les évaluations qui ont servi de base aux crédits des deux chapitres IX et X, et qui ont une corrélation si intime, la dépense se répartirait ainsi :

6,000,000	pour le renouvellement des coques.
4,586,000	l'entretien des coques.
10,878,000	les matériels d'armement.
1,850,000	les matériels de l'artillerie.
3,525,000	les machines à vapeur.
3,600,000	le charbon de terre pour bâtiments à vapeur.
4,760,000	le service général.
1,000,000	les dépenses extérieures.
36,200,000	
600,000	à déduire pour transport au chap. III,
35,600,000	

dont 10,400,000 fr. au chapitre IX, et 25,200,000 au chapitre que nous examinons. La Chambre peut voir aux annexes quels sont les travaux de constructions neuves pour la flotte, qu'on se propose d'exécuter en 1848; mais elle aura pu remarquer aussi, que ces prévisions s'appliquent aux travaux ordinaires et aux travaux extraordinaires qui sont ainsi confondus, et ne permettent pas d'apprécier ce qui aura été fait pour le renouvellement normal de la flotte. A cette occasion, nous recommanderons, en ce qui concerne les tableaux annexes, de présenter l'état des travaux pour les bâtiments à vapeur, dans la même forme que pour

les bâtiments à voiles, c'est-à-dire en établissant deux colonnes qui présentent la situation comparative de l'avancement des travaux dans les deux dernières années.

L'examen attentif des détails de ce chapitre important, a donné lieu à quelques observations que nous devons consigner dans ce rapport. Constatons d'abord que l'approvisionnement de bois de chêne, qui était tombé à 109,000 stères au 1er janvier 1845, était remonté, au 1er janvier 1847, à 164,338 stères, et que des marchés considérables assurent, pour un prochain avenir, des réserves importantes.

Le nombre des mâts de 51 à 90 mètres, s'élève à.. 11,105

Celui des mâtereaux à.................. 11,663

Nous devons, à cette occasion, appeler l'attention de l'Administration sur des expériences auxquelles ont été soumises des mâtereaux extraits des forêts de la Lozère, et dont la résistance a été constatée supérieure à celle des bois provenant de la Russie et du Canada; reste, il est vrai, l'épreuve du service à la mer, mais si elle est concluante, la France aura, dans les forêts de la Lozère, une précieuse ressource qu'elle devra ménager. Nous invitons M. le Ministre à faire continuer les épreuves.

Nous engageons l'Administration à ne pas forcer ses approvisionnements en fers en barres, c'est un article que l'industrie du pays peut produire à bref délai; il n'y a donc pas utilité à accroître démesurément des approvisionnements qui dépassent, en ce moment, 10,500,000 kil.

Les mêmes observations peuvent s'appliquer aux chanvres et fils de carret, dont les approvisionnements s'élèvent à 2,101,408 kil., et surtout aux toiles à

voiles rurales et de manufactures, dont nous ne possédons pas moins de 5,339,161 mètres.

Quant aux approvisionnements de charbons, qui ne s'élèvent qu'à 17,000,000 kil., loin de les trouver exagérés, nous ne pouvons qu'engager à les accroître, et nous devons surtout recommander à l'Administration d'apporter autant de surveillance que de sévérité dans la réception de ces fournitures; des faits récents peuvent faire craindre qu'elle n'ait pas toujours été suffisante.

Une recommandation que font toujours les Chambres, par l'organe de leurs Commissions, et que nous renouvellerons aussi, tout en reconnaissant que l'administration de la marine en a tenu grand compte dans ces dernières années, c'est de livrer à l'industrie une partie de ses constructions de coques en fer et en bois, et surtout de ses appareils à vapeur. Tout le monde comprend les avantages de ce concours du pays, qui, en développant et grandissant toutes ces industries spéciales, les prépare à venir puissamment en aide à l'Etat, le jour où il aurait à leur demander un grand effort, en même temps que nous croyons que, par ces concessions à l'industrie, le Trésor y trouve une notable économie.

Nous rencontrons donc avec plaisir dans le chapitre que nous examinons, et dans le chapitre VIII du budget extraordinaire de la marine, deux crédits pour machines et chaudières pour la navigation, et destinés à des commandes qui s'élèvent ensemble à 2,160,000 f. Nous trouvons, en outre, aux mêmes chapitres, deux autres crédits pour constructions et réparations de bâtiments, à exécuter par voie de marchés, s'élevant ensemble à 1,620,000 fr.

Voici maintenant l'ensemble des commandes faites ou à faire à l'industrie en 1847 :

13 bâtiments en fer destinés à des appareils représentant 2,780 chevaux de force ;

12 bâtiments en bois ou fer, corvettes de charge, corvettes avisos, bricks avisos et transports ;

24 appareils à vapeur de 120 à 700 chevaux, représentant dans leur ensemble 7,470 chevaux.

Nous ferons remarquer, sur ce point, que toutes les commandes en cours d'exécution sont faites à l'industrie française.

La Commission avait pu craindre que la pensée des Chambres, au sujet des dix batteries flottantes, inscrites en quelque sorte dans le programme du crédit extraordinaire de la marine, n'eût pas été suffisamment comprise par l'Administration, et en effet, elle ne trouvait dans l'état des constructions prévues pour 1847 et 1848 que deux bâtiments et qu'une seule machine de 450 chevaux ayant cette destination ; mais il est résulté des explications données par M. le Ministre, que, conformément aux intentions des Chambres, deux batteries flottantes d'une grande puissance vont être mises immédiatement en construction, et que les huit autres, formées de 4 vaisseaux de 2e et de 3e rang devant recevoir des appareils de 550 chevaux, et de 4 frégates de 1er rang munies de machines de 360 à 400 chevaux, vont être immédiatement préparées d'après le système mixte, c'est-à-dire, en conservant leur armement comme bâtiments à voiles ; il sera donc ainsi satisfait aux prescriptions des Chambres.

CHAPITRE XI.

Travaux hydrauliques et bâtiments civils.......................... 3,900,000 fr.
Réduction proposée........ 208,000
Reste........ 3,692,000

La Chambre n'ignore pas avec quelle persévérance ses Commissions de finances poursuivent, à l'égard du Ministère de la marine, l'exécution des mesures qu'elles jugent utiles au bon emploi des crédits, sans aucun préjudice pour les services auxquels ils sont destinés. Parmi ces mesures, celle de l'exécution, par entreprise, des divers travaux ressortissant à ce chapitre, est depuis plusieurs années l'objet des justes réclamations des Commissions de budget; elles demandent sans cesse, qu'à l'imitation de ce qui se pratique dans tous les autres services publics, l'entreprise soit la règle, la régie l'exception; en d'autres termes, que tous les travaux neufs et de grosses réparations soient soumis au régime de l'adjudication, tandis qu'au contraire, et avec une résistance égale aux persistantes observations des Chambres, l'Administration continue à faire exécuter presque exclusivement, en régie, les travaux neufs et ceux de simple entretien. Ce but que poursuivaient nos prédécesseurs avait, à nos yeux, trop d'importance pour que nous l'abandonnassions; nous sommes convaincus avec eux, que des avantages de plus d'une nature sont attachés à la substitution d'un régime à l'autre, et tout d'abord de notables économies.

Dans l'état actuel, la direction des travaux hydrauliques a ses magasins particuliers, fait ses approvisionnements, passe ses marchés, etc., ce qui ne l'empêche pas de puiser incessamment au magasin général,

sauf à régulariser, autant que possible, ces emprunts, par des cessions de chapitre à chapitre, mais ce qui n'en complique pas moins les écritures et la comptabilité, et ne permet pas toujours de savoir si la limite des crédits a été respectée. Cette direction, comme celle des constructions navales, a ses ateliers, et nous ne craignons pas de dire que c'est une cause considérable de dépense, dont peuvent se rendre parfaitement compte les personnes qui ont visité les arsenaux, et qui savent comment sont installés et fonctionnent ces ateliers : ajoutons que la surveillance que doivent y exercer les ingénieurs leur enlève un temps qui pourrait être plus utilement employé. Disons encore, que jamais les travaux exécutés en régie ne présentent la même économie, et qu'enfin le travail se contrôle par celui qui l'exécute.

A ces observations graves on répond par deux objections qui ne sont pas sérieuses. On dit qu'il y a un certain danger à introduire dans les arsenaux des ouvriers, puis, qu'il serait difficile de s'en procurer. A cela il n'y a qu'une réponse à faire : c'est que le jour où l'Adminisiration cessera d'exécuter par elle-même, et n'emploiera plus les ouvriers dont elle dispose aujourd'hui, ils passeront au service des entrepreneurs, et que ce seront les mêmes hommes qui reviendront aux mêmes travaux. Pour nous résumer, voici, à nos yeux, les divers avantages de ce changement de régime : il n'y aurait plus de magasins, plus d'ateliers, plus de confusion possible entre les chapitres ; il y aurait certitude que la dépense serait renfermée dans les crédits, simplification des écritures, clarté dans les comptes, contrôle sérieux et indépendant des ingénieurs.

Pour réaliser tous ces avantages, votre Commis-

sion eût été disposée à vous proposer une mesure qui eût fait cesser ce conflit, si M. le Ministre, qui avait enfin compris la nécessité de changer de système, n'eût pas prescrit que la plus grande partie des travaux neufs fussent immédiatement mis en adjudication. En effet, la Commission a reçu la déclaration « qu'il était dans les intentions formelles de l'administration de la marine, que tous les travaux hydrauliques et constructions civiles qui devront être entrepris, à partir de 1848, soient mis en adjudication pour être exécutés à l'entreprise, et qu'une nouvelle distribution des articles du chapitre XI pour le dit exercice avait été faite en ce sens. »

L'Administration est même disposée à confier à l'entreprise les grosses réparations à exécuter annuellement dans les ports et établissements de la marine; elle fait seulement remarquer qu'il y aura à examiner si pour certains travaux de fondation à la mer, qui pourraient se présenter plus tard, il n'y aurait pas plus de garanties de solidité et plus d'économie à appliquer le mode de régie. Nous ne voulons pas prononcer, mais nous dirons que chaque jour l'administration des ponts-et-chaussées met en adjudication des travaux de cette nature, et qu'ils sont parfaitement exécutés.

Sur le crédit général de 3,960,000 fr. proposé pour 1848, 1,854,000 fr. sont destinés à continuer ou commencer des travaux neufs de diverses natures dans les différents ports ou établissements de la marine, et 2,106,000 fr. sont affectés à l'entretien, aux grosses réparations, aux approvisionnements, loyers et dépenses diverses. C'est dans l'emploi de cette somme que beaucoup de travaux doivent encore

être livrés successivement à l'entreprise; nous insistons de nouveau et vivement sur ce point.

Les entreprises commencées et à l'exécution desquelles les Chambres ont donné leur assentiment sont au nombre de onze, et prélèvent 901,000 fr. sur les 1,854,000 fr. Nous n'avons pas à vous en entretenir; vingt-deux nouvelles constructions vous sont proposées; sur ce nombre, nous sommes d'avis que 16 doivent être entreprises; elles entrent dans la dépense pour 685,000 fr. Voici ces travaux :

A Brest : Reconstruction du parc aux vivres.

A Lorient : Cale de débarcadère au nouveau parc au bois; agrandissement de l'École d'artillerie; magasin près la poudrière à Tréfaven.

A Rochefort : Nouveau bassin de radoub; reconstruction de l'aile gauche de la Préfecture.

A Toulon : Hangar et mur de clôture du Mourillon; construction d'une nouvelle pigoullière; construction d'un atelier de cabestans.

A Guérigny : Chemin de fer dans l'atelier des câbles; magasins couverts; hangar couvert à Cosne; parc aux fers et port de Greux; chaussée du bief de Greux.

A Indret : Perrés de revêtement de la gare; logement d'employés; logement des gardiens rondiers.

Voici maintenant ce que nous ne sommes pas d'avis d'accorder:

24,000 fr. pour la construction d'un atelier de charpentage à Lorient.

64,000 fr. Translation des bureaux de la majorité dans l'ancienne salle des ventes à Lorient.

Ces deux entreprises ne nous paraissent avoir aucun caractère d'urgence. Nous supprimons ces deux sommes.

20,000 fr. Avant-cale de la cale numéro 5, à Rochefort.

Le projet soumis l'année dernière à la Commission, élevait la dépense à 58,000 fr., qui ont été alloués ; on ne justifie pas des causes de l'augmentation ; nous ne sommes pas d'avis de l'accorder.

70,000 fr. Construction d'une meunerie à Rochefort.

Nous avons fait connaître au chap. VII, et par anticipation, nos motifs de refus. Nous croyons qu'avant d'entreprendre l'établissement de ces usines, s'il y a lieu, la question de l'achat direct des farines doit être étudiée et résolue.

40,000 fr. Agrandissement de la caserne des fonderies à Rochefort.

50,000 fr. Construction d'un édifice pour les bureaux de la direction des travaux hydrauliques à Toulon.

L'urgence de ces deux dépenses n'a pas paru justifiée à votre Commission.

L'ensemble de ces réductions que nous vous proposons s'élève à 268,000 fr., et le crédit du chapitre sera fixé à 3,692,000 fr.

CHAPITRE XII.

Poudres. .. .. 433,912 f.

Une double cause produit l'augmentation de 63,460 fr. qui vous est demandée. D'une part, une commande en excédant de 36,050 kil., rendue nécessaire pour les besoins de la flotte, et une surélévation de 4 centimes sur le prix ordinaire de la poudre ; nous ne pouvons que vous proposer l'allocation du crédit.

CHAPITRE XV.

Affrétements et transports par mer...	350,000 fr.
Réduction proposée...	10,000
Reste......	340,000

Les 50,000 fr. qui vous sont demandés en augmentation se subdivisent ainsi : affrétement et surestaries pour transports d'hommes et de munitions par bâtiments de commerce, 20,000 fr.; loyer de bateaux et de gabarres, pour le service intérieur des ports et des rades.

Nous sommes favorables à la première demande, parce que cette dépense, dont il ne peut pas être fait abus, devient une véritable économie en réduisant les transports beaucoup plus dispendieux par les bâtiments de l'État.

La seconde n'est pas suffisamment justifiée, et nous eussions été disposés à la supprimer en entier, sans une dépense que nous avons retranchée au chapitre IV, et qui doit venir prendre place ici pour 5,868 fr.; mais nous proposons d'opérer une réduction de 10,000 fr.

CHAPITRE XVI.

Frais généraux d'impression....	300,000 fr.
Réduction proposée....	25,000
Reste........	275,000

Il y a peu d'années encore, le crédit de ce chapitre ne s'élevait qu'à 180,000 fr. Nous ne devons pas méconnaître, toutefois, que plusieurs causes ont motivé des augmentations; mais nous sommes aussi disposés à penser qu'on exagère cette dépense, surtout en prenant pour base les années 1845, 1846 et même

1847; ces années de tranformation d'un régime de contrôle et de comptabilité qui ont nécessité des publications de règlements et d'instructions, et qui ont apporté des changements importants dans les formules, les registres, etc., dépenses qui, à nos yeux, ne doivent pas se reproduire dans les mêmes proportions. Ce n'est pas sans quelque surprise que nous avons pu voir dans une note communiquée, que pour des impressions dont la dépense totale s'est élevée à 251,767 fr. 23 c. en 1845, les frais de transport ont été de 25,231 fr. 56 c., c'est-à-dire 10 p. 100, et si on en excepte la part que prend Paris dans la dépense générale, le transport peut représenter 15 p. 100 de la valeur. Nous pensons que si les malles-postes ne peuvent pas se charger de la totalité de ces transmissions, il existe d'autres moyens de transport beaucoup plus économiques que ceux des diligences, et dont on peut faire usage, ce n'est qu'une question de temps. En résumé, nous ne pensons pas que le crédit de 300,000 fr. soit indispensable, nous proposons d'allouer 275,000 fr., et de faire économie de 25,000 fr.

CHAPITRE XVII.

Frais de voyages, vacations et dépenses diverses	1,481,984 fr.
Réduction proposée . . .	49,700
Reste	1,432,284

La Commission a pu voir dans le cours de l'examen du budget de la marine, que ce chapitre a été l'objet d'un remaniement complet, qui en a modifié les chiffres et les natures de dépenses, en affectant plus ou moins, soit en augmentations, soit en réductions

presque tous les chapitres; il a particulièrement remplacé l'ancien article 13 du chapitre V. Nous ne pouvons que donner notre approbation au nouveau classement des dépenses qui y a été introduit. Il ressort, toutefois, de cette nouvelle nomenclature une augmentation de 59,700 fr., qui se décompose en 10,000 fr. pour frais d'abonnements de journaux, frais d'insertions d'annonces, etc., que nous sommes d'avis d'accorder, tout en faisant remarquer que c'est à la décharge des frais généraux d'impression qui supportaient cette dépense. Quant aux 49,700 fr. pour accroissement des frais de voyages, vacations, conduites, indemnités, etc., nous vous proposons de ne pas les accorder; nous ne voulons pas favoriser cette disposition, déjà beaucoup trop grande, à accorder des frais de voyages et des indemnités à des officiers qui viennent à Paris pour des causes trop souvent étrangères au service de la marine; nous retranchons les 49,700 fr. demandés en augmentation pour cet objet.

CHAPITRE XVIII.

Dépenses temporaires . . . . 100,000 fr.

La Commission doit rappeler, qu'aux termes de la loi de 1834, la position de non-activité pour infirmités temporaires, ne peut pas excéder trois ans, et qu'à l'expiration de ce délai, l'officier doit rentrer dans le cadre d'activité ou passer dans celui de réforme; cette observation naît de l'examen de l'état des officiers en non-activité qui a passé sous nos yeux, et où nous avons pu remarquer que pour quelques uns d'entre eux, le délai légal était expiré, et qu'il allait bientôt être atteint pour plusieurs autres. Il aura suffi, sans doute, de rappeler cette disposition de la loi, pour qu'elle reçoive ponctuellement son exécution.

CHAPITRE XIX.

Sciences et arts maritimes (Personnel).	482,960f
Réduction proposée........	1,000
Reste.............	481,960

Les augmentations qui se font remarquer à ce chapitre, proviennent de deux causes, l'une 17,800 fr. qui figure à l'art. 1er, atténuée jusqu'à concurrence de 2,750 fr., par un report de l'art. 4, est proposée comme conséquence de la réorganisation du service central du dépôt des cartes et plans, l'autre, de 2,000 fr. pour accroître les frais de tournée des examinateurs de l'école navale. Depuis longtemps, l'intérêt du service réclamait une réorganisation de cette direction, dont le personnel n'était plus en rapport avec les véritables besoins de ce riche et précieux dépôt scientifique. Le projet d'ordonnance qui doit consacrer cette réorganisation, et le rapport qui en expose les motifs ont été mis sous les yeux de la Commission, elle donne son approbation à ce projet qui fortifiera et complètera cette direction. Elle vous propose donc d'accorder l'augmentation qui vous est demandée à l'art. 1er, moins, toutefois, 1,000 fr. pour le traitement d'un gagiste qui ne nous semble pas indispensable, lorsque nous considérons qu'il en existe déjà six pour le service de trente-trois personnes; nous retranchons donc cette petite somme.

Nous vous proposons également d'allouer les 2,000 fr. réclamés pour les frais de tournée des examinateurs de l'école navale, dont le nombre doit être porté de deux à quatre.

CHAPITRE XX.

Sciences et arts maritimes (Matériel) . . 500,000 fr,

La Commission n'a à présenter ici que quelques recommandations d'ordre, et, d'abord, elle demande qu'il soit fait dans le chapitre un article spécial qui prendrait le n° 3, sous le titre de publications de voyages et ouvrages scientifiques, avec son chiffre de 175,000 fr.

Elle recommande, en outre, d'attacher beaucoup plus d'importance, et, par conséquent, de consacrer plus de fonds, aux publications d'une utilité pratique, comme, par exemple, aux travaux relatifs à l'exploration des côtes encore mal connues, qu'à des publications de luxe qui sont sans profit pour la science et pour les intérêts maritimes.

SERVICE COLONIAL.

CHAPITRE XXI.

Dépenses des services militaires aux colonies (personnel) 6,101,950f

Réduction proposée. 9,000

Reste. 6,092,950

Nous entrons dans l'examen d'un service qui devient chaque jour plus considérable; ce service soumis, quant à son régime et à ses dépenses, à une incessante mobilité, est une charge bien lourde pour le Trésor, mais nous n'en reconnaissons pas moins la nécessité de satisfaire, dans une juste mesure, à tout ce que peuvent exiger l'Administration et la conservation de ces possessions d'outre-mer. Nous allons donc parcourir avec attention, et aussi succinctement que possible, les propositions qui vous sont faites.

Article 1er. — *Solde.*

La Commission commence par exprimer son regret de voir que, malgré ses recommandations, on ne fait pas ressortir par article les différences qui existent entre le budget en examen, et celui de l'exercice précédent, et que les explications préliminaires soient insuffisantes pour mettre sur la trace de toutes les propositions nouvelles. Il en résulte pour les Commissions un travail long et pénible qu'il serait facile de leur épargner. Nous renouvelons donc cette demande qui, nous l'espérons, produira enfin son effet.

On demande de porter de 16,000 fr. à 18,000 fr. le traitement du commandant militaire à Bourbon, par assimilation de position avec les deux commandants de la Martinique et de la Guadeloupe. Nous ne devons pas nous laisser dominer par ces motifs, surtout lorsque les circonstances nous imposent le devoir de réduire les dépenses; rien ne nous paraît changé dans les positions respectives, et les raisons qui motivaient la distinction entre les trois positions restent les mêmes; nous sommes donc d'avis de supprimer les 2,000 fr.

Nous proposons d'allouer les 13,959 fr. demandés pour des créations d'emplois dans les deux armes de l'artillerie et du génie, rendues nécessaires par la situation de ces deux services, aussi bien que les changements de position qui sont le résultat d'avancements réguliers. Quant aux 17,300 fr. demandés en augmentation au titre d'indemnités de service aux officiers du génie, indemnités pour travaux extraordinaires aux gardes, frais d'écritures et dessins, cette augmentation n'étant pas complètement justifiée,

nous sommes d'avis de n'allouer que 12,300 fr., et de retrancher 5,000 fr.

La Commission n'admet pas la nécessité d'accorder la première mise d'habillement de 50 hommes de recrutement, par suite de la réduction de l'effectif de la gendarmerie, qui, de 453 hommes, descend à 400 hommes. En 1845, on ne demandait les premières mises que pour 25 hommes; peut-être cette fixation était-elle faible, mais elle nous paraît trop élevée aujourd'hui à 50; nous l'évaluons au dixième de l'effectif, c'est-à-dire à 40 hommes; c'est, par conséquent, une réduction de dix premières mises à 400 fr. ou 4,000 fr.

Le transport, à ce chapitre, de la dépense du dépôt de fortifications des colonies à Paris qui figurait au chapitre XXII pour la même somme de 17,372 fr., nous semble un meilleur classement, et nous l'approuvons.

Les autres augmentations qui apparaissent aux articles 3 et 4, *hôpitaux et vivres*, dérivent de l'accroissement de l'effectif et du renouvellement de l'année bissextile; nous n'avons pas d'objections à présenter contre ces causes et leurs effets.

CHAPITRE XXII.

Dépenses des services militaires aux colonies (Matériel) . . . . . . 2,580,160 f.

Réduction proposée 257,575

Reste 2,322,585

Article 2. — *Artillerie et génie.*

La Commission n'admettant pas qu'il puisse être exécuté de travaux neufs dont les plans approuvés ne lui auraient pas été soumis, n'est pas d'avis d'accor-

der les 24,575 fr. demandés sans aucune justification, et sous le seul titre de constructions neuves.

Elle ne voit pas la nécessité, surtout en ce moment, d'accroître les dépenses de matériel déjà fort considérables; les crédits nous paraissent suffisants pour continuer les approvisionnements et le renouvellement des affûts sur le même pied que les années précédentes; nous sommes donc d'avis de ne pas accorder les 26,000 fr. demandés en augmentation au paragraphe du service des directions.

Fort Bourbon à la Martinique.

On demande 800,000 fr. pour continuer les travaux de fortifications du fort Bourbon.

En suivant les rapports de nos prédécesseurs, nous avions pu remarquer que le crédit général de 2 millions 500,000 fr. avait été successivement inscrit dans les divers budgets, aussi bien que dans des lois de crédits supplémentaires; nous devions donc, avant de vous faire une proposition, demander à M. le Ministre, par quelle cause le crédit général était devenu insuffisant et sur quels nouveaux projets s'appuyait l'allocation nouvelle qui était réclamée. C'est alors que des doutes qui s'étaient élevés dans l'esprit de votre Commission se sont éclaircis, et qu'il lui a été appris, que par une négligence ou une faiblesse coupables, des fonctionnaires chargés de la direction, de la surveillance des travaux, aussi bien que de l'ordonnancement et du paiement des dépenses, l'entrepreneur des ouvrages du fort avait reçu au-delà de ses travaux exécutés, des avances dont l'importance s'est élevée à 440,600 fr. 47 cent. suivant liquidation, au moment où l'entreprise a dû lui être retirée. Hâtons-nous de dire que, heureusement, l'Adminis-

tration, prévenue en temps utile, a pu prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre à couvert les intérêts du Trésor, et nous pouvons déclarer qu'en ce moment, ils sont aussi bien garantis que possible. Les bornes d'un rapport dans lequel tant de matières doivent être traitées, ne nous permettent pas de vous exposer les phases diverses de cette longue affaire, dont l'origine remonte au 10 février 1844, époque à laquelle, pour la première fois, M. le Gouverneur de la Martinique révélait le découvert considérable du Trésor. Disons seulement qu'à la suite de ces communications, deux inspecteurs-généraux du génie et des finances ont été envoyés sur les lieux, que cette affaire a été suivie avec autant d'activité que de succès, que les intérêts du Trésor ont été mis à couvert, et que justice a été faite de l'impardonnable négligence qui a failli compromettre gravement les fonds de l'État. Nous ne pouvons que vivement regretter le renouvellement de faits qui accusent au moins un défaut de surveillance, et constatent de la part de certains fonctionnaires, l'oubli de leurs devoirs ; c'est à l'Administration supérieure, par le choix de ses agents et par son action incessante, à prévenir le retour de ces faits ; c'est une responsabilité morale qui pèse d'autant plus sur elle, que les Chambres ne lui refusent aucun moyen de faire sentir et d'exercer cette action ; le reproche que nous avons à lui adresser, c'est d'avoir laissé ignorer aux Chambres ces faits qui lui étaient depuis longtemps connus, et qu'il nous paraissait du devoir de l'Administration de lui communiquer.

Voici maintenant par quelles reprises le Trésor se trouve aujourd'hui garanti de ses avances.

Nous avons dit que le débet constaté avait été fixé

à	440,600 f.	47 c.
Il a été reçu en matériaux, chemin de fer et accessoires, en locaux cédés à l'administration, en matériel de l'entreprise et en versement en argent, ci	150,241	84
Immeubles définitivement acquis à l'État (valeur établie par les experts)	283,499	50
Solde à verser à la fin de juin...	6,859	13
Somme égale...	440,600	47

Malheureusement, comme les immeubles cédés ne pourraient être immédiatement réalisés qu'en se résignant à un sacrifice, attendu la rareté des capitaux aux colonies, il a paru convenable à la Commission d'accorder le crédit de 300,000 fr. pour terminer les travaux, en laissant à l'Administration le choix du moment pour réaliser la valeur de ces propriétés ; c'est ce que nous vous proposons.

Fort Saint-Louis...	50,000	à la Martinique.
Fort l'Ilet à Ramière.	30,000	

Ce n'est pas sans quelque surprise que nous trouvons dans la note préliminaire, que ces deux sommes sont demandées pour continuer les travaux ; nous ignorons à quelle époque remonte leur exécution : ce que nous pouvons déclarer, c'est qu'ils n'ont pas été autorisés par les Chambres, et, quant à leur achèvement, nous ne vous proposerons de voter les nouvelles dépenses qu'il doit entraîner, que lorsque les plans et devis approuvés, nous auront été communiqués.

Travaux de fortifications...	75,000	à St-Louis du Sénégal.
Construction d'une caserne.	50,000	

La Commission qui a reçu en communication un avis du comité des fortifications sur ces deux projets préparés par l'officier chef du service au Sénégal, ne saurait considérer comme une suffisante garantie pour elle, l'émission d'un avis qui consiste à reconnaître :

1° Que la dépense des fortifications de Saint-Louis et des bâtiments militaires, peut être évaluée, *par aperçu*, à 610,000 fr.

2° Qu'on peut allouer une somme de 125,000 fr. pour entreprendre les travaux en 1848.

3° Que la délibération du comité sera transmise au chef du génie au Sénégal, afin qu'il se conforme au système de défense et d'établissement des bâtiments militaires, dont les bases sont posées dans la délibération, pour en faire la règle de ses travaux, et de la rédaction des projets à présenter ultérieurement.

Nous disons que ce n'est pas dans cet état que les projets doivent être présentés pour que les Chambres autorisent les travaux qui en sont l'objet ; l'expérience est faite depuis longtemps en cette matière, nous connaissons les inconvénients de cette manière de procéder ; vous voudrez donc des projets définitifs, complètement approuvés, avant d'allouer la dépense qu'ils doivent entraîner ; nous vous proposons de ne pas accorder les 125,000 fr.

Fort de Gorée . . . . 100,000 fr.

Cette somme est destinée à continuer les travaux de ce fort, et comme elle est renfermée dans les limites du crédit d'achèvement de cet ouvrage, nous sommes d'avis de l'accorder, en appelant, toutefois, l'attention de M. le Ministre sur l'exécution de ces

travaux, et particulièrement sur la mauvaise qualité des matériaux employés dans les constructions.

Caserne de Saint-Pierre à la Martinique. 11,160 fr.

L'Administration, en demandant un crédit de 30,000 fr. au budget de 1847, pour l'achèvement de ce travail, commettait une erreur; le devis primitif s'élevait à 68,000 fr., les crédits ouverts en 1846 et 1847 ne l'ont été que pour une somme de 56 840 fr.; il y a donc lieu d'accorder le solde de 11,160 fr.

Caserne d'infanterie à Saint-Denis	250,000 fr.	à Bourbon.
Caserne de gendarmerie à Saint-Paul	50,000	
Hôpital St-Philippe	80,000	

Les travaux de la caserne d'infanterie et de l'hôpital Saint-Philippe à Saint-Denis de Bourbon sont en cours d'exécution, et les crédits généraux ne sont pas épuisés; il n'en est pas ainsi de la caserne de la gendarmerie de Saint-Paul de Bourbon. L'année dernière, vous avez autorisé l'exécution d'un projet approuvé, s'élevant à 98,000 fr., et vous avez accordé au budget de 1847 un premier crédit de 50,000 fr.; on vous en demande un de pareille somme pour 1848. Il dépasserait de 2,000 fr. l'évaluation de la dépense. Nous sommes d'avis de n'accorder que 48,000 fr. et de supprimer 2,000 fr.

Fort Napoléon aux Saintes (Guadeloupe). 250,000 f

Nous n'avons pas d'objection à présenter contre ce crédit, qui est destiné à continuer les travaux de ce fort et qui n'épuise pas la somme qu'il doit absorber.

Magasins à poudre de la Martinique. 95,000 fr.

Cette somme épuise le crédit général, et nous espé-

rons qu'elle terminera les travaux; nous proposons d'allouer le crédit.

Fortifications à Mayotte.......... 250,000 fr.

Bâtiments militaires à Mayotte...... 110,000

Ces sommes sont loin d'absorber les crédits généraux que réclament ces travaux. Nous n'avons été arrêtés un instant que sur l'importance de la somme et la possibilité de la dépenser. M. le Ministre affirme qu'il s'est assuré les moyens de l'employer utilement; nous n'avons plus d'objection contre l'allocation du crédit.

Hôpital de Gorée.................. 50,000 fr.

L'année dernière, la Chambre, sur la proposition de sa Commission, et attendu l'urgence de réparer cet hôpital, consentit à ouvrir, en quelque sorte d'urgence, deux crédits ensemble 407,000 fr. sur 1846 et 1847, quoique les plans et devis ne fussent pas produits, mais à la condition qu'il ne serait rien dépensé avant que les plans fussent revêtus de l'approbation du comité. En présence d'une nouvelle demande de 50,000 fr. pour 1848, nous avons voulu savoir ce qu'était devenu le projet et connaître à combien s'élevait l'ensemble de la dépense. Il nous a été répondu, que le projet n'était pas encore approuvé, mais qu'il le serait prochainement. Dans cette situation, nous avons pensé que nous devions nous déterminer, par les mêmes motifs qui dictaient votre résolution pour 1847, que, si les projets étaient trop tardivement approuvés pour que les travaux fussent entrepris dans le cours de cette année, les crédits seraient annulés, et qu'alors il serait nécessaire d'avoir un crédit ouvert au 1er janvier 1848. Nous vous proposons donc, par ces motifs, d'allouer les 50,000 fr. demandés pour l'hôpital de Gorée.

Les réductions qui frappent ce chapitre s'élèvent à 257,575 fr., et le crédit à voter est réduit à 2,322,585.

CHAPITRE XXIII.

Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et Bourbon (Service général)........................ 6,550,900 fr.

Réduction proposée........ 227,713

Reste............... 6,323,187

Ce chapitre important, qui comprend, dans les 16 articles dont il se compose, toutes les dépenses de l'administration civile des colonies, réclamerait une place considérable dans le rapport, si nous voulions seulement analyser les motifs qui ont pu nous déterminer à accepter les nombreuses propositions que renferme cette partie du service colonial; nous signalerons donc seulement nos réductions. L'une des premières et des plus importantes propositions est celle qui, portant sur plusieurs articles, tendrait à modifier la loi du 25 juin 1841, car on vous demande, par voie d'allocations budgétaires, de faire passer, à la charge du service général, des dépenses que la loi précitée a imposées au service local. C'est ainsi qu'on vous propose d'inscrire au budget général les dépenses de loyers et ameublements des chefs d'administration et autres fonctionnaires, les salaires des gens de service attachés à ces administrations, les frais d'impressions, etc. Cette première tentative chargerait le chapitre d'une somme de 219,155 fr., que nous proposons d'en effacer par un double motif. Le premier, c'est que si un jour la loi du 25 juin 1841 devait être modifiée, elle devrait l'être par une disposition

législative, et non par une interposition de chiffres dans le budget. La seconde, c'est que le jour où cette modification serait devenue nécessaire, il y aurait peut-être lieu de procéder de deux manières, c'est-à-dire en établissant des compensations. Dans l'état, nous repoussons donc et la forme et le fond.

Sur les articles 2, 3, 5 et 6, plusieurs augmentations sont proposées pour porter les traitements :

De l'ordonnateur à Bourbon	de 16,000	à 18,000 f.
Du contrôleur colonial	9,000	10,000
Du directeur de l'intérieur	16,000	18,000
De l'inspecteur des douanes	10,000	12,000
Et du procureur général	16,000	18,000

Quant à l'inspecteur des douanes, on supprimerait une somme égale de frais de bureau.

Le motif de ces augmentations est le même que celui qui a été invoqué en faveur du colonel commandant à Bourbon, c'est-à-dire l'assimilation avec les fonctionnaires du même ordre dans d'autres colonies. Nous n'admettons pas l'assimilation et ses conséquences; ce ne serait pas, dans tous les cas, le moment de changer les positions. Nous proposons de supprimer les 9,000 fr. d'augmentation, en rétablissant les 2,000 fr. de frais de bureau de l'inspecteur des douanes.

On propose encore à l'article 5 diverses augmentations, ensemble 1,500 fr., pour deux vérificateurs et deux préposés matelots du service des douanes à Saint-Denis-de-Bourbon et à la Guyane. Nous ne sommes pas d'avis d'élever les traitements de ces

employés; nous proposons donc le retranchement des 1,560 fr.

Une augmentation importante, et pour le chiffre de la dépense, et pour le changement qu'elle apporte dans l'organisation de la justice aux colonies, devait fixer l'attention de la Commission; elle s'y est longtemps arrêtée. Nous voulons parler de la création de trois premiers substituts des procureurs généraux près des trois Cours royales de la Martinique, la Guadeloupe et Bourbon, et de trois substituts de première instance. Peut-être eût-il été mieux, puisqu'on avait l'intention d'apporter quelques changements dans d'autres parties du service judiciaire, de comprendre cette modification organique de la magistrature coloniale dans le même projet. Quoi qu'il en soit, nos premières hésitations ont cessé en présence des nécessités dictées par l'intérêt de la justice. Tout le monde reconnaît que la nouvelle législation sur le régime des esclaves impose des devoirs, confère des attributions importantes et multipliées aux magistrats des parquets; il nous a donc paru qu'il était nécessaire, pour préparer l'application des règlements, et pour assurer l'exécution des nouvelles mesures, qu'il fallait fortifier et étendre l'action judiciaire à ce degré. Ces motifs nous ont déterminé à vous proposer l'allocation des 41,000 fr. demandés dans ce but.

Une autre question qui ne se traduit pas par un chiffre de dépense, a dû fixer notre attention : au moment où se réorganise le corps du commissariat de la marine, nous avons pensé que le moment serait peut-être venu de modifier les attributions du commissariat aux colonies, et celles des directions de l'intérieur. D'une part, en limitant et assimilant les fonctions du commissariat aux colonies à celles de l'intendance, et

en les rattachant au corps du commissariat de la métropole, et en plaçant les directions de l'intérieur sous le régime des préfectures, c'est-à-dire avec un personnel au choix et à la charge du directeur, moyennant un fonds d'abonnement. Nous n'avons pas l'intention de formuler aujourd'hui une opinion absolue sur ce point, mais elle nous paraît mériter d'être étudiée, et nous la livrons à l'examen et à l'attention de M. le Ministre.

Nous n'avons pas hésité à vous proposer d'accorder les allocations considérables qui vous sont demandées pour l'érection des chapelles, mais il nous eût été utile de pouvoir consulter avec opportunité le document qui doit être distribué aux Chambres, et qui est destiné à faire connaître annuellement l'emploi de ce fonds ; nous avons donc regretté ce retard.

Nous sommes également d'avis d'accorder la somme de 21,250 fr., pour l'établissement à Cayenne d'une école dirigée par les frères de Ploërmel et destinée aux enfants des esclaves. Nous aimons à penser que rien ne s'opposera au développement et au succès de ces institutions ; dans tous les cas, l'Administration n'oubliera pas que ces fonds ne sauraient recevoir une autre destination, et que si, par impossible, des difficultés qu'on ne prévoit pas s'opposaient à leur établissement, ces fonds feraient retour au Trésor.

Après avoir refusé d'accorder les diverses sommes qui étaient demandées au service général à la décharge du service local, nous demandons qu'on rende à l'article 12 son ancienne énonciation : « Loyers et ameublement pour les écoles et les maisons des instituteurs et institutrices. »

CHAPITRE XXIV.

Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de Bourbon (Service local), ... 4,902,500 fr.

Augmentation.....	219,153
Ensemble......	5,221,653

La Chambre sait que cette dépense du service local des quatre colonies n'est, en quelque sorte, qu'une mesure d'ordre, et une application de la loi du 25 juin 1841, qui a réglé le partage des recettes et des dépenses des quatre colonies soumises à ce régime, entre le service général et le service local. Cette dépense de 4,902,500 francs est couverte d'une part, par une somme de 4,528,180 francs, produit des revenus locaux, inscrit au budget des recettes, et de l'autre, par une subvention de 374,820 fr. accordée par la loi précitée, pour balancer alors le déficit du budget local de la Martinique. Depuis cette époque, la situation financière de cette dernière colonie, fortement ébranlée par les effets du tremblement de terre de 1839, s'est successivement améliorée, et les Chambres s'associant à la pensée et aux propositions du Gouvernement, ont reporté déjà sur la Guyane la plus forte partie de la subvention ; à partir du budget de 1846 elle a été ainsi distribuée :

A la Martinique.....	78,820 fr.	374,320 fr.
A la Guyane française.	295,500	

et c'était encore la proposition faite au budget de 1848, mais depuis que la loi des dépenses a été présentée, la situation financière des deux colonies, mieux appréciée, mieux connue, a déterminé M. le Ministre

de la marine à vous demander de modifier ses propositions, qui n'altèrent pas, en ce point, les chiffres du budget de l'État. D'une part, aujourd'hui, la situation de la Martinique, complétement améliorée, lui permet de subvenir à toutes ses dépenses avec ses propres ressources; d'une autre part, la Guyane épuisée et sans fonds de réserve gémit sous le poids de ses charges, et serait obligée de venir solliciter des ressources extraordinaires pour compléter les ateliers de discipline que la loi du 18 juillet 1845 met à la charge du service local, et pour faire les travaux de défense contre les invasions de la mer sur le littoral du quartier de Torcy. C'est dans cette situation que M. le Ministre propose d'appliquer tout la subvention de 374,320 fr. à la Guyane française, en retirant à la Martinique les 78,820 fr. qui lui étaient encore affectés. Appréciant les motifs de ces nouvelles dispositions de M. le Ministre, la Commission a été d'avis d'accueillir ce changement et de vous le proposer, qui aura pour conséquence d'accroître les dépenses du service local de Guyane de 78,820 fr., en les portant de 485,800 fr. à 564,620 fr., et de réduire d'une même somme celle de la Martinique, qui de 1,516,000 fr. descendront à 1,437,180 fr.

Cette proposition, nous l'avons dit, n'altère pas les chiffres, mais une autre cause que nous avons indiquée au chapitre XXIII vient les modifier. Nous avons supprimé du service général une dépense de 240,153 f qu'il faut bien réintégrer au service local, sauf un accroissement de recette correspondant; nous proposons donc d'élever les dépenses générales du service local à 5,221,633 fr., et par contre, nous porterons les recettes du service local à 4,747,333 francs.

CHAPITRE XXV.

Subvention à divers établissements coloniaux. . . . . 1,317,900 fr.

Réduction proposée 67,200

Reste 1,250,700

Art. 1er. — *Établissement de Mana.*

Quel sera l'avenir de cet établissement? Voilà une question qu'on peut se poser sans qu'il soit possible de la résoudre dès aujourd'hui. Dans l'origine on y déposa 500 noirs de traite provenant de captures de négriers; ils furent confiés aux soins d'une congrégation religieuse, et après l'accomplissement d'un engagement de sept années, ils ont été successivement rendus à la liberté.

Il y a deux ans, le Gouvernement pensa qu'il fallait substituer un régime administratif à ce qu'on pouvait appeler alors le gouvernement d'une femme, car l'établissement était alors en quelque sorte placé sous la direction de Mme Javouhé, supérieure des sœurs de Saint-Joseph; les Chambres donnèrent leur adhésion à ce changement, mais comme essai et sous toute réserve, et sans accroître la dotation, qui était alors de 54,600 fr. En 1846 et 1847 on s'est maintenu dans cette limite, mais voici qu'on veut étendre cette petite administration, et qu'on élève la dépense à 67,200 fr.

Soit en dépense de personnel . . . . . . 44,000 fr.

De matériel 23,200

Et tout d'abord, à côté du commissaire de marine commandant, on veut placer un commis de marine de 1re classe, au traitement de 3,800 fr. La Commission n'est pas d'avis qu'on développe un établissement dont l'avenir est plus qu'incertain, car le jour où les

travailleurs libres pourront être introduits dans les ateliers de Cayenne, qui manquent de bras, les 585 noirs de la Mana y trouveront une existence plus assurée; ainsi donc, comme expression de sa pensée, de ne pas élargir la base de cet établissement, la Commission retranche 5,000 fr. représentant le traitement et les accessoires du commis de marine.

Art. 2. — *Etablissement du Sénégal et dépendances.*

La Commission n'est pas d'avis d'accroître de 3,000 fr. le traitement du commandant de Gorée, qu'on porterait de 9,000 à 12,000 fr.;

1,000 fr. celui du procureur du Roi de Saint-Louis, pour l'élever de 5,000 à 6,000 fr.

Rien à nos yeux ne justifie ces augmentations. Elle n'est pas également convaincue de la nécessité de créer un commis-greffier assermenté; elle supprime les 1,600 fr. demandés dans ce but.

La Commission ne peut qu'inviter la Chambre à ne pas céder à cette exigence des autorités locales à multiplier les dépenses. S'il arrive un jour qu'un besoin extraordinaire fasse autoriser une dépense au compte de l'Etat, l'autorité locale considère le crédit ouvert comme une dépense permanente, et alors on fait des projets que l'autorité métropolitaine est trop disposée à accueillir. Nous proposons donc de retrancher 18,000 fr. sur les 20,000 fr. de constructions neuves et d'entretien, et de n'accorder que 2,000 fr. pour l'entretien. En outre, de réduire 6,000 fr. sur les 8,000 fr. demandés pour objets divers; cette réduction ramène la dépense des travaux et approvisionnements du Sénégal à ce qu'elle était en 1846.

Art. 3. — *Allocation aux comptoirs fortifiés de la côte occidentale d'Afrique.*

La pensée que nous venons d'exprimer au sujet du Sénégal se reproduit ici. L'année dernière, un crédit de 70,300 fr. a été accordé pour divers travaux aux trois comptoirs de Grand-Bassam, Assinie et Gabon; cette année, par la seule raison qu'un pareil crédit aurait été ouvert en 1847, on lit au budget annexe de ces établissements :

Travaux et approvisionnements ..... 70,300 fr.

Et cependant nous lisons au budget de 1847 :

Grand-Bassam, achèvement de l'église en bois	5,000 fr.
Assinie, achèvement de l'église en bois.	5,000
Gabon, — d'une maison en maçonnerie	15,000

Dans cette situation, votre Commission propose le retranchement de 25,000 fr. sur les 70,300 fr.

Art. 4. — *Allocation à l'établissement de Saint-Pierre et Miquelon.*

Le rapport de 2,000 fr., pour l'entretien des bâtiments, ne paraît pas justifié, surtout avec l'intention énoncée de demander des crédits spéciaux pour reconstruction de divers édifices; nous proposons de retrancher les 2,000 fr.

Art. 5. — *Établissement de Mayotte et dépendances.*

Parmi les dépenses de personnel qui sont réclamées, et dont quelques unes sont justifiées, voici celles que nous n'admettons pas :

2,000 fr. pour accroître le traitement du commandant de Nossi-Bey;

2,000 fr. pour accroître le traitement du commandant de Sainte-Marie;

1,600 fr. pour accroître le traitement à deux commis de 1re et 2e classe à Mayotte et Sainte-Marie; 600 fr. sont accordés à ce dernier comme chef de service.

L'ensemble des réductions de ce chapitre s'élève à 67,200 fr., et le crédit réduit du chapitre à 1,250,700 fr.

CHAPITRE XXVI.

Dépenses générales des établissement français de l'Océanie	1,765,600 fr.
Réduction proposée	30,500
Reste	1,735,100

La Chambre n'attend pas de nous, qu'à l'occasion du règlement des dépenses de ces établissements, nous traitions les questions politiques qui peuvent se rattacher à notre protectorat sur les îles de la Société, ou à notre possession des îles Marquises; nous nous bornerons à constater les faits dont nous ne pouvons que nous féliciter, à savoir, que l'une des difficultés les plus considérables de notre protectorat vient d'être aplanie par le rétablissement des rapports entre le chef de nos établissements et la reine qui, sous notre protectorat, gouverne Taïti et ses dépendances. Nous applaudissons également aux mesures qui, en limitant notre possession des îles Marquises à l'occupation de Noukaïva, tend à réduire notre établissement sur ce point, et, par conséquent, les dépenses que cette situation commandait. Quant à l'occupation de Noukaïva, nous ne voulons pas et ne devons pas nous prononcer aujourd'hui sur sa possession plus ou moins

prolongée; c'est au Gouvernement à juger si les avantages qu'on en peut retirer doivent compenser un jour les sacrifices que cette situation nous impose. Ce qu'il nous est permis d'espérer, quant à présent, c'est que le rétablissement de la bonne harmonie entre le Gouvernement et le protectorat de Taïti, permettra prochainement de réduire l'effectif que nous y entretenons, et, par conséquent, nos dépenses sur ce point.

La Chambre doit savoir quel est l'effectif prévu pour 1848, et qui nous paraît être celui qui forme aujourd'hui la garnison de nos établissements de l'Océanie :

Artillerie	208 hommes.
Ouvriers d'artillerie	72
Infanterie	1,312
Troupes du génie	51
Gendarmerie	20
Total	1,663

Malgré la confiance que peut nous inspirer l'événement nouveau de Papeïti, nous n'avons pas cru devoir prendre l'initiative d'une réduction de cet effectif; mais le Gouvernement comprendra sans doute que si la sécurité de nos établissements et la nécessité de faire respecter notre protectorat, ont pu commander la présence de cette force, son devoir sera de la réduire le jour où elle ne sera plus indispensable, dans les proportions actuelles.

Nous ne parcourerons pas tous les détails de ce service, pour faire ressortir les variations diverses dont il est l'objet; nous nous bornerons à indiquer les quelques réductions dont il nous a paru suscepti-

ble. C'est ainsi que nous n'admettons pas l'augmentation de :

2,920 fr. pour élever le traitement du commandant supérieur des îles Marquises.

2,580 fr. pour un quatrième garde du génie.

1,000 fr. pour sa part éventuelle aux indemnités extraordinaires. Nous comprenons que cet emploi soit devenu inutile à Noukaïva; mais nous ne voyons pas l'indispensable nécessité de l'attacher à Papéïti.

A l'occasion des indemnités pour travaux extraordinaires, nous devons rappeler que ce ne sont pas des indemnités, en quelque sorte à forfait, que c'est seulement un fonds prévisionnel qui ne doit être accordé que pour la cause qui en détermine l'allocation.

Enfin, nous ne voyons aucune raison, surtout aujourd'hui, d'accroître le crédit destiné aux présents à faire aux chefs indigènes. En 1847, ce crédit était de .... 21,000 fr.

Le fonds particulier mis à la disposition du gouverneur était de 15,000

Ensemble...... 36,000

On demande, pour 1848, 45,000 fr. pour le premier article, et 40,000 fr. pour le second.

Nous pouvons rigoureusement admettre l'allocation de ce dernier, mais nous croyons qu'on peut maintenir le premier au niveau de 1847, et faire économie de 24,000 fr. La dépense générale de ce service serait donc fixée à 1,735,100 fr.

DEUXIÈME SECTION.

Travaux extraordinaires.

Votre Commission a dû demander également à M. le Ministre de la marine, sa petite part des sacrifices que commandait la situation de nos finances. Le seul qu'il ait pu s'imposer portera sur la digue et l'arsenal de Cherbourg, il a consenti à réduire à 5,000,000 fr. le crédit que, dans ses premières propositions, il avait porté à 6,500,000 fr. Que la Chambre ne se préoccupe pas de cette réduction, elle va voir que les travaux, autres que ceux de la flotte, conserveront encore une dotation qui garantit tous les intérêts.

Les crédits à reporter sur 1847, s'élèvent à	1,355,784
Les crédits ouverts sur 1848 pour le port de Toulon, la digue et l'arsenal de Cherbourg, s'élèvent à ..	6,700,000
Ceux qui vous étaient demandés pour 1848, pour la digue et l'arsenal de Cherbourg, s'élevaient à	6,500,000
Ensemble	14,555,784
Réduction proposée	1,500,000
Reste pour les deux années et pour les seuls travaux de la digue et l'arsenal de Cherbourg et la rade de Toulon	13,555,784
Ou par an	6,777,892

C'est-à-dire plus qu'il n'en a jamais été accordé ni dépensé dans aucun temps.

Voici, d'après les propositions nouvelles, comment se divisera le

CHAPITRE IV.

Digue et arsenal de Cherbourg		6,500,000f
Réduction proposée		1,500,000
Reste		5,000,000
Digue. — Ire section, salaires d'ouvriers		960,000
— IIe section, achats de matières		1,040,000
		2,000,000
Arsenal. — Ire section, salaires d'ouvriers	1,200,000	3,000,000
IIe section, achats de matières	1,800,000	
Somme égale		5,000,000

MATÉRIEL NAVAL.

CHAPITRE VII.

Salaires d'ouvriers	1,740,000

CHAPITRE VIII.

Approvisionnements généraux de la flotte	7,560,000

CHAPITRE IX.

Approvisionnements de prévoyance	4,000,000
Ensemble	13,300,000

C'est seulement à partir du commencement de cette année, que la loi du 3 juillet 1846 reçoit sa première

application ; nous ne pouvons donc constater encore aucun résultat, mais nos successeurs et les Chambres elles mêmes suivront avec un soin vigilant son exécution et les résultats ; elles auront à décider, après les premiers comptes rendus, si la division de ces dépenses entre les deux sections peut et doit être maintenue. Pour nous, qui craignons que cet état de choses n'ait introduit que la confusion, nous aurions pris l'initiative sans quelque scrupule d'une part, et de l'autre le défaut d'équilibre des budgets. Nous ne proposons aucune réduction sur les crédits demandés pour cet emploi : deux motifs nous ont arrêtés : le premier, c'est la volonté fortement exprimée par les Chambres de réaliser, s'il se peut, en sept années, cette reconstitution de notre force navale sur les bases posées par la loi ; le second, c'est que des engagements considérables, pris pour les approvisionnements généraux et de prévoyance, ne pouvaient comporter aucun ajournement.

TROISIÈME PARTIE.

CHAPITRE XXVII.

Administration centrale (Personnel). 5,755,600[fr]

Deux légères augmentations sont proposées en ce qui concerne le service central des finances. L'une, de 1,500 fr. est relative à la création d'un emploi de commis d'ordre attaché au labboratoire des essais ; l'autre, de 3,500 fr. pour indemnités de travaux extraordinaires du service central des douanes. Notre sévérité d'examen ne se relâchera pas ; en vous proposant d'accorder ces deux petites sommes, nous cédons seulement à une nécessité qui nous est démontrée. Le laboratoire des essais de la Monnaie de Paris se livre à des opérations nombreuses, et surtout importantes, en ce sens, qu'elles font autorité dans les procédures criminelles en matière de fabrication de fausses monnaies, aussi bien que dans les transactions particulières. Les procès-verbaux de ces opérations, rédigés par les essayeurs, aussi bien que les nombreuses ampliations qu'ils sont chargés de délivrer, laissent beaucoup à désirer. La rédaction et l'expédition de ces pièces exigent une plume plus exercée à ces sortes de travaux ; il nous a donc paru utile d'attacher à ce laboratoire un commis d'ordre qui sera chargé aussi de la tenue des écritures et des livres, et nous proposons d'en accorder les moyens.

Voici pour la seconde augmentation les motifs de notre adhésion : les deux bureaux de l'administration centrale des douanes, chargés, l'un de la liquidation des primes à l'exportation, l'autre de la statistique commerciale, ont été constitués dans les conditions d'un travail normal régulier, et dans les proportions du développement des affaires au moment de leur création. Mais les faits commerciaux sont venus modifier cette situation. D'une part, les primes qui, en 1841, se liquidaient par 11,544,044 fr., se sont élevées à 21,054,477 fr. en 1845. De là, un accroissement de travail et un ralentissement dans les liquidations, dont le commerce se plaint vivement depuis longtemps. D'une autre part, les documents statistiques, publiés par l'administration des douanes qui, à leur origine, ne comportaient que 72 pages, forment aujourd'hui la matière d'une publication annuelle de 720 pages dont se compose le tableau général, indépendamment de celui du mouvement du cabotage qui en compte 220. La progression considérable et continue des éléments du travail, produit forcément un ralentissement dommageable dans la publication de ce recueil important des diverses données de la statistique commerciale, et c'est ainsi que ces documents qui pourraient être livrés si utilement dans les premiers mois de l'année, à ceux qui ont intérêt à les consulter, ne peuvent leur parvenir que dans les derniers mois, et les faits perdent même, par ce retard, quelque peu de leur intérêt.

Il y avait deux moyens d'obvier à cette insuffisance du temps nécessaire aux employés chargés de ces travaux dans les deux bureaux, c'était de leur donner des collaborateurs en augmentant le personnel, ou de leur accorder une indemnité pour le travail qu'ils

préparent en dehors du temps qu'ils doivent à l'administration. Le dernier moyen nous a paru le plus économique et le plus approprié à ce besoin; par le mplifique, dans l'un et l'autre cas, ces travaux extraordinaires ne sont rendus nécessaires qu'à de certaines époques de l'année. Vous apprécierez donc, comme nous, les motifs qui nous ont déterminés à vous proposer l'allocation de 3,500 fr., et vous les accorderez.

CHAPITRE XXIX.

Dépenses diverses	301,141 fr.
Augmentation proposée	15,300
Ensemble.	316,441

Plusieurs causes atténueront de 6,248 fr. les dépenses de ce chapitre en 1843; nous remarquons particulièrement celle qui est relative à l'un des emplois du bureau attaché à la Commission de la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile. Le titulaire décédé n'a pas été remplacé, on a ainsi tenu compte des recommandations de vos dernières Commissions, qui, trouvant que le personnel de ce bureau était trop considérable, avaient demandé que, jusqu'à une certaine limite, les extinctions ne donnassent pas lieu à remplacement.

Après avoir accepté le bénéfice de ces réductions, nous avons à vous proposer une augmentation destinée à inscrire à ce chapitre des indemnités de suppression d'emploi, relatives à douze fonctionnaires ou agents, attachés aux hôtels des monnaies, de Lyon, Marseille, Rouen et Lille, qui ont cessé toute fabrication, et peuvent être considérés comme suppri-

nées de fait. Déjà, dans la session de 1845, M. le Ministre des finances vous avait proposé la suppression du personnel attaché aux trois établissements monétaires de Lyon, Marseille et Rouen. Votre Commission du budget avait été de cet avis, tout en faisant réserve de la question de suppression de ces ateliers, subordonnée à celle de la concentration de la fabrication des monnaies à Paris. Des scrupules qui s'élevèrent alors dans les Chambres, et qui firent craindre à un certain nombre de membres, que la question de suppression ne fût ainsi préjugée, puis aussi l'espoir d'une prochaine solution donnée à cette question par la présentation d'un projet de loi sur la refonte des monnaies, déterminèrent l'ajournement plutôt que le rejet de cette proposition. Depuis cette époque, deux années se sont écoulées, le projet de loi attendu n'a pas été présenté ; la dépense que cette refonte de la monnaie de cuivre doit entraîner, peut encore motiver un ajournement, car M. le Ministre ne nous a pas donné l'assurance que la Chambre serait saisie du projet dans le cours de cette session. Dans cet état, la Commission a pensé que le moment était venu, pour la Chambre, de prendre l'initiative de cette mesure provisoire d'une suppression, tout au moins temporaire, de ces emplois pour 1848. Il ne nous a pas paru possible, lorsque toute fabrication dans quatre établissements monétaires avait cessé, qu'ils étaient sans directeurs, et lorsque personne ne réclamait le privilége de les exploiter, d'entretenir à grands frais des fonctionnaires et agents du Gouvernement, n'exerçant aucune fonction, et recevant leur traitement intégral.

Sur les six hôtels des monnaies, Bordeaux et Strasbourg travaillent encore; mais leur fabrication suf-

faiblit chaque année. Pour Bordeaux, depuis 1840, elle est descendue de 6,036,568 fr. 75 c. à 2,626,942 fr. 50 c. en 1846 ; après des alternatives de hausse et de baisse, la fabrication de Strasbourg est descendue, en 1846, à 4,319,617 fr. 50 c., après s'être élevée, en 1842, à 12,803,601 fr., et s'être encore maintenue à 10,472,729 fr. 75 c. en 1845.

Nous répétons que Lyon, Marseille, Rouen et Lille ont cessé toute fabrication, c'est pourquoi nous proposons à la Chambre d'inscrire à ce chapitre que nous examinons, une augmentation de crédit de 15,300 fr. pour accorder à trois commissaires du Roi, deux contrôleurs au change, trois contrôleurs au monnayage, et quatre personnes de service, qui exerçaient, près de ces quatre ateliers monétaires, des indemnités de suppression d'emploi ; calculées sur la même base que celles qui ont été accordées aux mêmes fonctionnaires, lors de la suppression des six premiers hôtels. Nous rappelons de nouveau ici que la Commission, en vous faisant cette proposition, demande qu'il soit fait réserve de la question de suppression des quatre hôtels, comme établissements monétaires, car elle n'entend pas la préjuger par le vote qu'elle vous demande.

CHAPITRE XXX.

Monnaies et médailles (Personnel). .	150,400 f.
Réduction proposée. . .	30,600
Reste.	119,800 f.

Après avoir demandé une augmentation au chapitre XXIX pour consacrer notre proposition de suppres-

sion du personnel attaché aux quatre hôtels des Monnaies de Lyon, Marseille, Rouen et Lille, nous avons à opérer ici les retranchements qui sont la conséquence de cette proposition ; mais déjà, sur ce personnel, M. le Ministre a supprimé un emploi de commissaire du Roi, pour lequel il nous rend 4,000 fr.; puis trois contrôleurs au change et au monnayage qu'il attache à la Monnaie de Paris dont les travaux se sont beaucoup accrus ; il ne reste donc en excédant que :

3	Commissaires du Roi, à 5,000 fr...	15,000 f.
2	Contrôleurs au change, à 3,000 fr..	6,000
3	Contrôleurs au monnayage à 2,400 f.	7,200
4	Concierges à 600 fr...............	2,400

Somme dont nous vous proposons le retranchement.................... 30,600 f.

CHAPITRE XXXI.

Monnaies et médailles (Matériel)..... 78,100 fr.

L'augmentation de 10,400 fr. qui se fait remarquer à ce chapitre, à l'exception de 400 fr., n'est qu'apparente ; c'est plutôt une opération d'ordre et qu'on doit approuver, car elle consiste à ramener au service que nous examinons, des dépenses de chauffage, éclairage, entretien et renouvellement du mobilier du service central de la Commission des monnaies et de son Président, qui se prélevaient pour la plus grande partie sur les crédits du matériel de l'administration centrale des finances, et le reste sur les frais généraux des établissements monétaires. Nous vous proposons donc de donner votre sanction à un

transport et à un remaniement de crédit qui rétablit la vérité dans les faits et dans les chiffres.

CHAPITRE XXXII.

Dépenses diverses................ 5,100 f.

Réduction proposée.....	1,200
Reste.....	3,900 f.

La suppression du personnel de quatre des six ateliers monétaires des départements, entraîne avec elle les frais de bureau qui étaient attribués à ces fonctionnaires. 2,000 fr. figurent à ce chapitre pour couvrir cette dépense des six commissaires. Nous en retranchons une part proportionnelle, c'est-à-dire 1,200 f., et le crédit du chapitre restera fixé à 3,900 f.

CHAPITRE XXXIII.

Frais de Trésorerie........... 3,450,000 fr.

Deux augmentations nouvelles et importantes vous sont proposées sur ces deux services qui se partagent le crédit de ce chapitre. Nous devons les examiner séparément. La première, de cent mille fr., a pour objet l'accroissement des moyens de service de trésorerie. M. le Ministre expose que le développement considérable des dépenses publiques dont nous sommes juges nous-mêmes par les proportions que prennent nos budgets ordinaires et extraordinaires, imposent au Trésor, pour réaliser les fonds sur tous les points où les paiements doivent être effectués, des frais de commission, de transport, etc., auxquels le crédit ordinaire de 2,800,000 ne peut plus subvenir. La Chambre paraît avoir déjà compris cette nécessité d'accroître le crédit, car, sur la proposition de sa

Commission des crédits supplémentaires et extraordinaires, elle a voté une première augmentation qui paraît devoir être insuffisante pour couvrir les besoins de 1847 et de 1848, que M. le Ministre suppose devoir être plus considérables qu'en 1846, dont il a déjà les faits sous les yeux. Nous eussions voulu pouvoir vous prouver d'une manière, en quelque sorte mathématique, que l'augmentation qui vous est demandée est indispensable; mais un pareil service, si mobile quant aux faits qui motivent incessamment la transmission des fonds, échappe à cette démonstration. Nous ne pouvons donc que vous engager à accepter, comme nous, la déclaration de M. le Ministre des finances, et de vous dire, comme nous aussi, qu'on ne peut pas faire abus de ces crédits, qui ne sont ppliqués que selon les besoins, et d'après des tarifs très-modérés et qui sont passés sous les yeux de vos Commissions chaque fois qu'ils ont été modifiés. Nous vous proposons donc sur ce premier point d'allouer les cent mille fr. demandés pour les frais de trésorerie de la métropole.

La seconde augmentation de 80,000 fr. se divise elle-même en deux parties pour ce qui concerne le service de l'Algérie. La première, de 30,000 f., est destinée à remplacer une égale somme de frais de trésorerie supportée jusqu'au 1er janvier 1846, par le budget municipal, suivant un abonnement qui existait depuis plusieurs années, et qui venait en atténuation des frais généraux de trésorerie en Algérie, ainsi qu'il est constaté par les comptes que la Chambre a sous les yeux. L'ordonnance du 17 janvier 1845, qui a opéré le partage des recettes et des dépenses inhérentes à l'Algérie, entre le service général et le service municipal, a substitué à cet abonnement de 30,000 fr., la

dévolution à l'Etat du dixième du produit net de l'octroi municipal; il faut donc remplacer dans les frais généraux de trésorerie, une somme qui leur échappe, mais qui trouvera sa compensation dans les revenus de l'Algérie; nous sommes donc d'avis d'allouer les 30,000 fr.

Enfin, M. le Ministre demande une somme de 50,000 f. pour fortifier, en Algérie, les services de trésorerie et des postes, là où ils existent, et pour les constituer là où ils ne sont pas encore établis. Il eût été, sans doute, désirable qu'on eût pu mettre, sous nos yeux, un état détaillé de l'emploi présumé de cette somme; mais on vous la demande en prévision de services qui s'étudient encore dans ce pays de transformation, et où la plus grande partie du régime financier et postal est encore à créer; et, cependant, il faut reconnaître que les résultats déjà obtenus en Algérie, en ce qui touche la comptabilité publique, sont assez satisfaisants pour qu'on ne doive pas regretter les sacrifices que nous nous sommes imposés pour l'établir, et pour que nous ne nous montrions pas trop rigoureux à l'égard des moyens qui nous sont demandés pour compléter l'organisation de nos services financiers dans ce pays. Toutefois, en vous proposant d'allouer ce dernier crédit, nous devons recommander à M. le Ministre d'être moins sobre de détails dans son budget sur l'emploi de son crédit général, comme aussi de donner plus de développement aux propositions de cette nature.

CHAPITRE XXXIII.

Contributions directes (Dépenses diverses)	1,644,233 fr.
Réduction proposée	6,300
Reste	1,637,938

Sur les quatre augmentations, ensemble 11,679 fr., qui se font remarquer à ce chapitre, il en est trois qui représentent 3,679 fr., sur lesquelles nous ne nous arrêterons que pour constater qu'elles s'expliquent par l'accroissement continu du nombre des articles des rôles, et que cette dépense de confection et d'impression de rôles et d'avertissements trouvera sa compensation dans des recettes équivalentes. Quant à la dernière, de 8,000 fr., dont s'accroîtrait l'art. 5, intitulé *secours et dépenses imprévues*, nous ne saurions l'admettre que pour une petite partie. L'Administration appuie cette demande de la création de Commissions instituées pour l'examen des candidats au surnumérariat aussi bien que des surnuméraires destinés au contrôle. Nous comprenons la nécessité de ces examens, mais nous ne saurions en conclure qu'il est nécessaire d'ajouter 8,000 fr. au crédit ordinaire de 23,300 fr. Huit Commissions ont été réunies en 1846 ; leur dépense s'est élevée à 6,450 fr. ; et quoiqu'il fût possible de contester quelques unes des allocations qui ont été accordées, nous admettons que les Commissions soient portées à leur maximum de dix, et que cette dépense s'élève à 8,000 fr. ; nous n'en penserions pas moins qu'un crédit de 25,000 fr. est suffisant pour les besoins auxquels il doit satisfaire. Sans doute, en matière de secours, on peut dépenser beaucoup, mais qu'on envisage combien est peu considérable le per-

sonnel de cette administration; et, quant aux dépenses imprévues, nous ne voyons pas bien, au-delà de quelques rares missions, à quoi ces fonds pourraient être employés. Nous vous proposons donc de subdiviser l'art. 5 en trois parties, savoir:

Secours	11,000 fr.
Examens	8,000
Dépenses imprévues	6,000
Soit......	25,000

Et d'opérer sur l'ensemble de l'article, tel qu'il est proposé, un retranchement de 6,300 fr.

CHAPITRE XXXIX.

Cadastre, frais d'arpentage et d'expertise..................................	774,000 fr.
Réduction proposée....................	50,000
Reste..................................	724,000

Sur la somme de 774,000 fr. formant la totalité de ce crédit, le fonds commun à la charge de l'Etat prend part pour 200,000 fr. Cette somme est-elle indispensable pour les dépenses auxquelles le Trésor doit contribuer? C'est ce que nous avions à rechercher. La Commission a demandé communication de l'état d'emploi présumé de ce fonds en 1848. L'Administration n'a pu justifier que de l'utilité d'une somme de 180,000 fr., et l'examen détaillé de cet état nous a facilement démontré que la part de ce fonds commun, qui y figure comme subvention aux dernières opérations cadastrales auxquelles l'Etat peut contribuer, y est trop élevée; et en outre, que la somme qu'on se propose d'employer en 1848 pour le nouveau classement des fonds détériorés par les

inondations est exagérée. Nous ne croyons donc pas que la somme de 200,000 fr. soit indispensable, et nous pensons faire une juste part aux nécessités du service, en vous proposant d'allouer 150,000 fr., et d'opérer un retranchement de 50,000 fr. sur le fonds commun.

CHAPITRE XL.

Mutations cadastrales..............	600,000 fr.
Réduction proposée......	100,000
Reste.............	500,000

Lorsque l'une de vos dernières Commissions de finances prit, avec raison, l'initiative de la séparation en deux chapitres, des dépenses d'opérations et des mutations cadastrales, elle voulut faire cesser une confusion qui s'établissait dans le budget, aussi bien que dans les comptes, à l'égard d'opérations et de dépenses de natures parfaitement distinctes, et donner ainsi aux Chambres un moyen de se rendre mieux compte de l'emploi de chacun des crédits. Lorsque cette Commission proposa la division, elle n'attacha pas une grande importance à la fixation du chiffre à affecter, soit aux opérations cadastrales, soit aux mutations, dans la pensée où elle devait être, qu'une loi depuis longtemps annoncée sur la conservation du cadastre viendrait régler ces matières, et que le mode et les frais de mutations recevraient par cette loi une solution définitive. Malheureusement ce projet, si souvent sollicité et tant de fois promis, échappe sans cesse à l'espérance des Chambres, et en attendant, l'Administration, qui a pensé que le crédit de 600,000 fr. posé dans le chapitre 40, pour frais de mutations, lui était acquis à perpétuité, a

fait ses dispositions pour l'utiliser intégralement. Nous ne voulons pas contester que le régime nouveau, qui consiste à substituer les contrôleurs aux percepteurs, dans les attributions qui avaient été dévolues à ces derniers, ne soit préférable ; mais nous ne voudrions pas que toutes les améliorations administratives se traduisissent toujours en un accroissement de dépenses, et que parce que ce sont les agents directs de l'Administration qui surveilleront le travail, il dût en coûter 100,000 fr. de plus que sous le régime ancien. La Commission n'admet pas que le crédit de 600,000 fr. soit indispensable, elle pense que 500,000 fr. peuvent suffire, et voici ses motifs: Dans les précédentes années, on répondait à vos Commissions de finances que le service des mutations se faisait parfaitement bien, et cependant on ne dépensait :

En 1844 que 476,646f 60c
1845 que 472,123 18
1846 que 496,663 16

On prend pour base de l'appréciation de la dépense en 1848, le nombre des parcelles mutées en 1846, qui se sont élevées à 4,987,000 ; on leur applique le nouveau tarif de 11 c. 1/4 par parcelle; on arrive ainsi à 561,000 f., et on ajoute qu'il y aura nécessairement un plus grand nombre de parcelles mutées en 1848. Nous répondons que nous ne sommes pas convaincus que onze centimes et quart soient nécessaires pour la rémunération des frais de mutation; nous le sommes encore moins de l'accroissement des parcelles mutées; nous serions même disposés à avoir une opinion contraire; et enfin, comme nous croyons que le règlement et les tarifs des mutations doivent plutôt suivre que précéder la

loi de conservation du cadastre, nous sommes d'avis, dans l'état, d'attendre la présentation et le vote de cette loi, avant d'accorder des crédits au-delà de ce qui, au maximum, a été nécessaire dans les trois dernières années. Nous vous proposons donc d'allouer 500,000 f., et de faire économie de 100,000 f.

CHAPITRE XLIX.

Forêts (Personnel)............ 3,637,900 f.

La comparaison entre le crédit voté au budget de 1847, et celui qui est proposé pour 1848, ne laisse apercevoir aucune différence entre les deux chiffres; mais l'examen attentif de toutes les subdivisions de ce chapitre, en présente d'assez considérables dans le nombre des fonctionnaires et agents, dans la proportion des grades et dans les traitements. Il est vrai que l'opération à laquelle les Chambres ont donné leur assentiment, et qui a consisté à substituer aux agents auxiliaires des agents administratifs puisés aux mêmes sources que le reste du corps, devait nécessairement changer les proportions du cadre; mais nous étions loin de nous attendre que l'on voulût, en quelque sorte, ériger en principe, que les propositions du budget pouvaient n'être que de véritables fictions. Sans doute, nous ne prétendons pas, en exagérant nos droits et en méconnaissant ceux de l'Administration, la contraindre à se renfermer dans l'étroite limite de la spécialité des articles d'un chapitre; mais entre le droit que nous ne méconnaissons pas et l'exercice abusif que l'on peut en faire, il y a une limite que l'on ne saurait franchir, et des convenances qu'on ne saurait oublier, sans blesser la juste susceptibilité des Chambres. Dans la pensée de l'Administration, elle peut vous présenter dans les développements du bud-

get, un cadre d'employés, indiquer leurs traitements, demander les crédits nécessaires, et après le vote des Chambres, par une ordonnance de répartition, modifier complètement toutes les bases du crédit, à la seule condition de se renfermer dans le même chiffre du chapitre. On ne se contente pas même de modifier le cadre, en ce qui touche la proportion des grades et des classes de chaque grade; pour l'emploi du crédit annuel, des ordonnances sont rendues pour constituer les traitements sur de nouvelles bases, et il n'en est donné aucune connaissance aux Chambres. C'est ainsi que le 24 janvier 1846, une ordonnance royale a apporté des changements considérables dans la quotité des traitements des fonctionnaires du service des forêts; cette ordonnance, qui n'a pas été insérée au *Bulletin des lois*, a reçu son exécution à partir du 1er janvier de la même année, tandis que les chiffres stéréotypés au budget, restent, quant à la fixation des traitements, les mêmes qu'il y a dix ans; on ne prend pas même la peine de les changer, et il a fallu s'y arrêter et les décomposer pour reconnaître qu'ils avaient été modifiés. Nous aimons à rendre hommage à la manière intelligente dont ce service est dirigé; nous ne voulons pas même contester que la situation de quelques uns des fonctionnaires qui y sont attachés ne dût être améliorée; mais nous maintenons que les Commissions et les Chambres doivent connaître les actes et les faits qui modifient la situation des fonctionnaires et des employés, et surtout, ce que nous ne devrions pas être obligés de rappeler, c'est que le budget doit être une vérité, que les chiffres ne doivent pas y être posés au hasard, pour ne pas compromettre la sincérité de ceux qui les écrivent. Nous devons espérer que ces observations porteront

leurs fruits, et que les Chambres n'auront plus à rappeler que si elles respectent les droits du Gouvernement dans l'initiative qui lui appartient, on ne doit pas méconnaître ceux des pouvoirs parlementaires. Or, c'est enchaîner leur liberté, que de leur laisser ignorer ce qu'elles ont intérêt à connaître, et de ne leur révéler les faits que lorsqu'ils sont accomplis, et qu'elles n'ont plus une suffisante liberté d'action.

CHAPITRE L.

Douanes (Personnel)..........	24,354,000 f.
Réduction proposée......	39.900
Reste...	24,314,100

Nous avons eu l'occasion de développer dans l'exposé général, en tête de ce rapport, les considérations de diverses natures qui devaient s'opposer à ce que, dans le cours d'une même session, deux Commissions fussent simultanément saisies des mêmes questions. Nous avons surtout fait remarquer, avec nos prédécesseurs, que particulièrement, en ce qui concerne les dépenses permanentes, et qui tiennent à l'organisation des services administratifs, il était utile de ne pas dessaisir les Commissions de budget de l'appréciation de ces dépenses. Nous ne reviendrons pas sur les considérations que nous avons développées à ce sujet, nous voulons seulement faire remarquer deux choses: la première, c'est que cette manière de procéder que nous avons signalée, d'accroître les services administratifs par ordonnance dans le cours des exercices, est devenue pour le service des douanes un état presque normal. La seconde, c'est que la pensée de l'Administration se révèle dans un mot que nous trouvons dans une note communiquée, au sujet d'une proposition sur laquelle elle supposait que nous pou-

vions n'être pas d'accord avec l'autre Commission également saisie; nous lisons, en effet, dans cette note : « Que l'intention exprimée par la Commission « du budget de 1848, ne pouvait être que le résultat « d'une méprise, car la Commission des crédits sup- « plémentaires était favorable à la proposition. » La Chambre voit comment se justifie l'opinion que nous avons émise sur la manière dont on enchaîne notre contrôle; on considère que nous ne sommes plus chargés, quant à ces questions connexes, que d'enregistrer vos décisions.

Ceci dit, pour que l'Administration en tire tel profit que de droit, nous examinons les propositions nouvelles. L'ensemble des crédits demandés en augmentation au budget de 1848, s'élève, pour les dépenses personnelles de ce chapitre, à 575,000 fr. Nous diviserons cette somme en trois parties pour les examiner successivement.

La première, qui comprend les dépenses relatives au débarcadère du chemin de fer à Strasbourg, au bureau de Villars-sous-Dampjoux, au port de la Joliette, aux salines du Rouet, de Lunon et de Pérols, au port de Cette, à la fabrique de sel de Briscous, aux bassins de Honfleur et de Saint-Valéry en Caux, au port de Bastia, au bassin et au lazaret d'Ajaccio, qui réclament ensemble. . . . . 135,100 f.

La seconde, qui concerne les ports de Binic, de Dahouet, de Dinan, le bassin du Légué et la direction du Hâvre, dont la dépense s'élève à.	39,900
La troisième enfin, destinée à améliorer la solde des agents inférieurs des brigades.	200,000
Total égal.	375,000

La Chambre sera sans doute de notre avis : c'est que, dans le triple intérêt de la conservation des revenus du Trésor, de la protection que l'on doit au commerce loyal contre les introductions frauduleuses qui lui portent un grave préjudice, et de la célérité des opérations, on doit fortifier et étendre, partout où il est nécessaire, dans une juste mesure, les moyens de service qui doivent atteindre ce triple but. Nous disons dans une juste mesure; car nous devons faire remarquer que le service des douanes s'est considérablement accru depuis quelques années, et, comme il est fort difficile à vos Commissions d'apprécier exactement les besoins, et d'en marquer la limite, on doit recommander à l'Administration de se renfermer rigoureusement dans ce que réclament les plus impérieuses nécessités du service. Votre Commission a examiné, avec son attention accoutumée, toutes les demandes qui forment la première des trois catégories de dépenses que nous venons d'établir. Elle les croit justifiées par l'intérêt du service, et vous propose d'allouer la somme de 135,000 fr. que ces besoins réclament.

La seconde partie des demandes se décompose ainsi elle-même :

1° 16,500 fr. pour constituer des services nouveaux dans les ports de Binic, Dahouet, Dinan et le Légué. Nous sommes d'avis d'ajourner ce crédit. Les travaux qui s'exécutent dans ces ports, dont la création exigera un personnel, sont trop peu avancés pour qu'on puisse espérer qu'ils soient livrés au commerce en 1848.

2° 23,400 fr. pour créer une direction de douanes. Sans méconnaître l'importance du port du Hâvre,

et les facilités que le commerce peut trouver dans la mesure proposée, nous ne saurions admettre que la dépense de 30,000 fr. qu'elle doit entraîner aît un caractère d'urgence, qu'il soit nécessaire de donner les moyens d'opérer cette création en 1848. Nous ne disons donc pas qu'il ne faudra pas donner cette satisfaction aux intérêts du port du Hâvre, le jour où le besoin sera reconnu indispensable ; mais nous pensons que si l'un des motifs qui font désirer cette mesure est tiré du retard qu'éprouvent en ce moment les communications entre le directeur de Rouen et le chef de service au Hâvre, les facilités nouvelles qui vont s'établir entre les deux villes, par le chemin de fer, peuvent rendre moins nécessaire cette création. Nous ne voulons pas même examiner, quant à présent, si la translation de la résidence du directeur n'obvierait pas aux inconvénients actuels; ce qu'il nous suffit d'examiner aujourd'hui, c'est l'urgence de la dépense, lorsque tout nous commande de renfermer les crédits dans leurs limites les plus étroites. Or, cette dépense ne nous paraissant pas avoir ce caractère, nous sommes d'avis de ne pas accueillir la proposition, et de faire économie des 23,400 fr. qui vous sont demandés pour cet objet.

La troisième et dernière catégorie des propositions de M. le Ministre des finances, en ce qui concerne ce service, est relative à l'augmentation de la solde des agents inférieurs des douanes. Déjà, en 1845 et 1846, les Chambres ont consenti à inscrire aux deux budgets de 1846 et 1847, une allocation de 200,000 francs. On vous demande la même augmentation pour 1848. Vos deux dernières Commissions, en vous exposant la situation des agents du service actif des douanes, auxquels devait profiter cette augmentation

de solde, et en proposant les deux allocations qui ont été votées, ne laissaient pas ignorer à la Chambre que ce ne serait pas le terme des sacrifices qu'imposerait au Trésor la situation de ces préposés et agents inférieurs, mais elles entendaient réserver l'avenir et toute votre liberté. Avant de nous prononcer sur cette nouvelle proposition, nous avons voulu connaître comment s'appliquaient ces crédits, et à quelle limite on avait l'intention de s'arrêter. L'Administration, tout en exprimant le désir de pouvoir réaliser un jour une augmentation de 100 fr. en faveur de tous les agents ayant un traitement au-dessous de 900 fr., s'est posée à elle-même d'autres limites. Sur 30,000 fonctionnaires, employés, préposés et agents de tous grades dont se compose cette administration, elle compte 25,483 préposés du grade de brigadier et au-dessous, ayant moins de 900 fr. de traitement. Sur ce nombre, elle se propose, suivant les grades et les résidences, d'accorder :

50 f.	à	17,634	agents,	soit...	881,700 f.
Et 100	à	7,859	—	soit...	784 900
				Ensemble.........	1,666,600

Or, en accordant la troisième allocation qui vous est demandée, il vous faudrait encore souscrire au même sacrifice pendant cinq années, pour atteindre le but que se propose l'Administration. Quelque modérée que puisse paraître la base de cette dépense, qui se présente comme une charge prochaine du budget, nous ne vous proposons pas de l'admettre en principe, et de déclarer *à priori* que cette somme, divisée en annuités, sera de droit inscrite au chapitre que nous examinons. Nous serons aussi réservés que nos prédécesseurs, parce que nous pensons

que les Chambres doivent, en cette matière, conserver toute leur liberté. Ce que nous avons voulu, en mettant sous vos yeux les chiffres que nous avons posés, c'est que vous connussiez comment se distribuaient les fonds que vous accordez, et vers quel but marchait l'Administration.

Quant au crédit de 200,000 francs, demandé pour 1848, quelles que soient les nécessités que les circonstances imposent au pays, et les charges qu'elles font peser sur le budget, nous n'avons pas eu le courage de le refuser et de vous proposer un ajournement, en voyant qu'au 1er janvier 1847, 8,925 agents ne recevaient encore que le modique traitement de 600 fr. Il y avait donc, pour nous, un double motif pour nous décider à vous proposer d'accorder ce crédit. D'abord une pensée d'humanité, car les circonstances qui auront marqué 1847 d'une manière si fâcheuse, pèseront encore sur 1848; puis, l'intérêt bien compris du Trésor, car il ne faut pas laisser les hommes aux prises avec le besoin et les exposer à la séduction.

CHAPITRE LII.

Dépenses diverses.................	1,450,250 fr.
Réduction proposée............	6,000
Reste.........................	1,444,250

La résolution que nous avons proposée à la Chambre, en ce qui concerne la création d'une direction des douanes au Hâvre, entraîne avec elle la réduction d'une somme de 6,000 fr., destinée aux indemnités de loyer, de chauffage et d'éclairage, qui étaient la conséquence de l'établissement de cette direction; nous en proposons donc le retranchement. Quant

aux 6,000 fr. demandés en raison de l'augmentation progressive des loyers, et 6,200 fr. pour indemnités de cherté de résidence, par suite des créations nouvelles d'emplois, nous trouvons que les circonstances dans lesquelles ces crédits sont réclamés en justifient l'allocation; nous sommes donc d'avis de les accorder.

CHAPITRE LIII.

Contributions indirectes (Personnel). 20,091,878f

Les observations générales que nous avons présentées, en tête de ce rapport, et que nous rappelions sommairement à l'occasion du service des douanes, s'appliquent plus particulièrement à celui des contributions indirectes. Ici, tous les besoins nouveaux de 1848 ont été réclamés pour une partie de l'année 1847. Rien n'avait été prévu au budget de ce dernier exercice, ni pendant que dans le premier semestre de 1846 votre Commission de finances examinait les dépenses de ce service; il paraît donc assez difficile de penser que tous les besoins actuels, dont on nous demande l'enregistrement au budget de 1848, se soient inopinément révélés à l'Administration. Nous ne voulons pas en rechercher ici la cause, nous l'avons suffisamment indiquée dans une autre partie de ce rapport; nous espérons que nos successeurs n'auront pas à en constater de nouveau les effets, et qu'on ne viendra pas vous proposer dans quelques mois un accroissement considérable de personnel, pour assurer un service qui, en ce moment, ne se serait manifesté par aucun signe. Quelles que soient ces observations, qui touchent beaucoup plus à la forme qu'au fond, nous sommes disposés à accueillir, pour les contributions indirectes, comme pour les douanes, et par les mêmes

motifs, les propositions nouvelles qui sont inscrites au budget. Oui, nous désirons, comme l'Administration, et la Chambre le voudra comme nous, que les moyens de service et de surveillance soient étendus partout où la consommation et la circulation s'accroissent, partout où il est nécessaire de prévenir la fraude et d'assurer les revenus du Trésor; c'est une dépense productive que celle qui est destinée à réaliser ces résultats. La question n'est plus que dans la limite des moyens, et en cela il faut bien avoir quelque confiance dans l'Administration qui les propose, lorsqu'à l'appui, elle vous apporte des produits qui les justifient. Nous ne pouvons donc que vous proposer de ratifier les demandes qui vous sont faites pour les 103 employés des divers grades et des différents services ; dépenses dont vous avez déjà adopté la base, par le vote que vous avez donné, par l'adoption de la loi des crédits supplémentaires, et qui s'élèvent

Pour le personnel, à..................	165,000 fr.
Pour les taxations proportionnelles, à	16,500
Et pour les remises aux entrepreneurs, receveurs et préposés, etc., à........	76,000
Ensemble........	257,500

CHAPITRE LIV.

Contributions indirectes (Matériel), 452,100 fr.

L'augmentation de 5,000 fr. proposée au budget, et déjà votée dans la loi des crédits supplémentaires et extraordinaires, a pour objet de couvrir de nouvelles dépenses d'impressions et de registres, nécessitées par l'exécution de la loi du 31 mai 1846, sur les sucres indigènes ; nous n'avons donc également qu'à enregistrer cette nouvelle dépense.

CHAPITRE LV.

Dépenses diverses...............	1,569,000 fr.
Réduction proposée......	24,000
Reste........	1,545,000

Diverses augmentations sont également proposées à ce chapitre, qui appartient aux contributions-indirectes. Nous admettons celles qui sont relatives à l'élévation de l'abonnement pour frais de loyer, de bureau, etc., aux entreposeurs de tabacs, aux directeurs, receveurs principaux et particuliers, et qui s'élèvent à 22 848 fr., parce que nous ne pouvons pas méconnaître que l'élévation générale du prix de loyer rend insuffisant, dans un grand nombre de localites, le taux de l'abonnement; il y a là, nous le reconnaissons, un fait général dont il faut tenir compte. Mais nous ne sommes pas également convaincus de la nécessité de porter de 96,000 fr. à 120,000 fr. le crédit destiné à allouer des indemnités pour frais de recensement, d'inventaires, et pour services extraordinaires. Pour des dépenses de cette nature, nous ne pouvions pas être très-touchés de cette considération, qu'en 1845 on a dépensé 113,714 fr. 15 c., et en 1846 112,875 fr. 40 c. L'élasticité de ce fonds se prête à des allocations diverses et facultatives, et donne lieu à des demandes contre lesquelles l'Administration a peine à se défendre; aussi est-ce à l'égard de ces sortes d'augmentations que les Chambres doivent se montrer rigoureuses. Nous devons, en outre, faire remarquer que l'on rencontre dans les comptes une dépense imputée sur ce crédit, et qui n'est pas énoncée au budget, si ce n'est par un *etc*. Nous voulons parler des indemnités de cherté de vivres. La Chambre compren-

dra que si on veut entrer largement dans cette voie, les 24,000 fr. demandés peuvent être facilement employés et on peut aller fort au-delà ; mais nous ne devons pas provoquer le développement de cette dépense, nous la comprenons mieux pour les préposés des douanes. Le service actif de cette administration compte 26,966 employés, dont 25,483 attachés à toutes les résidences, qui reçoivent de 600 à 900 fr., et sur lesquels près de 9,000 n'ont encore que 600 fr. de traitement, tandis que le service actif des contributions-indirectes ne compte, pour ainsi-dire, aucun employé qui reçoive moins de 1,100 fr. Nous sommes donc d'avis de retrancher les 24,000 fr. demandés.

CHAPITRE LVII.

Poudres à feu (Personnel.).......... 75,000 fr.

CHAPITRE LVIII.

Poudres à feu (Matériel.)........ 3,619,500 fr.

L'augmentation proposée pour ces deux chapitres procède de deux causes : d'une part, l'accroissement présumé de la consommation, qui porterait à 366,000 kil. de poudres de toutes natures les commandes à faire en 1848, en excédant des approvisionnements réclamés pour 1847 ; d'autre part, l'élévation du prix de revient des poudres, par suite de la hausse dans le cours du salpêtre exotique. Ces deux causes réclament une augmentation de 555,520 fr. que nous n'hésitons pas à vous proposer d'accorder, puisque les prévisions de recettes s'accroissent d'une même somme.

CHAPITRE LX.

Tabacs (Matériel.)................	6,423,220 fr.
Réduction proposée......	193 440
Reste..........	6,229,780

Le développement continu et considérable de la consommation des tabacs, doit nécessairement réagir sur les dépenses à inscrire au budget dans les diverses parties de ce service important. Ici d'abord, nous rencontrons une somme de 338,000 fr. pour gages, salaires et fournitures diverses, toutes dépenses relatives à un accroissement de fabrication qu'on évalue à 1,680,000 kil. au-delà des prévisions de 1847, ce qui élèverait l'ensemble de cette fabrication, en 1848, à 20,478,000 kil. Nous n'avons pas d'objection à présenter contre cette évaluation, ni contre les propositions de crédits qui en sont la conséquence; on ne peut que faire des vœux, en présence des besoins incessants de tous les services publics, et lorsque d'autres produits indirects sont menacés, pour que celui-ci se développe encore et réalise les espérances de l'administration.

Nous sommes également d'avis d'accorder les 24,000 fr. demandés, savoir :

2,000 fr. pour location de nouveaux bâtiments nécessaires à l'accroissement de la fabrication de Marseille;

22,000 fr. pour le loyer annuel de la fabrique de Strasbourg à payer à M. l'évêque de ce diocèse, devenu propriétaire de cet établissement, en vertu de la loi du 3 juillet 1846.

Ce loyer ne devant être payé que temporairement et pendant le temps de l'occupation par l'Etat, est limité à la durée de la reconstruction de la nouvelle manufacture; nous sommes d'avis d'inscrire ainsi cette dépense au chapitre 60 :

Article 5.

Loyer de la manufacture de Strasbourg, à payer à Mr l'évêque (Loi du 3 juillet 1846) 22,000 fr.

Les Commissions de finances, toujours préoccupées, avec juste raison, des constructions nouvelles qui engagent souvent l'État dans des dépenses considérables, n'oublient jamais de demander qu'on leur fasse connaître à quelles constructions, reconstructions, ou grosses réparations, doivent être appliqués les crédits qui ont cette destination; mais il nous paraîtrait beaucoup plus simple et beaucoup plus régulier d'aller au-devant de ces demandes, en présentant à la suite du budget du Ministère des finances, ou tout au moins dans la colonne d'observations, un état faisant connaître la nature du travail entrepris, la dépense générale de chaque projet, les crédits alloués antérieurement, ceux réclamés pour l'exercice, enfin ceux restant à ouvrir; nous réclamons donc, pour l'avenir, ce moyen d'instruction.

Voici comment on se propose d'utiliser, en 1848, le crédit de 516,220 fr., pour constructions nouvelles et grosses réparations, auxquelles nous venons de faire allusion :

Magasin des tabacs en feuilles, du Hâvre.	122,780f
Reconstruction de la manufacture de Strasbourg.	200,000
Exhaussement d'une partie des bâtiments de la manufacture du Hâvre	169,000
Dépenses accidentelles	24,440
Somme égale	516,220

La dépense du magasin du Hâvre a été autorisée par la Chambre, en 1845, sur la présentation des plans et devis approuvés par le conseil des bâtiments civils. Le devis en élevait la dépense à 620,000 fr. Les crédits ouverts aux budgets de 1846 et 1847, s'élevèrent à 497,220 fr., celui qui est réclamé pour 1848, à.. 123,780 fr, en forme le solde.

C'est également en 1845 que la Chambre, sur la présentation des plans et devis pour la reconstruction de la manufacture de Strasbourg, a donné sa sanction à l'exécution de ce plan, et en a voté la dépense fixée alors à 930,000 fr. Un premier crédit de 251,000 fr. fut immédiatement ouvert sur l'exercice 1846. Plus tard, des propositions d'échanges de terrains ayant été faites par M. l'évêque de Strasbourg, dans l'intérêt d'un monument religieux enclavé dans le périmètre de la manufacture appartenant à l'État, est intervenue la loi du 3 juillet 1846, qui a autorisé l'échange, moyennant une soulte de 1,706 fr. 44 c., et un loyer de 22,000 fr. par an, pendant la durée des constructions sur les nouveaux terrains concédés, comme indemnité de la privation de jouissance de l'immeuble. A cette époque, c'est-à-dire lorsque la Commission du budget proposait à la Chambre de ratifier l'échange, elle recevait de M. le Ministre la déclaration que le plan primitif pouvait être modifié d'une manière avantageuse, au profit de l'extension de la fabrication, *sans que la dépense en fût accrue.* Sur sa demande, un second crédit de 277,000 fr. fut ouvert alors au budget de 1847, et nous venions d'admettre, pour 1848, un troisième crédit de 200,000 f., lorsque M. le Ministre des finances, par une communication du 28 avril dernier, nous a saisi d'une nouvelle proposition.

Après vous avoir fait l'historique de cette affaire, depuis son origine jusqu'à ce jour, nous devons mettre sous vos yeux le résumé des nouveaux projets, et les propositions qui en sont la conséquence. Rappelons d'abord que les devis primitifs, s'élevant à 931,000 fr., comprenaient 110,000 fr. pour l'établissement des machines ; les dépenses de constructions proprement dites ne devaient donc s'élever qu'à 820,000 fr.

Les projets dressés par l'architecte de la manufacture de Strasbourg et soumis au conseil d'administration, en prenant pour base une fabrication de 4,000,000 de kil., présentent ainsi la dépense :

Les constructions comprises dans le périmètre des terrains échangés et de 8 maisons contiguës à acquérir, occasionneraient une dépense de..	1,135,680 f.
L'acquisition des huit maisons s'élèverait à........................	134,000
Ensemble.....	1,266,680 f.
Mais là ne s'arrête pas le projet, car l'architecte fait remarquer que cette dépense n'assurerait pas le service, et que, pour le compléter, il serait nécessaire d'acheter, dans un avenir peu éloigné, les terrains formant l'angle des rues de la Krutenau et des Filets, estimés..........................	220,000 f.
et que les constructions qu'il serait nécessaire d'y élever occasionneraient une dépense de.........................	95,000
Total....	1,584,680 f.

non compris 250,000 fr., représentant l'achat et la

pose des machines à vapeur formant l'ensemble du système de la force motrice et de la mécanique, appliquées à l'établissement.

L'ingénieur de l'administration envoyé sur les lieux, a proposé de modifier de la manière suivante le projet que nous venons de résumer :

Le plan serait exécuté moins un étage, et la dépense serait ainsi réduite à...............	975,797
La valeur des huit maisons à acquérir	134,000
	1,109,797^f
Mais il proposerait d'acquérir immédiatement le groupe de maisons à l'angle des rues de la Krutenau et des Filets...	220,000
et d'y élever les constructions évaluées..	95,000
Ensemble.....	1,424,797

Ainsi que la Chambre le remarquera, la différence entre ces deux projets, consiste dans l'économie d'un étage ou 160,000 f., mais à condition d'exécuter immédiatement tout le plan, c'est-à-dire de dépenser les 1,424,797 f.

Le conseil d'administration consulté, a été d'avis de donner la préférence à ce dernier projet de l'ingénieur, et en n'exécutant, quant à présent, que la partie comprise dans le périmètre des terrains échangés, accrus de la superficie des huit maisons à acquérir, et en réduisant ainsi la dépense à 1,109,797 f.; c'est aussi l'avis de M. le Ministre des finances, et nous le partageons. En effet, il n'est pas inutile de faire remarquer que les deux projets que nous venons de mettre en présence, s'appliquent dans leur généralité, à une fabrication de 4 millions de kilog., et que s'il est incontestable que la fabrication, en suivant la marche de la consommation, s'est accrue à Stras-

bourg de 1,489,000 kilog. en 1835, à 2,444,414 kilog. en 1846, on est encore bien loin du chiffre de 4 millions de kilog., qui rendrait nécessaire l'exécution complète du plan.

Nous vous proposons donc de donner votre approbation à cette partie du projet de l'ingénieur de l'Administration, réduit aux proportions que nous venons d'indiquer, sans même engager l'avenir, soit comme acquisitions de terrain, soit comme constructions, pour la partie du plan, qui comprend le groupe de maisons qui forme l'angle des rues des Filets et de la Krutenau. Mais en donnant notre approbation à cette partie du projet, votre Commission ne saurait garder le silence sur l'insuffisance des études des projets qui vous sont soumis; sur les modifications qu'on leur fait constamment subir, et qui se traduisent toujours en des augmentations considérables. Il y a une année à peine, on disait à la Chambre, que ce projet primitif, appliqué au nouveau terrain, même en le modifiant, ne donnerait lieu à aucune dépense nouvelle de construction, et aujourd'hui on est forcé de reconnaître que la différence entre les deux projets est de 315,680 f., dont 124,268 f. seulement s'appliquent à l'extension des nouveaux plans. Qu'on juge donc, d'après ces simples chiffres, comment le premier projet avait été étudié.

Un nouveau travail à entreprendre sur le fonds destiné aux constructions neuves et aux grosses réparations, c'est l'exhaussement d'une partie des bâtiments de la manufacture du Hâvre, et dont la dépense doit s'élever à 169,000 f. L'Administration expose que le développement que prend la fabrication sur ce point, rend insuffisants les bâtiments qui forment l'ensemble de l'établissement, indépendam-

ment des locaux qu'on est obligé de se procurer au dehors. Elle propose donc, attendu que, cernée de tous côtés par des rues et par les bâtiments de la douane, elle n'a aucun moyen de s'étendre, d'élever d'un étage carré, et d'un étage dans les combles, les quatre bâtiments qui entourent la seconde cour de la manufacture. Nous ne voulons pas contester qu'il y ait utilité d'étendre la superficie des ateliers de la fabrication, mais nous croyons aussi qu'il y a deux raisons qui doivent tout au moins faire ajourner ce travail, et par conséquent l'allocation du crédit demandé pour son exécution. La première, c'est qu'il n'a été soumis à votre Commission que des avant-projets qui ne lui ont pas paru suffisamment étudiés pour en faire la base de sa résolution; l'expérience de tous les jours prouve suffisamment que les Chambres ne doivent pas accepter légèrement ces avant-projets, qu'il est nécessaire qu'elles attendent que les plans et devis aient été vus et approuvés par le conseil des bâtiments civils. La seconde, c'est qu'il a été appris à votre Commission, dans le cours de son examen, qu'un projet très-accrédité au Hâvre, était de transporter l'entrepôt réel dans un autre quartier de la ville, ce qui rendrait disponible un terrain limitrophe, qu'il serait d'autant plus facile d'approprier en tout ou partie à la manufacture, que ces bâtiments sont la propriété de l'État. Il ne nous paraît pas, dans tous les cas, y avoir un grand danger à un ajournement qui permettrait d'examiner cette affaire au double point de vue que nous venons d'indiquer. Nous vous proposons donc de retrancher 169,000 f. du crédit de 516,220 f., destiné aux constructions neuves.

Nous avons rappelé, en commençant l'examen de

ce chapitre, comment on comptait faire emploi de ce crédit de 516,220 fr., et vous avez pu voir qu'il restait une somme de 24,440 fr. formant le solde, et indiquée sous le titre de dépenses accidentelles. Comme en matière de constructions neuves, dont les plans et devis doivent toujours vous être soumis, nous n'admettons pas de dépenses accidentelles, nous vous proposons également d'opérer la suppression de cette somme, en faisant remarquer qu'au même article il existe un fonds de 200,000 fr. pour entretien et réparations ordinaires des bâtiments. L'ensemble des retranchements sur ce chapitre s'élèvera donc à 193,440 fr.

Nous dirons, en terminant sur ce chapitre, que nous sommes d'avis d'accepter la proposition qui vous est faite, de comprendre dans la nomenclature des services votés les gages, salaires et fournitures diverses qui font partie des dépenses des manufactures, malgré notre éloignement à accroître cette nomenclature. Mais la marche progressive et si considérable de la consommation peut obliger, dans le cours d'un exercice, de donner une grande impulsion à la fabrication pour satisfaire aux besoins qui viennent à se révéler.

CHAPITRE LXI.

Achats et transports de tabacs. 27,700,000 fr.

L'Administration avait basé les approvisionnements en tabacs de toutes espèces, pour 1847, sur une fabrication de 18,798,000 kil.; elle estime que la progression ascendante de la consommation exigera une fabrication de 20,478,000 kil. en 1848. Elle demande donc une augmentation de 3,000,000 pour mettre ses approvisionnements en tabacs exotiques

particulièrement, en rapport avec les besoins prévus de la consommation, augmentation qui eût été bien plus considérable, si l'état des approvisionnements en cigares fabriqués à l'étranger ne permettait pas de réduire le crédit qui leur est ordinairement destiné. Nous souscrivons avec empressement à ce nouveau crédit, dont nous retrouverons, il faut l'espérer, une large compensation dans les recettes.

CHAPITRE LXIII.

Postes (Personnel).........	11,837,610 fr.
Réduction proposée..	123,990
Reste......	10,708,620

En entrant dans l'examen de ce grand et important service des postes, et en présence des propositions nombreuses qui vous sont faites pour en développer le mécanisme, nous devions nous demander, si, dans la supposition, sinon probable quant à présent, mais possible dans un avenir plus ou moins prochain, d'une réforme qui substituerait une taxe unique au tarif actuel, en accordant tout ou partie de ce qui vous est demandé, nous n'aurions pas créé des moyens de service exagérés et qui ne seraient plus en rapport avec les véritables besoins de l'administration. Voici pourquoi nous ne nous sommes pas arrêtés devant cette question préjudicielle, pourquoi nous n'avons pas cru devoir ajourner l'examen des propositions nouvelles qui vous étaient faites, et l'allocation d'une partie des crédits qui vous sont demandés.

Dans la pensée de tout le monde, la réforme postale, sous quelque forme qu'elle se produise, doit avoir pour résultat d'accroître la correspondance dans une proportion considérable, et la conséquence

inévitable qu'il faut bien admettre, c'est qu'il sera nécessaire d'augmenter le nombre des agents de toutes classes chargés de la surveillance, du contrôle, du classement et de la distribution des dépêches, et de multiplier aussi les moyens de transport. Or, c'est pour satisfaire à tous ces besoins, qui se manifestent déjà dans l'état actuel, que les crédits vous sont demandés. Devions-nous donc nous arrêter devant l'éventualité d'un fait dont les conséquences, nous le répétons, devraient être de développer ces mêmes moyens de service plutôt que les restreindre? Nous comprendrions mieux qu'on pût s'arrêter devant des créations multipliées d'agents plus spécialement chargés de la comptabilité. Dans cette pensée, nous avons dû examiner les nombreuses propositions qui vous sont faites aux divers points de vue que voici : d'une satisfaction à donner aux populations qui réclament le bénéfice d'une distribution régulière et quotidienne; d'un contrôle et d'une surveillance qui n'intéressent pas moins l'État que les particuliers; d'un facile recrutement des agents inférieurs, en améliorant leur position; des intérêts du Trésor eux-mêmes, car en cette matière, tout ce qu'on fera pour accélérer les moyens de transmission de la correspondance l'accroîtra, et en même temps les produits de la perception; enfin, permettez-nous de le dire, au nom de tous les intérêts matériels et moraux de la société, car ce service est aussi l'un des auxiliaires de la civilisation.

Ce point de départ indiqué, nous entrons dans l'examen des propositions qui vous sont faites.

2,400 fr. pour deux emplois de commis.

L'Administration réclame pour le service de Paris, deux commis sans destination fixe, mais mis à sa

disposition pour placer, selon le besoin, dans les dix bureaux d'arrondissements annexes du bureau central, soit pour suppléer les commis en cas d'absence, ou pour leur venir en aide à des heures où certains bureaux sont surchargés; l'expérience a déjà prononcé sur cette nécessité, nous sommes d'avis d'accorder les 2,400 f. pour les deux emplois à 1,200 f. chaque.

6,700 fr. pour 67 facteurs surnuméraires.

On demande d'élever de 600 à 700 fr. le traitement des facteurs surnuméraires. Nous n'avons pas pensé qu'il y eût nécessité de le changer; le recrutement de ces agents s'opère facilement, les accessoires et les gratifications qui s'ajoutent à ce traitement, et l'espoir de devenir facteur en pied, après quelques années de surnumérariat, permettent à l'Administration de faire de bons choix; nous proposons le retranchement du crédit.

5,000 fr. pour un inspecteur.

Le développement considérable qu'a pris le service du département de la Seine oblige à réclamer un second inspecteur. En effet, avant 1830, il existait 2 inspecteurs pour 34 bureaux dans et hors Paris, et le produit était de 7,400,000 fr.; il existe aujourd'hui 92 établissements de poste, et la recette s'élève à 12 millions. Il nous a paru démontré qu'un seul inspecteur était insuffisant; nous proposons d'en accorder un second.

28,000 fr. pour douze sous-inspecteurs.

Sans méconnaître que plusieurs localités importantes peuvent réclamer ces agents, véritables auxiliaires des directeurs et des inspecteurs, et qu'il peut y avoir utilité d'accroître et de fortifier certains moyens de contrôle, nous ne sommes pas convaincus qu'il soit

nécessaire de créer 12 nouveaux sous-inspecteurs. Nous vous proposons d'en accorder 6, et par conséquent de supprimer 14,000 fr.

24,400 fr. pour 42 commis d'inspection.

Il s'agit ici d'une création nouvelle : l'institution de commis attachés aux inspecteurs. La Chambre comprendra que nous avons dû hésiter à lui faire une proposition qui tend à développer toutes ces créations d'emplois, qui deviennent des charges écrasantes pour le Trésor; et cependant nous ne pouvions ignorer ce que sont les attributions et les devoirs des inspecteurs, l'imperfection inévitable de leur service, particulièrement en ce qui concerne la vérification des comptes de comptables et des produits de la taxe. C'est ici encore que, dominés par les intérêts du Trésor, et pour fortifier le contrôle, nous avons dû faire fléchir la règle que nous nous étions imposée. Toutefois, en vous proposant d'autoriser cette création, nous n'avons pas dû accueillir la proposition dans toute sa portée; il nous a paru que, dans l'état actuel, il pouvait suffire d'accorder un commis aux 18 inspecteurs de première classe, à 600 fr.; et attendu l'importance des deux départements de Seine-et-Oise et de la Seine-Inférieure, également de première classe, de leur accorder à chacun un premier commis à 1,000 fr., et un second à 600 fr., et de n'en pas accorder, quant à présent, aux 20 inspecteurs de deuxième classe; nous opérons donc ici un retranchement de 10,400 fr.

113,300 fr. pour les directeurs à appointements fixes.

La proposition qui vous est faite au sujet des directeurs à appointements fixes, nous paraît dictée par

un intérêt de justice et de bonne administration. L'augmentation apparente est de 113,300 fr.; en réalité, elle n'est que de 36,950 fr., parce qu'on supprime pour 76,350 francs des rétributions qui leur étaient allouées sur le prix des malles-postes et à titre d'indemnité de redditions de comptes. Dans l'état actuel, les 224 bureaux dont les directeurs reçoivent des traitements fixes, forment 35 degrés dans l'échelle des traitements, et séparés, en grande partie, par des différences de 100 à 120 fr. Il a paru convenable d'établir un autre ordre hiérarchique dans le grade de directeur, et d'en former huit classes; nous avons été de cet avis, parce qu'on assure ainsi aux directeurs un avancement convenable et régulier; on supprime des indemnités réparties inégalement et que rien ne justifiait. Enfin, par ce remaniement, auquel le Trésor contribue, il est vrai, pour 36,950 fr., on améliore la position d'un certain nombre de directeurs, dont 53 sur 224 recevaient moins de 1,500 fr. Il faut que nous soyons bien convaincus de la nécessité de cette réorganisation du cadre des directeurs, pour vous proposer d'allouer cette somme de 36,950 fr., qui fait l'appoint de leur position; mais, nous le répétons, nous considérons cette mesure comme un acte de bonne administration.

173,000 fr. pour commis de bureaux composés.

Cette somme se décompose en trois parties, sur lesquelles nous vous proposons de prononcer séparément. La première augmentation, de 56,200 francs, s'appliquerait à 562 commis de bureaux composés, dont l'organisation, quant au classement et à la faiblesse de certains traitements, est aussi défectueuse que celle des directeurs, auxquels ils sont attachés. On propose un nouveau classement, qui partagerait

ces 562 commis en six classes, commençant par un traitement de 600 fr., pour s'élever successivement jusqu'à un maximum de 2,000 fr. ; la moyenne serait de 1,341 fr. Pour obtenir ce résultat, l'Administration demande une augmentation de 56,200 fr. En voyant la modicité, disons mieux, l'infériorité de certains traitements, nous n'avons pas eu le courage de vous proposer le retranchement de cette somme; dans l'état actuel, 79 commis de bureaux composés ne reçoivent que 500 fr., c'est-à-dire 100 fr. de moins que les facteurs surnuméraires de Paris, dont nous nous occupions il y a quelques instants. Enfin, nous ferons remarquer, qu'en 1830, les 316 commis qui existaient dans les directions, recevaient, en moyenne, 1,331 fr. En 1847, elle n'est plus que de 1,203 fr. en moyenne pour les 562. Nous sommes donc d'avis d'accorder les 56,200 fr. pour cet objet.

La seconde augmentation est relative à la création de 79 nouveaux emplois de commis pour les mêmes directions, réclamés comme indispensables pour assurer le service des postes sur tous les points, et aussi, dit-on, en prévision de l'augmentation de travail qu'occasionneront la suppression de la taxe rurale et la réduction du droit sur les envois de fonds. Nous pouvons admettre qu'il y ait un certain nombre de directions dont le travail, beaucoup accru, puisse exiger un renfort de commis, mais nous ne croyons pas à la nécessité d'en créer 79. Nos prévisions, d'ailleurs, ne doivent pas devancer les faits; jusqu'à ce que les causes de l'accroissement de travail aient produit leurs effets, nous devons nous abstenir de devancer les besoins.

La troisième, de 9,800 fr., s'applique à 13 commis à 600 fr. à créer dans un pareil nombre de bureaux

composés du département de la Seine, et réclamés au même titre que les 79 destinés aux départements.

Pour satisfaire, dans la mesure qu'il nous paraît utile, aux nécessités actuelles au nom desquelles on réclame, nous croyons faire une part suffisante à ces nécessités, en vous proposant la somme nécessaire pour créer, sur les 92 demandés 30 emplois de commis au taux moyen de 1,214 fr.; soit pour les 30, 35,420 fr.

Enfin, nous proposons de rétablir ici les 4 commis qu'on avait l'intention de supprimer dans les directions près desquelles un pareil nombre de sous-inspecteurs devait être établi. Or, comme nous vous proposons de n'accorder que six sous-inspecteurs sur les 12 qui étaient demandés, nous devons restituer ici les 4,800 fr. qui avaient été déduits sur l'ensemble de la dépense des commis. En résumé, sur cet article des commis, nous sommes d'avis d'accorder 97,420 fr., et d'opérer un retranchement de 75,580 fr.

48,000 fr. pour 80 emplois de facteurs.

La Commission, après s'être fait rendre compte du développement rapide que le service de la distribution a pris dans la banlieue de Paris et dans un grand nombre de départements, a été d'avis d'accorder le crédit demandé qui doit rétribuer 80 facteurs, dont 24 dans le département de la Seine (Paris excepté), et 56 dans les départements.

10,800 fr. pour 18 garçons de bureau.

Tout en reconnaissant que dans les 39 directions composées, qui ne sont pas encore pourvues d'un garçon de bureau, il peut s'en trouver un certain nombre qui peuvent avoir assez d'importance pour en réclamer, nous n'admettons pas que les 18 soient

indispensables ; nous sommes d'avis d'en accorder 9, et de faire économie de 5,400 fr.

200,000 fr. Remises des directeurs de bureau à taxations.

Nous n'avons aucune objection à présenter contre cette demande, qui a pour base l'accroissement dans les produits des postes, et l'application du tarif des remises en raison de ces produits, aux directeurs des bureaux à taxations ; ce crédit n'est d'ailleurs que prévisionnel, et ne peut pas être abusivement employé.

147,910 fr. pour facteurs attachés aux bureaux à taxations et aux bureaux de distribution.

Ce crédit se décompose lui même, savoir :

1° En 63,900 fr. pour porter de 100 à 150 fr. les gages des facteurs attachés aux bureaux à taxations et de distribution. L'exiguïté de ce faible gage ne permet plus, ainsi que l'atteste l'Administration, de faire un bon recrutement de facteurs de cette catégorie ; dans l'état actuel, 1,278 ne reçoivent qu'une rétribution de 100 fr. Nous croyons qu'il y a lieu de donner les moyens de la porter à 150 fr.

2° En 41,560 francs pour élever de 70 francs, en moyenne, les traitements de 586 facteurs d'une seconde catégorie.

Nous sommes également d'avis d'accorder une augmentation, mais nous ne vous proposons pas de la porter, en moyenne, à 70 fr. Nous ne voyons pas de motifs pour accorder une plus forte augmentation qu'aux précédents ; nous proposons d'attribuer une moyenne de 50 fr. Il y aurait donc à réduire 12,260 francs, et à allouer 29,300 fr.

3° En 7,370 fr. pour créer 27 nouveaux emplois de facteurs, au taux moyen de 272 fr. Votre Commis-

sion n'est pas frappée de la nécessité de créer ces 27 facteurs sur des points importants : elle vous propose d'en accorder seulement 10, soit 2,720 fr., et de supprimer 4,650 fr.

4° En 37,500 fr. demandés pour créer 250 facteurs près de 250 bureaux à taxations ou de distribution.

Ici encore nous sommes disposés à accorder les 37,500 fr. nécessaires pour attacher un même nombre de facteurs à 250 bureaux, qui seront créés en 1847.

5° En 15,000 francs pour 200 facteurs, à placer près de 200 nouveaux bureaux, qui seront érigés en 1848, mais dont on ne demande les traitements que pour six mois, que nous sommes également d'avis d'accorder, car le service de la distribution réclame impérieusement un plus grand nombre de ces agents.

175,000 fr. Salaires de facteurs ruraux.

L'une des premières satisfactions à donner au pays, est certainement la distribution quotidienne dans toutes les communes rurales du royaume. Or, dans l'état actuel, près de 10,000 de ces communes ne jouissent pas de cet avantage ; on n'élève pas à moins de 6,280 le nombre de celles qui sont en instance. Toutefois, l'Administration ne réclame que les moyens d'instituer 1,750 facteurs en 1848, à raison de 100 francs l'un. Ici, nous devons faire remarquer qu'en 1847, la moyenne n'avait été calculée qu'à 86 fr., d'après celle de l'année précédente ; mais l'Administration fait remarquer que l'élévation du prix de la journée, dans toutes les localités, ne permet plus de maintenir cette moyenne, et elle réclame celle de 100 fr., que nous ne saurions

refuser d'admettre pour base; nous proposons donc d'accorder les 175,000 fr. demandés.

CHAPITRE LXIV.

Postes. (Matériel.)	906,000 fr.
Réduction proposée	9,000
Reste	897,000

24,000 fr. fournitures de bureau pour Paris.

L'Administration expose que plusieurs causes qu'elle énumère élèvent successivement les frais d'emballage des dépêches et des journaux, indépendamment de la création de nouveaux bureaux; mais elle fait remarquer en même temps et avec raison, que la substitution des sacs aux enveloppes de papier, pour les dépêches confiées aux chemins de fer, atténuent l'effet de ces causes d'augmentation; nous tenons un plus grand compte qu'elle de cette cause, aussi nous proposons-vous d'accorder 15,000 fr., et de faire économie de 9,000 fr.

7,400 fr. *Habillement des facteurs.*

Cette demande s'appuie sur l'insuffisance du crédit pour l'habillement des facteurs et gardiens de bureau de Paris. Tout en reconnaissant que le fonds spécial peut être utilement élevé, nous avons peine à comprendre comment l'Administration s'est crue obligée d'accepter des fournitures défectueuses, et comment elle croit mettre sa responsabilité à couvert, en disant qu'elle a dû se soumettre aux graves inconvénients du mode d'adjudication avec concurrence illimitée. Qu'elle nous permette de lui faire remarquer que les Chambres ne sauraient accepter dans ces termes la critique du système d'adjudication, qui est une garantie salutaire des intérêts du Trésor, quand

il est sainement entendu et pratiqué. Si le devoir de l'Administration est de se soumettre à cette règle, elle a aussi celui de prendre toutes ses précautions contre les inconvénients de ce qu'elle appelle une concurrence sans limite, en écartant les soumissionnaires qui n'offriraient pas toutes les garanties désirables, et surtout en faisant un choix convenable des échantillons types, et en appliquant toute son attention à la réception des fournitures. Ceci dit, nous sommes d'avis d'accorder les 7,400 fr. demandés, parce que nous croyons que le crédit des années antérieures ne suffisait pas, et a eu pour résultat, comme la Chambre peut le voir, de n'obtenir que des fournitures défectueuses.

41,000 fr. *pour impressions.*

1,670 fr. *pour timbres et cachets.*

Malgré l'importance de la somme demandée en augmentation pour les impressions, nous devons nous résigner à l'accorder. Nous ne nous serions peut-être pas décidés à vous en faire la proposition sur la seule indication du développement du service des correspondances; mais les faits réglés ou connus des quatre derniers exercices, qui ont donné lieu à des demandes et à des allocations supplémentaires considérables, ne nous permettent pas d'hésiter. 1843 a réclamé 71,000 fr.; 1844, 67,000 fr.; 1845, 89,000 fr.; 1846, 41,900 fr. Nous croyons que lorsque l'expérience est ainsi faite, il est convenable de rétablir la vérité au budget, en demandant les crédits qui sont ainsi justifiés par les faits; l'augmentation demandée représente exactement le crédit supplémentaire réclamé et déjà alloué par la Chambre pour 1846; il ne nous paraît donc pas exagéré. Nous proposons, en conséquence, de le voter, aussi bien que la faible

augmentation de 1,670 fr. pour des timbres et cachets pour les nouveaux bureaux.

CHAPITRE LXV.

Dépenses diverses..................	1,447,824 fr.
Réduction proposée.......	23,500
Reste..........	1,424,324

2,188 fr. *Frais de remplacement des facteurs.*

Cette demande est l'application continuée de la règle qui dote le fonds de secours et de remplacement des facteurs ruraux à raison de 1/80e de l'augmentation des traitements de ces agents, qui n'ont pas droit à la retraite.

25,000 fr. *Frais de régie et de loyer des bureaux.*

L'augmentation progressive des loyers, surtout dans les localités importantes, ne pouvait être méconnue par votre Commission; elle devait également prendre en considération l'accroissement du nombre des employés dans les directions composées, et les frais de bureau, de chauffage et éclairage, qui pouvaient en être la conséquence : restait à en déterminer la quotité. Nous avons pensé qu'une somme de 20,000 fr. était une proportion suffisante en raison de la dépense générale; nous sommes, en conséquence, d'avis de supprimer 5,000 fr.

21,000 fr. *Frais fixes de bureaux à taxations.*

Le développement que prennent les bureaux à taxations, qui s'élèvent à 2,522 et dont les directeurs sont forcés de recourir à des aides, le service de nuit auquel une partie considérable de ces bureaux est assujettie, la création de 200 nouveaux bureaux, dont la moitié peut-être aura à supporter la même charge, sont autant de causes qui paraissent, aux

yeux de votre Commission, motiver une augmentation que nous trouvons suffisamment élevée à 18,000f. Nous proposons donc d'opérer une réduction de 3,000 fr.

5,500 fr. *Indemnités aux commis chargés de fonctions donnant lieu à manutention de fonds.*

La proposition qui vous est faite, est une voie nouvelle dans laquelle l'Administration vous propose d'entrer; on vous demande cette somme pour l'appliquer, à raison de 250 à 300 fr., en indemnités pour surcroît de travail et de responsabilité morale et pécuniaire aux commis chargés de manutention de fonds dans huit villes dénommées. Nous conjurons la Chambre de ne pas faire le premier pas dans cette voie. L'expérience nous a suffisamment démontré comment on procédait en cette matière; chaque année, vous verriez figurer au budget quelques nouvelles demandes, et bientôt tous les commis de directions composées, chargés des affranchissements, ou de la recette, ou des paiements d'articles d'argent, auraient leur indemnité. Ce qu'on vous demande, peut parfaitement être réalisé avec l'augmentation de 56,200 fr. que nous vous proposions d'accorder, il y a quelques instants. Qu'avons-nous voulu faire par cette proposition, si ce n'est améliorer la position des commis? C'est donc à l'Administration à faire de son nouveau classement et du fonds qu'elle peut y appliquer, un emploi utile et intelligent. Nous repoussons formellement la proposition et retranchons les 5,500 fr.

20,000 fr. *Aux gardiens d'entrepôts de dépêches et boitiers.*

Nous ne tirons pas la même conséquence que l'Administration de tous les faits généraux d'observation qui font la base de ses propositions; à notre avis, ses

prévisions sont toujours empreintes d'une certaine exagération. En 1840, le crédit accordé n'a pas été utilisé, il ne l'avait pas été en 1845; toutefois, nous ne voulons pas priver l'Administration de nouveaux moyens d'accroître le nombre des dépôts de dépêches et des boîtes, nous sommes donc d'avis d'accorder 10,000 fr., et de faire le retranchement de pareille somme.

CHAPITRE LXVI,

Transport des dépêches (Personnel),	2,791,168 fr.
Réduction proposée...	2,700
Reste.....	2,788,468

Nous n'avons pas à nous occuper de trois sommes, ensemble 101,200 fr., qui forment augmentation à ce chapitre, et qui sont simplement ramenées du chapitre LXIII, où elles apparaissent en réduction pour une pareille somme relative aux traitements des agents des bureaux ambulants.

2,800 fr. *Pour trois agents des paquebots de la Manche.*

Une première somme de 800 fr. pour un gardien distributeur, est le rétablissement d'un traitement de pareille somme omis au budget de 1847, et qui avait figuré à celui de 1846; cela ne peut donc pas faire difficulté. Nous sommes également d'avis d'accorder les 1,200 fr. pour un commis de 3ᵉ classe, et 800 fr. pour un garçon de bureau; l'extension du nouveau service des paquebots de la Manche nous paraît justifier cette demande.

2,700 fr. *Pour deux agents des paquebots de la Méditerranée.*

Cette somme est réclamée pour créer deux nou-

veaux emplois de commis aux écritures de la comptabilité-matières. Comme il ne nous est pas démontré que six commis attachés au magasin général dans ce but spécial, ne puissent pas suffire à ce service, et que dans tous les cas, la somme de 18,000 fr. accordée au budget de 1847 pour des employés de tous grades destinés spécialement aux travaux de cette comptabilité, permet d'en avoir un plus grand nombre, si, ce qui ne nous est pas démontré, les six commis ne suffisaient pas; nous sommes d'avis de retrancher les 2,700 fr.

CHAPITRE LXVII.

Transport des dépêches (Matériel), 12,119,190 fr.

Plusieurs augmentations et réductions qui se font remarquer à ce chapitre sont des opérations d'ordre et des classifications meilleures; mais il en est deux qui sont de véritables accroissements de crédits. La première est une somme de 40,098 fr., destinée à accroître le fonds des frais extraordinaires et indemnités pour accidents. Les chemins de fer sont particulièrement l'objet de dépenses extraordinaires et imprévues : les accidents de force majeure aux malles-postes, les passages d'eau, les renforts de chevaux, etc., sont autant des causes qui accroissent les dépenses imprévues, et dont la fréquence s'accroît en raison de la célérité imprimée au transport des dépêches et des nouveaux services, de nouvelles lignes qui se montent. Nous pensons donc que cette augmentation peut être accordée.

Nous sommes également favorables à l'allocation d'un nouveau crédit de 4,000 fr., réclamé pour loyer des bureaux et magasins situés sur les divers points de la Méditerranée, où s'approvisionnent

nos paquebots. Cette dépense ne saurait, en effet, rester à la charge des sous-gardes magasins, dans les stations du Levant ; nous proposons d'accorder les 4,000 f. demandés pour cet objet.

CHAPITRE LXIX.

Transport des dépêches. — Dépenses diverses .... 5,614,875 fr.

Réduction proposée.. 59,000

Reste...... 5,555,875

La transformation qui s'opère dans le transport des dépêches, depuis que, pour en améliorer la transmission, on a profité de ces voies rapides des chemins de fer, partout où elles sont établies, apporte chaque année dans cette partie du service des postes des changements qui se traduisent par des dépenses considérables. On se ferait une fausse idée des avantages de ces nouvelles voies de communication, si on y ajoutait celui de l'économie dans le transport des dépêches, car le peu de lignes que nous empruntons en partie pour ce service, a déjà élevé notablement la dépense; heureusement que ce mode de transport, en augmentant la rapidité et les moyens de transmission, apporte une large compensation à ces sacrifices.

Une première somme de 350,477 fr. est demandée pour satisfaire au développement des services par entreprise ; l'insuffisance seule des crédits ouverts au budget de 1847, pour exécuter les marchés passés avant le 1er janvier dernier, s'exprime par un

chiffre de..........................	158,143f
La mise en activité de nouveaux services, et particulièrement l'installation des bureaux ambulants sur la ligne du chemin de fer de Paris à Tours, élèvera la dépense de..........................	116,644
L'organisation d'un service supplémentaire des dépêches sur le chemin de fer de Paris à la frontière belge, coûtera.	12,440
Enfin la création récente de 225 nouveaux bureaux de distribution, coûtera.	63,250
Ensemble.........	350,477

Voilà donc une première somme qui vous est demandée pour des causes déterminées, et, pour une partie, ce sont déjà des faits réalisés, des dépenses pour lesquelles des crédits vous ont déjà été demandés pour 1846, et seront réclamés pour 1847. Nous ne faisons donc aucune objection à leur inscription au budget.

Quant aux 112,000 fr. qui vous sont demandés éventuellement, pour création de nouveaux services, nous sommes d'avis de n'accorder que la moitié de cette somme. Il ne suffirait pas de s'appuyer sur les demandes des conseils généraux et municipaux, l'urgence doit seule déterminer les créations nouvelles; et quant à l'ouverture des chemins de fer qui, en 1848, doivent donner lieu à l'organisation des services secondaires venant s'y embrancher, nous ne croyons pas que ce soit là une cause considérable de dépense. Nous sommes donc d'avis d'allouer pour ces éventualités une somme de 55,000 fr., et d'en retrancher une de 57,000 fr.

Enfin, on propose une augmentation de 2,000 fr. pour frais d'arrestation des marins appartenant aux épuipages des paquebots de la Manche. Nous ne sommes pas d'avis de l'accorder ; la somme qui est affectée à cet emploi est plus que suffisante. Nous retranchons donc celle qu'on veut y ajouter.

Tel est le résultat de l'examen attentif que nous avons dû faire de ce service des postes, pour l'ensemble duquel on vous demandait 31,718,667 fr., sur lesquels 1,273,902 fr. d'augmentation. En vous proposant d'accorder sur cette dernière somme celle de 1,050,712 fr., nous croyons que, non-seulement vous aurez assuré le service, mais que vous aurez donné le moyen de le développer dans une juste mesure.

Nous ne pouvions pas parcourir toutes les parties de ce grand service, pour vous proposer d'en régler la dépense, sans nous arrêter, comme nos prédécesseurs, et d'une manière particulière, au service des paquebots du Levant, pour y appeler votre attention, au double point de vue de nos relations avec les États dont le territoire est baigné par ce grand lac méditerranéen, et de la part importante qu'il prend dans la dépense générale. Félicitons-nous d'abord des nouvelles mesures introduites dans le régime des quarantaines ; car l'état de choses ancien nous plaçait dans une sorte d'infériorité relative à l'égard des autres marines qui nous font concurrence sur cette mer. Dans l'état actuel, le service est divisé en trois lignes, desservies par vingt paquebots, savoir :

6 de 220 chevaux pour la ligne de Marseille à Beyrouth.

11 de 160 chevaux pour la ligne de Marseille à Constantinople.

3 de 120 chevaux pour la ligne de Marseille à Ajaccio et Bastia.

La Chambre sait que l'un des désavantages du service actuel, sur la ligne de Marseille à Constantinople, c'est d'être une ligne brisée par les escales que nos paquebots font sur plusieurs points de la côte d'Italie. On avait souvent exprimé le désir de voir établir un service direct, sauf à faire desservir la côte d'Italie au moyen d'un service spécial. L'Administration paraît disposée à satisfaire à ce désir en établissant les trajets directs par le détroit de Messine; en faisant desservir la côte d'Italie par des paquebots spécialement affectés à ce service, et en le réduisant de trois à deux ordinaires par mois. L'intention de M. le Ministre des finances qui a quitté la direction de ce département, en répondant en cela à l'opinion émise plusieurs fois par vos Commissions, d'appeler l'industrie privée provisoirement au partage de l'exploitation des lignes de la Méditerranée, était de limiter à deux départs par mois le nouveau service de Marseille à Constantinople par Messine à exécuter par l'Etat, en concédant à une Compagnie un égal nombre de départs par mois, ce qui devait assurer quatre départs. Les seules difficultés paraissaient venir de ce que, tout en assurant le service des ports d'Italie par des paquebots spéciaux, on changeait la nature des engagements pris avec certains États de cette côte, dont les rapports directs avec les échelles du Levant se trouvaient ainsi brisés.

Nous ne croyons pas impossible de concilier ces divers intérêts, et la Commission pense, sur ce

premier point, que, par l'adoption de ce projet de service direct de Marseille à Constantinople, on satisferait aux diverses conditions de célérité dans le trajet, d'activité dans les rapports, en obtenant quatre voyages par mois au lieu de trois, et d'économie, car nous sommes bien convaincus que M. le Ministre n'acceptera que des conditions avantageuses de la part de la Compagnie qui se présente, et qui, sous tous les autres rapports, paraît offrir les garanties désirables. Dans ce système, six paquebots resteraient disponibles, et, sur ce nombre, deux seraient utilisés à la ligne à Naples, à moins que les obstacles dont nous parlions étant levés, on pût concéder ce service à l'industrie privée, c'est-à-dire à la même Compagnie.

Une autre modification importante à l'état actuel, et qui paraît être dans les projets de l'Administration, serait de changer le tracé de la ligne de Marseille à Alexandrie et Beyrouth, qui toucherait désormais à Messine au lieu de passer par Malte; quatre paquebots seulement, sur les six, seraient employés à ce service, les deux autres seraient utilisés à la création d'une nouvelle ligne, qu'on pourrait appeler politique, de Beyrouth à Athènes. Sans méconnaître que l'importance et l'accroissement des intérêts français dans le Levant est réel, et tout disposés que nous pourrions être à développer ce mouvement, nous ne nous trouvions pas suffisamment éclairés sur la nécessité actuelle du nouveau service d'Athènes à Beyrouth pour prononcer; mais nous admettrions volontiers la combinaison qui, sans nuire au service direct de Marseille à Alexandrie, toucherait à Messine au lieu de passer à Malte, et rendrait disponibles deux paquebots.

Un dernier service qu'on ne paraît pas disposé à modifier, et sur lequel cependant nous appelons la plus sérieuse attention de M. le Ministre des finances, c'est le service de la Corse. Ici, on ne peut pas être arrêté par des considérations politiques, c'est une ligne commerciale, et on peut être plus préoccupé de la question de dépense, c'est-à-dire de l'économie à réaliser. Les objections que nous avons rencontrées portent sur les souvenirs du passé, lorsque ce service était exploité par une Compagnie, sur l'importance que la Corse attache à un service qui semble la rattacher plus directement à la France ; enfin la crainte de voir une Compagnie absorber tout le mouvement commercial et maritime de la Corse. Ces motifs nous ont paru ne pas être de nature à arrêter l'Administration. La Compagnie qui se présente exploite déjà cette ligne, et fait concurrence à l'Etat ; elle présente les garanties qu'on peut désirer, et elle possède un matériel dans de bonnes conditions. Cette Compagnie est, en outre, fondée avec les capitaux mêmes de la Corse, et nous ne pensons pas que ce pays attache l'importance qu'on suppose à l'exploitation par l'Etat. Qu'un cahier de charges, rédigé avec prévoyance, règle les obligations de la Compagnie, et on pourra assurer un bon service. Quant à la concurrence que cette Compagnie ferait à la marine à voiles, ce ne serait pas un fait nouveau, car cette Compagnie existe déjà depuis six ans, et c'est depuis cette époque particulièrement que le commerce maritime s'est développé. Nous insistons donc vivement pour que M. le Ministre donne suite aux propositions qui lui sont faites. L'Administration reconnaît elle-même que ce service présente un excédant

annuel de dépense de 360,000 fr. La Compagnie offre de le faire pour 120,000 fr. Nous chercherions donc en vain des motifs pour ne pas réaliser une économie de 240,000 fr.

Notre tâche est terminée; nous croyons avoir fait ce qui était possible pour réaliser des économies et pour maintenir, par nos avis, parfois par nos prescriptions, l'ordre et la régularité dans les services des dépenses publiques. Nous désirons vivement avoir satisfait à ce que vous attendiez de nous. La seule récompense que nous puissions espérer de nos efforts, serait votre adhésion à nos propositions; nous l'attendrons avec confiance.

Voici comment se résument ces modifications que nous apportons aux propositions du budget :

Service ordinaire.

Les crédits généraux demandés s'élèvent à..........................	1,368,276,127f
Nous proposons les réductions de..........................	7,308,807
Total.......	1,360,967,320

Service extraordinaire.

Crédits généraux demandés..	175,726,500f	83,028,500
Réductions proposées........	92,768,000	
Total général........		1,443,995,820

PROJET DE LOI

ET

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

PROJET DE LOI.

PROJET PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Article premier.

Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de *un milliard cinq cent quarante-quatre millions soixante-et-douze mille six cent vingt-sept francs* (1,544,072,627 fr.), pour les dépenses de l'exercice 1848, conformément à l'état A ci-annexé, savoir :

Service ordinaire.

Dette publique..................	384,446,191 f.
Dotations......................	14,870,000
Services des Ministères..........	737,345,581
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics....................	157,428,625
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.	74,185,730
Total du service ordinaire...	1,368,276,127
Service extraordinaire.	
Travaux régis par la loi du 25 juin 1841.......................	23,068,500
Travaux régis par la loi du 11 juin 1842.......................	152,728,000
Total général.........	1,544,072,627

PROJET DE LOI.

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

Article premier.

Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de 1 milliard 443,995,820 fr., pour les dépenses de l'exercice 1848, conformément à l'état A ci-annexé.

Service ordinaire.

Dette publique	384,336,191
Dotations	14,870,000
Services des Ministères	730,789,604
Frais de régie de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	156,785,795
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes	74,185,730
Total du service ordinaire	1,360,967,320

Service extraordinaire.

Travaux régis par la loi du 25 juillet 1841	20,148,500
— par la loi du 11 juin 1842	62,880,000
Total général	1,443,995,820

PROJET PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Des crédits montant à la somme de vingt et un millions deux cent quatre-vingt-trois mille cinq cent quatre-vingt-douze fr. (21,283,592 fr.) sont également ouverts, pour l'exercice 1848, conformément à l'état B ci-annexé, aux services spéciaux portés pour ordre au budget.

Art. 2.

Il sera pourvu au paiement des dépenses mentionnées dans l'article premier de la présente loi et dans les tableaux y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1848.

Art. 3.

L'effectif à entretenir en Algérie, au-delà duquel il y aura lieu à l'application du deuxième paragraphe de l'article 4 de la loi de finances du 11 juin 1842, est fixé, pour l'année 1848, à *soixante mille hommes et quinze mille quatre cent quatre-vingt-dix chevaux*.

Art. 4.

Il sera rendu un compte spécial et distinct de l'emploi des crédits ouverts à chacun des paragraphes des chapitres 21, 25 et 33 du budget du Ministère de la guerre, pour travaux extraordinaires civils et militaires à exécuter en 1848, sur divers points de l'Algérie ; ces crédits ne pourront recevoir aucune autre affectation.

Art. 5.

Il est ouvert au Ministre de la guerre un crédit de *un million cinquante mille francs* (1,050,000 francs), pour l'inscription, au Trésor public, des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1848.

Art. 6.

La faculté d'ouvrir, par ordonnances du Roi, des crédits supplémentaires, accordée par l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subvenir à l'insuffisance, dûment justifiée, d'un

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

Des crédits montant à la somme de 21,274,192 fr., sont également ouverts, pour l'exercice 1848, conformément à l'état B ci-annexé, aux services spéciaux portés pour ordre au budget.

Art. 2.

Comme au projet.

Art. 3.

Comme au projet.

Art. 4.

Comme au projet.

Art. 5.

Comme au projet.

Art. 6.

Comme au projet.

PROJET PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté, et dont la nomenclature suit :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Frais de justice criminelle ;

Indemnités pour frais d'établissement des évêques, des archevêques et des cardinaux ;

Frais de bulles et d'information ;

Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial ;

Traitement des ministres des cultes non catholiques.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Frais d'établissement des agents politiques et consulaires ;

Frais de voyages et de courriers ;

Frais de service ;

Missions extraordinaires.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Traitements éventuels des professeurs des facultés ;

Frais de concours dans les facultés et pour l'agrégation des colléges ;

Prix de l'Institut et de l'Académie royale de médecine :

Frais de tournées des inspecteurs généraux de l'Université, ainsi que des recteurs et inspecteurs des académies.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Dépenses ordinaires du service intérieur des maisons centrales de force et de correction ;

Remboursements sur le produit du travail des condamnés détenus dans les maisons centrales de force et de correction ;

Transport des condamnés aux bagnes et aux maisons centrales de force et de correction ;

Dépenses départementales.

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

Comme au projet.

Frais de service (Supprimé).

PROJET PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Encouragements aux pêches maritimes ;

Frais relatifs à la mise en vente des eaux thermales;

Frais relatifs à la publication des brevets d'invention ;

Achats de fourrages pour les animaux reçus dans les hôpitaux des écoles vétérinaires et pour les haras et dépôts d'étalons;

Frais de missions et achats d'échantillons de produits étrangers;

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Service des prêts autorisés pour les chemins de fer;

Frais de police et de surveillance sur les chemins de fer;

Frais d'entretien et d'exploitation des chemins de fer exécutés sur les fonds de l'Etat.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Frais de procédure des conseils de guerre et de révision;

Achats de grains et de rations toutes manutentionnées;

Achats de liquides;

Achats de combustibles;

Achats de fourrages pour les chevaux de troupe et de gendarmerie (troupes françaises et services militaires indigènes) ;

Dépenses de transports d'armes, de munitions, d'effets d'hôpitaux et de couchage ;

Solde de non-activité et solde de réforme, créées par la loi du 19 mai 1834 ;

Dépenses d'exploitation et de fabrication du service des poudres et salpêtres, et ventes de poudres par les entreposeurs en Algérie.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Achats de vivres;

Justice maritime.

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

Comme au projet.

Achats de fourrages, etc. (Supprimé).

Frais de mission, etc. (Supprimé).

PROJET PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Dette publique (*dette perpétuelle et amortissement*);

Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux;

Intérêts de la dette flottante;

Intérêts de la dette viagère;

Intérêts de cautionnements;

Pensions (chapitres 12, 13, 14, 15, 16 et 17);

Frais judiciaires de poursuites et d'instances, et condamnations prononcées contre le Trésor public;

Frais de trésorerie;

Frais de perception, dans les départements, des contributions directes et des taxes perçues en vertu des rôles;

Remises pour la perception, dans les départements, des droits d'enregistrement;

Contributions des bâtiments et des domaines de l'État et des biens séquestrés;

Frais d'estimation, d'affiche et de vente de mobilier et de domaines de l'État;

Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacants;

Achat de papier pour passeports et permis de chasse;

Achat de papier à timbrer, frais d'emballage et de transport;

Travaux d'abattage et de façon de coupes de bois à exploiter par économie;

Frais d'adjudication des produits des forêts et des droits de chasse et de pêche;

Avances recouvrables et frais judiciaires;

Portion contributive de l'Etat dans la réparation des chemins vicinaux;

Remises pour la perception des contributions indirectes dans les départements;

Achat de papier filigrané pour les cartes à jouer;

Contribution foncière des bacs, canaux et francs-bords;

Service des poudres à feu;

Dépenses des manufactures de tabacs (gages, salaires et fournitures diverses);

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

Comme au projet.

PROJET PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Achats de tabacs et frais de transport ;

Primes pour saisies de tabacs et arrestations de colporteurs ;

Remises des directeurs des bureaux de poste aux lettres ;

Achat de lettres venant de l'étranger ;

Remises sur le produit des places dans les paquebots et les malles-postes ;

Droits de tonnage et de pilotage des paquebots employés au transport des dépêches ;

Réparations et frais de combustibles des mêmes paquebots ;

Frais de justice, de poursuites, d'arrestation des marins des paquebots des postes, absents sans congés ; pertes et avaries ;

Transports des dépêches par entreprise ;

Service des dépêches par les chemins de fer ;

Salaire des facteurs ruraux des postes ;

Frais d'hôpitaux et de quarantaine (paquebots de la Méditerranée).

Pertes résultant des tolérances en fort sur le titre et le poids des monnaies fabriquées ;

Remboursements, restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

Comme au projet.

Art. 7.

« La faculté accordée par des lois spéciales de reporter, par « une ordonnance royale, d'un exercice à l'autre, les crédits « non consommés, cessera d'exister à partir du 31 décembre « 1848.

« Cette disposition ne recevra pas son application dans le « cas où il s'agirait soit d'un crédit limité à un seul exercice, « soit de la dernière allocation d'un crédit réparti sur plu- « sieurs années. »

ANN

SUR LE BUD

ÉTAT A. — Budget gén

ÉTAT B. — Services spé

26,783,695

Mémoire.

85,000

4,400,000

Suite de l'ÉTAT A.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	
	I
22	Liste civile........
23	Chambre des Pairs..
24	Chambre des Députés
	IIIe PARTIE
	MINISTE
	1re
1	Administration centr
2	Administration centr
3	Conseil d'État (Perso
4	Conseil d'État (Matér
5	Cour de cassation...
6	Cours royales......
7	Cours d'assises.....
8	Tribunaux de premiè
9	Tribunaux de comme
10	Tribunaux de police.
11	Justices de paix....
12	Subvention à la cai

(N° 189.)

Chambre des Députés.

SESSION 1847.

PROJET DE LOI

Tendant à modifier la loi du 3 août 1844, relative à un emprunt pour le département de l'Eure,

PRÉCÉDÉ

DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS,

PRÉSENTÉ

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Séance du 31 Mai 1847.

MESSIEURS,

Une loi du 29 juillet 1840 a autorisé le département de l'Eure à contracter un emprunt de 1 million 300,000 francs pour les travaux des routes départementales, et à s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir de 1841, neuf centimes

additionnels au principal des quatre contributions directes, pour le service de l'emprunt.

L'insuffisance de ces ressources ayant été bientôt après constatée, le conseil général a demandé, en 1843, la création de nouvelles ressources extraordinaires. C'est à la suite de ce dernier vote qu'une loi du 3 août 1843 a autorisé le département de l'Eure à emprunter une seconde somme de 1,300,000 fr., et à prolonger, pendant cinq ans, à partir de 1851, l'imposition précitée de neuf centimes. La pensée du conseil général et le but de cette loi étaient de retarder ainsi de cinq années l'amortissement de l'emprunt de 1,300,000 francs, et de rendre disponible le produit des 9 centimes créés par la loi du 29 juillet 1840.

Persévérant dans cette combinaison, et voulant user du bénéfice de la loi du 3 août 1844, le conseil général a reconnu, dans sa dernière session, la nécessité de contracter, dans le cours de chacune des années 1847, 1848, 1849 et 1850, des portions d'emprunt égales au montant des obligations souscrites par le département pour les dites années; il a demandé spécialement la réalisation, en 1847, d'une annuité de 300,000 francs pour le remboursement d'une somme égale à la Caisse des dépôts et consignations.

Mais ce vote, Messieurs, s'il est conforme à l'esprit de la loi du 3 août 1844, est contraire à ses termes, qui prescrivent, en effet, d'appliquer aux travaux des routes les fonds provenant de l'emprunt, et non au service même de l'emprunt précédemment contracté.

Il n'y a là, il est vrai, qu'une difficulté de forme; mais il nous a paru, Messieurs, qu'il vous apparte-

nait de la lever, en adoptant une disposition modificative de la loi du 3 août 1844.

Nous venons, en conséquence, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE,

ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté en notre nom à la Chambre des Députés, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

L'emprunt d'un million trois cent mille francs, que le département de l'Eure est autorisé à réaliser en vertu de la loi du 3 août 1844, sera affecté, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, au paiement des obli-

gations souscrites par le département pour le remboursement d'un autre emprunt de même somme, établi par la loi du 29 juillet 1840.

La somme à emprunter, en 1847, est fixée à trois cent mille francs.

Donné au palais des Tuileries, le 31 mai 1847.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : DUCHATEL.

(N° 190.)

Chambre des Députés.

SESSION 1847.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser la ville d'Abbeville (Somme) à contracter un emprunt,*

PAR M. COSTÉ,

Député des Vosges.

Séance du 31 Mai 1847.

Messieurs,

La ville d'Abbeville (Somme), après avoir épuisé toutes ses ressources pour venir en aide à la classe indigente et laborieuse de sa localité, s'est vue dans la nécessité de recourir à un emprunt, dont le produit serait employé à délivrer, comme par le passé, des bons de pain à un prix inférieur à celui de la taxe.

* Cette Commission est composée de MM. de Loynes, Lapéne, Goury, de Bontin, Costé, Champanhet, le baron de Salles, Pidancet, Dutens.

Le montant de cet emprunt fut fixé par le conseil municipal à la somme de 50,000 fr., jugée nécessaire pour maintenir, pendant trois mois encore, le dégrèvement de taxe établi en faveur des malheureux, dont le nombre s'élève à plus de 6,000.

Il résulte des documents officiels mis sous les yeux de votre Commission, que la situation financière de la ville est des plus satisfaisantes; que ses revenus ordinaires excèdent annuellement ses dépenses d'environ 22,000 fr., et qu'elle n'a en ce moment aucune dette à sa charge.

Le remboursement de l'emprunt dont s'agit s'effectuerait au moyen d'un prélèvement annuel de 10,000 fr., pendant cinq années, à partir de 1848, sur les revenus ordinaires de la ville.

Votre Commission est unanime pour donner son approbation à une mesure commandée par la nécessité de pourvoir à des besoins réels; elle me charge, en conséquence, de vous proposer l'adoption du projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI.

Article unique.

La ville d'Abbeville (Somme) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de *cinquante mille francs*, destinée à abaisser la taxe du pain en faveur de la population pauvre. Cet emprunt sera remboursé en cinq ans, à partir de 1848, sur les revenus de la ville.

(N° 191.)

Chambre des députés.

SESSION 1847.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser la ville d'Arras (Pas-de-Calais) à contracter un emprunt,*

PAR M. PIDANCET,

Député de la Moselle.

Séance du 31 Mai 1847.

Messieurs,

Dans l'intérêt du commerce et de la prospérité de la ville d'Arras, son conseil municipal a demandé qu'une porte nouvelle mît la ville en communication directe avec la station du chemin de fer. Sa demande a été accueillie, et par décision ministérielle des 6 et

* Cette Commission est composée de MM. de Loynes, Lapéne, Goury, de Bontin, Costé, Champanhet, le baron de Salles, Pidancet, Dutens.

9 novembre dernier, le projet de construction de cette porte a été approuvé.

Les pièces produites portent à 137,379 fr. 82 c. le chiffre total des dépenses à faire : mais le conseil municipal a pensé qu'elles pourraient s'élever en définitive à 150,000 fr., par suite des modifications qui pourront être reconnues indispensables lors de l'exécution des travaux.

La caisse municipale ne se trouvant pas en situation de faire face immédiatement à cette dépense, la ville sollicite l'autorisation de faire un emprunt de cette somme de 150,000 fr., et le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de l'autoriser à le réaliser.

De l'examen fait par votre Commission de la situation financière de la ville d'Arras, il est résulté que le remboursement de ce capital pourra s'opérer facilement sur ses revenus ordinaires, en dix annuités à partir de 1849, à raison de 15,000 fr. chacune, plus les intérêts. Un tableau, contenant le relevé des recettes et des dépenses ordinaires pour les années 1843 à 1845, constate que l'excédant de recette a été, en moyenne, de 74,000 fr. D'un autre côté, l'allocation nécessaire au remboursement des 150,000 fr. ne fera que remplacer au chapitre des dépenses extraordinaires de son budget, celle de 22,000 fr. qui y a été portée pendant les derniers exercices pour la reconstruction du beffroi de l'hôtel-de-ville, et qui cessera d'y figurer après 1848.

L'emprunt que sollicite la ville d'Arras doit la mettre en situation de pourvoir à une dépense dont l'utilité et l'urgence ne peuvent être contestées, et qui d'ailleurs est de nature à ne pas surcharger le présent

ni à compromettre l'avenir de sa situation financière.

Votre Commission a donc l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI.

Article unique.

La ville d'Arras (Pas-de-Calais) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourrra dépasser cinq pour cent, une somme de *cent cinquante mille francs* remboursable en dix ans sur ses revenus, et destinée aux travaux d'ouverture d'une nouvelle porte aux abords de la station du chemin de fer.

(N° 192.)

Chambre des Députés.

SESSION 1847.

RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission * chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser la ville d'Amiens à contracter un emprunt de 200,000 fr.,*

PAR M. LE COLONEL DE SALLES,

Député du Loiret.

Séance du 31 Mai 1847.

MESSIEURS,

La ville d'Amiens, dans la triste position où le pays se trouve placé depuis quelques mois, est venue au secours des malheureux avec un empressement et une générosité qui méritent les plus grands éloges ; elle s'est imposée de lourdes charges pour secourir la classe pauvre, que le renchérissement

* Cette Commission est composée de MM. de Loynes, Lapéne, Goury, de Bontin, Costé, Champanhet, le baron de Salles, Pidancet, Dutens.

des denrées de première nécessité réduisait à la misère; des ateliers de charité, où près de huit cents ouvriers sont occupés, ont été ouverts dès les premiers jours de l'hiver, et plus de 2,700 ménages ont reçu, depuis plusieurs mois, et reçoivent encore des secours qui assurent leur existence. Le conseil municipal a consacré à ce pieux devoir une somme de 175,000 fr., qu'il a prise dans la caisse municipale, où cette dépense a amené un déficit qui laisse d'autres services en souffrance. D'un autre côté, le terme des souffrances de la population ne paraît pas arrivé, et la ville d'Amiens devra continuer, pendant un mois ou deux encore, les sacrifices qu'elle s'est imposés. Le conseil municipal a dû créer de nouvelles ressources, et par des délibérations en date des 24 avril et 7 mai dernier, il a demandé l'autorisation de contracter, à un taux qui ne pourra dépasser 5 pour cent, un emprunt de 200,000 fr., destiné à couvrir les dépenses faites jusqu'à ce jour, et celles que la ville devra encore supporter. Cet emprunt devra être remboursé en dix années, au moyen d'annuités prélevées sur le budget municipal, pour lequel le conseil a créé des ressources nouvelles. Les intérêts à servir, à raison de 5 pour cent, s'élèveront, pour les dix années, à la somme de 59,500 fr., qui sera répartie conformément au tableau suivant :

	Capital dû.	Intérêts.	Rembour-sement.	Dépense annuelle.
	fr.	fr	fr.	fr.
1re année 1848...	200,000	10,000	15,000	25,000
2e — 1849...	185,000	9,250	16,000	25,250
3e — 1850...	169,000	8,450	17,000	25,450
4e — 1851...	152,000	7,600	18,000	25,600
5e — 1852...	134,000	6,700	20,000	26,700
6e — 1853...	114,000	5,700	21,000	26,700
7e — 1854...	93,000	4,650	22,000	26,650
8e — 1855...	71,000	3,550	23,000	26,650
9e — 1856...	48,000	2,400	24,000	26,400
10e — 1857...	24,000	1,200	24,000	25,200
Total..........		59,500	200,000	259,500

La situation financière de la ville d'Amiens est satisfaisante. Ses recettes ordinaires se sont élevées, en 1845, à.................... 620,330f 75c

Les dépenses, pour la même année, à.......................... 507,328 73

L'excédant des recettes sur les dépenses a donc été, pour 1845, de. 113,002 02

La moyenne de l'excédant des recettes sur les dépenses, pendant les années 1843, 1844 et 1845, a été de 56,977 fr. 27 c.

Mais la ville a contracté précédemment un emprunt, sur lequel elle doit encore 400,000 fr., rem-

boursables, par annuités, sur ses revenus jusqu'en 1864 ; le conseil municipal a donc dû avoir recours à une nouvelle imposition, pour rendre libres les fonds nécessaires pour libérer la ville de l'emprunt qu'elle demande l'autorisation de contracter. Il a prescrit, par ses délibérations des 24 avril et 7 mai 1847, l'inscription, au budget des recettes, de 3 centimes et demi additionnels aux quatre contributions directes, sur les centimes que les lois des 28 juin 1833 et 21 mai 1836 autorisent les communes à s'imposer, pour subvenir aux dépenses de l'instruction primaire et des chemins vicinaux. Les 3 centimes et demi votés par le conseil municipal produiront une somme annuelle de 25,420 f., qui suffira pour payer les annuités et les intérêts de l'emprunt que la ville demande à contracter.

La demande du conseil municipal d'Amiens est justifiée par les circonstances extraordinaires dans lesquelles cette ville s'est trouvée placée. La situation de ses finances est satisfaisante, et les ressources votées seront suffisantes pour pourvoir au remboursement du capital emprunté et de ses intérêts. Votre Commission, par ces motifs, me charge d'avoir l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique.

La ville d'Amiens (Somme) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement, de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra pas dépasser 5 pour cent, une somme de deux cent mille francs, remboursable en dix ans, à partir de 1848, sur ses revenus ordinaires, et destinée à venir au secours de la population pauvre.

Chambre des Députés.

SESSION 1847.

RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission * chargée de l'examen du projet de loi tendant à autoriser la ville de Périgueux (Dordogne) à contracter un emprunt,*

PAR M. DE LOYNES,

Député du Loiret.

Séance du 31 Mai 1847.

Messieurs,

Dans sa séance du 21 mars dernier, le conseil municipal de la ville de Périgueux a délibéré qu'il serait délivré, à partir du 1er avril, des bons en diminution du prix du pain de deuxième qualité, excédant 1 fr. 75 c.; aux ouvriers qui ne reçoivent point de secours

* Cette Commission est composée de MM. de Loynes, Lapéne, Goury, de Bontin, Costé, Champanhet, le baron de Salles, Pidancet, Dutens.

du bureau de bienfaisance ; il a demandé que la commune, pour faire face à la dépense qu'occasionnera cette distribution de bons, fût autorisée à emprunter, à un intérêt de 3 p. 100, au moyen de l'émission de 400 actions de 50 francs, une somme de 20,000 fr. remboursable en quatre années, à partir de 1848, sur ses revenus ordinaires.

Le préfet de la Dordogne a donné un avis favorable à cette délibération, que l'on vous propose, Messieurs, de convertir en loi.

Quoique l'excédant des recettes sur les dépenses annuelles de la ville soit, en moyenne, d'environ 52,000 fr., une dette de 431,750 fr. absorbe, en grande partie, l'excédant de son revenu pendant plusieurs années.

Néanmoins la ville pourra prélever encore sur ses revenus la somme de :

En 1848.............	5,600 fr.
En 1849.............	5,450
En 1850.............	5,300
En 1851.............	5,150
Total.........	21,500

pour rembourser, capital et intérêts à 3 p. 100, les 57 honorables citoyens qui ont bien voulu spontanément souscrire les 400 actions et avancer des fonds qui mettent l'Administration en état de venir au secours de la classe ouvrière et indigente.

Votre Commission est unanime, Messieurs, pour vous proposer l'adoption du projet de loi ainsi formulé.

PROJET DE LOI.

Article unique.

La ville de Périgueux (Dordogne) est autorisée à emprunter, de divers souscripteurs, à l'intérêt de trois pour cent, suivant leurs engagements, une somme de vingt mille francs, remboursable en quatre ans sur ses revenus, et destinée à secourir la population indigente.

(N° 194.)

Chambre des Députés.

SESSION 1847.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission chargée de l'examen d'un projet de loi tendant à autoriser la ville de Montpellier (Hérault) à contracter un emprunt,*

PAR M. DE LOYNES,

Député du Loiret.

Séance du 31 Mai 1847.

MESSIEURS,

Le conseil municipal de Montpellier (Hérault), préliminairement, pendant le cours de l'année 1845, et spécialement dans sa séance du 26 novembre 1846, s'est occupé de la solution de trois questions d'une utilité majeure pour la ville, savoir :

1° L'établissement d'un nouveau cimetière ;

* Cette Commission est composée de MM. de Loynes, Lapène, Goury, de Bontin, Costé, Champanhet, le baron de Salles, Pidancet, Dutens.

2° La distribution des eaux pour le service public de la ville ;

3° L'achat de maisons dont l'emplacement sera affecté à un marché découvert, et à l'élargissement des rues situées aux abords des marchés.

Il résulte des pièces la preuve inévitable :

Qu'en effet, la translation du cimetière est d'une nécessité puissante, parce qu'il est devenu tellement insuffisant, qu'on est obligé de recouvrir les fosses tous les deux ans, et qu'il est d'ailleurs une cause d'insalubrité, puisqu'il est entouré de maisons et situé dans l'enceinte de la ville, contrairement à la loi;

Que la nouvelle distribution des eaux dans la ville est de première nécessité ; les conduites actuelles se trouvent totalement délabrées, en sorte qu'on est obligé à des réparations continuelles, à des dépenses très élevées pour procurer, momentanément, de l'eau aux habitants, qui voient à chaque instant le service des fontaines interrompu;

Que l'établissement d'un nouveau march sur l'emplacement de masures qui menaçent ruine, et qui gênent la circulation dans le quartier le plus fréquenté de Montpellier, est instamment demandé depuis longtemps.

Lés travaux destinés à réaliser ces projets, sont évalués ainsi qu'il suit :

Établissement du cimetière.	107,180f 17c
Distribution des eaux, ...	237,978 60
Etablissement du marché.	350,000 00
Total.	695,158 77

Mais la ville de Montpellier ne peut faire face, dans un délai assez rapproché, à la dépense de ces

projets, au moyen des ressources portées dans son budget, sans recourir à un emprunt qui pourra être remboursé sans grever les habitants d'aucune imposition extraordinaire.

En effet, la ville, tout en réservant sur ses revenus ordinaires une somme de 88,000 fr. environ, pour les dépenses extraordinaires, pourra amortir l'emprunt de 700,000 fr. et une dette antérieure en douze années, ainsi que cela résulte du tableau d'amortissement, et de l'état présentant l'excédant moyen de ces recettes pendant les trois années 1842, 1843 et 1844.

Elle trouvera une nouvelle source de revenus :

1° Dans le prix des places à concéder sur le nouveau marché, et dont l'état fait ressortir une augmentation de revenu de 13,346 fr. ;

2° Dans la concession des eaux à faire aux habitants, un revenu annuel de 9,000 fr. ;

3° Dans le produit, également annuel, des concessions dans le nouveau cimetière, évalué 5,850 fr.

La délibération du conseil municipal, en date du 26 novembre 1845, réclame l'autorisation d'un emprunt de 700,000 fr. à un intérêt qui ne pourra excéder 4 et demi pour 100 ; mais le 26 avril 1847, le conseil délibérait de nouveau à autoriser M. le Maire à contracter cet emprunt au maximum de l'intérêt de 5 pour 100, et cette délibération a reçu la sanction de M. le Préfet de l'Hérault.

Cet emprunt pourra être contracté avec publicité et concurrence, ou directement, de la Caisse des dépôts et consignations, au fur et à mesure des besoins de la ville; s'il est contracté par adjudication publique, il pourra être divisé en séries, dont le remboursement aura lieu par le sort, savoir :

Quatre séries pendant chacune des années 1849, 1850 et 1851 ;

Six séries pendant chacune des années 1852, 1853 et 1854; enfin huit séries pendant chacune des années 1855, 1856, 1857, 1858 et 1859.

S'il est contracté de la Caisse des dépôts et consignations, l'emprunt sera remboursé dans le délai de 12 années, à partir du jour ou il aura été opéré, soit en entier, soit en partie.

Telles sont, Messieurs, les diverses dispositions de la délibération du conseil municipal de Montpellier.

Le conseil d'État a donné un avis favorable au projet de loi, et votre Commission me charge de vous en proposer l'adoption.

Il est ainsi formulé :

PROJET DE LOI.

Article unique.

La ville de Montpellier (Hérault) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement, de la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, uue somme de sept cent mille francs, destinée à l'exécution des projets énumérés dans la délibération municipale du 26 novembre 1845.

Cet emprunt sera remboursé en douze ans, au moyen des revenus ordinaires et extraordinaires de la ville.

(N° 195.)

Chambre des Députés.

SESSION 1847.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à ériger en commune la section de Chanterelle, distraite à cet effet de la commune de Condat (Cantal),*

PAR M. COSTÉ,

Député des Vosges.

Séance du 31 Mai 1847.

MESSIEURS,

La commune de Condat, l'une des plus importantes du département du Cantal, a une superficie de 7,623 hectares et une population de 3,630 habitants.

Elle se compose d'un grand nombre de villages

* Cette Commission est composée de MM. de Loynes, Lapène, Goury, de Bontin, Costé, Champanhet, le baron de Salles, Pidancet, Dutens.

PROJET DE LOI.

Article premier.

Le territoire de la section de *Chanterelle* est distrait de la commune de *Condat*, canton de Marcenat, arrondissement de Murat, département du Cantal, et érigé en commune dont le chef-lieu est fixé à *Chanterelle*, et qui en portera le nom.

En conséquence, la limite entre les communes de *Condat* et de *Chanterelle* est fixée dans la direction indiquée par le liseré vert du plan annexé à la présente loi.

Art. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres, qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par ordonnance du Roi.

(N° 196.)

Chambre des députés.

SESSION 1847.

RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission * chargée d'examiner le projet de loi tendant à distraire une section de la commune de Vineuil, pour la réunir à celle de Villegongis (canton de Levroux (Indre),*

PAR M. PIDANCET,

Député de la Moselle.

Séance du 31 Mai 1847.

MESSIEURS,

La ligne qui sépare les communes de Vineuil et de Villegongis, coupe plusieurs bâtiments qui dépendent de la même exploitation, et dont chaque partie se trouve ainsi placée sous deux juridictions municipales différentes.

Pour obvier à cet inconvénient, le propriétaire

* Cette Commission est composée de MM. de Loynes, Lapéne, Goury, de Bontin, Costé, Champanhet, le baron de Salles, Pidancet, Dutens.

de ces bâtiments a proposé de substituer à la limite actuelle une autre limite, qui aurait l'avantage d'être fixe et naturelle, puisqu'elle s'établirait sur un chemin de grande vicinalité, et offrirait, en outre, toute la régularité désirable.

Ce changement, ou plutôt cette rectification, donne à Villegongis et enlève à Vineuil 34 habitants et une superficie de 13 hectares ; mais c'est pour cette dernière commune une perte insignifiante, puisque sa population est de 772 ames et son territoire de 4,453 hectares, tandis que Villegongis n'a qu'une étendue de 1,801 hectares et ne compte que 450 habitants.

La nouvelle limite, dont les avantages paraissent évidents, a obtenu l'assentiment des autorités administratives. La commune de Vineuil, mue sans doute par un intérêt de localité, est la seule qui soit opposée à cette mesure.

Votre Commission n'a pu penser qu'il y avait lieu de s'arrêter à une opposition qui n'est même pas motivée, et qui, cependant, a nécessité l'intervention du pouvoir législatif. Elle a, en conséquence, l'honneur de vous proposer d'accueillir le projet de loi qui vous est soumis, et qui déjà a été adopté par la Chambre des Pairs. Ce projet est ainsi conçu :

PROJET DE LOI.

Article premier.

La limite entre les communes de *Vineuil* et *Villegongis*, canton de Levroux, arrondissement de Châteauroux, département de l'Indre, est fixée suivant la direction du liséré orange sur le plan ci-joint. En conséquence, le polygone A, compris entre cette ligne et l'ancienne limite, est distrait de la commune de *Vineuil* et réuni à celle de *Villegongis*.

Art. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

(N° 197.)

Chambre des Députés.

SESSION 1847.

RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission * chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser la ville d'Albi (Tarn) à contracter un emprunt, et à s'imposer extraordinairement,*

PAR M. CHAMPANHET,

Député de l'Isère.

Séance du 31 Mai 1847.

MESSIEURS,

La commune d'Albi demande l'autorisation : 1° d'emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement, de la Caisse des consignations, une somme de 35,000 fr., destinée à concourir, avec d'autres ressources, à la reconstruction de l'é-

* Cette Commission est composée de MM. de Loynes, Lapéne, Goury, de Bontin, Costé, Champanhet, le baron de Salles, Pidancet, Dutens.

glise de la Madeleine; 2° à s'imposer extraordinairement pendant six ans, pour le remboursement de cet emprunt, 8 centimes additionnels, au principal de ses contributions directes.

La Commission a dû vérifier, avant de vous proposer d'accorder les autorisations demandées, si les dépenses que l'emprunt est destiné à couvrir étaient suffisamment motivées et assez urgentes pour qu'il fût nécessaire de les faire immédiatement, et sans attendre la réalisation des ressources annuelles votées par le conseil municipal pour y pourvoir. Elle a reconnu que sous ce double rapport, la demande d'emprunt était parfaitement motivée. Il s'agit de la reconstruction d'une église qui menace ruine; cette dépense est obligatoire pour la commune, aux termes de l'art. 92 du décret du 30 décembre 1809 et de la loi du 18 juillet 1837 ; et pour sa nature, elle est évidemment urgente, puisqu'il y aurait danger pour les fidèles à permettre plus longtemps l'exercice du culte dans une église délabrée et en ruines.

D'autre part, il résulte du tableau des ressources ordinaires de la commune d'Albi, qu'elle n'a aucun moyen actuel de faire face à cette reconstruction, reconnue à la fois nécessaire et urgente. Il y a donc lieu, sous ce premier point de vue, d'autoriser l'emprunt demandé et la création des ressources extraordinaires votées pour son remboursement.

La ville d'Albi n'étant grevée d'aucune imposition extraordinaire, celle de 8 centimes qu'elle demande à ajouter au principal de ses contributions pourra être supportée avec facilité.

Il est encore un des motifs du projet qui, dans les circonstances presentes, a dû être pris en con-

sidération : c'est que l'exécution immédiate de la reconstruction projetée aura l'avantage de fournir du travail aux ouvriers indigents d'Albi, lorsque les fonds consacrés aux ateliers de charité seront épuisés.

La Commission pense donc que la nécessité de l'emprunt de 35,000 fr. et de l'imposition de 8 centimes destinée à le rembourser est parfaitement motivée par la nature et l'urgence des dépenses auxquelles le produit de l'emprunt doit être affecté.

Elle vous propose, en conséquence, l'adoption du projet du projet de loi présenté pour autoriser la ville d'Albi à emprunter et à s'imposer.

PROJET DE LOI.

Article unique.

La ville d'Albi (Tarn) est autorisée : 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement, de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser *cinq pour cent*, une somme de *trente-cinq mille francs* destinée à concourir, avec d'autres ressources, à la reconstruction de l'église de la Madeleine;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant six ans, *huit centimes* additionnels au principal de ses contributions directes, pour le produit de cette imposition être affecté au remboursement de l'emprunt.

(N° 198.)

Chambre des Députés.

SESSION 1847.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à changer la circonscription des cantons de Voiron et de Sassenage, sur le territoire des communes de Voreppe, Veurey et Noyarey (Isère),*

PAR M. CHAMPANHET,

Député de l'Isère.

Séance du 31 Mai 1847.

MESSIEURS,

Par l'une de ces brusques déviations dans leur cours, ordinaires aux fleuves et rivières torrentiels du midi de la France, l'Isère a laissé sur la rive gauche un terrain connu sous le nom d'*Iles Cordées*,

* Cette Commission est composée de MM. de Loynes, Lapéne, Goury, de Bontin, Costé, Champanhet, le baron de Salles, Pidancet, Dutens.

qui faisait partie de la commune de *Voreppe*, située sur la rive droite, et qui dépend du canton de Voiron.

Ce terrain se trouve par là incorporé, en fait, au territoire des communes de Veurey et Noyarey, canton de Sassenage, et séparé de Voreppe par toute la largeur de l'Isère ; il n'a plus de communication avec cette commune que par un bac à traille. Dans la mauvaise saison, la rivière forme, même souvent, en cet endroit, une limite infranchissable durant plusieurs jours.

De plus, ce terrain, dit des *Iles Cordées*, est la propriété à peu près exclusive des habitants des communes de Veurey et de Noyarey, qui en demandent, par tous ces motifs, la réunion à leurs territoires, tandis que la commune de Voreppe, qui résiste, n'appuie cette résistance que sur son ancien droit de propriété.

Mais le conseil général, celui d'arrondissement, l'administration des finances et celle de la justice appuient, au contraire, la demande des communes de Veurey et de Noyarey, et approuvent le partage du terrain des *Iles Cordées* tel qu'il est proposé, entre elles par le projet de loi.

Nous vous proposons donc, au nom de votre Commission, l'adoption de ce projet.

PROJET DE LOI.

Article premier.

Le terrain dit les *Iles Cordées*, circonscrit sur le plan annexé à la présente loi, d'une part par le cours de l'Isère, de l'autre par un liséré rose, est distrait de la commune de Voreppe, canton de Voiron, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère, et réuni, savoir :

Le n° 1er à la commune de *Veurey*, canton de Sassenage, mêmes arrondissement et département ;

Et le n° 2 à celle de *Noyarey*, mêmes canton et arrondissement.

En conséquence, la limite entre les communes de Voreppe, de *Veurey* et de Noyarey est formée par le cours de l'Isère et par le tracé du chemin de Cordey A B au dit plan.

Art. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu, sans

préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par ordonnance royale.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

ANNEXES (Nos 187 À 198 INCLUS).

FIN DE LA TABLE DU HUITIÈME VOLUME.

